

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

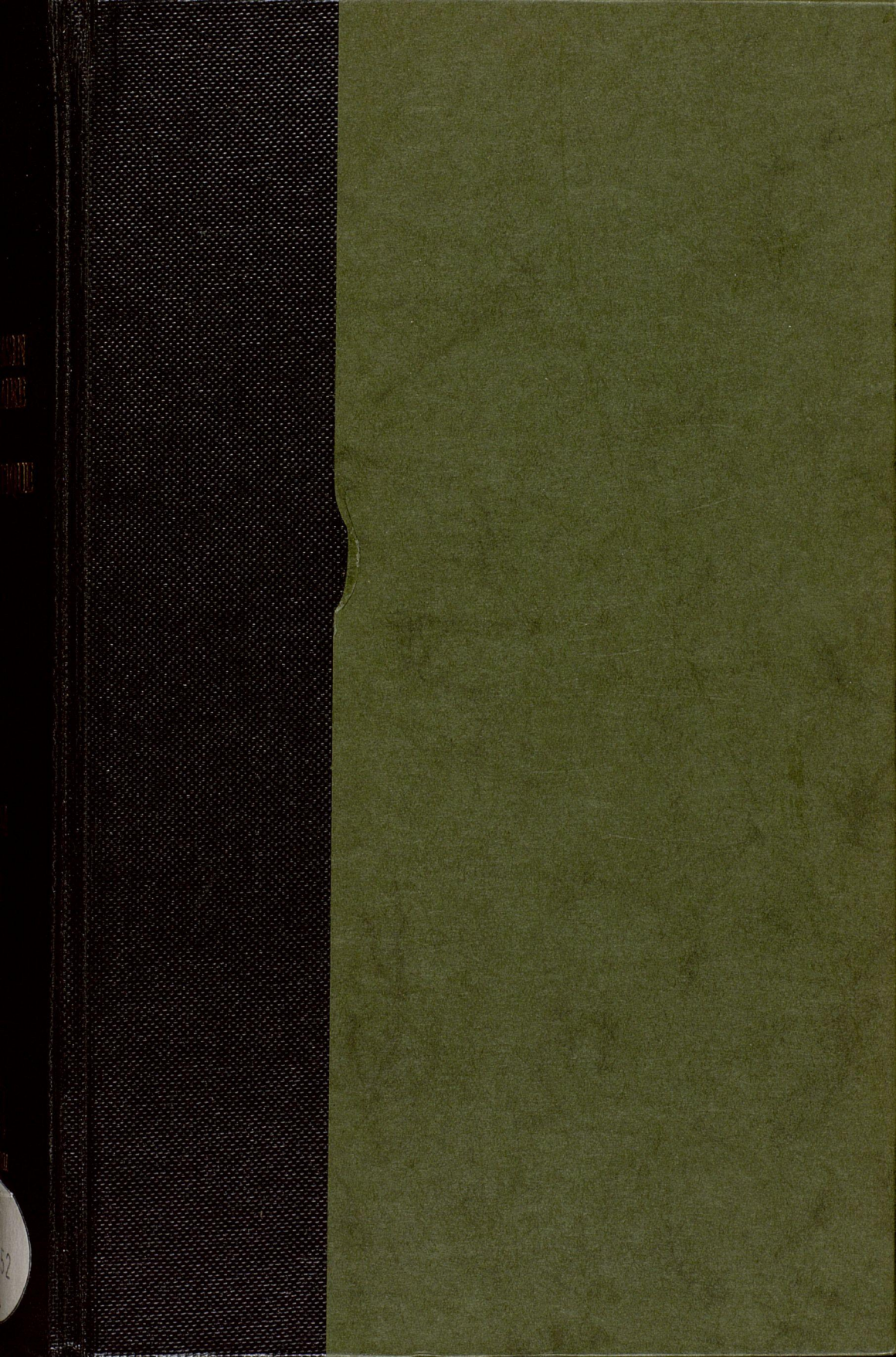
Le Magasin littéraire et scientifique, Gand, 15 janvier 1884 – 15 octobre 1884 (1^{ère}-4^e livraison).

En raison de son ancienneté, cette œuvre littéraire n'est vraisemblablement plus soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.

S'il s'avérait qu'une personne soit encore titulaire de droit sur l'œuvre, cette personne est invitée à prendre contact avec la Digithèque de façon à régulariser la situation (email : bibdir@ulb.ac.be)

Elle a été numérisée dans le cadre du Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines (Pep's) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en collaboration avec le service des Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles et l'Action de Recherche Concertée « Presse et littérature en Belgique francophone » menée sous la direction du professeur Paul Aron, à partir d'un exemplaire prêté par la bibliothèque royale de Belgique. Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>



52

II
82752
A

BVL
012/23 16 21

1884

LE MAGASIN
LITTÉRAIRE
ET SCIENTIFIQUE



Typogr. S. Leliaert, A. Siffer et Cie
RUE HAUT-PORT, 52



II
80450
A

1884

LE MAGASIN

LITTÉRAIRE

ET SCIENTIFIQUE



GAND

Typogr. S. Leliaert, A. Siffer et Cie

RUE HAUT-PORT, 52



AVIS. — Les collaborateurs ne répondent que des articles qu'ils signent.

Les déclarations ou communications collectives du COMITÉ DE RÉDACTION sont signées LA RÉDACTION.

LISTE DES COLLABORATEURS.

MM.

MANSION, professeur à l'Université de Gand.

NOSSION, professeur à l'Université de Gand.

R. P. VAN TRICHT, S. J., professeur à la faculté de sciences du collège N.-D. de la Paix à Namur.

R. P. VAN AKEN, S. J., Professeur de théologie à Gand.

RAYMOND DE KERCHOVE, avocat près la cour d'appel de Gand, membre de la députation permanente de la Flandre Orientale

BON H. DELLA FAILLE, avocat près la cour d'appel de Gand.

BON KERVYN DE VOLKAERSBEKE, à Nazareth.

G. COOREMAN, avocat près la cour d'appel de Gand.

J. VANDEN HEUVEL, avocat près la cour d'appel de Gand; Professeur à l'Université de Louvain.

ARM. BRIFAUT, avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

H. DE BAETS, avocat près la cour d'appel de Gand, docteur en sciences politiques et administratives.

ALBERT EEMAN, avocat près la cour d'appel de Gand.

J. MICHAËLIS, Avocat à Arlon.

JULES CAMAUËR, avocat à Dinant.

DE VAN CLEEMPUTTE, à Mont St.-Amand, près Gand.

DE EEMAN, à Gand.

C^{te} F. VAN DEN STEEN DE JEHAY, avocat près la cour d'appel de Gand, docteur en philosophie et lettres.

BON A. KERVYN DE VOLKAERSBEKE, à Nazareth.

J. LÉGER, avocat près la cour d'appel de Gand.

R. DU SART DE BOULAND, avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

L. JANSSENS, avocat près la cour d'appel de Gand.

BON E. VAN CALOEN, avocat près la cour d'appel de Gand.

ALB. DUTRY, avocat près la cour d'appel de Gand.

V. TIBBAUT, avocat près la cour d'appel de Gand.



LE MAGASIN PARAÎT :

le 15 Janvier, le 15 Avril, le 15 Juillet et le 15 Octobre
par 160 pages environ.

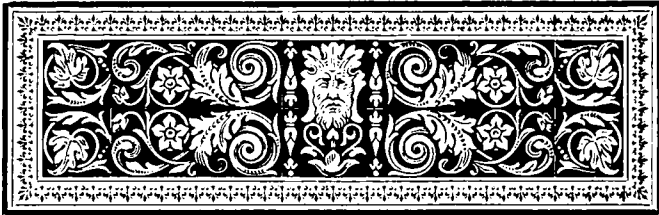
L'ABONNEMENT EST DE 10 FRANCS PAR AN.

Il est rendu compte de tout ouvrage dont DEUX exemplaires seront adressés à la Rédaction.

Les articles publiés restent la propriété de la Revue.

Les Manuscrits non-insérés ne seront pas rendus.

Pour tout ce qui concerne la Rédaction, s'adresser au Secrétaire du Comité, rue de la Vallée, 70, Gand.



AVANT-PROPOS.

POURQUOI ne le dirions-nous pas? La Revue que nous présentons au public est une œuvre d'enthousiasme. D'aucuns trouveront l'aveu téméraire et l'entreprise audacieuse. Notre siècle est trop vieux pour faire bon accueil aux choses jeunes : un vieillard, dira-t-on, peut s'arrêter parfois à sourire des rêves ardents du jeune homme; mais il se lasse bientôt de les écouter et passe outre en essuyant une larme.

Ainsi, pas plus que la jeunesse aux yeux du vieillard, l'enthousiasme ne trouve grâce devant la société moderne.

Hélas! Nous savons bien que l'époque actuelle est une ère de découragement et de lassitude; que nous descendons rapidement la pente de l'indifférence; que de plus en plus le scepticisme envahit nos mœurs. Nous ne sommes pas sans avoir constaté qu'aucune voix, aucun avertissement, si solennel soit-il, n'a de prise sur la foule. On a tellement abusé de tous les genres de charlatanisme que plus rien n'est capable d'éveiller une émotion généreuse au sein des masses trop souvent trompées.

Ces considérations cependant ne nous empêchent pas de compter pour notre Revue sur des sympa-

thies moins rares qu'on voudrait nous le faire craindre.

Il est certain que beaucoup d'hommes ne travaillent pas, qui ne demandent qu'à travailler ; que beaucoup de ceux qui possèdent une plume bien trempée, un esprit fécond et cultivé, ne font rien et se désolent de leur inutilité ; il est certain qu'il existe encore un grand nombre de cœurs dévoués, d'âmes courageuses et fortes, d'intelligences éclairées qui pleurent à la fois sur les maux dont la société souffre et sur l'impossibilité où ils se trouvent d'y porter remède.

A tous ceux-là nous venons dire : « Frères, venez à nous ! Joignez-vous à notre petite phalange. Nous sommes peu nombreux encore. Il ne tiendra qu'à vous que demain nous soyons légion ! Travaillez avec nous : s'il est vrai que nous ne soyons rien et que nous ne puissions rien produire : au moins nous épargnerons-nous le remords de n'avoir rien essayé.

✠ Venez à nous, vous tous qui gémissiez de voir l'Eglise insultée, persécutée, chargée d'entraves : vous tous, qui l'aimez et qui voulez la défendre : mettez en commun avec nous votre amour, votre courage, votre indignation : Et si Dieu le veut, nous cesserons de mener une vie inutile. L'ouvrage ne manque pas à nos bras : la vérité catholique est calomniée et méconnue sur tous les terrains : partout il faut que nous nous attachions à la justifier et à lui rendre sa légitime royauté. La science la repousse, l'histoire la défigure, la politique veut l'étouffer, le droit l'abreuve d'injustices ; dans toutes les sphères de la vie sociale et intellectuelle on veut effacer le nom chrétien. Voilà de quoi travailler ! De glorieux lutteurs nous ont devancé dans cette arène : il ne nous suffit pas de nous tenir à distance pour juger des coups et saluer les vainqueurs ou les martyrs. Notre devoir est aux milieu de ces vaillants. »

Telle est l'idée qui a donné naissance à la Revue. Aucune matière cependant ne doit lui être interdite. Nous ne voulons pas la vouer à un genre exclusif, de crainte de lui voir peut-être adresser le reproche de Boileau :

« L'ennui naquit un jour de l'uniformité. »

Nous n'écrivons pas pour des spécialistes, mais pour les gens du monde : à ce point de vue nous devons viser à être *intéressants*. Sans rien sacrifier de nos principes, nous pouvons obtenir ce résultat à condition de mettre de la *variété* dans les articles. — Le nombre de nos collaborateurs est assez grand dès à présent pour nous permettre d'espérer qu'il en sera ainsi. — Nous voudrions pouvoir conduire le lecteur à travers tous les domaines de la vie intellectuelle, depuis la littérature, la poésie, le roman et les arts, jusqu'aux controverses d'histoire, de philosophie, de religion, de droit, d'économie politique et de science.

C'est pour atteindre ce but que nous faisons appel à tous les talents et à tous les dévouements.

A ceux que d'autres travaux empêcheraient de se joindre à nous, nous demanderons au moins qu'ils viennent à notre secours, qu'ils nous aident, qu'ils nous lisent, qu'ils nous appuient, qu'ils nous répandent. C'est un témoignage de bienveillance qu'aucun de nos amis ne peut nous refuser.

A ces conditions nous sommes sûrs de l'avenir.

Forcés pour le moment de ne paraître que tous les trois mois : nous espérons pouvoir rendre bientôt la Revue au moins mensuelle. Ceci dépendra uniquement du public.

Le Comité fondateur :

R. DE KERCHOVE.
BOU KERVYN DE VOLKAERSBEKE.
GÉR^d COOREMAN.
H. DE BAETS.
LÉON JANSSENS.
BOU ERNEST VAN CALOEN.

L A Rédaction s'acquitte d'un devoir en remerciant l'éminent peintre, qui a bien voulu lui prêter le concours de son beau talent, pour donner un cachet artistique au titre du *Magasin Littéraire*.

Tous les hommes de goût auront reconnu le faire délicat et gracieux de Mr THÉOPHILE LYBAERT.

Son talent n'a d'égal, tous ses amis le savent, que son aimable complaisance.

Nous avons éprouvé une fois de plus que jamais une œuvre ne fait vainement appel à son dévoûment.



UN REMÈDE AU MAL PRÉSENT.

Étude d'Économie Sociale.

LES *intérêts sont harmoniques* : Telle est la vérité fondamentale de la science sociale. Frédéric Bastiat aura l'éternel honneur de l'avoir mise en lumière.

Nulle part peut-être cette grandiose harmonie n'est moins apparente que dans la question de la Population. Il semble que tous les intérêts soient opposés : les désirs des individus et le bonheur des familles, la prospérité des familles et la grandeur des États, la puissance des États et la force de l'humanité. Il semble que toutes les appétitions, toutes les lois de l'ordre moral, soient en contradiction permanente et directe avec les nécessités du bien-être matériel.

C'est la surface, c'est *ce qu'on voit*, et grâce à *ce qu'on voit*, les uns accablent Malthus, le plus sérieux et le plus vertueux des auteurs qui aient écrit sur la population, de reproches amers et, il faut le dire, de calomnies odieuses; les autres, travertissant ses doctrines, prêchent la morale la plus abjecte, les pratiques les plus écœurantes.

Ici, comme partout, il y a, grâce à Dieu, *ce qu'on ne voit pas*, la réalité des choses, cachée sous les apparences. Nulle part, peut-être, l'harmonie des besoins n'est plus certaine, plus complète, plus consolante.

Les apparences, en effet, frappent tous les regards, l'œil le moins habitué à l'observation en est saisi, l'esprit le plus superficiel les perçoit. De cette vue, toute extérieure, résulte pour la plupart ce découragement prématuré, cette désillusion précoce, cette profonde langueur morale, qui paralyse toute ardeur au travail, énerve les plus nobles sentiments du cœur, pour aboutir à je ne sais quelle philosophie malade, mélange d'un mépris de toutes choses, affecté pour masquer l'envie, et d'indifférence sceptique, affichée pour couvrir la haine et la misanthropie.

Ecoutez les plaintes de ces malheureux qui flânent dans les rues pour chercher, comme ils disent, à tuer le temps. De quelque côté qu'ils se tournent, ils ne voyent à l'horizon que déception et malheur. Leurs journées sont de longs ennuis. N'allez point leur conseiller le travail et l'étude : ils n'en peuvent comprendre ni l'utilité ni les charmes : quoi ! l'homme le plus laborieux végète dans la pauvreté, tandis que le fainéant nage dans l'opulence. Ne leur parlez pas de vertu : des milliers d'honnêtes gens sont dépourvus du nécessaire, tandis que le vice est inondé de jouissances.

« La société est malade » disent-ils avec une solennité langoureuse et ils ne sentent pas qu'Argan prend la maladie à force de gémir sur sa santé. Leurs raisonnements morbides détruisent tous les ressorts de leur âme ; aucun désir de quelque élévation ne vient les stimuler.

Vous les surprendrez quelque jour où l'excès de leur nullité semblera les humilier : par quelque réaction mystérieuse, un éclair jaillira de leur cœur, un regain de vie poindra et dans quelque confiance, vous saisirez un besoin intime d'amour. Ils vous avoueront peut-être qu'ils voudraient se marier.

Mais quel terre-à-terre dans ces sentiments, quelle ignorance des ardeurs vivaces du cœur. Se marier, mais c'est faire une fin, une fin à l'ennui, à la monotonie de longs jours d'un *far niente* insipide et morose. Le mariage, mais c'est une source nouvelle de désillusions, de chagrins. Qu'ils ouvrent leur cœur à l'amour; mais celle qu'ils viendraient à aimer, sa famille l'aura prédestinée à quelque autre union, il faudra discuter la position, la fortune, le nom! Qu'ils se marient; mais il faudra subvenir aux besoins d'une famille, aux frais de toilette d'une femme, à l'entretien de ses enfants!

Les joies, les affections prennent la raideur des chiffres, chaque brin de bonheur est un poste de budget, Ils voient s'alligner une cortège fantastique de besoins, de dépenses,... de dettes!

Ainsi, ne voyant que le côté noir de toutes choses, les ombres de tous les tableaux, ils se résignent à couler passivement leur existence d'abrutis, — c'est leur mot de choix, — ils ne songent ni à la vertu que rien ne récompense, ni au travail que rien ne rémunère, ni à l'amour, toujours contrarié, ni au mariage, source inévitable de déceptions cruelles.

Ils s'ennuyent, convaincus de n'avoir d'autre perspective en ce monde que l'ennui.

A peine croiront-ils se distraire dans quelque cercle où ils causeront chiens et chevaux, à quelque théâtre où ils diront... ce que les autres disent d'une actrice plus ou moins libertine ou d'une pièce plus ou moins grivoise, à un champ de course, à une table de baccarat!

Quelle noblesse, quelle grandeur de pensée!

L'ennui, une sorte de désespoir, le stupide spleen, un affaissement total, n'est-ce point le secret de la vie de la jeunesse contemporaine? Je ne parle point de cette jeunesse qui se lance à corps perdu dans la matière

et les sens, mais de celle qui forme le grand nombre, qui raisonne trop pour ne pas se former une théorie erronnée basée sur l'aspect superficiel des choses, sans avoir la force de pénétrer d'un coup d'œil plus puissant jusqu'à la réalité des faits, jusqu'au vrai pratique.

C'est qu'elle se laisse égarer par le désordre apparent des lois de ce monde.

Il n'est que trop vrai : pour voir les choses sous leur vrai jour, il ne suffit point d'un premier regard : il faut beaucoup d'attention.

La partie cachée du mécanisme social est complexe : il faut en examiner tous les rouages, étudier leur jeu, savoir comment ils se commandent, quelle est leur action réciproque. Et bien des obstacles viennent empêcher la conception précise de tous ces éléments ; c'est la lenteur de certains résultats, c'est la même cause produisant au bout d'un certain temps un effet tout différent de l'effet immédiat, c'est le danger fréquent de confondre la simple concomitance avec la causalité réelle.

Si au lieu de chercher à l'ennui, cette source de vices, des palliatifs impuissants, si l'on voulait consacrer quelques semaines à rechercher les lois naturelles de cette société qu'on accable de tant de sarcasmes misanthropiques, on serait délicieusement surpris de voir disparaître cette lassitude sans fatigue, cet épuisement sans travail. On verrait que si tout dans la société n'est pas parfait, la faute en est à l'homme qui détruit les germes de son bonheur, à la jeunesse qui s'ennuie, qui se laisse dériver par le courant social au lieu d'en dompter les forces, et disons-le, aux préjugés ignorants des familles qui ne veulent ni connaître ni pratiquer les moyens de leur bonheur. On verrait que la richesse et l'amour sont régis par des lois concordantes, que ces

deux forces s'harmonisent admirablement dans un accord parfait. On verrait surtout, et c'est la moralité de cette étude, que chacun tient son bonheur en main, que des individus dépend leur prospérité et celle des familles.

On a dit que les doctrines font les hommes : si chacun avait la conviction et le sentiment de cette parfaite harmonie ; si les illusions, qu'on a appelées le bonheur de la vie, étaient rendues à cette foule de cacochymes de vingt ans ; si on savait enfin que rien n'est plus conciliable, j'allais dire plus naturellement uni que la poésie et la raison pratique ; on verrait renaître la force avec l'espoir, l'activité avec la perspective encourageante de la récompense et du succès.

Car ces illusions, que nous n'avons appelées ainsi que pour nous conformer au langage du monde, deviendraient les espérances les plus sérieuses, les plus assurées de leur réalisation. Ces illusions feraient naître des besoins salutaires, elles rendraient au travail le charme que seul peut lui donner un but plein d'attraits. Et le poète, admirablement pratique, nous l'a dit :

« Tout cède aux longs travaux et surtout aux besoins. »

« *labor omnia vincit*

Improbis et dura urgens in rebus egestas. »

I. — Le risque de mort.

IL ne serait pas expédient de parler ici des théories émises sur la Population : nous n'avons nulle envie de faire de la haute science.

Nous ne parlerons ni des idées — erronées, nous le disons sans détour, — du savant et moral Malthus, ni des sottises de ses prétendus disciples, ni des systèmes qu'on leur a opposés. Un jour, peut-

être, aurons-nous l'occasion d'exposer dans un ouvrage spécial notre opinion sur ce sujet qui certes dépasse les bornes d'un article de Revue. Contentons-nous de transcrire quelques lignes de Bastiat. Il défend Malthus (pas ces prétendus disciples s'entend : car si Malthus avait de bonnes intentions et de bons conseils, malgré l'erreur de son système économique, ceux qui se disent ses disciples sont absolument ignobles et Bastiat était une intelligence trop élevée pour les suivre). Il fait appel à l'expérience :

« Qu'un père de famille consulte, pour sa maison, le prêtre le plus orthodoxe; assurément, il en recevra, pour le cas particulier, des conseils entièrement conformes aux idées que la science a érigées en *principes* et que ce même prêtre repousse comme tels... (nos réserves sur ce membre de phrase)... Attendez, dira le vieux prêtre, qu'un parti honnête et sortable se présente... Songez que le mariage dans la pauvreté entraîne beaucoup de souffrances et encore plus de dangers. Rappelez-vous ces vieux proverbes qui sont la sagesse des nations et qui vous avertissent que l'aisance est la plus sûre garantie de l'union et de la paix. Pourquoi vous presseriez-vous? Voulez-vous qu'à vingt-cinq ans votre fille soit chargée de famille, qu'elle ne puisse l'élever et l'instruire suivant votre rang et votre condition? Voulez-vous que le mari, incapable de surmonter l'insuffisance de son salaire, tombe d'abord dans l'affliction, puis dans le désespoir, et peut-être enfin dans le désordre?... Dieu n'a pas ordonné aux hommes de croître sans discernement et sans mesure, de s'unir comme les bêtes, sans nulle prévoyance de l'avenir; il n'a pas donné la raison à sa créature de prédilection pour lui en interdire l'usage dans les circonstances les plus solennelles. Il a bien ordonné à l'homme de croître;

mais pour croître, il faut vivre, et pour vivre, il faut en avoir les moyens; donc dans l'ordre de croître est impliqué celui de préparer aux jeunes générations des moyens d'existence. (1) »

Dieu me garde de tomber dans les erreurs de Malthus, et surtout d'approuver les infamies recommandées en son nom par des écrivains qui ne l'ont jamais compris. Mais, *en fait*, dans notre Société, n'est-il pas reçu qu'on ne peut se marier sans *position*? Abstraction faite de toutes les théories, n'est-il pas de vérité pratique, courante et indiscutée, que le mariage requiert un état de fortune qui permette de conserver son rang à la famille, de donner aux enfants une situation sociale, une éducation, qui ne les fasse pas déchoir, qui n'oblige pas à déclasser la famille? Ceci n'est point de la théorie; rien n'est plus rigoureusement pratique.

On m'accusera d'être Malthusien : la société l'est autant que moi : je constate un fait : je ne défends aucune doctrine : « Pas de position, pas de mariage. » Tel est le fait : il nous domine. Voyons ses conséquences.



LA fortune foncière perd sa valeur relative, une tendance constante à la mobilisation des capitaux domine notre état économique. Le partage forcé morcelle le patrimoine des familles. Le progrès industriel et commercial tend à abaisser la position du rentier. Le travail prend une importance chaque jour plus grande.

Le développement de l'industrie et la position ascen-

(1) *Harmonies économiques*, — 2^e éd. p. 439.

dante de l'industriel, obligent le propriétaire à plus de dépenses, s'il veut tenir son rang, et cela au moment même où son revenu baisse.

La fortune de portefeuille est aléatoire.

La valeur du travail, de la personnalité active et productive de l'homme, s'accroît.

De là, au point de vue du mariage, un déclassement de la fortune acquise, soit en terres, soit en valeurs mobilières, une plus-value relative de la position du travailleur.



A première vue, on croirait que si les capitalistes (fonciers ou mobiliers) doivent trouver plus difficilement à se marier, les facilités de mariage augmenteront au contraire pour les travailleurs, soit qu'ils appartiennent à la classe des artisans ou des entrepreneurs, soit qu'ils soient occupés dans les carrières libérales.

Et il y a, de fait, si mes observations sont exactes, une tendance plutôt favorable au travail, défavorable au capital : j'en vois entre autres preuves, les alliances assez fréquentes de l'aristocratie foncière avec l'industrie, la finance et certaines carrières libérales.

Toutefois, cette loi, si naturelle qu'elle paraisse, l'importance relative du travail étant forcément progressive, ne reçoit pas, sa réalisation complète. Au lieu de l'union du travail et du capital, de l'infusion, si l'on permet le mot, du sang chaud et vivace des classes actives, dans la circulation un peu ralentie des classes conservatrices, on voit une diminution absolue du nombre des mariages.

Et cependant, il y a des ressources, il y a des revenus. Le siège de la fortune se déplace, mais la

somme des richesses n'est pas diminuée; bien au contraire, la masse des biens s'est accrue dans des proportions considérables.

Ici se place un point de vue trop négligé.

Il y a des ressources, oui : il n'y a pas de sécurité!

Voici une jeune fille : elle a, par hypothèse, deux mille francs de rentes foncières.

Et voici un jeune homme, sans grand capital, mais auquel sa position industrielle vaut quelque dix mille francs.

Le mariage est-il possible?

Deux mille et dix mille. Voici douze mille francs. A vivre sagement : voilà un revenu convenable. Un ménage chrétien, sachant se renoncer quelque peu, peut honnêtement élever ses enfants. Le mariage peut se faire.

— Mais!...

— Quoi donc? Mon compte est-il erronné?...

Nous avons négligé le plus terrible des facteurs :... la mort. Que le jeune mari meure et voici la pauvre femme, la pauvre mère, avec ses deux mille francs de rentes pour suffir à toutes les charges de la vie.

Elle avait épousé un homme plein d'avenir, qui déjà apportait un beau denier au ménage : sa mort a tout rompu, tout ruiné, voici la veuve pauvre, les enfants misérables.

M. Francisque Sarcey a rendu cette situation d'une façon saisissante :

« A qui de nous pareille aventure n'est-elle pas arrivée? Un ami vous mène un soir dans une maison où se donne quelque soirée dansante. L'appartement est joli, meublé avec élégance; tout y respire un certain goût de luxe et l'habitude du bien-être.

« Est-ce que ces gens-là sont riches? demandez-vous à votre introducteur.

« — Dame, oui, ils sont très à leur aise.

« Six mois après, le même ami vient chez vous, il vous prie instamment de vous entremettre pour obtenir du ministère un bureau de tabac ou tout au moins une gratification de cent francs. Il s'agit d'une pauvre femme dans la misère, avec deux enfants sur les bras. Vous vous informez du nom de la personne qu'on vous recommande avec tant de chaleur.

« — Eh! tu sais bien; c'est précisément madame ***, chez qui nous sommes allés ensemble cet hiver. Tu te rappelles comme on y a soupé!

« On soupait chez elle autrefois; elle n'a plus de quoi dîner à présent. Que s'est-il donc passé? Une chose bien simple : le mari a pris une fluxion de poitrine; en trois jours il a été emporté. Il n'avait d'autre fortune que sa place; cette place était assez belle, et il en vivait fort honnêtement. Mais elle s'est évanouie avec l'homme. (1) »

La seule éventualité d'une situation semblable n'empêche-t-elle pas le mariage? Qui donc, s'il n'est égoïste jusqu'au crime, prendra sans trembler la responsabilité d'arracher une jeune fille à l'aisance pour en faire une veuve misérable? Quelle mère donnera son enfant, pour la plonger dans un océan d'inquiétudes? Qui ne frissonnera à la pensée de ces orphelins sans pain?

On peut dire de belles choses sur la Providence, sur la bonté divine, sur les bénédictions qui descendent sur les familles nombreuses : nous y croyons fermement : sans doute le Ciel nous aide, mais il faut que nous nous aidions nous-mêmes. La Providence ne nous dispense pas de nos devoirs, son secours n'ôte rien à notre responsabilité.

Mais, encore une fois, pas de théories, pas de

(1) Faut-il s'assurer?

dissertations morales. Nous en sommes à constater un mal, nous le voyons à l'état de fait, de fait brutal qu'on ne réfute pas, mais qu'on subit : les mariages deviennent de moins en moins fréquents et de plus en plus tardifs. Nous avons l'explication du fait. L'élément-travail prend une importance toujours croissante dans la constitution de la richesse des familles, l'élément-capital devient de plus en plus insuffisant. Or le revenu du travail, constamment plus indispensable à la formation des mariages, se trouve dominé par l'*alea* de la mort. Le mariage est dangereux : la mort du chef laisse la famille sans ressource aucune, ou avec un capital insuffisant et qu'elle ne peut faire valoir.



NOUS voici donc devant une contradiction radicale dans les lois de la société. Voici que le développement du mécanisme économique, que le progrès même de l'ordre matériel vient enrayer le mariage.

Est-il donc vrai que l'œuvre de la création soit contradictoire, qu'elle soit absurde, que la réalisation des lois de son perfectionnement soit la préparation lente mais fatale de sa ruine?

Non, sans doute, et nous allons toucher du doigt une manifestation frappante de l'harmonie des lois économiques.



DANS la longue suite de l'histoire économique, nous voyons se réaliser une loi constante. Au début, toute richesse est dans le capital foncier. Le travail s'y applique, la richesse devient mobilière. Pendant des siècles, cette transformation est lente : l'aristocratie foncière seule est riche : plus tard le commerce maritime,

quelques centaines de bourgeois manufacturiers. Arrive le temps où le travail est mis en possession d'instruments puissants : les machines, la vapeur, l'électricité. Aussitôt la loi des richesses s'accomplit avec une rapidité croissante. On voit la fortune mobilière se développer dans des proportions gigantesques, le travail, commerce, industrie, professions libérales, s'élever ; la propriété foncière elle-même se mobiliser par l'association et emprunter à l'industrie ses procédés et ses forces.

Ainsi se réalise « cette invincible tendance sociale à une approximation constante des hommes vers un commun niveau physique, intellectuel et moral, en même temps qu'à une élévation progressive et indéfinie de ce niveau. (1) »

Mais en même temps que la fortune se mobilisait, en même temps aussi que le travail humain prenait une part plus grande dans la richesse sociale, un besoin inné à l'homme se développait : le besoin de sécurité.

La propriété foncière a sa sécurité propre : certes elle court des risques, elle est exposée aux intempéries des saisons, à la grêle, à la foudre, aux inondations, au feu ; mais le fonds de terre au moins ne craint guère plus d'ordinaire que les commotions volcaniques.

Le meuble court des dangers de perte beaucoup plus grands. Citons les risques de mer. Le travail, lui, est menacé par la mort, certaine dans son fait, aléatoire dans sa date.

La loi de solidarité des hommes était le remède : l'association son véhicule.

L'on a étudié les risques, l'*assurance* est née et elle n'a pas embrassé seulement les risques des choses matérielles. L'analyse a été poussée à un degré qui

(1) BASTIAT, *Harm.* Introduction.

semble audacieux : l'homme s'est comparé à la matière, il s'est traduit en chiffres comme il représente par des chiffres les forces qu'il employe.

Il a étudié les forces de la nature extérieure et ses forces propres, la valeur de la chose et sa valeur à lui. Il a dit ce mot étrange : « Je suis un capital » et il a chiffré sa force productive comme celle d'une terre, d'une bête de somme ou d'une machine.

Cette idée choquera quelque esprit moins habitué aux études d'Economie sociale; elle est sublime pour qui veut y réfléchir quelque peu. Nous y retrouverons une loi morale de premier ordre : peut-être une solution du problème menaçant du mariage.



J'AI nommé l'*Assurance*.
Voilà, non pas une panacée qui puisse guérir tous les maux de la société, mais le remède indiqué contre le mal de l'insécurité. J'en explique sommairement le principe.

Je n'écris pas pour des spécialistes, j'ai le devoir d'être clair. Les assurances ont, je ne sais pourquoi, la réputation d'être une matière fort difficile : raison de plus d'en parler d'une manière simple et lucide.

Mais auparavant, insistons un peu sur ce que nous venons de dire; les idées que nous avons exposées ne sont pas si élémentaires qu'on les saisisse au premier coup d'œil : les choses de l'Économie sociale sont si abstraites qu'il ne suffit pas d'un exposé sommaire :

Notre thèse est nette et précise. Nous attribuons la diminution du nombre des mariages à l'instabilité de la fortune des familles. Cette instabilité, ce caractère aléatoire s'accroît à mesure que la personnalité

humaine prend une importance relative plus grande dans le rapport de la « rente » et du « revenu » au « salaire » et au « profit de l'entrepreneur. » Non-seulement les professions libérales prennent une part progressive plus grande dans la richesse sociale, mais aussi, dans le partage des produits du commerce et de l'industrie, le travail appliqué à faire valoir les capitaux tend à prendre une part progressivement plus forte au détriment des capitaux eux-mêmes.

Dès là, le travail venant opérer un prélèvement relativement plus fort dans la production, le capital se voyant déclasser de plus en plus dans le partage des richesses, c'est dans le travail que, chaque jour d'avantages, les familles devront chercher leurs ressources.

Il n'y a pas d'illusion à se faire : les propriétaires et les rentiers peuvent en prendre leur parti : leurs petits fils travailleront ou ils seront misérables.

J'accorde que la débâcle actuelle de la propriété foncière puisse passer pour une « crise ; » mais, qu'on ne s'y trompe pas, elle n'est « crise » que par son caractère subit et son intensité : on peut espérer voir le capital immobilier se relever quelque peu, il peut revenir à son chiffre *absolu* de valeur ; mais son déclassement, sa dépréciation *relative* est la conséquence d'une loi économique inéluctable.

Sans doute, la propriété est légitime et la guerre au capital est une sottise ; mais, telle est l'harmonie des lois de la nature, que le possesseur n'est pas dispensé de la loi du travail. Son capital, sa terre, ne vaut que par le travail, par le faire-valoir. Plus la richesse se développe, plus la civilisation avance, plus grande est l'importance relative du faire-valoir sur le capital.

Ce que nous appelons la « crise » foncière, cette

dépréciation nécessaire, mais subite et excessive de la valeur relative du sol, tient à des causes diverses : l'invention des machines devait accélérer la réalisation de la loi économique que nous avons indiquée : le développement de l'association volontaire devait s'y joindre ; ces deux causes étaient normales. Des causes artificielles s'y sont jointes : elles étaient funestes par cela même qu'elles étaient artificielles. Je cite notre législation entière, favorisant le commerce et l'industrie et négligeant l'agriculture ; la distinction du droit civil et du droit commercial, donnant toutes facilités au commerce et laissant les transactions agricoles à tous les archaïsmes de la preuve et de la procédure ; la *protection*, funeste au commerce comme à l'agriculture par le trouble de l'équilibre naturel des échanges ; le partage forcé ; la facilité de l'association des capitaux mobiliers et l'impossibilité d'une forme praticable d'association agricole.

Tous ces éléments ont vicié le développement normal de la vie économique. L'ordre naturel des rapports économiques a été troublé. Le capital — le capital foncier spécialement — a été déclassé avant d'avoir pu se recueillir et aviser aux moyens de sa conservation. Le commerce et l'industrie se sont hypertrophiés avant que l'agriculture ait pu se développer assez vivement pour fournir la contre-valeur aux échanges. De là, en même temps, que la crise agricole et foncière, cette situation gênée du commerce et de l'industrie qu'on se plaît à appeler également du nom de « crise, » pour n'avoir pas à avouer qu'on a commis sottise sur sottise.

Nous assistons à une période de transition : la transformation de l'échelle des valeurs, qui devait se produire lentement et progressivement, s'est précipitée. Elle s'est

accomplie brusquement, sans que le temps ait permis aux opérations qui devaient en atténuer les effets, en conjurer les désastres, de prendre leur plein développement.

Je montrerai par la suite, comme je l'ai annoncé, qu'à côté de la mobilisation des valeurs, qu'à côté surtout de la plus-value du travail, dominé par les hasards de la mort, un remède se développait naturellement : l'assurance. Eh bien, nous verrons la législation positive et ses interprètes, légistes, empêcher la composition du remède en même temps qu'ils précipitaient le phénomène de physiologie sociale qui devait amener l'état aléatoire des fortunes. Nous verrons ces mêmes juristes, tandis que les Gouvernements poussaient au développement anormal du commerce et de l'industrie, tout en laissant végéter l'agriculture, opposer à l'action bienfaisante de l'assurance, ce correctif nécessaire de la transformation sociale, des barrières qui longtemps parurent insurmontables.

Que cette manie de droit positif, cette manie de légiférer et de réglementer, est stupide ! De quelque côté qu'on se tourne, l'Économie politique rencontre une législation inepte ou une jurisprudence autoritaire pour gâter toutes choses. Quand donc les gens du pouvoir sauront-ils que dans le domaine économique, pour ne pas faire de folies, ils doivent s'abstenir ?

L'état de « crise » rend plus intense les inconvénients du développement économique normal : il faut plus que jamais signaler le correctif et en vulgariser l'usage.

Aujourd'hui, grâce à la situation des fortunes, on restreint le nombre des mariages, quand on ne veut pas du système ignoble de la restriction du nombre des naissances.

Je fais comme Malthus : je ne parle pas de la limitation des naissances : cela ressortit à la pornographie : j'écris pour les honnêtes gens.



ON peut dire assez sagement qu'un homme, de bonne santé, intelligent et travailleur, peut fonder une famille. Chacun sent cela, parce que cela est naturel. Ce qui effraye, à juste titre, c'est l'éventualité de la mort.

Cette éventualité domine la vie : nous allons voir qu'elle est expropriée par la nature elle-même. Désormais plus de sentiments, plus de phrases, plus de poésie : des mathématiques rigoureuses : l'algèbre de la mort. Vous allez voir la vérité de mon paradoxe : rien de poétique comme la vie pratique : rien de pratique, comme le sentiment. Voici le sentiment satisfait par les chiffres; les chiffres contrôlés par les plus doux battements du cœur.

Avant de montrer l'assurance sur la vie donnant la sécurité aux familles, autorisant des mariages qui sans elle paraîtraient insensés, nous allons exposer, — le plus sèchement possible (et nous ferons notre possible pour être bien sec, afin qu'on ne nous soupçonne pas de poésie ou d'idéologie) — le principe et le mécanisme de l'assurance.



II. — La répartition des risques par l'assurance.

PUIS donc qu'il est entendu que je dois être rigide et pédant, je commencerai par poser un principe.

Je devrais vous donner une définition de l'assurance sur la vie ; mais j'en connais tant, toutes également défectueuses, que je ne m'aventure pas à en fournir une de mon crû. Passez-vous donc de définition. Vous n'avez jamais senti le besoin d'une définition du pain, du vin ou du potage. Vous vous convaincrez que vous avez besoin d'assurance comme de pain. Je tacherai de vous faire goûter la chose sans définition savante.

Le principe annoncé est celui-ci : « L'assurance repose sur la répartition des risques. »

Si vous sortez à pied, vous courez *risque* d'être écrasé par quelque voiture de roulage. Sortez-vous à cheval, vous courez *risque* qu'un coup de reins de votre coursier vous mette à terre, au *risque* de vous casser une côte. Allez-vous en chemin de fer vous courez *risque* qu'un déraillement vous culbute en contre-bas d'un remblai... Vous savez ce qu'est un *risque*, c'est un danger, c'est un malheur possible, c'est une *alea* qui vous pend sur la tête, comme l'épée de Damoclès. Suivant que le fil qui retient l'épée est plus ou moins solide, ou que l'épée est plus ou moins lourde, le risque est moindre ou plus grave.

« Répartir les risques, » voilà une idée singulière; n'est-ce pas? Répartir sur plusieurs personnes la mauvaise chance de se casser le cou ou les côtes, de se faire broyer par une locomotive ou concasser dans une

collision de trains : voilà assurément une idée germée dans quelque cerveau mal équilibré de poète ou de littérateur.

Nous allons voir.

Laissons de côté les risques de la vie ordinaire : l'habitude de les voir sans réflexion rend leur analyse plus difficile. Parlons risques de mer, parlons navires et voyages lointains.

C'est, de fait, dans le commerce maritime que les premières assurances se sont présentées. Dans les premiers temps, l'idée de l'assurance ne se dégageait pas nettement de celle de certaines autres conventions de mer. Longtemps elle s'est trouvée hybridée avec le contrat à la grosse : l'analyse précise ne se fit que bien tard, à la suite, peut-être, d'une décrétale demeurée célèbre et dont quelque jour nous devons exposer la doctrine. Aujourd'hui, l'assurance est absolument distincte du prêt à la grosse : celui-ci est une spéculation sur les fortunes de mer ; l'assurance est la répartition de ces fortunes.

« L'assurance, dit M. Eugène Reboul, c'est l'élimination du *hasard* dans les entreprises humaines. »

« Un exemple va éclaircir cette définition, en nous montrant le *hasard* chassé, pour ainsi dire, pied à pied par les nombres, et finalement détrôné par l'*assurance*. »

« Un négociant veut faire passer toute sa fortune en Amérique ; il en charge un seul vaisseau.... Si le *hasard veut* que ce vaisseau périsse, voilà un homme ruiné. »

« A la vérité le risque est médiocre ; admettons qu'il soit de *un pour cent*, c'est-à-dire qu'on ait observé qu'il périt, en moyenne, un bâtiment sur cent dans cette traversée. »

« Il y a pour le négociant quatre-vingt-dix-neuf à parier contre un que le vaisseau qui porte sa fortune arrivera à bon port ; — soit, mais cela dépend du hasard. Il est roi, il a le droit de vie et de mort pendant toute la traversée, le *hasard* ! — L'homme est à sa merci. — Tout ou rien ! Son sort n'a pas d'autre alternative, car il joue sa fortune entière d'un seul coup. »

« Supposons que cet homme, mieux avisé, divise également ses biens, partant ses risques, entre plusieurs vaisseaux ayant tous la même chance d'être détruits, et admettons même que, pour plus de sûreté, il les expédie successivement et par des routes différentes : voyons quel sera son sort. »

« Avec deux vaisseaux, au lieu d'un, il donne prise au hasard deux fois pour une ; mais à chaque fois la prise est moindre de moitié, puisque chaque vaisseau ne porte que la moitié de sa fortune. Jusque-là, sa situation ne paraît pas changée ; une chance sur cent de perdre le tout, ou deux chances sur cent de perdre la moitié, cela revient au même ; mais remarquons bien, et c'est ici que nous appelons toute l'attention, qu'il a maintenant cent fois plus de chances de ne pas être ruiné, car si le risque de perdre un de ses vaisseaux est *un pour cent*, le risque de les perdre tous deux est *un centième pour cent*, c'est-à-dire cent fois moindre.

« Son sort s'est donc amélioré, puisque, en doublant ses chances de perdre une moitié de sa fortune, il a centuplé celles de conserver l'autre moitié.

M. Reboul met à cet endroit une note. Nous la transcrivons : « Pour bien comprendre ces explications et celles qui suivent, il faut admettre comme parfaitement démontré que si un événement simple, un naufrage,

par exemple, se produit en moyenne une fois sur cent, la répétition de cet événement deux fois de suite dans les mêmes circonstances, sera cent fois plus rare, c'est-à-dire qu'il ne se produira en moyenne qu'une fois sur dix mille. De même l'événement composé, résultant de la production simultanée de trois événements simples, — par exemple de trois naufrages ensemble, — sera encore cent fois plus rare, c'est-à-dire ne se produira en moyenne qu'une fois sur un million; car cent fois cent ou dix mille répétés cent fois font un million. — C'est là un des points les plus importants de cette *géométrie du hasard* qu'on appelle aujourd'hui le *calcul des probabilités*. »

Poursuivons la citation de Reboul, puisque nous ne pourrions expliquer plus nettement que lui, ces idées si neuves pour beaucoup de nos lecteurs.

« Avec trois vaisseaux au lieu d'un, il y a évidemment trois fois plus de chances d'en perdre un; mais cette perte pour le négociant est trois fois moindre, puisque chaque vaisseau ne porte qu'un tiers de sa fortune. Au lieu d'une chance sur cent de perdre le tout, il a trois chances sur cent de perdre le tiers.... Son *Espérance mathématique*, pour me servir de l'expression consacrée, reste toujours la même; mais sa crainte d'être ruiné est encore cent fois moindre que dans le cas précédent; car si le risque de perdre deux vaisseaux est *un centième pour cent ou un dix-millième*, le risque de les perdre tous trois n'est que la centième partie d'un *dix-millième* ou *un millionième*. »

« Avec dix, vingt, trente vaisseaux.... au lieu d'un, il y a dix, vingt, trente.... chances sur cent, au lieu d'une, de perdre la dixième, la vingtième, la trentième... partie de sa fortune; mais il est de plus en plus sûr de ne pas perdre le reste, et sa ruine devient *physiquement impossible*. »

« Les divisions successives ont pour effet, comme on le voit, d'accumuler les chances de perte sur une partie de la propriété de plus en plus irréductible au-delà d'un centième. Elles suppriment les chances de ruine et successivement celles d'une grande perte, ou, pour mieux dire, elles arrachent de plus en plus sûrement au hasard le reste de la propriété; reste qui ne pourra jamais excéder les *quatre-vingt-dix-neuf centièmes*, puisque telle est la limite imposée par le risque. »

« Imaginons enfin que la fortune du négociant soit répartie également sur un très-grand nombre de vaisseaux, cent mille, par exemple : il doit compter sur *mille* naufrages ; donc il perdra, presque à coup sûr, *mille cent millièmes* ou *un centième* de sa fortune ; et, en supposant même que le risque varie du simple au double, et que deux mille vaisseaux périssent dans la traversée, il ne perdrait encore que *deux centièmes* de tout son bien. Cette perte n'a plus rien d'effrayant : elle est sûre, mais elle est limitée. Il ne possède plus, au pis-aller, que les *quatre-vingt-dix-huit centièmes* de ce qu'il avait, mais cette possession est aussi *assurée* que si ses biens n'avaient jamais quitté la terre ferme. »

On saisit, dès ce moment, en quoi consiste la division des risques, la répartition des risques. Plus le négociant, obligé par son commerce à exposer sa fortune à ces chances de mer, qui, nous le supposons, perdent dix vaisseaux sur mille, plus ce négociant divisera ses risques, plus il répartira sa fortune sur un certain nombre de navires, plus aussi il approchera de la certitude de ne pas perdre au-delà de la centième partie.

Si l'on pouvait prolonger cette division à l'infini, on arriverait à la certitude absolue, *mathématique*, de ne point perdre plus du centième. « Arrivé à cette

limite, on a supprimé la possibilité d'une grande perte pour la remplacer par la certitude d'une perte très-petite ; on a sacrifié une très-petite partie pour sauver la presque totalité. Mais alors, tout est sûr, ou mieux, tout est *assuré*, la perte et le reste, la part du fléau et la part de l'homme ; alors, toute *alea* cesse, la sécurité reste et le hasard s'évanouit. »



LA division des risques, telle que nous venons de l'exposer, n'est guère praticable. On ne peut admettre qu'un armateur éparpille ses marchandises sur cent navires. Et pût-il le faire, la division des risques serait insuffisante : ce n'est point sur cent navires, c'est sur une infinité de navires que cette répartition doit s'opérer.

L'assurance vient faire indirectement, ce qui directement est impossible. Supposez que des divers ports de l'Europe, pendant une période donnée, partent deux mille navires, en destination de l'Amérique. — Nous savons, en nous mettant dans l'hypothèse de dix naufrages sur mille traversées, qu'un centième des valeurs représentées par les deux mille navires sera perdu. Supposons que les deux mille cargaisons valent en moyenne, 500,000, soit dans l'ensemble un milliard — (ne parlons que des cargaisons pour simplifier nos explications).

La citation de Reboul nous a montré que si tous les chargeurs avaient pu également distribuer leurs chargements sur les 2000 navires, ils auraient fixé leur position vis-à-vis de la mer et de ses hasards avec une certitude presque absolue. Le règlement total des chargements et des sinistres, donnerait en solde une perte totale de 10.000.000, et chacun perdrait 5.000 francs.

Eh bien ! Quoi de plus simple, en théorie, que de créer une mutualité, d'établir une caisse de sûreté ?

Au début de chaque voyage, chaque armateur versera dans la caisse 5.000 fr. : c'est mathématiquement la part du hasard, des fortunes de mer. Au compte de 2000 traversées, la caisse contiendra exactement 10.000.000.

L'exercice clos, on constatera que, de fait, vingt navires sur deux mille sont perdus. On distribuera entre leurs chargeurs les dix millions versés. Chaque armateur d'un navire perdu retirera de la caisse 10.000.000 : $20 = 500.000$ francs.

Quelle sera la situation, maintenant?

Chacun des vingt armateurs qui ont perdu leur chargement, touche	500.000;
mais il a payé	<u>5.000 :</u>
il lui reste net	495.000 frs.

Chacun des chargements sauvés, reste valoir	500.000
mais il a payé	<u>5.000</u>
et lui reste aussi	495.000

La situation est donc la même : chacun a perdu son centième et la masse a perdu son centième, absolument comme si la répartition des risques avait été faite matériellement par la distribution des cargaisons sur les deux mille navires.

La création d'une caisse commune, comme je viens de la décrire, s'appelle une *assurance mutuelle*.

On voit que la science des assurances n'est pas une science occulte et qu'un peu de sens pratique en fait voir tous les mystères.

J'ai dit que l'assurance mutuelle se conçoit aisément en théorie. On peut dire qu'elle n'est pas impraticable et de fait elle est pratiquée. Mais on saisit qu'il est difficile et frayeux de mettre les armateurs en rapport, de créer des associations particulières pour chaque nature, pour chaque espèce de risques.

On a donc imaginé une forme nouvelle, un type

d'assurance qui répond à tous les besoins, à toutes les nécessités de la pratique : l'assurance à primes.

Rappelez-vous les 5.000 francs que chacun des armateurs a versés dans notre mutualité. Qu'est-ce que cette somme, sinon l'équivalent de l'alea, du danger, du risque? Nous allons désormais appeler cette somme de son nom technique, *prime*.

Me voici sur le point d'envoyer un navire à New-York. Je sais, par hypothèse, que mon risque est de un pour cent, que moyennant une prime de 5.000 frs. mon chargement serait assuré, dans une mutualité, de la conservation de 495.000 francs. Je rencontre d'aventure un capitaliste. Je lui paye 5.000 frs. et il est convenu que si mon chargement arrive à bon port, il gardera les 5.000 francs; que si elle se perd, il me payera 500.000 francs, sauf à retenir les 5.000 frs. de prime.

Ma position est la même que si je m'étais assuré à la mutualité. J'aurai mon navire, moins la prime, j'aurai 495.000 francs.

Le capitaliste, mon assureur, sera dans la même situation où j'aurais été si je ne m'étais pas fait assurer. Il peut gagner 5.000 frs. comme j'aurais eu 500.000 si le navire était entré au port; et il peut perdre 495.000, comme j'aurais pu perdre tout mon chargement, c'est-à-dire 495.000 de plus que mon risque mathématique.

Mais si, au lieu d'un capitaliste particulier, j'ai affaire à une vaste Compagnie, disposant de forts capitaux, les choses se modifient du tout au tout. Si la Compagnie reçoit ainsi le prix du risque, la prime, de plusieurs milliers d'armateurs, elle sera sans risques, elle aussi.

De fait : supposez que les deux mille chargeurs

dont je parlais, au lieu de s'entendre pour constituer une mutualité, s'adressent, l'un à Anvers, un autre à Londres, un autre au Havre, aux agents de la Compagnie, et versent chacun dans les caisses de celle-ci, 5.000 francs. Il n'y aura plus de risque pour personne. La société aura touché 10.000.000, et, pas plus que la mutualité, elle n'aura à payer un centime en plus de la valeur des vingt cargaisons qui, sur deux mille, auront péri.

Il n'y aura, au point de vue mathématique, pas autre chose qu'une caisse de mutualité gérée par un tiers, la compagnie.



Le calcul de la prime, tel que nous l'avons établi, est évidemment fantaisiste : nous avons pris à titre de simple hypothèse, la proportion de dix naufrages sur mille traversées. On comprend que les primes se déterminent par un calcul fondé sur des statistiques patiemment établies, qu'elles varient suivant la nature du chargement, la solidité des navires et mille éléments divers. Ainsi l'on sait que le bureau Veritas donne la statistique des naufrages, que les navires sont côtés et classés d'après leur âge, leur construction etc. On remarquera aussi que la prime doit être chargée des frais d'administration ; mais ce que nous venons de dire suffira pour donner une notion nette du principe de l'assurance et nous permettra de faire comprendre le mécanisme des assurances sur la vie.



III. — Mécanisme des Assurances en cas de décès.

ME voici au cœur de mon sujet. Nous ne nous occuperons pas de toutes les variétés d'assurances pratiquées par les compagnies modernes, mais seulement du type qui est en rapport direct avec la sécurité et le bonheur des familles : l'assurance en cas de décès.

Reprenons l'hypothèse du mariage projeté d'un jeune homme de trente ans. Quelles sont les conditions, au point de vue matériel, requises pour la possibilité de ce mariage ?

Si l'on croit que le bonheur doit consister tout à la fois dans les jouissances et dans l'accumulation des richesses, si l'on s'imagine que les parents aient le devoir de laisser « une fortune » à chaque enfant, il est inutile de demander conseil à la science : elle reste impuissante à réaliser ce qui n'est point dans l'ordre providentiel des choses de ce monde.

Mais si l'on croit que l'homme, en ce monde, est moralement obligé à se renoncer, si l'on est convaincu que le bonheur est bien moins dans la richesse que dans une aisance laborieuse, dans l'*aurea mediocritas* du poète, ne peut-on pas dire que les conditions pécuniaires du mariage se réduisent à ces trois postes :

a) Ressources suffisantes aux charges du ménage du vivant de son chef ;

b) Douaire de la veuve (pardon de ce mot aux apparences aristocratiques *Douaire*. Pothier le définissait : « ce que la convention ou la loi accorde à la femme

dans les biens de son mari, *pour sa subsistance*, en cas qu'elle le survive. » — *Traité du Douaire*);

c) Ressources pour l'éducation et l'établissement des enfants?

On suppose que le futur ait des ressources, par son travail, son industrie, qui le mettent à même de satisfaire, tant qu'il vivra, aux besoins du ménage, à ses charges de position, à ses devoirs d'éducation, à la dot ou à la pension de ses enfants.

On suppose encore que, à admettre qu'il puisse travailler pendant trente ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de soixante ans, il soit à même de faire des économies, de réunir le capital voulu pour pourvoir à sa vieillesse, à l'entretien viager de sa veuve, si la mort le frappe après trente ans, à laisser enfin à ses enfants les ressources voulues pour se mettre eux-mêmes au travail et, par leur activité, conserver leur rang.

Tout cela n'a rien de bien merveilleux : il suffit de vouloir pour pouvoir : le travail n'est jamais ingrat, son rendement est plus sûr que celui de la terre.

Je ne méconnaiss pas les risques de maladie, d'infirmités : ils ont d'autres remèdes : l'assurance elle-même en est un; nous ne nous en occupons pas ici à ce point de vue.

Il est un autre risque, comme nous l'avons dit, le plus terrible de tous : la mort. Si le futur a besoin d'un avenir de trente ans pour préparer sa famille à recevoir sa mort sans contre-coup trop sensible dans sa situation matérielle, si seulement au bout de ce temps les économies auront suffi aux besoins de la veuve et des enfants, on voit que la mort avant ce terme constitue un *sinistre*. La position matérielle de la famille est, là, vraiment menacée par un *risque* effrayant.

Le risque n'est pas dans l'éventualité de la mort :

elle est certaine, *certa an*; il est dans l'éventualité d'une mort prématurée, *incerta quando*.

Mais ce risque qui frappe le budget de la famille, la femme, les enfants, y a-t-il donc moyen de le conjurer?

Sans doute : on conjure les risques de mort prématurée, absolument comme les risques de mer : en les divisant, en les répartissant.

Ne vous ai-je pas dit que l'homme est un capital et qu'il faut le chiffrer comme toute autre valeur?

Je suppose que notre jeune homme ne soit pas seul à désirer se marier : qu'il ait deux amis intimes dans la même disposition d'esprit et dans la même situation de fortune.

Chacun d'eux court un risque égal de mourir dans les trente ans; mais il est moins probable que deux d'entre-eux meurent dans ce terme, moins probable encore que tous trois décèdent dans ce laps de temps. Rappelez-vous la démonstration que M. Reboul nous a donné au sujet des naufrages. — Ils créent donc une caisse commune, une mutualité, dans laquelle ils versent chaque année une part de leurs revenus : 1000 francs par exemple, la somme des mises devant appartenir à la veuve et aux enfants de celui ou de ceux qui mourront dans les trente ans. Je suppose que l'un meure au bout de 15, l'autre au bout de 20 ans, que le troisième survive. On voit que la position du troisième est moins bonne qu'elle n'aurait été s'il ne s'était pas assuré : c'était le cas pour l'armateur dont le navire était arrivé à bon port; mais on voit aussi que la mort prématurée des deux premiers n'a point eu l'effet foudroyant qu'elle pouvait produire sur la situation des veuves et enfants. Il y a eu véritablement répartition et adoucissement des risques. La mise annuelle a été le prix du danger, du risque, la part du hasard.

Mais ce prix a été fixé à l'aventure : nous n'avons pour le choisir fait attention à aucun des renseignements que la science nous fournit.

Or, dans une mutualité qui existerait, non plus entre trois personnes, mais entre un nombre très-considérable d'individus, on arriverait à déterminer le risque d'une manière mathématique, à déterminer en chiffres indiscutables et rigoureux, le cours de la prime, la portion à prélever par chacun sur ses revenus annuels pour garantir à ses superstites un capital donné.

Voici les bases de cet algèbre de la mort :

Les statisticiens ont constaté que sur un million d'individus qui naissent en ce monde, 438.183 arrivent à l'âge de trente ans.

Ils ont constaté encore que sur un million d'individus, 431,397 arrivent à l'âge de trente-un ans.

Ces chiffres sont tirés de la table de mortalité de Duvillard.

Faites une simple soustraction : $438.183 - 431.397 = 6.785$. Ce dernier chiffre représente visiblement le nombre d'individus qui, sur un million, meurent au cours de leur trente-unième année.

Une simple réduction à l'unité vous montrera, à quoi vous n'avez point songé.

Si 438.183 individus ont 6785 chances de mort dans leur trente-unième année, un individu a $\frac{6785}{438.183}$ chances de mort, soit 0,0106 — en forçant la décimale 0,011. — Soit 11 chances sur mille.

Les tables de mortalité donnent le calcul fait pour tous les âges à partir de trois ans pour finir à 70 ans.

Mais de la division que vous venez de faire résulte aussi que si 438.183 individus arrivés à l'âge de trente ans pouvaient s'entendre pour former une

mutualité et constituer un capital de dix mille francs à la famille de chacun d'eux qui mourrait *dans l'année*, ils devraient former un fonds commun de 67.850.000 francs, car nous savons que 6.785 mutualistes mourraient dans l'année.

La cotisation de chaque membre du groupe se trouve ainsi fixée : elle sera de la somme totale (67.850.000), divisée par le nombre des individus du groupe (438.183).

L'opération donne 155 francs.

155 francs : telle est donc la *prime* correspondant à l'assurance d'un capital de dix mille francs, pendant un an, sur la vie d'un homme de trente ans.

Pour plus de facilité, le langage de la pratique désigne la prime dans son rapport avec un capital de cent francs. La prime d'assurance pour un an sur une tête de trente ans est donc de 1 fr. 55 c^s pour cent francs.

Des calculs analogues permettent d'établir les primes pour les divers âges.

. La prime annuelle est :

à l'âge de	30 ans,	de	1,55 frs.	p.	ct.
»	31	»	1,58	»	»
»	32	»	1,61	»	»
»	33	»	1,64	»	»
»	34	»	1,67	»	»
»	35	'»	1,71	»	»
»	40	»	1,89	»	»
»	45	»	2,17	»	»
»	50	»	2,60	»	»
»	55	»	3,27	»	»
»	60	»	4,30	»	»

Il en est des assurances en cas de décès, comme des assurances maritimes : les mutualités ne sont guère

susceptibles d'une organisation pratique. Mais une fois le prix du risque connu, une fois la prime déterminée, de puissantes associations de capitaux, de fortes compagnies reprennent les risques moyennant paiement des primes. Reprenant ainsi des risques fort nombreux, encaissant des primes innombrables, elles se trouvent dans la même situation de sécurité que les mutualités. Qu'une compagnie reçoive 438.183 fois 155 francs, elle aura 67,850,000 francs en caisse pour satisfaire aux 6785 demandes de remboursement qui se présenteront d'après le calcul des probabilités.



A INSI donc, si vous voulez, à l'âge de trente ans, assurer dix mille francs à votre veuve pour l'hypothèse où vous mourriez dans le cours de votre trente-unième année, vous payerez à une Compagnie 155 francs.

Voulez-vous lui continuer cette assurance pour votre trente-deuxième année, vous payerez à nouveau 158 frs.; pour la trente-troisième, 161 francs et ainsi de suite.

On saisit aussitôt que cette manière de contracter par année a des inconvénients sérieux :

1^o Elle oblige à faire un contrat chaque année, d'où le désavantage de la perte de temps et le danger de négliger le renouvellement et de se trouver ainsi à découvert vis-à-vis du risque de mort.

2^o Les Compagnies assurent contre les risques imprévus : elles ne couvrent pas du danger de maladies existantes, de diathèses caractérisées : on n'assurera ni un malade, ni un tuberculeux. Or, à contracter à nouveau chaque année, on se soumet à autant de visites médicales que de contrats.

3^o Les chances de mourir dans l'année augmentant avec l'âge, les primes augmentent d'année en année dans des proportions assez considérables. Il en résulte, que, à un certain âge, les primes deviennent fort onéreuses et absorbent une partie fort considérable du revenu annuel.

On a donc cherché à rendre inutiles les ennuis et les pertes de temps des contrats annuels et des visites médicales répétées. On a cherché aussi à réduire les primes à un taux uniforme en chargeant quelque peu les premières années et en déchargeant proportionnellement les dernières.

Nous allons chercher à nous rendre compte du mode suivi à cette double fin.

(A continuer).

HERMANN DE BAETS.







POÉSIES.



A L'IRLANDE.

" Quomodo sedet sola... "
JÉRÉMIE.

IRLANDE ! fier pays qui souffres pour ta foi,
Terre de saints, l'Eglise a le regard sur toi,
Sur toi, qui dans ce siècle avare où tout s'achète,
N'as pas vendu ton Dieu, n'as pas courbé la tête !
Oh ! si tu n'étais pas un reproche immortel,
Si tu ne dressais pas ta croix et ton autel,
Comme un sombre remords, aux yeux de l'Angleterre,
Si ce peuple, voyant ton attitude austère,
Ne sentait pas toujours dans son sein déchiré
La rage de Judas, riche et déshonoré,
Irlande, douce vierge, ils t'auraient laissé vivre,
Ces hommes, tes bourreaux, et loin de te poursuivre,
Ils auraient fait pour toi, des plus brillantes fleurs,
Un diadème épais pour cacher les rougeurs
D'un front découronné. Dans tes sauvages tresses,
Leurs mains auraient semé des bijoux, des richesses,
Honteux et vils présents, dont l'homme débauché
Paie à la courtisane un monstrueux marché.

J'aime mieux te voir pauvre et te voir catholique,
A toi-même fidèle et martyr stoïque,
Prier pour les Anglais en songeant dans ton cœur
Que, morte de leurs mains, Jeanne d'Arc est ta sœur.



LIED.

ENFANT, que caresse la brise
Et que chérissent les grands bois,
J'ai vu la nature surprise
Obéir à ta douce voix ;
J'ai vu les rameaux en cadence
S'incliner au bruit de tes chants
Et les oiseaux en ta présence
Célébrer tes charmes touchants.

J'ai vu le lierre, de lui-même
S'enrouler dans tes longs cheveux,
J'ai vu, devant tes pieds que j'aime,
Le zéphyr semer en tous lieux
Les dépouilles de l'églantine ;
J'ai vu, lorsque dans le chemin
Tu prends une fleur d'aubépine,
Les papillons baiser ta main.

J'ai vu tout cela, jeune fille,
Et mon cœur n'ose plus penser
Que dans notre humaine famille
Le Seigneur t'ait voulu placer :
Non, tu n'es pas une enfant d'Eve,
Tu n'es pas faite pour les pleurs ;
Mon tendre amour était un rêve,
Et je dois te laisser aux fleurs.



CROQUIS MODERNE.

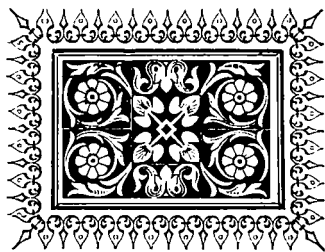
CHACQUE matin d'hiver, en route pour l'école,
Je voyais — souvenir dont l'horreur me désole —
Un pauvre vieux portant un enfant dans les bras.
La faim, le froid cuisant, le masque du trépas,
Voilaient d'un crêpe noir sa figure amaigrie.
Sombre et comme perdu dans quelque rêverie,
Il était accroupi sur le trottoir glacé,
Fouillant un tas hideux où son bras empressé
Rencontrait quelquefois, non sans beaucoup de peine,
Ce que les chiens voulaient lui laisser comme aubaine :
Du pain dur et flétri, des os demi-rongés,
Des débris de légume aux cendres mélangés.
Et, triste, il dévorait ces choses révoltantes,
Mais l'enfant repoussait de ses deux mains tremblantes
Cet horrible repas : jamais je n'oublierai
Le cri faible et plaintif, le sanglot effaré
Du pauvre petit être. Hélas ! l'enfant qui souffre
C'est l'innocent qui saigne et pleure au fond du gouffre...
Un jour l'homme vint seul : l'ange était envolé.

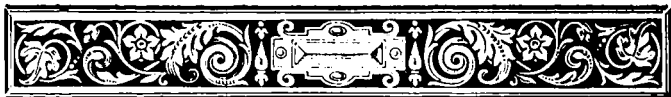
Chaque soir, en rentrant par ce lieu désolé,
Je voyais, arrêté sous le balcon de pierre
D'un hôtel fastueux à la façade altièrre,
Un carosse doré dont les chevaux fringants
Des sonores pavés, sous leurs pieds arrogants,
Faisaient jaillir le feu. Parfois, comme un nuage
De parfums et de fleurs, je vis dans l'équipage
Une femme monter. — Son sourire était pur,
Son regard reflétait un doux rêve d'azur. —

Bien souvent l'on peut voir le nom de cette femme
Dans les journaux pieux, où — vivante réclame —
Arborant fièrement ses titres et son or
Aux drames de la faim elle sert de décor.

LÉON JANSSENS.







CONTES ET FANTAISIES.

PAR FRÉDÉRIC COUSOT. (1)

SUR beaucoup de choses Platon a dit des mots superbes qui, de longtemps, ne seront dépassés par personne. Il définissait le beau : « Ce qui plait à un patricien (l'eupatride) honnête homme » et l'on n'a pas trouvé mieux. Après une longue et fastidieuse analyse, Jouffroy, dans son cours d'Esthétique aboutit à une définition qui n'en approche pas.

Certes, ce n'est point la définition du beau absolu que Platon nous a donnée, mais à quoi nous servirait-elle? Il est bien probable que, si le beau absolu se découvrirait soudainement à nos yeux, notre esprit et nos sens, mal préparés à le reconnaître et à le saisir, tomberaient en arrêt devant lui, surpris et étonnés, mais au premier abord, froids et impassibles.

Le beau que nous sentons, que nous concevons, que nous aimons est généralement chose relative. En art comme en littérature, il varie avec le temps, le caractère, l'éducation, les mœurs et l'habitude.

Nous subissons, ici comme ailleurs, l'influence de notre siècle et cette espèce de formation inconsciente que nous impriment les événements, les hommes, les choses, le milieu en un mot dans lequel nous vivons. Il y a dans l'air que nous humons des idées et des

(1) Namur, PAUL GODENNE, 1883.

principes que nous humons avec lui. Il s'y trouve également un idéal du beau auquel à la longue notre goût s'adapte et s'applique.

Tel siècle a trouvé admirables des tableaux, des statues, des livres, devant lesquels nous ne pouvons nous empêcher de sourire. Il faut un effort d'acrobatisme intellectuel et une passion archéologique très prononcée pour éprouver aujourd'hui, à leur vue ou à leur lecture, quelque chose de l'admiration qu'ils ont autrefois suscitée.

Le beau d'hier n'est plus le beau d'aujourd'hui; le beau que vous concevez n'est pas davantage le beau que je conçois moi-même. Chacun de nous a son idéal, qu'il façonne à sa manière pour le mieux faire répondre à ses conceptions personnelles. Reste à savoir qui de nous est dans le vrai, qui de nous de l'absolu s'approche davantage? Et c'est ici que je trouve Platon magnifique.

Plus un homme s'approche lui-même de la perfection absolue, mieux il a l'esprit disposé à concevoir et à reconnaître le beau absolu. C'est pourquoi Platon nous adresse à l'âme patricienne et honnête... patricienne, parce que le commerce du grand monde et de la bonne compagnie l'auront sans doute accoutumée à toutes les élévations de la pensée et du cœur... honnête, parce que le culte du devoir l'aura mise en rapport avec la justice et lui en aura donné toutes les délicatesses.

En nos temps fort tristes, les âmes patriciennes se font rares, les âmes honnêtes le sont; de là vient cet abaissement d'idéal que la littérature et l'art contemporain dévoilent, et cette dégradation du goût qui porte tant d'esprits à trouver le beau dans des œuvres basses.

Ces réflexions me sont venues à la lecture d'un ouvrage de M. Frédéric Cousot, intitulé *Contes et Fantaisies*, et paru récemment à Namur.

Ce livre, auquel l'éditeur, M. Paul Godenne, l'émule belge du Lemerre français, a donné des soins de prédilection, débute par une vraie perle littéraire : *La mort du petit comte*. Dès la première page, le procédé, la manière, « le faire » de l'auteur se déclare nettement et franchement. Son style est tout contemporain, il se rattache étroitement à l'école fameuse que l'on a appelée — fort mal à mon avis — l'école naturaliste, dont M. Emile Zola, en France, et M. Camille Lemonnier, en Belgique, sont les représentants les mieux en titre. Il peint; il peint aux sens surtout et par eux il arrive au cœur : en vérité, le lecteur n'est pas à lire le livre, il est à regarder la scène qui se déroule vivement devant ses yeux. J'en veux donner un exemple.

Le petit Fernand va mourir... sur son lit il doit recevoir la première communion : le prêtre viendra bientôt lui apporter le bon Dieu et sa mère l'y prépare.

« Elle prend son livre d'heures; elle lit de son mieux la page que le prêtre a marquée d'un signet. Elle lit, l'enfant s'efforce d'entendre et ne comprend pas; il ne retrouve pas, dans cette lecture d'un mysticisme austère, la communion telle qu'il l'a rêvée dans sa petite tête d'enfant malade; il est distrait, et comme la comtesse continue, il l'arrête : « Mère c'est difficile à comprendre ce que tu dis là, parle-moi plutôt du petit Jésus. »

« Elle abandonne le livre, et dit, ainsi qu'un conte d'enfant, l'histoire d'un petit Jésus, qui avait de beaux cheveux d'or et qui était fils de la Vierge Marie. Et l'enfant écoute pendant quelques instants, puis, comme il souffre toujours, il interrompt encore : « Mère, j'aime

bien que tu me parles du petit Jésus, mais aujourd'hui, vois-tu, j'ai si mal à la tête!... » Elle se met à pleurer; l'enfant, la voyant en larmes, lui tend ses deux petits bras et lui dit d'une voix résignée : « Je te fais de la peine, mère chérie, eh bien, continue... »

— « Non, Fernand, dit la pauvre femme qui l'embrasse; non, Fernand, tu ne me fais pas de la peine; tu ne m'en a jamais fait, mon trésor. »

Elle pleure.

Lui remet la tête sur son petit oreiller.

« Maman, je n'en peux rien, sais-tu? » dit-il, et de grosses larmes coulent de ses yeux, et tous deux pleurent dans les bras l'un de l'autre.

Cette scène si naturelle, si vraie, si tendre et si déchirante, n'est qu'un détail dans le récit; d'un bout à l'autre les mêmes qualités se retrouvent et, je le répète, c'est le drame lui-même, chaud et vivant, qui s'agite sous les yeux du lecteur. La thèse surgit à la fin; cette histoire si touchante et si pure de la douleur d'une mère, se clot par un cri sinistre. Le père désespéré, tombe à genoux devant le petit cadavre : « Pardon! crie-t-il,... ils m'avaient assuré que j'étais guéri et voilà le second que je tue, moi, le lépreux de la débauche. »

Je ne puis me défendre ici d'un rapprochement qui, entre l'ancienne et la nouvelle école littéraire, marque bien le différent.

La donnée du conte de M. Frédéric Cousot, je la trouve, en pleine *Revue scientifique*, traitée par un maître en littérature comme en science, M. le docteur Lefebvre. Je supprime toute entrée en matière pour y arriver d'emblée.

« Ma mémoire conserve avec une netteté saisissante l'image déjà lointaine d'une enfant mourante;

l'innocente syphilitique. L'encadrement de la scène, s'il est permis de s'exprimer ainsi, était bien fait pour la graver dans la mémoire. L'année même de sa mort, elle se préparait à sa première communion. Au jour fixé pour ses compagnes plus heureuses, elle touchait à son déclin, mais elle voulut s'associer de loin à la fête sacrée. On l'orna comme les autres d'une joyeuse parure; elle reçut la Sainte Communion à genoux, près du petit lit où elle allait mourir, communion vraiment solennelle, puisqu'elle fut la première et la dernière de sa vie. La mère, abimée dans sa douleur, cachait son visage inondé de larmes dans les plis de la robe blanche de sa fille, et le père, debout, immobile et morne, ressemblait à la statue du remords!... »

Tout le tableau est dans ces quelques lignes. Mettez en regard le conte entier de M. Frédéric Cousot et comparez!

Pour moi, bien que mon choix soit fait de longue date, je comprends que l'on hésite et que l'on se divise. Ce n'est pas le lieu ici de renouveler le débat, mais on me permettra, en faveur de ceux qu'il intéresse, de reproduire l'avis de Fénelon, retrouvé ces jours-ci : « Depuis que des hommes savants et judicieux ont remonté aux véritables règles, disait-il, on n'abuse plus comme on le faisait autrefois de l'esprit et de la parole; on a pris un genre d'écrire plus simple, plus naturel, plus court, plus nerveux, plus précis. On ne s'attache plus aux paroles que pour exprimer toute la force des pensées, et on n'admet que les pensées vraies, solides, concluantes pour le sujet où l'on se renferme. L'érudition, autrefois si fastueuse, ne se montre plus que pour le besoin; l'esprit même se cache, parce que toute la perfection de l'art consiste à imiter si naïvement la simple nature, qu'on la prenne pour elle. Ainsi, on ne

donne plus le nom d'esprit à une imagination éblouissante; on le réserve pour un génie réglé et correct qui tourne tout en sentiment, qui suit pas à pas la nature simple et gracieuse, qui ramène les pensées au principe de la raison et qui ne trouve beau que ce qui est véritable. On a senti, même de nos jours, que le style fleuri, quelque doux et quelque agréable qu'il soit, ne peut jamais s'élever au dessus du genre médiocre, et que le vrai génie sublime, dédaignant tous les ornements empruntés, ne se trouve que dans le simple. On a enfin compris qu'il faut écrire comme les Raphaël, les Carrache ont peint : non pour chercher de merveilleux caprices, et pour faire admirer leur imagination en se jouant du pinceau, mais pour peindre d'après nature. »

Assurément cette manière de voir de Fénelon semble écrite d'hier. Mais, quoi qu'il en soit, c'est pure question de forme et je ne veux pas m'y arrêter davantage.

C'est donc parmi les naturalistes, qu'au point de vue du style et de la forme il faut ranger M. Cousot, et je n'hésite pas à le dire, parmi les meilleurs. Comment se fait-il, qu'en aucune page de ses récits, on ne rencontre ces tableaux répugnants, qui sont de nos jours, semble-t-il, la marque et le cachet de cette école? *La mort du petit comte* est suivie du *Ménétrier*, auquel nous ferons un reproche : l'ange qui paraît à la fin — c'est bien un ange, puisqu'il a des ailes — parle un langage singulier : on devine à peu près bien ce qu'il veut dire, mais le préciser on ne saurait; il y a des nuages d'Outre-Rhin dans l'esprit de cet ange là.

Un mari pour Suzanne est un échange de lettres charmantes et pétillantes de bon esprit. On aimerait à voir poindre quelques sentiments religieux dans cette mère et dans cette fiancée, si bien faites pour s'aimer et se comprendre.

Sur le chemin du paradis malgré la singularité du sujet, plait et attache : c'est une manière de légende, où le dogme est oublié comme on l'oubliait dans les vieux récits de la vie du Christ et de ses Apôtres ; mais il le faut pardonner à l'auteur comme nous le pardonnions à nos aïeules.

Le chant du Cigne, encore une perle, à mon avis, et qu'il faut placer au même rang que la *Mort du petit comte* et la *Prière des mères*, qui clôt le volume. Ce sont les trois bijoux du livre de M. Cousot : il en peut tirer gloire. Puis viennent : la *Ménagerie Kopernel*, *Souvenirs d'enfance*, *l'Abeille folle* et la *Vengeance de la forêt*.

En tout cela rien, en vérité, rien qui rappelle des scènes trop connues pour que nous les citions ici. Et pourtant le livre est bien une œuvre naturaliste.

Le naturalisme peut-il donc se passer de ce décor malpropre? Peut-on être naturaliste sans se complaire à ces tableaux là? Bien évidemment; et l'on a eu tort de ne pas vouloir l'admettre, dans certaines critiques plus passionnées que sages de cette littérature nouvelle. M. Frédéric Cousot a pris dans l'école « ce qui plait au patricien honnête homme; » c'est à dire, la vérité des descriptions, la sincérité du sentiment et de la pensée, la simplicité nue, la vigueur du style et surtout l'horreur de ces formes conventionnelles tournant, comme en un cycle fermé, autour des *Précieuses ridicules* de Molière.

Mais du reste il n'a rien pris : il a laissé là le choix des sujets vulgaires, la prédilection du sâle, la recherche minutieuse du vice et des côtés honteux de la nature humaine. Le fonds de ses récits est emprunté, comme la forme, à « ce qui plait au patricien honnête homme. »

Son livre est un livre de bonne compagnie. Chose

rare parmi les œuvres de ce genre qui éclosent de nos ours !

Ce sont bien là « des documents humains, » pour employer l'expression consacrée, mais ils sont puisés dans le monde que « le patricien honnête homme » aime à hanter. L'auteur n'a point fait de recherches dans l'autre et nous l'en félicitons de bien bon cœur. On ne gagne rien grand chose et l'on court risque de perdre l'estime et l'honneur, à commercer avec des gens posés si bas !

Sans doute ce que l'on appelle le monde honnête et la bonne compagnie ne forment point, dans notre siècle, une congrégation si pure, que le vice et le crime même ne parvienne à s'y glisser. Mon Dieu, non ! mais du moins quand ils y pénètrent, c'est par contrebande, honteux, rougissants et cachés, tandis que dans le monde abaissé dont la littérature naturaliste a pris mission de nous découvrir les secrets, ils marchent le front haut, souriants, bien à l'aise, comme en un lieu qu'ils occupent de droit.

On en a assez, il est bon qu'on le sache, on en a assez de toutes ces peintures d'ivrognes abrutis, de roués, d'humains plus près de la bête que de l'homme, d'adultères, d'assassins et d'empoisonneurs ; on en a jusqu'à la gorge et, même aux moins délicats, les nausées en sont venues.

On a beau me crier que tout cela se rencontre dans la société contemporaine, qu'il y a des âmes basses, pour qui l'honneur n'est rien et la passion tout ! Qu'il y a de ces âmes perfides, qui font fi de l'amitié, fi de l'amour, fi de la foi conjugale, fi des sentiments les plus saints que Dieu ait fait germer dans le cœur de l'homme, et qui masquent d'une couverture ingénue des appétits et des élans de fauve.

Mais je le sais bien ! Hélas oui, il en existe ! Mais je sais aussi que l'on a l'âme assez navrée et révoltée, quand on les rencontre vivantes, pour ne pas tenir à les rencontrer mortes, dans un livre où le cœur cherchait du repos.

Que l'on en revienne donc ! Oui, que l'on nous écrive des romans naturalistes, que l'on nous écrive la très simple histoire d'un jeune homme, d'une jeune fille comme nous en connaissons tous — passant dix ans, vingt ans de leur vie, à travers toutes les misères et toutes les fatalités de l'existence, sentant frémir dans leur cœur toutes les espérances, et, dans les larmes, dans les traverses, dans les désillusionnements, dans les désespoirs qui les abreuvent, gardant immaculée, ou relevant du moins de chacune de ses défaillances, leur fidélité à l'honneur et à la vertu.

Est-ce que ce ne serait pas du naturalisme aussi ? Pourquoi donc n'en voudrait-on pas ? Pourquoi donc chercher si mal et si bas, quand on peut trouver si bien et si haut ?

Monsieur Frédéric Cousot en est à son premier pas littéraire ; je me permets de lui signaler cette voie. Restez naturaliste ; il sortira de cette école une littérature vigoureuse et vaillante ; mais prenez garde à l'écueil : ne hantez pas le monde où d'habitude le naturalisme semble se complaire ; ne sortez pas du cercle d'or des affections du « patricien honnête homme. » Dieu vous a donné un cœur d'une sensibilité exquise : votre travail vous a fait un style auquel peu d'écrivains atteignent ; il faut l'un pour bien penser et bien sentir, l'autre pour toucher et bien dire. Vous êtes prêt, jeune poète ! n'embourbez pas votre aile aux bas fonds de la terre, ils sont trop fangeux. Volez sur les hauteurs, l'air y est pur et l'âme, mieux à l'aise, y touche de plus près au ciel.

Dans une lettre récente, Georges Rodenbach donne à Max Waller, de *la Jeune Belgique*, ces bons conseils, que je m'approprie en terminant. (1)

« Quand tant d'artistes modernes raffinent sur l'étrange et sur l'horrible, quand ils se plaisent à paraître orgueilleux, mauvais, contaminés d'un tas de vices qu'ils ne pratiquent même pas, quand ils trempent leur plume dans de l'absinthe et des boissons excitantes.... toi ne dédaigne pas de faire un livre tout uniment avec ton cœur. Sois homme avant d'être artiste et tache, dans ton œuvre, d'être aimé autant qu'admiré.

« C'est pourquoi tu feras bien d'exalter les choses bonnes, les enfants et les mères; les soirées familiales qui sont, après tout, ce qu'il y a de meilleur....

« Oui, mon cher Max, défends énergiquement cette vie bonne, le mariage, la famille, l'idéal, la petite fleur du Rhin, dont quelques uns riront, mais qui vaut autant à coup sur, que cette fleur rouge du midi, dont parle Jean Aicard, épanouie sur une tige mouchetée, semblable à une vipère onduleuse et debout, fleur de pestilence, exhalant une puanteur de bête morte, et qui n'est visité d'aucune abeille. »

VICTOR VAN TRICHT, S. J.

(1) *Journal des Gens de lettres belges*, 15 Nov. 1883.





L'AMIRAL

PAR EDMOND PICARD.

NOUS ne voulons pas rouvrir autour du dernier ouvrage de M. Picard un débat purement littéraire.

A quoi sert de discourir longuement sur la manière d'un écrivain, de discuter son style, ses phrases, ses mots? Hélas! nous avons tous passé par la Rhétorique; tous nous avons pratiqué, la plume à la main, cette dissection impitoyable. Et les auteurs qu'on livrait ainsi à notre anatomie maladroite, se nommaient Démosthène, Virgile, Bossuet, Corneille.

Pauvres grands hommes! Comme l'autopsie les défigurait! Comme ils devenaient lourdement pédants quand nous avions décomposé leurs œuvres en « métaphores », « synecdoques », « metonymies », « prosopopées » etc.

Et la consigne était d'applaudir. On le faisait faiblement, du bout des doigts, mais on restait froid.

Pourquoi?

C'est qu'aucun style n'est beau s'il n'est vivant et qu'il n'est vivant que s'il a une âme : or, cette âme le scalpel littéraire n'est pas apte à la montrer, pas plus que le scalpel médical n'est capable de découvrir l'âme humaine.

L'âme! nos critiques la négligent trop et la chose n'a rien d'étonnant : ils sont si souvent obligés d'apprécier des livres auxquels manque ce principe vital, qu'il

ne faut pas leur en vouloir s'ils omettent parfois de la mentionner lorsqu'ils la rencontrent.

Eh bien ! ce souffle de vie, l'œuvre de M. Picard le possède à un degré éminent, et voilà pourquoi elle plaît. Ce qui fait de *l'Amiral* une lecture entraînante, ce n'est pas tant le style de l'auteur toujours élégant et facile, souvent magique, c'est le plaisir de voir que les phrases et les mots constamment choisis ne sont que le vêtement splendide de la pensée. Qualité devenue trop rare et que l'on ne saurait assez louer !

Après cela, les idées de M. Picard ne sont pas celles de tout le monde et il faut lui en savoir gré. Il ose sortir résolûment des vieilles ornières et dire carrément ce qu'il croit — dût-il par là continuer à être désagréable aux pontifes de l'orthodoxie officielle. —

L'auteur sait bien que le rôle qu'il joue n'est pas sans danger. Il sait bien que celui qui veut être vrai et spontané s'attire des épithètes fort peu aimables. Il sait qu'il est des sincérités qui font le vide autour de celui qui se les permet et écartent de son front les faveurs de la foule aussi bien que celles du pouvoir.

Mais il n'a pas peur et reçoit fort bravement les anathèmes. Cette attitude ne manque pas de grandeur.

A ce point de vue surtout nous aimons le livre de M. Picard. Il a l'audace de la vérité et de la justice. Peut-être a-t-il quelque chose de l'héroïque témérité qui inspirait les premiers disciples du Christ, lorsqu'ils osaient porter la main sur les idoles, les briser et les fouler aux pieds.

Cependant il ne faut pas exagérer : j'ai dit que *l'Amiral* pouvait avoir *quelque chose* de cette intrépidité sainte. Soyons juste. A la vérité, M. Picard ne risque pas sa vie, comme nos martyrs, mais seulement sa

candidature, et encore faudrait-il voir ! On le comparerait plus exactement sous ce rapport à Cicéron, qui ne craignait pas de reprocher aux augures romains de ne pouvoir se regarder sans rire.

Mais peu importe : il était temps à la fin qu'une autre voix que celle des catholiques, poussât un cri de guerre contre les idoles de l'égoïsme doctrinaire, il était temps que la bourgeoisie libérale entendit d'autres huées que les nôtres; il était temps que les augures maçonniques apprissent d'un libre-penseur que leur hypocrisie n'est un secret pour personne et que leur tyrannie est universellement exécrée.

Ce n'est pas cependant que le livre de M. Picard soit de ceux qu'un Chrétien puisse écrire. Non ! il s'y trouve des naïvetés qui paraîtraient intolérables à un public catholique; il s'y rencontre des doctrines auxquelles un auteur orthodoxe refuserait de souscrire. — Mais on peut le ranger parmi ces ouvrages dont Tertullien aurait dit dans sa langue admirable « témoignage d'une âme naturellement Chrétienne ! »

Non, M. Picard, un enfant de l'Eglise n'aurait ni cette simplicité, ni cet orgueil de dire à ses frères « *j'ai vu ce que vous n'avez pas vu.* » Il saurait que depuis longtemps, « ce que vous avez vu », c'est-à-dire, l'abandon des petits et l'oppression des pauvres a touché le cœur de ses frères; il saurait que si la société souffre de l'égoïsme des riches et de la misère sans cesse grandissante du peuple, il saurait que s'il se creuse là entre ceux qui jouissent et ceux qui peinent un gouffre béant, capable d'engloutir un jour toute civilisation, la responsabilité en retombe sur ceux qui persécutent l'Eglise et chargent de chaînes ses mains bienfaisantes.

Au reste, si nous n'admettons pas facilement qu'après

dix-huit siècles de christianisme, on doit s'adresser à la « libre-pensée » pour trouver le véritable amour du pauvre, nous dirons en revanche que le livre de M. Picard révèle des sentiments d'autant plus admirables qu'ils sont plus rares chez les non-croyants.

Ecoutez ces paroles sincères et douloureuses :

« Vivre à bord ! Etre ouvrier à bord ! Oui, ouvrier, simple ouvrier, ouvrier de la mer, travailleur de la mer, en dépouillant tout ce que le mot *matelot* y ajoute de mirage, avoir son labeur comme un artisan dans une mine. La synthèse de cette existence effacée, toujours identique à elle-même dans ses fatigues et ses privations, quelque soit le point de la boussole sur laquelle on mette le cap, qui donc l'a faite ? Ici, comme partout où il faut décrire la plèbe, par un accord calculé on se tait, et si quelqu'un parle ou s'irrite, faire silence est le mot d'ordre. »

Sous ces phrases brûlantes on sent battre un cœur, un grand cœur compatissant, et quelque désintéressé que nous puissions être dans la querelle de ménage qui sévit dans le camp du libéralisme, il serait injuste de ne pas le constater : les idées progressistes ont sur les principes (?) doctrinaires l'immense supériorité d'être vivantes et généreuses.

Voilà ce qui tôt ou tard doit leur donner le triomphe.

Heureuses si elles sont de force à résister à la terrible épreuve du succès !

Qu'importe d'ailleurs !

Pour le moment, nous ne voulons plus faire qu'une seule observation, ou plutôt nous nous bornerons à transcrire une appréciation qu'il nous a été donné d'entendre. L'autre jour nous nous rendions chez un vénérable prêtre qui veut bien nous honorer de son

amitié. Le but de notre visite était de l'intéresser à notre jeune revue et de lui demander pour notre œuvre l'aumône de ses conseils et de sa vieille expérience.

Comme, après un court entretien nous nous levions pour partir, emportant dans notre mémoire les paroles du saint vieillard, nos regards tombèrent sur un livre déposé là au coin d'une table. Le luxe typographique de la couverture nous fit bien vite reconnaître le volume de M. Picard. Nous parûmes étonné probablement de le rencontrer là, à côté de St. Thomas et de Suarez. Le prêtre nous dit avec un sourire :

« Eh bien ! vous avez peine à comprendre ce que je puis faire, moi, théologien, de cet « Amiral. » Ecoutez : ce livre me plaît. Non pas que je sois heureux de voir certains visages de persécuteurs cravachés de main de maître, non pas que j'aie besoin de me délasser par la lecture d'un récit naturaliste, — quoique celui-ci soit du meilleur naturalisme — non pas encore que je trouve qu'il soit de bon goût d'écrire « l'Amiral, par Edmond Picard » alors que l'on n'oserait mettre « Edmond Picard, par Edmond Picard » mais parce que cet ouvrage a sa place marquée dans ma bibliothèque parmi les *apologistes involontaires*. »

Et comme nous paraissions toujours ne pas comprendre, le prêtre continua :

« Oui, dit-il, ce livre me paraît destiné à retenir dans la voie de la vérité chrétienne certaines âmes qui courraient risque de se laisser éblouir par les doctrines révolutionnaires. Je parle, bien entendu, de celles qui réfléchissent et qui cherchent.

« L'œuvre de M. Picard trahit manifestement un esprit qui souffre. L'auteur constate le mal social et le déplore. Il a des accents émus pour les plaies saignantes

que notre civilisation sans entrailles a faites au travailleur, au pauvre, à l'humble prolétaire.

« Mais le baume qu'il faudrait appliquer sur ces blessures, il l'ignore. Il appelle le remède inconnu, il se retourne, il gémit, mais sa philosophie est impuissante à lui donner la formule de la panacée mystérieuse. C'est en vain qu'il l'interroge et lui demande les paroles qui consolent et qui guérissent.

« En un mot, la conclusion de son livre est celle-ci : la libre-pensée peut bien signaler le mal du paupérisme et s'attendrir sur lui ; mais elle est encore à se demander comment on pourrait ramener à la santé notre société malade.

« Eh bien ! je prétends que cette conclusion seule est un triomphe pour l'Eglise. Elle possède elle la parole de vie, le baume divin et si le monde voulait écouter et pratiquer ce qu'elle enseigne, il serait bientôt guéri.

« L'aveuglement qui frappe nos philisophes et les empêche de voir cette lumière ne peut être que le plus terrible et le plus juste des châtements.

« Comment ! vous dites que la société souffre profondément de l'égoïsme des uns et de l'oppression des autres, et vous oubliez que l'Eglise a eu raison de la corruption de Rome et de la brutalité des Barbares. Vous oubliez cette longue et héroïque épopée de la Charité Chrétienne. Et vous ne voyez pas qu'aujourd'hui encore, si endurci que soit le cœur des satisfaits, si navrante et si abandonnée que soit la misère des affamés, si honteux et si universels que soient les vices de tous, il vous suffirait de retirer cette main de fer qui retient captive l'Épouse du Christ pour voir la terre changer de face. Vous ne sentez pas qu'il vous suffirait de laisser faire ces légions de vierges, anges de la charité, ces millions de prêtres et de missionnaires, cette foule de

laïcs à l'âme pleine de dévouement et de zèle, qu'il vous suffirait de les laisser se jeter dans la mêlée comme des médiateurs pacifiques, pour voir bientôt l'harmonie sociale rétablie, pour voir l'arbre de la vraie civilisation pousser une feuillaison nouvelle, et étendre derechef ses vastes ombrages sur la grande famille humaine subitement unie et réconciliée!

« Voilà pourtant ce qui seul pourrait nous sauver. La seule parole rédemptrice est celle-ci, et si nos penseurs l'ignorent, nos petits enfants la connaissent :
« *Diliges proximum tuum sicut te ipsum.* »

« Et le fait que des hommes sincères cependant mais non croyants la cherchent sans la trouver, ce fait seul constitue une des plus victorieuses apologies de l'Eglise. »

A ces mots, le vieillard qui s'était animé par degrés, garda le silence. Et comme nous restions, attendant de sa bouche une parole d'espérance, il murmura ces mots :

« *Emitte Spiritum tuum et creabuntur ; et renovabis faciem terræ.* »

LÉON JANSSENS.







SIMPLE CAUSERIE.

LE besoin d'une Revue nouvelle ne se fait guère sentir et ce serait paradoxe de redire la banalité connue sur une lacune à combler.

Avouons que le *Magasin* n'a pas la prétention de répondre à une aspiration du public. L'avant-propos l'a dit sans détour.



NE semble-t-il pas que, à Gand, nous soyons frappés de marasme ? Tandis qu'ailleurs nous voyons se développer, avec des tendances diverses, un mouvement intellectuel saisissant, nous nous traînons, à Gand, dans les ornières de la vie d'affaires, nous contentant des vieilles formules de pratique, d'un empirisme de routine. L'étude théorique sans application immédiate, l'étude pour l'étude, est chose rare : il est presque ridicule, celui qui connaît les rudiments d'une science étrangère à sa profession, la littérature n'est qu'une perte de temps et la poésie touche à la maladie mentale. C'est l'opinion courante. Voyons où elle nous mène.



ALLEZ, si l'occasion s'en présente, passer une heure au Palais de Justice. Vous vous croirez au temple de la Parole, vous vous flatterez d'entendre l'Eloquence la plus haute se dévouer aux intérêts de la Justice. Une

impression de respect vous saisira quand vous verrez se lever un de ces hommes nourris dans les secrets de l'art de bien dire : vous avez lu jadis les tirades de Cicéron, les mercuriales ampoulées de d'Aguesseau. Les souvenirs des études classiques vous reviendront diffus et mystérieux.

Hélas ! que de désillusions !

Vous ne vous plaindrez pas de ce que les avocats aient renoncé à se faire accompagner de flûtistes pour soutenir les ondes sonores de leurs *esse videatur* ; vous ne regretterez pas l'attirail ancien d'une dignité de commande, d'une gravité en perruque ; vous ne croirez pas nos avocats moins sérieux avec d'honnêtes moustaches qu'avec une barbe en carcan et un menton couvert de poudre de riz ; vous seriez heureux d'avoir quelque bonne citation de Lamertine ou de Musset, bien intelligible et bien claire, au lieu des vieux tronçons d'Homère ou d'Horace, dont le classicisme lardait les meilleurs morceaux.

En somme, vous aurez une large compensation à vos désillusions de rhétoricien, dans le naturel et le raisonnable de l'éloquence moderne.

Mais hélas ! Il n'y a pas que les flûtes, les perruques et les antiquailles dont nous ayons désappris l'usage. Nous ne savons plus la grammaire. Notre discours est nourri de lourds barbarismes et de solécismes indigestes. En voulez-vous quelques exemples ? Je vous les donne entre mille, en vous priant de ne pas chercher à connaître les cuisiniers auxquels revient la paternité de ces brioches.

Vous entendrez régulièrement « demander à ce que le tribunal ordonne telle chose », tel aura posé « expressément » tel acte, tel autre vous dira que telle chose se passe « ici en bas » ou « ici à côté »,

une décision de justice portera que tel délit commis en France n'est pas « poursuivable » en Belgique, vous entendrez plaider que quelque pauvre diable « pour augmenter son gagne-pain » « a fait un peu dans les œufs et les oiseaux étrangers ». Pour peu que la discussion s'anime, les perles scintilleront de toutes parts. On vous dira qu' « un jour, pendant la nuit du 13 au 14 Août, ou plutôt dans la soirée, les prévenus se sont disputés mutuellement » et, comble d'horreur ! le plaideur vous apprendra que « de cette dispute est résulté que le client a un œil qui est perdu. » Ne vous en étonnez pas : son adversaire s'était « furiosé, » ce qui s'explique par ce qu'il « était tombé en colère. » Et voici que la conviction du demandeur s'accroît dans la réplique ; « Je le répète, Messieurs, nous avons un œil qui est perdu. »

Vous ouïrez que, dans certaine cargaison, « il y avait trois cents sacs trop court » et vous tâcherez de comprendre que l'orateur parle d'un manquant de trois cents sacs. »

Vous serez frappé de la netteté des idées de certaines personnes. Un magistrat vous dira que « l'on appelle maritimes des gens qui se déplacent par exemple. »

Un de mes amis, excellent confrère, disait au même magistrat : « Dans cette affaire, monsieur le Président, M^e X est malade. » Etre malade dans son fauteuil, voire dans sa robe de chambre : passe ! Mais être malade dans une affaire, ça c'est drôle !

Vous aurez des leçons de médecine vétérinaire. Voici un cours de diagnostic en matière de stomatite aphteuse. « Il est très difficile de voir si les aphtes sont des aphtes ou des blessures de la bête qui s'est produite elle-même pour s'être mordu ou pour toute autre cause. »

Avez-vous quelques notions d'abordage? Ecoutez ce discours : « Le steamer A dépassa le steamer B, à toute vapeur et lui fit au derrière une large succion. »... Pardon! Le mot y est : je ne puis le biffer.

La logique judiciaire est parfois effrayante de rigueur : j'entends juger tous les jours « qu'il suit de ce qui précède que... » ce qui paraît une contrefaçon assez mal réussie du *post hoc, ergo propter hoc*.

La logique des avocats est plus terrible. « Pour moi, messieurs, dit un confrère dans une péroraison brillante, je n'ai pas ma conviction sur la culpabilité de mon client : j'espère que le tribunal la partagera. »

Voici de la haute procédure : « Cette affaire est connexe à un procès litigieux. » Et puis ce bijou : « Les deux affaires sont solidaires, Messieurs ; bien plus, elles sont connexes. » Cette majestueuse gradation fit trembler l'adversaire : je garderai l'éternel souvenir de son anéantissement.

Quelle délicatesse de sentiment dans cette narration poétique : « Le célibataire accompagnait l'homme marié qui était ivre plus par force que par amour. »

Vous ne croiriez pas à l'âme des bêtes? Ecoutez donc ce bout de phrase : « Le chien ne sachant pas s'il devait continuer à aboyer, oui ou non... » Un loustic a interrompu « dans le doute, abstiens toi! » Ce qui nous a ôté la joie d'assister aux délibérations du chien.

Etes-vous chimiste? Vous apprendrez que le ciment mis en contact avec la vapeur d'eau « se cristallise. »

N'est ce pas « excessivement beau » que tout cela?



Le XIX^e siècle est le siècle des lumières : c'est entendu. Pétrole, gaz, gasoline, lumière électrique, enseignement officiel et presse ministérielle : tout cela, c'est le XIX^e siècle. Les instituteurs sont les flambeaux de l'humanité; chacun sait ça; mais ce que vous ignorez c'est le pouvoir éclairant de la femme. Oyez, mes frères, cette touchante histoire :

Il y avait une fois deux femmes et un homme. Les deux femmes croyaient que l'homme les volait et aucune fée ne leur procurait la preuve que l'homme était coupable. Les deux femmes consultèrent une habile sorcière, nommée Police, et celle-ci leur conseilla de faire le guet. Elles firent le guet et surprirent l'homme en flagrant délit; elles le firent conduire devant le Tribunal et déclarèrent ce qu'elles avaient vu. Le Tribunal allait condamner le prévenu, quand son défenseur fit entendre ces paroles mémorables : « Le Tribunal ne croira jamais que les deux femmes se soient constituées veilleuses de nuit. »

Vous dirai-je que le Tribunal a ri — autant qu'un Tribunal peut rire ? En attendant, les veilleuses avaient éclairé la Justice et le voleur fut mis à l'ombre.



JE vous affirme qu'aucune de ces formules, n'est imaginée et je me porte garant qu'aucun stagiaire n'en a commis une seule. Si je montrais les actes de naissance de ces petits monstres, vous auriez l'occasion d'admirer leurs pères dans les hautes sphères du barreau, de la politique et de l'enseignement.



J E pourrais multiplier ces citations et j'en donnerais de plus burlesques si j'ouvrais les vieilles caisses à cigares qui sont là.

Si vous le voulez bien, bienveillant lecteur, et si vous êtes avocat, je vous donnerai une recette pour calmer les ennuis de ces quarts d'heure insupportables pendant lesquels vous attendez votre tour de rôle. Ayez toujours le crayon à la main : peu d'audiences se passeront sans que vous ayez glané quelque épi de bonne venue ou ramassé quelque herbe sauvage. Croyez-m'en, rien de plus piquant que ce procédé de glanage et d'herborisation. Rentrant dans votre cabinet, vous classez le bon grain, vous distribuez les sauvages sous les étiquettes de leurs producteurs respectifs. (On recommande les caisses à cigares : elles donnent un moyen de classement magnifique et pas cher.) Ces caisses viendront à point et vous seront un arsenal dont beaucoup auront peur. Il est des journalistes qui doivent leurs principaux succès au talent de collectionner les paroles et sottises d'autrui. On connaît des ministres qui n'ont guère d'autre mérite. — *Claudatur parenthesis.*

Ne croyez pas que j'aie voulu turlupiner mes confrères pour le simple plaisir de la turlupinade. J'aurais d'excellentes raisons de me tenir coi : je ne suis pas seul à tenir écritures de richesses de l'audience : mon excellent ami ***..... (car l'opposition des idées politiques n'empêche point la cordialité des rapports personnels), m'a ouvert une page dans ses varia du palais et ma page n'est pas blanche !

Mais le fait est là : nous parlons (l'auteur de ces lignes comme beaucoup d'autres) un français horrible. Nous faisons des liaisons à faire fuir un gendarme : nous glissons alertes et insouciantes sur les hiatus les plus

crépitants, nous lançons dans l'espace des Flandricismse de plomb, nous massacrons la syntaxe avec un sang-troid de cosaques et puis... nous sommes fiers de nos plaidoiries comme le paon de sa queue, parce que nous croyons n'avoir pas violé les règles des participes!

Passons sur notre accent et notre prononciation. Nous sommes tous un peu polyglottes — préférez-vous dyglottes, (je fabrique le mot pour être exact)? — par situation. Nous écorchons notre Flamand avec une brutalité de rustres : pardonnons-nous de ne pas parler Français avec élégance.

Je me surprends « Flamingant ». De fait, on peut dire que nous sommes malavisés de ne pas parler notre langue maternelle. Mais, en pratique, on parle pour se faire comprendre et, si nous parlions un Flamand littéraire, nous aurions beaucoup de chance de n'être compris de personne. On peut constater d'ailleurs que ceux qui malmènent le plus le Français ne sont pas ceux qui savent le Flamand, (j'entends la langue et non le patois passablement intolérable de notre bonne ville).

De bonne foi, courbons le front et disons avec Montaigne « que nous n'apprismes jamais langue, que par routine, et ne sçavons encores ce qu'est d'adjectif, conjunctif, et d'ablatif. » (Essais L. I. Ch. XLVIII.)

La langue écrite n'est pas plus brillante que la langue parlée. J'ai sous les yeux des lettres, j'ai lu des mémoires, des articles de journaux, des brochures dont je puis dire ce qu'un ami m'écrivait un jour au sujet d'un de mes péchés de plume : « Je suis de votre avis au fond; mais cette brochure est horrible d'incorrection : vous écrivez sans Dictionnaire. »

Si, au moins, la langue judiciaire avec cet admirable style des arrêts et des conclusions, était conservée! Un

de nos anciens, homme éminent, m'affirmait que ce style serré, sobre, nerveux, si admirablement fait pour obliger le juriste à « penser pleinement sa pensée », à la dégager nette, claire et précise, du fouillis des détails, de l'impedimentum des idées accessoires, se perd presque entièrement : il me nommait les noms de ceux qui les derniers avaient su l'employer et m'assurait qu'il était mort avec Metdepenningen. Il y a, sans doute, du pessimisme dans cette appréciation et celui même dont je parle excelle dans l'art d'écrire la langue de la procédure. Mais, en vérité, la baisse est sensible à cet égard : ouvrez les recueils de jurisprudence et lisez les arrêts, lisez les conclusions des parties que le hasard vous fera rencontrer : à vingt ans de distance, la comparaison est frappante. Quelle sobriété, quelle précision, quelle rédaction exacte et adéquate, d'une part; quelles longueurs, quelles allures molles, ondoyantes, quel vague, quel diffus, que de broussailles, de l'autre.

Car, enfin, le style judiciaire n'est point dans quelques formules de « réserves généralement quelconques », dans quelques mots techniques plus ou moins harmonieux, dans une terminologie surannée de procureur. Il est tout juste dans cette précision d'expression qui doit révéler la précision de la pensée juridique, la netteté du dispositif, le caractère adéquat des moyens et de l'argument.

Le défaut de précision : nous le trouvons partout. Que de plaidoiries commencent par cette formule sans portée : « Je n'ai que quelques courtes considérations à faire valoir. » Cette phrase qui est de style, n'a pas de sens. On ne plaide pas pour faire des *considérations*. On plaide pour *conclure* à une décision déterminée : on appuie ses conclusions de *moyens* et on justifie ses moyens par des *arguments*. Qui confond ces trois

choses entre elles, qui les confond avec des *considérations*, des *observations*, des *spéculations*, etc., ne connaît pas sa mission, et qui connaît mal son rôle, le joue mal. Il ne peut aboutir qu'à un « succès d'estime », absolument comme Joseph Prud'homme, directeur de théâtre.

Voilà l'état du Palais : l'asile naturel de l'étude et de l'Eloquence. Que dire des autres Professions? Chacun peut en juger par les relations de la vie ordinaire. Que sont souvent les lettres que nous recevons? Les rapports d'experts que nous sommes condamnés à digérer? Quel terre à terre dans la conversation ; que de fautes grossières, de ces fautes qui feraient dégringoler au vingtième rang un bambin de l'école primaire!

Comment en serait-il autrement? Nous n'étudions pas, nous ne lisons pas. Nous passons bourgeoisement notre existence à un petit train-train d'affaires, nous savourons à midi les douceurs intellectuelles du double-six et du double-blanc. Le soir nous nous transportons d'enthousiasme devant les pensées élevées qu'inspire un quinte et quatorze, une vole, ou une misère générale! Nous ne parlons ni Français, ni Flamand. Le noble jeu de cartes et le non moins noble jeu de domino ont un argot spécial, très littéraire sans doute, et qui ne peut qu'éveiller toutes les fibres les plus délicates de l'intelligence et du cœur.

N'est-il pas vrai, la main sur la conscience, que nous vivons de médiocrité, de nullité?

C'est cette torpeur qu'il nous faut secouer, cette négligence de tout ce qui est de l'esprit qu'il faut extirper. Chacun de nous, placé sur la pente commune, y glisse : il faut une énergie presque surhumaine pour se raidir contre l'inertie, reprendre pied et remonter : l'association seule peut faciliter cette révolte de la volonté contre

la paresse et l'association ne prend sérieusement corps qu'à la condition de se donner un but précis à atteindre, un travail déterminé à réaliser en commun.

Nous avons eu la bonne fortune de nous rencontrer en certain nombre pour nous sentir écœurés de la situation présente. Il nous a semblé que nous étions de force à créer un petit centre d'activité intellectuelle. Les objections nous sont arrivées, innombrables et décourageantes. Nous ne méconnaissons pas leur force; nous savons que la torpeur est générale. Est-ce bien une raison de ne pas nous remuer un peu, de nous laisser glisser dans l'abjection de la paresse crasse?



IL est des classes sociales où le travail s'impose. La richesse n'est point là : le travail est la condition de la vie ; la paresse, c'est la misère. C'est, pour les uns, le travail des mains; pour les autres, le travail de l'esprit; mais pour les uns comme pour les autres, le travail est une loi inéluctable : elle se prêche d'elle-même et n'a pas besoin d'être dite.

Mais pour vous, que la Fortune a comblés de ses dons, pour vous qui vivez sans crainte du lendemain, pour qui les paiements n'échoient que comme la contrepartie des échéances de vos revenus, le travail ne paraît point aussi nécessaire. Il semble que vos ressources vous permettent l'oisiveté.

Et cependant, c'est à vous surtout que nous voulons nous adresser : c'est de vous que nous venons réclamer la grande part dans le revival de l'esprit de travail.

Permettez une comparaison, assez triviale, mais fort juste, si je ne m'abuse.

Connaissez-vous métier plus abaissé, que celui d'un cocher? Et cependant, il semble que vous soyez fier de saisir les rênes, de conduire vos chevaux ; il semble que vous grandissiez à vos yeux comme aux yeux de la foule, quand vous faites ce que votre cocher faisait un instant avant vous, ce qu'il fera encore quand vous lui céderez le siège.

Avez-vous songé à ce que j'appellerai la philosophie du sport? Avez-vous songé, jamais à vous demander ce qui vous distingue de votre cocher?

Votre travail n'est pas plus noble que le sien : peut être êtes-vous moins habile, (laissez-moi vous le dire sans faire tort à vos talents). Il vous serait plus commode de fumer un bon cigare et de vous coucher dans le coin douillet d'un coupé léger, à l'abri du vent et de la pluie.

Et vous recherchez ce travail, que vous méprisez chez votre domestique.... Pourquoi?

Peut-être me trompé-je? Je ne vois entre votre cocher et vous que cette différence : la liberté.

Il travaille par la force des choses ; vous le faites librement. Son travail est servil ; le vôtre est annobli par cette chose qui seule fait la noblesse des actes de l'homme : la liberté.



VOUS connaissez la vieille métaphore des *Rennes de l'Etat*. Vous n'avez pas oublié cette naïveté du héros de Monnier faisant naviguer la char de l'Etat sur un volcan.

J'ai beaucoup ri de cette comparaison boîteuse et quiconque a lu un livre classique sur l'art d'écrire, doit avoir applaudi aux invectives des pédants. Faire naviguer un char : c'est bien fort ; le faire naviguer sur un volcan, est plus typique encore.

Eh bien, n'en déplaise, aujourd'hui, depuis que j'ai été mêlé un peu au sport qu'on appelle la politique, j'admire beaucoup l'esprit de Prud'homme. Tout « centre gauche » qu'il était, il avait des idées superbes.

Connaissez-vous coursier plus capricieux, plus délicat, que le corps électoral? Comme il est difficile de l'avoir à la main! Tenez-le ferme, il s'appuie au mors et s'emballe; rendez la main, il se rit de vous et vous culbute.

Connaissez-vous vents plus divers que ceux de l'opinion? Vous courez vent arrière et croyez arriver; votre rival a trouvé moyen de courir près une brise que vous n'aviez point sentie, lui aussi se croit au but; puis voici que tous deux vous louvoyez de pénibles bordées. La course se décide par quelque coup de vent de la dernière minute, qui fait chavirer un des canots en vue du port.

N'est-ce point là un sport plein d'émotions? Vous plaignez le cavalier obligé de nos troupes, vous plaignez le mâtelot de nos chaloupes de pêches. Mais vous êtes cavalier et canotier par agrément parce que vous l'êtes librement.

Etre administrateur obligé, pour gagner un traitement nécessaire à la vie, peut-être dur. Etre le jouet obligé de ces élections grosses en méprises et en coups du sort, est cruel; mais faire de la politique, du gouvernement, sans le devoir, par agrément, par passion, par caprice, me semble autrement intéressant que les excellents exercices dont je parlais.

J'ai oublié le volcan: ce sont les dangers de la politique. Depuis les pavés des voyoux de la spontanéité foudroyante, jusqu'à la panclastite qui détrône la dynamite, le sport politique a ses émotions comme le steeple-chase a ses fossés et ses murs irlandais.

VOUS passez de longues heures à étudier les mystères de l'équitation et du canotage, et je vous en félicite; mais croyez-vous que l'Economie politique, la Philosophie sociale, l'étude du mécanisme complexe des sociétés, des passions des peuples, que l'étude des moyens de conduire, de diriger ces forces mystérieuses, ne soit ni plus intéressante, ni plus piquante que la nomenclature du cheval ou l'inventaire des cordages et des gaffes?

Sans doute, ce travail a ses heures pénibles, il y a des rudiments ennuyeux; mais il en est ainsi de chacune de nos études d'agrément. Obligées, elles seraient fatigantes, insupportables; libres et volontaires, elles revêtent le charme de leur liberté.



VOYEZ le phénomène dans les professions libérales, chez les artistes

On dit que Victor Hugo est plus fier — et il n'est pas mal fier — de ses talents de graveur que de ses meilleures poésies; Gavarny se piquait de poésie et estimait la gravure en second ordre; Rossini oubliait ses opéras pour vanter ses connaissances culinaires; tel magistrat oublie qu'il est savant jurisconsulte pour se délecter de ses talents de caricaturiste; tel ministre d'Etat n'est pas insensible à une flatterie pourvu qu'elle ne s'adresse pas au ministre mais au violoniste ou au peintre; un Président de République, autrefois avocat brillant, n'a de faiblesses que pour le carambolage; Me Sarah Bernhardt entend être sculpteur avant que comédienne;... généralement chacun a sa petite vanité dans les connaissances étrangères à « sa branche. »

Vous donc, qui n'avez d'autre « branche » que d'être propriétaire ou rentier, de toucher vos fermages ou vos coupons, n'auriez-vous pas aussi quelque plaisir à être autre chose que « riches? » Il semble qu'aucune profession mieux que la vôtre ne comporterait une occupation accessoire. Soyez homme politique, physicien, avocat, philosophe, soyez peintre ou poète ; mais la vie d'un homme n'est pas remplie par la carrière de propriétaire.

H. DE BAETS. Av^t.

Gand, 15 Novembre 1883.





LES RELATIONS DE L'ÉTAT AVEC L'ÉGLISE AU XIX^e SIÈCLE.

EN traitant le sujet des relations de l'Etat avec l'Eglise, il importe de déterminer d'une manière exacte le point de vue auquel nous entendons nous placer. Nous ne prétendons en aucune façon rechercher quel serait le système vrai en théorie dans une société idéale. Nous prenons au contraire la société telle qu'elle est avec les idées sur lesquelles elle repose aujourd'hui. Ce n'est donc pas une question théorique que nous traitons mais une question politique : Nous examinons la nature des relations qui doivent exister entre l'Eglise, l'Etat moderne et plus particulièrement la Belgique.

La question des relations entre l'Eglise et l'Etat est née avec l'apparition et la diffusion du christianisme dans le monde. Avant ce grand fait historique, le souverain réunissait dans sa personne le double pouvoir civil et religieux, souvent même il revendiquait pour elle le caractère divin lui même, et la religion était ainsi avant tout une institution gouvernementale; chaque pays avait la sienne et l'action de l'autorité religieuse expirait avec la puissance du souverain aux frontières de l'Etat. Aucun dissentiment n'était donc possible entre deux influences intéressées au même but, s'appuyant l'une sur l'autre. Si quelque doctrine franchissant la frontière, se répandait dans le pays,

c'était sous la forme d'idées philosophiques ; cachée au fond de sanctuaires secrets, elle restait comme telle l'apanage du petit nombre, des esprits d'élite, et si elle sortait de cet étroit domaine, si elle se manifestait au grand jour, si elle affichait des prétentions à la domination des masses, elle devenait suspecte au pouvoir et celui-ci avait bientôt fait de la traquer jusque dans ses derniers repaires ; s'il ne parvenait pas toujours à l'extirper complètement, il savait au moins la contraindre à rentrer dans l'ombre et l'empêcher de faire concurrence à la religion officielle de l'Etat. Telle est encore la situation dans les sociétés que le christianisme n'a pas marquées de son empreinte.

Lorsque le monde civilisé fut réuni sous la domination Romaine, chaque peuple avait pu conserver ses dieux, ses temples et ses rites ; Rome leur avait donné asile à tous ; mais la souveraineté religieuse n'en restait pas moins concentrée avec la souveraineté politique dans la personne auguste du César Romain.

Mais le jour où le christianisme parut, proclamant l'unité de Dieu, proposant à tous les hommes sans distinction de race, de caste ou de nation l'Evangile comme règle de leur vie, soumettant l'humanité tout entière au même chef visible, l'intérêt politique cessa d'être confondu avec l'intérêt religieux, et lorsque le Christ disait : « rendez à Dieu ce que est à Dieu et à César ce qui est à César, » il reconnaissait la société civile ou politique, mais il affirmait en même temps à côté d'elle l'existence d'une société qui n'est pas la société temporelle, qui ne relève pas des princes, qui ne connaît pas de frontières. Cette parole contenait le germe des conflits futurs entre Dieu et César et posait pour jamais le problème des relations entre l'Eglise et l'Etat qui depuis 18 siècles se débat dans le monde.

A un autre point de vue encore, il faut dire que

c'est le christianisme qui a fait surgir ce problème : lorsqu'on parle des conflits entre l'Eglise et l'Etat, c'est en réalité de l'Eglise catholique et de l'Eglise catholique seule qu'il s'est toujours agi, qu'il s'agit aujourd'hui et qu'il s'agira à jamais. Les autres Eglises sont avant tout des institutions politiques, limitées au territoire des Etats, comme la religion Russe, l'Anglicane, ou bien elles sont devenues des sectes sans cohésion comme le protestantisme Allemand, ou enfin, comme l'Islamisme, elles ne sont plus que les tronçons épars d'un empire temporel jadis puissant mais aujourd'hui en pleine dissolution.

Seule l'Eglise Catholique forme une vaste société répandue dans le monde entier, réunie par la double autorité d'un chef et d'une doctrine à laquelle tous ses membres obéissent. Elle constitue une puissance morale dont nul n'a jamais sérieusement contesté l'influence et devant laquelle a dû se courber plus d'une couronne.

A cette puissance morale est venue, il est vrai, quelquefois s'ajouter la puissance matérielle, mais celle-ci n'a jamais été que l'accessoire de la première et aujourd'hui que cette puissance matérielle n'existe plus, l'autorité morale de l'Eglise n'en reste pas moins supérieure à tout autre dans le monde.

C'est donc le christianisme qui a proclamé la distinction entre l'Eglise et l'Etat, entre l'ordre civil et l'ordre religieux, c'est avec lui qu'est née cette situation d'une religion complètement indépendante de l'Etat dans sa doctrine, dans sa hiérarchie, dans ses moyens d'action, mais vivant, agissant, se manifestant dans l'Etat, composé de citoyens membres de l'Etat ; dès lors aussi se posait la question de savoir quelles devaient être les relations entre ces deux sociétés.



I.

IL est une vérité de tous les temps et de tous les pays, que tous les esprits sincères ont reconnue, c'est que l'homme est naturellement religieux; que, sauf de rares exceptions, l'humanité dans son ensemble a des aspirations religieuses qui demandent à être satisfaites sous une forme sensible. Mais la religion a sur les idées, sur la moralité de l'homme et par suite sur l'ensemble de la société une influence indéniable, influence morale par son essence, mais qui par la nature même de l'homme, produit sur la condition physique, matérielle des individus et des sociétés des conséquences certaines, inévitables.

De là cette seconde vérité, que l'élément moral et religieux a une importance majeure dans la vie des nations, que par suite l'Etat en s'organisant doit en tenir compte. Nous ne pensons pas devoir démontrer ce point; pour l'appuyer, nous n'aurions que l'embaras de citer les auteurs les moins suspects; mais afin qu'on ne puisse nous reprocher de nous servir de lambeaux isolés échappés au courant de la plume, nous nous bornons à renvoyer à des écrivains qui ont traité la matière qui nous occupe, notamment MM. Laurent, Bara, Emile Ollivier, Minghetti. (1)

Il était logique dès lors que l'Etat se préoccupât des intérêts religieux, les protégeât au même titre que les intérêts temporels : c'est le système qui a prévalu jusqu'à nos jours chez tous les peuples et aujourd'hui

(1) *L'Eglise et l'Etat*, 474. — *Rapports de l'Etat avec l'Eglise*, p. 5. — *L'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican*. — *L'Etat et l'Eglise*, p. 225.

encore la plupart des écrivains, et des hommes politiques le considèrent comme le seul théoriquement vrai.

Aussi lorsque le christianisme, vainqueur dans son duel contre le paganisme, couvrit le monde civilisé, y fut reconnu et accepté partout comme l'expression de la vérité religieuse, tous les états s'inspirèrent de ses dogmes et donnèrent à ses lois la sanction de la force matérielle : le catholicisme devint partout la religion de l'Etat et si plus tard des nations renièrent le catholicisme, ce fut pour fonder sur cette même doctrine une autre religion qui devenait elle aussi la loi morale et religieuse de l'Etat.

L'union de l'Eglise et de l'Etat, union plus ou moins intime et complète, telle a été pendant 18 siècles le principe qui, sous des noms divers, a régi dans l'Europe entière les relations entre l'autorité civile et l'autorité religieuse; tel est encore en fait le principe qui prévaut aujourd'hui dans le plus grand nombre des Etats.

Pourquoi cependant ce système si logique en lui même, si universellement accepté à toutes les époques, a-t-il soulevé au cours de l'histoire tant de déclamations, tant de troubles? Pourquoi se manifeste-t-il aujourd'hui une tendance à l'abandonner? Il importe de nous arrêter un instant à cette double question.

Qu'il y ait eu des abus, des excès de pouvoir, nul ne le conteste; certes on ne peut accueillir ces dénonciations qu'avec une extrême circonspection, on sait combien la vérité est souvent difficile à démêler et un fait qui paraîtra monstrueux sous la plume de tel écrivain deviendra, exposé par un autre, la chose du monde la plus naturelle, la moins digne de blâme. Ne voyons-nous pas tous les jours d'ailleurs dans les polémiques de la presse, les intentions les plus pures, les actes les plus louables dénaturés, travestis et leurs

auteurs voués à l'exécution publique comme les pires criminels. (1)

Mais mettons que tous ces faits soient vrais, quelque belle et sublime que soit une doctrine, elle est mise en pratique par des hommes : c'est ce qu'il ne faut jamais oublier. Or les hommes sont soumis à leurs passions et lorsque des excès se produisent, on doit toujours se demander s'ils ne sont pas plutôt le fait des hommes que d'une doctrine dont ils ont trop souvent méconnu les préceptes et oublié l'esprit.

Enfin ce qui rend si difficile la saine appréciation de certains événements, c'est qu'il faut les juger non pas d'après nos idées, nos sentiments, nos préjugés d'aujourd'hui, mais d'après l'état des esprits, à l'époque où ils ont eu lieu.

Tout cela a été dit cent fois, nous le savons ; mais il n'était point inutile de le redire en abordant le sujet que nous traitons, car il n'en est peut-être pas, où tant de calomnies, tant d'appréciations injustes et erronées aient été accumulées.

Quoiqu'il en soit, la cause principale qui a soulevé tant de clameurs contre le principe de l'union de l'Eglise et de l'Etat, celle qui porte les peuples modernes à s'en écarter, c'est qu'il n'est acceptable qu'à une seule condition : c'est que la religion dont l'Etat

(1) Nous voulons citer un exemple pris dans le sujet même que nous traitons. Les négociations du Concordat de 1801 ont été racontées par THIERS (*Histoire du consulat et de l'Empire*), par LAURENT (*l'Eglise et l'Etat*), et en dernier lieu par la vicomte d'HAUSSONVILLE (*l'Eglise Romaine et le premier Empire*). Ces trois écrivains ont écrit sur des documents authentiques. Eh bien cependant leurs appréciations sur les rôles respectifs de Pie VII et de Napoléon sont absolument contradictoires. Voilà cependant un fait relativement moderne, sur lequel subsistent de nombreux documents. Qu'est-ce alors lorsqu'il s'agit de faits anciens ou nul contrôle n'est possible ?

adopte la doctrine, dont il accepte la direction morale soit revêtue aux yeux de tous d'un caractère incontestable d'évidence, et qu'elle soit admise comme l'expression de la vérité.

Dans les siècles passés certains cultes et en particulier l'Eglise catholique ont joui de cette situation ; l'union de l'Eglise et de l'Etat était alors tout naturellement acceptée. Mais peu à peu des idées nouvelles se sont répandues, leurs adeptes ont élevé la voix contre la doctrine religieuse que l'Etat prétendait leur imposer à l'égal de ses lois civiles et aujourd'hui que sous l'action envahissante du rationalisme, les peuples tendent à se détourner de leurs cultes traditionnels, il faut bien reconnaître que l'union de l'Eglise et de l'Etat, telle qu'elle existait sous les gouvernements d'ancien régime, n'est plus un système approprié à l'état des esprits dans la société moderne.

C'est cette situation nouvelle, dont bien des écrivains catholiques n'ont pas tenu un compte suffisant en traitant le sujet qui nous occupe : après avoir posé comme point de départ que le christianisme est l'expression de la vérité révélée, ils déduisent avec une irréfutable logique les conséquences politiques de ce principe ; mais ils oublient que si le principe dont ils partent rend leurs conclusions évidentes pour les catholiques, il les rend en même temps inacceptables pour ceux qui ne le sont pas.

Ce qui est certain, c'est qu'aucune religion n'est plus universellement acceptée aujourd'hui, même dans les limites de chaque état, comme dépositaire de la vérité et, pour le catholicisme en particulier, si dans certains pays les masses sont encore catholiques, si ailleurs la foi est en progrès, il n'en est pas moins vrai que sauf de rares exceptions, les gouvernements ont cessé de reconnaître l'autorité religieuse de l'Eglise ; comme l'a

très bien dit le chanoine Moulart : (1) « l'Etat n'est plus fidèle et la condition première de la doctrine de l'union entre l'Eglise et l'Etat fait défaut. »

Il a donc fallu trouver un système plus conforme à la situation des esprits : puisque de nos jours, a-t-on dit, ce qui est vérité pour l'un, est erreur pour l'autre, l'Etat n'a rien de mieux à faire que de ne plus s'occuper de religion, et de mettre toutes les confessions sur la même ligne; chacune pourra se gouverner à sa guise sous l'empire de la liberté des cultes et du droit commun.

Cette forme nouvelle des rapports entre l'Eglise et l'Etat ou plutôt cette absence de rapports entre eux, a été présentée sous des noms et des aspects divers : On l'a appelée l'incompétence de l'Etat en matière religieuse, et c'est l'idée qui a inspiré le Congrès Belge en 1830. On l'a appelée l'indépendance réciproque de l'Eglise et de l'Etat : « Chaque pouvoir établit ses lois comme il l'entend, dit M. Ollivier, mais les lois civiles ne produisent que des effets civils, les lois de l'Eglise que des effets religieux. »

Au fond tous ces systèmes ne sont que des atténuations d'un autre plus radical : celui de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, que certains esprits considèrent aujourd'hui comme le plus approprié à la situation de la société moderne, comme l'idéal que le législateur doit s'attacher à réaliser le plus complètement possible.

C'est là une manifestation nouvelle de cet esprit de système que depuis la révolution de 1790, on tend faire prévaloir dans le gouvernement des peuples. On pose un principe et quelles qu'en puissent être les conséquences, quelles que soient les difficultés qu'il faudra

(1) *L'Eglise et l'Etat.*

vaincre, on en poursuit la réalisation, coûte que coûte, sans se demander si les résultats compenseront les périls de l'entreprise.

Ajoutons que nulle part, même chez les peuples où les institutions sont le plus exposées aux entreprises de cet esprit de système, le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'a reçu ses complets développements ; il n'est pas si facile de rompre sans retour avec des traditions dix-huit fois séculaires et de briser du jour au lendemain les situations de fait qu'elles ont créées.

Nous avons donc à examiner en lui-même et dans ses conséquences, ce principe nouveau de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Lorsque nous disons que ce principe est nouveau, il faut s'entendre : il est nouveau dans le sens et avec les conséquences qu'on lui donne aujourd'hui ; mais, comme nous l'avons vu, dans ce qu'il a de légitime et de rationnel, c'est le christianisme lui-même qui l'a proclamé en affirmant la *distinction* entre l'ordre civil et l'ordre religieux.

II.

ON peut se demander tout d'abord si les partisans de la séparation de l'Eglise et de l'Etat se rendent un compte exact de la façon dont se pose le problème ; ils prétendent ne pas reconnaître les cultes comme associations ayant le caractère religieux, mais régler leur situation dans l'Etat par le droit commun en les mettant sur la même ligne que les autres associations : d'art d'agrément, de commerce ou d'industrie. On pourrait à la rigueur concevoir la possibilité de cette assimilation si l'on se trouvait en présence de cultes comme le protestantisme émietté en une foule de sectes

sans cohésion. Mais quand il s'agit de résoudre la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat, il ne faut pas oublier que, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, c'est de l'Eglise catholique seule qu'il s'agit en définitive; de toutes les puissances spirituelles, elle seule exerce une influence qui ne distingue ni les races, ni les nationalités, ni les climats; avec laquelle tous les gouvernements ont dû compter, et vouloir assimiler cette puissance à une réunion de trembleurs, de quakers ou de salvationistes, la soumettre au même régime législatif, c'est se placer volontairement à côté de la question, en dehors de la réalité des choses. C'est d'ailleurs ce que reconnaît formellement M. Laurent (1) lui-même. Qu'on le veuille ou non l'Eglise Catholique se trouvera toujours vis-à-vis de l'Etat dans une situation spéciale dont il faudra nécessairement tenir compte.

Peut-être objectera-t-on l'Exemple des Etats-Unis : on cite généralement ce pays comme réalisant d'une manière parfaite, le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Nous verrons tout à l'heure que cet exemple est loin d'être concluant. Mais le fût-il, la situation y est autre qu'en Europe : la population y est partagée en une foule de sectes rivales, aucune d'elles n'a acquis jusqu'ici sur les esprits une influence de nature à porter ombrage à l'Etat. En supposant même que la séparation de l'Eglise et de l'Etat y fût complète, elle a pu y être sans inconvénient; mais ce serait une dangereuse erreur dictée cet esprit de système dont nous parlions tout-à-l'heure, que de vouloir introduire cette même doctrine politique dans des états comme

(1) *L'Eglise et l'Etat*, p. 455 et ss. — BARA, *Rapports de l'Etat*, p. 77.

les nôtres, où l'Eglise Catholique a une prépondérance indiscutable sur les autres confessions religieuses, et il faut ajouter que même aux Etats-Unis la situation tend à changer : le catholicisme y fait des progrès considérables; il y a quelques années déjà dans un document officiel le président Grant dénonçait de prétendus empiètements de l'Eglise Catholique et il est à prévoir que tôt ou tard dans un sens ou dans l'autre le principe de séparation y recevra de sérieuses atteintes.

Examinons maintenant la valeur de ce principe en lui-même : l'Esprit et la matière, l'âme et le corps sont unis dans l'individu, ils exercent l'un sur l'autre une influence qui jamais n'a été nié. Tout ce qui touche à la satisfaction des intérêts matériels de l'homme est du domaine incontestable de l'Etat. Mais l'Etat a une mission plus haute que la seule satisfaction des besoins du corps et il faut dire que la direction morale de la société rentre au moins en partie dans son domaine légitime; mais par lui-même, par sa nature propre, l'Etat ne saurait donner une entière satisfaction à ces besoins moraux de l'homme; toujours il a partagé cette mission avec une force existant en dehors de lui, force dont la manifestation la plus générale et la plus puissante est religion.

Or proclamer comme desideratum, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, c'est dire qu'il est bon, qu'il est utile que les deux forces qui président aux destinées de l'humanité, l'Etat et la Religion, agissant chacune comme si l'autre n'existait pas, que l'une en proposant ses lois aux hommes n'a point à se préoccuper des lois de l'autre, au risque de voir la contradiction, l'opposition s'établir entr'-elles, c'est déclarer en un mot que l'antinomie entre les lois positives et les lois religieuses, le désordre législatif peut être la situation normale des sociétés.

Voilà ce qu'il y a au fonds du principe de la séparation. Que ce principe appliqué dans de certaines limites, puisse à un moment donné, dans tel pays déterminé, être le *modus vivendi* le plus approprié aux circonstances, nous l'admettons, mais comme idéal théorique, jamais. C'est d'ailleurs ce qu'ont reconnu de la manière la plus formelle les auteurs que nous avons déjà cités. (1)

Mais passons aux conséquences pratiques de la séparation.

Lorsqu'on pose ce principe, qu'on veut être juste et logique, il faut l'admettre complètement, entièrement, dans toutes ses conséquences bonnes ou mauvaises; la séparation devra donc être absolue, le droit commun seul devra régler la position des cultes et de tout ce qui y touche : personnel, biens, associations. L'Etat ne connaîtra plus le prêtre comme prêtre, celui-ci sera à ses yeux comme le premier citoyen venu, il n'y a plus pour lui de position spéciale dans l'Etat, ni en sa faveur, ni contre lui, plus d'avantages, plus d'exclusions, plus de délits spéciaux, ni de protection à raison de son caractère.

Eh bien, nous le demandons aux partisans de la séparation, acceptent-ils ces conséquences logiques de leur principe? Nous ne posons pas la question à ceux qui ne voient dans la séparation qu'un moyen de combattre l'Eglise; ceux-là n'accepteront les conséquences que pour autant qu'elles satisfassent leurs préjugés; mais nous nous adressons aux hommes de bonne foi, à ceux qui ne sont mus que par le désir d'asseoir sur des bases rationnelles et équitables l'organisation de l'Etat.

Ce qui est certain, c'est que jusqu'ici, aucun

(1) LAURENT, p. 301, 474.

gouvernement n'a accepté ces conséquences dans leur intégralité. On invoque l'exemple des Etats-Unis ; le pacte fédéral ne permet pas en effet l'établissement d'une religion d'Etat ; mais a coté du pacte fédéral il y a les constitutions particulières des divers Etats ; ces constitutions avaient primitivement un caractère essentiellement religieux. Depuis une cinquantaine d'années, il s'est produit, à la vérité, une évolution dans le sens de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, dans la législation en général, et dans les mœurs ; mais il n'en est pas moins incontestable qu'aujourd'hui encore le christianisme est, en fait la religion officielle de l'Etat : des cérémonies religieuses, des jours de jeûne, d'humiliation, d'actions de grâces sont prescrits par l'autorité civile, les séances du congrès s'ouvrent par des prières, une chapelle et des chapelains sont affectués au service religieux de cette assemblée ; les ministres des cultes ont dans l'Etat une position spéciale, ils sont affranchis du service militaire, exclus de la plupart des fonctions publiques, les mariages célébrés par eux produisent leurs effets civils ; le blasphème et la violation du repos dominical y sont punis par la loi ; des aumôniers payés par l'Etat sont attachés aux flottes et aux armées. On le voit la séparation de l'Eglise et de l'Etat est loin d'être complète aux Etats-Unis et les mœurs y répugnent bien davantage encore que les lois.

En Belgique, on a soutenu que la répugnant était la théorie constitutionnelle. Mais sans parler des dérogations consacrées par la constitution elle-même, qu'on parcoure nos grandes lois d'organisation provinciale et communale, le code civil, le code pénal, le code de procédure criminelle, les dispositions qui règlent l'organisation de la force publique, les lois sur les cimetières, sur le temporel des cultes, l'on trouvera partout une situation spéciale faite aux ministres du culte et

l'on se convaincra que ce serait une mauvaise plaisanterie de soutenir que la séparation de l'Eglise et de l'Etat est le système en vigueur en Belgique.

Il est donc avéré que nulle part la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'existe avec toutes ses conséquences. Mais les écrivains qui semblent vouloir pousser les nations dans cette voie ne se font-ils pas illusion sur la portée de la réforme qu'ils préconisent? Les uns, comme Allard, (1) ne voient, dans l'application de leur principe, que ce qui peut diminuer l'influence du catholicisme; du reste ils n'en parlent pas; d'autres donnent le nom de séparation à un système qui en réalité n'est pas la séparation. Ainsi : « la force et l'espoir de l'organisation préconisée par nous (c'est la séparation), dit M. Minghetti (2), consistent uniquement à attribuer à l'association religieuse tout ce que lui appartient équitablement selon sa nature et ses aspirations légitimes et à la maintenir fermement pour le reste dans le cercle de sa mission, afin qu'elle n'usurpe ni sur les droits des particuliers ni sur ceux de l'Etat » et plus loin « les ministres des cultes sont *en cette qualité* passibles des peines spéciales (3) » et puis encore « les tribunaux auront à interpréter les règles ecclésiastiques ». (4) Un tel système nous semble un genre de séparation tellement spécial qu'il paraît difficile de lui donner le nom de séparation.

D'autres auteurs, enfin, comme E. De Laveleye, plus clairvoyants, tout en admettant que la séparation est le système le plus logique en théorie, estiment qu'il

(1) *L'Etat et l'Eglise, leur passé, leur existence et leur avenir, en Belgique.*

(2) *L'Etat et l'Eglise* p. 169.

(3) *Ibid.* p. 116.

(4) *Ibid.* p. 112.

est contraire à la liberté religieuse des catholiques, (1) qu'elle n'éteint pas les conflits, mais qu'elle soulèvera les plus vastes problèmes et se heurtera en pratique à de grosses difficultés. On se demande vraiment ce qu'il serait possible d'arguer de plus probant contre cette théorie.

Ainsi, la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'a été consacrée d'une manière absolue par aucune législation, ses défenseurs ne sont pas d'accord sur la portée de leur principe; ils en redoutent les conséquences : rien d'étonnant à cela, lorsqu'on va au fond des choses.

Ce qui caractérise en effet nos sociétés modernes, c'est précisément comme nous l'avons dit tout-à-l'heure, cette distinction entre l'ordre religieux et l'ordre civil, proclamée par le Christ. Eh bien, cette distinction fondamentale de notre organisation politique est compromise par le principe de la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat.

Du moment où l'Etat ne reconnaît plus comme tel le ministre de culte, il doit le considérer à l'égal de n'importe quel citoyen et il ne saurait l'empêcher dès lors d'aspirer et d'atteindre aux plus hautes dignités de l'Etat. A l'influence morale de son caractère religieux, il pourra joindre ainsi la puissance matérielle que donneront les fonctions civiles; il pourra faire concourir la religion à des fins temporelles et réciproquement. N'est-ce pas aboutir à la confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel? Au lieu d'avoir réalisé un progrès, le monde sera retourné en arrière.

On dira : mais c'est là une hypothèse toute gratuite, jamais cette situation ne se réalisera. Mais il faut avoir oublié qu'aux premiers siècles du christia-

(1) *Revue de Belgique*, Septembre 1881, T. 39, p. 16.

nisme, cette séparation rêvée existait en fait d'une manière complète entre l'empire et l'Eglise ; le premier ne connaissait pas l'Eglise et ses adhérents, ou s'il les connaissait, c'était pour les persécuter, et cependant ne voyons-nous pas quelques siècles plus tard les évêques réunir sur leur tête la puissance séculière à la puissance ecclésiastique, manier à la fois le glaive spirituel et le glaive temporel et mettre parfois par un déplorable abus les foudres de l'Eglise au service de leurs intérêts terrestres.

Est-ce là que voudraient nous ramener ceux qui n'ont pas d'expressions assez énergiques pour flétrir les abus d'un autre âge ou pour dénoncer à la vindicte publique un malheureux curé qui a voulu jouer au bourgmestre ?

III.

NOUS voilà donc en présence de deux systèmes, l'un, celui de l'union de l'Eglise et de l'Etat, vrai en théorie, mais impossible à concilier avec les institutions modernes, l'autre faux dans son principe, inapplicable dans ses conséquences, quoiqu'il ait pu être approprié à la situation de certains pays. Mais tous deux ont un défaut commun, c'est de ne pas répondre à la réalité des choses, le premier exigeant comme condition indispensable l'unanimité des croyances religieuses, le second ne tenant pas compte du caractère particulier du catholicisme.

C'est donc en dehors de ces deux principes qu'il faudra chercher une solution qui respecte en même temps la liberté des cultes, la souveraineté politique de l'Etat et la distinction entre l'ordre civil et l'ordre religieux.

L'ordre spirituel se personnifie dans l'Eglise, l'ordre temporel dans l'Etat; l'un a pour but le bonheur de l'homme dans la vie future, l'autre a pour mission de lui donner le bonheur ici bas. Mais si leurs missions sont distinctes, leur activité s'exerce sur le même être; l'un le considérant davantage dans ses rapports avec la divinité, l'autre voyant plus spécialement en lui le citoyen. Aucun d'eux n'est en fait subordonné à l'autre, dans la mission qui lui est propre; tous deux agissent dans la plénitude de leur indépendance; ils sont en un mot souverains.

On a contesté la souveraineté de l'Eglise en disant : la souveraineté est une et indivisible, toute puissance qui est partagée n'est plus souveraine. Sans doute, il en est ainsi dans l'ordre politique; là deux souverainetés ne sauraient coexister, s'appliquant aux mêmes objets et usant des mêmes moyens. Mais où s'arrête, sinon en droit, au moins en fait, cette souveraineté dans l'ordre politique? N'est-ce pas là où s'arrêtent les moyens d'action dont elle dispose? Au delà, là où ces moyens deviennent sans portée, cette souveraineté disparaît.

Or l'Etat par son essence n'a à sa disposition que des moyens d'action matériels; c'est pourquoi le vaste domaine de l'intelligence, de la pensée échappe à son action directe. Là s'élève une puissance nouvelle qui domine non plus par la force, mais par l'autorité morale de la foi et de la raison, puissance que la première ne saurait atteindre, mais qui par réciprocité, est non moins désarmée dans l'ordre matériel que la première dans l'ordre spirituel.

Est-ce donc trop dire que d'affirmer qu'à côté de la souveraineté politique peut exister une souveraineté intellectuelle, morale, religieuse, qui ne relève que d'elle-

même, et si, des deux, l'une a le droit d'être appelée souveraine, n'est-ce pas plutôt la dernière? Car, si directement elle n'exerce pas d'action dans la domaine politique, elle y possède cependant en fait cette influence qui partout appartient à l'esprit sur la matière et à laquelle moins que tout autre, l'Etat moderne ne saurait se soustraire. (1)

Mais quel que soit d'ailleurs le sens que l'on attache au mot de souveraineté, ce qui est incontestable, c'est qu'il y a en réalité deux forces, deux puissances, l'une morale représentée par l'Eglise, l'autre politique, représentée par l'Etat, et agissant chacune dans sa sphère; à l'une le domaine religieux, à l'autre le domaine politique et si ces deux domaines étaient parfaitement distincts, n'avaient aucun point de contact, nulle difficulté ne saurait surgir entre les autorités qui président à leurs destinées.

Mais ce qui est certain aussi, c'est que si chacune de ces puissances agit à un point de vue différent, leur action a pour objet l'être humain : or l'être humain n'existe pas en dehors de l'union de l'âme et du corps, de l'esprit et de la matière, et il est impossible de concevoir ici bas l'homme en dehors de l'union de ces deux éléments.

Il en résulte que l'Eglise composée d'hommes ne saurait subsister sur la terre en dehors de toute manifestation sensible, tout comme l'Etat, lien social entre des êtres raisonnables, ne saurait se soustraire aux règles

(1) C'est d'ailleurs ce que M. Laurent reconnaît : après avoir proclamé que la souveraineté est indivisible, il ajoute ce qui suit : « Cela veut-il dire que jamais une loi étrangère ne peut exercer son empire sur les personnes et les choses qui lui sont soumises? « Non, il n'y a personne qui songe à soutenir une pareille doctrine. « *Droit civil*, T. 1, p. 195.

de la morale et de la raison. A côté de la sphère où chacune des puissances sera incontestablement chez elle et où l'autre ne saurait élever aucune prétention légitime, il y en aura une intermédiaire où les deux pourront exercer des revendications nécessaires à leur mission.

A l'Eglise les matières purement spirituelles, à l'Etat les intérêts purement temporels; mais que dire de ces matières généralement appelées mixtes, où le temporel et le spirituel sont aussi indissolublement unies que l'âme l'est au corps? C'est là le terrain véritable de la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat; c'est là qu'ont surgi toutes les difficultés, et c'est là aussi qu'il faut chercher à les résoudre.

Il y a ici deux écoles en présence : les catholiques disent : l'Eglise, autorité spirituelle, est supérieure à l'Etat, autorité temporelle, comme l'âme est supérieure au corps, l'esprit à la matière. C'est donc à l'Eglise, autorité spirituelle, à prononcer en cas de désaccord. Cette solution pouvait être bonne alors que l'Eglise était reconnue comme autorité spirituelle par la généralité des citoyens et par l'Etat, comme elle le fut à certaines époques de l'histoire. Mais tel n'est plus le cas aujourd'hui, c'est donc résoudre la question par la question et rendre l'une des autorités juge et partie dans sa propre cause.

Les rationalistes d'autre part disent : l'Etat seul est souverain; Cette souveraineté n'est point susceptible de partage; elle s'étend donc aux matières mixtes et c'est par conséquent à l'Etat à les régler. Ici encore l'Etat s'arroge le droit d'être juge et partie dans sa cause, de trancher suivant ses convenances des points qui touchent aux intérêts de l'Eglise. On le voit, les deux solutions ont le défaut d'être inacceptables pour l'une ou pour l'autre des parties en présence.

Comment sortir de cette impasse?

Quelle est au fond la source, l'origine de la difficulté de régler les rapports entre l'autorité religieuse et l'autorité civile? C'est que l'une et l'autre se prétendent souveraines, qu'elles le sont en fait chacune dans sa sphère, mais qu'elles ont néanmoins des points de contact nécessaires; c'est d'autre part qu'il n'existe au-dessus d'elles aucune autorité reconnue et acceptée des deux qui puisse trancher leurs différends.

Mais cette situation est-elle particulière aux relations entre l'Eglise et l'Etat? N'existe-t-il pas dans le monde d'autres puissances souveraines dans leur sphère, ayant entre elles des points de contact et par conséquent des intérêts communs à régler, ne reconnaissant pas davantage au-dessus d'elles de pouvoir supérieur pour prononcer en cas de conflit?

N'est-ce pas la situation où se trouvent les unes vis-à-vis des autres, les diverses nations du monde? et lorsque des difficultés s'élèvent entre elles, que les intérêts divergents de chacune se trouvent en présence, chacune tranche-t-elle la question comme bon lui semble suivant ses intérêts particuliers, sans s'inquiéter de ce que fera sa voisine? Toujours au contraire on négocie, on s'efforce d'arriver à une entente par des concessions, des compensations réciproques et c'est seulement lorsqu'on a jugé toute conciliation impossible, que les relations se rompent, que chacun agit à sa guise au risque de représailles; c'est alors la guerre entre nations.

Pourquoi donc ces principes qui semblent si simples, si naturels lorsqu'il s'agit des relations de peuple à peuple, ne présideraient-ils pas également aux rapports entre l'Eglise et l'Etat? Là aussi il s'agit de puissances n'ayant pas d'action directe l'une sur l'autre; pourquoi là aussi les négociations ne seraient-elles pas la règle,

la rupture des négociations, la guerre, l'exception, l'extrémité redoutable à laquelle il faudrait recourir lorsqu'on ne parvient pas à s'entendre? Celui qui viendrait soutenir que l'absence de relations et la guerre doivent être la situation normale entre nations serait considéré à juste titre comme un énergumène ou un fou, et c'est cependant la séparation, l'absence des relations, par conséquent la guerre que certaine école voudrait voir regner comme règle entre l'Eglise et l'Etat! (1)

Avec son esprit pratique Napoleon I avait parfaitement compris qu'il n'est de l'intérêt ni de l'Etat ni de l'Eglise de vivre en guerre, il avait vu dans leur entente un puissant moyen de pacifier les esprits, et il avait conçu l'idée du concordat. Ce n'est pas que nous professions pour ce grand acte une admiration sans réserves; mais ce qui mérite d'éloge de la postérité, ce qui est digne d'être pris comme exemple, c'est d'avoir pris l'initiative de négociations, d'arrangements, librement consentis par les deux parties, pour amener l'entente sur des matières qui intéressent à la fois l'Eglise et l'Etat.

Quel est le régime qui préside en Belgique à leurs relations depuis 1830? Il serait à coup sur difficile de le définir; il n'y a qu'à parcourir les ouvrages qui traitent ce sujet pour s'en convaincre. Y a-t-il séparation? les uns disent oui, d'autres non; on distingue entre le fait et le droit, on admet en tout cas des

(1) Ce n'est pas nous qui le disons, M. DE LAVELEYE déclare formellement que la séparation de l'Eglise et de l'Etat loin d'éteindre les luttes entre l'Eglise et l'Etat ne fera que les aviver, et il cite notamment les Etats Unis comme exemple de ce phénomène. — *Revue de Belgique*, T. 39, Septembre 1881, p. 16.

exceptions. Le concordat est-il encore en vigueur? mêmes réponses contradictoires. En fait, notre organisation ecclésiastique repose encore en partie sur cette base; mais quelle qu'en soit la valeur légale, c'est le legs d'un régime tombé, ce document aura bientôt un siècle de date, et pour lui comme pour toutes choses le temps a marché : des questions brûlantes alors ont cessé de passionner les esprits, des questions nouvelles sont nées graves et nombreuses, d'autres apparaissent sous une forme nouvelle. Et l'Etat les réglerait toutes, seul, à sa guise sans s'inquiéter de l'Eglise! Faut-il s'étonner dès lors si celle-ci élève des prétentions analogues? Faut-il être surpris de l'antagonisme qui semble s'accroître entre eux? Mais il faut s'étonner d'une chose, c'est que la guerre ne soit pas plus vive encore. Et voilà cependant le beau régime que certaine école prétend imposer à la Belgique et pousser jusqu'à ses conséquences les plus extrêmes!

Il en est, peut-être même sont-ils nombreux, qui se révoltent à l'idée de voir l'Etat traiter d'égal à égal avec le Pape, qui se drapant dans leur dignité d'esprits forts, voudraient voir la Belgique cesser tout rapport avec l'Eglise et lui dire : *Nescio vos*. Mais vraiment c'est là un amour-propre bien mal placé! — Comment! lorsqu'on voit la France faire des conventions avec le roitelet Africain Makoko, la grande république Américaine traiter avec quelque misérable tribu de peaux rouges, l'impératrice des Indes observer les règles du droit des gens à l'égard du Zoulou Cetewayo, le gouvernement de la Belgique peut bien, sans déroger, signer un concordat avec le représentant de la puissance morale la plus considérable et la plus vénérable à coup sûr qu'il y ait au monde et si la pacification des esprits en est le résultat, on peut dédaigner sans arrière-pensée les

clameurs de ceux qui verraient là une abdication ou une humiliation.

A l'exemple des contestations qui s'élèvent entre nations, ce sera donc par voie de négociations et de traités qu'il faudra régler les rapports entre l'Eglise et l'Etat. Non qu'il soit possible d'assimiler une convention de cette nature à un traité international; là dessus tout le monde est d'accord; (1) car un traité international a pour objet de régler des intérêts temporels; mais au fond la différence est purement théorique; comme nous avons déjà eu occasion de le dire, la situation de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat est en définitive la même que celle de deux états souverains en présence : il s'agit dans l'un cas comme dans l'autre de régler des points litigieux, là ou il n'a pas d'autorité reconnue pour trancher le différend. Si une entente n'intervient pas, c'est entre l'Eglise et l'Etat comme entre puissances temporelles, la rupture et puis la guerre, guerre faite par des moyens différents, il est vrai, guerre ou l'on ne se rencontre pas en bataille rangée, mais qui n'en sera pas moins terrible, moins longue, ni moins acharnée.

Ce qui prouve d'ailleurs que là est la solution pratique de la question des rapports entre l'Eglise en l'Etat, c'est qu'elle a reçu la sanction d'une expérience séculaire. A toutes les époques de l'histoire, les Papes ont négocié avec les Etats, ils ont signé avec eux des traités, et qu'on ne vienne pas dire, que c'était à titre de souverains temporels : les négociations les plus importantes ont toujours porté précisément sur ces questions qui forment la matière des conflits entre l'Eglise et

(1) V. notamment MOULART, LAURENT, BARA.

l'État, et aujourd'hui encore alors que le Pape est un souverain sans territoire, qu'il n'y a plus d'intérêts temporels d'aucune sorte à régler avec lui, ne voyons nous pas la plupart des gouvernements, même protestants, entretenir avec lui des relations officielles ou officieuses et régler par cette voie des questions qui touchent à la fois à la politique et à la religion.

Mais ici, il faut bien le dire, des écrivains catholiques ont soutenu une thèse qui donne trop beau jeu aux adversaires des concordats; ils ont prétendu que les arrangements conclus avec l'Eglise catholique avaient ceci de particulier qu'ils ne liaient que le pouvoir temporel, qu'au pouvoir spirituel seul appartenait leur interprétation, que ce dernier pouvait quand bon lui semblait les dénoncer. Cette thèse est inadmissible. Une convention lie également les deux parties tant qu'elle existe, tant qu'elle n'est pas dénoncée, et les arrangements conclus entre l'autorité civile et l'autorité religieuse ne sauraient échapper à cette loi de l'honnêteté.

Ici d'ailleurs comme en matière internationale, il ne saurait être question de se lier pour jamais par un traité unique, embrassant toutes les questions litigieuses : les deux parties ne sauraient sans forfaire à leur mission aliéner le droit de dénoncer les conventions, le jour ou elles leur paraîtraient de nature à compromettre les intérêts qu'elles ont à sauvegarder et, de même, chaque fois qu'une question surgira, que les circonstances viendront à changer, il y aura matière à négociations, à arrangements nouveaux, le lien des relations entre l'ordre spirituel et l'ordre temporel sera ainsi formé d'une série d'actes se renouvelant sans cesse sous l'action toujours changeante des événements.

Le canal indispensable de ces négociations et de ces conventions ne saurait être autre que l'action

diplomatique. Ce serait une erreur de croire, comme on l'a d'ailleurs objecté, qu'il ne s'agit ici que d'intérêts religieux à débattre et que ces intérêts ont leur organe auprès du St. Siège dans la personne des Evêques. Il s'agit ici au contraire d'intérêts politiques autant que religieux et il n'est pas possible de séparer les deux. Les évêques d'ailleurs sont avant tout des administrateurs; absorbés par les soins journaliers de leurs diocèses, placés dans le feu de la lutte et portés par la même à incarner les principes dans les personnalités qu'ils rencontrent devant eux, il ne sauraient apprécier les choses ni avec le même calme, ni avec la même impartialité, juger les situations d'aussi haut que des diplomates placés au-dessus et en dehors de l'action directe et journalière des faits. Les Evêques sont d'ailleurs indépendants chacun dans son diocèse respectif et aucun d'entre eux ne saurait être considéré comme l'organe des catholiques du pays tout entier.

D'ailleurs, et ceci est capital, les Evêques pourront être les représentants des fidèles, mais jamais ils ne sauraient être considérés comme les organes du gouvernement; or ce n'est pas entre les fidèles et le St. Siège qu'existent aujourd'hui les difficultés, mais bien entre les gouvernements et le chef de l'Eglise. Pour négocier sur une matière aussi délicate que les questions politico-religieuses, il faut une expérience consommée, une connaissance approfondie des exigences à concilier, l'absence de toute préoccupation étrangère à la question; toutes ces conditions ne sauraient être réalisées que chez des hommes qui auront fait des négociations diplomatiques l'affaire de leur vie entière.

Enfin dans bien des pays la Belgique n'a guère que des intérêts commerciaux ou industriels et cependant à côté des consulats, elle y entretient des missions

diplomatiques: on pourrait prétendre aussi dès lors que celles-ci sont inutiles et qu'il faudrait les supprimer. Auprès du St. Siège, au contraire, ce sont des intérêts de l'ordre le plus élevé qui sont en jeu et alors que l'action diplomatique serait inutile ailleurs, ici elle serait indispensable. Il est vraiment étrange que le gouvernement Belge refuse de comprendre ce qu'ont compris même des gouvernements protestants comme l'Angleterre et l'Allemagne où les catholiques ne forment qu'une fraction relativement minime de la population et qui jugent néanmoins nécessaire d'avoir un représentant auprès du St. Siège.

Ces négociations et les arrangements auxquelles elles pourront aboutir, ne sont-ils pas en opposition avec le principe de la liberté des cultes et de l'égalité devant la loi qui prévalent dans les temps modernes? des conventions de cette nature n'entraînent-elles pas pour l'Eglise qui en est l'objet, une position privilégiée en opposition avec l'esprit de la constitution Belge? On l'a prétendu et il faut le reconnaître, à cause de la situation spéciale du catholicisme, ce sera avec le St. Siège que les négociations trouveront leur utilité la plus grande et leur application la plus fréquente. Mais du moment où les autres confessions peuvent régler par la même voie leur situation vis-à-vis du pouvoir civil, obtenir ainsi des conditions qui satisfassent leurs intérêts religieux et les exigences de l'ordre public, nous nous demandons ce qu'un tel régime aurait de contraire aux principes constitutionnels qui nous régissent.

Est-il besoin de faire ressortir combien les négociations devenant la règle des relations entre l'Eglise et l'Etat contribueraient à l'apaisement des esprits et à l'élimination de l'élément religieux des luttes poli-

tiques? Il en est ici comme dans la vie sociale, lorsqu'on ne se connaît pas, on s'apprécie mal, on se prête des intentions, des tendances qui suscitent la méfiance d'abord, plus tard l'antagonisme; au contraire, lorsqu'on a des relations suivies, les préventions s'effacent, les préjugés s'évanouissent, l'on est porté davantage à s'entendre, à se faire de mutuelles concessions. Ainsi en est-il des rapports entre l'Eglise et l'Etat; ils se boudent aujourd'hui et les tendances qu'ils se prêtent, les portent à ne garder l'une à l'égard de l'autre aucun ménagement. Que des relations viennent à s'établir avec la volonté bien arrêtée, bien manifeste de chercher dans des concessions réciproques la solution des difficultés pendantes, — est-il téméraire de l'affirmer? — entre les deux autorités, on verra la concorde remplacer cet état de guerre, qu'elles se font le mutuel reproche d'avoir provoqué. L'histoire n'est-elle point là d'ailleurs pour le montrer? Alors qu'on a fait un appel sincère et loyal à la conciliation, il est bien rare que l'Eglise n'y ait pas répondu. Et lorsqu'elle a cru devoir se refuser à toute concession, n'est-ce pas parce qu'il est de ces droits sur lesquels nulle autorité ne saurait transiger sans forfaire à sa mission et peut-on dès lors lui faire un grief d'avoir refusé de les compromettre?

Il y a quelques jours à peine, la chambre Française, que personne à coup sur ne suspectera de cléricalisme, avait à se prononcer sur la question de savoir si la France continuerait à avoir des relations suivies avec le S^t Siège. Elle a résolu la question d'une manière affirmative et voici comment un organe considérable de la presse caractérisait la portée de ce vote : (1)

(1) *Journal des Débats*, 17 Décembre 1883.

« Le S^t Siège n'est plus qu'une grande puissance
« morale et depuis 1870, c'est exclusivement avec cette
« puissance morale que les Etats modernes ont à
« entretenir des relations. Les Etats..... ont-ils intérêt
« à ignorer cette puissance, à faire comme si elle
« n'existait pas?... On ne triomphe pas des difficultés
« en les niant et il ne suffit pas pour réduire ceux
« que l'on considère comme ses adversaires, de leur
« dire *Nescio Vos*.

» La présence d'un ambassadeur à Rome.... n'im-
« plique aucune adhésion du gouvernement à une
« doctrine religieuse quelconque... Mais elle a le grand
« avantage de permettre le règlement à l'amiable d'un
« grand nombre de difficultés qui iraient s'aggravant,
« si chacun s'enfermait dans ses positions et s'inter-
« disait toute communication avec la puissance voisine.

» La lutte n'est pas l'idéal des sociétés modernes
« et surtout la lutte sur le terrain religieux..... L'am-
« bassadeur représente un pouvoir qui traite avec un
« autre pouvoir : ses droits sont égaux, son autorité
« pour être d'une autre nature n'est pas d'un ordre
« inférieur.... Entre notre ambassadeur auprès du
« S^t Siège et Léon XIII, il ne peut y avoir qu'une
« entente destinée à sauvegarder des intérêts également
« respectables. »

(*A suivre.*)

R. DE KERCHOVE.





LES

PHILOSOPHES MODERNES ET LEUR INFLUENCE SOCIALE.

L'HISTOIRE semble avoir établi d'une façon désormais indiscutable que les théories philosophiques du XVIII^e siècle ont puissamment contribué à la Révolution française. Chacun sait combien ces idées avaient pénétré toute une génération. Le scepticisme railleur de Voltaire et de Diderot avait démoli l'ancien régime bien avant que le premier coup de pioche révolutionnaire lui eut été donné, tandis que, le *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau était apparu comme le plan sur lequel la société devait se reconstituer. Et, en effet, lorsque les démagogues de 1793 édictaient leur fameuse déclaration des droits de l'homme, ils n'essayaient autre chose que de réaliser les utopies du philosophe genevois si justement appelé leur précurseur.

De tels engouements sont-ils encore possibles à notre époque? L'esprit humain est-il toujours disposé à se laisser éblouir par quelque paradoxe? Ou bien de fatales expériences et nos tendances pratiques et utilitaires nous mettent-elles désormais à l'abri de ces entraînements philosophiques? Telle est la question qu'il nous a paru intéressant et utile d'étudier.

Ce qui est certain, c'est que l'invention philoso-

pique ne s'est pas ralentie de notre temps. Un grand nombre de nouvelles théories ont vu le jour depuis le commencement de ce siècle. Plusieurs sont déjà tombées dans l'oubli. (1) Il en est d'autres qui ont eu ou qui ont encore d'illustres représentants. Reste à préciser pour celles-ci ce qu'on pourrait appeler, dans le style familier, le plus ou moins de succès qu'elles ont dans le monde. Leur éclat n'est-il qu'éphémère et ne résulte-t-il que du talent de celui qui s'en est fait le coryphée. Ou bien, parmi ce que l'on appelle les « idées du siècle, » retrouvons-nous quelques sophismes qui leur sont empruntés?

Pour résoudre ce problème, nous avons tâché de résumer en un exposé rapide et impartial ceux de ces systèmes qui paraissent actuellement les plus en faveur en France et en Belgique. Nous avons essayé ensuite de déterminer la part d'idées, provenant de ces systèmes, qui a réussi à se vulgariser.

Ce plan fort simple offre, croyons-nous, un double avantage : nous faisant remonter à l'origine de l'erreur sociale, il nous permet de suivre son développement et ses transformations ; à un autre point de vue, replaçant cette erreur dans le cadre primitif dont la faveur publique l'a détachée, il nous montre le meilleur moyen de la réfuter. La fausseté d'une proposition n'apparaît jamais plus évidente qu'en face du principe absurde dont elle procède ou des conclusions absurdes auxquelles elle aboutit. (2)

(1) Citons les théories des Saint-Simoniens, des Humanitaires, des Fourieristes, etc...

(2) Le lecteur voudra bien tenir compte que, faisant la critique de quelques doctrines philosophiques de notre temps, nous ne faisons pas le procès à la philosophie moderne en général. Nous sommes loin d'un pessimisme qui considérerait celle-ci comme livrée tout entière aux sceptiques, positivistes ou idéalistes. A côté des

La plupart des philosophes de notre siècle qui ont voulu se creuser des voies nouvelles en s'éloignant de la tradition spiritualiste ont pris leur point de départ dans le criticisme de Kant. Nous n'en connaissons pas, il est vrai, qui soient restés fidèles à ce scepticisme rigoureux, lequel, s'il leur permettait de douter de tout, leur défendait aussi bien de nier ou d'affirmer quoi que ce soit. L'expérience semble prouver que c'est là une situation intolérable pour l'esprit humain, que le doute l'entraîne fatalement à la négation, et que, de la négation, il retombe, par une réaction également inévitable, dans l'affirmation gratuite et fantaisiste.

C'est ainsi que le scepticisme français s'est divisé en deux courants bien tranchés.

D'une part il y a le courant idéaliste dont les représentants les plus célèbres sont MM. Renan et Vacherot.

D'autre part, il y a le positivisme sceptique ou matérialiste, fondé par Auguste Comte, continué par Littré, introduit en Angleterre par Stuart Mill, recevant de M. Taine tout son éclat, et dont les représentants inférieurs sont innombrables.

écoles nouvelles, l'école spiritualiste maintient vaillamment sa prépondérance. Depuis surtout la grande réaction de Cousin et de Royer-Collard elle n'a cessé d'affirmer sa vitalité par de nombreuses et excellentes publications dont le succès témoigne que l'on continue à croire en Dieu et à l'immortalité de l'âme. Presque toutes les Universités de France et de Belgique sont restées fidèles au spiritualisme et l'on peut citer parmi ses défenseurs actuels des hommes pleins de talent tels que MM. Paul Janet, Caro, de Margerie, Franck, etc.



I. — Les idéalistes. (1)

IL y a sans doute une différence d'esprit très marquée entre M. Renan et M. Vacherot. L'un, poète plutôt que philosophe, s'abandonnant volontiers à l'imagination, faisant des concessions au sentiment et réussissant à charmer le lecteur le plus rebelle; l'autre, véritable métaphysicien, poursuivant une démonstration avec l'impitoyable rigueur de la logique, et retranché dans les abstractions d'une dialectique impénétrable. Tous deux néanmoins, s'inspirant de Kant et de Hegel, et transformant les idées allemandes suivant leurs tendances personnelles, ont abouti à des conclusions presque identiques, ne différant, à notre avis, que par une question de mots. Nous les voyons, d'une part, également éloignés d'un matérialisme grossier et, d'autre part, sceptiques au sujet de toute croyance surnaturelle. Mais c'est là un scepticisme des plus raffinés et qui s'écarte de tout autre par une étrange distinction, à savoir le maintien de la croyance à l'idéal après la suppression de la croyance à Dieu.

Essayons d'abord de préciser la pensée plus ou moins nuageuse de M^r Renan.

Il faut reconnaître que plus d'une phrase des

(1) Le terme *idéalisme* sous lequel nous comprenons les systèmes de MM. Renan et Vacherot en indique le mieux, ce nous semble, la notion caractéristique, celle qui réduit Dieu à n'être plus que l'*idéal* de la pensée humaine. Il va de soi que l'idéalisme ainsi entendu ne doit pas être confondu avec l'idéalisme de Berkeley. Tandis que Berkeley soutenait que les êtres incorporels, c'est-à-dire Dieu et nos âmes, sont les seuls réels, MM. Renan et Vacherot nient l'existence du monde spirituel, et, se rapprochant en cela des positivistes, n'admettent d'autres réalités que celles qui relèvent de l'expérience.

divers écrits de M. Renan où il nous est parlé de Dieu et même de l'adoration qui revient à Dieu, pourrait prêter à équivoque et nous faire hésiter sur la qualification redoutable d'athée, si l'auteur n'avait pris soin de nous dire en quel sens il entend le mot Dieu. Or, de l'explication qui nous est donnée, il résulte que M. Renan a un culte très vif pour l'idéal, mais qu'il ne croit nullement en Dieu, c'est-à-dire en cet Être suprême et tout-puissant, que la foi des peuples a toujours considéré comme la cause et le principe de toutes choses. Donnons, dit-il, le nom de Dieu à l'Idéal; mais, qu'on ne s'y trompe point, l'Idéal ne répond à aucune réalité, c'est une abstraction de la pensée, c'est simplement l'idée de ce qui est souverainement beau, vrai et bon.

Le lecteur reconnaît immédiatement ici la théorie du subjectivisme de Kant. Écoutons d'ailleurs comment M. Renan lui-même, dans un passage souvent cité, autorise le maintien des expressions de l'ancienne théologie.

« Le mot Dieu étant en possession des respects de l'humanité, ce mot ayant pour lui une longue prescription et ayant été employé dans les belles poésies, ce serait renverser toutes les habitudes du langage que de l'abandonner.... Dieu, providence, immortalité, autant de bons vieux mots, un peu lourds peut-être, que la philosophie interprétera dans des sens de plus en plus raffinés, mais qu'elle ne remplacera jamais avec avantage. Sous une forme ou sous une autre, Dieu sera toujours le résumé de nos besoins supra-sensibles, la *catégorie de l'idéal* (c'est-à-dire la forme sous laquelle nous concevons l'idéal) comme l'espace et le temps sont les *catégories des corps* (c'est-à-dire les formes sous lesquelles nous concevons les corps). En d'autres termes, l'homme placé devant les choses belles, bonnes ou

vraies, sort de lui-même, et, suspendu par un charme céleste, anéantit sa chétive personnalité, s'exalte, s'absorbe. Qu'est-ce que cela, si ce n'est adorer? » (1)

Il nous semble que M. Renan en conservant le mot Dieu pour l'appliquer à l'Idéal s'en sert comme, dans le langage usuel, nous employons parfois le mot « divin », dans le sens d'un superlatif. Nous disons de certaines choses qu'elles sont *divinement* belles. Cette expression n'est pas précisément impropre; elle s'explique dans la doctrine spiritualiste en ce sens que toute beauté est une imitation de la beauté suprême, par conséquent une imitation divine. L'idéal, disent les théologiens, c'est la conception même de Dieu à laquelle nous sommes initiées occasionnellement et imparfaitement par la vue des choses sensibles. Qu'est-ce au contraire que l'Idéal pour M. Renan? Ce n'est qu'une illusion de notre esprit, illusion brillante et chère, mais ne représentant aucune réalité, quelque chose d'aussi creux qu'un songe.

L'imagination vive et puissante de M. Renan réussit à se contenter de cet idéal purement chimérique. Nous le voyons même s'abandonner, aux pieds de ce fantôme, à des élans d'enthousiasme du plus beau lyrisme. Malheureusement, tous les hommes n'ont pas le sentiment esthétique aussi développé que M. Renan. Supprimez l'objectivité de l'idéal, en d'autres termes supprimez le Dieu réel et vivant, récompense des bons, punition des mauvais, persuadez aux hommes que ce qu'ils appellent beauté morale, vérité, justice, vertu, que tout cela n'est qu'illusion, combien peu conserveront le culte de ces faux dieux, combien peu surtout se résigneront à accomplir en leur honneur ces sacrifices qu'inspire l'héroïsme

(1) *Etudes d'histoire religieuse*, p. 418.

ou que commande simplement le devoir? La disparition de la croyance à l'idéal, ce sera donc la prédominance des instincts les moins nobles de notre nature, ce sera, au simple point de vue social la suppression d'un puissant élément de progrès en même temps qu'une barrière de moins contre l'immoralité et l'anarchie. M. Renan ne peut se le dissimuler, et c'est dans la crainte des effets désastreux qu'entraînerait sa théorie désespérante, qu'il veut laisser ceux qu'il appelle *les simples* dans leurs douces illusions; c'est à leur intention qu'il conserve les termes *Dieu* et *Providence*, tout en niant que ces termes représentent un Etre infiniment parfait, réellement existant : « Dites aux simples de vivre d'aspirations à la vérité, à la beauté, à la bonté morale, ces mots n'auraient pour eux aucun sens. Dites-leur d'aimer Dieu, de ne pas offenser Dieu, ils vous comprendront à merveille. » (1)

Un des derniers ouvrages de M. Renan exprime la même pensée dans un passage trop curieux pour ne pas le reproduire. « Au milieu de l'absolue fluidité des choses, — dit M. Renan dans l'*Introduction* de sa *Traduction de l'Ecclésiaste* (2) — maintenons l'éternel, sans cela nous ne serions ni libres, ni à l'aise pour le discuter. Les plus victimés le lendemain du jour où on ne croirait plus en Dieu seraient les athées. On ne philosophe jamais plus librement que quand on sait que la philosophie ne tire pas à conséquence. Sonnez cloches, bien à votre aise; plus vous sonnerez, plus je me permettrai de dire que votre gazouillement ne signifie rien de distinct. Si je craignais de vous faire taire, ah! c'est alors que je deviendrais timide et discret. »

(1) *Etudes d'hist. relig.* loc. cit. p. 419.

(2) *Revue des deux mondes*, 15 Février 1882, p. 751.

Aveu étonnant, en vérité! Nous voici en présence d'un philosophe qui espère que le monde aura la sagesse de ne pas admettre ses démonstrations! C'est, d'une manière ou de l'autre, montrer peu de confiance dans la valeur ou dans l'influence de son propre enseignement. Mais n'insistons pas sur l'inconséquence d'un pareil langage; ce que nous devons constater, c'est la position en quelque sorte à double face que prend M. Renan vis-à-vis de la religion.

Auteur d'un grand nombre d'ouvrages destinés à démontrer la fausseté du catholicisme, M. Renan se défend de vouloir le détruire. Il proteste souvent de son respect pour la religion qu'il a reniée. « J'ai aimé le catholicisme — nous dit-il dans ses *Souvenirs d'enfance et de jeunesse* (1) — je le respecte encore; l'ayant trouvé inadmissible, je me suis séparé de lui. Voilà qui est loyal de part et d'autre. » Sans doute M. Renan a posé un acte de loyauté le jour où, ayant constaté qu'il avait perdu la foi, il a quitté l'habit de séminariste de Saint-Sulpice. Mais ce qui peut sembler difficile à comprendre, c'est le respect que M. Renan veut conserver pour le catholicisme dont il est devenu le détracteur; ce qui est singulier, c'est de se faire, si nous pouvons nous exprimer ainsi, le critique dilettante et platonique du christianisme, sans vouloir s'en dire l'adversaire : « Je proteste une fois pour toutes — trouvons-nous dans la préface des *Etudes d'histoire religieuse* — contre la fausse interprétation qu'on donnerait à mes travaux, si l'on prenait comme des œuvres de polémique les divers essais sur l'histoire des religions que j'ai publiés ou que je publierai à l'avenir. » (2)

(1) *Revue des deux mondes*, 1^{er} Novembre 1882, p. 18.

(2) P. X. — M. Renan se rappelant sans doute certains passages qui s'écartent de cette réserve respectueuse, ajoute en note

Il est même arrivé à M. Renan de reprendre le parti de ses anciennes croyances contre ces philosophes grossiers qui, dans leurs attaques contre le christianisme, ne savent pas conserver le ton de la discussion scientifique ou de cette raillerie aimable et spirituelle dont il semble posséder le secret. Son étude sur Feuerbach est à ce point de vue intéressante. A ce philosophe impie qui, en tête de la seconde édition de son essence du christianisme, avait osé inscrire ces mots : « Par ce livre, je me suis brouillé avec Dieu et le monde », il reproche amèrement « d'opposer à l'enthousiasme souvent gratuit du croyant une haine plus gratuite encore. » (1) Ah! — s'écrie-t-il — « si M. Feuerbach assis sur les ruines du mont Palatin ou du mont Cœlius eût entendu le son des cloches éternelles se prolonger et mourir sur les collines désertes où fut Rome autrefois ; ou, si de la plage solitaire du Lido il eût entendu le carillon de Saint-Marc expirer sur les lagunes ; s'il eût vu Assise et ses mystiques merveilles, sa double basilique, et la grande légende du second Christ du moyen-âge tracée par le pinceau de Cimabué et de Giotto ; s'il se fut rassasié du regard long et doux des vierges du Pérugin ou qu'à San-Dominico de Sienne, il eut vu Sainte Catherine en extase, non, M. Feuerbach ne jetterait pas ainsi l'opprobre à une moitié de la poésie humaine et ne s'exclamerait pas comme s'il voulait repousser loin de lui le fantôme d'Iscariot ! » (2)

des lignes que nous venons de citer : « Quelques passages de l'article intitulé : *Les historiens critiques de la vie de Jésus* font exception à ce que je dis ici, parce que cet article fut composé à une époque où ma manière de traiter les questions d'histoire religieuse n'était pas arrêtée comme elle l'est aujourd'hui. »

(1) *Etudes d'hist. rel.* p. 416.

(2) *Ibid.* p. 408.

Quelle est donc l'énigme qui se cache sous ces hommages nombreux rendus à la religion, hommages si éloquents qu'ils ont fait dire à M. Caro : « Nul ne paraît ressentir plus profondément que M. Renan l'émotion des choses saintes; personne, à coup sûr, ne l'exprime avec plus de charme et je lui appliquerais volontiers le mot de Térence légèrement modifié : *Rien de ce qui est divin ne lui semble étranger.* »

Le lecteur l'a déjà deviné : M. Renan, ayant perdu la foi, conserve la religion du sentiment. L'idéal étant resté le seul objet de son culte, sa religion n'est plus que de l'art, que de la poésie. Lui-même le dit sans détours : « La religion est certainement la plus haute et la plus attachante des manifestations de la nature humaine : entre tous les genres de poésie, c'est celui qui atteint le mieux le but essentiel de l'art. » (1)

Et ailleurs : « La Religion est la forme sous laquelle les races celtiques dissimulent leur soif d'idéal. » (2)

On comprend maintenant comment M. Renan a été amené à faire de l'Évangile une légende. Suivant ce philosophe poète, la légende chrétienne se classe naturellement parmi les grandes épopées qui divisent l'histoire littéraire du genre humain. La divinité du Christ n'est pas plus réelle que l'existence de Dieu même. Il faut distinguer dans le Christ une double individualité : le Christ humain ou réel qui est le personnage historique dont l'existence n'est pas contestable, et le Christ divin, purement idéal, personnification du caractère moral que l'imagination et l'enthousiasme des peuples ou de l'écrivain ont gratuitement prêté au Christ

(1) *Études d'histoire religieuse*, Préface p. VI.

(2) *Revue des deux Mondes*, 1^{er} Décembre 1876, p. 489.

réel ou historique. Au Christ humain doivent se rapporter les actes indéniables de la vie de Jésus ; au Christ idéal reviennent les faits miraculeux. En d'autres termes, les miracles de Jésus ne sont, comme sa divinité, que l'auréole dont l'écrivain a entouré son héros.

M. Renan a soin de faire remarquer (1) que son explication ingénieuse le dispense, non seulement de contester l'existence historique du Christ, mais aussi d'accuser les Evangélistes de crédulité, mauvaise foi ou supercherie. C'était là le procédé de critique grossière auquel s'étaient appliqués avant lui les auteurs anti-chrétiens allemands. Eichhorn et le Dr Paulus, sous les récits merveilleux de la Bible, cherchaient le fait naturel qui avait pu prêter à exagération. La flamme du Sinaï n'était qu'un feu allumé par Moïse sur la montagne. Les miracles de Jésus étaient des actes d'habileté médicale, de hasard ou de bonne fortune. On s'attaquait directement à la bonne foi des écrivains sacrés. Strauss, effectuant un progrès, cherchait à justifier la supercherie : il ne voyait dans l'Evangile comme dans la mythologie antique que des mythes ou des symboles. Mais cette thèse était insoutenable en présence des faits constatés par l'histoire. La critique de M. Renan est plus savante et sauvegarde complètement, selon lui, l'honnêteté des évangélistes. Ceux-ci, en effet, écrivant une épopée, la donnant pour telle au public, n'ont dû se faire aucun scrupule de la charger de faits surnaturels, ni même de diviniser leur héros, tout comme Homère et Virgile ont divinisé les leurs. Qu'importe d'ailleurs au point de vue poétique. « Les poèmes homériques seraient-ils plus « beaux, s'il était prouvé que les faits qui y sont

(1) *Etudes d'hist. rel.* p. 143 et seq.

« chantés sont tous des faits véritables ? L'Évangile
 « serait-il plus beau, s'il était vrai qu'à un certain
 « point de l'espace et de la durée un homme a réalisé
 « à la lettre les traits qu'il nous présente ? La pein-
 « ture d'un sublime caractère ne gagne rien à sa con-
 « formité avec un héros réel. Le Jésus vraiment
 « admirable est à l'abri de la critique historique ; il
 « a son trône dans la conscience. » (1)

Nous ne voulons pas faire ici l'analyse complète de la trop célèbre *Vie de Jésus*. Qu'il nous suffise d'avoir indiqué la méthode de M. Renan et de constater que ce livre, si justement appelé un roman fantaisiste, n'est au fond qu'une suite de suppositions gratuites se basant elles-mêmes sur cette hypothèse que le surnaturel est impossible. « Quant à accepter un récit merveilleux tel qu'il est, dit M. Renan, la critique n'y peut songer, puisque son essence est la négation du surnaturel. » (2) Telle est la simple affirmation par laquelle l'auteur de

(1) *Études d'hist. rel.* p. 214. — Avec cette manière de concevoir l'Évangile, M. Renan ne se croit pas coupable d'apostasie. Dans ses *Souvenirs d'enfance et de jeunesse*, véritables *Confessions* qu'il a récemment livrées au public, il raconte comme suit les doutes et les tourments qui l'assiégeaient avant de renoncer à l'habit ecclésiastique : « Une voix secrète me disait : « Tu n'es plus catholique ; ton habit est un mensonge ; quitte-le. » J'étais chrétien, cependant ; car tous les papiers que j'ai de ce temps me donnent, très clairement exprimé, le sentiment que j'ai plus tard essayé de rendre dans la *Vie de Jésus*, je veux dire un goût vif pour l'idéal évangélique et pour le caractère du fondateur du christianisme. L'idée, qu'en abandonnant l'église, je resterais fidèle à Jésus, s'empara vivement de moi, et, si j'avais été capable de croire aux apparitions, j'aurais certainement vu Jésus me disant : « Abandonne-moi pour être mon disciple. » Cette pensée me soutenait, m'enhardissait. Je peux dire que dès lors la *Vie de Jésus* était écrite dans mon esprit. » *Revue des deux mondes*, 1^{er} Novembre 1882, p. 20.

(2) *Études d'hist. relig.* p. 137.

la *Vie de Jésus* rejette *a priori* tout surnaturel de l'histoire comme de la philosophie. Cela est suffisant sans doute pour le philosophe qui nie l'existence de Dieu, seule cause possible du surnaturel. Mais pour quiconque ne se déclare pas athée, l'impossibilité du surnaturel est loin d'être un axiome évident. S'il nous est permis de rappeler dans le langage de l'école quelques notions de philosophie élémentaire, nous dirons que, Dieu étant admis, l'impossibilité du surnaturel ne pourrait plus être qu'intrinsèque, c'est-à-dire résulter de la contradiction renfermée dans le concept lui-même. (1) Or, il n'est aucun philosophe qui ait réussi à montrer cette contradiction. Au contraire, si Dieu, créateur et maître de l'Univers, existe, on ne voit pas pourquoi Il ne pourrait changer les lois qu'Il a établies. N'est-ce pas ce que faisait comprendre *ab absurdo* le célèbre distique :

Défense à Dieu
De faire un miracle en ce lieu.

Il nous reste, pour donner une idée complète de la philosophie de M. Renan, à parler de sa Cosmologie.

Lorsqu'on a d'abord rayé de son système le Dieu Créateur, il est difficile, de trouver la raison suffisante de l'existence de l'Univers. M. Renan a résolument abordé le problème dans un article publié dans la *Revue des deux mondes* sous le titre : *Les Sciences de la Nature et les Sciences historiques.* » (2) Peut-être ne pouvons-nous mieux apprécier que dans ces

(1) Pour ceux qui nient l'existence de Dieu, le surnaturel est dit d'une impossibilité *extrinsèque*, parce que le miracle est impossible, en ce cas, faute d'une cause extérieure assez puissante pour le produire.

(2) 15 Octobre 1863.

quelques pages toutes les ressources de style d'un des écrivains les plus fascinateurs de notre siècle : n'est-ce pas en effet un tour de force littéraire que d'amener ses lecteurs au degré d'illusion nécessaire pour que l'absurde devienne vraisemblable.

La donnée de cet article se résume tout entière dans le fameux paradoxe d'Hégel : L'être sort du non-être au moyen de la loi du progrès ou de l'éternel devenir. Nous ne remonterons pas la chaîne des transformations successives par lesquelles M. Renan, après nous avoir fait admirer l'Être dans le splendide épanouissement de l'Univers actuel, le ramène ensuite aux proportions infimes de l'atome. M. Renan reproduit ici les hypothèses connues de Darwin et fait successivement appel à toutes les sciences afin de s'étayer de leurs découvertes : tour à tour la géologie, la sociologie comparée, l'astronomie doivent lui apporter aide et secours. Cependant tout cet appoint ne donne moyen de remonter que jusqu'à l'atome; or, sans compter que l'explication du monde par la réunion des atomes est une des plus anciennes de la philosophie, puisqu'elle date d'Epicure, il reste toujours à expliquer comment l'atome, ou l'expression la plus simple de l'Être, a pu sortir du Non-être. « C'est ici, — s'écrie M. Renan, — que notre raison s'abîme, que toute science s'arrête, que les analogies se taisent... Comme toutes les fois qu'intervient la notion de l'infini, on entre dans une série sans fin de contradictions et de cercles vicieux. »

M. Renan semble se déclarer vaincu. Il n'en est rien cependant. Nous le voyons bientôt reprendre le cours de ses hypothèses. Avec une confiance inébranlable dans la loi de l'éternel progrès, il ne doute pas que la science découvrira un jour l'issue qui mène hors de l'impasse où le philosophe est maintenant détenu :

« Seraient-ce les mathématiques, se demande M. Renan, serait-ce surtout le calcul infinitésimal qui nous tiendraient ici le secret ? Sans contredit, les mathématiques par leurs divers ordres d'infinis nous fournissent la seule image qui jette quelque jour sur cette situation étrange de l'esprit humain placé entre la nécessité de supposer un commencement à l'Univers et l'impossibilité de l'admettre. » — « Les mathématiques, trouvons-nous plus loin, seraient vraies, quand même rien n'existerait ; elles sont dans l'absolu, dans l'idéal. »

Ainsi, la solution probable à laquelle M. Renan semble s'arrêter, consiste à attribuer la production des premiers atomes au monde de l'absolu abstrait. En présence de cette conclusion qu'il est permis, croyons-nous, de qualifier d'énorme, le lecteur ne peut manquer de se récrier. Sans doute, cette vérité mathématique, deux et deux font quatre, a toujours existé ; mais a-t-elle jamais pu donner naissance au moindre être réel ? Presque effrayé lui-même de la hardiesse de son hypothèse et, comme pour en atténuer l'effet, M. Renan se hâte d'ajouter : « Entre l'existence première de l'atome et les mathématiques, il y a un abîme. » Certes il y a un abîme, et cet abîme est celui que creusent les lois éternelles de l'esprit humain entre deux termes contradictoires ; plutôt que de le franchir, il est fort probable que le bon sens des peuples s'en tiendra au dogme pur et simple de la création, lequel pour impliquer un mystère, ne se présente du moins pas comme absurde.

Ce n'est pas tout. De la même façon que M. Renan a reconstruit l'Univers antéhistorique en remontant jusqu'à l'atome, et de l'atome aux mathématiques, de la même façon continuant à s'élever sur les ailes de sa puissante imagination, il plonge dans l'infini de

l'avenir et nous prédit la destinée future du monde. Renonçons à le suivre dans des rêves vraiment fantastiques et bornons-nous à recueillir sa conclusion.

Grâce au progrès, — « ressort intime qui pousse tout à la vie et à une vie de plus en plus développée, » — l'Univers ira toujours se perfectionnant. Le terme de ce progrès ne pourra être que la perfection suprême ou Dieu lui-même. En ce sens Dieu est dans le *devenir*, suivant l'expression d'Hégel, et c'est en ce sens aussi que l'on comprend cette autre formule que « le temps est le facteur universel », qu'il est « le grand coefficient de l'éternel devenir ».

Nous rencontrons ici une seconde manière de comprendre Dieu; il s'agit du « Dieu hégélien » de M. Renan. Ce Dieu n'est plus un Dieu idéal, c'est un Dieu réel et véritable, mais seulement, en voie de formation, et qui, du jour où il existera, se confondra avec l'Univers.

« Qui sait, dit M. Renan, si maître du secret de la vie, un biologiste omniscient n'en modifiera pas les conditions?... Qui sait, en un mot, si la science infinie n'amènera pas le pouvoir infini, selon le beau mot baconien : « Savoir, c'est pouvoir »? L'être en possession d'une telle science et d'un tel pouvoir sera vraiment maître de l'Univers... Dieu alors sera complet, si l'on fait du mot Dieu le synonyme de la totale existence. En ce sens, Dieu sera plutôt qu'il n'est. Il est *in fieri*, il est en voie de se faire. »

En définitive, M. Renan aboutit ici au panthéisme, non pas actuel et immédiat, mais à un panthéisme futur. L'Univers présent n'est pas Dieu; Dieu n'y est qu'en germe. Mais l'Univers sera Dieu lorsqu'il sera complet, lorsqu'il aura acquis son entier développement.

Nous nous sommes attardés à exposer en son entier

le système philosophique de M. Renan. Nous aurions craint en l'écourtant de le rendre moins compréhensible. Que de fois on s'étonne des aberrations dans lesquelles sont tombés certains hommes doués d'une intelligence supérieure ! Il n'est souvent qu'un moyen de s'expliquer ce phénomène : c'est de reprendre la chaîne des raisonnements qui les a guidés eux-mêmes, et, par la force de la logique, les a menés à des conclusions que leur bon sens primitif aurait peut-être repoussées. L'esprit humain, en dépit de ses révoltes, reste toujours soumis à cette logique tyrannique et invincible : partant d'un principe faux, c'est en vain qu'il se débat contre les conséquences de ce principe ; il finit par les affirmer, quelle qu'en soit l'absurdité.

L'exposé du système de M. Renan nous dispensera d'ailleurs de faire un long examen de celui de M. Vacherot. Le premier nous a transportés dans le royaume de la fantaisie poétique ; le second nous fait planer dans les hauteurs de la métaphysique. Esprit profond, dialecticien transcendant, M. Vacherot a écrit un ouvrage remarquable : *La Métaphysique et la Science* qui peut être considérée comme une véritable initiation à la philosophie hégélienne. Il n'est pas d'écrivain français, croyons-nous, qui ait reproduit cette philosophie abstraite en un langage plus riche et plus précis. Ce n'est pas que M. Vacherot soit un disciple d'Hégel sans originalité. Tout en empruntant au philosophe allemand, il s'est fait un système d'une structure peut-être fort hypothétique, mais, à coup sûr, nouveau et personnel.

Pour comprendre la singulière conception que M. Vacherot se fait de Dieu, il faut en quelque sorte dédoubler l'idée que les spiritualistes nous donnent de la Divinité. Dieu, dit la doctrine spiritualiste, est à la fois l'Être parfait et l'Être infini, principe de toutes choses. Ces

deux notions, dit M. Vacherot, doivent être séparées : l'Être parfait et l'Être infini n'existent pas de la même manière : le second seul a une existence réelle, le premier n'a qu'une existence idéale.

C'est à l'Être parfait idéal que M. Vacherot réserve le nom de Dieu ; mais ce n'est point, comme M. Renan, par une concession faite à la coutume. M. Vacherot considère cet Être idéal comme un Dieu véritable et en conséquence se défend vivement d'être athée, tandis que M. Renan ne proteste guère contre cette qualification, pourvu qu'on reconnaisse ses aspirations esthétiques.

Quoi qu'il en soit de cette distinction qui ne nous semble être, nous l'avons déjà dit, qu'une distinction de mots, ces deux philosophes sont tout à fait d'accord quant à leur manière de concevoir l'idéal comme irréalisable. C'est là, peut-on dire, le sophisme qui constitue la base de leur théorie. La doctrine spiritualiste reconnaît que l'homme ne peut atteindre l'idéal en ce monde ; mais elle démontre aussi que cet idéal est réalisé en Dieu. Pour MM. Renan et Vacherot, perfection et réalité sont termes incompatibles en soi. M. Renan en conclut que Dieu n'existe pas, M. Vacherot, que Dieu existe, mais que l'existence dont il jouit n'est qu'imaginaire. C'est un Dieu qui ne subsiste, suivant la conception platonicienne qu'au sein de la pensée où il est le type et le modèle éternels de toute chose réalisée, sans être lui-même réel : « La perfection de cet être de raison, dit M. Vacherot, est tout idéale. C'est le Dieu de la pensée pure, en dehors du temps, de l'espace, du mouvement, de la vie, de toutes les conditions de la réalité ; c'est le Dieu que, dans leur élan de spéculation, Platon, Plotin, Descartes, Malebranche, l'énélon poursuivent en vain comme un Être réel....

Ce Dieu-là n'a pas d'autre trône que l'esprit, ni d'autre vérité que l'idée. » (1)

Quand on refuse à Dieu toute existence réelle, il ne peut être question de lui attribuer la production de l'Univers. Celui-ci s'explique au moyen de la conception de l'Être infini. M. Vacherot ne donne pas à son Être infini le pouvoir créateur : la création renferme un mystère et le mystère lui répugne. Il ne reste dès lors qu'à confondre l'Être infini avec l'Univers en lui attribuant une puissance de développement interne et spontanée. C'est tomber dans le même panthéisme que nous avons déjà rencontré chez M. Renan. Seulement M. Vacherot ne veut pas davantage s'avouer panthéiste qu'athée, et pour se garer de ce nouvel écueil, on l'a vu exécuter une singulière évolution. Dans la première édition de son ouvrage, M. Vacherot donnait à l'Être infini le nom de Dieu. Il avait ainsi un double Dieu : un Dieu parfait idéal et un Dieu réel qui se confondait avec l'Univers. Ce second Dieu, lui reprochait-on, avait non seulement le tort d'être imparfait, il se confondait de plus avec le Dieu panthéistique. C'est pour éviter cette double objection que M. Vacherot a retiré le nom de Dieu à son Être infini et ne l'appelle plus désormais que le *Cosmos*. (2)

Mais la suppression d'une dénomination ne change rien à l'idée restée la même ; et, encore qu'il proteste, M. Vacherot reste panthéiste. Ce panthéisme n'est plus

(1) *La Métaphysique et la Science*, 2^{de} édit. T. III. p. 217-218.

(2) Cfr. Avant-propos de la 2^{de} édition, p. VII. « Dans les derniers entretiens sur la théologie et la cosmologie j'ai maintenu avec plus de sévérité la distinction profonde de ces deux points de vue, en n'attribuant à la théologie que l'ordre des vérités abstraites qui ont rapport au monde idéal, et en restituant à la cosmologie tout ce qui tient au monde réel. La confusion

sans doute le panthéisme vulgaire d'Héraclite, ni même celui de Spinoza. C'est le panthéisme perfectionné d'Hégel. C'est l'Univers trouvant sa raison d'être en lui-même au moyen du célèbre principe de l'union des contraires, principe que nous avons vu effleurer par M. Renan et que M. Vacherot nous déploie dans son plus complet épanouissement.

Qu'est-ce que le devenir? N'est-ce pas le passage du non-être à l'être, du possible à la réalité? Donc, au moyen du devenir, ces deux termes contradictoires s'identifient ou, tout au moins, ont une tendance à se confondre et nous pouvons les réunir dans une sorte de formule algébrique en écrivant : Non-Etre = Etre. Une fois la formule admise, elle devient une sorte de baguette magique sous le pouvoir de laquelle rien ne demeure inexplicable. La formation de l'Univers entier nous apparaît comme une série de *procès* à trois temps dont chaque temps correspond à un de ces trois termes : Le Néant — le Devenir — l'Etre. C'est de la même manière, c'est-à-dire par identification, que s'explique le rapport du fini à l'infini : le fini tend à se compléter, par conséquent à devenir infini. Transporté dans la morale, le principe nous donne l'union du bien et du mal, car le mauvais s'améliore, l'imparfait se perfectionne.

Ainsi toute difficulté s'évanouit, toute barrière disparaît; les antinomies de Kant ne sont plus qu'illusion; le philosophe assiste, dans sa pensée sereine, à la pacification universelle des esprits. (1)

des idées de l'infini et du parfait est si naturelle, même chez les esprits les plus familiers avec les distinctions métaphysiques, que j'ai parfois cédé, comme tant d'autres, aux habitudes du langage commun qui confond ces deux idées sous un même nom, Dieu. Erreur grave, qui mène tout droit au panthéisme. »

(1) C'est dans les pages 22 et seq. T. III, que M. Vacherot développe cette théorie célèbre de la *triade* hégélienne.

Ayant exposé dans leurs grandes lignes les systèmes philosophiques de MM. Renan et Vacherot, nous arrivons à la partie la plus délicate de notre tâche, celle qui consiste à déterminer la véritable influence de ces systèmes sur la société moderne. Il peut sembler étrange au premier abord que des idées aussi essentiellement spéculatives pénètrent dans la vie pratique. Cette influence néanmoins, pour être latente, ne nous paraît pas moins réelle. Afin de mettre nos lecteurs à même de la constater, rappelons les deux notions caractéristiques que nous trouvons à la fois dans la philosophie de M. Renan et dans celle de M. Vacherot.

La première, celle du Dieu idéal, fondée sur ce principe, faux dans sa généralité trop absolue, que tout être réel doit être imparfait.

La seconde, le principe hégélien de l'identité des contraires que MM. Renan et Vacherot placent tous deux à la base de leur cosmologie, que l'un enveloppe de ses rêves fantaisistes, que l'autre expose dans toute sa rigueur géométrique.

Nous ne pouvons nous empêcher de retrouver la croyance au Dieu idéal dans une sorte de religiosité vague, transaction entre la foi positive et la morale utilitaire, peut-être fort commune en notre siècle. Dieu maintenu comme idéal, la religion conservée comme art ou comme poésie, est un système dont paraissent s'accommoder surtout les esprits élégants et raffinés, devenus sceptiques, sans vouloir rompre ouvertement avec leurs croyances primitives. S'attaquer directement à la religion est souvent une preuve de mauvais goût : il est difficile d'être impie avec tact. L'Eglise est une antique institution représentant, depuis des siècles, le triomphe de la force morale sur la force brutale, et qui, à ce titre seul,

mérite le respect. A la puissance de la tradition historique vient s'ajouter, dans les pays depuis longtemps catholiques, la puissance des traditions de famille : il n'est personne qui n'hésite à renier le culte de ses ancêtres. Ajoutez que la religion inspire de nobles dévoûments, aussi admirables qu'ils sont utiles à l'humanité, et qu'une âme bien née ne peut se refuser d'applaudir à ces actes d'héroïsme. Enfin, à supposer même qu'elle soit fausse, la religion apparaît toujours, suivant l'expression de M. Renan, comme la plus haute manifestation de la nature humaine : comme telle, elle se trouve dans un rapport trop étroit avec les arts et les lettres pour la proscrire radicalement. Les plus belles poésies, les plus belles toiles de nos musées doivent être attribuées au sentiment religieux. Etouffer ce sentiment, n'est-ce pas tarir la source de l'inspiration artistique et se rendre soi-même incapable d'apprécier les chefs d'œuvre des temps passés?

Tels sont les motifs divers pour lesquels le sceptique moderne, savant et homme du monde, peut préférer le rôle d'admirateur platonique à celui d'adversaire militant. On le verra exalter les bienfaits de la religion, sans pourtant se croire tenu de la pratiquer, évitant tout à la fois de froisser les croyances d'autrui et de donner lieu, par sa propre conduite, au reproche d'inconséquence.

Si nous ne craignons d'entrer ici dans des considérations psychologiques d'une nature trop intime, nous classerions encore parmi les disciples de M. Renan, certaines personnes à tendances sentimentales, dont la religion se résume à nous ne savons quelles vagues aspirations éprouvées au pied des autels, aux parfums de l'encens qui enivrent de mysticisme, aux vibrations harmonieuses des orgues, aux rayons de soleil tamisés par les vitraux de nos cathédrales. C'est à l'instar des

chrétiens dont nous parlons que M. Renan pouvait écrire au moment même où il reniait le catholicisme : « Oui, je crois encore : je prie, je dis le *Pater* avec « délices. J'aime beaucoup à être dans les églises ; la « piété pure, simple, naïve me touche beaucoup dans « mes moments lucides, quand je sens l'odeur de Dieu ; « j'ai même des accès de dévotion, j'en aurai toujours, « je crois ; car la piété a une valeur, ne fut-elle que « psychologique. Elle nous moralise délicieusement et « nous élève au-dessus des misérables soucis de l'utile ; « or, là où finit l'utile commence le beau, Dieu, l'infini ; « et l'air pur qui vient de là est la vie. » (1)

La religion c'est l'idéal : au sortir de l'Eglise on entre dans la vie réelle, et celle-ci est pleine d'exigences qui obligent à des concessions, à des compromis dont une conscience rigoureuse ne saurait sortir indemne. Une maxime, d'une application fort usuelle, dit qu'il faut distinguer la théorie de la pratique. C'est l'aphorisme en vertu duquel bien des gens ne se font scrupule d'agir à l'opposé même de leurs convictions. Or, que retrouvons-nous encore dans cet abus de mots, sinon l'exagération donnée à ce principe que l'idéal est irréalisable ?

Avec une désinvolture parfaite, M. Renan avoue n'avoir point hésité à appliquer lui-même cette maxime

(1) Lettre de M. RENAN du 24 Août 1845 à M. l'abbé Cognat, actuellement curé de Notre Dame des Champs à Paris. M. Cognat lié d'une amitié étroite avec M. Renan au séminaire de Saint-Sulpice, a publié dans le *Correspondant*, sous le titre : *M. Renan hier et aujourd'hui*, une série d'articles fort intéressants à comparer avec les *Souvenirs d'enfance et de jeunesse*. Nous croyons pouvoir violer l'anonymat que l'auteur de ces articles avait conservé, M. Renan l'ayant dévoilé lui-même dans la *Revue des deux mondes*, livr. du 1^{er} Novembre 1882.

jusqu'à sacrifier, en maintes occurrences, ses opinions les plus chères : « Pour les délicats — nous dit-il — retenus par une foule de points d'honneur, la concurrence est impossible avec de prosaïques lutteurs, bien décidés à ne se priver d'aucun avantage dans la bataille de la vie. C'est ce que je découvris bien vite, dès que je commençai à connaître un peu la planète où nous vivons. Alors s'établit en moi une lutte ou plutôt une dualité, qui a été le secret de toutes mes opinions. Je n'abandonnai nullement mon goût pour l'idéal ; je l'ai plus vif que jamais, je l'aurai toujours ; le moindre acte de vertu, le moindre grain de talent, me paraissent infiniment supérieurs à toutes les richesses, à tous les succès du monde ; mais comme j'avais l'esprit juste, je vis en même temps que l'idéal et la réalité n'ont rien à faire ensemble ; que le monde, jusqu'à nouvel ordre, est voué sans appel à la platitude, à la médiocrité ; que la cause qui plaît aux âmes bien nées est sûre d'être vaincue ; que ce qui est vrai en littérature, en poésie, aux yeux des gens raffinés, est toujours faux dans le monde grossier des faits accomplis. .. Il se trouva que les plus beaux rêves, transportés dans le domaine des faits, avaient été funestes, et que les choses humaines n'allèrent jamais mieux que quand les idéologues cessèrent de s'en occuper. *Je m'habituai dès lors à suivre une règle singulière, c'est de prendre pour mes jugements pratiques le contre-pied exact de mes jugements théoriques*, de ne regarder comme possible que ce qui contredisait mes aspirations. Une expérience assez suivie, en effet, m'avait montré que la cause que j'aimais échouait toujours et que ce qui me répugnait était ce qui devait triompher. » (1)

(1) *Revue des deux mondes*, 1^{er} Décembre 1876, p. 505.

Nous ne voudrions pas faire injure à M. Renan; mais, en lisant ces lignes, c'est malgré nous que nous est revenu à l'esprit certain personnage assez plaisant d'un roman contemporain, qui, pour s'aguerrir contre la mauvaise fortune, avait pris la résolution de choisir, dans tout cas douteux, le parti le plus désagréable. N'est-ce pas de la même façon que, pour bien faire, M. Renan se range toujours à l'opinion qui lui semble la plus mauvaise?

Pour terminer cette étude de la philosophie idéaliste, il ne nous reste plus qu'à indiquer la seconde forme, sous laquelle elle se manifeste dans les idées actuelles et qui répond au principe hégélien adopté par MM. Renan et Vacherot. Or, ce principe fameux de l'identité des contraires a déjà été signalé, par des voix plus autorisées que la nôtre, comme la maxime la plus répandue du scepticisme moderne. Si absurde qu'il nous paraisse, énoncé dans sa crudité primitive, il semble avoir acquis droit de cité parmi ces paradoxes vulgaires auxquels on finit par ajouter foi, parce qu'ils ont trop souvent frappé nos oreilles. Le philosophe hégélien nous dit : la vérité c'est l'erreur, en d'autres termes, la vérité soumise au progrès universel, varie avec les époques. N'est-ce pas la même idée qui est contenue dans ces phrases devenues proverbiales : « Tout est relatif. On ne peut être certain de rien. Ce qui nous paraît vrai aujourd'hui, demain nous paraîtra faux. » Et, pour dire un mot des critiques dont la religion catholique est l'objet, ne lui a-t-on pas reproché, par ses dogmes, de vouloir immobiliser la vérité, ce qui déterminait certain publiciste contemporain à donner la préférence au protestantisme?

De la même manière on soutient que les prescriptions de la morale sont variables, qu'il n'y a ni bien,

ni mal en soi, que telle chose défendue aujourd'hui ne l'était pas autrefois. M. Renan, se vantant de sa chasteté, a soin de nous dire que, s'il a conservé les vertus d'un Sulpicien, c'est uniquement pour ne pas donner raison aux jugements superficiels des gens du monde, lesquels croient en général « qu'on ne quitte l'état ecclésiastique que pour échapper à des devoirs trop pesants ». « Plus tard, ajoute-t-il, je vis bien la vanité de cette vertu comme de toutes les autres » (1). Et, en un autre endroit : « Je ne peux m'ôter de l'idée que c'est peut-être après tout le libertin qui a raison et qui pratique la vraie philosophie de la vie » (2). Nous demandons s'il n'y a pas dans le monde bien des gens vertueux qui le sont, comme M. Renan, pour satisfaire aux préjugés existant plutôt que par conviction ?

En définitive, en morale comme en doctrine, on ne semble plus croire à un criterium absolu. Cette situation intellectuelle est celle qu'un publiciste contemporain définissait très-exactement dans les lignes suivantes qu'on nous saura gré de reproduire, malgré qu'elles soient déjà anciennes, car, depuis qu'elles furent écrites, leur actualité s'est de plus en plus affirmée :

« Il est un principe, disait M. Schérer, (3) qui s'est emparé avec force de l'esprit moderne et qui peut être ramené à Hegel. Je veux parler du principe en vertu duquel une assertion n'est pas plus vraie que l'assertion opposée.... La loi de la contradiction, tel est le fond de cette dialectique;... cela veut dire que tout est relatif, que les jugements absolus sont faux.... Veut-on

(1) *Rev. des deux mondes*, 15 Novembre 1882, p. 254.

(2) *Ibid.* 1^{er} Nov. 1880, p. 77.

(3) M. EDMOND SCHÉREER, rédacteur du *Temps*, dans un article sur « Hegel et l'Hégélianisme » *Rev. des deux mondes*, 15 fév. 1861

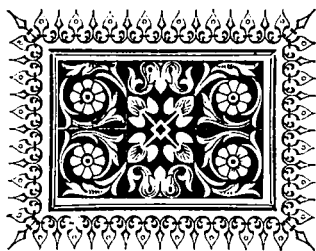
savoir en quoi la société actuelle diffère surtout des temps qui l'ont précédée et ce qui a creusé entre le moyen-âge et nous cet abîme où tant de débris achèvent chaque jour de rouler? Demandez-le à cette conception nouvelle qui ne reconnaît plus que des différences là où nos ancêtres voyaient des contradictions. L'édifice du monde ancien reposait sur la foi à l'absolu... Aujourd'hui rien n'est plus pour nous vérité ni erreur. Nous ne voyons plus partout que degrés et que nuances. Nous admettons jusqu'à l'identité des contraires. Nous ne connaissons plus la religion, mais des religions; la morale, mais des mœurs; les principes, mais des faits. Nous expliquons tout, et, comme on l'a dit, l'esprit finit par approuver tout ce qu'il explique. »

Concluons. L'esprit irréligieux a une double tendance. Ou bien, il est sectaire et haineux et se traduit en des mesures persécutrices et des injures grossières, dont les exemples ne deviennent depuis quelques années que trop fréquents. Ou bien, on le voit, indifférent et sceptique, le sourire aux lèvres, traitant comme superficielles les plus graves questions de la vie. Cette seconde tendance est celle, croyons-nous, que MM. Renan et Vacherot ont contribué à développer en notre siècle. Par la conception du Dieu idéal, leur philosophie donne une satisfaction imparfaite au sentiment religieux inhérent à la nature humaine. Par la théorie de l'évolution hégélienne ou du progrès éternel, elle endort l'homme sur sa destinée et l'amène à cette insouciance pleine d'attraits où, « rien ne paraissant plus vérité ni erreur », la contrainte disparaît et le devoir pénible est supprimé.

C^{te} F. VAN DEN STEEN DE JEHAY,

(A continuer.)







LA MAISON MYSTÉRIEUSE.

TOUTE la ville de Gand connaît cette maison n° 11, formant le coin de la rue du Bas-Escaut, maison isolée, déserte depuis quelque vingt ans et dont le délabrement obstiné paraît le fruit d'une gageure.

Du côté de la rue, cette maison n'offre rien qui puisse captiver l'œil du passant; c'est un bâtiment assez bas, sordide, aux volets fermés et séparé des habitations avoisinantes par un mur de jardin; sa porte encadrée de pierre bleue dans le style Louis XV n'a ni marteau ni sonnette. Il faut remonter le quai du *Reep*; alors on voit se dresser sur la rive opposée un petit hôtel entre cour et jardin avec trois rangs de fenêtres surmontés d'un fronton élancé portant le millésime enguirlandé de 1772. La terrasse en jardin est dentelée de piliers de briques, soutiens chancelants d'un berceau disparu; un charmant pavillon pentagonal, à toit-mansarde donne à l'ensemble de ces constructions une harmonie pittoresque; ce petit pavillon fait saillie sur le fleuve; il est ouvert à tous les vents; ses deux fenêtres et sa porte autrefois vitrée donnent sur le balcon de fer ouvragé et battent le vide laissant voir l'intérieur d'une cour dévastée. Entre les chassis gaufrés de ces hautes fenêtres on évoque je ne sais quelle vision de robes claires à ramages et falbalas, de visages rosés sous la poudre des cheveux et souriant derrière l'éventail.

Le souvenir de la Révolution plane maintenant sur ce dix-huitième siècle si élégant, si inquiet, si frivole et ne vous semble-t-il pas que depuis lors une certaine mélancolie se dégage des lignes tourmentées de son architecture, et même des portraits de femmes poudrées et mouchetées qu'il nous a laissés?

Les hommes et les choses de ce temps ont été les derniers témoins d'un grand passé disparu sans retour; ils ont assisté à l'effondrement de toute un monde. Le roucoulement des pastorales nous arrive à travers le coup de tonnerre de quatre-vingt-treize.

Voilà qui est bien gros et qui nous mènerait loin, à bride abattue en dehors de notre sujet, mais je vous assure que le vieux château de Gérard-le-Diable avec sa légende et ses murailles assombries, donne moins de prise à la rêverie que l'hôtel en style Louis XV de la rue du Bas-Escaut. L'antique castel, lui, s'est arrangé, bourgeoisement de la vie moderne; il est décapité mais robuste et plein de mouvement. La maison, sa voisine, que nous décrivons, n'a qu'un siècle, mais elle fait dans nos rues le même effet qu'une chanoinesse d'il y a cent ans se promenant au milieu de nos boutiquières endimanchées. Les quartiers de la ville sont remués de fond en comble; les maisons datant du roi Guillaume ont déjà changé plusieurs fois de couleur, de fenêtres et de possesseurs, et cet hôtel mystérieux reste vide et ses murs jaunis estompés de noir tranchent tous les ans un peu plus sur le fond blanc du palais gouvernemental. Les appuis de sa terrasse, les tuiles de son toit et ses cheminées désormais inutiles se tapissent de mousse comme les allées d'un bois.

Dieu sait depuis quand ses gouttières déchirées pleurent des larmes noires le long de ses façades!

Dieu sait depuis quand, ses volets intérieurs offrent

leurs planches grises et rongées aux brûlures du soleil et à l'action dissolvante des pluies! De vitres aux croisées, il n'en est plus question, car elles ont servi de cible à toute une génération des gamins. Nous savons que les gamins de la chrétienté ont l'instinct barbare, mais ceux de Gand sont positivement féroces.

Une fois cette infortunée maison, privée de toute défense, les polissons du quartier en révérent le siège; les hostilités commencèrent comme nous l'avons dit par le bris des carreaux de vitre; elles furent mitraillées depuis les combles jusqu'aux souterrains. Les murs et les portes se couvrirent d'inscriptions, de caricatures, de fantastiques arabesques à la craie, au charbon, à la pointe; on arracha la sonnette; de futurs crocheteurs, firent certainement là leurs premiers armes contre les serrures; enfin, quand, faute de verre, il n'y eut plus rien à casser, l'assaut commença. Un jour, la portecochère donnant sur le quai, se trouve forcée, les appartements furent envahis, des tapisseries arrachées et la police dut venir au secours de la place; mais l'ennemi fit un retour offensif, cette fois la brèche s'ouvrit dans le mur de l'écurie et ces gamins endiablés essayèrent de mettre le feu au bâtiment.

« Cet âge est sans pitié. »

Cependant, ni les injures de l'air, ni la fureur des jeunes polissons, ni la remise à neuf du manoir féodal des Vilain, ni le temps qui transforme les hommes et les choses n'ont pu faire sortir la maison n^o 11 de son deuil profond. Elle vous a un air d'élégance sépulcrale. Elle fait songer à ce gentilhomme en bas de soie, habit de velours et manchettes de dentelles dont on découvrit le squelette à Paris dans un mur en démolition. Nous la considérons, cette triste habitation, par un jour gris et sombre, un jour d'hiver, alors que

les murs humides se tâchent de larges plaques verdâtres et que les arbres dénudés de la terrasse prennent comme le logis, une apparence de mort. Au printemps, une exubérante végétation étreint la maison ; un orme couvre le jardin de son ombre et pousse ses rameaux feuillus jusqu'au plafond des chambres d'en haut. Le pavillon béant laisse apercevoir de gigantesques orties se balançant dans la cour comme les blés au souffle de la brise. Au bord du fleuve croissent à profusion les clématites et autres liserons sauvages mêlés à la vigne vierge. Ces gracieuses plantes enroulant leur frêle tige autour des barreaux de fer des souterrains escaladaient autrefois les murs et montaient en masse jusqu'aux fenêtres du premier étage ; elles formaient ainsi une immense draperie verte piquée de fleurs blanches, riche voile jeté sur un cénotaphe.

La nature a beau se mettre en frais tous les ans pour parer cette demeure : assise dans les fleurs elle n'en paraît que plus funèbre ; éclairé par le soleil, l'intérieur des appartements ne révèle que désolation. Quand je parle des appartements c'est par hypothèse. Il y a longtemps que les pas d'un mortel n'ont marqué leur empreinte sur la poussière qui tapisse inévitablement le plancher des salons. Les hirondelles, les chauves-souris et les rats affamés ont seul des entrées libres dans ce lieu de mystère, et comment ces animaux feraient-ils des révélations puisque le bon Lafontaine n'existe plus ?

Enfin, côtoyez le sombre immeuble, rue du Bas-Escout, saisissez-en le profil pittoresque au pont du moulin, arrêtez-vous sur le quai pour la voir s'étaler au bord du fleuve, et dites-moi s'il n'a pas une tournure de maison hantée, et s'il ne vous remet pas en mémoire quelque conte de Hofmann. Certes, le ro-

mancier allemand eut trouvé là un cadre de son goût pour faire pendant à « la Maison déserte », car elle aussi, la maison mystérieuse, a une histoire, sinon fantastique au moins lugubre, et que je vais vous raconter



IL y a quelques années, cet hôtel n'avait pas bonne renommée dans le quartier St-Bavon. Bien des gens, à la tombée de la nuit, évitaient de passer par la rue du Bas-Escaut ou la ruelle des Juifs, d'autres sentaient courir dans leurs nerfs le petit frisson électrique qui s'arrête à la racine des cheveux, quand l'écho de la maison n° 11 répétait le bruit de leurs pas dans le silence d'une nuit noire : maintenant encore tout le monde se souvient à Gand de « la maison des revenants : *het Spookhuis*. » Elle n'a pas d'autre nom. Des revenants, en 1855, au centre d'une ville industrielle ? Nous n'appelons pas à notre secours Mr de Mirville et ses thèses pneumatologiques qui du reste n'auraient que faire ici, nous dirons avec vérité, qu'à l'heure des ténèbres on voyait quelquefois une forme blanche se promener sur la terrasse; d'autres nuits les fenêtres du premier étage s'éclairaient et sur leur fond lumineux passait et repassait une silhouette noire, l'ombre d'une femme tenant un livre à la main. Depuis plusieurs années nul n'entrait dans cette maison, depuis plusieurs années nul n'en sortait; et pourtant en été, lorsque les fleurs de la terrasse jetaient leur sourire discret dans l'envahissement des herbes sauvages, une femme habillée de blanc, venait cueillir ces fleurs; elle en tressait des couronnes, elle en formait des

bouquets, choisissant de préférence les pensées et les violettes.

Tous les jours, à la même heure, un vieux mendiant sonnait à cette maison et la même femme venait entrebailer la porte. C'était une dame en peignoir blanc, d'un beau port, aux cheveux grisonnants s'échappant de son bonnet. Elle avait ce teint blafard des gens privés d'air et de mouvement; son regard animé exprimait en général la souffrance morne. Le vieux mendiant lui remettait quelques vivres fournis par le restaurant du coin ou le marchand fruitier, puis la porte se refermait brusquement. Le service de la poste et du fisc se faisait aussi par cette porte entrebaillée. « La maison des revenants » contenait donc des êtres en chair et en os? Oui, elle était habitée par deux personnes, l'une vivante et l'autre morte.



CE petit hôtel, appartenait jadis au chapitre de St. Bavon. La devanture porte encore un écu surmonté du chapeau cordonné. Vendu en 1795 avec d'autres biens ecclésiastiques, il fut acheté par un français, nommé V^{...}, député des basses Pyrenées à la Convention nationale et Commissaire de la République dans nos provinces. Après avoir donné sa démission du Conseil des Cinq-Cent, V^{...} s'établit à Gand en 1797. Il avait deux filles. L'une épousa M. M^{...}, fils d'un ancien conventionnel, procureur impérial sous Napoléon, l'autre un général de l'Empire. Le temps s'écoula. M. M^{...} eut trois enfants, trois filles. Il habitait tantôt Gand, tantôt Paris. V^{...} prit de l'âge et mourut subitement dans sa chambre, rue du Bas-Escaut. Nous arrivons ici à la fin des années quarante, époque où Madame

M^{...}, devenue propriétaire de la maison achetée par V^{...}, y demeurait souvent seule avec le triste souvenir de la mort de son père et loin de son mari qui s'était fixé à Versailles.

Un jour, une jeune personne aux joues pâles, aux yeux légèrement bistrés, descendait chez madame M^{...}. C'était une de ses filles. Elle venait de Paris avec son père. Les médecins lui avaient ordonné un changement d'air. Cette enfant se nommait Angélique et n'avait pas dix-neuf ans. Certes, personne ne s'en souvient ni à Gand, ni ailleurs; on dit qu'elle avait les cheveux blonds, d'un blond vénitien, et qu'elle souffrait d'une maladie de langueur. Cela suffit pour la rendre intéressante dans ce récit, mais si nous écrivions un roman, il nous faudrait peindre son portrait. On y arriverait peut-être, en procédant par déduction, s'enquérant auprès de ceux qui ont connu la mère, du caractère de celle-ci, ou tout au moins de son tempérament.

L'air natal ne guérit point Angélique. Au bout de deux ans, par une tiède journée de Septembre, elle se mourait entre les bras de ses parents. Elle se mourait à vingt ans dans cette maison qui l'avait vu naître et qui ne cesse de porter son deuil. Ces jeunes filles quittant le monde au seuil de la vie, ne ressemblent-elles pas à ces radieuses matinées de printemps, argentées de brume, pendant lesquelles on entend la sonnerie funèbre d'un clocher lointain? Et cette Angélique ne fait-elle pas songer aux strophes du poète :

Que j'en ai vu mourir ! — L'une était rose et blanche ;
L'autre semblait ouïr de célestes accords ;
L'autre, faible, appuyait d'un bras son front qui penche,
Et, comme en s'envolant l'oiseau courbe la branche,
Son âme avait brisé son corps.

Une, pâle, égarée, en proie au noir délire,
Disait tout bas un nom dont nul ne se souvient ;
Une s'évanouit comme un chant sur la lyre ;
Une autre en expirant avait le doux sourire
D'un jeune ange qui s'en revient.

Mr M^{***} adorait sa fille. Il la fit embaumer soigneusement et ses restes furent déposés dans un quadruple cercueil.

Une étrange rumeur courut alors dans le public. Les gens du voisinage prétendaient que le corps de M^{lle} M^{***} n'avait pas quitté la maison mortuaire, d'autres affirmaient qu'on avait dirigé le cercueil sur Paris quelques jours après le décès.

Mr M^{***} regagna la France, peut-être avec la dépouille de son enfant et Madame M^{***}, restée seule dans la maison où venait d'expirer sa fille, renvoya tous ses domestiques et ne sortit plus. Les volets du rez-de-chaussée demeurèrent clos et le mendiant dont nous avons parlé, fit son apparition. Quel charme pouvait attacher Madame M^{***} à cette existence de recluse ?

Au premier étage donnant sur l'eau, s'ouvrait un appartement drapé de noir dans toute sa largeur. Angélique n'avait pas été transférée à Paris. Sous une arcade funèbre, elle reposait là, dans son cercueil.

Et ce cercueil était recouvert d'une glace dans la moitié de sa longueur, et à travers cette glace on voyait tout le buste de la morte.

Elle avait donc l'horrible consolation, cette mère, de disputer le cadavre de son enfant aux ravages de la mort. Quelquefois, la mort, fatalement, l'emportait. La poussière réclamait de droit ce qui lui appartenait. Alors, paraît-il, Mr M^{***} revenait de Paris et faisait en secret recommencer l'embaumement.

Aux environs de Palerme, il existe un cimetière souterrain à l'usage des riches et dans lequel, les hommes desséchés et revêtus d'une robe noire à capuchon sont accrochés debout le long des murs, tandis que les femmes, en costume de mariée, sont couchées dans des cercueils de verre. Les parents et amis peuvent y voir des têtes aimées devenir noires et grimaçantes sous la couronne d'orangers. Cela est tout simplement d'une imagination effroyable, ennemie du culte des morts. Mademoiselle M^{***}, habillée de satin blanc dans son cercueil capitonné, devait avoir cette couleur sombre et terreuse, ce sourire crispé, ces yeux affaissés dans l'orbite des personnes embaumées dans nos climats. Pour prévenir ces effets il aurait fallu les préparations égyptiennes d'autrefois et le soleil d'Orient.

Madame M^{***} avait donc accepté de passer une partie de ses journées et même de ses nuits, devant un spectacle qui immobilisait le dernier soupir de sa fille. Elle avait placé des candélabres dans cet appartement et elle avait jeté des bouquets sur le cercueil. A certains moments, Madame M^{***} allumait les bougies de ces candélabres et se promenait dans cette chambre ardente en lisant.

Voilà pourquoi sur le fond lumineux des fenêtres, passait et repassait l'ombre d'une femme tenant un livre à la main ; voilà pourquoi cette femme en robe blanche, venait cueillir les fleurs de la terrasse, choisissant de préférence les pensées et les violettes.

Pauvre femme ! elle consumait sa vie à garder et à parer un cadavre. Elle entretenait sa douleur solitaire comme une lampe sépulcrale allumée devant le cercueil de son enfant ; comme cette lampe que l'on trouva brûlante encore, dans le tombeau de Tulliola, fille de Cicéron. Madame M^{***} eut la sombre

énergie de demeurer sept années dans ce milieu lugubre, sans nul souci des soins ordinaires de la vie, abandonnant aux rats d'eau les provisions qu'elle ne pouvait consommer et consacrant à la lecture la plupart de ses heures.

L'exaltation même de ses sentiments ne produisait-elle pas, au bout d'un temps donné, l'inévitable réaction qui amortit les douleurs humaines? Nature mélancolique et forte, se complaisait-elle dans le noir? Ou bien ce cauchemar d'une personne éveillée troublait-t-il sa raison? Voilà ce qu'on peut se demander et ce qui préoccupait à coup sûr les gens du voisinage. Mais tout dans la conduite de cette femme devait se prêter au mystère.

Mr M*** mourut en France. A cette nouvelle, sa femme prend une résolution qui dut lui coûter.

Un matin, vers quatre heures, les voisins réveillés par le roulement d'une voiture, virent un fourgon arrêté devant la porte de la maison n° 11; cette fois la porte était toute grande ouverte. On entendit des voix d'hommes parlant bas, un glissement de pieds sur les dalles du vestibule et puis un choc sourd sur les planches du fourgon comme si l'on y déposait un fardeau. Le cocher mit ses chevaux en marche et le fourgon s'éloigna par le quai du Bas-Escaut. Le cercueil renfermant les restes de Mademoiselle M*** prenait la route de Paris, en destination pour le Père-Lachaise.

Ainsi cette mère que nous avons vue la gardienne inconsolée du corps de sa fille, se refusait maintenant la consolation de pouvoir prier sur sa tombe.

Exécutait-elle un ordre suprême de son mari? Mr M*** seul, avait-il exigé l'embaumement du cadavre et sa conservation dans la maison paternelle! D'aucuns le disent mais cela me paraît inadmissible.

Après le départ d'Angélique, Madame M*** demeura

encore de longues années dans cette maison, puis un jour elle la quitta et prit deux chambres à l'hôtel. Ce changement de domicile ne modifia point ses habitudes. Plus que jamais elle fuyait la vue des vivants.

Enfin, elle mourut au bout de dix mois de séjour dans cet hôtel. Dieu veuille qu'avec l'âme de sa fille elle ait trouvé le bonheur!

Depuis lors, on ne sait pourquoi, la maison est restée déserte et l'imagination populaire y a logé des fantômes. Nous avons eu l'occasion rare de visiter cette maison, et vraiment, ce fut avec une émotion de curiosité que nous vîmes sa porte s'ouvrir après un essai de clefs dans la serrure rouillée. L'intérieur n'a rien de sinistre. Un petit vestibule blanchi à la chaux dans lequel s'ouvrent trois portes de salon; à gauche la terrasse avec sa galerie vitrée et son mur du fond où subsistent le bleu et le jaune d'un paysage peint à la détrempe. Les salons sont tapissés de toiles médiocres représentant des marines fantaisistes, et les plafonds ornements de gracieuses moulures Louis XV, en gris rose. Peu de maisons à Gand possèdent des caves aussi spacieuses et aussi bien construites. Quand on y pénètre, il vient je ne sais quelle appréhension d'entendre tout-à-coup une porte se refermer sur soi. Un escalier de chêne nous conduisit au premier étage. Pas un meuble dans les chambres à coucher. L'une de ces chambres attira mon attention. On y peut voir à quelques pieds du mur et occupant toute la largeur de la pièce, une charpente légère en forme d'arcade flanquée de deux petites portes.

J'avais là devant moi, non pas les débris d'une cloison d'alcôve, comme je me l'étais figuré, mais le lattis qui soutenait autrefois les draperies noires de la

chapelle ardente. Et ces deux petites portes, dans lesquelles s'ouvre un œil-de-bœuf, à quoi pouvaient-elles servir? On ne sut me le dire.

Une maison vide, depuis longtemps inhabitée et dans laquelle on entend le son de sa propre voix, vous laisse une impression d'angoisse vague. Ce coin obscur ce placard ignoré contient peut-être quelque terrible secret. — Il semble que des êtres invisibles vont sortir autour de vous d'un sommeil profond. Les souvenirs de la mystérieuse habitation ajoutaient à cette impression de la mélancolie. Entre les fentes de ces volets, le vent doit conter d'étranges choses, par les soirées de Novembre. Je traversais la Cour. A côté du petit pavillon, croissait un énorme lilas; la jeune fille certainement dut y cueillir des fleurs à son dernier printemps.

Restaurée avec gout, cette résidence deviendrait un délicieux petit hotel, prenant ses coudées franches sur la rive du fleuve.

Mais elle ne sera jamais restaurée, jamais habitée. Bientôt elle nous apparaîtra dans les nuages du souvenir avec l'image de cette jeune fille endormie dans la mort. Sous le tracé d'une nouvelle rue, elle est condamnée à disparaître.

Bon KERVYN DE VOLKAERSBEKE.





LE BAS-RELIEF.

Souvenir d'atelier.



A France un moment abattue, écrasée sous le talon prussien, se relevait meurtrie et sanglante mais fière d'un nouveau courage, puissante d'une nouvelle énergie.

Et lorsque son vainqueur avait cru entendre les premiers râles de son agonie, il s'était trompé : elle pleurait ses provinces enlevées, les plus beaux, les plus vaillants, les plus glorieux de ses fils tombés sur les champs de bataille.

Des ravelins de Wissembourg aux faubourgs de Sedan, la distance est courte peut-être mais entre le combat de Wissembourg et la bataille de Sedan le temps avait été long et la mort active. Puis, après Sedan, la lutte, la terrible lutte n'avait-elle pas continué?

Et qui décrira tel qu'il fut le siège de Paris?... C'est peu après cette époque de grandes vertus, d'héroïques dévouements, de terribles désastres, que se place notre récit.



IL est de beaux et spacieux ateliers au boulevard Rochechouart.

Un des plus vastes et des mieux aménagés était celui de Riemer, un statuaire bien jeune encore mais fameux déjà dans le monde des arts.

Pendant le jour, le soleil filtrant à travers le grand

toit vitré accrochait de jolis rayons aux cadres dorés des tableaux, illuminait les terres cuites, caressait les bronzes, colorait les faïences, faisait scintiller les trophées d'armes.

Mais au moment où nous pénétrons dans ce sanctuaire de l'art, dans ce milieu où la vie devait être douce et le travail facile, le soir est tombé ; un petit lustre de cuivre n'éclaire vivement que le milieu de l'atelier et laisse dans une pénombre discrète les meubles bizarres, la grande bibliothèque, les masses indéçises des statues ébauchées.

Aussi, tandis que Riemer entretient de l'exposition prochaine un critique d'art attaché à une revue célèbre, deux artistes — leur extérieur ne peut tromper — se livrent à des conjectures plus hasardeuses les unes que les autres, au sujet d'un grand bas-relief établi dans le fond de l'atelier.

— C'est donc cette œuvre qui prend tous les moments et toutes les pensées de l'ami Riemer, dit le plus jeune, un homme petit, noir, vif, un méridional à coup sûr.

Encore ne distingue-t-on guère que les premières masses : là un caisson démonté, puis un soldat... un corps de femme...

— Pensée bizarre, groupe étrange, interrompt le second artiste et se tournant vers Riemer : Mais dis-nous donc Paul le sujet de cette œuvre ?

Tantôt, fit Riemer, et familièrement il entraîna ses amis dans la salle voisine.

Dans cette pièce sur une table flamande, aux pieds tors, aux larges traverses, scintillaient, caressés par les doux rayons des bougies, des porcelaines de la Chine et du Japon, des cristaux de Venise et de Bohême, de lourdes pièces d'orfèvrerie ancienne.

Autour de la table étaient six sièges recouverts de cuir frappé et piqués de gros clous de cuivre.

Dans l'âtre, large ouvert, crépitaient, craquaient, se fendillaient en pailletant les grandes bûches...

Tout dans cette place intime invitait donc à la gaieté, au plaisir, à la conversation vive et joyeuse.

Et cependant quand entrèrent les amis, leurs yeux se dirigèrent vers la table et leurs fronts s'assombrirent.

Rierner, le plus grave, le plus préoccupé, fit asseoir ses amis et leur parla en ces termes :

— Nous étions six pour commencer le dur apprentissage de la vie, six pour entrer dans les rudes sentiers de l'art, pour nous soutenir, nous entraider.

Cinq années durant nous pûmes accomplir notre tâche réciproque; vingt fois nous nous assîmes à la même table pour constater vingt fois les heureux effets de notre liaison fraternelle.

Aujourd'hui, deux amis, deux frères manqueront à l'appel : j'ai tenu à réserver leur siège à notre table comme ils conservent et conserveront toujours leur place dans notre cœur.

Regnault, ce bon et brave Regnault, ce glorieux artiste, est tombé comme un héros à Buzenval; vous vous en souvenez comme vous vous souvenez de ses brillantes obsèques auxquelles tout Paris prit part.

— Et Delleux? ajouta vivement le critique en montrant le second siège inoccupé. Est-on déjà fixé sur le sort de notre ami?

— La mort ne rend jamais ceux qu'elle a touchés de son doigt glacé : Delleux non plus que Regnault ne reviendra!

— Qui le sait, continua l'écrivain, tout comme les mers les champs de bataille ont leurs secrets; ceux-ci comme celles-là rendent parfois ceux que l'on croyait

leurs victimes; ceux-ci comme celles-là n'ont jamais leur nécrologe bien arrêté...

Peut-être Delleux gémit-il en Allemagne, rêvant à sa patrie adorée, au Paris qu'il aimait tant, à l'art seul but de sa vie...

Riemer se leva, oppressé, comme sous le coup d'une poignante émotion et se promenant fiévreusement.

— Vous savez, dit-il, les débuts glorieux de notre ami; vous ignorez l'histoire de l'amour et de la valeur qui couronnèrent sa vie.

J'ai dit amour et valeur : peut-être attendez-vous une saisissante peinture d'un de ces drames modernes dont nos romanciers contemporains sont avides, un canevas qu'ils se plairaient à orner des broderies de leur imagination féconde et des paillettes de leur style étincelant.

Non! mon récit sera simple et naïf; il serait banal si l'amour vrai et sincère, si les généreuses aspirations et les nobles sentiments pouvaient être vulgaires.

Fleur d'automne, cueillie au milieu de l'herbe déjà longue et drue qui, entre nos chers morts et nous a mis son doux voile d'espérance; feuillet égaré — et par suite ignoré — de la longue relation de nos malheurs, aux indifférents il ne dirait rien : on ne lit point les grands livres tristes et trop nombreuses sont les fleurs des vastes tombes pour qu'on y prenne garde.

Mais vous, les amis d'Henri, vous les admirateurs de son beau talent et les appréciateurs de ses belles qualités, son histoire, vous ne l'entendrez point sans intérêt...

Les artistes se reserrèrent autour du narrateur, attentifs, anxieux.



PEINTRE de talent, sculpteur de mérite, archéologue de grande science, Delleux était admirablement doué du côté de l'intelligence. Vous devez vous souvenir que lors de nos premières réunions, à la fin de nos modestes agapes, quand l'entrain de la conversation plus que les fines bouteilles échauffait les têtes et que chacun de nous narrait à son tour l'amourette de la veille ou celle prévue pour le lendemain, Henri s'abstenait, souriait mélancoliquement et semblait nous prendre en pitié.

Vous n'avez pas oublié que nous l'appelâmes le sceptique de l'amour et que nous vîmes plus chez lui les brillantes saillies de l'esprit que les tendres effusions du cœur.

Un soir cependant il vint à moi, plus mélancolique que de coutume mais aussi plus affectueux, et, comme il paraissait obsédé d'une pensée absorbante, je le questionnai :

— Un insuccès artistique, un revers de fortune, une des mille vicissitudes de la vie?

Ne sommes nous pas là le cœur ouvert, la bourse prête pour vous assister et vous consoler?

— Ah! je le sais, je le sais si bien! Vous m'aimez tant et cependant aujourd'hui vous ne pouvez rien pour moi.

— Mais qu'avez-vous donc? repris-je, effrayé.

— J'ai... je le dis à vous, à notre frère aîné... j'ai... que j'aime.

Je respirai et regardai en souriant ce bon grand enfant qui semblait tout honteux et avait l'air de se croire bien coupable.

Nous causâmes longuement ce soir là et Delleux me quitta comme soulagé d'un insupportable fardeau.

UN jour notre ami avait été appelé dans une des anciens hotels de la Chaussée, chez une vieille comtesse, une digne dame qui avait une innocente manie, celle de blasonner beaucoup et une charmante qualité, celle d'adorer sa petite fille, une jeune orpheline.

Les connaissances spéciales d'Henri, notamment sa parfaite science de la paléographie, furent promptement appréciées et bientôt il passa de longues heures dans le grand salon de l'hôtel où se conservaient de nombreux portraits de famille et suffisamment d'archives et de parchemins pour faire tout l'armorial français.

Ses études furent patientes et laborieuses, ses recherches adroites et ses conseils utiles.

Il travaillait beaucoup avec la comtesse et apportait du courage à son ingrate besogne. — Mais ne préférait-il point manier le pinceau ou l'ébauchoir, produire, créer dans son bel atelier plutôt que de compulsier des dossiers poussiéreux et de déchiffrer des caractères hiéroglyphiques dans cette grande et sombre salle ! La comtesse était tentée de le croire en le remarquant parfois distrait et rêveur.

Elle ne songeait pas la bonne dame que, pendant la matinée, les ancêtres s'étaient déraidis dans leurs armures ou dégourmés dans leurs habits de cour, qu'ils avaient souri dans leurs grands cadres de chêne et d'or bruni en voyant entrer leur gracieuse descendante, Madeleine, en voyant sautiller cette charmante fillette vive et leste comme une bergeronnette.

Elle ignorait aussi — car elle en était arrivée à l'époque d'Henri IV, une époque difficile dans l'histoire héraldique — que Delleux avait remarqué que, si Madeleine était modeste, elle avait aussi à certains moments un long regard affectueux sous ses paupières

mi-closes et des éclairs de gaieté sur sa bouche rieuse...

Madeleine n'était pas belle, peut-être était-elle jolie : mais qu'importait à Henri la perfection des formes? N'avait-il point en lui un idéal de beauté plastique, idéal dont il s'inspirait dans ses œuvres et dont chaque jour il se rapprochait davantage? S'il estimait la correction des lignes, la pureté des contours, ne savait-il pas que c'étaient là choses matérielles, variables, éphémères que seul son art pouvait fixer?

Ce qui le séduisit ce fut la jeunesse naïve et joyeuse, le caractère calme et doux, l'esprit ingénu et vif à la fois; ce qui charma Madeleine ce furent les yeux expressifs, le visage franc et ouvert, le noble et digne cœur de l'artiste.

Comme la vaste salle aux ancêtres, le cœur de Madeleine était grand; comme elle, jusqu'à ce jour il avait été froid; comme elle, il n'avait laissé accès qu'aux souvenirs, qu'aux portraits de famille.

Aussi quand la jeune fille s'aperçut pour la première fois que ce cœur avait dans un coin ignoré une discrète place pour un visage ami et un écho pour de tendres paroles, anxieuse, effrayée, elle essaya de voiler le portrait et de faire taire l'écho.

Mais qui donc empêchera les oiseaux de gazouiller au réveil de la nature et les fleurettes d'éclorre aux gais rayons du soleil printanier? Qui donc empêchera l'amour de fleurir aux belles années de la jeunesse?

Madeleine avait beau se défendre d'un sentiment trop doux pour ne point lui paraître profane, elle ne parvenait point à chasser ses rêves de bonheur et ses projets d'avenir...

Et tandis que dans l'atelier de Delleux la glaise se fendillait et s'effritait dans les baquets, que les couleurs séchaient sur la palette, que les œuvres ébauchées

s'empoussièraient en l'absence de l'artiste errant, les broderies s'emmêlaient et les livres traînaient dans les salons de l'hôtel.

Innocentes distractions, douces rêveries, folles pensées, pourquoi n'avez-vous qu'un temps, pourquoi n'embaumez-vous que la jeunesse?...

Un nuage, un nuage très gris, glissait parfois son ombre sur ce bonheur ensoleillé : la grand'mère n'avait-elle point dit un jour que le baron de Catheux, un grand homme aux allures raides et prétentieuses, au ton arrogant et impérieux, à la démarche hautaine, aurait fait un beau parti pour sa petite fille.

Elle devait bien avouer que le baron avait un certain âge déjà, qu'il parlait beaucoup des tapis verts du Club, qu'il en savait trop au sujet des célébrités demi-mondaines s'étalant au Bois ou trottinant sur les boulevards, mais il avait tant de quartiers à son blason et connaissait si bien le nobiliaire français !

Oh ! il n'était pas aimable du tout ce baron et son œil sournois et son rictus ironique ne ressemblaient en rien au regard franc, au rire clair d'Henri. Mais la comtesse n'était point méchante et puis, elle aimait sa Madeleine !



NOTRE ami pour son affabilité charmante et sa rare distinction, peut-être aussi grâce à son visage quelque peu soucieux et rêveur avait fini cependant par conquérir les bonnes grâces de la comtesse légèrement romanesque malgré son grand âge... Aussi ne fût-il point étonné de recevoir un beau jour une invitation gentiment libellée.

C'était vers le milieu du mois de Juillet 1870.

La guerre avec la Prusse, tous les jours possible depuis la spoliation du Danemark en 1864, avait paru prochaine et probable dans une communication faite au corps législatif par M. de Gramont. Il s'agissait de l'appel d'un Hohenzollern au trône d'Espagne. La France refusait de laisser la Prusse, rapidement agrandie depuis six ans, reconstituer autour d'elle l'empire multiple de Charles V. Il est vrai que le ministre d'Espagne obtint la renonciation du prince et de son père, mais les esprits ne s'étaient point apaisés. (1) On parla donc beaucoup de la politique extérieure, on prononça même plusieurs fois le mot de guerre dans les salons de la comtesse.

Dès lors il n'avait rien d'étonnant à ce que Madeleine semblât soucieuse et mélancolique : la guerre, quel mot terrible pour ceux qui chérissent !

A un certain moment son inquiétude se changea en anxiété ; un officier supérieur qui assistait à la fête fut appelé et sortit avec le baron de Catheux.

Le baron revint seul, les traits animés. La concession de la Prusse avait été déclarée insuffisante et M. de Bismarck, heureux de voir passer à la France la responsabilité d'une guerre qu'il avait jugée indispensable à la grandeur de son pays et préparée depuis longues années, acceptait hardiment le défi : la guerre était déclarée. (2)

Il fut impossible au baron de cacher toute la vérité comme il fut impossible à Madeleine de dissimuler ses angoisses et à Henri de déguiser ses sentiments, son amour grandissant avec le péril, sa pitié pour celle qui l'aimait tant.

(1) FABRE DE NAVACELLE. *Précis de la guerre franco-allemande.*

(2) Ibid.

Longue fut la causerie des jeunes gens ce soir; jaloux et méchants furent les regards de Catheux et quand le baron quitta et quand il lança à Henri ces mots : Prenez garde, les amoureux font de mauvais soldats ! Madeleine dut user de tout son empire pour empêcher son ami de provoquer des explications...



QUELQUES semaines après la réception chez la comtesse, la France était bouleversée : à la liste des batailles célèbres s'ajoutait Sedan, à la liste des gouvernements s'ajoutait celui de la Défense nationale.

La route de Sedan à Paris par Rethel et Reims était ouverte à l'armée allemande; bientôt 160,000 hommes bien organisés, aguerris par six semaines de combats et de succès continuels, se massèrent autour de la capitale.

Alors eurent lieu ces sorties mémorables des assiégés sur Chevilly, à travers la plaine de Longboyau, sur Chatillon et Bagneux, sur Bougival et la Jonchère, sur le Bourget.

Mais alors les ambulances s'emplirent, alors aussi le dévouement crût en proportion des désastres.

Les dames et les jeunes filles se croisèrent et joignirent leurs soins délicats à ceux d'admirables Sœurs appartenant à tous les ordres. Madeleine trouvait d'autant plus naturelle sa place au chevet des blessés que sa grand'mère n'avait pu supporter les émotions de la guerre et s'était éteinte peu avant les horreurs du siège.

Le soir de l'attaque du Bourget les blessés furent apportés en grand nombre; ce soir là, la jeune fille inquiète, agitée et comme mue par un funeste pres-

sentiment, allait à chacun de ces vaillants mais malheureux soldats, quand tout à coup elle poussa un cri déchirant et s'affaisa inerte.

La nature a ses droits et la volonté ne commande pas toujours au corps, mais après cette première faiblesse, Madeleine retrouva tout son courage, toute son énergie.

Henri avait été grièvement blessé d'un coup de sabre à la tête; cependant grâce à des soins admirables, grâce aussi à sa robuste constitution il guérit promptement et put bientôt circuler dans les salles.

Un jour qu'il aidait Madeleine au pansement d'une blessure, un capitaine vint à passer et sans se détourner lança ces mots :

— Si les amoureux font de mauvais soldats, ils peuvent faire de bons infirmiers!

Pâle, tremblant, chancelant, Henri se dirigea vers l'officier, le baron de Catheux, et lui dit :

— Dans des circonstances moins malheureuses, je vous demanderais réparation de cette insulte. En ce moment notre sang ne nous appartient pas; il est réservé à la patrie. Je me tiens à vos ordres pour la première attaque et alors je vous montrerai que mon cœur est assez large pour aimer et ma patrie et ma fiancée, mon courage assez grand pour mourir pour elles!

— A demain donc, aux remparts! reprit le baron ironiquement, et il s'éloigna en sifflotant.



LE surlendemain de ce jour, je fus mandé de bonne heure par mon capitaine et par lui chargé de transmettre un ordre à l'extrémité des remparts attaqués.

Les assauts avaient été terribles et nos pertes immenses : brancardiers et infirmiers multipliaient leurs soins et leurs services et cependant les blessés gémissaient et se plaignaient toujours nombreux, les morts formaient toujours des tas lugubres.

Tout à coup, à l'angle d'un bastion, un spectacle grandiose, un spectacle majestueux en son horreur, s'offrit à mes yeux : adossés à un caisson un jeune homme et une jeune fille semblaient endormis.

De son bras droit la jeune fille entourait le cou du jeune homme; celui-ci avait une main sur le cœur, l'autre au canon de son fusil.

Henri et Madeleine... les fiancés... dit Riemer en sanglotant.

Puis tout à coup se levant et redressant sa haute taille : Madeleine était morte d'amour, de douleur! Henri avait été frappé d'une balle et cette balle — je le jure — n'était point une balle prussienne!...



RIEMER se rassit....
Ce soir-là, dans les coupes de Bohême pétillèrent les grands crûs mais sur aucun visage la gaieté ne mit ses notes vives.

L'aube blanchissait déjà qu'on parlait encore du *Bas-relief*.

ALBERT DUTRY.

Decembre 1883.





BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

LE but que nous nous proposons en écrivant ces pages du *Magasin littéraire*, est de faire connaître à nos lecteurs quelques-uns des livres nouveaux au fur et à mesure de leur apparition.

Nous essaierons ainsi pour notre faible part de combler une lacune au sujet de laquelle bien souvent nous avons entendu de justes plaintes. Que de fois, en effet, n'a-t-on pas ouï dire : « Mais où donc trouver un guide pour le choix des lectures ? » Combien de livres n'achète-t-on pas qu'on rejette après les avoir lus, regrettant le temps qu'ils ont dérobé ? Que reste-t-il de toutes ces lectures frivoles, absurdes, souvent nauséabondes ? Un peu d'écœurement, pas une pensée ! Combien de ces nombreux volumes qui s'impriment tous les jours, peut-on laisser sous les yeux d'une honnête femme, sous la main d'un enfant ? Que de titres trompeurs, en apparence innocents ou promettant quelque chose ! Que d'écrivains qui après avoir écrit un livre honnête, sacrifient tristement aux goûts du jour ! Et par contre que de talents à peine connus, certainement moins prônés, ne se cachent pas sous des titres insignifiants !

Le titre ! Hélas ! il a une influence excessive sur le... succès d'un livre. Nous disons excessive, nous pourrions dire qu'elle est souvent décisive.

Nous ne possédons nulle envie de discuter ce qu'il

peut y avoir d'habile ou de maladroit dans le système de certains.... écrivains qui paraissent plus soucieux de leur entête que du reste. Nous ne leur contesterons toujours pas d'être pratiques ou de vouloir l'être. Leur trop nombreux public crierait plus fort et par le temps de badauderie qui court, nous aurions certainement tort : ce qui serait un vilain début.

Il n'en est pas moins vrai que tel livre sera acheté et lu sur la foi de son titre, que tel autre sera rejeté tandis que ni l'un ni l'autre ne mérite le sort qui lui est fait. Eh bien! nous voulons tenter de combattre ce préjugé : nous voulons éclairer et guider le lecteur, qui souvent et à bon droit n'ose se fier ni au nom de l'auteur ni à celui du livre.

Un chroniqueur sérieux écrivait récemment :

« J'ai été amené à parler de Swift et de ses « ouvrages, à propos d'un volume que bien des personnes « seraient susceptibles de laisser passer sans le lire à « *cause de son titre*, qui rappelle un peu ceux des « ouvrages de Jules Verne : *Quinze mois dans la « lune, Voyage extraordinaire.* » (1)

A propos du même ouvrage, un autre critique, ajoutait les lignes suivantes :

« Je n'ai pu donner que quelques aperçus de ce « volume, qui, à mon avis, n'a que le tort *d'avoir un « titre qui ne dit rien, tandis qu'il eût fallu lui en « trouver un plus ronflant.* »

L'opinion de ces deux hommes compétents nous dispense d'insister davantage sur l'importance exagérée qu'acquiert de plus en plus la manie des titres à effet.

L'auteur du volume : *Quinze mois dans la lune*,

(1) Paris, — Librairie Blériot et Gauthier. 1883,

Mr A. de Lamotte, n'est pas un inconnu : mais nous ne craignons pas de dire que sa dernière œuvre surpasse de beaucoup ses aînées et cela sous tous rapports.

C'est une satire politique de deux états voisins, la France, les Orygiens et l'Allemagne, les Ferriens : satire des hommes et des choses de la République et aussi des mœurs guerrières de sa redoutable voisine.

Nous nous intéressons trop à ce qui se passe de l'autre côté du Rhin et sur les bords de la Seine pour que ce livre ne doive le succès, qu'il trouvera certes chez nous, qu'à son mérite littéraire qui est sérieux.

On y trouve plus de cent portraits d'individualités politiques cachées sous des pseudonymes souvent transparents.

C'est un ouvrage que l'on peut lire à douze ans comme à cinquante : mais les impressions seront différentes. Celui qui *comprendra* le *Voyage extraordinaire* y trouvera de réelles jouissances. Le goût et l'imagination ne seront plus alors seuls satisfaits ; la raison sera intéressée par la critique de ce qui est et l'ébauche de ce qui devrait être.

Un volume à rapprocher de celui de M. de Lamothe c'est *Le Prince et le Pauvre*, (1) de Mark Twain, critique à la façon de Swift, des coutumes et des lois anglaises.

La situation créée par Mark Twain, un Américain qui n'a pas eu l'heur de plaire à Messieurs les Anglais, est originale : elle est même ingénieuse.

Dans la cité naît un pauvre enfant. Roué de coups par ses parents, il rêve — c'est sa seule consolation — le bonheur d'être prince et riche. A la suite de péripéties

(1) Paris, — Librairie H. Oudin, 1883.

diverses il pénètre dans le palais d'Henri VIII. Edouard Tudor, prince de Galles, dégoûté, lui, des grandeurs au milieu desquelles il mène sa triste vie, échange ses habits princiers contre les haillons du jeune Tom, et lui abandonne sa place au palais.

L'échange des costumes un fois fait, il se trouve que le prince en haillons ressemble autant à Tom que celui-ci à l'héritier royal.

Tom a beau protester : on le prend pour le prince de Galles, tandis que celui-ci reçoit les coups destinés au petit mendiant.

Cette aventure à la Pierre-le-Grand procure au véritable prince des connaissances qu'il n'eût jamais pu acquérir et qui lui seront un jour très-précieuses.



HACHETTE nous a donné dans ces derniers temps « *Les heures paisibles de Paul Collin.* » Voulez-vous savoir ce que sont ces heures-là? Ecoutez :

Les heures paisibles sont celles
Dont le vol est si doux,
Qu'au frémissement de leurs ailes
Nul écho ne s'éveille en nous ;

Elles n'apportent à la vie
Ni la peine, ni le plaisir ;
Aussi, leur fuite n'est suivie
D'aucun regret, d'aucun désir.



DEUX autres publications de la même librairie commandent l'attention de ceux qui lisent.

Madeline, Roman américain, d'une facture simple, douce, sentimentale, sera lu avec plaisir. On y trouvera

une étude consciencieuse des caractères et le fond de moralité des romans anglais en général.

Mildred, Roman anglais, d'une traduction aussi achevée que celles des auteurs de *Rupert Goldwin*, de *Jane Eyre*, de *l'Allumeur de reverbères*, etc., etc.

Ses allures sont plus vives, plus franches, que celles du précédent.

L'auteur de *Mildred*, M^{rs} Craik, a su éviter le reproche que l'on peut faire assez fréquemment aux romanciers anglais : celui de nous donner des études un peu longues et qui se perdent dans l'insignifiance des détails ; d'autre part il possède des qualités bien précieuses qui font souvent défaut aux écrivains français. M^{rs} Craik connaît à fond le caractère des personnages qu'elle décrit. Elle les pousse dans une action plus vive qu'on ne la trouve généralement dans l'école anglaise et cela sans la moindre contradiction à tel point que, si invraisemblable qu'apparaissent à première vue les situations créées, on est forcé de convenir que tels qu'ils nous sont présentés et décrits ses héros ne peuvent agir autrement qu'ils ne font.

Mildred, une Anglaise aristocratique, éprise d'un bohème, — mais là, un bohème comme il ne s'en rencontre plus guère, un bohème dans le... moins mauvais sens du mot, subit avec courage le supplice d'un amour invincible, victime des préjugés d'un père impitoyable. M. Tréherne ne veut pas du gendre qui s'offre à lui, parce qu'il ne peut « considérer un mariage entre sa fille et M. Rommey comme égal ou désirable. » M. Rommey, nature franche, ouverte, désintéressée, follement épris de *Mildred* est maître du cœur de la jeune fille. « Vous pouvez m'empêcher de l'épouser, répond-elle à son père, vous ne pouvez m'empêcher de lui rester attachée. »

Par malheur pour les amoureux, M. Tréherne ne comprend pas, « que le mal est fait, qu'on n'y peut remédier. » Il ne veut « ni accepter ni compter ce fait. » Mildred persiste dans son amour. « Que lui importe si elle est malheureuse, son cœur est tout dévoué à celui à qui elle l'a donné. Cet homme est indigne de son amour, elle le sait, mais c'est justement parce que son fiancé est dans une mauvaise voie qu'elle lutte contre son père, contre sa famille entière; elle se sent assez de force pour ramener au bien celui qui unira sa destinée à la sienne. » Devenue libre par la mort de son père elle épouse Rommey : ce n'est plus le Rommey d'autrefois. Appuyé sur le cœur de Mildred, il fut devenu bon : mais ses défauts se sont accentués, et il a cherché ailleurs l'oubli du rêve d'un moment. Mildred, elle, n'a rien oublié : elle retrouve Rommey et le relève.

Lisez ces pages où l'auteur semble avoir condensé la justification de notre jugement :

« Le lendemain, quelques minutes après midi, un domestique trouva Mildred dans l'escalier et lui dit :

« M. Rommey est dans le petit salon. »

— « Je le sais, » répondit-elle, et elle passa.

Elle l'avait vu arriver. Une seconde ou deux après, elle entra dans la pièce où il l'attendait.

Mildred ouvrit et referma doucement la porte derrière elle; il était debout à l'autre extrémité et vint au-devant d'elle gravement, d'un pas délibéré. Le visage de la pauvre fille était blanc comme le marbre; elle tendit sa main à Philippe, sans parler, et il la prit dans les siennes.

L'attouchement de ses doigts, le son de sa voix semblèrent à Mildred ramener tout-à-coup sa jeunesse dans un tourbillon soudain, et cependant Philippe ne

la tenait pas dans une étreinte bien intime, et ses premiers mots furent froids et durs.

« Que pouvais-je faire hier, sinon de passer en silence auprès de vous? dit-il d'un ton mêlé d'amertume et de dédain. Pouvais-je, avec mon habit râpé, venir à la portière de votre voiture et en chasser l'ami qui causait avec vous? »

Elle avait redouté d'avance de ne pouvoir retenir le tremblement de sa voix, en parlant pour la première fois à Philippe. Mais la dureté du ton de celui-ci fut comme un tonique pour elle et elle répondit avec calme et fermeté :

« Vous auriez pu venir à moi n'importe comment et devant n'importe qui !

— Je le ferais peut-être, maintenant, répondit-il, mais j'ignorais si les années écoulées ne vous auraient pas changée; ils sont passés, ces anciens jours où vous n'aviez pas honte de moi ! »

Il avait déjà laissé tomber sa main, et elle détourna la tête avec un sentiment de douleur inexprimable. Le choc de le voir si changé, le visage si hagard, fatigué et presque avili, anéantissait presque la pauvre femme. Ces yeux dont elle reconnaissait à peine le regard, cette voix dure qui lui parlait comme à une étrangère, lui faisaient éprouver une sensation pire que la mort. Elle s'assit et souhaita presque de ne l'avoir pas vu, d'être morte avant d'avoir obtenu la réalisation du plus vif désir de sa vie.

Mais ces instants de découragement, les seuls où elle fut lâche, où elle hésita dans sa loyauté envers Philippe, passèrent bientôt, et après ce sombre nuage d'agonie il se fit en elle une vive révolusion dans laquelle son âme se releva dans une large et divine pitié qui s'étendit sur l'infortuné comme les ailes d'un ange; forte et profonde, son ancienne tendresse lui revint avec toute

sa passion, malgré son chagrin, et sa souffrance sans mesure.

« Allons-nous nous asseoir et causer ensemble? lui demanda-t-il (car le silence s'était fait pendant qu'elle souffrait si cruellement); je ne sais, continua-t-il en s'asseyant près d'elle, comment nous pourrions parler ensemble, et cependant Dieu sait combien de fois j'ai désiré d'entendre votre voix. Je vous voyais dans mes rêves, il y a quelques années; cela ne m'arrive plus maintenant.

-- Je vous ai souvent vu en rêve, le jour aussi bien que la nuit, dit-elle à demi-voix.

— Vraiment? Alors cela rend le présent plus amer encore! »

Il se tut un instant, les yeux baissés, puis, les relevant tout-à-coup sur elle :

« Mildred, reprit-il avec un peu de son ancien feu et de son timbre d'autrefois, Mildred, croyez-vous qu'il ne m'en ait pas bien coûté de venir ici aujourd'hui? de me montrer à vous tel que je suis à présent, après ce que nous avons été l'un pour l'autre.

— Je vous crois! dit-elle.

— Hier soir, après avoir envoyé ma réponse, je m'en suis repenti, et, rentré chez moi, je vous ai écrit un autre mot, pour vous dire que je ne viendrais pas; je suis venu jusque près d'ici pour le jeter à la poste... Puis (il l'observa d'un œil pénétrant) j'ai pensé que, lorsqu'on vous le donnerait ce matin, il vous ferait peut être de la peine. »

Le regard que Philippe rencontra était plus éloquent que toutes les paroles, et il le comprit, car il y répondit sans la laisser répondre.

« Oui, je le savais, après votre lettre, je ne pouvais pas en douter, et pourtant n'eut-il pas mieux valu

vous laisser subir cette douleur, la dernière, que de faire ce que je fais maintenant?

— Non! dit-elle, vous auriez eu tort!

— Je relève le rideau qui s'était abaissé entre nous, dit-il en la regardant penché vers elle et la tête appuyée sur sa main; quel bien en résultera-t-il! Si vous étiez venue à moi, au temps de nos premières amours, Mildred, je vous aurais rendue heureuse, que pouvons-nous l'un pour l'autre? »

Mildred n'avait pas bougé. Comment lui répondre! Son cœur à elle lui criait qu'elle pouvait encore le soutenir de sa main, le sauver par son amour, et que lui pouvait empêcher sa vie à elle, d'être à jamais perdue et isolée; mais elle ne pouvait lui dire cela!

Elle restait immobile ne le regardant pas, les mains croisées sur les genoux, et tout à coup il dit d'un accent de passion triste et émue : « Mon Dieu, que vous êtes peu changée! il y a onze ans que je ne vous ai vue, et cependant comme vous êtes encore ma Mildred d'autrefois.

— Qu'avais-je à faire, sinon de me conserver ainsi? repondit-elle. Si vous m'aviez retrouvée sans pouvoir me reconnaître, j'aurais eu bien de la peine à le supporter.

— Avez-vous donc vécu en pensant à cela? dit Philippe.

Le sang lui monta au visage; puis la honte lui arracha ce cri : « Mildred, savez-vous ce qu'a été ma vie pendant ce temps la?

— Oui! dit elle, je le sais. »

Elle cacha sa tête entre ses mains et fondit en larmes.

Souvent cela lui était arrivé devant Philippe; mais, cette fois elle pleurait avec un sentiment de désolation

et de vide indicible. Lorsqu'elle se fut un peu calmée, il reprit la parole :

« Quand je vous perdis, je perdis tout en ce monde. Vous le saviez, je vous l'avais dit en vous quittant; depuis j'ai été seul et indifférent à tout. J'aurais dû vivre pour vous, comme vous viviez pour moi, n'est-ce pas? Mais je ne le pouvais pas, je n'avais pas foi en l'avenir; lorsque je vous serrais la dernière fois dans mes bras, je ne croyais pas me retrouver jamais près de vous! »

Mildred avait laissé tomber ses mains sur ses genoux; elle était honteuse de l'émotion irrépressible qui l'avait fait succomber devant Philippe, et reprit assez de son calme pour lui répondre :

« Si je n'avais eu cette espérance, mon cœur se serait brisé.

— Triste chose, si vous n'avez pas eu d'autre soutien. O Mildred, vous êtes la femme la plus fidèle que Dieu ait créée!

— Aurais-je été fidèle, si je ne l'avais été complètement, dit-elle à voix basse? Lorsque vous m'avez aimée, vous m'avez donné quelque chose qui devait remplir toute ma vie! Peut-être, si j'avais mené un autre genre de vie, je vous aurais oublié; vivant comme je l'ai fait, c'était impossible. »

Philippe prit ses deux mains dans les siennes.

« Mildred, lui dit-il avec quelque chose de son ancienne passion dans les yeux, qu'allons-nous faire? Je suis venu ici aujourd'hui avec l'intention de vous rendre votre liberté. Tout mauvais que je suis, j'avais pitié de vous; je voulais refuser de vous laisser revenir à moi, et maintenant, maintenant, je ne le puis plus, continua-t-il en serrant fortement ses mains. Je vous ai revue, je vous ai retrouvée! je ne peux plus renoncer à vous! »

En dépit de sa froideur apparente du premier moment, l'ancienne nature existait encore chez cet homme; il avait même repris presque sa physionomie d'autrefois. Au milieu de sa dégradation, son impulsion naturelle vers le bien, son cœur plein d'ardeur, cet esprit audacieux qui jadis avait fait un homme de lui, malgré ses fautes, n'étaient pas morts en lui, et la vue de Mildred les avait ranimés; de nouveau il se présentait devant lui un but à atteindre et à regagner le trésor qu'il avait perdu.

« Vous rappelez-vous m'avoir dit un jour que vous iriez me chercher jusque dans l'enfer? lui demanda-t-il.

— Oui, je m'en souviens, » dit-elle.

Alors il l'attira vers lui et la serra dans ses bras, et il sembla à Mildred, que la longue nuit cessait enfin, que la vie lui revenait après la mort, et elle pleura sur lui et sur elle-même. Aucune parole n'eut pu exprimer sa douleur et sa joie; mais ces larmes tombèrent sur son ami comme un baptême régénérateur.

Au travers de cette résurrection, au travers de ces larmes, elle revit le passé, sa jeunesse avec ses joies emportées, et les années de son grand chagrin, où elle avait prié, et supplié, et attendu ce jour tant désiré.

Il l'avait serrée sur son cœur avec un mouvement plus violent que tendre, et ses premiers mots furent brusques et amers, quoiqu'il la retint contre lui.

« Nous sommes réunis. Est-ce heureux ou non? Dieu seul le sait! mais au moins, si nous devons rester ensemble, que ce soit les yeux ouverts, je ne veux pas de voiles devant les vôtres... Mildred, il faut que vous sachiez vers qui vous revenez? Savez-vous que vous deviendrez la femme d'un homme qui a été joueur pendant vingt-trois ans, qui a perdu tout respect de lui même, qui est tombé assez-bas pour être obligé de

vivre au milieu de l'écume de Londres avec des escrocs et des grecs? Mildred, si je vous fais horreur, je vous laisserai libre.

— Vous ne me faites pas horreur! » répondit-elle.

Elle avait beaucoup pâli, mais son expression n'en était que plus résolue.

« Fussiez-vous tombé plus encore, je vous resterais encore. »

Philippe l'observait attentivement et elle soutint son regard avec fermeté.

« Si vous étiez une jeune fille, comme lorsque je vous vis pour la première fois, je ne vous croirais pas, reprit Romney, je penserais que vous ne comprenez pas la portée de vos paroles. Mais, Mildred, vous n'êtes plus une enfant!

— Non, je sais ce que je fais, et vous pouvez croire ce que je vous dis! Ah! Philippe, s'écria-t-elle en se serrant contre lui, qu'ai-je souhaité pendant toute ma vie, sinon d'être avec vous? Maintenant que vous m'êtes revenu, croyez-vous que je renoncerais à vous pour quoi que ce soit au monde? »

Elle avait appuyé sa tête sur son épaule, et lut dans ses yeux ce qu'aucun autre regard n'y avait peut-être découvert.

Demandera-t-on si elle fut heureuse en cet instant?

Ce ne fut pas le bonheur d'autrefois, il n'était plus possible pour Mildred; mais, dans cette heure où elle se retrouvait assise auprès de Philippe, la main dans sa main, entendant sa voix, il lui semblait qu'elle rentrait dans le Ciel si longtemps perdu; sans le raisonner, elle sentait la vie lui redevenir chère; être aimée de lui! elle avait demandé ces bénédictions à Dieu, et il l'avait exaucée.

Et Philippe aussi renaissait à ce besoin passionné.

intense qu'il avait eu d'elle; il ne l'aimait peut-être pas comme autrefois, mais son cœur se ranimait auprès d'elle; chaque instant ramenait d'anciens souvenirs, des pensées et des sentiments effacés pendant des années; elle avait été son bon ange dans un temps; et, tenant ses mains, il lui dit qu'elle était, comme aux jours disparus, son trésor, le seul vrai bien que Dieu lui eût accordé; il la retenait près de lui comme s'il eût craint de la perdre de nouveau.

« Si je savais pouvoir revenir demain, je m'en irais à présent » lui disait-il; mais tous deux sentaient qu'il ne pouvait ni revenir le lendemain, ni remettre les pieds dans la maison d'Henry Tréherne.

Les heures passèrent, et Philippe resta avec Mildred.

Il l'avait priée déjà de fixer une date pour leur mariage; et elle y consentit. On était en juin et elle promit de l'épouser en juillet. Pourquoi auraient-ils attendu? elle ne le désirait pas plus que lui.

Avant de se séparer, dans l'après-midi avancé, ils avaient beaucoup parlé du passé, et Romney semblait presque redevenu le Philippe des anciens jours; mais un nuage de tristesse et de honte assombrissait de nouveau ses yeux lorsqu'il se leva pour quitter Mildred.

« J'ai perdu votre vie, j'ai été pour vous une malédiction, dit-il, je voudrais pour vous ne plus vous avoir revue.

— Souhaitez pour moi que nous ne soyons plus jamais séparés, dit-elle; ne vous occupez pas du reste. »

Alors il la prit de nouveau en ses bras, et pria Dieu de la bénir, et l'appela la femme la plus brave, la plus fidèle qu'il eût jamais rencontrée ».



LE *Père Froisset*, de M^r Gustave Toudouze (1), « est une œuvre de sentiment dans laquelle on ne rencontre absolument que des personnages sympathiques et aucune passion mauvaise. »

Ce jugement est aussi vrai que concis. On lira avec plaisir ces pages si délicates, si douces, si aimantes.

Le père Froisset n'a qu'un fils, hélas ! Le jeune homme s'est battu vaillamment à Buzenval, il meurt chez son père à la suite de ses blessures. M^{me} Froisset ne tarde pas à le suivre au tombeau, tuée par le chagrin, laissant son mari seul avec sa fille. Celle-ci, minée par les regrets et la maladie, malgré les soins que lui prodigue son père, semble vouloir rejoindre les morts si aimés. Un jeune médecin la guérit et l'épouse : mais la pauvre femme meurt en donnant le jour à un fils. Le père Froisset apprend que s'il a perdu sa fille c'est parce que son mari étant allé à l'hôpital en avait rapporté à sa jeune épouse la fièvre puerpérale : il maudit celui qui lui a enlevé son enfant. Mais le petit Georges grandit, il apaise les sourdes colères du grand père. Dans une page charmante on le voit rapprochant dans ses bras d'enfant les têtes du père et de l'aïeul. Consolation du présent et espoir de l'avenir, il triomphe de l'amertume et de la haine qui s'étaient élevées entre les deux malheureux.

C'est là un livre écrit avec un grand talent et une correction de style qu'on ne rencontre plus que rarement.

(1) Paris. — Librairie Victor Havard, 1883.



QUE ne pouvons nous louer avec moins de restrictions *le Roman d'un blasé* (1) de M. Georges Pellerin !

Ce livre qui commence dans la débauche pour finir par une idylle nous mène à une déduction dont l'auteur n'a certes pas voulu l'immoralité ! Le tuteur de Raoul de Vassenay — orphelin, dix huit ans, très paresseux, très riche — prétendait que pour qu'un homme fût homme il devait passer par le laminoir des vices, que pour devenir sage il lui fallait payer tribut à la folie ! — Le jeune homme en profite mais il finit mieux qu'il ne commence. M^r Pellerin qui a écrit des pages saisissantes et d'un style correct a-t-il voulu donner raison au tuteur ? Certes nous espérons que non, mais...



NAÏS *Micoulin* par Emile Zola (2) est la première des six nouvelles que nous offre l'auteur de *Nana*, de *l'Assommoir* etc.

Sans contester le grand talent de l'auteur, nous ne pouvons cependant admettre qu'il n'y ait rien à redire à la moralité de ce livre, comme le prétend un critique à la compétence duquel nous nous plaignons néanmoins à rendre hommage. Nous le croyons beaucoup trop facile pour « les mœurs du jour ».

La Revanche d'Alcide par M^r Alfred Bonsergent (3) est un livre qui possède de brillantes qualités au point de vue tant de la forme que du fond ; la morale en découle facilement : mais souhaitons que s'il existe

(1) Paris. — Librairie Auguste Ghio, 1883.

(2) Paris. — Librairie G. Charpentier, 1883.

(3) Paris. — Librairie Marpon Flanmarion 1883.

des Alcide Chevalier il ne s'en rencontre pas trop souvent.

Alcide avait un frère, Ernest, préféré par ses parents, choyé gâté par eux. Triomphant de son frère en tout ce qu'il entreprend, il se voit l'objet de hautes distinctions officielles. Alcide lui, végète dans la bureaucratie.

Mais un jour arrive où tout change. Ernest devient fou.

Et c'est alors seulement que commence la « revanche », féroce, lugubre pour le pauvre insensé. Ce livre donne froid, surtout lorsqu'on se demande, si ce que M^r Bonsergent écrit, n'est pas d'aventure emprunté à la vie réelle!

Cathi par M^r Edouard Cadol (1) est écrit avec un talent supérieur. Nous y trouvons un tableau peut-être bien vrai, hélas! de ce qu'est et que devient la eunesse d'aujourd'hui!



IL est des hardiesses de plume qui révoltent; il en est que l'on regrette. De ces dernières sont celles que nous trouvons dans : « *Peines de Cœur* » par W. O'cantin (2) une suite de récits touchants, parfois même poignants. Comme elle est tristement vraie *l'histoire d'Emmeline!*

(1) Paris. — Tresse, éditeur, Palais Royal, 1883.

(2) Traduction de M. Largillière. — Paris. — H. Oudin 1883.



DANS un volume de Poésies intitulé *Feux-Follets* (1) M. Paul Bru qui n'écrit ses vers ni

. pour des pensionnaires
 Qui, venant de sortir de leurs couvents austères
 S'effarouchent d'un mot

Ni

. pour tous ces gens blasés
 Par le plaisir des sens et par l'orgie usés,
 Sceptiques endurcis dont le seul but sur terre
 Est de vite jouir d'un plaisir éphémère
 Et qui portant au cœur un éternel dégoût
 N'usent jamais de rien mais abusent de tout.

Mais bien

. pour qui connaît la faiblesse de l'homme

M. Paul Bru disons-nous, accuse de tous nos maux la nature.

Avant d'aller aussi loin, avant de faire porter aux choses le poids de nos douleurs, demandons-nous si nous ne sommes pas nous-mêmes la cause de nos misères et si notre propre indifférence n'est pas la raison de bien des malheurs!

Monsieur Gustave Droz, dans un livre charmant « *Tristesses et sourires* » (2) nous aidera puissamment pour mener à bien cette étude. Son ouvrage est une suite de pages détachées. Retenons celle-ci :

« Ce qui m'étonne toujours, c'est l'aisance avec laquelle on unit deux êtres pour l'éternité, car il me paraît à peu près certain que, le plus souvent, on connaît mieux le cocher auquel on confie ses chevaux que le gendre auquel on donne sa fille.

Il semble qu'après le travail des notaires, la tendresse doit naître forcément entre les deux époux. On dirait qu'aimer son mari est la conséquence naturelle

(1) Paris. — L. Michaud éditeur 1883.

(2) Paris. — V. Havard éditeur 1883.

d'une éducation soignée et qu'il suffit de pousser le verrou d'une porte pour que l'amour apparaisse nécessairement...

Mais il peut ne pas venir, ce dieu fantasque! et même en admettant sa venue, que de fois il allume une botte de paille, sourit, se chauffe et s'en va!

Et après cette visite, on se trouve d'autant plus étrangers l'un à l'autre que pendant un instant on s'est cru plus proches. La lune de miel, qui théoriquement devrait suffire à tout, peut en somme ne nous révéler qu'un abîme. Que de gens, à sa lueur, ont constaté pour toujours l'impossibilité de s'aimer! Non pas que les catastrophes matrimoniales soient aussi nombreuses qu'on le raconte; les éclats sont rares et le public qui, dans la vie ordinaire n'entend pas souvent le bruit de la vaisselle cassée, murmure avec un sourire fin : « laissez faire le temps, tout s'arrange en ménage... »

Tout s'arrange, en effet, car l'immense majorité a le respect commercial de sa signature. L'horizon se ferme, voilà tout, et l'on vit côte à côte étroitement désunis. On se réfugie dans l'amour de ses enfants, on se noie dans la charité, on se jette dans la vie des autres, on s'accroche à leur bonheur et à leur misère... et, si l'âme n'a pas l'envergure suffisante pour planer à ces hauteurs, on encombre sa vie de petits riens; « on s'embesoigne », comme dit Montaigne, on trompe la faim de son cœur, par les gourmandises de l'esprit; on court le monde, on cherche à éblouir les passants dans le seul but de se prouver à soi-même qu'on est aimable et qu'on devrait être aimé.

Enfin, en certaines heures où l'illusion vous revient à l'esprit, on souffle sur les cendres de la fameuse flambée, et si par hasard il s'échappe une étincelle,

on crie au feu avec ivresse. Maintenant, il faut dire que l'union du cœur et de l'esprit n'est pas le rêve de tout le monde. Beaucoup d'époux n'ont entrevu et souhaité que la communauté de petits intérêts matériels qui unit deux voyageurs assis dans la même patache et se rendant au même endroit. Ces gens là, ronflant sous le même rideau, mangeant dans la même écuelle, passez-moi le mot, s'estiment unis autant que faire se peut, et leur vie s'écoule joyeuse et douce dans l'échange de familiarités intimes qui, pour eux constituent l'amour.

De plus en plus ravis de se trouver pareils, ils s'estiment, se goûtent, se font écho, s'échangent leurs petits riens en bons camarades, et leurs deux âmes, couplées comme bassets, trottinent côte à côte, le museau dans l'ornière. Ils sont heureux et ne s'en cachent pas, de sorte qu'on leur porte envie lorsque, bras dessus, bras dessous et le sourire aux lèvres, ils se promènent ensemble par une belle matinée de printemps. Que se disent-ils, le savez-vous? Ils causent de leur calorifère : madame est pour le coke, monsieur est pour le bois.

Et cette lutte, tendre autant que courtoise, ne cessera qu'avec la vie ».

Il sera aisé de faire dans ces lignes la part du paradoxe et de la vérité.



UN reproche aussi fréquent que fondé adressé à la plupart des romanciers actuels est celui de ne pas étudier assez consciencieusement les caractères qu'ils présentent au lecteur, tout au moins de ne pas déduire de leurs prémisses des conséquences logiques. Aussi n'étions nous guère surpris d'entendre tout récemment

un homme d'une belle intelligence, jurisconsulte distingué et artiste d'une grande réputation, déclarer que, fatigué du roman contemporain, il retournait aux classiques : il tenait à la main « *Les caractères* » de La Bruyère. — Nous n'avons aucune prétention de lui donner tort mais qu'il nous permette cependant une réserve pour les *Croquis de province*, (1) études bien écrites et bien vraies de mœurs provinciales par Georges Price — pour *le Bois de la Boulaye* (2) par Alfred de Courcy et pour *l'Homme à Toinon* (3) par Job.

Le Bois de La Boulaye comprend des études de caractères très réussies et très intéressantes. La plume de cet écrivain qui n'en est du reste plus à ses débuts est élégante, correcte, vraie : ce roman n'a rien de dangereux au point de vue moral.

Avec plus de vigueur, nous rencontrons les mêmes qualités de style dans *l'Homme à Toinon*. C'est l'histoire des vicissitudes d'une pauvre fille qui a uni sa destinée à un de ces êtres abjects qui pullulent dans les capitales, vivant de vols et de rapines.

La malheureuse passe sa vie dans des inquiétudes continuelles. Son mari rentre-t-il à la maison, ce qui n'arrive pas toujours, elle se demande si les coups dont elle sera assaillie ne mettront pas fin à ses jours ou si la police ne va pas apparaître subitement pour arrêter cet homme coupable d'une suite de forfaits. Puis lorsque celui auquel elle est attachée par les liens indissolubles du mariage est arrêté, conduit en prison, condamné, elle partage son sort : la vindicte publique l'a condam-

(1) Paris. — Bouvegre et Blonds, éditeurs 1883.

(2) Paris. — Firmin Didot et Cie, éditeurs 1883.

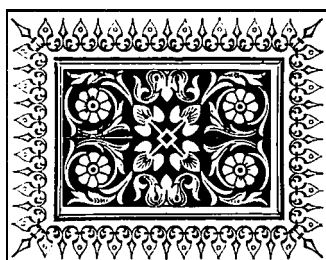
(3) Paris. — E. Dentu, éditeur, 1883.

née à son tour : femme d'un assassin ! Les voisins la repoussent, on la montre au doigt. Mais tout n'est pas fini ; son mari obtient sa grâce et rentre impéieux, ramenant sa honte et ses crimes à ce foyer qu'il a déshonoré. Elle est obligé de lui rouvrir sa porte, de le recevoir, de le craindre, de le souffrir, lui et ses brutalités, jusqu'au jour où repris de nouveau, il est jeté au bague pour y finir sa vie.

Ce livre sera toutefois lu avec réserve.

JULES LEGER, AV^t





SOMMAIRE :

- Avant-Propos.
- I. Un remède au mal présent. — *Etude d'Economie Sociale* H. DE BAETS.
- II. A l'Irlande. — Lied. — Croquis moderne. — *Poésies* L. JANSSENS.
- III. Contes et Fantaisies, par Frédéric Cousot, VICTOR VAN TRICHT, S. J.
- IV. L'Amiral, par Edmond Pisard L. JANSSENS.
- V. Simple causerie H. DE BAETS.
- VI. Les relations de l'Etat avec l'Eglise au XIX^e siècle R. DE KERCHOVE.
- VII. Les Philosophes modernes et leur influence sociale C^{te} FR. VANDEN STEEN DE JEHAN.
- VIII. La maison mystérieuse. — *Nouvelle* . B^{on} KERVYN DE VOLKAERSBEKE.
- IX. Le Bas-Relief. — *Nouvelle* ALB. DUTRY.
- X. Bulletin bibliographique JULES LÉGER.

1884

LE MAGASIN

LITTÉRAIRE

ET SCIENTIFIQUE



GAND

Typogr. S. Leliaert, A. Siffer et Cie

RUE HAUT-PORT, 52

Avis. — Seuls les collaborateurs répondent des articles qui paraissent sous leur signature.

Le Comité n'assume d'autre responsabilité que celle des déclarations ou communications collectives signées LA RÉDACTION.

LISTE DES COLLABORATEURS.

MM.

- R. P. VAN AKEN, S. J., Professeur de théologie à Gand.
H. DE BAETS, Avocat près la Cour d'appel de Gand, Docteur en sciences politiques et administratives.
ARM. BRIFAUT, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.
BOU E. VAN CALOEN, Avocat près la Cour d'appel de Gand.
JULES CAMAUËR, Avocat à Dinant.
D^r VAN CLEEMPUTTE, à Mont St.-Amand, près Gand.
G. COOREMAN, Avocat près la Cour d'appel de Gand.
JOSEPH DESTRÉE, Docteur en philosophie et lettres, à Bonn.
ALB. DUTRY, Avocat près la Cour d'appel de Gand.
ALBERT EEMAN, Avocat près la Cour d'appel de Gand.
D^r EEMAN, à Gand.
BOU H. DELLA FAILLE, Avocat près la Cour d'appel de Gand.
J. VAN DEN HEUVEL, Avocat près la Cour d'appel de Gand; Professeur à l'Université de Louvain.
L. JANSSENS, Avocat près la Cour d'appel de Gand.
RAYMOND DE KERCHOVE, Avocat près la Cour d'appel de Gand, membre de la députation permanente de la Flandre Orientale.
R. M. le Chanoine LAMBRECHT, Docteur en théologie, Professeur au Séminaire épiscopal de Gand.
J. LÉGER, Avocat près la Cour d'appel de Gand.
BOU KERVYN DE VOLKAERSBEKE, à Nazareth.
BOU A. KERVYN DE VOLKAERSBEKE, à Nazareth.
GODEFROID KÜRTH, Professeur à l'Université de Liège.
MANSION, Professeur à l'Université de Gand.
J. MICHAËLIS, Avocat à Arlon.
FRANCIS DE MONGE, Professeur à l'Université de Louvain.
NOSSSET, Professeur à l'Université de Gand.
R. DU SART DE BOULAND, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.
C^{te} F. VAN DEN STEEN DE JEHAY, Avocat près la Cour d'appel de Gand, Docteur en philosophie et lettres.
V. TIBBAUT, Avocat près la Cour d'appel de Gand.
R. P. VAN TRICHT, S. J., Professeur à la faculté de sciences du collège N.-D. de la Paix à Namur.



LE MAGASIN PARAÎT :

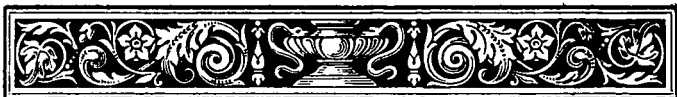
le 15 Janvier, le 15 Avril, le 15 Juillet et le 15 Octobre
par 160 pages environ.

L'ABONNEMENT EST DE 10 FRANCS PAR AN POUR LA BELGIQUE,
(11,50 POUR L'ÉTRANGER.)

Il est rendu compte de tout ouvrage dont DEUX exemplaires seront adressés à la Rédaction. — Les articles publiés restent la propriété de la Revue. — Les Manuscrits non-insérés ne sont pas rendus.

Toute reproduction est prohibée.

Pour tout ce qui concerne la *Rédaction*, s'adresser au Secrétaire du Comité, rue de la Vallée, 70, Gand; pour ce qui concerne les *Abonnements* et l'*Administration*, aux éditeurs S. LELIAERT, A. SIFFER & C^{ie}, rue Haut-Port, 52, Gand.



LE JEU.

Il est deux portes à cet antre :
L'une s'ouvre à l'espoir; l'autre au crime, à la mort.
C'est par la première qu'on entre,
Et par la seconde qu'on sort.

(Inscription pour une salle de jeu.)

NE me parlez donc pas de morale à propos de plaisir, s'écriait étourdiment une grande dame. Sans être aussi naïfs, beaucoup de gens partagent cet avis, ou plutôt cette obstination. Ne leur opposez pas les justes réclamations de la conscience. Ils sont décidés à n'en tenir aucun compte. D'avoir raison, ils ne se soucient point. La morale, ils le savent trop bien, gouverne et régit tous les actes libres de l'homme. N'importe! A demain la morale; aujourd'hui il faut s'amuser et jouir! Cette manière de voir est très vieille, antédiluvienne même. Les plus anciens livres de l'Écriture sainte en témoignent.

Est-il besoin de le dire? Je ne m'adresse pas à cette catégorie de personnes. Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre.

D'autres parviennent malaisément à goûter la solution des problèmes moraux relatifs au plaisir. Contrairement aux données de la foi et de l'expérience,

ils supposent l'homme naturellement bon, moralement équilibré, enclin à la modération, à la justice, à toutes les vertus. Partant de cette idée fausse, ils tiennent pour innocents tous les plaisirs mondains dont l'immoralité absolue ne leur est pas démontrée. Y a-t-il quelque part une exception possible à la loi morale? Ils s'en emparent, se l'approprient, la développent et l'appliquent si largement, que la règle disparaît et, semblable à une reine déçue, se trouve reléguée dans un lointain inaccessible.

S'il n'y avait en cela qu'une erreur de l'esprit, elle serait facile à détruire. Doutez-vous de votre corruption native? Observez les enfants, ces petits hommes qui ne se cachent pas encore, surtout dans leurs joyeux ébats. « ... Le penchant vers le mal domine « en somme chez les enfants. Les pères de famille « trouvent dans l'expérience journalière du foyer domes- « tique la confirmation de cette vérité. L'égoïsme, la « cruauté et les autres vices de la barbarie apparaissent « toujours, chez les nouveau-nés, avec les premières « lueurs de l'intelligence. Les barbares les plus féroces « que l'on puisse observer de nos jours, ne sont, à « vrai dire, que de grands enfants chez lesquels le « vice originel n'a point été détruit, sous l'influence « d'une loi morale, par un judicieux mélange de force « et de persuasion. »

Est-ce quelque théologien austère qui parle ainsi? Non; c'est le célèbre F. Le Play, dont les savantes recherches s'appuient constamment sur l'observation méthodique des faits. (1)

(1) *La Réforme sociale en France*, Liv. III, ch. 26, n° IV.

Par conséquent, pour affirmer l'innocence d'un divertissement, il ne suffit pas d'en considérer la nature intime. L'on doit envisager encore ses rapports avec les inclinations perverses du cœur et des sens. Voilà pourquoi l'usage des plaisirs ne saurait être bien réglé, sans le renoncement, sans la mortification chrétienne. Privée de ce frein, notre faible volonté se laisse dominer par l'attrait des jouissances, qui l'emporte, presque malgré elle, au-delà des bornes prescrites par la droite raison. On aboutit alors, par sa faute, où l'on ne voulait pas arriver. *Volens quo nollem perveneram*, dit saint Augustin, qui avait étudié de près la marche des passions humaines. N'est-ce point là l'explication des ruines et des malheurs causés par les excès du jeu? -

De tous les plaisirs le jeu est celui qui offre au vice les appâts les plus perfides, à la passion les attraits les plus séduisants. Rien n'y soulève le dégoût, comme dans l'abus des jouissances sensuelles. Le joueur n'a pas à craindre non plus pour sa réputation. Ce nom de joueur est, au contraire, assez noblement porté. Dans un certain monde, il peut tenir lieu de naissance, de savoir et de probité. Enfin, le jeu se présente si bien; il a l'air si innocent, si candide! On rougit presque d'en examiner la moralité, c'est-à-dire le rapport avec la loi morale.

Tel un juge d'instruction éprouve quelque embarras en commençant l'interrogatoire d'un prévenu ayant l'air grand seigneur et parfait honnête homme.

Ne nous laissons pas illusionner par des apparences trompeuses; et pour arracher dès l'abord le masque dont la passion aime à se couvrir, distinguons dans le jeu le délassement qui peut être honnête et légitime, de l'opération financière, presque toujours inspirée par l'avarice, et souvent accompagnée de fraude ou de vol.

Laissant de côté les diverses acceptions du mot jeu, assez peu intéressantes au point de vue moral, je m'occuperai uniquement de cette sorte de jeu dans lequel, en vertu d'une convention préalable, le perdant donne au gagnant une somme déterminée. Je considérerai successivement les devoirs relatifs au divertissement, au contrat, à l'opération financière.

I.

L'HOMME a souvent besoin d'un passe-temps agréable, soit pour se distraire de ses peines et de ses ennuis, soit pour se délasser des fatigues du travail. Avoir recours, dans ce but, à quelque jeu honnête et modéré, est chose raisonnable en soi et qui trouve aisément grâce devant la morale, même la plus rigide.

L'essentiel est que, dans les délassements même, on respecte toujours la loi divine, la dignité de l'homme et du chrétien.

A la lumière de la raison naturelle, Cicéron avait parfaitement compris les règles morales de toute récréation :

« La nature, dit-il, ne nous a pas formés pour
« les jeux et les amusements, mais pour une vie sévère,
« pour des occupations moins agréables et moins futiles.
« Le jeu est permis, sans doute; mais il faut en
« user, comme du sommeil ou de tout autre délasse-
« ment, après avoir vaqué aux affaires graves et
« sérieuses. Encore nos récréations ne doivent-elles être
« ni trop dissipées, ni sans mesure; qu'elles soient
« honnêtes et enjouées. Nous ne permettons pas toutes
« sortes de jeux à nos enfants : nous voulons que,
« même en jouant, ils restent dans les bornes de
« l'honnêteté. Ayons donc soin aussi que toujours,

« jusque dans nos plaisanteries, il paraisse un certain
« air de dignité. »

« Il y a deux manières de plaisanter : l'une gros-
« sière, basse, honteuse, obscène; l'autre délicate, fine,
« ingénieuse, enjouée..... On discerne facilement la
« plaisanterie du galant homme de celle du bas peuple;
« la première est dite opportunément, à tête reposée;
« elle est digne d'un homme libre; l'autre est au-dessous
« même du dernier des hommes, si elle ajoute l'indécence
« des paroles à la turpitude des choses. On doit aussi
« mettre de la réserve dans les plaisirs, de crainte de
« se dissiper entièrement et d'être entraîné, par l'excès
« de la jouissance, à quelque chose de honteux. » (1)

Les saints docteurs de l'Eglise développent les mêmes principes; mais ils s'élèvent incomparablement plus haut que le philosophe païen. Leurs recommandations ont un caractère plus précis, une base plus solide. Tout pénétrés des leçons et de l'exemple du Dieu crucifié, ils n'étaient guère portés, on le conçoit, à flatter les instincts pervers de la corruption originelle.

(1) Neque enim natura ita generati sumus, ut ad ludum et jocum facti esse videamur, sed ad severitatem potius, et ad quædam studia graviora atque majora. Ludo autem et joco uti illo quidem licet; sed sicut somno, et quibusdam ceteris, tum quum gravibus seriisque rebus satisfecerimus. Ipsumque genus jocandi non profusum nec immodestum, sed ingenuum et facetum esse debet. Ut enim pueris non omnem ludendi licentiam damus, sed eam quæ ab honestis actionibus non sit aliena : sic in ipso joco aliquod probi ingenii lumen eluceat.

Duplex omnino est jocandi genus : unum illiberale, petulans, flagitiosum, obscœnum; alterum, elegans, urbanum, ingeniosum, facetum..... Facilis est igitur distinctio ingenui et illiberalis joci. Alter est, si tempore fit, ac remisso animo, libero dignus; alter ne homine quidem, si rerum turpitudini adhibetur verborum obscœnitas. Ludendi etiam est quidam modus retinendus, ut ne nimis omnia profundamus, elatique voluptate in aliquam turpitudinem delabamur. *De Officiis*, lib. I, n. XXIX.

Leurs préceptes, exposés magistralement, comme toujours, par l'angélique docteur saint Thomas d'Aquin, dans sa célèbre *Somme théologique* (1), peuvent se résumer ainsi :

Les lois morales qui régissent tous les divertissements de l'homme et du chrétien s'appliquent également au jeu. Elles exigent :

L'honnêteté des actions et des paroles qui constituent la matière, le fond de l'amusement;

La convenance de la forme;

La modération dans l'usage.

Que le jeu doive être honnête au fond, c'est une vérité incontestable. Rien de ce qui est contraire à la foi, aux bonnes mœurs, à la justice, à la charité, ne saurait être permis, ni au jeu, ni ailleurs.

Ici se présente naturellement la question des jeux de hasard. Sont-ils foncièrement mauvais? En d'autres termes, ne peuvent-ils jamais être permis pour un motif quelconque?

On a coutume de distinguer trois sortes de jeux. Suivant que l'adresse ou le hasard y dominent, on les désigne de l'un de ces deux noms. L'adresse et le hasard s'y rencontrent-ils également? On les appelle jeux de société ou mixtes.

La licéité intrinsèque des deux premières sortes de jeux n'a jamais été révoquée en doute. Il n'en est pas de même pour les jeux de hasard.

Plusieurs auteurs, ceux-là surtout qui donnent à leur pensée un tour oratoire plutôt que scolastique, semblent les réprouver absolument. Ils les rangent, tout au moins, parmi ces actions *malsonnantes*, qui ont besoin

(1) 2. 2. Q. 168 a. 3.

pour s'excuser d'un motif extrinsèque parfaitement légitime.

« On blâme dans les jeux de hasard, le hasard même, » écrit Bossuet à la fin d'une lettre familière (1). Dans un traité de théologie morale, cette phrase signifierait : la malice des jeux de hasard est essentielle à ces jeux ; elle en est, par conséquent, inséparable. Telle n'a pu être la conviction de Bossuet. Il eût été le seul théologien à formuler un principe aussi absolu.

D'autres ont dit : le recours au hasard est contraire à la raison, par suite, à l'honnêteté : c'est une sorte d'abdication de la raison humaine s'inclinant, sans motif, devant le résultat fatal des forces inconscientes. Cet argument est un pur sophisme.

Il ne s'agit nullement d'abdiquer la faculté maîtresse de l'âme ; on cherche, dans les combinaisons inattendues du hasard, la distraction, qui peut être honnête, le plaisir de la surprise, qui est, de sa nature, innocent.

« C'est par là, » dit Montesquieu, « que les jeux de hasard nous piquent : ils nous font voir une suite continue d'événements non attendus. C'est par là que les jeux de société nous plaisent : ils sont encore une suite d'événements imprévus, qui ont pour cause l'adresse jointe au hasard. » (2)

Si la recherche du plaisir de la surprise est raisonnable, à certaines conditions, de quel droit exigerait-on en outre que le résultat dépende immédiatement de l'intelligence?

Les saints Pères, il est vrai, ont épuisé toutes les

(1) Lettre CCXL. Edition Lechat.

(2) *Essai sur le goût*. Edit. Paris 1839, tome II, p. 437. — Les esprits délicats remarqueront ces expressions : *les jeux de hasard nous PIQUENT...*; *les jeux de société nous PLAISENT*.

formules du blâme contre la passion qui sévit principalement dans les jeux de hasard. De très anciens théologiens, tels que saint Raymond et saint Antonin, paraissent condamner ces jeux d'une manière absolue. Mais aucun de ces vénérables docteurs ne se place à notre point de vue. Aucun ne se prononce en termes précis et rigoureux.

Tous parlent du jeu, tel qu'il se pratique en fait dans les réunions mondaines, où l'avarice, la cupidité, le besoin maladif d'émotions, changent trop souvent le plaisir légitime et naturel en passion furieuse.

Non; le mal n'est point dans le hasard, mais dans notre corruption originelle. Le baptême nous a purifiés de la tache du péché; il n'a point modifié nos inclinations. Voilà pourquoi les jeux de hasard, sans être intrinsèquement mauvais, sont généralement dangereux. Ils nous piquent, dit sagement Montesquieu. Par là ils ne sont pas sans analogie avec certains mets de haut goût ou fortement épicés. Leur usage demande quelques précautions hygiéniques. Nous en retrouverons l'équivalent dans les deux règles qui suivent (1).

J'ai peu de chose à dire touchant la seconde, relative à la convenance de la forme. Cette loi est commune à toutes les actions extérieures du chrétien. Elle doit être observée spécialement dans les relations sociales. Cicéron, nous l'avons vu, recommande de garder un certain air de dignité jusque dans les divertissements; « de crainte de se dissiper entièrement et « de s'échapper, par l'excès du plaisir, à quelque chose « de honteux. »

(1) Les lois ecclésiastiques ou civiles peuvent également rendre une action illicite. Nous en parlerons dans l'article suivant où sera traitée la question du *contrat de jeu*.

La dissipation ressemble beaucoup à l'ivresse; elle ôte du même coup la conscience du présent et le souci de la dignité personnelle. Sous son influence, naissent les paroles et les actions trop libres et tant de fatales imprudences dont les effets retentissent parfois si loin.

Quelle est la cause de la dissipation au milieu des divertissements?

Un attachement excessif au plaisir éprouvé. On ne s'y prête pas; on s'y livre, on s'y abandonne. Le souvenir de Dieu toujours et partout présent s'efface; on essaie même de le perdre entièrement : il devient inopportun, gênant, incommode.

Quelqu'un me dira peut-être que de la loi proprement dite, je viens de passer aux conseils de la perfection. Pas le moins du monde. Je parle d'un devoir, moins grave, il est vrai, que le précédent, mais très réel. La retenue, disons le mot, le recueillement, fait éviter une foule de péchés dont la dissipation est la source. Cela ne suffit-il pas à une conscience éclairée?

Saint Ambroise expliquant le même précepte, compare l'âme à un instrument aux sonorités multiples, sur lequel nous produisons les bonnes actions comme autant de mélodies concertantes. « Gardez-vous, dit-il, en relâchant votre esprit, de troubler cette harmonie, ce concert de bonnes œuvres. » (1)

Enfin, la loi morale prescrit la modération dans l'usage des plaisirs. Cet heureux tempérament caractérise le jeu qui sert réellement à relâcher l'esprit et le distingue

(1) Caveamus itaque, ne dum animum relaxare volumus, solvamus omnem harmoniam, quasi concentum bonorum operum. *De officiis* lib. I, cap. 20.

de celui que l'avarice fait dégénérer en occupation pénible et en lutte acharnée.

La modération oppose au vice une barrière infranchissable. Elle réduit aux proportions d'un simple amusement, et le temps employé au jeu et les sommes qu'on y expose. Celles-ci devront toujours être minimales relativement à ce dont le joueur a l'entière et libre disposition. Sans cela le jeu n'est plus honnête. Il devient prodigalité, dilapidation, parfois injustice flagrante.

Le père de famille est le gardien, l'administrateur d'un bien commun. Peut-il se permettre d'en distraire, pour le jeu, au-delà de ce qui lui est raisonnablement accordé pour ses menus plaisirs? Evidemment non.

A plus forte raison, les femmes en puissance de mari et les mineurs doivent s'imposer des bornes rigoureuses. Chez eux les excès dans le jeu se compliquent presque toujours de vol ou de détournement.

Nous parlerons tout à l'heure des injustices commises au jeu. Qu'il nous suffise d'insister en ce moment sur la modération que l'on doit y apporter. S'abandonner aux excès c'est ouvrir la porte aux plus regrettables faiblesses; c'est déchaîner les plus impérieuses passions.

Alors le jeu n'est plus un jeu. On dirait une rage, une folie indigne de la créature raisonnable. Le grand saint Ambroise s'étonne de la hardiesse des joueurs. (1) « Les voyez-vous, dit-il, devenir subitement pauvres, « puis tout-à-coup riches. Leur état et leur fortune « changent avec la même volubilité que les dés qu'ils « jettent. On se fait un jeu du danger et un danger

(1) *Subito egentes, repente divites...; singulis jactibus statum mutantes, versatur enim eorum vita ut tessera..... Fit ludus de periculo et de ludo periculum; quot propositiones, tot proscriptioes. Lib. de Tobia c. XI.*

« du jeu; autant de mises autant de ruines. » La traduction est de Bossuet. Ce grand homme continue ainsi : « Le jeu, où, par un assemblage monstrueux, « on voit régner, dans le même excès, et les dernières « profusions de la prodigalité la plus déréglée et les « empressements de l'avarice la plus honteuse; le jeu « où l'on consume des trésors immenses, où l'on en- « gloutit les maisons et les héritages, dont on ne peut « plus soutenir les profusions que par des rapines « épouvantables..... : cela s'appelle jouer ! Jeu san- « glant et cruel, où les pères et les mères dénaturés « se jouent de la vie de leurs enfants, de la subsis- « tance de leur famille ! (1) »

« Pensez-y donc, chrétiens, conclut le grand ora- « teur dans un autre sermon, (2) si ce n'est qu'avec « vos richesses vous vouliez encore jouer votre âme, « ou plutôt non tant la jouer que la perdre assuré- « ment, d'une manière plus hardie que vous ne faites « vos biens. »

Mais il ne convient pas d'entendre exclusivement des voix sacrées. Écoutons aussi les mondains. Décri-vent-ils un divertissement, ou bien une scène lugubre et criminelle ?

Entrons dans ce brelan, où s'arrête à la porte
Des laquais mal payés la maligne cohorte :
Vois les cornets en l'air jetés avec transport,
Qu'on veut rendre garants des caprices du sort;
Vois ces pâles joueurs, qui, pleins d'extravagance,
D'un destin insolent affrontent l'inconstance,
Et sur trois dés maudits lisent l'arrêt fatal
Qui les condamne enfin d'aller à l'hôpital.

(1) Troisième sermon sur l'aumône, 3^e point. Ed. Boudet. Cf. Lechat, t. IX p. 559.

(2) Quatrième sermon pour le Vendredi Saint. Ed. Lechat, t. X. p. 92.

Pénétrons plus avant : vois cette table ronde,
 Autel que l'avarice élevo dans le monde,
 Où tous ces forcenés semblent avoir fait vœu
 De se sacrifier au noir démon du jeu :
 Vois-tu sur cette carte un contrat disparaître,
 Sur cette autre un château prêt à changer de maître?
 Quel soudain désespoir saisit ce malheureux
 Que vient d'assassiner un coupe-gorge affreux?
 Mais fuyons; sous ses pieds tous les parquets gémissent;
 De serments tout nouveaux les plafonds retentissent.

Voilà des vers du poète Regnard, qui parlait d'expérience (1).

Montesquieu n'est guère plus tendre pour les joueurs :

« J'ai vu souvent, dit-il quelque part (2), neuf ou
 « dix femmes, ou plutôt neuf ou dix siècles, rangées
 « autour d'une table; je les ai vues dans leurs espé-
 « rances, dans leurs craintes, dans leurs joies, surtout
 « dans leurs fureurs. Tu aurais dit qu'elles n'auraient
 « jamais le temps de s'apaiser et que la vie allait les
 « quitter avant leur désespoir. Tu aurais été en doute
 « si ceux qu'elles payaient étaient leurs créanciers ou
 « leurs légataires. »

Je ne sais vraiment pas pourquoi l'auteur prend les femmes seules à partie. Serait-ce parce qu'il les croit plus promptes à s'abandonner au délire de la passion et toujours extrêmes dans leurs emportements? Quoiqu'il en soit, les hommes ne sont pas les moins coupables. Leur passion est plus énergique et plus renfermée. Dans le malheur, ils croiraient manquer de courage en versant des larmes; mais ils ne reculent pas devant la lâcheté du suicide.

En présence des ruines et des malheurs causés

(1) *Satire contre les maris*. Œuvres, éd. Paris 1805, t. III, p. 359.

(2) Œuvres, éd. Paris 1839, t. II. p. 77-78.

par la passion du jeu, tout le monde se dit : je ne veux pas tomber dans cet abîme. Mieux vaut se résoudre à n'en pas côtoyer les bords.

Quand il s'agit de jeu, tel que le monde l'entend, la modération est voisine de l'abstention.

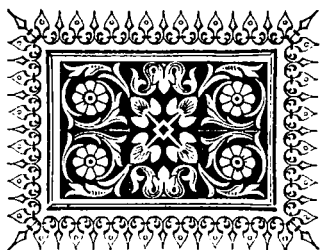
Oui, l'abstention est presque l'unique et souverain préservatif contre des maux sans nombre, avoués de tous, même des plus grands joueurs.

Seuls les sages se mettent à l'abri du péril EN NE JOUANT PAS.

(A suivre.)

C. VAN AKEN S. J.







UN RÉGIME MATRIMONIAL OPPORTUN.

I.

NOUS sommes dans une grande ville.

A mesure que la matinée avance, une animation peu commune s'agite et se développe.

Des groupes se pressent dans la même direction; les dames sont en majorité, accompagnées de mesdemoiselles leurs filles, au grand complet et en vif émoi.

Toutes les tailleuses, modistes, lingères de la cité courent, inquiètes d'arriver à temps; les désœuvrés, les jeunes fils de « la haute, » les vieux beaux enfilent tour à tour les mêmes rues.

Quel aimant attire cette foule où s'aperçoivent même quelques hommes sérieux, perdus dans la mêlée?

C'est que, là-bas, dans la vieille cathédrale, doit se célébrer tout-à-l'heure un mariage du grand monde, un mariage aristocratique ou financier, aristocratique d'une part, peut-être, et financier de l'autre, peu importe; le fait est qu'il s'agit d'un mariage riche.

Au détour de la rue, la noce paraît.

Longue file d'équipages; attelages fringants; cochers poudrés, galonnés, cocardés.

De chaque voiture sort un amas de velours, de moire, de rubans, aux nuances les plus châtoyantes ou

les plus délicates; du dernier landau descend avec lenteur et prudence un fouillis de dentelles et de satin blanc, enveloppé d'un voile de soie, embaumé de fleurs d'oranger, et flanqué d'un monsieur d'âge mur qui regarde à ne pas s'empêtrer dans toutes ces merveilles.

La messe commence.

N'essayez pas d'entendre les belles paroles du rituel et l'émouvante allocution du prêtre; la cohue vous bourdonne à l'oreille et vous assourdit.

La bénédiction nuptiale est donnée, la cérémonie s'achève au milieu de la houle de mille chuchotements, de conversations, de rires, d'allées et de venues, de poussées parfois formidables.

Puis, le nouveau couple et son cortège défilent entre la double haie de la tourbe que Jésus ne s'est pas donné la peine de chasser du temple.

Les novellistes, qui savent tout, chiffrent les revenus des mariés : la bourse de Fortunatus repose au fond de la corbeille; nous l'avons dit, il s'agit d'un mariage riche.

Tandis que les gens de la suite achèvent dans d'opulents salons le festin nuptial, les heureux du jour lèvent l'ancre, toutes voiles dehors, sur les eaux dorées d'un Pactole réputé sans fond.

Le jour du mariage est l'inauguration d'une ère de plaisirs, de fêtes, de luxe, de joyeuses folies. Fêtes de jour, fêtes de nuit, parties de chasse, parties de campagne, dîners, soirées, bals, cotillons, courses, spectacles, Ostende, Nice, Monte-Carlo, la Suisse, Paris, que sais-je?

La mort des parents jette pendant quelques semaines un peu de deuil sur les épaules et dans les âmes, mais le monde ne condamne pas à la douleur perpétuelle, surtout au moment où un accroissement

de revenus vient, à point nommé, mettre du lest dans la barque déjà quelque peu allégée.

Quant au vieil oncle et à la vieille tante, si l'on ne verse guère de larmes sur leur tombe, c'est afin de mieux respecter leur suprême volonté, car le bon neveu affirme que les chers défunts lui ont dit, en rendant le dernier soupir : « Ne pleurez pas sur nous, mais sur les droits de succession ! » Et la tendre nièce estime qu'il ne sied guère de s'attrister outre mesure de trépas plus doux que le sucre.

Après les funérailles, on paie quelques dettes déjà avancées en âge, et, bride lâchée aux coursiers hennissants, en avant le char du plaisir !



VINGT-CINQ ans de mariage ont fui. Sans doute, les noces d'argent, seront célébrées avec un éclat qui rappellera celui du mariage ?

Hélas ! les noces d'argent ne se fêteront pas, faute.... d'argent.

Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé ?

Mon Dieu ! Notre beau couple, en se livrant au plaisir, s'est donné corps et biens à une pieuvre insatiable. Cette pieuvre a étendu ses bras avides ; elle a saisi ses victimes, leur cœur, leur esprit, leur santé, leur repos et.... leur fortune.

Quand les premiers déficits ont fait leur apparition, le mari a demandé des ressources au trente-et-quarante ou au baccara ; peut-être même avait-il joué par passion avant de jouer par détresse.

Mais où sont les mortels enrichis par le jeu ?

Peu-à-peu tout y a passé ; les valeurs mobilières d'abord ; ensuite, les unes après les autres, les fermes

de monsieur; puis, successivement les terres de madame, et, maintenant, l'abîme réclame ses proies.

Ses proies, car, o pitié! des enfants sont issus du mariage et ces infortunés, bercés naguère dans la soie, courent à présent le plus grand risque d'aller grossir la phalange des déclassés et de traîner leur déchéance de chute en chute jusqu'aux dernières ignominies.

Je ne veux pas calomnier les mariages du grand monde; je n'entends surtout pas confondre tous les ménages riches dans une même réprobation; ce serait absurde; je me garderai même de prétendre que la vie de plaisirs aboutit toujours à de suprêmes catastrophes. Loin de là.

Mais ce qui est indiscutable, c'est qu'à l'heure présente, on n'en est plus à compter les ménages de haute volée où règne en maîtresse la gêne financière; ce qui est indiscutable, c'est qu'à l'heure présente, on ne voit que trop souvent les biens de très-grandes dames exposés aux enchères, après que les biens de messieurs leurs époux ont déjà passé en d'autres mains; ce qui est incontestable, c'est que cet état de choses s'aggrave et se généralise, surtout dans les classes riches, et j'entends spécialement ici par les classes riches, celles qui ne travaillent pas et dont les fils ne font rien, sinon s'amuser.



QU'AI-JE vu, » disait, il y a quelques années, le Père Félix, « qu'ai-je vu dans la société livrée « sans mesure et sans frein aux entraînements « du luxe? Qu'ai-je vu partout et à tous les degrés, sous « des formes et dans des proportions diverses? Le même « mal qui vit, qui grandit, qui vous menace et déjà « vous domine de toutes parts. J'ai vu les illustres de

« la fortune déployer un faste que les rois de Perse
« eussent peut-être admiré, donnant des festins que
« Sardanapale n'eût pas regardés sans étonnement, et
« accélérant dans des orgies qui assouvissent leurs
« passions, un mouvement désastreux qui prépare leur
« ruine. J'ai vu la petite fortune se brisant elle-même
« par des efforts insensés pour imiter la grande. J'ai
« vu les revenus de la famille et l'avenir des enfants
« moissonnés d'année en année par un luxe insatiable.
« J'ai vu des jeunes gens consumant dans des somp-
« tuosités pleines de déshonneur un patrimoine tout
« plein des sueurs, si ce n'est des larmes des ancêtres ;
« des maris dévorant en quelques années la dot de
« leurs femmes, jetée comme une proie à leur fureur
« de dépenses. J'ai vu des femmes se laissant emporter,
« à force de sensualisme et de vanité, à des dépenses
« secrètes et frauduleuses, ensevelissant dans les plis de
« leurs robes le traitement d'un mari fonctionnaire,
« réduit par ces vols dissimulés et ces folies ruineuses
« à aller chercher à la Bourse une dernière espérance,
« pour n'y trouver peut-être qu'un suprême désespoir. »

Monsieur Poujoulat dans son beau livre : *La vie du Père de Ravignan*, parle d'une instruction faite à Paris, le 16 mars 1851 par l'illustre et pieux jésuite dans la chapelle du Sacré-Cœur, au milieu d'une assemblée de femmes du plus haut rang. « Le saint religieux, » dit M. Poujoulat, « n'épargnait par les mères, gardiennes si peu vigilantes de la foi et de l'innocence de leurs filles, et bien des fronts se baissaient. Passant à d'autres sujets, il montrait l'abîme que les femmes creusaient sous leurs pieds par des dépenses insensées. Quel effet il produisit en leur adressant ces mots : « Mesdames, payez-vous vos dettes ? » « Le Père de Ravignan, » ajoute M. Poujoulat, « tou-

« chait à des plaies cachées, mais vives et profondes; « il peignait des situations où l'on pouvait se recon- « naître, et soulevait des voiles pour laisser voir des « causes de honte et de ruine. De terribles retours se « faisaient au fond des âmes. »



EST-CE que le mal signalé et combattu, il y a trente ans, dans la capitale de la France a disparu depuis lors de la face du monde, ou s'est-il, au contraire, développé et répandu sur une étendue plus large?

A l'heure où nous sommes, en Belgique, si, au milieu d'une de ces fêtes qui, dans nos grandes villes réunissent ce qu'il est convenu d'appeler l'élite de la société, une voix s'élevait et jetait à la brillante assemblée cette question : « Mesdames, Messieurs, payez-vous vos dettes? » croyez-vous que tous répondraient par une exhibition de quittances?

Hélas! non : j'en atteste les malheureux fournisseurs et... le rôle de nos tribunaux.



LA pieuvre du plaisir a plus de suçoirs que les poulpes monstrueux de l'océan. Le plus terrible de tous, c'est, aujourd'hui, l'amour du jeu. Il s'étend au loin, et cherche de toutes parts une pâture qu'hélas il trouve avec trop de facilité.

Le jeu!

Tous les échos redisent à l'envi et la tyrannie de son empire, et le nombre effrayant de ses victimes et les ruines qu'il amoncelle.

Que de blasons souillés, que de fortunes anéanties

ou ébréchées, que d'existences empoisonnées par ce maudit jeu !

Quand naguère la *Gazette de Liège* racontait la catastrophe qui, provoquée par un joueur, a plongé tant de familles dans la ruine, ce vaillant journal avait mille fois raison de dire : « Point de question politique ici, point de sujet de polémique de parti : la seule chose qu'il y faut voir en action, pour la flétrir et la combattre avec une vigueur nouvelle, c'est une épidémie dont les victimes se rencontrent malheureusement dans tous les rangs, dans toutes les opinions, et, comme l'épidémie actuelle, plutôt dans les classes dirigeantes que dans les autres, — c'est la fièvre typhoïde du jeu ! »

II.

LES tristes constatations que nous venons de faire sont de nature à inspirer les plus sérieuses réflexions. Elles appellent à grands cris un remède énergique et il faut espérer que des hommes de cœur et d'autorité s'appliqueront à guérir la société d'une plaie qui la ronge.

La *Gazette de Liège* fit suivre la narration que je rappelais tout-à-l'heure, d'un vœu auquel je souhaite de trouver beaucoup d'écho : « La justice, » dit la *Gazette*, « a sévi et certes il n'est pas un honnête homme qui ne doive lui savoir gré de ses rigueurs. « Mais quoiqu'elle fasse, elle n'aura rien fait, si dans « toutes les classes, dans la haute société surtout, une « ligue puissante et résolue ne se forme contre les « joueurs; il faut dès ce jour refuser sans hésitation, sans « quartier, à tous joueurs, si l'on est père de famille, « sa table, son foyer, sa porte; mère, sa fille, l'amitié « de ses fils; les fuir et les interdire, en un mot,

« comme infectés du plus contagieux, du plus malfaisant, « du plus mortel typhus. »

J'applaudis des deux mains à la conclusion de la *Gazette de Liège*, mais je me permets d'ajouter que pour un père jaloux du bonheur, des intérêts, de l'honneur de sa famille, il ne suffit pas de refuser aux « joueurs » sa table, son foyer, sa porte, car l'on peut être joueur à l'insu de tout le monde, et l'on peut devenir joueur lorsque déjà l'on est époux et père.

Au surplus, nous l'avons dit, le jeu n'est pas la seule cause de ruine et de déchéance; le luxe, l'amour des jouissances de toute nature, que sais-je encore, sont autant de voies glissantes qui mènent d'innombrables victimes à des gouffres sans fond.



JE laisse à de plus autorisés le soin de se livrer à des considérations morales; je leur abandonne la grande, noble et sainte tâche de faire ressortir la nécessité d'imprégner l'éducation de la jeunesse d'idées saines et solides, de lui imprimer un caractère de virilité et même de gravité sans pédantisme, et de la remplir à cet effet de notions chrétiennes sur la vie, ses devoirs et sa fin.

Pour moi, dans cette causerie, je me place au point de vue des pères de famille soucieux de l'avenir de leurs enfants, et, m'arrêtant à un point déterminé de la vaste carrière ouverte à leur sollicitude, je les convie à ce moment plein d'importance où ils doivent, par-devant notaire, fixer les conditions de position et de fortune d'un enfant qui les quitte pour suivre le sort d'un étranger. Je m'enhardis à leur signaler une clause qui, au temps où nous sommes, est parfaitement de saison dans les contrats de mariage des classes riches,

parcequ'elle met un frein aux dépenses insensées et, qu'avec les intérêts, elle sauvegarde l'honneur, j'allais dire l'existence des familles.

Cette clause opportune eu égard aux tendances, aux passions, aux réalités du jour, c'est la clause de dotalité.



DANS son discours prononcé au Corps législatif le 20 pluviôse an XII, le tribun Siméon, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunal sur la loi relative au contrat de mariage, aborda dans les termes suivants son rapport sur les dispositions consacrées au régime dotal : « Il me reste peu de choses à dire, législateurs, pour développer les principes sur le régime dotal. L'époux n'y est pas moins que dans la communauté la compagne de son mari. Elle lui confie sa personne et sa dot ; il la reçoit au partage de son état, de sa dignité, de ses richesses ; il l'associe à son existence. Comme dans la communauté, les revenus sont confondus ; lorsque la mort sépare les époux, les biens se séparent aussi et retournent à leurs propriétaires. Le mari était usufruitier ; il rend la dot. La femme avait un droit d'usage des biens de son mari et sous son administration ; ce droit finit avec le mariage.

« Le mari, puisqu'il n'est qu'usufruitier, ne peut aliéner ce qui ne lui appartient pas. De là l'inaliénabilité de la dot.

« L'inaliénabilité de la dot, modifiée par les causes qui la rendent juste et nécessaire et que la loi exprime, a l'avantage d'empêcher qu'un mari dissipateur ne consume le patrimoine maternel de ses enfants ; qu'une femme faible ne donne à des emprunts et à des ventes

un consentement que l'autorité maritale obtient presque toujours, même des femmes qui ont un caractère et un courage au-dessus du commun. L'inaliénabilité de la dot a tous les avantages des substitutions sans aucun des inconvénients qui les ont fait proscrire. Elle conserve les biens dans les familles sans en empêcher trop longtemps la disposition et le commerce. Sans gêner l'administration du mari, elle oppose une barrière salutaire à ses abus. »

Siméon a parfaitement résumé le caractère propre du régime dotal, ses avantages et les réponses aux principales critiques dirigées contre lui.

L'inaliénabilité des biens affectés de dotalité, voilà la disposition fondamentale en la matière.

Sous aucun autre régime matrimonial, les biens de la femme ne sont affectés d'inaliénabilité complète et absolue; sous aucun autre régime, par conséquent, ils ne sont complètement à l'abri.

Siméon, vous venez de l'entendre, parle du consentement qu'une femme faible est exposée à donner à des emprunts et à des ventes demandés par un mari dissipateur et que l'autorité maritale, dit-il, obtient presque toujours même des femmes d'un caractère au-dessus de la moyenne. Il n'a que trop raison.

Il faut même dire plus.

Est-ce que, très-souvent, la femme n'est pas, non la victime, mais la complice des dépenses ruineuses?

Est-ce que les folies ont toujours été faites par un seul?

Est-ce que les diamants de madame ont moins coûté que les chevaux de monsieur?

Je lisais dernièrement une histoire qu'on me permettra de retracer ici.

Une jeune femme qui se trouvait fort endettée

prit son écrin et se rendit chez son joaillier : — Monsieur, lui dit-elle, je viens vous demander un service. J'aurais besoin d'argent; voilà mon écrin; vous me l'avez vendu quatre-vingt-mille francs. Prêtez-moi sur ces diamants quarante mille francs. Vous remplacerez dans mon écrin les diamants par du stras, et vous me les garderez jusqu'à ce que je vous rende la somme. Vous estimerez vous-même le prix de ce service.

— Madame la comtesse, répondit le joaillier, je me suis toujours interdit ces sortes d'affaires. Je sais que quelques-uns de mes confrères les ont parfois acceptées, mais je ne crois pas pouvoir les imiter. Chacun a sa manière de voir.

Puis, comme s'il était saisi d'un souvenir, il ouvrit l'écrin, considéra un instant les diamants et dit avec un imperceptible sourire :

— Etes-vous bien sûre, madame la comtesse, que ces diamants valent le prix que vous en demandez?

— Sans doute, mais vous le savez encore mieux que moi; c'est vous qui les avez fournis.

— Y-a-t-il longtemps que vous ne les avez portés?

— Deux mois.

— Ah! c'est cela. Et monsieur votre mari n'a-t-il pas la clef de l'endroit où ils sont enfermés?

— Oui, les diamants se trouvent dans son secrétaire.

— Eh bien, madame, monsieur le comte a eu les mêmes besoins, la même idée que vous, et comme il est le chef de la communauté, je n'ai pas cru devoir lui faire le refus, que je vous aurais opposé. Je suis obligé de vous en prévenir, pour que vous ne vous exposiez pas à quelque scène désagréable en vous adressant à un de mes confrères.

« Vous devinez le reste de l'histoire, » ajoute le conteur. « Le mari avait des dettes de turf, comme la

femme avait des dettes de toilette, et il avait pris les devants chez le joaillier. Quand, dans une maison, on brûle ainsi la bougie par les deux bouts, il ne faut pas demander si elle durera longtemps. »

Ce que nous demandions tantôt au sujet des dépenses, ne pourrions-nous pas le demander aussi au sujet d'autre chose?

Est-ce que les différences à solder à la Bourse par madame sont moins onéreuses que celles de monsieur?

Est-ce que le baccara sourit toujours aux dames et ne met à sec que les hommes?

Madame pourra-t-elle, je vous prie, s'opposer à la réalisation de sa fortune, après avoir si vaillamment aidé à la fugue des écus de monsieur? — Il s'agit bien de femmes faibles n'osant refuser à l'autorité maritale le consentement à des ventes ou à des emprunts!

Que de fois l'autorité maritale pourra se dispenser de faire entendre sa grosse voix!

Imaginons une petite scène.

Monsieur et madame ayant chanté, tout l'été, se trouvent fort dépourvus quand le quart d'heure de Rabelais est venu. Croyez-vous que monsieur prenne des airs terribles de Barbe-bleue et tonne : Madame, je veux, j'ordonne, j'exige que vous consentiez à mettre en vente quelques-unes de vos terres?

Oh! non; mais de sa voix la plus douce et la plus mielleuse, il murmure quelques mots à l'oreille de madame.

— Ma chère amie, l'on dit merveille du prochain bal de la baronne, et les tableaux vivants chez le comte s'annoncent comme le clou de la saison. Ai-je rêvé que tu songes à ne point paraître à ces fêtes?

— N'y point paraître, moi? Eh! oui, vraiment, c'est un rêve, et un rêve passablement sot!

— Je m'en doutais; nous irons donc — pour commencer — chez la baronne et chez le comte....

— Je le crois bien : j'ai accepté de représenter la reine de France dans « la cour de Louis XIV à Versailles; » je viens de commander mon costume et ma parure, avec diadème, sceptre, bracelets, rivière et autres accessoires....

— Splendide! Splendide! Mais....

— Mais... quoi?

— Cela coûtera rudement cher....

— Cher! Cher! Voyons, vas-tu faire l'épicier par hasard?

— Ma foi, non, mon amie; la cherté me touche peu, puisque je ne paierai pas; tu sais bien que le dernier louis tiré de mon dernier lopin ne vivra plus guère que ce que vivent les louis, et si avec cela tu peux être reine de France, tout un soir....

— Tu n'as plus rien, la belle affaire! N'ai-je pas beaucoup, moi?

— Sans doute, sans doute;... laquelle de tes fermes veux-tu que l'on vende d'abord?

— Bah! cela m'est égal.... Au fait, puisque j'ai le choix, qu'on vende d'abord.... la plus grande!

Cette scène n'est pas aussi fantaisiste qu'on le pourrait croire. En réalité elle ne quitte pas le répertoire du high-life.

Eh bien! elle est impossible avec l'inaliénabilité dotale.

Cette inaliénabilité se dresse comme une barrière infranchissable. « Tu iras jusque là, couple prodigue, tu n'iras pas plus loin. »

Il y a même quelque probabilité qu'on n'ira pas jusque là. Car monsieur, sachant qu'il ne peut absolument pas compter sur les biens de madame, réduira

les violons de la noce, et madame, à moins d'avoir perdu toute pudeur, évitera de ruiner monsieur sans espoir de compensation. Il y a chance que la fureur de dissiper fera place à une certaine modération dans le luxe, et, que loin de manger le capital avec le revenu, l'on en viendra peut-être à ne pas même absorber les revenus tout entiers.

III.

DES critiques nombreuses et violentes ont été dirigées contre le régime dotal. Je veux en réveiller quelques échos et me demander si l'opportunité de notre clause doit céder devant ses prétendus torts.

Pour limiter cette causerie, nous nous contenterons de donner la parole et d'essayer de répondre à ceux qui représentent le régime dotal comme contraire à l'idée, à l'essence même du mariage, du mariage chrétien surtout; à ceux qui condamnent ce régime comme opposé à nos traditions nationales, aux coutumes et aux mœurs de nos ancêtres; à ceux aussi qui le traînent à la barre de l'économie politique où ils demandent son bannissement; à ceux enfin qui lui opposent l'intérêt des tiers.



LE régime dotal est contraire, dit-on, à l'essence du mariage, et, à ce point de vue, il entraîne de bien fâcheuses conséquences. Écoutons quelques développements de cette thèse.

» Loin de nous, » dit le conseiller d'état Berlier dans l'exposé des motifs de la loi sur le contract de mariage, loin de nous l'idée d'imprimer aucun carac-

tère de réprobation au régime dotal; nous avons indiqué ses avantages, et le projet lui réserve une place honorable parmi ses dispositions : cependant, si l'on calcule la juste influence des deux régimes sur l'union conjugale, on devra trouver sous l'un (le régime dotal) plus de froides compagnes, et sous l'autre (la communauté) plus de femmes affectionnées et attachées par leur propre intérêt aux succès communs. »

Le tribun Duveyrier, parlant au nom de la section de législation, résume les éloges, et les critiques des partisans de chacun des deux grands régimes matrimoniaux. « On disait notamment pour le système de communauté, » c'est Duveyrier qui parle — « que si on le pèse dans la balance impartiale de la justice et de la raison, considérées dans leurs rapports avec l'union conjugale, on reste persuadé qu'il est le plus juste, le plus conforme à l'institution du mariage; que la nature ainsi que la religion, rompant tous les autres liens pour former le lien du mariage, unissant l'homme et la femme pour les séparer de toutes les autres créatures, même de leurs plus chers parents, pour confondre entre eux les pensées, les affections, les travaux, les plaisirs, les besoins, les jouissances, pour leur faire enfin, jusqu'à la mort, une existence commune, et la prolonger même dans celle de leurs enfants communs, il était naturel et conséquent de ne point séparer inégalement entre eux les éléments, les moyens de leur existence réciproque, les biens et les facultés sociales. »

Il faut citer aussi Troplong, dont le traité sur le contrat de mariage est, à juste titre, considéré comme un chef-d'œuvre. « Nul ne contestera, » dit l'éminent jurisconsulte, « que la communauté ne soit le mode d'association le mieux approprié au lien qui unit la

personne des époux. S'il s'est tardivement introduit dans les mœurs des nations, c'est que l'émancipation de la femme a été une conquête lente de la civilisation, et qu'avec la servitude de la femme la communauté est absolument impossible. Le christianisme a tiré la femme de son état d'infériorité, et, après l'avoir élevée jusqu'à l'homme par un rapport d'égalité, il a élevé le mariage jusqu'à Dieu par un principe de spiritualité. L'union de l'homme et de la femme dans une seule personne a pris, par le mariage chrétien, un caractère chaste et moral qu'elle n'avait jamais eu auparavant.. Les époux sont une même chair, et deux personnes en une.

« Quelle est la conséquence de cette unité? Est-ce une séparation dans les intérêts, comme le veut le régime dotal? Est-ce une société de biens, comme le veut le régime de la communauté? La réponse n'est pas difficile : unité de personnes, identité d'intérêts, communauté de biens, ce sont là des idées qui s'enchaînent invinciblement, et l'on ne sépare les intérêts de deux êtres si intimement conjoints qu'en déviant de la pensée qui a rapproché leurs personnes. Le régime dotal est donc en désaccord avec la vérité, quand il met, dans le régime des biens, une séparation qui répugne au régime des personnes. La communauté est le seul régime analogique à l'essence du mariage.

« Mais ce n'est pas tout, » dit Troplong. « Que se passe-t-il quand le mariage est contracté? N'y a-t-il pas une collaboration de tous les instants, une œuvre incessante et commune pour s'aider, se secourir, grandir en bien-être et en honneur, et assurer le sort des enfants? La communauté des acquêts est donc le résultat logique de cette action commune, et le

régime dotal marche à rebours du vrai en donnant tous les bénéfices au mari et rien à la femme. Lorsque deux personnes s'associent pour une entreprise commerciale, tous les profits sont communs; c'est là la règle de la justice et du bon sens. Or, voilà deux personnes qui s'unissent par des liens bien plus étroits que ceux d'une affaire de commerce, qui mettent en commun leur existence et leurs pensées, dont tous les actes réagissent de l'une à l'autre; et ces deux personnes placées par le régime dotal sur un pied de séparation, ne confondront pas les acquisitions recueillies par le labeur commun! La femme aura travaillé, aura souffert, aura économisé, sans que les profits soient partagés avec elle! Pareille à une étrangère ou une servante de la maison, il faudra qu'elle quitte tout ce qui était cher à son cœur et à ses habitudes dans les objets dont elle a joui et à l'acquisition desquels elle a coopéré! Il faudra qu'elle se contente de retirer son pécule dotal, sorte de dépôt qui doit la consoler du reste! Est-ce là la nature? Est-ce une combinaison qui soit d'accord avec les affections de l'épouse et le rôle qu'elle a joué dans la société conjugale? Je conviens que la femme n'est pas exposée à perdre sa fortune personnelle dans un tel système; mais pour arriver à ce résultat, dont se glorifient les partisans de la dot, il faut isoler la femme des vicissitudes de la vie conjugale; il faut briser le *consortium omnis vitæ*; il faut la rendre indifférente aux revers et aux prospérités du mariage. Quelle subversion de la pensée fondamentale qui préside au mariage chrétien, à cette association de deux destinées également bénies par la main du prêtre pour la bonne et la mauvaise fortune! La femme est la Vesta du foyer domestique; quand elle en est absente, on sent que la maison manque de sa divinité. Que

fait le régime dotal sinon effacer son concours, paralyser son influence, annuler sa participation ? »



QU'Y a-t-il à répondre à Troplong et à ceux qui parlent comme lui ?
Qu'ils ont mille fois raison et que nous n'avons pas tort.

Il s'agit de s'entendre.

Oui, le mariage chrétien est une union sublime, puisqu'elle est essentiellement l'union de deux âmes qui s'associent pour se prêter un mutuel appui dans la traversée de la vie vers sa fin immortelle. Union si intime qu'aux termes de l'Écriture sainte, les deux conjoints ne sont qu'une chair ! Union si forte que la mort seule peut en défaire le lien, sans le briser !

Oui, cette union des âmes appelle et réclame l'union des intérêts. La fusion des âmes, si l'on peut ainsi parler, entraîne la communauté des biens.

Mais qu'est-ce que cette union sacrée a de commun avec les mariages dont nous avons parlé en commençant ?

Il s'agit bien de l'union des âmes dans cette chasse folle au plaisir !

Il s'agit bien d'une « collaboration de tous les instants » dans cette complicité de dissipation.

Il s'agit bien d'une « œuvre incessante et commune pour s'aider, se secourir, grandir en bien-être et en honneur et assurer le sort des enfants, » dans cette oisiveté de tous les jours qui énerve le corps, étiole le cœur, émiette la fortune et flétrit l'honneur, dans cette indifférence coupable à l'égard des devoirs les plus augustes de l'union conjugale et de la paternité ; dans cet égoïsme odieux qui abandonne à des mercenaires

les pauvres enfants dont il n'est pas assez amusant de s'occuper soi-même!

Nous voilà bien loin, n'est-il pas vrai, du mariage chrétien; par malheur, nous ne sommes pas loin de tristes réalités.

Oui, le régime de la communauté est le plus conforme à l'essence du mariage, tel qu'il devrait être, mais le régime dotal convient mieux au mariage tel qu'il est trop souvent aujourd'hui.

Ce n'est pas de la clause de dotalité, c'est de la conduite de certains couples que nous dirons : « Quelle subversion de la pensée fondamentale qui préside au mariage chrétien, à cette association de deux destinées également bénies par la main du prêtre pour la bonne et la mauvaise fortune! »

Au reste, que les pères de famille se gardent bien de prendre au pied de la lettre certaines affirmations des adversaires du régime dotal!

Qu'ils ne tremblent pas trop d'associer leurs fils à de « froides compagnes. »

D'abord, Berlier en est seulement à craindre que sous le régime dotal on ne trouve plus de froides compagnes. Il a trop de sens pour affirmer que la froideur de la femme est de l'essence du régime dotal. C'est donc, en dernière analyse, une question de tempérament que les intéressés feront bien, je le reconnais, d'examiner avant le mariage.

Ensuite, une preuve expérimentale est là pour dissiper toutes les craintes que Berlier pourrait inspirer à la sollicitude paternelle. L'on sait, en effet, que le régime dotal est le régime usuel dans tout le midi de la France, dans les pays de droit écrit, « dans ces contrées de l'ancienne France, » dit Duveyrier, « toujours heureuses et doublement éclairées par le soleil et par le Digeste. »

Eh! bien, y a-t-il plus de froides compagnes à Marseille qu'à Lille, à Bordeaux qu'à Douai, à Carcassonne qu'à Hazebrouck?

La vérité, c'est qu'il y a beaucoup de femmes affectueuses et dévouées, bien que mariées sous le régime dotal et qu'il y a beaucoup de femmes mariées sous le régime de communauté, dont les maris seraient bien enchantés de voir la froideur remonter au-dessus de zéro.

C'est un navrant tableau, de nature à impressionner des entrailles de père et un cœur de mère que la perspective de ce départ lamentable de leurs filles qui, « pareilles à des étrangères ou à des servantes de la maison, doivent quitter tout ce qui était cher à leur cœur et à leurs habitudes dans les objets dont elles auront joui et à l'acquisition desquels elles auront contribué. » Mais ce n'est qu'un tableau savamment assombri pour les besoins de la cause.

Et ne pourrions-nous pas aussi faire de sombres peintures, et opposer des femmes communes éplorées, ruinées, brisées, à ces épouses dotales quittant le foyer conjugal comme des étrangères ou des servantes? Ne pourrions-nous pas surtout pleurer toutes nos larmes sur les pauvres enfants, victimes de parents prodigues?

Nous ne le ferons pas. Nous ne redirons même pas l'histoire nullement fantaisiste, hélas, de ces femmes de joueurs, sortant dépouillées avec leurs enfants ruinés, de la maison où seules elles avaient tout apporté.

Au surplus, Troplong suppose une femme qui aura travaillé, souffert, économisé, sans que les profits soient partagés avec elle; et nous parlons de femmes qui ont le travail en souverain mépris, qui s'amuse, prodiguent l'or et semblent redouter par dessus tout qu'il y ait des profits à partager.

APRÈS cela, il ne faut pas être plus opportuniste qu'il n'est besoin.

Nous sommes grand partisan de l'art. 1581 du Code Civil où il est dit qu'en se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts. Au cas où pareille stipulation aurait été faite, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 1498 § 2 du même code qui dispose qu'après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, il est fait partage des acquêts réalisés par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

Oui, voilà un tempérament que nous voudrions toujours voir apporter à la stipulation de dotalité.

Il est juste que les acquêts, c'est-à-dire les bénéfices réalisés en commun par les associés soient partagés entre ceux-ci; la communauté des acquêts peut être un stimulant efficace pour l'esprit de modération et d'économie, et elle rend à coup sûr impossible l'extrémité que Troplong érige en épouvantail, le triste sort d'une femme « qui aura travaillé, souffert, économisé, sans que les profits auxquels elle aura contribué, soient partagés avec elle. »



LA clause de dotalité est contraire, dit-on, à nos traditions nationales, aux coutumes de nos pères, et l'on en conclut qu'elle doit être mise à l'index.

Deux mots seulement à ce sujet.

Nous avons déjà dit et répété que le régime dotal nous semble, non le régime le plus parfait, non le régime le plus conforme à l'essence du mariage, non

le régime idéal, mais un régime opportun dans une classe déterminée de la société, à raison des idées, des tendances, des mœurs du jour.

Or, l'on ne doit certes pas se montrer si scrupuleux conservateur des errements du passé, qu'on ne puisse adopter des institutions plus adaptées à des situations nouvelles.

Autres temps, autres mœurs; autres mœurs, autres régimes.

Dans l'âge d'or il n'y avait ni prisons, ni gendarmes, mais aussi il n'y avait ni « odieux, ni sinistres comédiens. »

Au demeurant, la clause de dotalité, stipulée dans les conjonctures que nous avons indiquées, rompt beaucoup moins avec nos traditions qu'il semble au premier abord.

En effet, parmi les qualités et les vertus que nos pères ont le plus estimées et le mieux pratiquées, il faut mettre au premier rang le bon sens, la sagesse, la prudence, la sollicitude paternelle.

Or, est-il besoin de le dire? Ce n'est pas à d'autres vertus que nous faisons appel, quand nous recommandons aux pères de famille de certaine classe la stipulation de dotalité.

Nous ne nous arrêterons pas davantage à ce point. Nous invoquons l'opportunité résultant de l'heure présente : il est oiseux dès lors de s'attarder longtemps aux évocations du passé.



ENVISAGEONS maintenant d'un rapide coup d'œil la clause de dotalité au point de vue économique. Comme tout-à-l'heure nous entendrons d'abord les critiques.

A tout seigneur tout honneur. La parole est pour la seconde fois à Troplong.

« Est-il bon que la moitié des biens d'une province soient soustraits au mouvement de circulation qui, dans les pays de communauté, a donné à la terre une si prodigieuse valeur? Est-il conforme aux intérêts des époux que des capitaux immobiliers, dont ils pourraient tirer un parti très-avantageux par une vente opportune, restent amortis dans leurs mains? J'ai reçu en dot un bien d'agrément qui me condamne à des dépenses onéreuses; je pourrais, en l'aliénant, me dégrever de ce passif annuel, placer le prix, augmenter le revenu de mon ménage : point du tout; le régime dotal m'oblige, par esprit de conservation, à m'appauvrir en frais stériles, à renoncer à tout progrès, et à vivre dans le malaise, au lieu du bien-être que j'ai sous ma main. Un fonctionnaire public a des biens dotaux dans le Midi; il accepte dans le Nord des fonctions inamovibles qui fixent son domicile loin du siège de sa fortune. Une sage économie domestique lui conseillera de vendre les immeubles dotaux, et d'en acheter dans sa nouvelle patrie. Mais non! le régime dotal le condamne à garder malgré lui des biens qu'il ne peut surveiller; il sera forcé de se donner un homme d'affaires, et ce qu'il connaîtra de plus clair et de plus net, ce sont les charges de la propriété et non les revenus. Un petit propriétaire a pour 4.000 francs d'immeubles; il éprouve un de ces accidents de force majeure qui mettent le père de famille le plus rangé dans la nécessité d'emprunter : 1.000 fr. lui seraient nécessaires et pourraient le mettre à flot; il travaillerait sous de meilleurs auspices; il économiserait et pourrait réparer ses pertes en payant ses dettes. Mais la femme, créancière d'une dot de 1.500 fr., a une hypothèque

légale sur les immeubles de son mari, et comme elle ne peut y renoncer, ainsi que pourrait le faire une femme commune en biens, le mari ne trouve personne qui consente à prêter des fonds sur le gage immobilier, lequel, y compris les frais de séparation, d'expropriation et d'ordre pour le cas extrême où il faudrait en venir à la saisie, n'est plus suffisant pour présenter une sécurité. Ainsi, voilà le ménage condamné à périr; 1000 fr. empruntés à temps auraient pu le sauver. Mais le régime dotal, qui prétend conserver, prononce son arrêt de mort.

« Que dirai-je enfin des progrès que les familles agricoles du nord de la France obtiennent tous les jours dans leurs exploitations, en offrant aux tiers le crédit simultané de l'homme et de la femme? Que dirai-je, par contre, de l'impuissance des époux dotaux pour sortir d'une routine stérile, grâce à l'absence de crédit qui est le fruit déplorable de leur situation matrimoniale? »



ON aura déjà remarqué que les inconvénients imputés par Troplong au régime dotal s'appliquent à des situations, qui ne ressemblent en rien à celles que nous visons dans cette causerie. Nous ne parlons ni de fonctionnaires, ni de petits propriétaires, ni de familles agricoles; nous ne nous occupons que des classes riches, en désignant par ce terme, ainsi que je l'ai dit plus haut, celles qui ne travaillent pas et dont les fils ne s'occupent de rien, si ce n'est de plaisirs.

Nous n'avons donc pas à examiner si les inconvénients signalés ne sont pas empreints de quelque exagération, ou tout au moins présentés sous le jour

qui leur est le plus défavorable. Mais nous pouvons retenir que Troplong lui-même n'a fait valoir contre le régime dotal aucune objection, s'appliquant au cas où la clause de dotalité se trouve inscrite dans le contrat de mariage d'un couple appartenant au monde spécial que nous avons en vue.

Reste néanmoins le tort de soustraire les biens dotaux à la circulation. C'est un grief capital,

« Au point de vue économique, » dit M. Laurent « le régime dotal doit être condamné; personne ne conteste plus ce que les faits démontrent, à savoir qu'il importe et aux individus et à la société que les biens circulent librement. Il est vrai qu'il y a des femmes communes qui sont ruinées par la facilité qu'elles ont d'aliéner leur patrimoine; mais, par contre, il y a des maris dotaux dont les intérêts souffrent de l'inaliénabilité de la dot. Le crédit que leur donnerait la fortune de la femme multiplierait leurs ressources tandis que l'inaliénabilité frappe de stérilité les biens dotaux, au grand détriment des entreprises agricoles, industrielles et commerciales. Nous arrivons à la conclusion. Le régime dotal est un régime de défiance; il suppose que le mari se ruine et qu'il entraînera la femme dans la ruine commune de la famille. Est-ce que par hasard tous les hommes sont occupés à dissiper leurs biens? Ceux qui le font forment l'exception, et une rare exception; *si les parents de la future ont des raisons de se défier de la gestion du futur mari, qu'ils stipulent le régime dotal, ou qu'ils lui empruntent le principe de l'inaliénabilité de la dot, rien de mieux.* Mais que l'on ne fasse pas de l'exception la règle. EXCELLENT *comme régime exceptionnel*, le régime dotal n'a plus de raison d'être si l'on en fait le droit commun. »

C'est précisément ce que nous soutenons. Impossible de mieux justifier notre thèse.

Ailleurs M. Laurent écrit :

« L'inaliénabilité de la dot donne à toute femme dotale une garantie contre les dissipations du mari, comme si tous les maris étaient des dissipateurs. Par contre, elle prive les maris industriels du crédit que pourrait leur procurer la fortune de la femme... » La garantie est donc certaine et, puisque nous ne demandons la stipulation de la clause de dotalité que dans la classe où les maris dissipateurs ne sont malheureusement pas une rare exception, nous ne tombons pas sous le reproche d'enlever une source de crédit aux maris industriels. Maris industriels! Ah! comme ces messieurs trouveraient ridicule de passer pour tels. Un mari industriel, cela sent beaucoup trop le comptoir, la boutique, la roture, et beaucoup trop peu l'écurie! Un mari industriel, et le pschutt donc?



SANS doute, l'économie politique a raison de proclamer comme un principe fondamental la nécessité de la circulation des biens. Mais à côté de ce principe il y en a d'autres non moins importants qu'on a le tort de perdre un peu trop de vue.

Les biens doivent pouvoir arriver aux mains de ceux qui en feront le meilleur usage. Certes; mais il importe aussi que les possesseurs actuels des biens apprennent à en faire bon usage. Or, la modération relative imposée par le régime dotal est une garantie d'un meilleur usage qui sera fait des biens; moins de richesses seront jetées dans le gouffre du mauvais luxe. Si la crainte de Dieu est le commencement de la sagesse,

la retenue forcée du régime dotal sera souvent le commencement d'une bonne administration.

D'autre part, la conservation des biens dotaux prévient maintes ruines; elle empêche, par conséquent, de nouvelles recrues d'aller grossir les rangs des déclassés, fauteurs les plus redoutables des agitations et des désordres si funestes aux intérêts économiques les plus vitaux.

Au reste, il n'est pas question de soustraire, comme le dit Troplong, la moitié des biens d'une province au mouvement de circulation; il n'est question que des biens de quelques familles en définitive assez peu nombreuses; il n'est pas question de soustraire ces biens à l'industrie, ni à l'agriculture, ni aux besoins de n'importe quelles entreprises louables. Il n'est question de les soustraire qu'aux assauts de la prodigalité, du luxe désordonné, du jeu, en un mot, des pires ennemis de la prospérité générale et individuelle, publique et privée.

Enfin, il n'est peut-être pas sans quelque intérêt de faire observer que les familles de la classe opulente et non travailleuse qui administrent sainement leur fortune, se gardent bien de vendre les biens dont elles ont la libre disposition. Seules les familles qui dépensent au-delà de leurs revenus, c'est-à-dire qui se ruinent, songent à réaliser. Or mieux vaut évidemment au point de vue économique, l'inaliénabilité que la ruine.

Je termine par la reproduction d'une page empruntée au précis du cours d'économie politique, professé à la faculté de droit de Paris, par M. Paul Cauwès.

« L'adoption du régime dotal enlève la dot à la libre circulation. Les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés même du consentement des deux époux, et la femme devient incapable, selon la jurisprudence,

de renoncer à aucune des garanties qui lui sont données pour la restitution de ses valeurs dotales même mobilières. A cause de ces règles spéciales, le régime dotal a rencontré d'ardents adversaires parmi les économistes. Leur argument principal est la mise hors du commerce des immeubles dotaux, autrement dit la paralysie de la fortune dotale; la conservation en est assurée, mais, en revanche, elle ne peut servir à rien. Le mari trouve partout des obstacles : obstacle à l'aliénation des immeubles dotaux; obstacle à l'aliénation de ses propres immeubles (la femme ne pouvant subroger un tiers dans son hypothèque légale sur ces immeubles). Le crédit du mari est supprimé par le fait même de cette hypothèque immuable. Qui consentirait à lui prêter, alors que la femme peut primer le capitaliste prêteur? Ces objections ont une réelle gravité, mais ne sont pas suffisantes pour faire prohiber, comme on l'a proposé, le régime dotal.

« La question n'est pas de savoir si le régime dotal est le régime matrimonial le meilleur, mais bien si ses inconvénients, au point de vue du crédit général et du crédit du mari, doivent décider à faire échec à la liberté des conventions.

« Sans doute le régime dotal est une exception à la libre transmission, mais, en fait de régime matrimonial, il faut tenir compte de deux considérations : la première est que les types offerts par la loi pour le règlement des conventions matrimoniales sont susceptibles de modifications; particulièrement, sous le régime dotal, l'inaliénabilité des immeubles peut être écartée par une clause spéciale (art. 1557, Code Civil); la seconde est que si l'on suppose un mari industriel ou commerçant pouvant avoir besoin de réaliser la dot, il devra avoir soin de faire insérer dans le con-

trat une clause de ce genre afin de soustraire les immeubles à une inaliénabilité gênante. — La clause d'inaliénabilité temporaire dans les conventions a des défenseurs, parce qu'elle n'est pas aussi manifestement contraire à l'ordre public que l'inaliénabilité perpétuelle; et l'inaliénabilité dotale ne met pas les biens dotaux hors du commerce pour toujours, mais seulement pour la durée du mariage. Puis, ces observations faites, une considération décisive pour le maintien du régime dotal est que ce régime peut être une mesure de prévoyance paternelle. Ces craintes pour l'avenir de la femme et des enfants sont légitimes de la part du chef de famille. Elles peuvent ordinairement se manifester par des mesures préventives plus heureuses que l'inaliénabilité dotale, mais, en un sujet où la liberté des conventions a plus de latitude qu'en tout autre, ne serait-il pas bien rigoureux de proscrire une combinaison qui peut mettre un frein à certains entraînements ou à des spéculations aventureuses et devenir en maintes circonstances la sauvegarde de la famille? Enfin le législateur devait aussi tenir compte de ce que les variétés principales de conventions matrimoniales sont appropriées aux besoins et aux habitudes des populations. Dans le midi, le régime dotal est traditionnel, et on ne peut cependant prétendre que l'usage qui en a été fait ait arrêté l'essor de l'industrie. S'il y a lieu de constater cependant que le midi a une richesse industrielle beaucoup moindre que les régions privilégiées du nord de la France, il ne faut pas imputer cette différence principalement, comme on l'a fait, au régime dotal. »



MAIS quel est ce concert, ou plutôt, ce charivari d'imprécations et de sanglots que l'on nous dit d'écouter?

Ce sont les lamentations de tiers qui ont ignoré la stipulation de la clause de dotalité au contrat de mariage d'un couple de haute volée; ils lui avaient ouvert un crédit illimité; et voilà qu'au moment où, lassés par une trop longue attente, ils ont obtenu jugement contre leurs débiteurs, ils apprennent avec désespoir qu'ils n'ont point de prise sur les biens de la belle dame qui les a honorés avec autant de grâce que de désinvolture de trop nombreuses commandes!

De fait il peut arriver, surtout dans les contrées où le régime dotal n'est pas usuel, que les tiers soient victimes de leur ignorance du régime matrimonial de leurs clients les plus sémillants.

Mais d'abord, cette considération ne peut évidemment pas arrêter le père de famille, qui, par prudence et par sollicitude pour l'avenir de ses enfants et petits-enfants, stipule la clause de dotalité. Il serait le premier à blâmer hautement les jeunes époux s'ils oubliaient les règles de la plus vulgaire honnêteté, au point de laisser croire les tiers à une garantie de solvabilité qui n'existe pas et d'abuser de cette erreur. Que dis-je? Le pauvre père en mourrait peut-être de honte et de douleur, mais il lui est évidemment impossible, au moment où le contrat de mariage se rédige, de prévoir, chez ses enfants, une conduite aussi coupable.

Au demeurant, s'il y a un danger réel pour les tiers dans l'ignorance presque inévitable où ils se trouvent de l'existence de la clause de dotalité dans le contrat de mariage des personnes de la haute classe dont ils sont les fournisseurs, il ne faut pas s'en prendre à l'institution même du régime dotal, mais seulement au

défaut de publicité pratique des contrats de mariage. Il serait bien facile de parer à cet inconvénient. La loi pourrait, par exemple, prescrire la mention, dans un recueil spécial, du régime sous lequel les mariages auraient été contractés. Une publication pareille, analogue à celle qui est prescrite dans l'intérêt des tiers en matière de sociétés commerciales, nous semble être plus facile et plus efficace à la fois que l'exposition des contrats de mariage, dans des tableaux au greffe, où les extraits sont bien vite couverts de poussière et de nouveaux extraits.

Enfin, il faut bien le dire, quelles que soient les mesures prises dans leur intérêt, il y aura toujours des tiers dupés et désillusionnés à leurs dépens. S'il fallait prohiber toutes les opérations, tous les contrats, toutes les affaires, toutes les entreprises dès là qu'il pourrait éventuellement en résulter quelque déception pour les tiers, il n'y aurait plus qu'à fermer les boutiques et les études, les fabriques et les ateliers, et pour les trois quarts des hommes, à se laisser mourir de faim, de peur d'enlever sans le savoir une miette à la table du prochain.



AU résumé, préserver du naufrage les biens dotaux de la femme, conserver par conséquent un patrimoine aux enfants, voilà les résultats infaillibles de la clause de dotalité. Enrayer les dépenses excessives, favoriser même jusqu'à un certain point l'esprit d'économie et contribuer ainsi à la prospérité individuelle et générale, voilà ses résultats probables.

Ces derniers résultats seraient à-peu-près assurés, si les pères de famille riches prenaient à cœur de combler une lacune qui existe fort souvent dans l'édu-

cation de leurs fils et de leurs filles. Je veux parler de l'absence de notions saines, justes et pratiques sur la valeur de l'argent et je donne à ces mots : « valeur de l'argent » un sens très-large.

Je ne parle pas d'un cours d'économie politique ou domestique; je n'ai en vue que des notions aussi élémentaires que fondamentales, à commencer par la différence entre mille francs de capital et mille francs de revenus.

J'ôserai aussi suggérer aux pères de famille le conseil de ne pas trop desserrer aux jeunes couples les cordons de la bourse. Ne pas se trouver trop au large pour commencer, est un excellent moyen de ne pas se trouver trop à l'étroit pour finir. « Ce qui est ruineux, » dit le fils du banquier dans *Les Effrontés*, « ce qui est ruineux, c'est la fortune; je ne ferais pas un sou de dettes, si je gagnais seulement la moitié de ce que me donne mon père. »

Enfin je formulerai une exhortation qui s'adresse non aux graves pères de famille ayant des enfants à marier, mais à ceux de mes chers lecteurs qui ne sont ni mariés, ni fiancés, et qui, depuis longtemps ne sont plus des enfants. Je me permettrai de leur dire : « Mariez-vous, mariez-vous ! » C'est encore ce qu'il y a de plus opportun.

GÉRARD COOREMAN.





DEUX MOTS

SUR

SEVERO TORELLI.

I'INTITULÉ que nous donnons à ces quelques pages, indique suffisamment notre intention. Nous ne songeons pas à apprécier, à discuter le drame de M. François Coppée. L'aimable poète n'a pas besoin d'éloges. Il est depuis longtemps, connu, lu et aimé. Il mérite de l'être. Mais faut-il, parce qu'il s'agit d'un ami, d'un homme de talent, faire taire la voix de la conscience et s'abstenir de blâme si l'on rencontre des points dignes de censure? Nous ne le pensons pas. Des plumes chrétiennes et catholiques ont vanté sans réserve l'écrivain que nous admirons, et l'œuvre nouvelle due à son esprit fécond, qui nous paraît beaucoup moins admirable. Ces appréciations exagérées appellent un mot de protestation.

Qu'est donc, au fond, ce drame de *Severo Torelli*? Quelle en est la donnée principale? Sur quoi roule-t-il, et comment se dénoue-t-il enfin?

Nous avouons de l'embarras. Il est difficile de répondre même à ces questions. On doit craindre pour la morale. S'il en est ainsi, que faut-il penser de la pièce elle-même, de l'impression qu'elle doit faire sur le

public, des pensées, des réflexions, des enthousiasmes, des passions, des théories qu'elle soulève nécessairement? Nous avons beau jeter les yeux de toutes parts : partout, nous trouvons la faute, le crime, l'immoralité dans ce sens général du terme qui implique un fait contraire à la loi morale naturelle d'abord, chrétienne ensuite. Il y a plus : dans le drame de M. Coppée, contre l'intention de l'auteur, nous voulons le penser, on croit sentir un effort en vue de faire accepter par l'auditoire et par le public tout entier, comme une chose permise, peut-être même comme un acte d'héroïsme et de vertu, une action mauvaise, inexcusable, honteuse, que l'affolement et l'inconscience n'expliquent pas, n'autorisent pas, ne légitimeront jamais. Qu'on ne nous reproche pas d'exagérer, de voir ce qui n'existe pas. N'avons-nous pas entendu un critique nous dire *textuellement*, en guise de réplique aux reproches qui lui avaient été adressés par le journal le *Bien Public* de Gand, ce courageux et éloquent défenseur de tous les intérêts chrétiens : « Qu'il faut louer le poète d'avoir « mis en scène les deux plus grandes choses du monde : « l'abnégation et le sacrifice... Qu'il faut admirer les « œuvres du théâtre lorsque ces œuvres remuent de « nobles passions dans le cœur de la foule, et lui « montrent *les angoisses et les suprêmes récompenses* « du devoir (!) »

L'abnégation? Le sacrifice? Le devoir? Dans *Severo Torelli*? En vérité, c'est trop fort. Mais où sont-ils donc ces grands, ces admirables sentiments dans l'œuvre de M. Coppée? Qu'est-ce que le poète nous offre?

Dix lignes d'analyse vont le faire voir.

Un noble de la cité de Pise, Gian Battista Torelli a été, il y a quelque vingt ans, à la tête d'une conspi-

ration. Trahi alors, livré, accusé et condamné à mort avec quelques complices, il avait vu mourir ceux-ci et il allait subir le châtement dont la justice du tyran l'avait frappé, lorsque soudain, par un coup de théâtre, la foule apprit que le pardon lui avait été accordé.

Des années se passent. Pise gémit sous l'oppression devenue plus cruelle encore.

Peu de temps après l'événement de la condamnation et de la grâce de Gian Battista, sa femme lui a enfin donné un fils. Severo, arrivé à l'âge d'homme, devient le chef d'une conjuration nouvelle qui a pour but de délivrer Pise de l'odieux despote. Il va exécuter son projet et tuer Barbaro Spinola, lorsque sa propre mère se présente et lui apprend... qu'il est le fils non pas de Battista Torelli mais de Spinola!

La grâce accordée jadis, tel en a donc été le prix. Pour sauver Battista du dernier supplice, l'épouse a subi l'infâme caprice du tyran.

Laissons de côté des incidents secondaires dans lesquels M. Fr. Coppée a de nouveau admirablement mis en relief son grand talent d'écrivain, et arrivons au dénoûment. Severo Torelli persiste dans son dessein. Qu'importe que Spinola soit son père? Il ne reculera pas. Il vengera sa mère et sa patrie... M. Coppée lui, ne s'est pas senti le courage d'aller jusque là. Il a bien su passer sur l'horrible et malsaine situation qui est l'âme de tout son drame; mais un parricide, jamais. Ce qui ne l'empêche pas de nous présenter comme dénoûment, deux crimes nouveaux : l'assassinat du tyran, froidement mûri et exécuté par la femme, l'épouse, la mère, au moment où *leur* fils va le poignarder; son propre suicide ensuite, car elle se tue sur le cadavre de celui qu'elle vient d'immoler. Donc, pas de parricide, mais adultère, assassinat, suicide.!

Nous pourrions ajouter ici le regret de voir M. Coppée traiter un peu la religion catholique comme la vieille morale de nos pères, qui reste la nôtre. Il nous montre en effet Severo Torelli lié au crime qu'il a résolu de commettre, par un serment sacrilège fort dramatiquement prêté, en scène, sur les Saintes-Espèces — au moins en apparence — et devant un prêtre de Jésus-Christ. Chacun sait pourtant qu'un pareil serment ne serait pas toléré et d'ailleurs n'obligerait pas. Mais, sans nous arrêter aux bagatelles de la route, demandons-le à tous ceux — nous ne voulons pas dire à celles — qui nous ont suivi jusqu'ici : devant cet ensemble de laideurs, de crimes, que sont les beaux vers, le magnifique langage du poète? Ne sont-ils pas un péril de plus? N'est-il pas possible, même probable, que si ce drame, conçu comme il l'est, reposant sur un fondement aussi nettement immoral, n'avait pas été écrit par un homme de beaucoup de talent, le public en eût été révolté?

M. François Coppée, et ceux qui le louent avec l'enthousiasme que méritent seules les œuvres irréprochables dans lesquelles le bien, le vrai, le beau, la vertu, l'honneur, la pudeur, le dévoûment, l'héroïsme, le devoir, sont glorifiés, enseignés, exaltés ou vengés, M. François Coppée et ses admirateurs, nous semblent avoir trop oublié que *la fin ne justifie pas les moyens*; qu'un but même généreux, noble et saint, ne peut pas légitimer des moyens coupables ou repréhensibles. Que vient-on ici parler d'*abnégation*, de *sacrifice* à propos de la femme de Gian Battista Torelli? Par quel oubli, par quelle défaillance, ose-t-on prononcer le mot sacré et redoutable de *devoir*? Comment, le devoir? Est-ce qu'on a réfléchi au sens de ce mot? Sait-on bien ce que c'est que *le devoir*?

Si une femme, pour sauver la vie ou l'honneur de son mari, peut accepter — car il s'agit ici, quoiqu'on en puisse dire, d'une violation de la foi conjugale et de l'honneur facilement acceptée, — si une femme mariée peut, disons-nous, consommer un pareil sacrifice, n'allons-nous pas entendre les poètes nous chanter, après l'adultère par... dévouement conjugal, l'adultère par... amour maternel?

Est-ce que quelqu'un ne nous donnera pas avec des larmes dans la voix, et comme le type éternellement admirable de la tendresse maternelle, la femme qui, devant la mort étreignant de près ses petits enfants, aura elle aussi... *affolée*, comme rendue *inconsciente* par l'excès même de son amour... cédé devant le médecin, doublé du bourreau, qui lui aura dit dans peut-être un très éloquent langage : « Ton honneur, ou la vie de tes enfants! »

Trêve à ces abominables défaillances! L'art qui s'abaisse jusque là n'est plus l'art véritable. Il y a place certainement en tout, partout, — l'œuvre de M. Coppée en est une preuve encore — pour le talent, nous le concédons; mais encore une fois, au nom de l'art, on ne passe pas. (1)

(1) L'auteur pouvait facilement échapper à ce danger d'immoralité. Au lieu du plus vil marché, supposez un acte de violence froidement commis par le tyran. Donna Pia devient une sorte de martyre, la morale est sauvée, le drame se déroule sans accumuler les crimes comme à plaisir. Tristes temps que ceux où la plus noble des vertus, le dévouement, sert de sauf-conduit à la violation de l'honneur, de la pudeur et de la foi!

Le poète reste inexcusable. Tous les dérivatifs imaginables n'y changeront rien. M. F. Coppée n'est pas personnellement en cause, comme chrétien. On nous le montre travaillant dans une petite chambre, une cellule, presque un oratoire.... C'est beau; c'est édifiant. Mais *Severo Torelli* n'en devient pas plus moral, ni l'éloge absolu, tracé par des plumes évidemment catholiques aussi, plus compréhensible.

Laissons les hommes avec leurs contradictions, et occupons-nous des œuvres.

Nous ne saurions admettre la théorie suivant laquelle le beau est quelque chose de relatif. Le beau répond au bien, au vrai. Il en est inséparable. Eternel comme eux, il est d'hier, d'aujourd'hui et de demain. Le scepticisme en fait d'art, nous paraît aussi faux que le scepticisme philosophique. Tel a été, pensons-nous, le sentiment de ceux qui ont publiquement élevé une protestation dans la presse, au sujet du drame de M. Coppée. Nous nous honorons de nous joindre à eux. Le devoir est un trop beau mot, il exprime une trop grande, une trop noble chose, pour qu'on puisse en laisser perdre ou prostituer la notion. On ne peut pas sans rougir, constater combien le niveau moral baisse de nos jours. Dans presque tout ce qui se fait de nouveau pour le théâtre, dans l'opéra, le drame, la comédie, il semble qu'on se soit donné pour mot d'ordre, de ravalier ce qui honore et d'honorer ce qui ravale. Bien peu d'écrivains échappent à l'épidémie. Les meilleurs en sont atteints. Si la littérature est l'expression des mœurs, il faut avouer que la société qui tolère tout ce qu'on nous débite sous couleur de « réalisme, » de « naturalisme, » est en pleine et complète décadence. (1)

(1) J'ai le regret de ne pas être d'accord sur ce point avec le R. P. Van Tricht. Ma franchise me vaudra, je l'espère, l'absolution. Sans doute, il le dit bien dans la 1^{re} livraison du *Magasin* (page 40) : « Tel siècle a trouvé admirables des « tableaux, des statues, des livres devant lesquels nous ne « pouvons nous empêcher de sourire. » Mais le beau, le vrai beau, est-il pour cela quelque chose de relatif?

Cesse-t-il d'être la splendeur *du vrai*, et le vrai, d'être éternel? Les hommes sont changeants comme les flots de la mer. Tels hommes peuvent s'égarer dans leurs jugements. Les siècles, en général, se trompent moins. Encore faudrait-il s'entendre sur ce mot : le siècle. Mais croit-on pouvoir conclure de la présence d'un élément subjectif dans le spectateur, à la négation de l'absolu dans l'objet? Prenons y garde : si le beau peut légitimement, aux

« L'art, dit un critique *vrai*, M. E. Cartier, fait partie de notre vie comme de celle de Dieu même. Nous avons aussi une révélation extérieure, mais cette révélation est forcée de s'appuyer sur une révélation première. Nos moyens sont nécessaires; notre moralité seule est indépendante. Pour nous manifester, il faut subir les lois de notre nature. Nous avons besoin de vérité, même pour mentir. L'erreur est impossible, si elle ne s'enveloppe de quelques réalités. Le *vrai*, le *beau*, le *bon*, peuvent donc se trouver à un certain degré en dehors du catholicisme qui en a la plénitude; l'art antique surtout a pu produire des merveilles par la foi des peuples à une révélation altérée; mais la décadence a commencé lorsque la philosophie eut démontré l'erreur de ces religions, lorsque Platon eut proclamé la nécessité d'un *maître venu d'en haut*. Ce maître a été Jésus-Christ. Sa lumière a lui dans les ténèbres, et rien de beau et de bon ne se fera désor-

yeux d'un autre, devenir le laid, nous voilà bien près de dire à notre tour : le beau, c'est le laid.

A notre humble avis, et nous balbutions ici le langage que tant d'autres ont admirablement parlé, les œuvres d'art, les chefs d'œuvres portent le sceau du génie et reflètent comme l'esprit de Dieu.

Ceux-là resteront éternellement compris et loués par les hommes de goût. Jamais les cathédrales de Cologne, de Reims, de Vienne, St-Pierre à Rome, l'hôtel de ville de Louvain, ne cesseront de provoquer l'étonnement et l'admiration.

Beethoven, Mendelssohn, Bach, en musique, ne passeront pas. Bossuet, Pascal et La Bruyère, Corneille, Racine et Molière, de Maistre, seront toujours lus par les gens capables d'apprécier l'art dans la littérature. Raphaël, Rubens, Michel-Ange défieront toujours l'insulte de l'indifférence. On peut certes s'engouer mal à propos d'œuvres condamnées à tomber vite précisément parce qu'elles ne sont pas vraiment artistiques, parce que la substance, le dessous, le fond, y font défaut; l'art vrai, encore une fois, ne meurt pas. Ses productions sont impérissables comme l'âme qui les a créées.

mais sans elle. Ceci est incontestable pour l'art comme pour le reste. L'art n'est rien sans une religion; c'est là son principe, son germe; c'est par l'autel et par le temple que tout se développe et se mesure. Si vous voulez être artiste, ayez une croyance; sans quoi vous n'avez rien à dire, rien à persuader. Vous avez la liberté de choisir; vous pouvez être païen ou chrétien; vous pouvez suivre Confucius ou Mahomet; mais, en dehors du catholicisme, vous ne trouverez qu'incertitude, impuissance, immobilité. Qu'est-ce que l'art turc? Qu'est-ce que l'art russe ou protestant? L'Église catholique au contraire, donne à l'art des bases inébranlables; elle lui offre une doctrine qui a pour elle l'évidence de la vérité. Son unité, sa perpétuité, lui assurent le progrès et lui donnent le monde et les siècles pour empire. En dehors du catholicisme, il n'y a pour l'art qu'un développement égoïste, voluptueux ou princier. L'art fut en progrès pendant tout le moyen-âge, parce qu'il était catholique et populaire; il tomba rapidement à l'époque de la Renaissance, parce qu'il devint l'apôtre des passions et le serviteur gagé des grands. Il retrouvera ses hautes destinées lorsqu'il s'agenouillera devant le Christ et qu'il enseignera de nouveau l'Évangile. »

« *Les rapports de l'art et de la philosophie,* » écrit fort bien à son tour, un aimable écrivain, honnête homme, M. André Le Pas, dans un très beau livre, (1) « dans l'acception élevée de ces termes, doivent être ceux de l'effet et de la cause. Le philosophe cherche à dégager des obscurités qui la voilent, l'idée du vrai, du beau et du bien; l'art s'efforce d'en fixer l'image. »

(1) *Paille et Grain*, par ANDRÉ LE PAS, 1880, — Paris, Palmé. Bruxelles, Albanel.

« Le vrai, le beau et le bien étant les éléments
« constitutifs d'une société bien assise, l'art bien com-
« pris, en les mettant en lumière sous une forme
« propre à les faire goûter, doit puissamment concourir
« à élever le niveau intellectuel et moral des nations.

« Il abaisse, au contraire, déplorablement ce niveau,
« quand, oubliant son noble but, il demande ses in-
« spirations à une cupidité vulgaire ou à d'autres
« passions de bas étage. (1) »

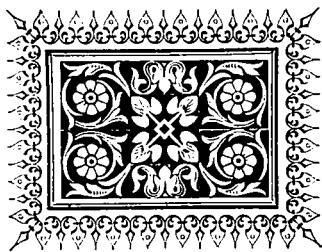
Le sensualisme est le tombeau des peuples. Or, du bas en haut de l'échelle, à part des exceptions bien rares, la littérature et le théâtre, les arts dégénérés, ne nous présentent qu'une sorte d'excitation perpétuelle aux jouissances sensuelles, une réhabilitation malade, une sorte de divinisation de la matière. Vous avez beau être de l'*Académie française*, Messieurs les poètes; l'*Académie chrétienne* ne vous reconnaît plus pour ses enfants. L'*Académie chrétienne* veut être respectée!

JULES CAMAUËR.

(1) » Je crois à l'identité objective du vrai, du bien et du beau.
« Toutes mes études fortifient ma croyance. Je ne dis pas seule-
« ment : rien n'est beau que le Vrai; j'ose dire..... rien n'est vrai
« que le Beau. »

LÉON DE MONGE (*Revue Catholique*).







LES RELATIONS DE L'ÉTAT AVEC L'ÉGLISE AU XIX^e SIÈCLE.

(Suite, voir page 98.)

IV.

DANS les pages qui précèdent, nous avons voulu montrer qu'à l'époque où nous vivons, les relations entre l'Eglise et l'Etat, ne sauraient être réglées par des moyens autres que ceux dont usent les nations dans leurs rapports entre elles, c'est-à-dire par des négociations, des arrangements, des traités. Hors de cette voie il n'y a pour l'Etat et pour la société que trouble et désordre.

Il nous faut maintenant examiner les questions principales, où surgissent entre l'autorité religieuse et l'autorité civile des prétentions rivales, et montrer comment il sera possible de trouver dans ce principe les éléments de solutions acceptables pour les deux parties.

La nomination des ministres du culte et leur position dans l'Etat, constituent la première et la plus importante de ces questions; car l'entente ou l'hostilité entre l'Eglise et l'Etat dépendra dans une large mesure des dispositions, dont seront animés les chefs qui les dirigent.

Le prêtre puise dans le caractère sacerdotal dont il est revêtu, une influence considérable sur les populations croyantes; cette influence est légitime en tant qu'elle

s'exerce dans le domaine spirituel et par des moyens spirituels. Mais lorsque les intérêts religieux sont étroitement liés à la politique, comment déterminer exactement les limites où cette influence doit se restreindre? Comment l'empêcher de s'en écarter? Comment en prévenir les incursions dans le domaine temporel sous le couvert d'intérêts religieux?

C'est surtout dans la personnalité de ceux auxquels cette influence sera remise, dans leur sagesse, dans leur prudence, que l'Etat pourra trouver des garanties sérieuses et c'est pourquoi, il y a un intérêt primordial pour lui à ne voir les dignités sacerdotales confiées qu'à des hommes qui sachent user avec discernement, avec circonspection de l'influence et du prestige qu'elles leur procurent.

Cet intérêt de l'Etat est-il incompatible avec celui de l'Eglise? Celle-ci envisage à un autre point de vue le mérite de ceux auxquels elle confie des fonctions ecclésiastiques. Elle considère avant tout la sûreté de leur doctrine, la pureté de leur vie; leurs convictions politiques ne sont à ses yeux qu'un accessoire; sans forfaire à sa mission, elle pourra donc dans une certaine mesure, tenir compte à cet égard des désirs et des préférences de l'autorité civile et concilier ainsi ses exigences propres avec celles de la puissance séculière.

C'est la pensée qui a guidé les auteurs du Concordat, lorsqu'ils réglèrent le mode de nomination du clergé supérieur : les concessions que fit à cette occasion l'autorité religieuse, dépassèrent même ce qu'il était raisonnablement permis d'exiger; car le choix des évêques était abandonné à l'autorité civile; le chef de l'Eglise ne se réservait que l'institution canonique, et de plus il privait de leurs sièges, ceux qui les occupaient légitimement, sans qu'ils eussent enfreint en quoique ce soit

les lois de l'Eglise. Ces concessions qu'on peut qualifier d'excessives, avaient pour but de permettre à l'autorité civile de nommer partout des évêques qui ne fussent point inféodés au régime tombé et de concourir ainsi à la pacification des esprits. Cette attitude si conciliante n'a cependant point désarmé les ennemis de l'Eglise et il s'est encore trouvé des hommes pour la taxer en cette circonstance d'intolérance et de duplicité.

Certes, on pourra objecter que cette entente sur le choix des dignitaires ecclésiastiques, n'a pas empêché en France la guerre de sévir entre l'Etat et l'Eglise; mais il est permis de se demander aussi, si ce régime n'a point eu pour effet d'en amortir les coups et de prévenir une rupture plus complète. A un autre point de vue, qui oserait prétendre que le haut clergé nommé sous l'empire du concordat, soit moins digne de respect, moins capable et moins dévoué à l'Eglise que celui de n'importe quel pays?

En Belgique, le législateur constituant n'a pas cru devoir consacrer légalement l'intervention du pouvoir civil, en cette matière; l'art. 16 de la Constitution prohibe au contraire toute immixtion de sa part dans la nomination des ministres des cultes. Cette interdiction n'est-elle pas éludée en fait? La force même des choses n'impose-t-elle pas des communications officieuses et le plus souvent une entente? Il serait difficile de le nier, plus difficile encore de le prouver.

Quoiqu'il en soit, le gouvernement n'exerce sur ces nominations aucune action apparente; mais s'il n'en porte pas la responsabilité effective, l'opinion publique attribue souvent à son intervention occulte une influence décisive en cette matière. Ne serait-il pas dès lors plus digne et plus correct de substituer à ce régime équivoque, qui donne prise à tous les commentaires, à

tous les sousentendus, une situation nettement définie, clairement caractérisée : si la Constitution proclame pour l'Eglise la liberté la plus entière, l'indépendance la plus complète dans le choix de ses dignitaires, n'est-elle pas libre aussi de renoncer à cette indépendance et l'Etat ne peut-il accepter cette renonciation, dans la mesure où l'une et l'autre le jugent utile à leurs intérêts respectifs?

Le chef de l'Eglise ne pourrait-il s'engager à ne faire aucune nomination sans avoir entendu au préalable l'organe du gouvernement, soit qu'il se réserve de présenter lui-même ses candidats, soit qu'il abandonne ce droit à l'autorité civile? Ce ne serait là qu'une simple formalité, qui n'aurait d'autre but que de lui fournir des éléments plus complets d'appréciation et n'entraverait en aucune façon sa liberté d'action; cette communication une fois faite, il resterait juge souverain d'apprécier s'il faut en tenir compte, s'il faut passer outre, ou s'il est opportun de poursuivre sur des bases nouvelles des négociations qui aient quelque chance d'aboutir.

L'accord pourra ne point se faire toujours, mais au moins l'occasion de s'entendre sera ainsi offerte aux parties; elles auront pu se communiquer les raisons qui doivent faire écarter tel candidat, recommander tel autre, faire préférer un troisième; l'Eglise aura été mise en mesure de faire en parfaite connaissance de cause, le choix le plus conforme aux exigences du moment et de ne remettre l'influence spirituelle qu'à ceux qui sauront en user le mieux pour le bien de l'Eglise comme pour le bien de l'Etat et les deux autorités se seront ainsi donné d'avance des gages d'apaisement et d'entente dans les conflits que leur réserve l'avenir.

Par une étrange contradiction, après avoir dénié

à l'Etat toute ingérence dans la nomination des ministres des cultes, la Constitution met à sa charge leurs traitements.

On a beaucoup discuté sur la nature de cette obligation. Est-ce un traitement dans le sens restreint du mot? Est-ce une indemnité destinée à compenser la confiscation des biens enlevés au clergé par la révolution de 1789? Ce qui est certain, c'est qu'une entente entre l'autorité civile et l'autorité religieuse est ici indispensable. Celle-ci pourrait-elle créer autant d'évêchés, de cures, de vicariats que bon lui semblerait, et l'Etat serait-il obligé d'en rétribuer sans discussion tous les titulaires? Une pareille prétention est inadmissible et si, jusqu'à présent, il n'y a eu guère de difficultés, c'est que l'autorité religieuse a toujours usé ici d'une sage discrétion. L'Etat pourrait-il d'autre part venir supprimer ou diminuer les traitements ecclésiastiques en contestant l'utilité des fonctions qu'ils rétribuent? Ceci n'est pas moins inacceptable. Des gouvernements se sont cependant arrogé ce droit; ils se sont constitués juges des besoins spirituels des populations et ont de leur propre autorité supprimé les traitements de ceux qui étaient chargés de les desservir. Encore une fois, la solution vraie et loyale de la difficulté, ne saurait se trouver que dans des arrangements librement consentis par les parties, ou nul changement ne puisse être introduit, sinon vertu en d'une entente, au moins sans que toutes deux n'aient pu être entendues.

Enfin, la position du prêtre dans l'Etat, doit-elle être en tout égale à celle des autres citoyens?

En leur qualité de membres de l'Etat, les individus ont des droits et des obligations corrélatives : ils participent à l'exercice de la souveraineté dans ses

diverses manifestations, comme éligibles, comme électeurs, comme jurés, comme fonctionnaires; ils exercent les droits civils de l'autorité paternelle, de la tutelle; ils sont par contre soumis aux charges publiques et privées de la vie sociale, au service militaire, à celui de la garde civique, au paiement des impôts. Les prêtres, doivent-ils exercer tous ces droits et supporter toutes ces charges?

Détourner le ministre du culte de sa mission spirituelle pour le jeter dans les compétitions de l'ordre temporel n'est profitable ni à l'Eglise ni à l'Etat; mais lorsqu'il sera appelé à exercer les droits que la loi confère aux citoyens, pourra-t-il faire abstraction de son caractère sacerdotal? ne sera-t-il pas entraîné parfois à mettre au service de ses préférences personnelles le prestige de sa robe? ne sera-t-il pas exposé à compromettre dans les vicissitudes et peut-être dans l'échec de ses opinions, l'autorité dont il est revêtu et la doctrine qu'il représente? et ne vaut-il pas mieux dès lors qu'il s'établisse entre l'Eglise et l'Etat une entente en vue de lui enlever toute occasion, tout prétexte d'aborder le terrain brulant de la politique et de le soustraire ainsi à ces sollicitations pleines de péril? Mais si le prêtre cesse de participer à la gestion des affaires de l'Etat, s'il cesse d'exercer certains droits civils et politiques, il faut aussi qu'il soit exempt des charges du citoyen, au moins dans leur forme actuelle; il faut qu'il s'opère pour lui entre les droits et les devoirs civiques, une sorte de compensation qui lui permette de se consacrer tout entier à sa mission religieuse.

A coup sûr il n'y aurait point là pour lui de privilège, et nulle considération d'intérêt humain ne saurait rendre sa position digne d'envie. Peut-être cependant, pourrait-on voir là une atteinte au principe de l'égalité

devant la loi; mais légalement les prêtres resteraient égaux aux autres citoyens, l'exercice seul de certains droits et en compensation l'obligation de certaines prestations corrélatives, seraient suspendus pour eux par un acte spontané de leur volonté, par le fait de l'acceptation des fonctions sacerdotales; le jour où ils trouveraient bon de renoncer à ces fonctions, le droit commun reprendrait son empire; les droits comme les charges de tous les citoyens renaîtraient pour eux, dans toute leur plénitude. Les militaires, les commerçants sont eux aussi, et en dépit du principe d'égalité, soumis à des règles spéciales de droit pénal et de droit civil aussi longtemps qu'ils servent dans l'armée ou se livrent au commerce; eux aussi sont affranchi de cette législation particulière le jour où ils quittent les drapeaux ou les affaires; mais il y a cette aggravation pour les militaires, que le plus souvent ce n'est spontanément qu'ils entrent dans l'armée et qu'ils ne sont pas libres d'en sortir lorsqu'ils l'entendent. D'ailleurs les ministres du culte n'ont-ils pas déjà sous plus d'un rapport une position à part dans l'Etat, précisément en raison de leur qualité de prêtre? Ils ne peuvent être ni tuteurs, ni jurés, ils sont exclus de la plupart des fonctions publiques, certains actes ne deviennent délictueux que lorsqu'ils sont posés par eux. Tous ces amoindrissements de leurs droits de citoyens, c'est l'Etat seul qui, de sa propre autorité, les a édictés contre eux, sans compensation aucune. Cela n'est ni juste ni raisonnable; les prêtres peuvent et doivent avoir une situation spéciale dans la société; mais il faut que l'Etat détermine de commun accord avec l'Eglise, les droits qu'ils ne pourront exercer et les charges dont ils seront affranchis.

V.

SI l'intérêt bien compris de l'Etat demande que l'entente s'établisse entre l'autorité civile et l'autorité religieuse sur le choix des personnes investies des fonctions ecclésiastiques, il n'est pas moins nécessaire qu'elle inspire aussi dans leur marche parallèle le gouvernement des deux sociétés.

Sans doute chacune d'elles se gouverne d'après ses règles propres et ces règles, elles les établissent aujourd'hui dans la plénitude de leur indépendance et de leur souveraineté respective et suivant la manière dont elles apprécient leur mission. Mais comme ces règles peuvent régir des matières qui les touchent toutes deux, toutes deux aussi sont également intéressées à ne pas voir l'opposition s'établir entre leurs lois, des prescriptions incompatibles émaner des autorités qui les dirigent et les citoyens placés ainsi entre leurs devoirs civiques et leurs devoirs religieux.

Sous l'empire du Concordat, nul acte émané de l'autorité ecclésiastique, ne pouvait être publié sans l'autorisation du pouvoir civil. C'était là encore de la part du chef de l'Eglise une concession excessive, car elle était unilatérale, et le pouvoir civil ne s'engageait à rien de pareil. En Belgique, l'autorité laïque ne saurait élever de semblables prétentions sans se mettre en opposition formelle avec la Constitution : l'autorité religieuse jouit, sauf la répression de droit commun, de la liberté la plus entière de publier tels documents qu'elle juge convenable.

Ce régime est-il exempt d'inconvénients ? Il faudrait avoir oublié des faits trop récents pour le prétendre. N'avons-nous pas vu des mandements épiscopaux

créer des embarras diplomatiques avec l'étranger, porter atteinte aux relations entre les autorités civiles et religieuses, condamner des lois régulièrement portées par les pouvoirs publics. Il ne nous appartient pas de juger ces actes en eux-mêmes, les causes qui les ont provoqués, ni les conséquences qu'ils ont produites, mais ce qu'il est permis de dire, c'est qu'il est déplorable pour l'Etat comme pour l'Eglise d'en arriver à de pareilles extrémités.

Peut-être eût-il été impossible de les prévenir, mais à coup sûr ce qui a manqué surtout, c'est l'occasion, le moyen de le tenter. Si légalement, les deux autorités sont libres de publier leurs actes sans entrave aucune, ne sont-elles pas libres aussi de régler de commun accord l'usage de cette liberté? Ne pourraient-elles dès lors convenir de se communiquer avant de les rendre publics tous les actes de nature à les intéresser toutes deux? Chacune des deux parties serait ainsi mise à même de faire connaître ses objections, ses observations, de rectifier des erreurs ou des malentendus, elles pourraient examiner s'il y a lieu de faire droit aux objections présentées, de les accueillir, de les rejeter ou de négocier en vue de se mettre d'accord; à l'abri de toute pression de l'opinion publique, elles pourraient se faire des concessions réciproques sans crainte de voir interpréter leur attitude comme un recul ou une retraction humiliante pour leur dignité.

Le chef de l'Eglise s'engagerait ainsi à ne laisser publier ni encyclique, ni mandement avant d'en avoir communiqué le texte à l'autorité civile et de même celle-ci, avant de régler législativement ou administrativement une matière qui intéresse la Religion, consulterait le représentant de l'autorité spirituelle. Ces communications ne sauraient porter atteinte à l'autonomie

respective des deux pouvoirs, car elles n'entraîneraient pour eux nul engagement, nulle obligation; elles seraient un simple moyen d'instruction destiné à préciser les questions, à en faire ressortir les points de vue divers et à mettre en évidence le terrain sur lequel il serait possible de se rencontrer.

Certes, il ne faut pas se faire d'illusions optimistes; bien souvent les négociations seront inutiles et l'accord ne se fera pas, mais lorsque les difficultés proviendront d'un mal-entendu, d'une appréciation fautive de la réalité des choses, au moins les parties auront-elles eu l'occasion de les aplanir et de prévenir ainsi une rupture et des représailles.

S'il s'agissait de ne soumettre à l'autorisation préalable de l'autorité civile que la publication des seuls actes émanant de l'autorité ecclésiastique, beaucoup applaudiraient des deux mains; mais demander la réciprocité au pouvoir civil et exiger de lui la communication préalable de ses actes en tant qu'ils intéressent l'Eglise, n'est-ce point là une prétention outrepassée : en organisant sa législation, l'Etat a-t-il d'autres intérêts que des siens à considérer et doit-il s'inquiéter des exigences particulières des divers cultes?

Sans doute sous l'empire de nos institutions sécularisées, basées sur la liberté des opinions de chacun et sur l'égalité devant la loi civile, dans des pays où vivent côte à côte des hommes de toute croyance et de tout culte, il ne saurait être question de proclamer les prescriptions des diverses églises, lois de l'Etat. Mais le législateur ne peut jamais oublier cependant, que les institutions doivent tenir compte des besoins moraux des citoyens, qu'elles doivent s'inspirer de leurs croyances, dans ce qu'elles ont de général, de respectable et de légitime. C'est la loi qui doit être

faite pour les citoyens et non pas les citoyens qui doivent se façonner aux caprices de la loi.

S'il n'est pas toujours facile de concilier entièrement, ce que l'État croit nécessaire à l'ordre public avec ce qu'exige le respect des convictions religieuses, au moins faut-il ne négliger aucun moyen de réaliser cette harmonie dans la mesure du possible et ce devoir incombe à l'État non pas seulement vis-à-vis des citoyens, mais aussi vis-à-vis lui-même; car des lois qui respectent les convictions de chacun, trouvent dans la conscience individuelle une sanction autrement efficace que celle de la puissance matérielle : leur observation scrupuleuse n'est plus seulement une obligation civile, mais devient un devoir imposé par la religion.

Une nation dont on ne cesse de proposer comme un modèle la politique religieuse, la République des Etats-Unis, a donné à cet égard un exemple mémorable : jusqu'en 1863, les catholiques n'avaient pas voulu profiter des avantages de la loi Américaine pour obtenir en faveur de leurs églises la personnification civile; cette loi exige en effet l'élection par tous les sociétaires des *trustées*, chargés d'administrer les corporations et les catholiques considéraient cette prescription comme contraire aux de l'Eglise. Eh bien, le législateur tint compte de ce scrupule et un acte du 25 mai 1863 permit aux églises de prendre d'office comme fidéi-commissaires, ceux que la doctrine catholique considère comme les administrateurs de droit des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire les évêques, les curés et les personnes choisies par eux. En faisant cette concession aux convictions religieuses des catholiques, la république Américaine n'a pas cru aliéner le moins du monde son autonomie ou sa souveraineté.



VI.

LA situation légale des ordres religieux dans l'Etat est un autre de ces problèmes qui a de tout temps soulevé des dissentiments entre l'Eglise et l'Etat. Deux circonstances ont concouru aujourd'hui à en rendre la solution plus complexe et plus difficile : c'est d'abord l'existence, au moins en fait, de la liberté d'association chez la plupart des nations modernes ; c'est ensuite la rupture plus ou moins complète des relations entre l'Eglise et l'Etat.

On a beau distinguer l'association, simple réunion d'individus, de la corporation, être moral, jouissant de l'existence aux yeux de la loi, il n'en est pas moins vrai que les deux procèdent du même principe, qui porte les hommes à mettre en commun leurs efforts et leurs biens. Ce principe a toujours constitué l'une des grandes forces sociales : « les corporations, les fondations, toutes les sociétés enfin, dit M. Minghetti, « ont une immense importance et d'elles dépend en « grande partie le sort des gouvernements libres (1). » Les nations où l'esprit d'association a atteint son maximum d'expansion sont aussi celles qui marchent à la tête de la civilisation et du progrès. En bien des choses, l'action de l'Etat est insuffisante, incomplète ; celle de l'individu isolé ne possède ni assez d'énergie, ni assez de durée pour y suppléer. Là est le véritable domaine, le champ d'action de l'esprit d'association et c'est là aussi que l'Etat a le devoir d'en favoriser le développement.

La Révolution française avait méconnu cette vérité ;

(1) *L'Eglise et l'Etat*, p. 78.

le but qu'elle a poursuivi et qu'elle a en grande partie réalisé, fut de supprimer toute association et de placer l'individu isolé, seul en face de la toute puissance de l'Etat. Cette défiance de l'association est encore la tendance qui, avec d'importantes atténuations, il faut le reconnaître, prévaut dans la législation en France et en Belgique. Aussi tandis qu'en Angleterre et aux Etats-Unis, on voit des institutions de tout genre et de tout ordre naître de l'initiative privée et compléter l'action des pouvoirs publics, chez nous, au contraire, chaque fois que surgit un besoin nouveau, c'est vers l'Etat qu'on se tourne, c'est à lui qu'on s'adresse comme à une seconde providence qui doit guérir toutes les misères de l'humanité.

S'il est vrai que la liberté d'association est formellement inscrite dans la Constitution, on peut se demander si le législateur Belge s'est préoccupé de donner à ce principe le développement qu'il comportait. En l'absence de toute loi réglant cette liberté, la jurisprudence et la doctrine admettent sans doute que les citoyens sont libres de s'associer, mais elles dénie aux associations qu'ils créent toute existence et tous droits distincts des individus qui les composent : elles ne reconnaissent de droits civils qu'à celles de ces associations dont un texte législatif a nominativement consacré l'existence.

Un seul ordre d'intérêts a échappé à cette sorte d'ostracisme : ce sont les intérêts commerciaux et industriels ; là le législateur est tombé dans l'excès contraire, et il suffit de quelques formalités auxquelles l'autorité publique reste complètement étrangère, pour donner la vie légale à autant d'êtres moraux qu'il peut convenir à l'esprit de lucre d'en créer. On peut se demander s'il est équitable de prodiguer ainsi les facilités pour faire naître les associations, qui n'ont d'autre mobile que

la spéculation, et d'accumuler au contraire les difficultés pour celles qui répondent aux aspirations les plus nobles de l'esprit humain, la science, les arts, la bienfaisance, la religion?

Cette situation concorde-t-elle d'ailleurs avec l'esprit et le texte de la Constitution? Si le congrès proclame la liberté de s'associer, c'est apparemment qu'il était favorable à l'esprit d'association et à toutes ses manifestations légitimes. Or, est-ce favoriser l'esprit d'association, n'est-ce pas le décourager, en arrêter l'expansion, que de refuser, en règle générale, tout droit aux sociétés qui en sont le produit et de faire de la jouissance de ces droits une rare exception, une faveur du législateur?

Car si l'on va au fond des choses, il faut reconnaître qu'une association, aussi infime qu'elle soit, ne saurait subsister, par exemple, sans un patrimoine distinct de celui de ses membres. « La propriété, dit Minghetti, (1) « est le complément de la liberté et il n'y a pas au monde un but qu'on puisse atteindre, fut-il le plus idéal, le plus abstrait, sans quelque moyen matériel. » Il est aussi impossible de concevoir une association sans patrimoine, qu'un homme sans corps; l'homme n'est pas un pur esprit, et ses œuvres, même celles de l'esprit, se manifestent dans la matière : une société scientifique, d'art, d'agrément, de bienfaisance, aura des fonds, un matériel, des immeubles appropriés à son but. Qui en sera propriétaire? Dans la réalité des choses, c'est l'association, mais vis-à-vis de la loi? Sont-ce les membres indivisément? et chacun d'eux ou ses héritiers, pourra-t-il venir à tout instant, le code à la main, en provoquer le partage et en réclamer sa

(1) *L'Etat et l'Eglise*, p. 81.

part? Est-ce le membre, qui, en qualité de président, de secrétaire ou de trésorier, est en possession et pourra-t-il, dépositaire infidèle, s'en attribuer en toute sécurité la propriété en vertu de l'adage qu'en fait de meubles possession vaut titre? et s'il faut à l'association un immeuble pour remplir la mission qui est sa raison d'être, par quel moyen légal pourra-t-elle le conserver à sa destination?

Il en est des autres droits comme du droit de propriété : Légalement les associations n'en possèdent aucun; elles n'ont qu'une existence essentiellement précaire et éphémère. Mais que devient dès lors ce droit, cette liberté de s'associer, pompeusement inscrite au frontispice de notre pacte fondamental? N'est-ce pas une mauvaise plaisanterie? Un grand mot vide de sens et de portée pratique?

On objectera, nous le savons, qu'en fait, il existe de nombreuses associations, que plusieurs d'entre elles ont une vie déjà longue. Mais il faut ajouter qu'elles n'existent que grâce à la bonne foi de ceux qui en font partie; la conscience publique, plus forte que la loi, reconnaît des droits aux associations et il répugne aux honnêtes gens de se prévaloir contre elles des lacunes de la législation. Il n'y a d'ailleurs qu'à parcourir les pages que les jurisconsultes les plus éminents consacrent à cette matière, pour se convaincre des difficultés pratiques de ce régime. (1) Ainsi après avoir déclaré qu'il n'y a pas de société, pas d'être moral aux yeux de la loi, on est cependant obligé d'avouer qu'il y a quelque chose en dehors des droits indivi-

(1) Voir notamment LAURENT, *Principes de droit civil*, T. 26, p. 189 et ss.

duels et comme il faut donner un nom à ce quelque chose, on l'appelle une *société de fait*. (1)

Les auteurs les moins suspects reconnaissent que notre législation ou plutôt notre manque de législation sur les associations est un mal. Ainsi Laurent, après avoir dit que les associations d'agrément ou religieuses sont soumises au droit commun, ajoute : « ce droit « commun n'est pas sans inconvénients, c'est un régime « de défiance qui entrave la formation et l'existence de « toute association libre. » (2) Minghetti est du même avis : « L'Etat a le devoir de reconnaître les associa- « tions, lorsqu'elles ne sont pas contraires à la loi ou « à l'intérêt général. (3) Si les lois civiles ne permettent « pas de donner ces droits à toutes les associations, il « faut les corriger. » (4)

Mais le fait même de l'existence de ces nombreuses associations qu'on nous objecte, n'est-il pas la condamnation la plus sanglante du système qui prévaut chez nous? Voilà donc des associations créées en vertu d'un principe inscrit dans la Constitution; d'une part il leur est impossible de vivre sans droits civils, sans biens; de l'autre, la loi civile telle que l'interprète la jurisprudence, leur refuse ces droits ou tout au moins rend leur reconnaissance tellement difficile qu'en fait elles ne peuvent l'obtenir. Les voilà donc contraintes de posséder ce qui est nécessaire à leur but, par personnes interposées et pour user d'un droit constitutionnel, les citoyens se voient contraints de chercher des subterfuges pour éluder la loi. Voilà le dernier mot du beau système qui fleurit en Belgique,

(1) LAURENT, *Principes de droit civil*, T. 26, p. 212.

(2) Id., p. 209.

(3) *L'Etat et l'Eglise*, p. 81.

(4) Id., p. 87.

et qu'on veuille bien le remarquer : ces subterfuges légaux ne sont pas, comme on semble trop souvent le prétendre, le fait des ordres religieux; toutes les associations catholiques ou libérales, publiques ou privées, d'art, d'agrément, de bienfaisance, de science, toutes celles qui n'ont pas pour but de réaliser un profit matériel, se trouvent dans ce cas à peu d'exceptions près; prenez la première venue d'entre-elles et vous trouverez une situation légale différente de la réalité.

Comment un état de choses aussi anormal, a-t-il pu se perpétuer pendant un demi siècle? C'est que parmi les associations, il y a les ordres religieux; c'est que des préventions enracinées existent contre ces derniers; c'est que l'on a peur de les voir profiter eux aussi d'une législation plus équitable, et qu'on craint le retour des abus, qui à certaines époques, les ont discrédités. Laurent l'avoue sans détour : Après avoir dit combien la législation est défectueuse, il ajoute : « Le législateur pourrait sans danger aucun, autoriser « les associations à acquérir et à posséder, mais il ne « peut le faire à cause de l'esprit envahissant de « l'Eglise. » (1) Ainsi l'on saute à pieds joints par dessus la justice, la raison, la constitution, la moralité, par dessus l'intérêt de l'Etat lui-même, par la crainte de l'Eglise, et « cependant, » dit Minghetti, « dénier à l'association religieuse la faculté de fonder « des personnes morales, ce n'est certes pas la soumettre « au droit commun, c'est porter contre elle *une exception* « *odieuse*, » (2) et plus loin : « Nous ne pouvons regar-

(1) *Principes de droit civil*, T. 26, p. 209.

(2) *L'Etat et l'Eglise*, p. 83.

« der comme normal le système qui dénie aux associations religieuses la personnalité juridique, et par suite la faculté d'acquérir et de posséder. » (1)

Ces aveux confirment une fois de plus ce que nous disions au début de ces pages, c'est que l'Eglise se trouve vis-à-vis de l'Etat dans une position spéciale et qu'il ne suffit pas du droit commun pour résoudre certaines questions. Veut-on savoir d'ailleurs comment les partisans de la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat entendent trancher la difficulté d'après le droit commun. Ecoutons M. Allard : (2) il distingue entre l'Eglise, association de convictions, société morale existant indépendamment de tout objet matériel, et le culte, ensemble de pratiques extérieures se transformant avec les individus. La première existe en dehors de tout droit. Quant au second, c'est aux individus qui le pratiquent à pourvoir à ses besoins, d'après les exigences de chaque jour. Mais l'auteur a probablement oublié que jamais il n'y a eu de religion sans culte, et laissons d'ailleurs à un homme, qui se dit aussi partisan de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, le soin de refuter cette opinion : « Le système, dit M. Minghetti, (3) que quelques-uns ont voulu inaugurer, sous le nom de séparation de l'Eglise et de l'Etat, consisterait à faire de la religion une réunion tout-à-fait passagère, en dehors de la loi et pour ainsi dire ignorée de l'Etat, vivant au jour le jour de dons volontaires, le système impliquerait la négation de la liberté de l'Eglise et de la liberté individuelle. »

Mais comment sera-t-il possible de donner à l'esprit

(1) *L'Etat et l'Eglise*, p. 86.

(2) *Id.*, p. 120.

(3) *Id.*, p. 80.

d'association la légitime satisfaction à laquelle il a droit, et de prévenir en même temps les dangers qui pourraient résulter d'un développement excessif des ordres religieux? Voilà le double point de vue que nous avons à examiner.

Quant au premier, les termes et l'esprit de la Constitution imposent à l'Etat le devoir d'édicter une législation qui concilie les exigences de la liberté de s'associer avec les garanties que réclame la vie sociale ; « si l'Etat, comme dit Minghetti, (1) ne crée pas les « personnes civiles, s'il ne fait que reconnaître le développement naturel d'œuvres dues à l'initiative individuelle, » il n'en est pas moins incontestable que nulle association ne saurait jouir de droits civils, qu'en vertu d'un acte de l'autorité publique. Cet acte est aujourd'hui en Belgique une loi, mais la liberté de s'associer s'accommode mal des lenteurs et des difficultés qu'entraîne le vote d'une loi, et c'est d'ailleurs abuser singulièrement de la mission et du temps du pouvoir législatif, que de lui imposer la confection d'une loi pour chaque association qu'il s'agirait d'appeler à la vie civile. Aussi, comme nous venons de le dire, les associations s'en passent-elles et ont-elles recours pour vivre à des moyens extra légaux.

Il semble donc bien plus naturel d'attribuer au pouvoir exécutif, dans sa personnification la plus haute, c'est-à-dire au Roi, ce droit de reconnaître, d'appeler à la vie civile les associations qui répondent aux aspirations légitimes des citoyens. Mais il faut que la loi qui confère ce droit au pouvoir exécutif, détermine en même temps avec rigueur, avec précision, les condi-

(1) *L'Etat et l'Eglise*, p. 75.

tions auxquelles cette reconnaissance légale sera subordonnée : il faut que ces conditions soient déterminées de telle façon que le pouvoir exécutif trouve en quelque sorte dans la loi des garanties contre lui-même, contre sa propre partialité, contre des entraînements dictés par les passions politiques ; qu'il n'ait autre chose à faire qu'à constater si les conditions requises par la loi existent dans l'association et que cette constatation seule entraîne pour lui l'obligation de la reconnaître.

Mais quelles devront être ces conditions ?

La première, c'est la communication à l'autorité publique des statuts. L'Etat ne saurait en effet conférer de droits à des associations qui mettraient en péril sa sûreté extérieure ou intérieure ; d'autre part les associations créent entre leurs membres des droits et des obligations, que l'autorité publique peut être appelée à garantir. Il est nécessaire dès lors qu'elle connaisse d'une manière authentique le contrat qui en forme la base ; la communication des statuts au gouvernement et l'interdiction de les modifier sans son intervention peuvent seules répondre à ces exigences.

La seconde condition est relative aux biens des associations : L'accumulation et l'immobilisation des biens entre leurs mains est un danger économique ; il faudra que la loi le prévienne et restreigne la quantité d'immeubles qu'elles pourront posséder à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

La troisième condition concerne la durée des associations. Il n'y a rien d'éternel ici-bas et comme les hommes eux-mêmes, leurs œuvres portent le cachet de la mortalité. Nées pour répondre à certains besoins de la vie sociale, les associations ne seront utiles qu'aussi longtemps qu'existeront ces besoins ; le jour où ils

auront disparu, les abus naîtront au sein des associations devenues sans objet, et dès lors la jouissance des droits civils ne se justifie plus pour elles. La loi aura donc à déterminer le terme maximum pour lequel elles obtiendront l'existence civile. Ce délai expiré, elles disparaîtront, sauf à demander une reconnaissance nouvelle, si elles le jugent convenable.

Enfin les associations jouissent au même titre que les particuliers des bienfaits et de la protection de l'Etat; il est juste qu'elles contribuent aussi aux dépenses du gouvernement et paient leur part dans les charges publiques : La loi aura à déterminer suivant quel mode elles y participeront.

On pourra trouver peut-être exorbitant de laisser ainsi le pouvoir maître d'accorder ou de refuser la vie civile aux associations; mais les garanties contre des abus de sa part se trouvent dans la façon dont est organisé le contrôle du pays, sur la marche des affaires publiques. D'autres, au contraire, estimeront que les droits de l'Etat ne sont pas sauvegardés d'une manière suffisante, et demanderont pour lui un contrôle permanent sur la gestion des sociétés. Mais lorsqu'on prend pour base le principe de la liberté d'association, il faut se garder d'exagérer l'intervention de l'Etat; il vaut mieux laisser aux intéressés la responsabilité tout entière d'une bonne ou d'une mauvaise gestion. D'ailleurs en est-il autrement en fait, sous la législation actuelle : non-seulement les associations s'administrent, mais quelque soit leur but, quelles que soient leurs tendances, elles naissent, vivent et possèdent sans que l'Etat puisse en aucune façon intervenir.

Tel serait donc pour les associations le droit commun. Mais ceux-là même qui ne répugneraient pas à en voir profiter les sociétés en général, semblent en

redouter les conséquences en tant qu'il s'appliquerait aux ordres religieux, et nous abordons ici le second côté de la question.

Les associations religieuses que l'Eglise anime de son esprit, présentent en effet des caractères particuliers qu'on ne retrouve pas, ou qu'on ne retrouve qu'à un degré moindre, dans les autres associations.

Le premier de ces caractères, c'est que les ordres religieux s'étendent au delà des frontières, qu'ils obéissent à des chefs qui ne sont pas des nationaux, qui ne résident pas dans le pays et que par conséquent, il y a pour leurs membres des mobiles supérieurs à l'intérêt national, à l'autorité des lois de l'Etat.

Le second, c'est que dans beaucoup de ces ordres, la personnalité individuelle est absorbée d'une manière complète par l'être moral. Dans les sociétés ordinaires, les membres ne s'associent qu'en vue de la satisfaction de certaines aspirations déterminées et, en dehors de cet ordre d'idées, ils restent eux-mêmes, vivent de la vie civile et politique, en exerçant tous les droits et y conservent leur individualité. Dans les ordres religieux, au contraire, l'individu disparaît; il perd sa personnalité et s'il lui arrive d'exercer des droits, c'est seulement en apparence : il agit en réalité sous l'inspiration du supérieur qui le dirige.

Enfin, troisième caractère, les associations religieuses sont perpétuelles par leur essence; elles peuvent sans doute subir des réformes, des transformations, mais, si une tourmente politique ou sociale les fait disparaître, c'est momentanément; bientôt elles renaissent de leurs cendres plus fortes et plus vivantes, ou bien on en voit d'autres prendre leur place; les moines sont comme les chênes, a dit Montalembert, ils sont éternels.

Ces caractères spéciaux des ordres religieux doivent-ils faire proscrire une législation plus favorable à l'esprit d'association? Nous ne le pensons pas : et on peut se demander tout d'abord si sous une législation conçue d'après les principes que nous avons exposés tout à l'heure, les abus que l'on parait craindre, pourraient se produire. L'Eglise, institution morale, universelle et perpétuelle, s'étendant en dehors de l'Etat, se manifeste quant à son existence temporelle, dans les réunions d'individus, qui vivent dans le sein de l'Etat. Telles sont les fabriques d'Eglise, les séminaires, les ordres religieux etc. Ces associations seules et non l'être moral qui les comprend toutes, seraient susceptibles d'être reconnues, par l'Etat et de jouir des droits civils dans son sein.

Quant à l'immobilisation de biens aux mains des ordres religieux et aux craintes que cette immobilisation peut faire concevoir, écoutons un auteur peu favorable à l'Eglise catholique. « La facilité avec laquelle le « clergé excite la générosité des fidèles, dit Allard, (1) « n'est à craindre qu'à raison de l'immobilisation des « biens donnés à l'Eglise, et si cette main-morte « n'existait plus, le danger disparaîtrait pour la société « civile. » Or, ce résultat serait atteint si, comme nous venons de le dire, la loi limite les immeubles que peuvent posséder les associations religieuses à ce qui est strictement nécessaire à leur but.

Quant aux dangers de la perpétuité, voici encore ce que dit le même auteur : (2) « Les besoins d'un « culte peuvent varier et il peut arriver que ces besoins

(1) *L'Etat et l'Eglise*, p. 115.

(2) *Id.*, p. 120.

« deviennent nuls, » et il cite l'exemple de l'Eglise établie en Irlande, regorgeant de richesses et manquant d'adhérents, alors que les besoins spirituels d'une énorme population de catholiques ne sont point satisfaits. C'est précisément pour parer à ces inconvénients que nous croyons préférable que l'Etat n'accorde pas à perpétuité la personnification civile.

Mais mettons que la législation dont nous avons esquissé les droits principaux, ne suffise pas à écarter les dangers que l'on redoute de la part des ordres religieux, que les caractères qui les distinguent et que nous venons d'énumérer éveillent chez le législateur d'insurmontables susceptibilités, encore une fois faudra-t-il pour cela refuser la jouissance des droits civils à toutes les associations sans distinction et, par la crainte d'abus possibles chez quelques unes, priver la société des services qu'elles peuvent rendre? Faudra-t-il proscrire tous les ordres religieux, même ceux qui se vouent au soin des malades, à l'instruction de l'enfance, à la garde des aveugles et des fous, tous ceux qui rendent à la société des services matériels que nul esprit sérieux n'a jamais contesté et où ils sont restés jusqu'ici sans rivaux?

Ce serait à la fois une erreur politique et un déni de justice. Mais ceux qui partent du principe de la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat, ne sauraient résoudre cette difficulté d'une manière satisfaisante. Nous pensons donc qu'ici encore, c'est dans une entente avec le chef de l'Eglise qu'il faudra chercher une solution équitable.

Si la loi attribue au pouvoir exécutif le droit d'accorder la personnification civile, quelque étroites que soient les limites dans lesquelles elle restreint sa liberté d'action, il aura toujours à apprécier en définitive, si l'association qui sollicite l'existence légale n'est point

dangereuse pour la sécurité ou pour le bien de l'Etat, et de cette appréciation, il pourra faire dépendre l'octroi ou le refus des droits civils, il pourra donc négocier avec le chef de l'Eglise pour obtenir de lui les garanties qu'il jugera nécessaire et subordonner à la stricte observation des stipulations intervenues la reconnaissance légale des communautés qui la demanderaient.

Ainsi les deux autorités détermineraient de commun accord quels ordres religieux seraient admis dans l'Etat, comment seraient choisis leurs supérieurs, quel serait le nombre de leurs membres, quels seraient les droits civils et politiques que ceux-ci continueraient à exercer dans l'Etat, et les charges auxquels ils seraient soumis, quelle serait l'étendue du patrimoine de l'ordre, le nombre de ses maisons ou succursales, etc. Comme conséquence de cette entente, le gouvernement accorderait sur leur demande et dans les limites de la loi, le bénéfice de la reconnaissance légale aux ordres compris dans l'arrangement intervenu, et l'autorité religieuse de son côté s'engagerait à n'autoriser l'établissement dans l'Etat d'aucune association religieuse nouvelle, sans s'être au préalable mise d'accord avec l'autorité civile.

Dans des conventions de cette nature, l'Eglise aliénerait, il est vrai, jusqu'à un certain point sa liberté d'action, mais elle verrait en compensation, l'existence de ses ordres religieux mieux assurée; leur avenir cesserait d'être à la merci de la bonne foi d'un prêtre-nom ou d'un subterfuge légal d'une loyauté douteuse. Les droits des citoyens eux aussi seraient saufs, car comme religieux, ils ne seraient déchus d'aucun droit; l'exercice seul de certains droits serait suspendu par un acte de leur propre volonté; et le jour où ils voudraient rompre le lien qui les rattache à leur ordre,

ils revivraient à la vie civile sans aucun amoindrissement de leur capacité.

L'Etat enfin n'aurait rien à sacrifier des droits de la souveraineté : il serait garanti contre des abus possibles et cesserait de voir se créer les associations religieuses en nombre illimité sans pouvoir en connaître ni le but, ni les membres, sans avoir aucune action sur l'étendue de leur patrimoine, sans pouvoir empêcher ceux qui en font partie de poser les actes de la vie civile et politique, non pour eux-mêmes mais au nom d'un être insaisissable pour l'Etat et qui cependant existe dans son sein. La société y trouverait enfin un gage certain de tranquillité morale, car « pour que « l'Eglise renonce à s'occuper de politique, » dit en parlant de la législation Belge un auteur que nous avons déjà eu souvent l'occasion de citer, (1) « il faut « que dans sa sphère d'action légitime et équitable, « elle ne rencontre ni obstacle ni vexation... la recher- « che assidue de quelque subterfuge pour soustraire « aux investigations de l'autorité civile l'existence de la « corporation, devient une habitude des plus funestes « pour la sincérité de la parole et la droiture des actes. »

(A suivre.)

R. DE KERCHOVE.

(1) MINGHETTI. *L'Etat et l'Eglise.*





LA QUERELLE DES NOMS.

INTRODUCTION (1).

ABORDE un sujet très délicat : au milieu des passions qui se meuvent autour de poursuites judiciaires en cours, j'ai lieu de croire que je choquerai bien des susceptibilités.

L'amour-propre de quelques-uns trouvera mauvais que ma plume gratte le vernis nobiliaire attaché par le préjugé à des qualifications qui n'ont rien de commun avec la noblesse, ni dans leur source historique, ni dans leur essence juridique.

D'autres trouveront qu'il n'est guère de notre siècle de prendre la défense de qualifications qui rappellent les traditions du passé, les inégalités d'autrefois, des privilèges surannés.

J'en demande pardon à tous et à chacun de mes lecteurs. Je ne fais ni réquisitoire ni défense, je ne me passionne pour aucune des thèses en cours, pour aucun des courants de sentiments déterminés à ce sujet. Mais je vois la jurisprudence entrer, à toutes voiles, dans une passe que je crois dangereuse : il me semble qu'elle s'égare dans des voies peu connues.

(1) L'abondance des matières nous oblige à scinder cet article : nous tâcherons de donner en entier dans notre prochain numéro, le travail juridique de M. de Baets.

Je suis persuadé de pouvoir montrer le péril au bout de ces voyages mal étudiés.

Un examen impartial des principes de droit et des traditions sociales, qui régissent les titres et les noms, paraît nécessaire à cette heure : la confusion est totale dans les esprits et le gâchis va s'en suivre dans les faits. Il importe de rappeler les notions exactes.

Je parlais des passions et je n'en veux redire qu'un mot pour souligner l'importance sociale du sujet que je traite.

Il est reçu, en certaines matières, de se payer de mots. Nous sommes dans une de ces matières. Parle-t-on titres de noblesse, aussitôt les vieux clichés apparaissent, les ritournelles vont leur train.

Ecoutez ce que disaient nos vénérables constituants.

Qu'on ne se méprenne pas : j'ai pour les auteurs de notre Constitution un respect presque superstitieux ; mais si le bon Homère a ses moments de sommeil, on ne peut reprocher à nos pères d'avoir placé quelques discours dans l'intervalle d'une siesta bienfaisante.

Il s'agit de l'article qui permet au Roi d'accorder des titres de noblesse.

Voici M. Séron, un républicain convaincu. Il débute par une citation, comme il sied de faire quand on s'apprête à dire une banalité ou une sottise :

« Messieurs, un célèbre moraliste, Vauvenargues, a dit que *toute vertu est noblesse et qu'il ne peut y avoir de noblesse sans vertu*. Je crois qu'on se saurait contester la justesse de cette idée. Or, les vertus ne sont pas, comme les richesses, transmissibles de père en fils, par droit de succession. Souvent le descendant d'un homme intègre et probe, n'est qu'un vil fripon, un coquin, et le fils d'un brave n'est qu'un poltron,

un lâche. Aussi, la noblesse héréditaire n'est qu'une chimère au yeux de tout homme de bon sens.

« Il n'en est pas de même de la noblesse personnelle : celle-ci est très-réelle ; elle s'acquiert par de bonnes actions, par des services rendus à la patrie ; elle est environnée de l'estime et de la considération publiques ; mais un diplôme ne saurait la conférer. Sous ce rapport, les parchemins sont inutiles. »

Mais ces pauvres parchemins ont d'autres défauts que d'être inutiles. M. Séron s'en explique avec émotion :

« Ils sont dangereux quand ils ont pour objet d'honorer ce qui est honteux et méprisable, comme la lâcheté, et de récompenser ce qui doit être puni, comme la trahison, car alors ils démoralisent la société, en bouleversant toutes les idées de justice et de raison. C'est ce qui est arrivé en France après la restauration des Bourbons, plus fatale à ce pays que vingt-deux ans de guerre.

« Enfin, les parchemins sont ridicules, quand, ainsi qu'on l'a vu sous le roi Guillaume, ils sont destinés à satisfaire une sotte vanité, qui croit s'élever, par ces titres, dont elle s'enorgueillit et qu'elle paye, mais auxquels les plus grossiers villageois n'attachent plus aucune valeur aujourd'hui, loin de considérer comme leurs seigneurs ceux qui les ont obtenus. »

Aussi M. Séron se prosterne-t-il avec une effusion de vénération devant l'assemblée constituante « dont les saintes lois seront plus admirées à mesures qu'elles seront mieux comprises. La constituante abolit la noblesse, persuadée qu'elle blesse la véritable liberté ; qu'il n'y a pas d'égalité politique, qu'il n'y a pas d'émulation pour la vertu là où les citoyens ont une autre dignité que celle attachée aux fonctions qui leur sont confiées, une autre gloire que celle qu'ils doivent

à leurs actions; elle l'abolit comme contraire à sa constitution et dérivant du système féodal qu'elle venait d'anéantir. »

Puis cette déclaration : « Je ne sais de quelle utilité la noblesse peut être dans une monarchie constitutionnelle telle que la vôtre, messieurs, mais ce qui est évident, c'est que des distinctions, même puérides, des privilèges quels qu'ils soient, blessent l'égalité, base principale de notre constitution, et tendent à empêcher l'union des citoyens, l'union, véritable source de la force et de la prospérité des états; ce qui me paraît évident, dis-je, c'est que ces distinctions sont peu en harmonie avec le bon sens et les lumières du siècle. »

M. Charles Rogier intervient aux débats par une observation très-fine : « Messieurs, dit-il, si la demande de suppression (de l'article du projet) partait de quelque noble siégeant dans cette assemblée, je la concevrais, mais partie d'un franc républicain comme M. Séron, je ne la conçois pas : je ne conçois pas qu'il ait pu demander la suppression de l'art. 51 sans demander en même temps la suppression des titres de noblesse. En effet, Messieurs, en se contentant d'empêcher le chef de l'Etat de créer des nobles, non-seulement vous privez la jeunesse, ou les hommes de la génération nouvelle, de l'espoir de recevoir une récompense pour les services qu'ils peuvent rendre au pays, mais vous donnez en quelque sorte une nouvelle vie aux titres de la noblesse ancienne; car vous en restreignez à jamais le nombre, vous la concentrez dans le nombre d'individus qui en jouissent, et vous savez que la noblesse a d'autant plus d'éclat qu'elle est moins prodiguée. En un mot, Messieurs, vous perpétuez dans le pays une caste à part, qui en sera d'autant plus fière que le nombre de ses membres sera plus restreint. Je le répète, je ne conçois

pas que cette proposition soit faite par un franc républicain. »

De fait, ce n'était point chose fort égalitaire, de mettre la noblesse ancienne dans toute la majesté de l'inabordable. On n'avait pas cependant songé à détruire les positions faites, les titres consacrés par une possession immémorable, les droits acquis en un mot. M. Séron se sentit étouffé sous l'objection de M. Rogier. Aussitôt, avec le sans-*façon* que l'on met à la confection sur commande des constitutions comme des lois, il s'en tire par une impertinencé :

« Pour vous prouver qu'en effet je suis un franc républicain, je vais continuer ce que j'ai commencé, et demander l'abolition des titres de noblesse. »

N'est-elle pas splendide cette conception ? Supprimer tous les vieux titres, rien que pour montrer aux générations présentes et futures que M. Séron est un franc républicain ! Aussi l'*Union Belge* nous apprend-elle que M. Séron eut les honneurs d'une hilarité générale et prolongée. Cette hilarité doit avoir été le plus beau jour de ta vie, Prudhomme de 1830 !

M. Rogier, qui décidément était en veine ce jour-là, fut assez méchant pour le bon M. Séron. Il eut cependant une phrase adorable : « Je crois qu'on peut être républicain sans demander la suppression de la noblesse, qui, à mon avis, est abolie. » Calino l'aurait trouvée, celle-là ! M. Rogier entendait dire que la noblesse privilégiée était abolie et qu'un républicain du meilleur teint pouvait admettre la noblesse réduite aux titres. « Que dans le pays il puisse y avoir encore des hommes qui se fassent appeler, de par le roi, M. le comte ou M. le marquis, j'y consens volontiers, et je n'y vois pas grand mal s'ils n'ont pas d'autre privilège. En créant le Sénat, on aurait pu en faire un titre de noblesse et

donner des prérogatives aux sénateurs ; voilà une mesure qui, à mon avis, eût été dangereuse, et contre laquelle je me serais élevé, parce qu'elle aurait été destructive de l'égalité devant la loi ; mais tant que la noblesse ne se bornera qu'à la possession de quelques titres, je ne conçois pas que des républicains, qui font si fort profession de dédaigner les parchemins, insistent tant pour qu'on abolisse ce qui fait l'objet de leurs mépris. »

Un républicain convaincu, M. Jottrand, prend la parole. A la différence de M. Séron, il dit des choses sinon exactes, du moins raisonnables : « La noblesse existante reste ce qu'elle est. C'est un souvenir des temps anciens qu'il est impossible de faire disparaître. » Mais l'orateur n'admet point qu'on continue pour l'avenir « une institution qui n'est plus en harmonie avec les principes actuels. — Il est au moins inutile de parler de nobles à créer quand on ne sait ce qu'un noble sera dans l'Etat. »

Voici M. Delwarde, tout confit dans les idées de la révolution française, qui s'imagine de très-bonne foi que rien n'existe en ce monde, à moins d'un texte. Si on veut maintenir le pouvoir du roi de créer de nouveaux nobles, « il faut ajouter que l'ancienne noblesse existe encore, car sans cela, constitutionnellement parlant, vous n'aurez plus d'ancienne noblesse. »

Nouvel avis ! M. le baron de Leuze veut bien qu'on sacrifie l'ancienne noblesse : mais il faut que le chef de l'Etat puisse accorder la noblesse personnelle, parce que c'est un moyen de récompenser les belles actions sans qu'il en coûte rien à l'Etat. M. de Robaulx pense que la condamnation de l'article proposé résulte déjà de la suppression de toute distinction d'ordres, votée sur la proposition de M. le baron Beyts. Mais voici

que M. le Baron Beyts se lève pour dire, poliment, que M. de Robaulx n'a rien compris à sa proposition sur les ordres. Ce discours de M. Beyts mérite attention : je demande la permission de le transcrire.

« Messieurs, lorsque je fis la proposition de déclarer dans la Constitution qu'il n'y aura pas dans l'Etat de distinction d'ordres, et que tous les Belges seraient égaux devant la loi, etc., etc., voici ce que j'ai entendu : j'ai entendu que tout privilège serait constitutionnellement détruit, à tel effet qu'il ne pût jamais revivre. Ainsi je n'ai plus voulu d'ordre équestre dans les états provinciaux, pas plus que cette distinction entre l'ordre des villes et l'ordre des campagnes. Mais je n'ai pas touché à la question de savoir si une noblesse future était possible, et encore moins de ravir à l'ancienne des titres auxquels elle attache un grand prix avec juste raison, puisqu'ils sont la preuve de l'illustration de ses ancêtres, et que, si elle n'y tient pas pour elle personnellement, elle peut y tenir pour ses enfants à qui ces titres pourront être chers. Je le déclare pour ma part : s'il fallait faire le sacrifice de mes titres (on dira peut-être qu'il ne serait pas grand, parce que je n'ai pas d'enfants), je le ferais, fût-il plus grand encore, car je verserais volontiers mon sang sur l'autel de la patrie, si mon sang était nécessaire à son bonheur ; mais quand ce sacrifice est inutile, je ne vois pas pourquoi on le demanderait. Les titres de noblesse ne blessent personne. Les uns les méprisent, les autres en font grand cas ; j'approuve les uns et les autres, parce que je veux la liberté pour tous. Maintenant, messieurs, qu'il me soit permis de dire ce que je pense de ces titres, que l'on ravale si fort d'un côté, et que de l'autre on exalte tant. J'ai vu dans ma vie beaucoup de diplômés, j'en ai vu beaucoup qui étaient fondés

sur de grands services rendus à l'Etat; j'en ai vu où la reconnaissance de la nation était exprimée par la concession de divers privilèges.... La noblesse, à mes yeux et aux yeux de tout homme raisonnable, n'est autre chose que l'expression de la reconnaissance du pays à l'égard des personnes qui lui ont rendu d'éminents services. Cette reconnaissance et son expression sont précieuses aux descendants de ceux qui l'ont acquise; elle rejailit sur eux, car le fils d'un grand homme peut n'être rien par lui même : il sera quelque chose pour moi, à cause de ce que fut son père. Oui, Messieurs, si Washington avait eu un fils, et si j'apprenais que ce fils fût arrivé à Bruxelles, je m'empresserais, autant que mes jambes me le permettraient, d'aller lui présenter mes hommages : si on venait me dire que le fils de Franklin est en ville, je m'empresserais aussi d'aller lui présenter mes hommages. Ces hommes ont des droits à mes respects, à ma vénération, par cela seul qu'ils sont le propre sang de grands hommes. Je le répète, les titres de noblesse sont l'expression vraie et solennelle de la reconnaissance des nations en récompense d'éminents services. Si quelqu'un tient à ces titres, de quel droit, nous congrès, irions-nous lui arracher la plus sacrée de ses propriétés? »

Ici le congrès interrompt l'orateur par un horrible tapage de : aux voix! aux voix! M. Van Snick essaie de parler; pas moyen : là-dessus le congrès, très-éclairé sans doute, par l'admirable discussion que nous avons reproduite faute de pouvoir l'analyser, vote l'article avec un amendement de M. Fleussu, empêchant d'attacher aux titres aucun privilège.

Nous verrons plus loin quelle peut être la raison politique de maintenir une noblesse sans privilège : cette raison est loin d'être indiscutable et nous exami-

nerons le pour et le contre. Retenons qu'au congrès, il y avait des réclamations vives, généralement motivées par l'affirmation d'un grand mépris pour les anciens titres, désormais ridicules et vains dans l'organisation nouvelle. M. Rogier l'avait demandé avec raison : « Pourquoi tant insister pour faire abolir ce que vous couvrez de vos mépris? » Laissez passer quelque temps, fort peu de temps : les faits vous répondront.

Et, en effet, la bourgeoisie parlementaire, très-méprisante pour les vieux titres, se hâte de prendre son petit air aristocratique à elle. Faute de parchemins, elle se donna des rubans et l'Ordre de Léopold vint bourrer de gloire et d'honneur des milliers de boutonnières. On rit fort de ces dénominations démodées de baron, comte ou marquis; on s'appela d'une façon toute XIX^e siècle : chevalier, commandeur ou officier; on se moqua des blasons et des écus et l'on se crucifia, se constella et se couvrit de crachats! Chacun prend son bien où il le trouve : Je n'ai pas à y redire!

Mais un fait est curieux :

On déclare bien haut que la noblesse n'est qu'un mot, que les vieux titres sans puissance, les vieilles dénominations sans portée, sont bonnes au plus à surexciter la vanité de quelque fillette faisant son entrée dans le monde, hochets de salon, décorations de cotillon auxquels un homme sérieux ne peut songer sans sourire! Et cette pensée est fondée en bonne logique de démocratisme radical.

Mais dites-moi donc pourquoi nos gouvernants, d'une démocratie si pure, si égalitaires et si libéraux, sont pris tout à coup d'une crise de vigilance étrange? Dites-moi pourquoi ils prennent souci de ces vieilleries qu'ils méprisent, comme un amant de sa belle, pourquoi ils ne peuvent dormir avant d'avoir rimé

leur sonnet — pardon, lancé une circulaire héraldique!

Il y a sans doute beaucoup de jalousie dans cette sollicitude!

Mais il y a plus : Qu'on me dise qu'un ministre appartenant à la haute noblesse, se montre rigoureux, veuille écarter étroitement les admissions, réagir contre tout empiétement : j'y verrai œuvre aristocratique : je croirai qu'on veut donner du relief à la noblesse, la fortifier, lui donner le lustre de la rareté : car la loi de l'offre et de la demande a son effet sur la considération comme sur le prix. Je comprends que Napoléon, voulant créer une noblesse nouvelle, mais puissante et considérée, la limite à cent familles.

Et cependant, ce n'était pas, jusqu'ici, le cas en Belgique. Jusqu'à ces dernières années, on se montra large dans les concessions de noblesse. On n'en abusait pas comme de la rubannerie officielle, mais on n'en était pas avare. Des aristocrates de vieille roche comme M. Vilain XIV, d'Aspremont-Lynden, d'Anethan, abaissaient la barrière, et l'on a vu blasonner le commerce et l'industrie. L'effet était démocratique : La noblesse perdait ce prestige dont nous parlions, le prestige de l'inabordable.

Et voici que tout à coup un gouvernement bourgeois, un ministre qui « n'a pas été bercé sur les genoux d'une duchesse, » un autre qui n'a de chevalerie que celle de la Loge, semblent vouloir mettre l'aristocratie à l'abri de toutes les invasions plébéiennes, qu'ils ferment rigoureusement les barrières, et placent aux portes de la noblesse des « algazils » pour défendre aux vilains et aux roturiers de passer...

C'est donc dans la démocratie que l'esprit exclusif de la noblesse va trouver son point d'appui, c'est un gouvernement libéral qui va renflouer le vaisseau, qu'au

nom du courant démocratique, on disait sombrer sans espoir de relèvement.

Si je parlais passionément au nom des principes égalitaires qui sont les miens et dont je ne me cache pas, sauf à préciser leur portée, je protesterais contre cette attitude suspecte. Je réclamerais l'abaissement de l'aristocratie de naissance par l'ouverture large de son entrée : je demanderais que les positions acquises, les situations sociales établies sous le régime nouveau, soient rendues participantes à l'effet séduisant des titres. Je voudrais voir introduire la finance, le commerce, les carrières libérales et politiques dans le cercle élargi de la noblesse. Telle serait l'habileté démocratique devant le fait accompli par la Constitution.

Mais aussi l'aristocratie doit se dire que cette sollicitude apparente pour ses prérogatives est grosse d'arrière-pensées, « *Timeo Danaos* : je redoute ces gouvernants, ennemis madrés, je crains leur secours comme un voyageur, le soir, redouterait la protection que lui offrirait un brigand ! » Qu'a-t-elle besoin de la protection légale ? Qu'a-t-elle besoin de réquisitoires et de jugements ? La noblesse est un fait. Les tribunaux auront beau juger, les parquets auront beau déployer toutes les ressources de leur éloquence, rouler toutes les foudres du code pénal, le fait social pour chacun sera ce qu'il est. Un jugement aura supprimé tel titre à M. X, telle qualification à M. Y, tel surnom de terre à M. Z, qu'il n'en sera pas moins, comme devant, appelé, reçu et reconnu dans la société.

Mais aussi que par quelque habile déduction de droit, vous ayiez obtenu d'un tribunal, une titulature princière, conformément à la jurisprudence du jour, mais contrairement aux principes reçus dans la société, que vous n'en resterez pas moins l'homme d'autrefois.

Les salons s'ouvrent devant les invitations et non devant les jugements. Tous les « mandons et ordonnons » du monde ne vous feront ni savourer le thé de M^{me} de A., ni manquer une valse avec M^{lle} de B. Ne serait-il pas plaisant de requérir une polka par exploit d'huissier ?

On ne réglemente pas les choses qui sont de fait : elles sont ou ne sont pas : les jugements peuvent créer une fiction de chose jugée, ils ne modifient pas les faits. Les choses traditionnelles sont de tradition — excusez, cher de Lapalisse — les traditions subsistent et l'on se souvient du jugement à peu près comme de ces notes restrictives, qu'un auteur met au bas de la page pour atténuer un mot un peu dur, mais vrai, qu'il a placé dans son texte.

Le pouvoir se moque de la démocratie quand il vient assister l'exclusivisme aristocratique. En récompense, il obtient les haussements d'épaules de la noblesse qui n'a pas besoin d'algazils pour écarter de son sein ceux que les traditions y rendent étrangers.

Que reste-t-il de cette fantastique manie de circulaires, de ces listes de nobles publiées à grand renfort de bras, de ces tombereaux de papiers descendus des régions du pouvoir comme la lave de l'Etna ?

Une vexation ?

C'est trop dire et le mot n'est pas juste.

Charitablement, je pense qu'il n'y a qu'un symptôme de cette manie des gouvernements libéraux de se mêler de tout, spécialement de ce qui ne les regarde pas.

C'est le mal de notre temps que les gouvernements croient devoir mettre la main à tout pour que le monde continue à tourner sur son axe. Commerce, industrie, instruction, les choses les plus délicates, doivent passer

par la *filière* administrative : tout en sort gâté et abîmé par le crétinisme bureaucratique. Peu importe : tout ce qui vient du gouvernement est parfait ; tout ce que le gouvernement n'a pas manipulé, trituré, avarié, ne vaut rien.

Le gouvernement va désormais régler tout, même les relations sociales. Vous dînez : le gouvernement passera son nez de dogue par dessus votre assiette pour lire comment votre amphitryon s'est permis de vous appeler sur cet innocent petit papier qui vous indique votre place à la soupe. — Vous irez, au cours de janvier, faire l'assommante opération de pousser des bouts de carton : vous pourrez voir les yeux de lynx du Pouvoir braqués sur les mains de tous les domestiques, pour s'assurer de la correction du chiffon qui porte vos vœux et affirme votre présence. — Vous inviterez vingt amis à dîner : le pouvoir s'introduira subtilement dans le secret de vos relations pour découvrir si vous donnez au propriétaire de vos bouchées, un nom conforme à l'état-civil. — Allez-vous en soirée? garde à vous, mes amis : emportez votre acte de naissance et qu'aux portes du salon, vous soyez annoncés, « suivant sa teneur! »

Vous comprendrez que la démocratie est compromise, si vous vous permettez d'ajouter à votre nom un enjolivement quelconque. Imaginez un peu que je fasse suivre mon nom de ces mots prétentieux « de Saint-Michel, » pour me distinguer de quelque homonyme habitant, par exemple, la paroisse St-Pierre, ne voyez-vous pas que l'égalité constitutionnelle serait au diable et la Belgique aussi... et l'équilibre européen? Vous êtes borné... si vous n'apercevez pas tout cela...

Voyons un peu si les titres compromettent bien fort l'ordre public : j'ai semblé réduire toute leur impor-

tance aux dîners, aux visites, aux soirées. Cela semble peu révérencieux, mais en somme, tout ce qui, à tort ou à raison, est appelé titre, se réduit à des rapports de société.

En politique, les titres ne font rien : soyez marquis ou savetier, avec plus ou moins de chance vous pouvez devenir ministre, faire des emprunts et laisser des déficits.

En droit civil, un prince ne se marie, ne teste, ne succède, ne paye, ne reçoit, pas autrement que le plus modeste vannier de sa commune.

Il reste *une chose* — ne me faites pas autrement préciser — *une chose* de relation de société.

Savez-vous bien, Messieurs du gouvernement, qu'il est des choses qui ne sont rien et qui sont très-importantes? Vous ne comprenez point?

Quand Monsieur le Ministre se rend à la Cour, il endosse un habit bien chamarré, cravate irréprochable, gants blancs de fine peau; il s'attache tout ce qu'il possède de rubans, de croix, d'étoiles, de plaques; ses doigts ne dédaignent point de manier le classique chapeau-claque. M. le Ministre se fait beau.

Un magistrat supérieur prend-il la parole dans une circonstance solennelle, il soigne sa phrase et son geste, il fait ressortir ses périodes par l'artifice du fond riche d'une robe rouge, d'une simarre de soie noire, du velouté de l'hermine, du scintillement des décorations, de la blancheur coquette des gants.

Nous revêtons à la barre la sévère robe noire, la toque, le chaperon.

Et chacun, allant dans le monde, obéit à des lois d'étiquette, les unes plus rigides que les autres, plus ridicules si vous le voulez.

Car, dans toutes ces choses, il y a un côté ridi-

cule, si vous vous livrez à une analyse matérielle : depuis le frac en queue d'hirondelle jusqu'au gibus en sommier d'accordéon.

Mais pourquoi tout cet habillage? Pour le plaisir de celui qui s'en afflige? Le mot n'est point de trop : rien de plus désagréable que l'habillé! Connait-on machine à catarrhes comme le frac?... Question de ton, d'étiquette, de convenance!

Et pourquoi un frac et pas une redingote? Et pourquoi une robe rouge et pas une jaquette? Et pourquoi un habit de cour et pas un pet-en-l'air? — coutume, tradition.

Il est des usages frappants par leur étrangeté apparente. — En voici un du barreau. L'Avocat a le droit de plaider couvert et ganté : c'est l'affirmation de son indépendance. Vient-il à lire une conclusion ou des pièces, il est tenu de se découvrir. Tradition ridicule et mesquine, dira-t-on? Pas tant que cela cependant. Cette tradition décèle, je le veux bien, un esprit singulièrement aristocratique dans l'organisation du barreau, mais il faut reconnaître qu'elle a son explication et sa raison d'être. La discussion juridique est le domaine de l'avocat : il ne demande rien au juge, il vient l'éclairer; il plaide d'égal à égal, mais ne postule pas; la postulation est la besogne de l'avoué, représentant la partie, qui humblement demande justice au Pouvoir. L'avocat lit-il les conclusions, au lieu de les faire lire par l'avoué, il déroge, il fait œuvre d'inférieur, il descend à la postulation : ce n'est plus le conseil discutant, c'est la partie suppliante devant son jugé. (1)

(1) FURNEL, T. II, p. 155. DUCHAINE et PICARD, 229-338.

Cette question de savoir à quel moment précis un avocat peut garder la toque, quand il doit l'ôter, a eu les honneurs de la Cour de cassation de France : c'est dire qu'on y attache quelque intérêt. Ce que je vais en dire montre que les magistrats, eux aussi, sont tenus par des usages précis en matière de couvre-chef.

Nous avons vu que l'avocat plaide couvert; le magistrat pendant ce temps se couvre ou se découvre à sa guise, sans autre règle que les courants d'air et ses prédispositions plus ou moins grandes au coryza. Mais arrive le moment suprême : les débats sont clos : le prononcé va avoir lieu. Il faut que le président se couvre, il faut que l'avocat se lève et se décoiffe. Et dans cette tradition, dans cet usage, il n'y a, de nouveau, rien que de rationnel. Je lis dans le rapport de M. le Cr Jacquinot-Godard, sur le pourvoi de M. Prou, « que l'avocat reste debout et découvert pendant la prononciation du jugement ou de l'arrêt, c'est là un usage qu'il faudrait établir sans doute s'il n'était pas observé. On en trouverait la nécessité dans cet autre usage, qui veut que le président se couvre lorsque, prononçant l'arrêt, il fait parler la loi. » L'œuvre de discussion commune est terminée : il n'y a plus désormais que l'autorité faisant entendre la vérité judiciaire.

Je vous disais qu'il y a des futilités qui sont très importantes et qui ont leur raison d'être.

N'en est-il pas ainsi des titres et de toutes ces choses qu'on veut y rattacher ?

A première vue, il n'y a là que mots et appellations creuses, boursoufflures de vanité, rien de plus. Absolument comme les costumes, les décorations, les traditions du palais etc., ces choses de rien ont une importance sociale majeure...

Se faire annoncer à l'entrée d'un salon en ajoutant

à son nom un titre, un prédicat, une désignation quelconque, rappelant un souvenir de famille, une illustration du temps passé : c'est peut-être un sacrifice à la vanité — tout homme est vain, surtout celui qui pose pour ne pas l'être — mais ne voit-on pas que ces décorations morales répandent dans la réunion un ton de bonne compagnie, non moins que les grands cordons et les habits brodés, que les riches toilettes des dames et les gracieuses parures des jeunes filles?

On ne peut contester la réalité de ce je ne sais quoi que fait rejaillir sur la descendance la considération des ascendants. Il peut y avoir beaucoup de dythirambisme et un peu de naïve bonhomie dans les paroles de M. le Baron Beyts, que nous avons citées, mais, socialement, humainement, le fait qu'il affirme est vrai et domine toutes les théories.

C'est à ce titre, comme reposant sur un fait indiscutable, qu'une noblesse héréditaire se conçoit, c'est à ce titre aussi que sont fort respectables ces qualifications qui n'ont rien de nobiliaire, mais auxquelles on attache tant de prix parce qu'elles rappellent la grandeur ancienne d'une famille.

Le fait s'impose : il est dans les relations d'affaires, dans le commerce, comme il est dans les salons et les rapports de société.

Qu'est-ce donc que cet usage de conserver une firme commerciale après le décès ou la retraite de quelque commerçant, de quelque industriel honorable et honoré, sinon l'affirmation que la maison reste attachée à ses traditions de probité et d'honneur? Qu'est cette formule que tant de commerçants ajoutent à leur firme : « ancienne maison tel ou tel, » sinon l'invocation du passé comme certificateur de la valeur du présent?

La solidarité du passé au présent est dans le sens populaire : tous ceux qui sont en rapport avec l'ouvrier vous diront qu'ils retrouvent chez lui les mêmes notions sur la famille que dans les classes les plus élevées : souvent les formules exprimant ces idées sont les mêmes. Que de fois j'ai entendu des ouvriers, poursuivis en justice, mettre leur innocence sous le patronage de leur famille. « Ik ben van treffelijke afkomst, van treffelijke ouders, van treffelijke familie. » (1) Puis ils vous affirment qu'aucun de leurs parents n'a paru en justice, n'a eu à « montrer son nez » au commissaire de police. Suivent des considérations conservatrices : la famille habite la même commune depuis des générations, et ils se sentent certains de faire une impression profonde s'ils peuvent affirmer que de père en fils ils servent la même famille de patrons, qu'ils occupent la même maison....

J'ai droit d'avancer, d'observation constante, que la fierté de la tradition familiale est naturelle, innée à l'homme. C'est, d'ailleurs, une garantie de moralité, c'est une garantie conservatrice qui ne peut être obstative d'aucun progrès.

On peut donc regretter, comme une faute politique, tout agissement du pouvoir qui vient rompre ou relâcher les liens bienfaisants et moralisateurs du souvenir de famille. — Je ne considère ici les titres de noblesse que comme un symptôme, une manifestation spéciale de cet élément social indiscutable. Et c'est, je pense, par une réaction démocratique de mauvais aloi que nos gouvernants veulent empêcher, dans la limite

(1) « Je suis d'origine honorable, de parents honorables, de famille honorable. »

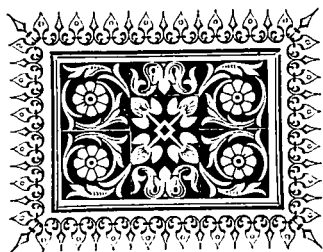
où la Constitution le leur permet, la manifestation de cette loi de solidarité conservatrice.

Nous allons examiner les questions de droit que soulèvent les poursuites récentes, nous discuterons la jurisprudence nouvelle. Au point de vue économique, nous n'avons pas à apprécier autrement ni ces poursuites, ni cette jurisprudence. Quel que soit leur fondement juridique, nous croyons qu'elles resteront inefficaces. Les condamnés s'abstiendront de prendre les qualifications que les tribunaux leur auront interdites ; la société continuera à les leur donner : il y aura contradiction entre le fait social et la chose jugée, tel sera le seul résultat. Nous ne savons si ce résultat est désirable et nous estimons assez volontiers que si les anciennes ordonnances, et le code de 1810 et le code de 1867 sont restés si longtemps à l'état de lettre-morte, c'est par le sentiment que le pouvoir avait de l'inanité de ses efforts.

(*A suivre.*)

HERMANN DE BAETS.







LES FAMILIERS DE L'ÉTABLE. (1)

« Vous n'aimez pas la chose rustique ;
moi, j'en suis fou. J'aime mes bœufs, je les
caresse, ils me font des mines. »

(VOLTAIRE, à d'Argental.)

E me souviens, comme si c'était d'hier, du premier jour que je vis une étable. Il y a bien longtemps de cela, je venais d'entrer en...
âge de raison.

La fermière qui nous fournissait le beurre et les légumes nous avait invités à venir chez elle, manger du riz au lait et de la tarte... C'était fête, car nous n'étions pas seuls invités. Le jour venu, toute une petite caravane se mettait en marche à travers champs. Garçons et fillettes trottaient en avant, cherchant des violettes au pied des haies, des fleurs dans l'herbe, des hannetons sur les arbres, même — il n'y a plus d'enfants ! — même, en cachette, à deux, effeuillant des marguerites ! Les papas et les mamans suivaient à vingt pas en arrière, avec deux ou trois demoiselles déjà assez grandes pour entendre tout ce que les grands disaient. A chaque ferme qui bordait la route, la petite avant garde se retournait : « Est-ce ici ? — « Non ! » répondait le gros de l'armée « c'est plus loin ! ne faites

(1) Causerie faite au Cercle des Travailleurs namurois, le 17 mars 1884.

pas tant de poussière!... » De la poussière, il paraît que nous en faisons bien, car la recommandation se renouvelait sans cesse et sur des tons plus vifs. Et de loin, nous voyons toutes les mains agiter, en désespérées, des mouchoirs blancs sur les toilettes des mamans et sur les épaulettes des papas!

Enfin, à droite de la grande route, derrière une haie d'aubépine, au milieu d'un bouquet de noyers qui l'ombragent, la petite ferme apparaissait, blanche et propre, avec ses volets verts, son toit de chaume moussu et ses pigeons blancs, qui s'envolaient à notre approche avec un grand bruit d'ailes. Par devant, un petit jardinet où croissaient des pivoines, des giroflées, des quarantains et de grands tournesols jaunes, lui donnaient un air d'aisance et de coquetterie. La table était dressée là. — Je la vois encore, avec sa nappe à grands carreaux blancs et rouges, ses assiettes à ramages bleus, ses fourchettes de fer, et les pots en faïence grise où, sous le couvercle d'étain, écumait la bière flamande. Je vois encore, à deux pas de là, le grand puits à margelle avec la longue perche suspendue qui devait en retirer les seaux. On nous avait fait peur de ce puits et nous n'en approchions pas sans un cri de nos mères!

Le repas fini, on faisait le tour de la ferme et ce tour nous conduisait à l'étable.

Quand une fermière des Flandres ouvre son étable, elle sent dans son cœur un chatouillement d'orgueil. Une mondaine n'en éprouve pas davantage en ouvrant ses salons. Nous sommes loin du salon pourtant!

C'était, le jour dont je vous parle, un réduit fort bas où la lumière n'entrait que par le haut de la porte et par une lucarne étroite. Le plafond et les murs, badigeonnés de chaux, n'étaient plus d'une

blancheur immaculée, des licous, des seaux de bois, un trépied noir, le tabouret de la trayeuse, y étaient accrochés. Sur le sol, couvert de briques rouges posées sur champ, une litière fraîche avait été jetée pour nous faire honneur, et, sur la litière, quatre belles vaches hollandaises, couchées sur le flanc, détournaient gravement la tête pour nous contempler; leurs grands yeux noirs étaient fixés sur nous avec une nuance d'étonnement, mais sans amour ni crainte; elles rumaient lentement, avec un bruit cadencé de dents qui s'entrechoquent et écrasent l'herbe; leur gros ventre dessinait en se gonflant leur respiration puissante, et chassait à travers leurs naseaux mouillés la fumée de leur haleine. On les fit se relever toutes, nous pumes les mieux voir. On nous les fit caresser; on nous dit leurs noms. le nombre de pintes de lait qu'elles donnaient par jour, leur âge, leur caractère, presque toute leur histoire. Au fond, dans un coin, on nous montra une chèvre alerte, vive, au regard espiègle... nous voulumes la caresser aussi; elle baissa le cou, rentra la tête entre les jambes et releva des cornes qui nous en enlevèrent le désir. On nous dit qu'elle était méchante, et nous le crûmes, après cette démonstration.

Le souvenir enfantin que j'ai gardé de cette étable est fort mélangé.

Les senteurs pénétrantes que j'y avais respirées m'avaient plu; j'aimais bien ces grandes vaches, si calmes et si pacifiques; j'aimais bien le lait chaud et parfumé; que l'on avait trait devant nous et que l'on nous avait fait boire; mais je les avais trouvées malpropres : elles s'assient sans regarder où, et ne se préoccupent nullement des mésaventures qui en résultent; en notre présence, elles avaient fait preuve d'une absence totale d'éducation; en dépit d'une fuite très-

précipitée, mes bottines n'avaient point échappé au désastre. C'étaient de grandes ombres au tableau, et le temps ne les a pas effacées!

J'ai vu depuis des étables magnifiques, mais cette première étable des Flandres m'est revenue du coup à l'esprit, quand je me suis recueilli en moi-même pour préparer la causerie que je vous fais aujourd'hui. Elle pourrait lui servir de frontispice, s'il n'y manquait un familier qui parfois y a place : un mouton. Mais je dois à la vérité de reconnaître que le mouton n'y était pas. C'est une lacune que vous me permettez de combler.

La vache, la chèvre, le mouton, voici donc les trois familiers en société de qui nous allons passer la soirée. Suivant l'habitude des ans passés, nous chercherons à découvrir ce qu'ils étaient, lorsque Dieu les mit au pouvoir de l'homme, et ce que l'homme en a fait. Nous comparerons l'animal sauvage au familier, à l'animal domestique. « Dans les animaux domestiques, dit Buffon, la nature est contrainte, rarement perfectionnée, souvent altérée, défigurée et toujours environnée d'entraves. » Je voudrais retrancher un mot à cet aphorisme du maître. Je crois en effet, que toute modification, qui rend l'animal domestique mieux apte au service que l'homme en attend, l'améliore et le perfectionne.

I.

LE nom de bœuf n'a pas en zoologie le sens restreint que lui donne notre langage vulgaire. Il ne l'avait pas autrefois : le mot hébreu « bâquâr », le mot grec « bous » signifie à la fois le taureau et la vache. Nous l'appliquons en zoologie à toute une famille de ruminants à cornes creuses, manquant d'incisives à la

mâchoire supérieure, de grande et lourde stature, dans laquelle on range : le bœuf musqué de l'Amérique le Bison, le Buffle, le Yack du Thibet et de la Mongolie, le Zébu, et le Bœuf domestique. De toute cette famille, notre bœuf domestique est le seul qui n'ait pas de représentant, à l'état franchement sauvage.

Il descend très probablement du *Bos primigenius*, éteint aujourd'hui, mais qui existait encore à l'origine des temps historiques. C'est lui que les *Nibelungen* désignaient sous le nom de *Ur* et dont César fit une description fameuse. (1)

Nous serions donc réduits pour le bœuf, comme pour le cheval, à deviner pour ainsi dire les caractères de la souche qui lui donna jour, si, par une bonne fortune rare, elle ne s'était perpétuée sous garde dans des parcs anglais, et tout spécialement dans le parc de Chillingham. Des documents, datant de 1220, font mention de ce bétail et témoignent combien haut remontent les soins qu'on lui donnait.

Aucune marque bien profonde ne le distingue à première vue de nos bœufs domestiques.

L'encolure plus forte, le tronc plus court, la tête plus droite et plus fière, les membres plus nerveux et mieux taillés pour la course, sont peut-être les seuls traits caractérisant ce bétail sauvage. Je dirais volontiers qu'il y a, entre le bœuf de Chillingham et le bœuf de nos étables, la différence que l'on rencontre entre un

(1) « Tertium est genus eorum, qui Uri appellantur. Hi sunt magnitudine paulo infra elephantas, specie et colore et figura tauri. Magna vis est eorum et magna velocitas : neque homini neque feræ quam conspexerint parcunt... Assuescere ad homines et mansue fieri, ne parvuli quidem excepti, possunt. Amplitudo cornuum, et figura et species, multum a nostrorum bouum cornibus differt.

« CÉSAR, *Guerre des Gaules*, l. 4, p. 28. »

jeune cheval indompté, machant le mors, secouant la selle, et un vieux cheval mâté, qui se laisse nonchalamment sangler et brider, même par une femme.

Un point cependant mérite d'être signalé. Tout ce bétail sauvage est blanc, d'un blanc de neige, sans une bande, sans une tache, blanc jusqu'aux cornes, dont la fine pointe seulement est noire.

L'intérieur des oreilles, qui est d'un brun rouge, le museau, qui est brun, le bord des yeux et les pieds, qui sont noirs, tranchent seuls sur ce pelage uniforme.

C'est vers la fin du XII^e siècle que les Comtes anglais, voyant combien vite disparaissaient les bœufs sauvages et songeant plus, il le faut bien avouer, à ménager de beau gibier pour leurs grandes chasses, qu'à maintenir vivante une espèce zoologique menacée de s'éteindre, firent enclore d'immenses parcs, où ils laissèrent en liberté les derniers débris de la grande famille bovine. Il n'existe plus aujourd'hui que cinq de ces grands parcs en Angleterre. Celui de Chillingham, le plus important, est situé près de Berwick, sur la Tweed, dans le comté de Northumberland. Les seigneurs et maîtres qui le possèdent, mettent leur orgueil de famille à y conserver, dans toute sa pureté, l'espèce sauvage à qui ils le consacrent ; des gardes spéciaux y veillent.

En 1830, le troupeau sauvage de Chillingham comptait 80 têtes : 25 taureaux, 40 vaches et 15 veaux. Ce peuple blanc, durant la nuit, se réfugie dans les grands bois du parc. Quand le soleil se lève, les premiers rayons qu'il fait glisser à travers les branches éveillent le troupeau. Il se lève à son tour, et sort, marchant en rangs, comme un escadron de cavalerie... les taureaux sont à l'avant, le plus fort d'entre eux marche en tête, le front haut, calme et fier, les naseaux soufflants,

l'œil à la découverte; les vaches et les veaux viennent péle-mêle à la suite... Ils vont à travers la plaine cherchant au milieu des herbes, encore ruisselantes de rosée, la plus fraîche et la plus tendre; le soleil fait briller au loin leur pelage blanc sur le fond vert de la prairie... Bientôt, ils s'arrêtent, s'éparpillent et paissent indolemment, sous la garde du vieux taureau, seul attentif, seul inquiet, au milieu de l'insouciance universelle de son peuple.

C'est de loin qu'il faut les contempler ainsi, car, si quelque forme humaine se montre près d'eux, sous le vent, soudain, un court mugissement du chef donne l'éveil, toutes les têtes se dressent, reconnaissent l'ennemi, et pris comme d'une panique folle, le troupeau tourne et détale... Les taureaux cette fois tiennent les derrières et, même en fuyant, couvrent encore leurs femelles et leur petits.

Leur premier mouvement est donc de fuir... mais si on les veut poursuivre, tout change; les taureaux s'arrêtent, font face à l'assaillant et tête baissée s'élancent, labourant la terre avec leurs cornes, comme pour les aiguïser au combat. « Un vieux taureau devait être abattu, dans le parc de mon père, écrit le comte de Tankerville, un garde parvint à l'isoler du reste du troupeau et le tint en respect devant lui... mais bientôt l'animal mugit, et se précipita sur l'homme; il le renversa et par trois fois, de la pointe de ses cornes, il le jeta en l'air comme une balle, puis, sur le sol, le piétina et lui brisa trois côtes... D'autres gardes accourus firent feu à trente pas... le taureau ne bougea point, absorbé dans sa furie... cinq balles le frappèrent au front; quand elles le touchaient, il secouait la tête, comme nous faisons quand une mouche nous ennuie. La sixième balle l'atteignit à l'œil, pénétra dans le

crane et laboura son cerveau : il tomba foudroyé. Ce vieux taureau, l'un des plus forts de tout le parc, pesait 750 kilogrammes. » Je vous prie de noter ce détail.

Les vaches mettent bas, pour la première fois, vers l'âge de trois ans, et dès lors, de trois en trois ans elles ont une portée... Elles cachent leur veau dans un taillis épais, avec un soin jaloux et deux fois par jour, avec des précautions infinies, elles vont l'allaiter en cachette... Elles donnent fort peu de lait : un litre ou un litre et demi au plus, et dès que le veau commence à paître, leurs mammelles tarissent... Tant que le petit veau n'a point quitté son nid, il s'y tient immobile comme un marbre ; vient-on à le découvrir, il met la tête à plat, retire ses pattes et se tapit comme un lièvre pris au gîte. Après quelques jours il suit sa mère dans la prairie. Il tient mal sur ses longues et raides jambes, il vacille et trébuche à chaque pas, mais elle le pousse doucement et le soutient avec la tête ; quand il tombe, elle le relève, et le lèche ; quand elle l'allaitte, elle se retourne pour le voir et elle lèche encore ; quand il dort, elle se couche à côté de lui et veille!...

Dans la Lithuanie Russe, au milieu d'une immense forêt vierge, la forêt de Bialowicza, s'est réfugié le reste d'une famille de bœufs, autrefois très répandus en Europe : les Bisons. Ils y vivent sous la protection toute spéciale des Empereurs, qui, à des très rares intervalles, se donnent le luxe princier d'une chasse dans la forêt. Il est certain que nos bœufs domestiques ne descendent pas du bison sauvage, bien qu'ils soient en relation d'affinité l'un avec l'autre ; mais leur mœurs sont très rapprochées et nous pouvons y trouver quelque lumière. La vache ne met bas que tous les trois ans et devient bientôt stérile : elle aussi cache

son petit et veille sur lui avec une tendresse touchante. Le Bison pèse en moyenne 5 à 600 kilogrammes. C'est encore un chiffre que je vous prie de noter.

En dehors de l'Europe, les espèces de bœufs sauvages sont plus nombreuses et plus largement disséminées, mais nous n'avons aucun intérêt à les étudier aujourd'hui.

Voilà donc le bœuf sauvage que l'homme a d'abord apprivoisé, puis réduit à l'état domestique. Bien des siècles ont passé depuis lors... les premières traces que l'on en rencontre se trouvent même en dehors des temps historiques. Vous vous souvenez du temps où, à l'école, on nous parlait des Egyptiens à genoux devant le bœuf Apis?... La déesse Isis, quand elle faisait toilette, dressait dans ses cheveux deux grandes cornes de vache. Jo, chez les Grecs, faisait de même. Ce devait être alors la mode, car on ne voit pas quelle beauté particulière elles y pouvaient gagner. Les vieux Juifs, au temps de Moïse, n'ont-ils pas dansé des rondes folles autour d'un veau, qu'Aaron leur avait fabriqué de ses mains?

Autant de faits, que je vous cite au hasard, et qui témoignent bien de la longue durée, pendant laquelle l'homme a fait peser sa domination sur cette espèce animale.

Eh bien, qu'en est-il résulté? A quel point l'a-t-il transformée? Comment a-t-il imprimé la marque de son travail et de ses retouches, sur le dessin primitif du Créateur?

Qu'a-t-il voulu faire du bœuf?

Un animal de trait, destiné surtout au transport et au labourage. Pour un tel office il n'était point nécessaire qu'il y touchât : il lui suffisait de le dompter. Il l'a fait.

Il voulut davantage : il voulut en faire un animal de boucherie. Pour le coup, il lui fallait viser à enrichir les muscles du bœuf, à augmenter son poids et sa taille... A-t-il réussi? Je vous laisse à juger. Le bœuf sauvage pèse en moyenne, je vous l'ai dit, 5 à 600 kilogrammes ; montrons nous généreux : mettons 700. Le bœuf domestique peut atteindre, dans les belles races, le poids de 1500 à 2000 kilogrammes!..

Il voulut autre chose encore : le lait de la vache lui parut doux et précieux. Elle en donne à l'état sauvage de 3 à 5 litres par jour, et durant fort peu de mois. Les bonnes laitières de l'Ukraine et de la Hollande donnent jusque 30 et 40 litres de lait par jour.

Et remarquez-le, la vache sauvage ne met pas que tous les trois ans, la vache domestique met pas tous les ans ; ce qui, au point de vue double de la laiterie et de la boucherie, constitue un progrès, un perfectionnement immense.

Voilà donc, semble-t-il, un résultat magnifique.

Eh bien non, le résultat est dérisoire. Les chiffres que je vous ai donnés sont des exceptions rares, infiniment rares. Nos bœufs ne pèsent en moyenne que 4 à 500 kilogrammes, et nos vaches laitières ne donnent que 10 à 20 litres de lait.

D'où vient cela?... d'où vient, puisqu'on peut arriver à donner au bœuf un poids de 1500 kil., d'où vient que la majorité de nos bœufs n'en pèse que 500? D'où vient, puisque la vache peut donner 30 à 40 litres de lait, d'où vient qu'en moyenne elles n'en donnent que 10 ou 20?

Le temps, nous venons de le voir, n'a pas manqué à l'homme pour opérer ce prodige.

Les sujets ne lui ont pas manqué davantage.

Il y a en France actuellement plus de 10.000.000 de bœufs, — plus de 10.500.000 en Angleterre, — près de 2.000.000 en Suisse. — Je n'ai pas de chiffres précis pour la Belgique, mais j'ai trouvé récemment, au *Moniteur*, que la seule importation étrangère avait amené dans notre pays :

en 1881.... 120.864 têtes;
 en 1882.... 103.043 »
 en 1883.... 125.952.....

Dans la bonne ville de Namur seulement, en 1883, on a abattu 3096 vaches, 512 bœufs, 245 taureaux et 4640 veaux.

Certes, voilà des troupeaux assez grands pour que le choix des reproducteurs s'y puisse faire à l'aise, et une consommation assez rapide pour qu'on puisse sans peine éliminer les réformés. (1)

(1) Voici une statistique française assez récente. Il y avait en France en 1880 :

339.000 taureaux .
 1.968.829 bœufs.
 5.301.825 vaches.
 2.066.849 veaux et génisses.
 —————
 9.736.503

Tschudi, en 1859, donnait pour la Suisse les chiffres suivants :

Appenzell	14.000 têtes.
Les Grisons	10.000 »
Le Tessin	53.000 »
Glaris	10.000 »
Uri	11.350 »
Lucerne	54.416 »
Schwitz	21.000 »
Unterwald	14.000 »
Berne	175.900 » etc...

En somme pour la Suisse entière 850.000 têtes dont 475.000 vaches, 85.000 bœufs et 290.000 génisses.

Qu'est-ce donc qui a manqué à l'homme pour faire mieux?.. Je vais vous le dire ... l'intelligence.

Ne vous est-il pas arrivé de causer avec de petits fermiers des Flandres ou du Brabant, de ces deux grandes choses qui les touchent de si près : l'agriculture et l'élevage... Accoudé devant vous sur sa table, la tête penchée sur le côté, les yeux mi fermés, les lèvres dessinant un fin sourire... il écoute vos paroles et les regarde passer à travers la fumée de sa pipe de Hollande... au bout de votre discours, quand vous croyez l'avoir endoctriné à vos théories et à vos expériences, il répond un oui absolument indéfinissable, un oui très-respectueux qui équivaut à un je me moque de vous comme de l'an quarante... un oui, qui découragerait l'apôtre le plus convaincu de la culture et de l'élevage rationnels. Pour ce brave fermier — qui cache le plus souvent un cœur d'or sous sa blouse de toile bleue — tous ces beaux messieurs, qui parlent de champs et d'étables, se mêlent de ce qui ne les regarde point; sa nature défiante les lui fait envisager comme des trompeurs.

Aux yeux de ce fermier, ses pommes de terre à lui sont incomparables, son froment n'a pas d'égal, ses vaches sont les plus belles au monde... Parlez lui donc d'en améliorer la race... ou de la remplacer par une autre plus riche... En vérité que leur manque-t-il bien?.. Que pourrait-on y ajouter?.. dites donc?....

Dans ces conditions là, il ne saurait être question d'élevage... A ce fermier il reste une chose à faire, et il la fait... Prendre pour conjoint de ses vaches celui qui habite le plus près de sa chaumine et qu'il aura le moins de peine à trouver. Est-ce de l'élevage cela? C'est de la routine.

Pendant des années, pendant des siècles, tout en

est demeuré là, et c'est ainsi qu'en notre pays les choses se sont passées. Depuis quelque temps le gouvernement lui-même s'en est ému, il s'est chargé d'acheter, aux frais du pays, des taureaux de choix pour la remonte, mais cela même est bien peu de chose : ce n'est encore là que de l'élevage à demi; c'est de la routine adoucie et de moitié vaincue.

Nos races bovines sont demeurées à l'état stagnant... un peu comme l'esprit de nos petits cultivateurs.

Si, dans notre pays, quelque grand propriétaire a voulu donner l'exemple, ç'a été moins avec le désir d'y former une race nouvelle qu'avec celui d'y acclimater une race formée ailleurs.

En Angleterre, les héritiers des plus belles armes ne dédaignent pas de s'occuper eux-mêmes du bétail de leurs fermes et de leurs parcs... Il font eux-mêmes le choix des reproducteurs, cette sélection méthodique qui est, et sera toujours, le grand et l'unique instrument mis entre les mains de l'homme, pour le perfectionnement des races.

Aussi c'est d'Angleterre que nous viennent les grandes races de Devonshire, d'Herefordshire, de Comby; cette race de Durham, si bien faite pour la boucherie; les bonnes laitières d'Ayr, et d'Alderney et tant d'autres. C'est là que nous devons chercher les bœufs pesant 1500 et 2000 kilogrammes, ces vaches, donnant 30 et 40 litres de lait.

Mais en Angleterre, je le répète, tout cela est tenu à honneur par les familles les plus hautes... Quand un grand seigneur a obtenu, par son travail intelligent, au sein de son troupeau, quelque tête remarquable, il lui donne le nom de sa femme, de sa fille ou de la fiancée de son fils, et il l'enregistre, comme une gloire, dans le livre de sa maison.

Ah! les beaux fils de famille en mon pays, quels grands exemples vous trouveriez là!...

Revenons aux bœufs.

L'homme en travaillant sur les races sauvages aurait donc pu obtenir ce qu'il voulait; il les a fait plus fortes, plus charnues, et leur a fait donner plus de lait. Si certaines races sont demeurées stagnantes, je le répète, c'est que, dans son insouciance, il les a trouvées bonnes ainsi et les a ainsi laissées.

Et l'instinct?

C'est par l'instinct que l'animal nous touche de plus près; c'est par lui qu'il nous émeut et qu'il nous attache. L'instinct chez lui, c'est l'âme, et malgré toutes ses perversions, c'est à l'âme que notre cœur va toujours.

J'ai déjà remarqué, dans nos causeries précédentes, que lorsqu'il plait à l'homme de perfectionner l'instinct d'un animal, il y arrive à merveille, témoin ce qu'il a fait du chien sauvage.

Mais j'ai remarqué également, que lorsqu'il laisse de côté l'instinct pour ne viser qu'à un perfectionnement matériel des formes et du corps, l'instinct, sous le joug de la domesticité, s'atrophie et s'abâtardit; témoins le cheval et l'âne qui, à ce point de vue, ont subi des tristes déchéances.

Il n'y a là rien de surprenant. Toute faculté que l'on ne tient pas en éveil s'endort... et si le sommeil est long, laissez faire, la faculté mourra. Il ne faut pas accumuler les générations pour arriver à cet effacement total... une vie d'homme y suffit... A trente ans, qu'un homme, sa carrière faite, laisse dormir son intelligence; il aboutira avant de mourir à l'idiotisme... Ce n'est pas la lecture quotidienne de son journal qui l'en sauvera!... Laissez dormir le cœur sur

l'oreiller chaud de l'égoïsme et le cœur mourra, comme l'intelligence est morte... longtemps avant elle, car le cœur est une plante plus fine, plus tendre, plus fragile, et qui meurt de moins.

Nos bœufs sont ici d'un grand exemple.

Hélas!... C'est devenu un animal bien stupide! En vérité, le ciel ne l'avait point fait fort malin. Le bœuf rumine, les quatre estomacs que lui a départi la nature occupent à peu près toute sa vie et, chez la bête aussi bien que chez l'homme, quand l'estomac domine et le ventre, la tête se fait petite et l'esprit s'en va! Contemplez bien ce bœuf là. Il s'éveille, souffle, se lève paisiblement et mange..... On le conduit aux champs, il y va lentement, et il mange paresseusement... On le ramène à l'étable, il y rentre, il s'y couche et il rumine... en attendant qu'il s'endorme, pour se réveiller le lendemain prêt à la même besogne. Comment voulez-vous qu'il reste de l'intelligence à cet animal là?... il n'a jamais la mâchoire tranquille!...

Toutefois, à l'état sauvage, le bœuf a quelques beaux cotés. Il est fier et bouillant d'amour-propre. J'ai dit comment le taureau le plus fort guide le troupeau et lui commande. Pour établir son droit, il lui faut livrer d'incessants combats. Ses rivaux portent mal le joug et son pouvoir est contesté sans cesse. Longtemps vainqueur dans toutes ses entreprises, il arrive un jour pourtant, où l'âge et la vieillesse affaiblissent ses forces sans adoucir son orgueil... Un combat se livre; la rage dans l'âme, il se sent fléchir... Vaincu, vaincu par un plus jeune, par un rival que peut-être il a vu naître, qu'il a conduit autrefois, haut comme cela et branlant sur ses jambes noueuses de veau. Vaincu par lui! Oh! que cet outrage est dur à porter! Et pourtant il faut qu'il recule, lui, l'ancien, lui, que nul

n'aurait osé regarder en face entre les cornes, il faut qu'il fasse place au vainqueur, et il s'en va écumant, les yeux pleins d'éclairs, renfermant en lui sa rage et son désespoir impuissants, cacher sa honte et sa défaite. Oh! que la vieillesse est déchirante quand elle offre ainsi, aux lèvres d'un déchu, cet amer calice de l'humiliation et de la décrépitude! Il en est chez nous comme chez les bœufs, hélas! les jeunes poussent les vieux, et pas plus que dans le parc de Chillingham, nos vieux ne s'y résignent avec grâce!...

Comment voulez-vous, que le taureau domestique garde trace de cette fierté et de cet orgueil. On le tient dans son étable, à part, bien enchaîné, avec un anneau de fer dans les naseaux. Il ne voit pas les champs, il n'a jamais guidé son troupeau dans les prairies... il ne sait pas ce que c'est que commander et vaincre!... Il ne connaît que son auge, la cour où on le mène à heures fixes, et la fermière qui, chaque jour, lui retourne sa litière et lui donne son trèfle et son foin. C'est pis qu'un esclave, c'est une machine:

Dans les Alpes, où le bétail goûte encore quelque lointaine saveur de liberté, la plus belle des vaches guide le troupeau; le pâtre lui passe au cou, pendue à une large bande de cuir, une cloche harmonieuse, et elle va fièrement, ouvrant la marche, et faisant sonner sa sonnette. Les autres suivent, mais dans un ordre réglé par la prééminence. Ce n'est plus la force ici, c'est la beauté qui donne le sceptre.

Mais si la force s'en va avec les années, la beauté va plus vite encore; l'heure vient, où le pâtre au cœur changeant, enlève à la reine sa cloche et son collier, pour en parer quelque beauté nouvelle... La dépouillée rentre dans les rangs, sombre et triste. « Si on ne la soignait pas, disent les pâtres, elle en mourrait. »...

J'ai souvent pensé que, dans ce vain monde que nous sommes, des créatures intelligentes pourtant et raisonnables, se font aussi une royauté de leurs grâces. Toute leur ambition, toute leur gloire, tout leur bonheur, toute leur vie est dans cette frivole et fugitive couronne. Elles jouissent de porter le sceptre de beauté, et de voir rangée, au pied de leur trône, une petite cour, humblement courbée. Hélas! pour elles aussi l'heure vient de déposer la clochette, de rentrer dans les rangs et de descendre!... et elle vient vite!.. Oh! que je plains alors ces dépouillées, que je plains ces pauvres âmes vides!... Mais qu'elles ont donc été folles de mettre leur bien dans ces fragiles trésors.

Dans les troupeaux des Flandres et de la Hollande, il reste quelque chose de l'amour-propre batailleur et des rivalités jalouses du bœuf sauvage, une trace légère de ces compétitions anciennes; mais en vérité, la trace est ridicule. Un troupeau paît dans les champs; deux vaches, en arrachant l'herbe, se rencontrent nez à nez; elles se regardent et relèvent la tête; elles se regardent encore... voyez bien : dans leurs yeux, il n'y a pas une étincelle de colère... pourtant elles baissent le cou, leurs naseaux soufflent, et pesamment elles font un pas lent l'une vers l'autre; les deux fronts s'entrechoquent avec un bruit sourd, et elles restent là, poussant leurs têtes, enchevêtrant leurs cornes, jusqu'à ce que l'une des deux fléchissant de côté se dégage... Peut-être recommenceront-elles un second assaut, aussi lourd, aussi lent, et aussi grave... peut-être un troisième; et puis... elles se remettent à paître l'une à côté de l'autre.... C'est tout l'élan que leur rivalité peut leur inspirer encore. C'est le dernier débris de leur vaillance.

Il y avait autrefois, dans une ville où je commençai mes études, un vieux soldat, chargé de veiller aux

plates bandes d'un jardin public. Les bienfaits de la paix avaient donné au vieux brave un embonpoint débordant.

Il portait un uniforme militaire en retard sur le siècle, l'antique habit des guerres de l'Empire, au large baudrier blanc en sautoir, et, sur la tête, ces grands shakos hollandais hauts, larges surtout et aussi pesants que larges et hauts. Quand nous cueillions des fleurs, il nous jetait de loin de grands cris, mélangés de retentissants tonnerres. Si nous persistions, il entrait en campagne; c'était toute une manœuvre!... Il mettait d'abord, en plusieurs temps, la main droite au-dessus du shako, de peur qu'il ne tombât; puis, en plusieurs temps encore, de la main gauche il ramassait son grand sabre, de peur qu'il ne lui battît les jambes; enfin, après s'être mis préalablement dans cette attitude, toute faite pour assurer la légèreté de sa marche, il entreprenait clopin-clopant vers nous, un vieux pas de course si pesant, qu'en deux bonds nous étions hors de ses atteintes!

C'est à-peu-près ainsi que les vaches, dans les champs, se chargent entre elles.

Tout est-il spontané dans cette déchéance de l'instinct du bœuf? Je ne le pense pas. Il est évident, que l'homme y a pris une part directe. Il n'a pas seulement veillé à se faire des troupeaux gros et gras, mais bien encore à se faire des troupeaux souples et dociles. Imaginez qu'il lui survint quelque vache turbulente, moins bien faite à accepter l'esclavage, et frémissante parfois au désir de sa liberté antique... il l'aura d'abord battue, puis enchaînée. Mais il est des natures, grâce à Dieu! sur lesquelles ni le bâton ni la chaîne n'ont de pouvoir... Le remède est fort simple... On tuera la rebelle.

A la longue l'homme s'est fait ainsi de bonnes bêtes de vaches qui ne lui donnent plus de souci. Il faut les voir dans les belles prairies des Flandres ; c'est vraiment un surprenant spectacle.

La prairie verte s'étend, sans un pli, comme la nappe d'un lac, jusqu'au bout de l'horizon où le ciel bleu se soude avec elle. Le fleuve la traverse en ondulant et coule lentement, sans une vague, sans une dentelle d'écume, ses eaux blondes. Des fossés droits, tracés au cordeau, la découpent comme un échiquier gigantesque. Les vaches sont parquées dans ces carrés là, à 20, à 30, à 100. Elles paissent, elles ruminent, elles se couchent ; leurs corps blancs, roux et noirs, font comme une mosaïque capricieuse sur la mer verte des prés... Qui les retient là?... Un fossé, elles l'enjamberaient d'un coup .. une perche posée en travers du chemin, elles la briseraient comme un fêtu de paille... Le fleuve... ce serait un jeu pour elles de le traverser à la nage:...

Non ! elles restent là, parquées ; l'idée de fuir ne leur vient pas... Pourquoi fuiraient-elles ? pour être libres?... Libres?... Qu'est-ce que c'est que cela libres?... La liberté, qu'est-ce que c'est?... Voilà où en sont nos vaches !

Toutefois il est des circonstances où elles montrent plus d'énergie et de vaillance... Quand elles ont peur. Or elles ont peur surtout de deux choses : des chiens et des lambeaux rouges. Elles partagent cet effroi du rouge avec un autre animal, très intelligent aussi, vous le savez : le dindon !...

Je me promenais avec un ami dans une ferme attenante au noviciat de Tronchiennes. L'idée lui vint de détacher le chien de garde et de le lancer dans une prairie voisine, où paissaient dix vaches laitières. Le

chien partit au galop, aboyant à grands éclats, et fut droit aux vaches... Celles-ci étonnées d'abord dressèrent le cou, puis soudain, toutes ensemble, la tête baissée, la queue en l'air, prirent un galop, pesant, lourd, mais rapide, vers le malheureux chien... Celui-ci, devant cette démonstration inattendue, tourna quelque temps autour du troupeau, mais bientôt, sentant que la chose devenait sérieuse, les oreilles basses et la queue entre les pattes, en ligne droite, de toute la vitesse de ses jambes, il fila vers nous. Nous eûmes à peine le temps d'ouvrir la barrière et de la fermer sur lui. Le troupeau s'arrêta, soufflant, devant cette borne : le chien, en sûreté maintenant, aboyait à tout fendre, tandis que deux grands cygnes, les ailes étendues, accouraient sur les eaux d'un fossé voisin, curieux et intrigués, voir ce qui pouvait bien se passer là.

La colère que leur inspire le rouge n'est pas moins grande. Une fillette se promenait l'an dernier avec sa mère à travers les prairies.. la petite, habillée de rouge, avait pour comble une ombrelle rouge également... des vaches paissaient... elles se prirent de furie, la pauvre enfant et sa mère ne durent leur salut qu'à un chariot abandonné par les feneurs, entre les roues duquel elles se réfugièrent. Les vaches les y tinrent assiégées jusqu'à l'arrivée du pâtre. Evidemment les modistes qui ont mis en vogue ces infinies nuances rouges échelonnées entre le canaque et la fraise écrasée, n'ont pas songé que dans vos promenades vous pourriez rencontrer des bœufs. Dans ces moments le bœuf est vraiment redoutable, il est fou de peur, et sa masse qui écrase, ses cornes qui transpercent et lancent en l'air avec une effrayante puissance, en font un ennemi aussi terrible que le fauve le plus féroce.

C'est la passion qui l'égare, car sa nature au fond est bonne, douce et pacifique.

N'avez-vous jamais rencontré, le long des routes, une bonne vache conduite en laisse par une petite fille de campagne ? Cette pauvre bête est l'unique richesse de la chaumière. Ses maîtres, pauvres, n'ont pas de champ où la faire paturer et ils la font conduire le long des chemins publics ; là, au bord des fossés, au pied des haies, elle trouvera de l'herbe que nul ne lui disputera... Un enfant la conduit ; elle a roulé autour de son bras la corde qui tient la vache, et elle va du même pas que la bête, parfois grelottante sous son jupon de serge bleue, et sous le petit mouchoir de coton à fleurs qu'elle a tourné autour de son cou et de sa poitrine.... elle n'a souci de la boue où ses sabots s'enfoncent en clapottant.... elle n'a point de temps à perdre, elle tricotte des chaussettes en grosse laine. Si la vache le voulait, d'un coup de corne elle aurait fait de la fillette, mais elle se laisse mener et, pendant qu'elle paît, elle offre son large flanc pour appui chaud à sa petite gardeuse.

Oui, la vache est bonne et le pauvre en fait son amie. Qui de vous n'a présente à l'esprit l'histoire de Fénélon ? Il avait vu les pleurs que l'on versait sur Brunon perdue et, l'ayant retrouvée, il la ramenait dans la chaumière.

Quel plus beau spectacle que celui de cet archevêque de Cambrai, le descendant des Salignac de Fénélon, le précepteur du duc de Bourgogne, marchant à travers la nuit qui tombe, traînant après lui Brunon, et se réjouissant dans son âme à la pensée du bonheur qu'il va ramener avec elle.

Quel plus beau spectacle aussi que celui de ces enfants sautant au cou de la vache retrouvée, l'embrassant, la caressant, lui faisant fête, et, avec de grands yeux qu'ils essaient de rendre sévères, lui reprochant de

s'en être allée, et de les avoir laissés dans une si grande tristesse.

Pourtant, regardez bien. Devant tant d'affection la vache paraît froide... elle ne rend pas, semble-t-il, l'amour qu'on lui donne... J'ai vu des vaches aimées et caressées avec une tendresse qui débordait... elles étendaient le cou, pour se laisser chatouiller au fanon, sous la gorge et entre les cornes... mais tout se bornait à ce mouvement d'une sensualité égoïste.... A toutes ces démonstrations, qui auraient fondu un cœur d'homme, elles répondaient par une indifférence dédaigneuse!... et par des mines!... c'est tout!

Qu'est-ce à dire?

Franchement, c'est en cela que je trouve à la vache le plus d'esprit!...

Elle sait si bien ce que tout cela vaut! Que demain ses mammelles tarissent et au premier tour que le boucher fera par le château ou par la ferme, Brunon sera vendue... Ces mêmes mains qui la caressaient la passeront aux mains du bourreau, avec un regret peut-être, peut-être avec des larmes... Oh! la mauvaise plaisanterie que les larmes humaines!... « *Lacryma nihil citius arescit,* » dit Cicéron. La vache n'a pas lu Cicéron, mais elle le sait; elle sait qu'elle ne sera pas suspendue aux crochets de l'abattoir, que déjà ces mains, toujours ces mêmes mains, caresseront une nouvelle venue, avec le même amour et la même tendresse débordante, jusqu'à ce que la nouvelle venue vieillisse à son tour, et qu'à son tour elle soit vendue au boucher!... Et ainsi va la série!... Et il n'y a pas que les vaches qui y passent!....

Ah! les affections de l'homme!...

Et l'on voudrait que pour payer cette comédie d'amour la vache donnât de son cœur! Allons donc!

On aime son lait... elle donne son lait. Qu'avons-nous à redire?

Nous autres, humains, nous nous laissons prendre et reprendre à ces protestations amoureuses. Les vaches n'ont garde! Elles sont plus clairvoyantes!... Nous autres, nous sommes assez naïfs pour croire aux affections désintéressées... Les vaches n'ont garde! Elles sont plus fines!... Nous autres, nous sommes assez sots pour croire aux affections éternelles... Les vaches n'ont garde! Elles sont plus sages.

Voulez-vous voir l'égoïsme humain à l'œuvre, suivez l'homme exploitant la vache... je ne connais rien de mieux! Un petit veau vient de naître,... vite, à bras le corps, tout mouillé, on l'emporte... il faut que sa mère ne le voie, ni ne l'entende. Pourquoi? Ah! si sa mère n'avait fait que l'entrevoir, elle mugirait à fendre l'âme, elle briserait ses liens, elle le voudrait suivre, elle mourrait d'en être séparée! Mais pourquoi l'en séparer? Vous êtes bon!... Elle a bien plus de lait qu'il n'en faut pour le petit... On lui donnera sa ration coupée d'eau au petit, et pour de beaux deniers on vendra le reste. Cette mère ne connaîtra donc jamais son enfant, et cet enfant ne connaîtra jamais sa mère!... Il faut voir maintenant à l'œuvre la nourrice qui, pour gagner à vendre du lait un franc le jour, se substitue à la mère. Elle coupe d'eau toute une cuvette et devant le petit veau couché sur une botte de paille elle la dépose... Le pauvre petit demeure inerte... Qu'est-ce que c'est que cette cuvette? Qu'est-ce que c'est que cette eau froide? La nourrice lui prend brusquement la tête et la plonge dans le breuvage blanc... le petit, effarouché, se débat, se secoue et régimbe... ce n'est point là ce qu'il demande, c'est le sein de sa mère.. Alors, pour le tromper, elle lui met les doigts dans la

bouche, et la naïve petite bête, charmée, s'illusionne aussitôt, elle frémit, et à grandes gorgées elle hume ce lait appauvri qui suffit à peine à sa nourriture.

Après quelques semaines, le petit subit un examen de détail... l'alternative en est pour lui la vie ou la mort. Rien que dans Namur, l'an dernier, 4640 veaux ont été abattus, au sortir de l'enfance, sans avoir rien goûté de la vie. C'est une moyenne de 12 par jour... Les nourrir plus longtemps aurait coûté trop; on les tue. Si on les laisse vivre... après 18 mois ou deux ans, la petite génisse commencera la vie d'esclave qu'a mené sa mère, jusqu'à ce qu'à son tour on la tue et la mange. Le bœuf, mutilé, traînera la charrue à travers les champs durcis, jusqu'à ce que le même sort lui échoie. La tuerie est toujours au bout. Cherchez bien dans toute la vie que mènent sous notre toit, dans notre famille, ces misérables bêtes, vous ne trouverez pas la moindre trace d'une préoccupation de l'homme visant à leur bien à elles!.. mais à son bien propre à lui?.. Oh! Oh! tout y conduit et tout y ramène!... Et je vous garantis qu'il s'y connaît!

Puis-je vous conter une fable?

Un homme vit une couleuvre

« Ah! méchante! dit-il, je m'en vais faire une œuvre
Agréable à tout l'Univers. »

A ces mots, l'animal pervers —

(C'est le serpent que je veux dire

Et non l'homme : on pourrait aisément s'y tromper),

A ces mots, le serpent se laissant attraper,

Est pris, mis dans un sac; et, ce qui fut le pire,

On résolut sa mort, fut-il coupable ou non.

Afin de le payer toutefois de raison

L'autre lui fit cette harangue :

« Symbole des ingrats! être bon aux méchants

C'est être un sot; meurs donc. Ta colère et tes dents

Ne me nuiront jamais. « Le serpent, en sa langue,

Reprit du mieux qu'il put : « S'il fallait condamner
Tous les ingrats qui sont au monde,
A qui pourrait-on pardonner?
Toi-même, tu te fais ton procès ; je me fonde
Sur tes propres leçons ; jette les yeux sur toi.
Mes jours sont en tes mains, tranche-les ; ta justice
C'est ton utilité, ton plaisir, ton caprice
Selon ces lois, condamne moi ;
Mais trouve bon qu'avec franchise
En mourant au moins je te dise
Que le Symbole des ingrats
Ce n'est point le serpent... c'est l'homme. » Ces paroles
Firent arrêter l'autre ; il recula d'un pas

et en appela à un arbitre, une vache était là, il
l'interroge :

Fallait-il pour cela, dit-elle, m'appeler ?
La couleuvre a raison : pourquoi dissimuler !
Je nourris celui-ci depuis longues années,
Il n'a, sans mes bienfaits, passé nulles journées ;
Tout n'est que pour lui seul : mon lait et mes enfants
Le font à la maison revenir les mains pleines ;
Même j'ai rétabli sa santé, que les ans
Avaient altérée ; et mes peines
Ont pour but son plaisir ainsi que son besoin.
Enfin, me voilà vieille ; il me laisse en un coin,
Sans herbe. S'il voulait encore me laisser paître !
Mais je suis attachée ; et, si j'eusse eu pour maître
Un serpent, eut-il su jamais pousser si loin
L'ingratitude ? Adieu ! j'ai dit ce que je pense. »

L'homme, irrité, conteste cet arbitrage. Il en appelle
au bœuf, qui parle comme la vache et la couleuvre.
Il en appelle à l'arbre, qui parle comme la couleuvre, la
vache et le bœuf.

Vous le croyez convaincu cette fois, et repentant ?

« Je suis bien bon, dit-il, d'écouter ces gens là ! »
Du sac et du serpent aussitôt il donna
Contre les murs, tant qu'il tua la bête.

Et Lafontaine ajoute :

On en use ainsi chez les grands
 La raison les offense ; ils se mettent en tête
 Que tout est né pour eux, quadrupèdes et gens
 Et serpents.
 Si quelqu'un desserre les dents
 C'est un sot. J'en conviens ; mais que faut-il donc faire ?
 Parler de loin ou bien se taire.

Parler de loin n'est pas encore bien assuré, car ils ont les bras longs. Taisons-nous donc.

II.

DANS la petite ferme que je vis, au fond, dans un coin, vivait une chèvre. C'est d'elle que je veux vous entretenir à présent.

Le nom de chèvre, comme le nom de bœuf, a reçu en zoologie une extension plus grande que dans le langage vulgaire ; il représente lui aussi toute une famille, dont notre chèvre domestique n'est qu'un rameau. Il réunit avec elle le Bouquetin des Alpes, des Pyrénées, d'Espagne, du Caucase et de la Sibérie ; les chèvres proprement dites ; et les Kemas-tahir ou demi-chèvres des montagnes de l'Asie.

La souche sauvage qui a donné naissance à nos chèvres domestiques est assez mal connue. On les fait dériver généralement du *Capra Falconeri*, qui vit en liberté dans les Indes et au Thibet, — et du *Capra Egagrus* qui vit de même dans le Caucase et dans la Perse.

Eh bien, voici l'Egagre.

Sa forme générale est bien celle de la chèvre ordinaire : un corps vivement découplé, porté sur de fines pattes, fermes et nerveuses ; la tête droite et pétu-

lante ; deux yeux jaunes pleins de malice et de sournoiserie, une physionomie sarcastique et sceptique, avec le sourire voltairien de deux lèvres fines, serrées et tendues. — Si ces chèvres se parlent entre elles... Ah ! mon Dieu, je plains fort leur prochain. — En somme, un type de vieux malin, se moquant dédaigneusement des hommes et des choses, une doublure de Méphisto. Sur la tête deux grandes cornes noueuses et recourbées en arrière ; elles atteignent chez le mâle jusque 1^m 30. Au reste un poil médiocrement long, planté dans un duvet court et fin, et du lait précisément ce qu'il en faut pour nourrir les chevreaux jusqu'au sevrage, qui vient fort vite ; quelques heures après la naissance les petits suivent déjà leur mère. J'ajoute un détail. Un mâle bien développé a 1^m 60 de long, 1^m de hauteur au garrot et un peu davantage au train d'arrière.

Le naturel de la chèvre Egagre, est d'une insouciance et d'un nonchaloir charmants. Espiègle, gaie, lutine, elle hante les sommets des montagnes, et les bois qui confinent aux glaciers ; mais avec de fréquentes excursions tantôt dans la plaine, où elle joue et s'amuse comme un enfant, tantôt dans la neige, qu'elle éparpille en y secouant ses cornes. Elle vit par bandes de 10, 20 et 30 individus que gouverne un bouc expérimenté, barbu et sermonneur. Quand l'âge le fait trop vieux, il devient méchant, querelleur et despote. .. On le supporte quelque temps, avec la patience qu'il sied de montrer à une autorité décrépite ; mais un jour la coupe déborde, les jeunes boucs s'entendent, et à coups de cornes le vieux bouc est mis dehors...

Rien n'égale la légèreté de ces troupeaux bondissants. L'Egagre longe des précipices immenses, sur une tablette où à peine il se trouve assez de place pour poser le pied ; ces profondeurs noires où son œil se perd ne

l'effraient pas : on la voit, arrêtée devant elles, les contempler durant des heures, pour y découvrir dans une fente quelque branchille verte qu'elle ira brouter. D'un bord à l'autre, la tête rejetée en arrière, les pattes repliées sous le ventre, elle bondit, fend l'air, retombe, se secoue, et reprend sa course en zig-zag, de roc en roc, comme un papillon qui folâtre. Elle broute en dédaigneuse, cherchant avant tout les herbes parfumées... Que le vent ait penché un arbre, l'Egagre y grimpe, se pose dans les branches et du fin bout des dents elle en émiette les bourgeons, avec de petits mouvements de tête qui sont le langage de sa gourmandise satisfaite.

Voilà la chèvre sauvage. J'en viens à ma vieille question :

Qu'en a fait l'homme?

Et d'abord qu'a-t-il voulu en faire?

Je mets en avant l'usage le plus singulier qu'il en ait tiré jadis. Il n'est pas de chose que les vieux médecins et les bonnes femmes n'aient tournée en médecine. Or, parmi les médicaments d'autrefois, le plus précieux et le plus rare était... le bézoard. — Vous ne savez point ce que c'est que le bézoard?... Oh!... comment avez-vous pu vivre?

Ce sont de petites masses de sels calcaires, offrant généralement une forme sphérique et une surface légèrement granuleuse. Ces petites pierres ont des vertus sans égales, elles contrepoisonnent les empoisonnés, elles mettent à l'abri de tous les virus morbides, du charbon, de la vérole, du choléra, elles guérissent tout le catalogue des maladies de Molière.

Et tout cela rien qu'en les portant au cou... Vous riez, avez-vous bien le droit de rire?... Oubliez-vous que de nos jours, en plein XIX^e siècle, des

pillules ont guéri tout cela,.. et le guérissent encore? Soyons modestes. Donc, le bézoard fut longtemps la panacée universelle. Sans lui donner précisément des vertus venues du ciel, on le mettait sur un même rang avec les saintes reliques. Or, le bézoard se trouve par accident dans le corps de la chèvre Egagre.

On chassait donc ces bonnes chèvres, on les éventrait, et dans leurs entrailles fumantes, on cherchait... le bézoard. Kœmpfer, en 1686, assista à une de ces chasses... elle dura quatre jours... ce fut un massacre... et l'on revint avec deux bézoards pour toute dépouille opime. Cet usage que l'on faisait de la chèvre ne devait entraîner aucune amélioration de la race... Passons outre.

Comme le lait de la vache, l'homme a trouvé bon le lait de la chèvre. Et, en effet, le lait de la chèvre est bon, il l'emporte même sur le lait de la vache. Il contient plus de beurre, plus de caséine, moins de sucre, il est vrai, mais aussi moins d'eau. Dès la plus haute antiquité on les exploitait dans ce but, et, voyez encore ici l'égoïsme humain à l'œuvre. Pour leur faire donner du lait quand leur mammelle était tarie, les bergers du mont Cœta les frottaient avec des orties!

Visant au lait, l'homme a formé de l'Egagre sauvage des races domestiques laitières avant tout. J'en citerai trois : la Chèvre naine, dont l'aire est renfermée entre le Niger et le Nil blanc; — la Chèvre de l'Egypte ou Chèvre à nez busqué — et nos Chèvres vulgaires. La Chèvre naine a perdu considérablement en taille : elle n'a que 66 cent. de long, et 50 cent. de hauteur au garot; elle pèse au plus 33 kilogrammes. On les traite le matin, puis elles vont courir les bois à l'aventure; elles reviennent le soir, on les traite à nouveau et elles passent la nuit dans l'enclos de leur

maître, le zoulou. Souvent au retour il en manque à l'appel : le léopard les a enlevées ; mais ces décimations quotidiennes n'ont jamais inspiré aux noirs la pensée de les conduire eux-mêmes au paturage, ni de veiller sur elles.

La Chèvre de la Thébaïde est légèrement plus élevée que la naine, mais, plus petite que nos chèvres ordinaires ; elle n'a ni barbe, ni cornes ; son nez busqué, sa machoire inférieure qui proémine, ses dents d'en bas qui sortent droites hors de sa bouche, ses lourdes mammelles pendant jusques près de terre, lui donnent un air très disgracieux... mais c'est la laitière par excellence. Quant aux Chèvres domestiques de notre pays, je n'ai pas à vous les décrire : vous les connaissez trop bien : je me bornerai à ce détail qu'une chèvre bien nourrie peut fournir en un an 850 litres de lait.

Vous avez vu, l'an dernier, de petits troupeaux de chèvres noires parcourir, le pis gonflé de lait, les rues de la ville. Leur patre les annonçait par un chant fait pour les montagnes, et qui sonnait bien mal, maigre et sans écho, entre les grands murs droits de nos maisons modernes. Les portes s'ouvraient sur son passage : les servantes tendaient leur poëlon de faïence, et sur place, la chèvre que le pâtre appelait d'un signe, se laissait traire à mesure.

Cet usage, répandu depuis peu dans nos villes, l'est depuis longtemps en Egypte ; les chevrières conduisent ainsi leurs petits troupeaux... Elles ne chantent pas, elles crient ; « Leb'n, leb'n Hilwe », « doux, doux lait » et comme en Belgique, à leur appel, les portes s'ouvrent et des bras en sortent, qui tendent le petit poëlon.

La chèvre ne donne pas que du lait : son poil long et souple se prête au tissage. Aussi, tandis que

dans les contrées que je viens de vous dire, on demandait à la chèvre sauvage son lait, dans d'autres on lui demanda sa toison. Voici l'origine de races toutes nouvelles : la Chèvre Angora — la Chèvre de Cachemire — la Chèvre Mambrine.

Ici, j'ai besoin d'intercaler une note de zoologie. Nous distinguons dans la fourrure d'un animal deux sortes de poils bien différenciés : la jarre et le duvet ; la jarre est le poil proprement dit ; il est généralement droit, fort, assez long, il paraît seul à la surface de la fourrure et lui donne sa couleur.

Le duvet, est un poil court, frisé, très-fin et très-doux, qui s'entortille à la base des jarres et semble comme une mousse, dans laquelle les vrais poils sont plantés. Elle est le fond de la fourrure, et durant les froids, quand l'animal prend sa robe d'hiver, c'est surtout le duvet qui s'épaissit et se multiplie.

Les jarres, comme le duvet, si leur longueur est suffisante, peuvent être tissés en étoffe ; l'homme a demandé l'un et l'autre aux chèvres. Voici d'abord la chèvre d'Angora qu'il a formée dans ce but. Elle a gardé la figure extérieure de la chèvre sauvage. Ses cornes seules en diffèrent. Mais veuillez faire attention... Sa fourrure est magnifique : regardez y de près... c'est une fourrure renversée, les poils proprement dits ont presque disparu : ils sont noyés, perdus, au fond d'un duvet fin, mou, brillant, soyeux et d'une longueur surprenante. Je ne puis mieux faire pour vous en donner idée que de mettre en regard un de nos chiens à poils courts et un épagneul... un chat vulgaire et un chat Angora... il y a la même distance entre la chèvre sauvage et la chèvre Angora. Une toison de ces chèvres pèse de 1250 à 2500 grammes. La seule ville d'Angora en livre, par année, environ 1.000.000 de

kilogrammes, représentant une valeur de 4.500.000 francs.

Avouez que pour le coup, l'homme a réussi!... il a voulu de la laine, il en a!

La chèvre de Cachemire est un nouvel et parfait exemple de sa puissance. Elle est petite, mais bien bâtie. Ici, le duvet et la jarre, tout est modifié.

Tandis que la jarre était débordée par le duvet dans la chèvre d'Angora, dans la chèvre de Cachemire c'est la jarre qui s'est allongée, qui est devenu lisse et soyeuse. Mais le duvet pour être demeuré court, n'en a pas moins gagné; il est devenu si fin, si doux, si velouté, que c'est lui, après tout, qui l'emporte par le prix et par la valeur.

La tonte des chèvres de Cachemire a lieu en mai ou en juin. Aussitôt après on fait un premier triage : on met à part les jarres et le duvet. Les jarres sont aussitôt mises en œuvre et fournissent des étoffes inférieures. Le duvet subit un second triage qui le divise en deux qualités. Il y en a par toison de 95 à 125 grammes, pas davantage, et, comme il en faut un kilogramme pour tisser un mètre carré d'étoffe, il suit qu'un mètre carré exige de 10 à 20 chèvres.

Mais les chèvres ne manquent pas! Sous la domination du Grand-Mogol, il y avait, rien qu'à Cachemire, 60,000 tisserands couchés sur le métier, tout le long de l'année, pour fournir au luxe de l'Europe les châles qu'il demandait!

Ah! les beaux châles de cachemire blanc, avec leurs bouquets de fleurs brodés aux angles : on les portait fort autrefois, on les payait des sommes folles. Mais nous les payions moins cher que les dames du Levant..., ces dames de par là les soumettaient à une épreuve singulière : pour elles un châle de Cachemire devait, pour être beau, passer tout entier, d'un bout

à l'autre, à travers leur bague. Oh! mais, alors, pour l'acheter, elles auraient jeûné un carême de toute une année.

On a cru autrefois que le climat et le soleil donnaient aux chèvres ces toisons précieuses, et non point l'élevage qu'en avait fait l'homme. Mais les chèvres d'Angora, transportées en France et en Espagne, y ont réussi à merveille. Les chèvres de Cachemire, introduites en France par Jaubert, en 1819, y sont arrivées à 400. Un bouc du jardin des plantes remplaça pour elles ceux qui étaient morts durant le voyage. A l'heure qu'il est, ce troupeau a valu à ses maîtres plus de 20.000.000 de francs.

Nous pourrions les élever aussi bien en Belgique, mais en Belgique songe-t-on à tout cela?... Du reste, on tond si fort les gens en Belgique, que peut-être bien le temps fait défaut pour y tondre encore les bêtes.

L'homme n'a pas plus touché à l'instinct de la chèvre qu'il n'a touché à l'instinct du bœuf. Pourtant, l'instinct de la chèvre a gardé son cachet primesautier, tandis que celui du bœuf s'est abâtardi. Pourquoi? Le motif en est fort simple. L'homme a laissé à la chèvre plus de liberté et d'indépendance, il ne l'a pas enfermée le jour et la nuit, dans des parcs ou dans les étables; il ne lui a pas toujours tenu la chaîne au cou. Il lui laisse ses heures de liberté et de franc agir. Dans les Alpes, elles vont à leur guise, chercher leur pâture; ce n'est guère qu'à la tombée du jour, qu'elles viennent se remettre sous la protection de l'homme. On rencontre leurs petits troupeaux dans les bois, dans les montagnes, toujours gais, toujours bondissants; elles viennent au voyageur comme pour le reconnaître, se laissent caresser doucement, le suivent pendant de longs

trajets, puis l'abandonnent. Le soir, après avoir erré ainsi à l'aventure, pas une n'hésite sur le chemin qui doit la reconduire à l'étable. En Suisse, en Andalousie, ailleurs encore, on les confie à un chevrier qui les guide, parfois seules, parfois avec un troupeau de moutons. Mais à ce pauvre chevrier elles font la vie dure!

Quand nous voulons dénommer un caractère sans suite, sans cohérence, passant par les volontés les plus divergentes; riant le matin, sombre et triste le soir; aimant Paul aujourd'hui, et demain Pierre, en attendant que de Pierre et de Paul il passe à aimer Jean, puis Jacques; un caractère qui, sans rime, ni raison, soudain, par boutades brusques, veut, puis ne veut pas, et en somme ne sait pas s'il veut ou s'il ne veut pas; nous avons un mot parfait : capricieux et caprice.

Savez-vous d'où vient le mot?... de chèvre... *Capra, Capricus*. Si bien que, dire d'une volonté qu'elle est capricieuse, revient à dire que c'est une volonté de chèvre. Mais nos caractères capricieux ont pris chez nous une nuance désagréable et maussade. Il n'y a rien de semblable chez la chèvre... elle est gaie et luronne... elle rit de tout, peut-être comme le Figaro de Beaumarchais, pour ne pas devoir en pleurer. Voulez-vous les voir bien en situation?... elles sont deux, au milieu d'un troupeau de moutons, dans les gorges de la Sierra Nevada... il y a là, des deux côtés, des rocs fins comme des aiguilles et droits comme des tours...

.... « S'il est quelque lieu sans route et sans chemins,
Un rocher, quelque mont pendant en précipices,
C'est où ces dames vont promener leurs caprices. »

LAFONTAINE.

En trois bonds elles sont au sommet, et de là, elles bêlent comme pour appeler les moutons. Le berger

exaspéré lance son chien après elles... Le pauvre chien grimpe de son mieux, mais à chaque instant ses pattes glissent sur la roche, il s'accroche en vain, il retombe. Les chèvres le regardent, en secouant leur tête avec de petits bêlements saccadés et courts... Assurément elles rient!... Le chien ne se décourage pas... vingt fois il recommence et remonte; enfin, soufflant, les yeux rouges de fatigue, la gueule ouverte, la langue dégouttante de salive, un dernier effort va le conduire au sommet... il y touche!... Ah! Ah!... D'un bond, mes deux chèvres ont passé sur l'aiguille voisine. Voyez-les, elles sont là, bêlant à nouveau, avec un fin sourire, tandis que le pauvre chien descend gauchement du premier pic pour tenter à nouveau de gravir le deuxième.

Dans l'entretemps, les moutons se sont éparpillés dans tous les replis de la gorge... Que fait le berger?

Ce qu'il aurait dû faire tout d'abord... il rappelle son chien, l'envoie aux moutons et continue sa route. Et les chèvres?... Les chèvres... descendent alors d'elles-mêmes et reprennent leur place au milieu du troupeau.

Ce caprice de la chèvre se montre en tout : sur 576 espèces de plantes de nos contrées, elle en mange 449, mais par boutades. L'euphorbe, la chéli-doine, le bois-gentil, la ciguë, qui empoisonneraient d'autres animaux, ne lui font aucun mal... tout au plus l'euphorbe hâte-t-elle, plus qu'il ne faudrait, sa digestion.

J'ai vu, de mes yeux vu, dans une de nos fermes, une chèvre blanche, qui faisait ses délices de manger du tabac... nous lui déroulions des cigares... elle les savourait et se léchait les lèvres... Sa gourmandise pour le tabac n'était dépassée que par son amour pour le papier?... je crois bien qu'elle en aurait mangé des rames... Mais, chose singulière, que le

papier fut souillé d'encre, elle n'y regardait point, mais qu'on n'y eût passé rien que le bout de la langue... oh non!... elle n'y touchait plus... elle flairait, puis, vivement secouait la tête, avec un frisson de dégoût qui courait tout le long de son échine.

Lafontaine raconte que deux chèvres, marchant à la rencontre, voulurent traverser un pont où « deux belettes à peine auraient passé de front. » Elles se cognèrent le front vers le milieu et, aucune ne cédant, « toutes deux tombèrent dans l'eau. »

Je soupçonne fort le bon Lafontaine d'avoir imaginé ce conte là!... Pline, qui fut témoin oculaire d'une pareille rencontre, vit toute autre chose... L'une des deux chèvres se coucha et laissa l'autre passer dessus.

En des circonstances moins critiques, la chèvre est querelleuse et batailleuse; mais il est rare que leurs combats tournent à mal... histoire de rire.

Un Anglais, non loin de l'auberge du Grimsel, dessinait un charmant paysage. Il s'était assis sur un tronc d'arbre abattu, et avait déployé le gigantesque parasol gris des touristes peintres... le sommeil le tenta et alourdit ses paupières... il referma son carton, et, les bras appuyés sur sa canne, le parasol lui faisant ombre et fond, il s'endormit. Un bouc vint à passer en tour de promenade. Ce spectacle le surprit. Il s'arrêta et contempla l'Anglais... le brave homme dormait de tout son cœur. Sa tête lentement s'inclinait et tombait sur sa poitrine, puis, brusquement se relevait, pour s'incliner encore et retomber... Ce manège involontaire fut mal compris du bouc... Il recula, pencha lui aussi sa tête sur sa poitrine et... attendit de pied ferme... L'Anglais restant en place, le bouc après quelque temps leva les yeux et le regarda de

nouveau... le front de l'Anglais penchait toujours... Alors, décidément froissé, mon bouc se remet en garde et avec un grand élan fond sur l'Anglais!... Le malheureux tourna comme une aile de moulin autour de son arbre, et la tête en bas, les jambes en haut, pêle-mêle avec le parasol, les cartons et les pinceaux, roula dans l'eau du fossé... Je vous laisse à deviner les cris, la colère, la honte, l'embarras du pauvre homme se débattant dans la vase. Le bouc, lui, les pattes de devant sur le tronc, contemplait d'en haut sa victime empêtrée; il bêlait, et son bêlement faisait rire tous les échos de la montagne.

• L'aventure est authentique, Tschudi la raconte au long, dans l'ouvrage qu'il a publié sur les Alpes.

Ces chèvres si lutines s'aiment beaucoup entre elles; quand on en met une à l'écart du troupeau et qu'on la tient séparée, elle pleure, elle bêle, elle se lamente, et durant plusieurs jours, elle ne veut ni manger ni boire. Elles s'attachent très-vivement à l'homme lui-même, et quand il se plait à l'appivoiser il peut s'en faire un compagnon aussi assidu, aussi fidèle que le chien. On m'a conté qu'il y a quelques années, un savetier de Namur avait pour amie une chèvre. Le pauvre homme, déjà vieux, occupait avec sa femme et ses enfants une petite chambre au deuxième étage d'une maison de la rue Puits-Connette. Il y passait le jour au travail, et il y dormait la nuit. Sa chèvre habitait là haut, avec toute la famille, cette même chambre, et ne la quittait pas. Assurément, pour une chèvre, amoureuse comme elles le sont toutes du grand air, des montagnes et de la liberté, la vie dans une chambre du deuxième devait offrir peu de charmes! Elle s'y résignait pourtant et demeurait fidèle à son ami. Tous les matins, le savetier descendait, pour déposer dans la rue, les cendres de

son foyer et les débris de sa cuisine. La chèvre alors, quatre à quatre, et battant avec grand éclat tous les degrés, descendait l'escalier avec lui, respirait l'air frais à larges bouffées, se dégourdissait en courant, en sautant comme une folle, puis toujours avec lui, remontait bientôt dans son aire. Ce qu'est devenue la chèvre, je l'ignore; mais le brave savetier, durant les beaux jours, me salue parfois quand je passe devant le jardin de l'hospice St-Gilles.

A la campagne, pour distraire les enfants, on leur donne un chevreau : ils n'ont pas de meilleur ami ni de plus fidèle; ils le portent entre les bras, comme ils porteraient un chien, et comme un chien, le chevreau les suit à la promenade.

Il n'est point rare que de petits enfants, à défaut de nourrice, aient bu le lait d'une chèvre... la bonne bête a conscience, semble-t-il, du grand rôle qui lui échoit... Quand l'enfant pleure, elle accourt, comme si elle devinait qu'il a besoin d'elle. Dans un cas que l'on m'a cité, elle sautait d'elle-même sur la table, pour être mieux à portée de la bonne et du petit nourrisson. Elles l'aiment ce petit comme elles auraient aimé leur petit chevreau. Le Dr Franklin cite le trait suivant : Un enfant avait été nourri à la campagne par une chèvre, appelée Fanchette. Ses parents durent quitter leur petite ferme pour aller habiter la ville. On sevrâ l'enfant et l'on vendit Fanchette. Quand l'acquéreur vint la prendre, elle se débattit entre ses mains, et bêlant à fendre l'âme, elle se jeta à terre... il fallut la traîner. Deux jours après, le petit ménage, tous meubles montés sur un chariot, s'en allait vers la ville. Un grand chemin les séparait déjà de leur ferme, quand, tout-à-coup, la mère, jetant un dernier regard en arrière, vit au loin au milieu de la route un nuage

de poussière; on arrêta... c'était Fanchette!... Elle avait brisé ses liens et elle accourait à son bien aimé! Franklin ne dit pas ce que l'on fit alors de Fanchette. Mais je sais ce que j'en aurais fait, moi! Je sais ce qu'en ont fait des amis que, pour ce trait là, j'aime mieux encore. Une chèvre avait donné son lait au plus jeune enfant de la famille... Quand le petit Benjamin fut sevré, on ne vendit pas la chère nourrice; on la garda avec de tendres soins : elle avait les plus douces herbes du jardin et les plus chaudes carresses, même on lui laissait sans trop la gronder, déchiqûeter les plus belles fleurs.

Elle vécut ainsi tout le reste de sa vie, honorée et choyée. Quand sa mort vint, on pleura sur elle; elle fut enterrée au milieu du jardin, et la mère, avec une reconnaissance touchante, montre encore où repose la nourrice du dernier de ses enfants!...

Il est bon que de temps en temps nous trouvions de ces exemples, pour avoir quelque chose au moins à répondre aux couleuvres de Lafontaine.

III.

IL n'y avait pas de mouton dans l'étable que je vous ai dépeinte. Je vous ai dit que c'était une lacune : mais je puis la combler aisément. J'ai des moutons dans mes souvenirs. J'ai vu souvent, en 1854, deux gros moutons blancs, enharnachés de rouge, traîner sur les boulevards de Bruxelles une petite voiture faite à leur taille, et dans laquelle se trouvaient fièrement assis deux gros garçons déjà pas mal grands;... l'un des deux est actuellement Secrétaire d'ambassade... l'autre... Laissez moi ne pas vous découvrir l'autre mais... je ne saurais oublier les moutons?

Les moutons sont d'espèce fort voisine des chèvres; toutefois ils sont distincts, car les produits métis du mouton et de la chèvre — Ovicapres et Chabins — n'ont pas fait souche durable entre eux.

Peut-être le mouton est-il avec le chien la première espèce animale que l'homme ait réduit à la domesticité : elle l'était à l'âge de la pierre! Mais, à coup sûr, c'est bien celle qui est de nos jours le mieux à la merci de l'homme.

« Si l'on fait attention à la faiblesse et à la stupidité de la brebis, dit Buffon, si l'on considère en même temps que cet animal sans défense ne peut même trouver son salut dans la fuite, qu'il a pour ennemis tous les animaux carnassiers, qui semblent le chercher de préférence et le dévorer par goût, que cette espèce produit peu, que chaque individu ne vit que peu de temps, etc., on serait tenté d'imaginer que dès les commencements la brebis a été confiée à la garde de l'homme, qu'elle a eu besoin de sa protection pour subsister et de ses soins pour se multiplier... Si l'on abandonnait encore aujourd'hui, dans nos campagnes, les troupeaux nombreux de cette espèce que nous avons tant multipliée, ils seraient bientôt détruits sous nos yeux, et l'espèce entière anéantie, par le nombre et la voracité de ses ennemis. »

On ne saurait mieux dire, mais la brebis que Buffon dépeint si dépourvue,... c'est la brebis que nous avons faite, nous; ce n'est point la brebis telle qu'elle est sortie des mains du Créateur. Nous avons voulu qu'elle fût tout entière à notre merci, et nous lui avons enlevé non seulement les armes, mais l'instinct même de la résistance. La brebis native n'était pas à ce point dressée pour l'esclavage.

La souche de nos brebis paraît être, d'une part, le

mouflon de Corse et de Sardaigne, d'autre part, le moufflon Argali de l'Asie centrale et des Indes. Eh bien, voyez le moufflon Argali, le plus rapproché du berceau de la race humaine; le premier par conséquent sur lequel l'attention de l'homme se soit portée. C'est un fort animal et de belle encolure; il atteint aisément la taille d'un veau d'un an, plus de 2^m 15 de long et 1^m 30 de haut. Un bélier adulte pèse plus de 150 kilogr., sur lesquels il en faut compter de 15 à 25 pour les cornes. Son pelage, d'un brun grisâtre, passe au blanc sous le ventre, au museau et aux cuisses. Comme le male, la femelle a des cornes, mais plus minces, plus légères et presque droites.

L'été comme l'hiver il habite les vallées sèches, d'altitude moyenne, de 600 à 1000 mètres. Quand les froids ont desséché l'herbe des plaines, il se nourrit de ces brins jaunis et sans saveur; il y ajoute alors le lichen et les mousses. L'argali a les sens admirablement développés. On ne l'approche qu'à grand' peine et en usant de ruse. A-t-il aperçu le chasseur, il fuit d'une course rapide à travers les gorges, bondissant comme un chamois par dessus les abîmes, et le plus souvent il s'échappe.

Acculé il se retourne, présente les cornes à l'ennemi et l'attend de pied ferme... il ne craint alors ni le loup ni l'homme... parfois il s'élançe, les renverse brusquement et passe sur leur corps.

Nous voilà bien loin de nos moutons!

Avant d'y retourner, laissez-moi vous marquer encore un point. Je vous ai dit la couleur de sa robe; quand on y regarde de près, elle est formée de poils longs, durs et raides; entre les poils, au fond, on découvre un duvet mou, court et frisé. Veuillez ne pas oublier ce détail.

En regard de l'Argali, cette matière brute sur laquelle l'homme a travaillé... mettez le mouton domestique, le fruit de son travail. Les différences vont jaillir en pleine lumière.

Le mouton est considérablement plus petit : le plus élevé sur pattes atteint à peine 85 centimètres; les plus longs dépassent de fort peu 1 mètre. Le corps a perdu dans l'ensemble ce cachet de légèreté et de souplesse qui rapproche l'Argali des gazelles rapides... il est devenu trop long pour sa hauteur : les jambes d'avant et d'arrière sont trop écartées pour lui rendre aisés les mouvements de course. Il a perdu sa force, son instinct, son courage. Faut-il voir en tout cela un abatardissement et une dégénérescence? Non! Pour apprécier comme il le faut ces transformations si profondes, il faut nous demander encore quel est le but qu'a poursuivi l'homme. Nulle part son action et sa puissance n'apparaissent plus visiblement que dans la formation des races ovines.

La brebis donne à l'homme son lait, sa chair et sa toison. Passons rapidement, si vous le voulez bien, sur le lait qui, en somme, n'a point provoqué d'attention bien spéciale. Si l'on excepte les fromages de Roquefort, de Sassenage et de Montpellier, qui sont faits, en grande part du moins, avec le lait des brebis, son élève, à ce point de vue, n'a guère d'importance.

Mais la chair du mouton est fine et savoureuse; l'homme a donc fait du mouton une race de boucherie. Eh oui! il l'a fait; mais il n'y a point longtemps qu'il y travaille. Dans son insouciance, il avait laissé ses troupeaux se reproduire au hasard, et la dégénérescence avait été rapide. En 1755... il y a à peine un peu plus d'un siècle, Robert Bakewell, fermier à Dishley-Grange, dans le Leicester, songe à mieux. Il a des

troupeaux médiocres... n'importe! Il les nourrit abondamment dans de gras paturages... il écarte obstinément de la reproduction, les têtes mal conformées pour le but qu'il poursuit, il y réserve ceux-là seuls qui, à une ossature légère joignent des muscles et des chairs puissantes et .. au bout de cinq ans, il avait formé une race si parfaite, qu'elle fit l'admiration de toute l'Angleterre. Vingt ans après, la seule location des béliers, aux temps de saillie, rapportait à la ferme de Dishley 170,000 francs par année. — Le mouton gras de Dishley pèse de 120 à 150 kilogrammes. Certes ce n'est pas un gracieux animal, trop court sur jambe il a l'allure d'un tonneau rond porté sur pattes; mais on ne l'a point fait pour servir de modèle dans nos Académies : on a voulu de la chair et de la graisse, on en a fait.

L'Angleterre surtout a dirigé ses efforts vers ce but, et la race de Dishley n'est pas la seule qu'elle ait produite; les races de Costwold, de New-Kent, de Southtown fournissent d'admirables bêtes de boucherie.

Je vous ait dit que l'Argali pesait 150 kilogr., le Dishley en pèse de 120 à 150 également... il semble qu'il n'y ait là nul progrès. Mais faites attention. Dans l'argali les cornes pèsent 25 kilogr., l'ossature est forte et noueuse. Tout ce poids inutile a été éliminé, ou peu s'en faut, chez le Dishley, et remplacé par des muscles... A peine lui reste-t-il assez de charpente pour les soutenir. Je ne sais quel naturaliste remarquait à ce sujet, qu'on ne saurait pousser plus loin la réduction du squelette, sans aboutir à une race qui ne tiendrait plus debout. C'est en voyant ces races magnifiques de moutons anglais, que lord Sommerville s'écriait : « Il semblerait que l'éleveur a tracé une forme sur un mur et qu'ensuite il l'a animée. » Donc, sur ce point, entier succès pour l'homme.

De tout temps l'homme a trouvé bon de se vêtir de la fourrure de l'animal; à l'origine il se bornait à en tanner la peau, et la cousait suivant la mode du jour. Mais il ne tarda pas à imaginer un métier quelconque de tissage et, dès lors, il dut se mettre en quête de belle et bonne laine.

Où la prit-il dans le moufflon?.. Je vous attends ici!

Le moufflon Argali a du duvet ou de la laine, mais très peu, au fond de sa robe, et masqué totalement par les poils. Le moufflon de Corse et de Sardaigne en a, mais moins encore.

Voilà le point de départ; voici le point d'arrivée.

Nos moutons domestiques n'ont plus de poils... ils n'ont que de la laine... ils n'ont que du duvet, plus autre chose!...

Et ce n'est point tout. Il y a laine et laine, depuis la grosse laine qui grince sur la peau et donne des frissons nerveux, jusqu'à cette douce laine dont l'attouchement semble une caresse. (1)

Comment a-t-on fait toutes ces laines là... Je vais vous le dire en vous contant une histoire. Elle ne date pas de fort loin, et vous montrera comment l'homme s'y est pris autrefois, en vous montrant comment il s'y prend aujourd'hui.

Il y avait au siècle dernier en Espagne, sur le haut plateau des Castilles, une race de moutons à laine superbe.

(1) La laine du moufflon a 0,065 m. d'épaisseur.

Celle du mérinos 0,038

Celle du mérinos mauchamp 0,025

Entre ces deux extrêmes s'échelonnent toutes les autres; le progrès total est de plus de 50 p. 0/0.

La longueur va de 0^m03 à 0^m12, du simple au quadruple.

Leur taille était petite, leurs os fort épais, leur chair très mince, mais leur toison était merveilleuse, fine, souple, élastique, longue et soyeuse... On les appelait les mérinos, d'où le nom de race mérine. Elle était venue aux Espagnols par les Arabes, vers le X^e où le XI^e siècle, et les Espagnols la conservaient avec un soin jaloux. Toute l'Europe était tributaire de l'Espagne; en 1796, on avait exporté 5.500,000 kilogrammes de laine mérine.

La France avait des moutons à laine, mais elle jalousait ceux d'Espagne... En acheter et les acclimater, elle ne le pouvait. L'esprit public était si étroit alors, et si éloigné des idées de libre échange, que les lois espagnoles punissaient des peines les plus sévères qui-conque vendait un mérinos à l'étranger.

Que faire? Daubenton s'en chargea. Il établit une bergerie à Montbard en Auxois (Cote d'or), et y retient six races ovines : la bourguignonne, la roussillonnaise, la flamande, une race anglaise, une du Maroc et une du Thibet. Il étudie chacune de ces têtes, il analyse leur toison et les cote par ordre : les premiers en rang sont seuls employés à la reproduction. Après 10 ans de travail, le problème était résolu... la France avait fait sa race mérine à elle, et sa laine rivalisait avec les plus fines laines d'Espagne.

Plus tard un troupeau de mérinos fut donné par le roi d'Espagne à Louis XVI, qui fit construire exprès pour lui la bergerie de Rambouillet.

Est-ce tout?... pas encore.

La race mérine avait fait ses entrées en France. On ne se borna pas à la garder, on la perfectionna.

En 1828, un fermier du domaine de Mauchamp voit naître, d'un père et d'une mère mérines, un petit agnelet, chétif, mal conformé, mais d'une laine si soyeuse

qu'elle tranchait sur tout le reste du troupeau. Au lieu de sacrifier ce pauvre, il le soigne, le nourrit avec prédilection et, le temps venu, l'emploie comme bélier avec une brebis mérine.

Au premier agnelage deux petits avaient la laine merveilleuse du père. Au deuxième, cinq.

En 1833, la race nouvelle était formée : la race des Mérinos-Mauchamp, la première des races Européennes.

Ce que je viens de vous conter s'est passé en France. Si l'homme le voulait, les mêmes perfectionnements se passeraient partout ailleurs... Pourquoi ne le veut-il pas?... Par routine et par ignorance.

Dans une énumération de neuf races ovines, je vois que le poids de la toison diffère de 2 à 3 kilogrammes, et le prix de 1.50 à 5 francs le kilogramme. D'où vient que l'on garde ces moutons qui ne donnent qu'un franc par kilogramme de laine? Il est bien clair cependant que l'éleveur préférerait toucher 5,00... mais l'entêtement de ses idées l'aveugle même sur ses propres intérêts... Il garde la race qu'avait son père, qui avait gardé celle du grand père... C'est respectueux, si l'on veut, mais c'est sot!

Un fait m'a frappé... pourquoi nos races domestiques ont-elles tant diminué de taille?... La réponse m'a étonné plus encore : elle est juste pourtant.

Moins la peau du mouton est épaisse, plus la laine est fine; mais la peau devient d'autant plus épaisse que la taille est plus grande... il faut donc, pour avoir de la laine fine rechercher les petites tailles. Il est vrai que la toison sera moins grande : mais ce mal n'en est pas un. Au lieu d'un mouton de 50 kilogrammes, on en prendra deux de 25, la chair totale sera à peu près la même, tandis que les toisons

réunies des deux moutons de 25 kilogrammes seront beaucoup plus étendues que la toison unique du mouton de 50 kilogrammes. Tout est donc avantage dans la recherche des petites tailles... et, même en réduisant à ce point de vue la souche primitive de ses moutons, l'homme a obtenu ce qu'il voulait.

Quant à l'instinct, il est perdu. L'homme a-t-il cherché à détruire dans ses troupeaux de moutons, toute ombre de spontanéité et d'indépendance? Je le soupçonne... Comme il avait fait des vaches, il aura tué toutes les têtes un peu indépendantes qui lui donnaient de l'embarras. C'est un procédé du gouvernement fort simple, dont la tentation vient aisément aux humains.. Il se sera formé ainsi des races parfaitement abatardies, mais parfaitement assouplies à la servitude. Ici même, il est arrivé à la perfection. Le bœuf, si on ne l'enchaînait bien, ferait mine de résister quand on l'assomme. Le mouton est bien mieux élevé, il se laisse faire sans rien dire! Peut-être cet abatardissement total n'est-il que la suite fatale d'un si long esclavage. Je l'ignore, mais, quelles qu'en soient les causes, l'instinct est mort!... La sottise pétulante, dont le bélier fait montre à certaines heures, n'est qu'un ridicule vestige de son courage antique, « aussi inutile pour lui-même qu'incommode pour les autres. » Le mot est de Buffon.

Vraiment stupide, il ne sait plus même fuir devant la mort... Que le feu prenne à la bergerie, toutes portes ouvertes... nul d'entre eux ne fuira; ils se serreront les uns contre les autres, ils bêleront devant les flammes, mais si l'on ne vient pas les y arracher de force, il s'y laisseront brûler sur place.

Dans les plateaux de la Sibérie, quand tombe la neige... ils bêlent; mais fuir, rentrer à la bergerie, non : ils demeurent, dût la neige les ensevelir...

Par contre, un rien leur donne des terreurs folles : un coup de tonnerre, une bouffée de vent dans la tempête les affole ; le troupeau court éperdu à droite, à gauche, de toutes parts, droit en avant, fût-ce à l'eau, à la mer, dans un précipice.

« Un loup parut.. tout le troupeau s'enfuit.
Ce n'était pas un loup, ce n'en était que l'ombre. »

(LAFONTAINE.)

On dit les moutons sensibles à la musique... et, de fait, on voit le berger jouer de la cornemuse... mais en vérité, c'est moins pour charmer les moutons que pour charmer ses ennuis.

Il y a plus, j'ai dit que nos fermiers, quand ils veulent enlever son petit à la vache, le cachent à ses yeux dès la première heure. Si abâtardie qu'elle soit, la vache qui aurait fait, rien que voir son enfant, se débattrait jusqu'au sang pour le suivre et mourrait sans lui.

N'attendez rien de semblable de la brebis... son petit l'a suivie.. qu'en sait-elle?.. il a pris son lait.. qu'en sait-elle? Sait-elle qu'elle est mère seulement? Enlevez lui ce petit agnelet qui trotte à côté d'elle. Elle ne s'irrite, ni ne résiste, elle regarde, elle le voit partir et.. elle se remet à brouter...

Un vieux poète a écrit ce beau vers :

« Certes nuls n'est vilains quand son cœur est gentis. »

(LI MUISIS.)

Le cœur manque aux moutons, il n'y plus d'âme dans ces machines à viande et à laine.

Et pourtant, ce mouton stupide, ce mouton abêti, nous l'aimons... le premier mouvement de notre cœur

pour cette bête, c'est la sympathie : « Pauvres petits moutons! »...

D'où vient cela? Je me le demande.

Voici ce que j'ai pensé.

Le mouton est inoffensif : jamais cette pauvre bête n'a fait mal à personne ; le voulut-elle, elle ne saurait comment s'y prendre.

Le mouton est doux, il se laisse faire, au boucher qui l'entraîne il n'oppose point de résistance ; lorsqu'on l'étend sur la table où on va l'égorger, il offre le cou lui-même...

A ces qualités très sympathiques, notre éducation a ajouté des qualités d'emprunt et de convention. Nous avons fait un mouton de légende... L'agneau est pour nous l'emblème de la pureté et de l'innocence ;.. sa blanche toison en est sans doute cause, car on ne voit pas ailleurs ce qui le lui vaudrait. Mais alors, pourquoi d'autres robes blanches n'ont-elles pas valu le même honneur à ceux qui les portaient? Au reste, même cette blancheur est un peu légendaire... pour la donner à nos moutons de chair et d'os il faudrait un grand lavage. En vérité, le mouton de notre enfance, doux, innocent, aimant et pur... fait bien un peu le pendant des bergers et des bergères d'autrefois, enrubannés de couleurs tendres, chantant aux échos des vers maniérés, « dans les prés fleuris qu'arrose la Seine. »

Le vrai mouton n'a rien de tout cela ; aussi n'est-ce pas lui que nous aimons : c'est le mouton de nos pensées que nous retrouvons en lui.

Mais le mouton est faible ; il est tout entier à la merci de ses bourreaux. L'une des pentes les plus généreuses du cœur de l'homme l'incline à la fois, à porter secours au faible, et à courir sus à l'oppresser. C'est cette pente généreuse qui nous conduit surtout à aimer les brebis.

Observez un enfant à qui l'on raconte qu'

Un agneau se désaltérait...
Dans le courant d'une onde pure, etc.

Cet enfant est du coup, sans conseil, par la spontanéité de sa nature encore vierge, pour l'agneau et contre le loup. C'est l'honneur de l'homme! c'est son éternel honneur, que ces sentiments nobles éclosent si naturellement dans son cœur. Hélas!... les intérêts, l'ambition, l'amour de l'or et de la fortune pervertiront plus tard, peut-être, ce noble élan de la nature; l'enfant, devenu homme, se rangera trop souvent du côté des loups, pour avoir place au banquet où l'on mangera les brebis.... Jetant une couverture de justice sur cet abandon lâche, il trouvera que le loup raisonne juste, et que, pour une brebis qui avait médité l'an passé, tout le troupeau doit pâtir. Les perfectionnements que l'expérience imprime à notre race sont trop souvent dans cette direction là!..



LA conclusion qui découle tout naturellement de cette petite causerie est la même qui découlait des causeries qui l'ont précédée : « Puisque Dieu a laissé à l'homme tant de puissance dans la formation des races domestiques, mettons-nous à l'œuvre : ne laissons pas cette puissance dormir inactive. » Mais j'attends, pour la développer, que j'aie pu traiter des familiers de la basse-cour et du colombier. Aujourd'hui je voudrais finir sur une autre pensée.

Il est une fable où l'agneau est tombé plus bas encore que dans Lafontaine : le loup qui l'égorgeait sentait au moins la nécessité de se couvrir de considérants et de décrets; ici, pas.

« Une odieuse corneille, dit Phèdre, s'était reposée sur le dos d'une brebis. Longtemps, malgré elle, la brebis l'avait ainsi portée : « Ah!... lui dit la brebis, si tu t'asseyais ainsi sur un chien, ses dents t'auraient bientôt punie. » — « C'est vrai, répondit cyniquement la Corneille; je sais qui insulter et je sais qui flatter; c'est le faible que j'attaque, et je cède devant les forts. Voilà pourquoi j'ai une vieilleuse heureuse et puissante. »

Sans le dire, — ils n'oseraient! — que de gens font ainsi.

Ah! dans ce monde, où vivent avec nous, tant de loups et tant de corneilles... de grâce, nous du moins, n'abandonnons pas les brebis... Assez d'hommes rampent et baisent, de toutes leurs lèvres, la patte sanglante du loup... Ne nous abaissons pas, nous; tenons pour les faibles, pour les petits, pour les pauvres, pour les opprimés de tous les despotismes, pour les abandonnés et les trahis, pour tous ceux qui souffrent et qui pleurent. Aimons les pauvres petites brebis. — Ne courtisons pas les forts, c'est vil! Et quand ils n'ont pour eux que la force, et que le droit et la justice sont avec le faible... c'est lâche!

Lafontaine a écrit : « La raison du plus fort est toujours la meilleure. »

C'est faux! c'est faux! Boursault a mieux dit :

« Le plus cruel des droits est le droit du plus fort! »...

Il le faut subir, je le sais bien, qui ne le sait? Si nous sommes faibles, nous, subissons donc la force, mais ne nous prosternons pas! Quand le fort a brisé les poignets du faible, quand sous le poids de ses deux genoux, il a courbé son front; il reste au faible assez de révolte intérieure pour lui crier en face : « Tu mens! Tu n'es pas le droit, tu es la force. »

Cette révolte là, tenons-la chaude et frémissante dans notre âme, pour que, si l'heure vient, elle soit prête.

« Ne levez pas tant la tête, » criait Saint Just à Camille Desmoulins, en pleine convention nationale.

« Vous pourrez la faire tomber, répondit Desmoulins, mais me la faire baisser, non ! »

A la bonne heure !

La hâche... soit !

Le joug... jamais !





LA POLITIQUE DE NOS JOURS EN BELGIQUE.

L en est des peuples comme des individus : de même que la santé de l'homme dépend de l'équilibre des différentes facultés et d'une juste pondération de tous les éléments de l'organisme, ainsi une nation ne peut trouver le bonheur et la prospérité que dans le développement simultané et harmonique de toutes les forces sociales et dans la satisfaction de tous les besoins légitimes. Portez toute son activité exclusivement d'un côté, en négligeant un autre côté essentiel, et vous jetez dans l'Etat une perturbation qui enraie sa marche régulière et compromet sa mission historique.

J'ai hâte de le dire : nous souffrons de pléthore politique. En Belgique, plus que partout ailleurs, les luttes de parti sont arrivées à l'état aigu et absorbent toute l'économie vitale du pays. Ce ne sont que révisions de listes, que discussions politiques, que joutes électorales ; la masse ne lit plus que les journaux, tout au plus les Annales parlementaires ; quiconque a une plume, la doit à son parti ; la parole publique n'est rien, si elle ne remue la fibre catholique ou libérale. Le club et le cercle prennent tous les loisirs de l'homme ; la vie de famille est sacrifiée. Qui que vous soyez, orateur, littérateur ou poète, soldat ou savant, vous n'êtes rien

que par la coterie qui vous soutient; on ne vous demandera pas si vous êtes un père de famille irréprochable, un fonctionnaire modèle ou un citoyen considéré, mais à quel parti vous appartenez. La justice doit chômer, soit parce que les cours sont occupées des procès électoraux, soit parce que les avocats, lancés dans l'arène politique, n'ont plus le temps de s'occuper des affaires du forum. Tout est sacrifié au minotaure politique : talent, santé, fortune, famille, réputation; la pieuvre électorale nous suce notre meilleur sang par ses mille et un tentacules.

Combien qui pourraient s'approprier ces paroles, d'une amère tristesse, d'un ancien député radical français, tombé en disgrâce aux yeux de son parti : « Le malheur s'est appesanti sur moi, et je me suis presque ruiné. Ce résultat sera le même pour tous ceux qui ne considèrent pas la politique comme une profession, et qui lui consacrent tout leur temps, subordonnant leurs intérêts privés à l'intérêt public. »

Et qu'on ne se méprenne pas sur ma pensée! Sans doute, le citoyen se doit à son pays, et personne ne peut se désintéresser de la chose publique; c'est un devoir impérieux de contribuer par tous les moyens dont on dispose raisonnablement au triomphe de la cause qu'on défend. Mais il n'y a pas qu'une manière de servir sa patrie et de travailler au bien général; et plutôt à Dieu que jamais on ne confondît ce qui ne doit être qu'un moyen avec le but qu'il s'agit d'atteindre!

Au milieu de ce déchaînement des préoccupations politiques, que deviennent l'étude sérieuse, la calme et saine appréciation des choses, l'amour du beau dans ses multiples manifestations? Qui trouve encore, à part quelques privilégiés, le temps de s'instruire aux sources

vraies de l'érudition? Qui a encore le courage de lire Bossuet, Fénelon, et tant d'autres immortels génies du siècle de Louis XIV? L'enthousiasme est éteint dans les âmes; un réalisme effrayant nous envahit de toutes parts. L'art véritable lui-même nous laisse indifférents; la musique d'Offenbach et la peinture qui parle aux sens, voilà ce qu'il faut pour remuer les masses. Où est la vie intellectuelle du pays?

Est-il donc vrai que nous sommes un peuple adonné uniquement au culte de l'art sensuel, mais absolument étranger aux beautés idéales, aux charmes de l'esprit et de la littérature? Prenons garde de justifier enfin par notre stérilité littéraire cette réputation peu flatteuse; sachons réagir contre les tendances absorbantes de la politique d'un jour!

L'aspect moral du pays est encore bien plus désolant. Ne sommes-nous pas les témoins attristés d'un abaissement effroyable des caractères? Où trouver encore les convictions fortes et inébranlables, prêtes au sacrifice, marquées au coin du désintéressement? L'amour de la fortune, le désir de parvenir, l'appât des jouissances matérielles entraînent le grand nombre; à côté de la tourbe des esclaves, prosternés à plat ventre devant le dieu Moloch du jour, combien d'autres qui brûlent volontiers quelques grains d'encens sur son autel pour mendier ses faveurs!

Qui donc, sollicité par les largesses du Pouvoir ou sous le coup de ses menaces, se rappellera le langage sublime des trois jeunes héros de la Bible, pressés de sacrifier à la statue d'un roi puissant? « Il ne nous convient pas de répondre à tes avances. Le Dieu que nous servons peut nous arracher de la fournaise ardente et nous délivrer, ô roi, de tes mains. Que s'Il ne le veut pas, sache, ô roi, que nous n'adorons

pas tes dieux et que nous ne sacrifierons pas à la statue d'or que tu as fait ériger. »

L'ancien président du Congrès national, M. de Gerlache, écrivait déjà de son temps : « Il n'y a plus de mœurs stables, ni de foi nationale; les masses dirigeantes manquent de principes, et les caractères, par une conséquence inévitable, s'affaissent d'une façon effrayante; l'intérêt personnel prime tout; un égoïsme féroce nous envahit et étouffe toutes les aspirations relevées de l'âme humaine. Les gouvernements n'ont plus qu'un but : assurer le bien-être matériel des peuples. S'ils protègent encore les cultes et favorisent l'instruction, c'est afin de généraliser l'aisance et la richesse, seule préoccupation des masses. Les arts, l'industrie, le commerce, voilà le souci constant des hommes au pouvoir. »

Écoutez ces aveux récents d'une plume autorisée : « La situation politique de la Belgique est mauvaise : la société prise dans son ensemble devient ingouvernable. Les principes faux, insensés, monstrueux de la révolution française sont à l'œuvre, c'est-à-dire qu'ils dissolvent tous les éléments sociaux. Si une grande réaction religieuse ne se produit pas, nous sommes perdus. »



LE libéralisme, voilà la cause première de cet abâtardissement intellectuel et moral. Ce sont les fortes convictions et les croyances religieuses qui seules élèvent les nations, trempent les caractères et entretiennent le culte du beau, du vrai et du bien; or, le libéralisme, tel surtout qu'il est professé en Belgique, loin de s'inspirer d'idées larges et généreuses et d'un amour sincère de la liberté, ne repose sur

aucun principe positif; c'est une négation et une antithèse, rien de plus : la négation et l'antithèse de la doctrine catholique; c'est un navire sans boussole, ou plutôt, comme l'a défini justement Leopold I, un banc de sable, sur lequel on ne peut asseoir aucune œuvre grande ni durable. L'essence et le but du libéralisme, c'est la jouissance et la poursuite des intérêts matériels; ne parlez pas à ses adeptes des grandeurs de la religion, des mystères de l'autre vie, ni des aspirations vers l'idéal! Ils vous répondront par un haussement d'épaules ou par le ricanement... : Théorie désolante qui flétrit tous les nobles instincts de la nature humaine, et tarit les sources de tout enthousiasme!

Quoi d'étonnant? Le libéralisme est le fils aîné de la révolution de 1789, laquelle n'a pas seulement désossé la France, suivant une parole célèbre, mais a encore désagrégé la vieille société chrétienne tout entière et déplacé pour ainsi dire l'axe du monde moral. La civilisation européenne était née dans les catacombes, et elle avait germé dans le sang des premiers martyrs; elle était fondée tout entière sur l'esprit de sacrifice et de dévouement et nul n'ignore les créations sublimes qu'ont enfantées les âges de foi et de poésie, dans toutes les sphères de l'activité humaine. La révolution française, issue de l'impiété et du philosophisme du XVIII^e siècle, rompant avec les traditions chrétiennes du passé, voulut reconstituer l'humanité en-dehors de Dieu, réhabiliter la matière et les appétits grossiers de la nature déchue; du coup elle a atteint les sources élevées de l'inspiration chrétienne, et elle a enfermé le génie humain, tel qu'un aigle captif, dans le cercle des préoccupations matérielles et passagères. Le libéralisme continue l'œuvre néfaste de sa devancière.

L'abus du régime parlementaire, dans lequel se complaît le parti libéral, n'a pas peu contribué à fausser les idées et à énerver le caractère national. Avec le principe d'autorité, qui réside essentiellement dans l'Eglise catholique, a disparu en même temps la force de cohésion que donne l'unité. Il semble, depuis que cette colonne de la vérité sociale et individuelle a été ébranlée et que l'Évangile a été proscrit du conseil des nations, il semble, dis-je, que la clef de voûte de l'édifice social a été ébranlée du même coup. Le monde a été livré à la discussion, c'est fort bien; mais quand le frein religieux a disparu de l'État, les masses descendent rapidement la pente du scepticisme, et l'anarchie est bien près de régner dans les esprits; or, le désordre intellectuel et moral enfante le découragement, avec les multiples tentations de la convoitise et de l'amour effréné des plaisirs. Croit-on par hasard que depuis plus de cinquante ans l'enceinte parlementaire a retenti des plus étranges sophismes et que toutes les vérités religieuses et morales ont été livrées au crible de la discussion, sans que l'esprit public en ait ressenti le contre-coup funeste? Les journaux de toute nuance et de tout format ont-ils impunément battu en brèche les croyances populaires et les traditions nationales?

Le régime parlementaire est, quoi qu'on dise, un mauvais éducateur national. La formation de l'enfance comme la direction des mœurs publiques exigent l'unité et la constance; or, la mobilité et le changement sont de l'essence des gouvernements de parti. Le peuple vit dans un état d'agitation perpétuelle peu favorable à son développement progressif, et la bascule parlementaire produit des oscillations sans fin dans les masses. Les expédients de la politique ne sont pas toujours non plus d'un bon exemple pour le populaire; la

conscience nationale refléchit les travers des gouvernants.

Je n'entends parler que des abus du parlementarisme, et du système constitutionnel tel qu'il est faussé par le parti libéral. Notre régime politique en effet, résultat d'un pacte librement consenti et adapté aux mœurs nationales, serait le meilleur, vu le malheur des temps, s'il était loyalement pratiqué; à cet égard, l'ère de certaines controverses d'autrefois a été close par une volonté auguste. Il n'en est pas moins vrai que la Papauté, gardienne incorruptible de la vérité et soucieuse toujours du bonheur des peuples, a rendu un grand service à la société en signalant et en réprouvant à toutes les époques l'erreur des théoriciens qui prônent comme un idéal les rêveries du contrat social de Jean-Jacques.

Encore si le parti libéral avait loyalement observé le pacte de 1830! s'il avait laissé à tous les Belges, à ses adversaires comme à ses adeptes, cette sage liberté si propice à l'expansion de la sève nationale dans toutes les branches de l'activité humaine! Hélas! l'union et la paix n'ont guères duré; la vie catholique coulait trop abondante dans les veines du pays, au gré du libéralisme; l'Eglise usait trop largement de la liberté pour répandre autour d'elle les bienfaits de sa mission divine! Nouveau Caïn, le libéralisme en conçut de la jalousie, et il forma des projets d'oppression et d'asservissement; car, quoi qu'il dise et quoi qu'il fasse, il est par essence le complice de toutes les passions humaines et le fauteur de toutes les révoltes contre l'autorité de Dieu et de son Eglise. Une fois lancés sur la pente du despotisme et de la tyrannie, les partis ne s'arrêtent pas, et ils vont vite; quel chemin nous avons parcouru depuis lors! Partout régnent la désunion et la discorde; des haines

sauvages sont enracinées au cœur des citoyens; sous une constitution qui garantit à tous les libertés les plus larges et qui a encore, ô dérision! force de loi, les catholiques subissent une oppression savante et raffinée, et tous les jours les libéraux forgent de nouvelles chaînes pour paralyser nos dernières revendications.

Vit-on jamais pareil débordement de lois sans cesse abrogées ou modifiées, d'arrêtés royaux et de circulaires administratives? Le libéralisme est dans une période d'affolement et de démence, il a abdiqué toute modération et toute retenue; l'incohérence et l'ineptie de ses coups de parti n'ont d'égale que son audace. On dit que le ridicule tue; cela n'est pas vrai en Belgique, sans quoi le doctrinarisme aurait vécu. Symptôme effrayant de décadence à toutes les époques de l'histoire! Il faut se reporter au temps du Bas-Empire pour voir fleurir les beautés d'un pareil régime. Tacite a déjà, de sa plume vengeresse, buriné la condamnation des gouvernements qui étouffent la liberté sous la multiplicité des lois : *ubi plurimæ leges, pessima republica*. Et au déclin de la république romaine, pendant que Rome était livrée en proie aux factions et à l'anarchie, Cicéron écrivait à un ami cette parole d'un sombre désespoir, qu'on pourrait en quelque manière appliquer à notre époque : « Voyez de quelle mort honteuse nous périssons! »



LE parti catholique lui-même s'est laissé quelque peu entraîner par le tourbillon des passions politiques; la contagion libérale a déteint sur lui. Faut-il s'en étonner; au milieu de cette atmosphère viciée et brûlante que nous respirons depuis nombre d'années?

Nous oublions parfois trop la politique de l'Évangile, celle des Écritures saintes si magistralement décrite par le grand Bossuet, la politique divine en un mot. C'est la même que cet incomparable génie a suivie à travers le cours des siècles, dans son Histoire universelle, et dont la fin est le triomphe de l'Église catholique et le règne social de Jésus-Christ ; c'est la politique que le Fils de Dieu a pratiquée durant sa vie terrestre, et qu'il nous a proposée pour exemple : il n'y en a pas d'autre vraie que celle-là, dans la vie publique comme dans la vie privée.

A entendre quelques-uns, il semble que tout soit permis en politique, et que la loi de la charité pas plus que les règles d'une scrupuleuse probité et loyauté ne soient plus de mise dès qu'on sort de la vie privée. Dent pour dent, œil pour œil : voilà leur maxime favorite. Mais de même qu'il n'y a pas, au regard des principes catholiques, deux consciences, l'une pour l'homme public, l'autre pour l'homme privé, il n'y a pas davantage deux règles de conduite. Aime Dieu par-dessus tout, et ton prochain comme toi-même : voilà la Loi et les Prophètes. Sans doute le Christ a parfois, dans un moment de sainte indignation, flagellé publiquement l'hypocrisie des Pharisiens, en les traitant de race de vipères et de sépulcres blanchis ; mais on ne voit pas qu'il ait traité autrement qu'avec douceur et compassion les égarés de son temps.

Jésus a encore dit : « Mon règne n'est pas de ce monde. » Nous méconnaissions cette parole chaque fois que nous perdons de vue le but final de nos efforts, pour nous attarder dans les satisfactions de la politique purement humaine, laquelle n'est qu'un moyen et doit rester au second plan.

Parfois les scories de l'ambition personnelle se

mêlent à l'or de la charité divine; l'intérêt, le vil intérêt sollicite une part de notre cœur et de nos aspirations. Ouvriers impatients, nous demandons au père de famille notre salaire avant l'heure; nous nous fatiguons de marcher toujours au milieu des ronces et sur l'âpre sentier du dévouement, nous voulons prendre notre part au festin des jouissances matérielles, nous aspirons au repos dans les oasis enchanteresses de la vie moderne. Et puis, l'écrasement des adversaires, la joie de la domination temporelle sont choses si douces au cœur de l'homme! Et combien facilement on prend pour un beau zèle catholique la recherche de soi-même et de ses intérêts! Prenons garde! Le tentateur veille beaucoup plus au sein de notre civilisation efféminée qu'autrefois dans les déserts de la Palestine. Eh! ne voit-on pas des hommes qu'on croyait inaccessibles à la séduction, donner le spectacle de tristes défaillances et de honteux compromis? Combien qui, pour une place, une faveur, quelques vains honneurs, plient le genou ou se prosternent devant l'idole du Pouvoir?

Le mal est que nous sommes trop politiques, et pas assez religieux. Nous, les héritiers des martyrs, ne nous arrive-t-il jamais de rougir du nom chrétien dans la vie publique? Les fils des croisés ne reculent-ils jamais devant les fils de Voltaire? Rares sont ceux qui, dans nos assemblées délibérantes, osent encore publiquement confesser Jésus-Christ et défendre ouvertement l'Eglise, cette mère de nos âmes.

Et qu'on veuille bien comprendre ma pensée! Je ne suis pas de ceux qui confondent l'ordre politique et l'ordre religieux, deux choses nullement opposées mais pourtant distinctes; je n'entends pas non plus que, fatigués des luttes politiques et dégoûtés des honteux excès de la force brutale triomphante, les catholiques

se réfugient dans la vie contemplative et l'ascétisme, abandonnant le terrain à des adversaires plus audacieux. Non, non ! La résistance à l'oppression de nos libertés religieuses est une obligation sacrée, et personne ne peut trahir ses devoirs de citoyen ; l'heure est solennelle, et nous assistons aux suprêmes péripéties du duel gigantesque engagé entre la doctrine sociale du christianisme et la Révolution. Mais ce que je demande c'est que les ordres ne soient pas intervertis, c'est que les œuvres de charité et de propagande religieuse ne soient pas reléguées à l'arrière-plan ; la politique doit rester au second rang qui lui revient, subordonnée au but supérieur et final qui est le règne effectif de Jésus-Christ sur les âmes.

Personne ne contestera que nos mœurs politiques baissent considérablement en Belgique ; la corruption électorale par tous les moyens et à tous les degrés s'étend comme un chancre malfaisant. Le parti libéral, qui fait du pouvoir et de ses faveurs le but suprême de ses efforts, est dans son élément ; mais pour nous, dont les aspirations ne s'arrêtent pas à ce monde périssable, la conquête de la suprématie *per fas et nefas* serait un non-sens et une aberration.

Ce ne sont pas les succès éphémères de la politique qui régénéreront la nation, et s'ils ne devaient servir qu'à satisfaire les convoitises de l'intérêt ou les calculs de l'ambition, en vérité ils ne justifieraient pas tant d'efforts pour les conquérir. Faciliter à l'Eglise sa mission divine sur les âmes, en lui garantissant à Elle comme aux individualités l'usage paisible et intégral des libertés constitutionnelles, telle doit être la préoccupation dominante de tout catholique digne de ce nom, dans la recherche du pouvoir. L'Etat, même dans la conception pure du christianisme, n'a pas pour

mission directe et spéciale le gain des âmes; c'est la société spirituelle fondée par Dieu qui a reçu cette mission auguste. A plus forte raison en est-il ainsi dans l'organisation moderne du pouvoir civil; l'Eglise se contente de la liberté et celle-là lui suffit. En dehors de son action divine, quelle transformation un gouvernement catholique pourrait-il produire dans les consciences? Il peut tout au plus encourager ses partisans, s'attacher les éléments flottants et rallier les tièdes et les indécis; mais jamais il n'a converti une âme. On ne fonde rien de grand ni de solide sans les principes et sans des convictions ardentes et profondes; ce serait un rêve et une utopie que d'attendre le salut de la société de la domination temporelle des hommes de bien. La puissance ne donne que trop souvent le vertige; elle peut éblouir et pervertir, comme l'histoire l'atteste par de fréquents exemples, quand les notions du juste et du bien s'obscurcissent dans les intelligences et ne sont plus la règle unique des cœurs et le frein des passions.

Le seul bien véritable est celui qui se produit dans les âmes, par leur retour ou leur attachement inébranlable à la vérité et par la réforme des mœurs. Et lorsque cette action peut s'exercer librement, par l'éducation entièrement et sincèrement religieuse, sur l'enfance et la jeunesse, oh! alors il ne faut pas désespérer de l'avenir ni du salut de la société. Oui, la société est malade; les philosophes et les hommes politiques sérieux de l'école libérale même sont obligés de le reconnaître, tout en refusant de sonder les causes réelles du mal et d'y appliquer le remède véritable, tout en cherchant à retirer à l'humanité souffrante, pour emprunter l'expression imagée du conventionnel Desmoulins, l'oreiller de l'espérance d'une autre vie. Un grand penseur

espagnol, Donoso Cortès, a dit ces paroles graves et tristes : « La société peut encore se sauver; mais pour moi il est évident qu'elle ne veut pas se sauver. » Et pourtant, Dieu a fait les nations chrétiennes guérissables! L'Eglise catholique a l'abondance et le secret de la vie; elle pourra encore ranimer par son souffle puissant ces ossements desséchés, et faire reflourir le vieux tronc du monde moderne en lui infusant une sève nouvelle. Reniée et trahie par ce siècle ingrat, Elle appellera autour d'elle les jeunes générations; Elle formera les intelligences et les cœurs pour la lutte et le sacrifice, en inspirant à ses enfants fidèles cet ardent amour du bien qui produit le dévouement et au besoin fait les héros et les martyrs.

Voilà l'école catholique! C'est elle qui nous sauvera. Le temps des atteroiements, des honteux compromis et des transactions intéressées est passé; ce qu'il faut, se sont des caractères trempés à la lutte, inaccessibles à la peur et au vil intérêt, fidèles et inébranlables dans la défense du bon droit et de la plus sainte des causes. L'école catholique sera le berceau de notre régénération; heureuse loi, pourrait-on dire à l'instar de ce que disait de la faute originelle un grand Docteur, heureuse loi qui nous a procuré un tel bienfait! Heureuse loi qui a fait tomber les chaînes officielles de l'Eglise et lui a rendu la liberté! Car l'Eglise n'est pas une servante, Elle est une mère...

C'est là la victoire qui subjuguera le monde! Tel doit être le but constant et suprême de nos efforts; la conquête des âmes à Dieu et la restauration du règne social de Jésus-Christ : *omnia instaurare in Christo*. Viennent l'épreuve, la persécution, les déboires de la politique! Qu'importent les joies de l'amour-propre ou les satisfactions de l'intérêt, pourvu que le bien se

fasse! Qu'importe le succès, si, malgré nos efforts, la Providence nous le refuse! « Le succès, dit le P. Lacordaire, dans une page admirable, le succès seul est estimé, le vil succès d'un jour, d'un moment. Il inspire aux âmes les plus honnêtes un respect involontaire. Résister longtemps et à fond leur paraît impossible et insensé. Nous ne connaissons plus ni les secrets du courage, ni les saintes joies du sacrifice, ni l'entraînement du danger noblement affronté pour une noble cause. Aussi le règne des impies est-il bien moins assuré que celui des lâches. Hélas! c'est notre propre faiblesse qui est notre pire ennemie : c'est elle qui fait de l'honnête homme non plus seulement l'esclave involontaire, mais le docile serviteur, l'instrument et le complice des méchants. De tous les arts, celui qui a été le plus perfectionné parmi nous, c'est l'art de rendre les armes et de passer le col sous le joug. Nous vivons dans le siècle des concessions, des défaillances, des basses complaisances pour tout ce qui a l'apparence de la force. La peur est notre reine. Nous tenons comme Esther devant Assuérus, à baiser le bout de son sceptre. »

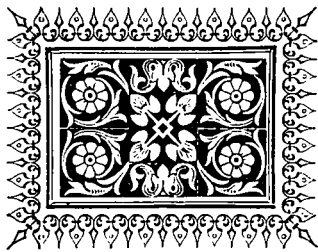
Le chef du centre catholique allemand tenait un langage semblable, dans un discours prononcé devant ses électeurs en 1882 : « On nous accuse de ne pas avoir obtenu de résultats; nous ne sommes point ici sur la terre pour obtenir des résultats, mais bien pour combattre le bon combat pour Dieu et pour la cause du peuple. La sagesse divine a pu, après tout, décider qu'une lutte longue et pénible aurait plus d'avantages pour nous qu'une rapide victoire, mais notre arme la plus puissante est la prière. Soutenez, messieurs, le centre par vos votes, mais soutenez-le surtout par vos prières. »

Qu'ajouter à ces nobles paroles et aux enseignements de ces illustres maîtres?

S. Grégoire de Naziance, écrivait de son temps : « Nous naviguons par une nuit sombre; le Christ est endormi; aucun fanal à l'horizon! » Nous aussi, nous vivons à une époque de trouble; la confusion est dans les esprits; les masses rejettent la vérité, à l'exemple des gouvernements et des classes dirigeantes qui ont renié le Christ. Mais nous avons un fanal lumineux à Rome : Rome, le centre de la vérité, la seconde patrie des âmes chrétiennes. Mais le Christ ne dort point : Il est et restera la solution de toutes les difficultés, le Maître de tous les cœurs droits et honnêtes, et c'est Lui qui aura toujours le dernier mot.

J. MICHAËLIS.







UN SOUVENIR DE GARNISON.



quelques lieues de Rome, entre Monterotondo et Mentana, sur un mamelon rocailleux, s'élèvent des pans de mur que dominent les restes d'une tour carrée.

Ces ruines torréfiées par le soleil se présentent dans une chaude nudité sans manteau de lierre, ni couronnement de gazon, et c'est à peine si l'ombre transparente de leurs arêtes empêche de les confondre avec le basalte des rochers.

L'archéologie n'a point dédaigné ces débris; elle y a trouvé des vestiges de style roman et, sur la foi des traditions, elle nous assure que là fut autrefois le Castel de Marozia, la trop fameuse Marozia, cette patricienne à la beauté fatale, cette reine aux instincts de goule qui fut la Lucrèce Borgia du X^{me} siècle, s'il est vrai que la Lucrèce des dramaturges est bien celle de l'histoire.

Le *pecorare* menant paître son troupeau dans ce lieu désert, se doute-t-il qu'il vient s'asseoir à l'ombre d'une tour neuf fois séculaire, et que ses moutons broutent le fenouil et la menthe à l'endroit même où s'étendaient les jardins luxueux de la Marozia? On se soucie bien des ruines quand on est romain de nais-

sance et *pecorare* de profession. On aura plutôt soin de ne pas se laisser surprendre par la nuit sur cette butte, car elle renferme des profondeurs mystérieuses, que les gens du pays appellent les « grottes Marozze. » Il y a là sous le sol herbacé des antres, des cavernes et des souterrains, dont la voûte effondrée en maint endroit ouvre un abîme dissimulé par les buissons de figuier sauvage, autant de pièges non moins perfides que ne le furent jadis les appâts de la Marozia.

Vraiment, les chèvres et les moutons de la campagne romaine, se laisseraient-ils choir gauchement dans ces trous, eux que nous voyons s'attacher tout un jour aux escarpements des monts sabins? Le *pecorare* superstitieux ne redoute-t-il pas aussi ce quelque chose d'innommé, qui semble nous arriver d'outre-tombe à l'heure des ténèbres, pour prendre possession des ruines et des lieux inhabités? Combien de gens trouverait-on dans le pays de Monterotondo, qui, même pour un arpent de vigne, consentiraient à passer une nuit, seuls, dans les *grottes Marozze*? Pensez donc : il s'est trouvé des curieux et des sceptiques pour tenter l'aventure, et le lendemain on les a retrouvés demimorts, anéantis, sous les coups reçus par des mains invisibles, des esprits frappeurs assurément.

Et pourtant on dit qu'au fond de ces antres, il est des trésors enfouis; mais peut-être sont-ils gardés par quelque dragon, comme dans les romans de chevalerie.

Non, non, le berger n'aura pas tort de fuir ces lieux maudits où revient l'âme en peine de la funeste châtelaine, et les *Contadini* attardés sur la route de Monte-Libretti feront bien de hâter le pas et de se signer quand minuit les surprendra aux pieds de ce mamelon aux murailles ébréchées.

MIEUX que personne, les zouaves en garnison à Monterotondo et Mentana connaissaient ces ruines. Elles avoisinaient le champ de manœuvre, vaste terrain accidenté et boisé, fait à plaisir pour l'école de tirailleurs. Les jours de cible, on dressait les tentes sur un versant de la butte au milieu des herbes desséchées et des pierres brûlantes où serpentait le lézard. Cette tour délabrée, ce camp improvisé aux toiles éclatantes de blancheur, ces uniformes gris et rouges, ces faisceaux d'armes pailletés d'étincelles, se détachaient alors sur le vert sombre et azuré de la forêt de Palombara, comme le premier plan d'un tableau qui avait pour fond ces horizons inoubliables de montagnes bleues, veinées de rose par le lit des torrents.

C'était en 1870, quelques mois avant la guerre franco-prussienne et l'invasion des Etats pontificaux. Une compagnie de dépôt occupait Mentana, ce chétif village devenu célèbre, depuis la défaite des garibaldiens. La vie que nous menions là était active, mais peu variée. Six à sept heures d'exercice par jour, coupées de théories sur le tir et le service intérieur, et cela durant un semestre, après quoi les hommes étaient versés dans les bataillons de Rome, et le cadre restait avec le personnel indispensable de la compagnie. Nous avions alors des loisirs, une vie de rentier en attendant de nouvelles recrues; ce repos était utilisé à fouiller les coins du pays. On était jeune, on avait du jarret! Tous les sommets de montagne visibles à l'horizon devaient successivement nous livrer leurs secrets. Et puis, la chasse! la chasse sans entraves et sans limites, avec le sentiment de la liberté dans la solitude des plaines et des grands bois, en face des splendeurs du ciel d'Italie! Le gibier était rare, j'entends le lièvre et la perdrix, mais en été la caille

abondait dans les chaumes, l'hiver avec un peu de chance on pouvait tuer sa demi-douzaine de bécasses par jour. Notre existence se passait ainsi sainement avec cette insouciance particulière au soldat. Nous étions loin de nous douter que bientôt allait sonner la dernière heure d'un régiment où l'on goûtait avec ivresse toutes les chevaleresques émotions de la vie militaire, où la mise en commun des aspirations et des ardeurs de la jeunesse faisait naître de ces amitiés que le monde ne connaît pas.

Hélas, quatorze ans nous séparent de ce printemps de la vie ensoleillé par le printemps de la terre romaine, puisque nous étions, comme je l'ai dit plus haut, en mai 1870.

Ce jour là on s'ennuyait à Mentana. La vie de garnison a de ces périodes de monotonie que l'on voudrait rompre à tout prix et où il fait bon rêver guerre, marches de nuit, aventures.

Les livres sont alors bien venus, mais les livres français étaient rares dans ces bourgades perdues de la Comarea; aussi quand il nous en tombait sous la main trouvaient-ils autant de lecteurs que de soldats inoccupés. Il était beaucoup question alors d'un ouvrage érudit et terriblement intéressant: *Des esprits et de leurs manifestations fluidiques*. Nous causions en ce moment des choses étranges contenues dans ce volume, et nous causions de cela à deux portées de fusil d'un château en ruines qu'on disait hanté par les esprits.

Il n'en fallut pas plus pour que l'un de nous s'écria comme un homme subitement inspiré :

— Passons une nuit aux *grottes Marozze!*

Un cri d'approbation générale salua cette proposition.

— Un punch dans la vieille tour de Marozia!

— Une évocation des esprits avec accompagnement de guitare!

— Nous pourrons jouer un acte de Robert-le-Diable!
Et chacun fut debout.

Il était 5 heures du soir. Nous commençâmes immédiatement les préparatifs du départ. Comme cette expédition nocturne n'avait rien de commun avec le service, il fut décidé qu'on aurait la faculté de se mettre en « bourgeois » si l'on peut appeler de ce nom une manière de se costumer où les bottes de chasse, le feutre à plumes et la ceinture rouge étaient de mode. Un de mes amis, ancien capitaine au long cours, s'arrangea un habillement marin avec un béret, une vareuse, une chemise de couleur dénichés je ne sais où, pour se consoler, disait-il, du « mal de terre » qui souvent le prenait.

Nous étions six ou sept, armés d'un revolver ou d'un fusil de chasse. On emporta de plus deux torches de résine, une hache, une guitare, une casserole et tout ce qu'il fallait pour faire le punch. Mes deux chiens étaient de la partie. Dans cet équipage pittoresque, nous traversâmes le village au grand ébahissement des bonnes gens de l'endroit.

Le temps était magnifique; une petite brise du soir temperait la brûlante chaleur du jour. Les bois, les champs, les montagnes, prenaient au soleil couchant des tons d'or bruni. Il se dégageait je ne sais quelle impression de symphonie de cet aspect chaudement coloré du ciel et de la terre. Nous avançons en chantant quelques refrains italiens — habitude d'étape — pendant que devant nous, derrière une colline, se dressait peu-à-peu le sommet grisâtre de la tour Marozia. Au bout du chemin nous vîmes le mamelon avec ses ruines émergeant du sein des blés comme un îlot dans la mer. Un sillon nous servit de gué et quand à travers les hautes herbes et les buissons nous gravîmes

la butte, le soleil jetait ses derniers rayons rougeâtres sur le faite de la tour et sur les sommets du mont Gennaro, dont l'ombre immense et violacée s'allongeait sur le sol.

La lueur du crépuscule nous permit de descendre aux cavernes que nous ne connaissons pas. Nous les fouillâmes, les chiens en éclaireurs et la torche allumée. Il y en avait trois, fort spacieuses. Quelques corbeaux effarouchés s'envolèrent à notre approche, de grosses vipères glissèrent dans les hautes herbes et trouvèrent un refuge dans l'interstice des rochers avant que le coup de hache n'ait pu les atteindre. Cette perquisition faite on regagna la tour. Neuf heures sonnaient. La nuit était venue. Une profusion d'étoiles scintillait dans le ciel.

Il s'agissait de trouver un gîte. L'un proposait de rester en plein air, un autre opinait pour l'intérieur du donjon, un troisième indiquait l'entrée sombre d'un souterrain, mais en plein air il faisait frais, la tour était ouverte de tous côtés au vent, qui annonçait sa présence en sifflant un air profondément désolé; dans le souterrain on ne pouvait se tenir debout; quant aux grottes, il n'y fallait point songer tant le sol en était humide et les parois visqueuses. Enfin nous fîmes une découverte entre d'énormes plantes de cigüe; c'était une voûte où l'on distinguait encore des fragments de mosaïque; avec les pierres qui en jonchaient le sol nous nous amusâmes à façonner des meubles, sièges, table et chandelier géant dans lequel on ficha la torche; un vrai salon de gnomes. Quelques nichées de scorpions renversèrent nos projets d'installation; ces vilaines petites bêtes noires, à pinces d'écrevisse, nous firent préférer un souterrain qui recevait l'air par de larges lucarnes pouvant au besoin servir de cheminée. Là se passa la

veillée. Des massifs de figuiers sauvages croissaient autour de nous; on en fit des fagots qui bientôt crépitèrent dans l'âtre improvisé, puis on s'établit confortablement autour du feu et sur le sol couvert de sable fin, en attendant le punch. Le confort consistait ici à n'avoir ni scorpions dans ses bottes, ni serpents sous son siège. Tout est relatif dans le bien-être matériel. Ma foi, dans ce lieu, à cette heure, nous avons une jolie tournure de brigands et si quelque patrouille était passée par là, elle eut pu donner lieu à des méprises malheureuses.

Et maintenant, versons le rhum dans la casserole avec addition de citron et de sucre, éteignons la torche et allumons l'alcool. Une flamme livide jaillit du bol, la cuillère de fer dont on s'était muni agite le liquide et le fait retomber de haut en pluie de feu frémissante; la voûte du souterrain et les visages de mes compagnons s'éclairent de reflets bleuâtres; on dirait une opération magique dans un repaire de bohémiens.

Il était réussi le punch, ce qui n'arrive pas toujours quand on fait du punch, mais on avait ses petits talents acquis dans les corps de garde. L'humble casserole de la cantine fit son devoir tout aussi bien qu'un bol d'argent, et l'entrain reprit de plus belle. Nous avons parmi nous deux bretons; c'est assez dire qu'il fut parlé de choses de l'autre monde. Chacun crut devoir citer sa petite histoire de revenants plus ou moins apocryphe.

« Ne riez plus, mes amis, » dit quelqu'un qui rassemblait ses souvenirs, « je connais une histoire de revenants vraie et qui fit grand bruit dans le bataillon il y a quelques années. Qui de vous a connu le lieutenant M^{***}? » Les plus anciens avaient tous connu le lieutenant M^{***}, excellent officier, brave, intelligent et d'un caractère fort sérieux.

— C'est lui, le héros de l'aventure, que je vais vous raconter.

— Eh bien, Piétro, fais nous la lecture, répondimes nous en chœur.

Ceci était une vieille « scie » de roman-feuilleton, qui avait cours au régiment et à laquelle on ajoutait invariablement : « ...et Piétro fit la lecture! C'était dans une sombre forêt de la Calabre où des brigands habitaient. Ils étaient la terreur, etc., etc... »

Là dessus Piétro se versa un verre de punch, s'assura que sa pipe brûlait encore et continua en ces termes :

« En 1863, les zouaves, qui ne formaient alors qu'un bataillon, tenaient garnison à Frascati. Un détachement d'une quarantaine d'hommes, sous les ordres du lieutenant M^{...}, fut envoyé à Rocca-di-Papa, ce sombre village accroché aux flancs du Monte-Cave, et caserné dans un vieux couvent de Dominicains. »

Pour l'intelligence du lecteur, j'ajoute qu'en Italie il est peu de casernes qui n'aient été des couvents et peu de couvents qui n'aient abrité en même temps des religieux et des troupes. Sauf les chants et les propos du siècle, les sonneries du clairon alternant avec celles de la cloche, les moines se faisaient assez bien à ce voisinage guerrier. Il y a certains points de contact entre la vie religieuse et la vie du soldat, et ce qui le prouve c'est l'existence des ordres militaires.

« Le lieutenant M^{...}, conduit par le supérieur, inspectait donc le côté du monastère destiné à ses hommes, quand il aperçut une porte, qui paraissait fermée depuis longtemps et que le supérieur n'ouvrit pas. Il en demanda la raison.

— Ne prenez pas cette chambre là, dit le religieux.

— Et pourquoi, padre mio?

— Elle est inhabitée depuis des années et encombrée de vieux meubles, répondit le père assez évasive-ment.

— Qu'à cela ne tienne, voyons la chambre.

Le religieux ouvrit la porte non sans effort, et laissa voir un appartement assez vaste et qui servait de rancart. Il s'en échappait cette odeur de moiteur qu'exhalent les vieilles chambres abandonnées.

— En un tour de main, mon père, dix hommes de corvée vous auront déblayé cela.

— Je ne vous conseille cependant pas de mettre ici du monde, objecta le moine. Il s'y passe d'étranges choses la nuit.

— Des revenants? fit M*** en souriant.

— Oui... mais enfin si vous le voulez!...

« Et sans plus s'inquiéter des paroles du moine, le lieutenant fit nettoyer la place; on y apporta des *campi* de chambrée et le soir quatre zouaves y couchèrent. L'officier avait son logis dans le monastère même au bout d'un corridor traversant le quartier des soldats.

« Pendant la nuit, M*** entendit tout à coup un grand bruit dans la caserne. Il se leva pour en connaître la cause. Les hommes du détachement avaient quitté leur lit et parlaient avec animation dans le corridor.

« Voici ce qui s'était passé : les quatre hommes de la chambrée suspecte avaient été réveillés en sursaut par un cliquetis insolite; tous les objets de leur équipement s'entrechoquaient avec violence tandis qu'une forme blanche leur passait sur le corps. De là, grand émoi.

« Le supérieur avait dit vrai, à moins que les soldats n'eussent été les jouets d'un cauchemar ou d'une hallucination tous les quatre à la fois.

« La nuit suivante la, même scène se répéta. L'officier fit coucher d'autres zouaves dans la chambre hantée et ceux-ci eurent la même aventure que leurs camarades. Mais l'affaire fit du bruit.

« Au bout du second jour on en parlait à Frascati; aussitôt trois sous-officiers, comme qui dirait les trois mousquetaires, demandèrent et obtinrent une permission pour Rocca-di-Papa : histoire d'aller passer une nuit dans la fameuse chambre et de voir un spectre. »

— Mais enfin, était-ce un spectre authentique?

— Ecoutez. Voici le moment.

« Le lieutenant M^{***} pour rentrer chez lui, passait habituellement par un cimetière que traversait une allée de vieux cyprès. Au bout de cette allée s'ouvrait un portail donnant sur le cloître.

« Ce soir là, l'officier s'était attardé; il était près de minuit quand il franchit l'entrée du cimetière. Les cyprès, roides et mélancoliques dans leur robe noire, couvraient l'avenue d'une ombre profonde. Tout à coup M^{***} aperçut à quelque distance devant lui une forme blanche et allongée. Ce n'était pas un tronc d'arbre dénudé qu'un rayon de lune éclairait, c'était bien cette apparence de linceul vaporeux que l'on donne aux fantômes. Le lieutenant s'arrêta et demanda à haute voix qui était là. Pas de réponse, seulement la forme blanche glissa le long des cyprès jusqu'à l'entrée du monastère. Alors M^{***} mit l'épée à la main et courut sus à l'apparition. Celle-ci disparut sous le portail. Au même instant retentit un cri d'alarme dans le quartier des soldats. Le lieutenant monta l'escalier; il trouva ses hommes en émoi comme les nuits précédentes; le fantôme venait de leur passer sur le corps. Alors M^{***} ordonna d'évacuer la chambre. »

— C'est effrayant... rien ne manque à la scène, pas même le décor.

— Et les trois mousquetaires ?

« Les trois mousquetaires n'eurent pas l'occasion de se mesurer avec les revenants, car un événement dramatique et imprévu leur donna d'autres soucis et coïncida avec leur arrivée à Rocca-di-Papa. Vous savez ou vous ne savez pas que la vue d'un esprit doit porter malheur. Le lendemain de son affaire dans le cimetière, M^{***} eut une rencontre qui lui coûta cher. Il revenait de dîner à l'auberge; c'était à la brune; pendant qu'il descendait la rue, un homme drapé dans son manteau et porteur d'un fusil venait au devant de lui. Le lieutenant n'y prit garde. Rien de plus simple qu'un italien, porteur d'un fusil et d'un manteau. Mais à quelques pas de lui l'homme s'arrête et le couche vivement en joue. M^{***} eut le temps de se jeter derrière un coin de maison et de saisir son revolver. L'homme avait décrit un demi cercle, de façon à découvrir l'officier; il allait faire feu, quand un coup de revolver lui brisa la main gauche, le fusil tomba sur le pavé et l'assassin s'appuya contre un mur. Au même instant M^{***} entendit quelqu'un derrière lui; c'était un second assassin qui levait un poignard pour l'en frapper dans la région du cœur. Instinctivement M^{***} fait un mouvement du coude comme pour parer le coup, et la lame du stylet lui traverse le bras gauche, coupant une artère. Ce bras retomba inerte le long du corps; l'officier se retourna, braqua son revolver sur le bandit qui s'était reculé, et lui envoya une balle en pleine poitrine. L'assassin s'affaissa; il était mort. Un troisième coquin s'avavançait à la rescousse, mais voyant ses compagnons malmenés, il prit la fuite non sans avoir entendu siffler deux balles. Les gens accourus au bruit trouvèrent le lieutenant évanoui. Il avait perdu tant de sang qu'il fut de longs mois à

se remettre et qu'on craignit pour sa vie. Quant aux assassins, c'étaient, si je ne me trompe, des conspirateurs, qui voulaient se venger d'une arrestation ordonnée par l'officier de zouaves. »

A la suite de ce récit macabre, on éprouva comme un besoin d'entendre la guitare accompagner quelque ballade. Vraiment, dans ce milieu sépulcral, la poésie de Musset revêtait un charme piquant. Nous les aimions alors ces romances alertes et fières, toutes imprégnées de passion et de couleur espagnole!

On chanta de toutes façons, tour à tour et en chœur. Les échos du donjon, les profondeurs du sol retentirent de chants français et au dehors les orfraies et les chiens de berger nous répondirent. Quand le punch fut absorbé, quand les voix et les oreilles se fatiguèrent de musique, le sommeil arriva. La torche qui touchait à sa fin, jette une dernière flamme, s'éteint et un ciel brumeux et clair se montre aux lucarnes. Le feu de l'âtre improvisé meurt à son tour en nous laissant une atmosphère de fumée.

Il est onze heures. Le silence se fait autour de nous. Un ronflement sonore et régulier remplace les chants de tantôt. Mes deux braques à la robe mouchetée, le nez sur les pattes et couchés en rond, dorment en dressant l'oreille au moindre bruit. Au loin le hurlement des chiens et le dernier coup qui vibre à l'horloge de Monterotondo. Le vent gémit doucement dans les herbes, les blés et les feuilles; il pousse un soupir aigu en passant par la vieille tour.

Etendu sur le sol, je cherchais aussi à prendre du repos, mais l'histoire du lieutenant M^{***} me préoccupait singulièrement. Il avait vu un fantôme. Les « contes de bonne femme » ont donc beau jeu. Et la Bible, et l'histoire, et la théologie? Ne sont-elles pas d'accord

pour prouver l'intervention des esprits bons ou mauvais dans les affaires d'ici-bas? Peut-être un coin du voile qui nous cache le monde surnaturel allait-il se soulever cette nuit. A nous aussi, s'il nous était donné de *voir*! Ce désir, je ne le cache pas, se mêlait d'une certaine crainte, fort légitime et des plus chrétiennes.

J'en étais là de ces réflexions, lorsque j'entendis le frémissement lointain de cordes de guitare qui accompagnaient le sifflement de la brise.

Ces sons montaient et descendaient comme des accords de harpe éolienne. Or, voici qui fut tout-à-fait inattendu; la brise qui entraît par les lucarnes nous arriva sous une forme humaine, nuageuse et féminine, et cette forme vint en gémissant s'asseoir près du foyer éteint. L'ombre de la Marozia! pensai-je.

Chose étrange, l'apparition de ce fantôme aux contours indécis — car ce devait être un fantôme — ne me causa ni surprise ni frayeur. Je lui trouvais une figure douce et triste, mais pas de regard; une sympathique commisération naquît en moi à l'aspect de cette créature d'un idéal un peu lugubre, et je voulus me lever pour lui adresser la parole, mais j'eus beau faire, je restais cloué sur le sable et la voix me manqua. Mes compagnons dormaient toujours; j'essayai de les appeler, quand le fantôme tourna lentement la tête, fixa sur moi un œil de morte, jeta tout à coup un cri de bête vraiment affreux et disparut.

J'ouvris les yeux; je venais de faire un rêve, mais j'aperçus mon chien debout à côté de moi et qui secouait la tête en éternuant. C'était lui qui venait de pousser ce cri perçant, car, dans un mouvement fait en dormant, je m'étais couché sur son museau.

En ce moment, l'un de nous, accroupi devant la cendre, rallumait son cigare à un reste de feu. Je

profitais de la lueur des braises pour regarder ma montre. Il était près de minuit.

Dans les cinq parties du monde, minuit est l'heure fatale, l'instant psychologique où les revenants, les vampires, les farfadets, tous les sujets du « sombre empire » ont coutume de se montrer aux vivants, s'il leur plaît de se montrer.

— Tout le monde sur le pont ! s'écria le marin, et l'on alluma la seconde torche de résine. Au bout de quelques minutes le camp était levé et nous nous trouvions en plein air avec armes et bagages.

Se réveiller en sursaut loin de son lit quand on ne demandait pas mieux que de dormir, est une impression désagréable et il fallut quelque temps pour que l'on trouvât réponse à cette question : « En définitive, que sommes-nous venus faire ici ? »

Le clocher de Monterotondo se chargea de nous rappeler au devoir. Minuit sonna, battant ses douze coups l'un après l'autre, lentement, gravement, avec une vibration finale qui mourut dans l'espace.

Et cependant aucun bruit mystérieux ne se fit entendre ni dans le sol, ni dans l'air, aucune lueur d'outre-tombe n'éclaira l'antique tour ; le vent gémissait toujours dans les blés, dans le feuillage des figuiers et allongeait démesurément la flamme de notre fallot ; au loin, les chiens de berger jetaient aux échos leurs aboiements et une abondante rosée tombait du ciel semé d'étoiles.

Alors, après un silence qui ne manquait point de solennité, nous nous regardâmes et le rire nous gagna. Debout sur ces rochers, pour quel groupe de Gustave Doré posions-nous ?

Les ruines d'un château où la Marozia rendit l'âme auraient dû, ce me semble, par convenance, nous

donner quelque émotion à l'heure de minuit. Quoi ! pas le moindre bruit de chaînes ? Pas même un vulgaire feu-follet ? Il nous restait les cavernes, cette demeure classique des génies. On y descendit par des chemins à se rompre le cou ; ces chemins n'étaient qu'un entassement formidable de quartiers de roc et de pans de murailles entraînés jadis dans un même éboulement ; chênes verts, lauriers-roses, figuiers et vignes sauvages envahissaient cette pente d'abîme d'une végétation désordonnée et embrassaient les pierres de leurs racines. Cela formait un coin de paysage d'un caractère superbe, un vrai paradis de serpents.

Parlerons-nous des grottes ? Elles demeurèrent aussi muettes et désertes que le donjon et les souterrains : au lieu de génies, nous y trouvâmes des oiseaux de nuit effarés qui s'envolèrent lourdement au-dessus de nos têtes avec un sourd battement d'ailes. Quelqu'un eut l'idée folle de proposer un chœur de circonstance et aussitôt le chœur fut enlevé à l'unisson comme une finale d'opéra. Les montres marquaient une heure du matin. Nous avons rempli fidèlement notre programme et conquis le droit d'aller nous coucher.

Le mamelon tout entier retomba donc dans le silence et les ténèbres, et nous regagnâmes la route de Mentana pendant qu'un orage se levait à l'horizon.



A quelque temps de là je me trouvais au bord du Tibre, chassant la sauvagine avec un de mes compagnons de l'expédition nocturne. Le soir était venu que nous étions encore le long du fleuve à relancer des canards. Pour regagner Mentana nous

prîmes la voie la plus directe, le chemin des chasseurs, c'est-à-dire par monts et par vaux; mais, comme dans l'obscurité cette route est fallacieuse, nous pataugeâmes bientôt en plein marais; à chaque pas on entendait partir les bécassines avec ce petit cri voilé, qui machinalement faisait porter la main au fusil, peine inutile car on n'y voyait goutte et de gros nuages couraient dans le ciel annonçant une nuit pluvieuse. Nous allions bel et bien nous égarer. J'avisais une colline; nous y montâmes pour essayer de reconnaître le pays et nous aperçûmes alors au loin une silhouette sombre qui se détachait, vaguement, sur l'horizon livide. C'était la tour de Marozia. Nous marchâmes droit sur ce point de repère et quand nous l'atteignîmes, la nuit le couvrait entièrement de son ombre.

Depuis la joyeuse soirée où les revenants ne m'apparurent qu'en songe, ces ruines avaient pour nous un attrait. Rarement passions-nous auprès d'elles sans les honorer d'une halte de quelques minutes. Il nous venait alors des curiosités d'archéologue qui devaient s'évanouir au premier changement de garnison. Malgré les ténèbres ou plutôt à cause d'elles, je proposais à mon compagnon de monter jusqu'au pied de la tour : un nouveau défi jeté aux esprits. Cette fois le génie du château Marozia allait prendre une revanche.

A un angle du donjon croissait un fourré de ronces et de buissons à demi desséchés par le soleil. L'idée puérile nous vint d'y mettre le feu. Une allumette, un chiffon de papier et une bouffée de vent suffirent pour embraser cette touffe de plantes haute de deux mètres. Les branchettes et les feuilles se tordirent et craquèrent avec un bruit de fusillade lointaine, et la flamme s'élança grondante jusqu'au faite de la tour, éclairant les ruines d'une lueur d'incendie avec des reflets mobiles,

qui donnaient aux pans de mur et aux saillies de rocher un aspect grimaçant et sinistre. Trouvant ce spectacle de notre goût, nous rassemblâmes, chacun de son côté, ce qui pouvait servir d'aliment au brasier. J'allais lancer au feu une brassée de genêt, quand soudain j'entendis un bruit sourd accompagné d'un cri déchirant.

Je m'arrêtai. Plus rien. Quelle était cette voix sortant des entrailles de la terre?

Le feu s'éteignait et la nuit revenait plus noire après l'éclat de la flamme rougeâtre. J'appelais plusieurs fois mon camarade. Pas de réponse. Cependant les rafales du vent de mer hurlaient un chant lamentable par toutes les ouvertures du donjon et prêtaient aux bois de Palombara la voix mugissante des grandes eaux.

Cette fois je songeais sérieusement à la fantastique légende des *Grotte Marozze*. Que se passait-il autour de nous? Mon compagnon, qu'était-il devenu? C'était bien lui qui m'avait adressé cet appel désespéré. L'angoisse m'étreignait le cœur et je marchais au hasard.

Tout-à-coup, le sol céda sous mon pied et j'entendis comme un éboulement de pierres dans un caveau. Par bonheur, j'eus le temps de me rejeter en arrière et je vis devant moi une large tache sombre se détachant sur le ton grisâtre du terrain; je me trouvais au bord d'un abîme béant — et la pensée terrible me vint que mon compagnon avait ouvert ce trou par sa chute à travers une voûte effondrée. Je me couchai à plat ventre, scrutant les ténèbres de cette profondeur inconnue et j'appelai de toutes mes forces. Un écho caverneux répondit seul à mes cris. Je pris alors dans ma gibecière le papier qui servait aux bourres de fusil et le faisant flamber je le lâchai dans le gouffre. Un pâle éclair de quelques secondes me montra des parois maçonnées et au fond, à plusieurs mètres de moi, un homme

étendu sur le dos, les bras ouverts, immobile et vêtu de toile grise, le costume de mon malheureux camarade!

Le château maudit nous avait donc porté malheur. Il n'y avait pas de temps à perdre. Peut-être le pauvre garçon respirait-il encore. Ma première idée fut de courir à Mentana chercher du secours, mais je me ressouvins que le long de la forêt, à quelque trois cents pas de là, existait une maison isolée où demeurait un *guardiano*. (1) Ruisselant de sueur, j'arrivais à cette maison et j'en heurtai violemment la porte avec la crosse de mon fusil. Le garde était chez lui. Au bout d'un temps qui me parut long, j'entendis de l'intérieur, l'inévitable *Chi è?* Je lui dis en deux mots à travers le trou de la serrure ce qui venait d'arriver, lui demandant pour l'amour de Dieu de se presser, car il tardait à ouvrir craignant sans doute un piège des brigands. Ce ne fut qu'après avoir reconnu ma voix qu'il m'accueillit chez lui, se munit d'une lanterne, prit sur son épaule l'échelle qui servait d'escalier pour monter au grenier et me suivit. Dois-je dire combien amèrement je déplorais l'idée absurde qui nous avait fait quitter la route du logis pour allumer un feu sur cette butte? Le gardien, tout en s'apitoyant sur le sort du *povero giuvenotto*, ne trouvait point surprenant qu'il nous fut arrivé malheur là-haut. Je devais me féliciter d'être sorti sain et sauf de ces lieux mal famés, et ce n'est pas seul et sans invoquer la Madone qu'il descendrait dans ce souterrain à pareille heure.

(1) Gardien de troupeaux ou de propriétés. Ceux qui connaissent la campagne romaine, ont souvent vu passer de ces gens portant chapeau conique, veste de velours, cuissards en peau de bique, armés d'un fusil et d'une lance de picador et montés sur des chevaux trapus non ferrés.

Au moment où nous traversions la route pour gravir le mamelon, je vis un homme assis devant nous. J'élevais la lanterne que je portais à la main et je tressaillis en reconnaissant mon compagnon, que j'avais vu gisant au fond du trou.

— Est-ce toi?

— Oui, c'est moi, mais je puis à peine me soutenir, venez à mon aide.

Ces mots rapidement échangés me persuadèrent, ô bonheur! que c'était bien lui en chair et en os.

Nous nous empressâmes autour du jeune homme.

Il était fort pâle et souffrait dans le dos et dans les reins, son front et ses mains portaient des tâches de sang.

— Mais, comment, diable, es-tu sorti de là? lui demandais-je, quand il put se tenir debout. Il en était sorti d'une façon bien simple, par une issue de souterrain qu'il avait trouvée en tatonnant autour de lui, après son évanouissement, et il était tombé dans ce puits d'une manière plus simple encore : en marchant à reculons pour ramasser du bois sec.

Je serrai cordialement la main au garde qui voulait nous offrir l'hospitalité et donnant le bras à mon compagnon, je le ramenai lentement jusqu'à Mentana. Il en fut quitte pour de fortes courbatures, quelques contusions à la tête et deux jours de repos dans son lit.

Notre joyeuse partie nocturne faillit donc avoir amené un épilogue tragique.

C'est le seul souvenir émouvant que je conserva des antres de la Marozia.

BON KERVYN DE VOLKAERSBEKE.







POÉSIES.



SONNET.

JAMAIS l'on n'aura vu, de leurs tendres feuillages
Se revêtir plus tôt les bois et les buissons ;
Jamais l'on n'aura vu plus tôt dans nos bocages
Les voyageurs de l'air ramener leurs chansons ;

Jamais l'on n'aura vu tant de charmants présages
Promettre au laboureur les fruits et les moissons ;
Jamais l'on n'aura vu d'aussi frais paysages,
D'aussi précoces fleurs, d'aussi douces saisons !

Les hommes, Dieu du ciel, méritaient-ils ces choses ?
Leur bouche Vous blasphème, et les plus saintes causes
Ne rencontrent près d'eux que haine ou que dégoûts ;

Vous les comblez pourtant de vos munificences....
Voulez-Vous par ces dons mépriser leurs offenses,
Ou les forcer enfin à revenir à Vous ?...

JEAN CASIER.



ESSAI POÉTIQUE.

BIEN peu de lecteurs, en Belgique ou même en France, connaissent les œuvres de Burns, le barde national de l'Ecosse. Nous croyons que jusqu'à ce jour on n'a guère tenté encore, — vu les difficultés que présente l'idiome écossais, — d'en donner une traduction en vers ; et pourtant de la poésie aussi limpide, aussi primesautière que celle du « poète-laboureur, » comment la rendre en prose d'une manière qui fasse apprécier les beautés réelles de l'original ?

Un jeune poète a voulu au moins essayer si sa Muse ne pourrait surprendre quelques-uns des secrets de la langue de Fingal, et il nous donne bravement, texte en regard, la traduction versifiée et pour ainsi dire littérale d'une des élégies les plus fraîches de Burns.

Le lecteur qui aurait quelque teinture de la vieille langue Erse, pourra juger de l'exactitude de cette version poétique :

A une marguerite sauvage écrasée par la charrue.

Wee, modest, crimson-tipped flow'r
Thou's met me in an evil hour,
For I maun crush among the stoure
Thy slender stem ;
To spare thee now is past my pow'r
Thou bonnie gem.

Alas ! it's no thy neebor sweet,
The bonnie lark, companion meet
Bending thee 'mang the dewy weet,
Wi' speckled breast,
When upward-springing, blithe to greet
The purpling east.

Belle petite fleur à tête cramoisie,
Quelle heure fatidique aurai-je donc choisi,
Pour qu'un destin cruel, à peine épanouie
Me force à t'écraser ?
En vain pour t'épargner je donnerais ma
vie ;
Il n'y faut pas penser !
Hélas ! ce n'est donc pas la joyeuse alouette,
Vive, capricieuse, étourdie et coquette,
Qui, pour se reposer, vient près de toi,
Un moment respirer,
E' reprenant bientôt son vol, sa chanson-
nette,
S'en va sans t'effleurier.

Cauld blew the bitter-biting north
 Upon thy early, humble birth ;
 Yet cheerfully thou glinted forth
 Amid the storm,
 Scarce rear'd above the parent earth
 Thy slender form.

The flaunting flow'rs our gardens yield
 High sheltering woods and wa's maun
 [shield.
 But thou, beneath the random bield
 O' clod or stane,
 Adorns the histie *stibble-field*,
 Unseen, alane.

There, in thy scanty mantle clad,
 Thy snawy bosom sun-ward spread,
 Thou lifts thy unassuming head
 In humble guise ;
 But now the share uptears thy bed
 And low thou lies !

Such is the fate of artless Maid,
 Sweet flow'ret of the rural shade,
 By love's simplicity betraid,
 And guileless trust,
 Till she, like thee, all soil'd is laid
 Low i' the dust.

Such is the fate of simple Bard,
 On life's rough ocean luckless starr'd !
 Unskilful he to note the card
 Of prudent lore,
 Till billows rage, and gales blow hard,
 And rohelm him o'er.

Le mordant aigüon, en parcourant la
 [plaine,
 Te secouait en vain de sa puissante ha-
 [leine
 Et malgré sa fureur, triomphante et sereine
 Tu souriais encor,
 Balançant sur ta tige une corolle pleine
 D'un limpide trésor.

La fleur ambitieuse, à l'abri d'une serre,
 A pour la protéger la brillante *fougère* ; (1)
 Mais toi, seule, oubliée, en un vil coin de
 [terre,
 Au milieu du gazon,
 Tu vis pour embellir un rustique parterre
 Où végète un chardon. (2)

Et là, t'enveloppant d'une fraîche auréole,
 Tu ne connus jamais l'ambition frivole,
 Ni la coquetterie et la vanité folle
 Qui distinguent tes sœurs ;
 Las ! pourtant, la charrue, ouvrant la
 [terre molle,
 T'ensevelit, — tu meurs !

Tel est le sort aussi de la vierge impru-
 [dente,
 Fleurette, comme toi belle, pure, inno-
 [cente ;
 Trahie et conspuée en sa foi trop aimante
 Et sa simplicité,
 Elle meurt comme toi sous la charge
 [écrasante
 De la duplicité.

Tel aussi le destin du barde trop sincère :
 Sur l'océan du monde embarqué, témé-
 [raire !
 S'apercevant trop tard qu'il vogue hors
 [sa sphère
 Sans compas, sans aimant.
 Il entend mugir l'onde et gronder le ton-
 [nerre ;
 Son esquif va sombrant.

(1) Verre de fougère, ou simplement *fougère*: expression poétique pour désigner le verre en général.

(2) En terme héraldique, le chardon symbolise l'Ecosse.

Such fate to suffering worth is given,
 Who long with wants and woes has striven
 By human pride or cunning driven
 To misery's brink,
 Till, wrench'd of ev'ry stay but Heaven
 He, ruin'd sink.

Ev'n thou wou mourn'st the daisy's fate,
 That fate is thine — no distant date.
 Stern ruin's ploughshare drives elate,
 Full on thy bloom,
 Till crush'd beneath the furrow's weight,
 Shall be thy doom.

Telle encore la fin d'une âme noble et pure
 Luttant avec les soins de l'humaine nature;
 Repoussée en tous lieux par l'amitié par-
 [jure,
 Elle frémit d'horreur ;
 Et voyant que Dieu seul sait les maux
 [qu'elle endure,
 Résignée, elle meurt.

Toi-même qui pleurais sur l'humble mar-
 [guerite,
 Son destin est le tien : Ce jour luira bien vite
 Où, laissant l'enveloppe usée et décrépite
 Qu'à peine elle revêt,
 A l'appel de son Dieu, ton âme part et quitte
 Le corps qu'elle animait.

G. RINQUET.





BIBLIOGRAPHIE.

Les 50 dernières années de l'Ancienne Université de Louvain, par ARTHUR VERHAEGEN. — Liège, *Société bibliographique Belge*. — (Gand, Typogr., S. Leliaert, A. Siffer et Cie,) 1884.



ARTHUR VERHAEGEN, un travailleur infatigable, a trouvé des loisirs pour écrire l'histoire des dernières années de l'Ancienne Université de Louvain. On aurait pu croire, à ne songer qu'au moment où ce livre voyait le jour, qu'il ne serait guère qu'une notice de circonstance, écrite rapidement à la veille du cinquantenaire de l'Université nouvelle. L'on se serait trompé, car, vraiment, nous avons là une œuvre de science, de patientes recherches.

M. Verhaegen nous dit, dans sa préface, comment son livre est né : « Le culte respectueux que l'auteur professe pour les traditions et les souvenirs de famille, l'avait porté à réunir les particularités intéressantes de la vie de son arrière-grand-oncle, Pierre-Théodore Verhaegen, *Primus* de l'Ancienne Université de Louvain, Recteur magnifique de l'ancienne *Alma Mater* avant sa suppression, puis, après la tourmente révolutionnaire, curé du petit Béguinage à Gand, Chanoine de St-Bavon, official du diocèse et vicaire-général de Mgr Maurice de Broglie.

« Il eut la bonne fortune de retrouver quelques

pièces officielles relatives au saint prêtre, et plus de cent lettres de sa main.

« Muni de ces précieux documents et de ceux que sa famille lui avait transmis, les projets de l'auteur n'allaient pas au delà d'une notice biographique, pour laquelle il se proposait de solliciter une petite place, à la suite de bien d'autres travaux du même genre, dans *l'Annuaire de l'Université catholique de Louvain*.

« Des recherches faites aux archives du Royaume, dans le but de retrouver certains détails sur son parent, lui firent voir l'ancienne Université de Louvain sous un jour tout nouveau, en même temps qu'elles lui offrirent une ample moisson de documents inédits : *L'Alma Mater* si décriée de nos jours par les historiens hostiles à l'Eglise, lui apparut grande et digne dans ses luttes religieuses d'un demi-siècle contre le gouvernement autrichien, et admirable dans la revendication de ses privilèges et de ses libertés séculaires.

« L'idée d'en écrire l'histoire, ébauchée seulement jusqu'ici dans quelques monographies isolées, ne tarda pas à surgir dans son esprit et à s'emparer de lui. »

C'est ainsi que, grâce à l'amour des traditions familiales, nous voyons surgir une œuvre historique d'une indiscutable valeur.

Permet-on une parenthèse?

Combien de familles connaissent leur histoire? Ne se contentent-elles pas généralement, au lieu d'une histoire remplie de faits, de quelque squelette généalogique, chapelet étrange d'actes de décès et d'actes de naissance? Ah! si l'on voulait se donner la peine de rendre une carnation à ces carcasses, de les vivifier de souvenirs et d'exemples; si l'on allait aux archives compléter les éléments des papiers de famille; que de fois on se sentirait pris de la passion de

l'histoire, de l'heureuse manie des recherches ; combien, cherchant les faits et gestes d'un aïeul, trouveraient la clef de quelque institution mal connue, de quelque époque défigurée.

Nous n'insisterons point sur la notice biographique sur Pierre-Théodore Verhaegen, tout intéressante qu'elle soit, particulièrement pour nos concitoyens, à raison du rôle que le R. Pierre-Théodore Verhaegen eut dans les difficultés qui agitèrent le diocèse de Gand au début de ce siècle. Disons quelques mots, (dans les limites étroites que l'abondance des matières nous oblige à tracer à la Bibliographie,) de l'œuvre principale.

Le comte Charles de Cobentzl, ministre plénipotentiaire du gouvernement autrichien, ennemi déclaré de l'Université, disait le 20 juillet 1765 : « Il est honteux que nous ayons dans notre Université des gens si peu faits pour maintenir le bon goût, et entièrement livrés à la barbarie pour la science et à la rusticité pour les mœurs. Je trouverai moyen de les morigéner. » Il est étrange que cette parole d'un homme violent et emporté, dont l'hostilité envers l'Université est notoire, ait pu servir de base à l'appréciation de tous les auteurs modernes sur Louvain au XVIII^e siècle. MM. Lesbroussart, Raingo, Théodore Juste, le baron de Reiffenberg, Stas, le baron de Gerlache, tous ces historiens ont eu le tort de ne pas aller aux sources. M. Verhaegen nous montre dans quelle circonstance la fameuse phrase de Cobentzl fut écrite : il n'y a, franchement, aucune importance à y attacher et la vérité est que, dans une autre lettre, Cobentzl est forcé de rendre hommage à Louvain.

Il ne suffit pas à notre auteur de prendre au hasard, chez un adversaire ou chez un partisan de l'ancienne Université, une appréciation dans un sens

ou dans un autre. Il ne méconnaît pas l'engourdissement scientifique qui, à côté du caractère général du siècle, si justement caractérisé par M. Taine, trouvait en Belgique des causes spéciales : les guerres qui désolèrent nos provinces de 1740 à 1748 et l'attitude tracassière du gouvernement, sa folle prétention d'arracher à Louvain son orthodoxie, la manie de tout changer, entraînant avec elle une instabilité funeste à la science. Mais, sur la foi des sources, scrupuleusement étudiées, il affirme, il prouve, que Louvain réagit énergiquement contre ces multiples ferments de destruction ; que ses cours sont bien donnés, ses examens sérieux ; qu'elle possède des professeurs distingués et produit des élèves de haute valeur dans toutes les branches, qu'en un mot, elle peut soutenir la comparaison avec Leide, Oxford, Reims, Paris.

Les trois premiers chapitres sont consacrés à nous faire connaître l'état des choses et des hommes au moment où le conflit va se produire entre l'Université et le pouvoir autrichien. Cette partie du livre renverse victorieusement les thèses historiques en cours. « Et tout d'abord, il faut renoncer à cette fausse opinion, regardée longtemps comme une sorte d'axiome historique, que le règne de Marie-Thérèse aurait procuré à nos provinces une ère de paix et de liberté religieuse. » A l'avis de M. Verhaegen, la tendance constante de l'administration de Marie-Thérèse fut de sacrifier la Belgique aux Etats héréditaires. Ajoutez à cela que nos vieilles traditions de liberté, nos chartes et nos joyeuses entrées contrastaient singulièrement avec la centralisation de tous les pouvoirs dans la main du souverain, centralisation qui constituait le principe fondamental de la monarchie impériale au XVIII^e siècle. Ce n'est point sans raison que le baron de Gerlache,

si indulgent pour l'impératrice, doit reconnaître que « la bonne Marie-Thérèse supportait impatiemment quelques-uns de ces vieux privilèges brabançons, qu'elle regardait comme de véritables atteintes à sa prérogative. »

Ces tendances césaristes ne lui faisaient pas porter avec plus de patience l'autorité légitime des pouvoirs ecclésiastiques que les libertés traditionnelles des citoyens. C'est dans ces tendances, accentuées encore sous Joseph II, qu'est, au fond, toute la cause des querelles cherchées à la vieille Université.

Suivent les portraits des personnages autrichiens qui eurent le plus de rapport avec l'Université : Charles de Lorraine, le prince de Kaunitz-Rietberg; le comte de Cobenzl, le comte de Nény. Ces pages ne sont pas les moins intéressantes du livre;... mais nous devons nous borner.

Après avoir exposé, dans le ch. II, l'histoire abrégée de l'Université, l'auteur s'arrête, au ch. III, à considérer l'état dans lequel se trouvait son enseignement en 1740. Quiconque aura lu ce tableau, devra se demander comment un historien, quelque peu sérieux, peut se joindre aux détracteurs intéressés qui ont contesté la valeur scientifique des facultés de Louvain à cette époque.

La situation véritable étant ainsi rétablie, l'histoire des cinquante dernières années apparaît sous un jour tout nouveau. Nous ne pouvons l'analyser ici et sommes obligés de conseiller, sans plus de phrases, à nos lecteurs, d'étudier le travail de M. Verhaegen.

Ce que nous venons de dire suffit à montrer que son livre n'est pas seulement une monographie, intéressante pour les amis de l'Université catholique, mais qu'elle prend, par l'élévation de vues, par le redresse-

ment d'erreurs courantes au sujet du caractère du gouvernement impérial, l'importance d'une œuvre historique d'intérêt général.

Ajoutons que M. Verhaegen écrit en historien : son style est sobre autant que ses sources sont abondantes et le travail d'érudition considérable.

Chaque allégation est corroborée par l'indication des sources, des notes très-soignées et fort nombreuses mettent le lecteur sur la voie, s'il veut contrôler les opinions de l'auteur, bon nombre de pièces justificatives sont reproduites à la suite de l'ouvrage.

Cette sobriété de style, cette richesse d'érudition et l'esprit de sévère critique qui a guidé l'auteur, n'empêchent pas la lecture du livre d'être facile et agréable. Il est d'une allure vive, mouvementée, qui charme et attache.

Disons encore que l'ouvrage se présente dans d'excellentes conditions d'exécution matérielle. Artistiquement imprimé, en bel elzévir et sur papier magnifique, il fait, aussi bien que notre Revue, réellement honneur à la maison S. Léliaert, A. Siffer et C^{ie}.

H. B.



Projet de loi sur l'Enseignement primaire, par
PAUL DE GERLACHE, Bruxelles. Decq, 1884.

La Réforme scolaire en Belgique, par P. F. X. TEM-
MERMAN. — Louvain. Peeters, 1884.

PROGRAMMISTES » « anti-programmistes » et tous ceux qui n'ont sur le « programme » aucune idée arrêtée, sont d'accord au fond : il en est ainsi d'ordinaire dans les discussions entre les organes de la

presse d'un même parti : on s'emballe sur des mots, on fournit des courses folles, on tourne en cercle et, après bien des fatigues, on est tout étonné de se rencontrer au même point.

Or, voici en quoi l'accord paraît fait et ce qui vaut mieux, en quoi l'accord produit ses fruits.

Les catholiques ont toujours eu le défaut de croire qu'il suffisait d'affirmer des principes et de se sentir pleins de dévoûment pour l'Eglise. Après cela ils comptaient beaucoup sur la Providence et oubliaient le « aide-toi, Dieu t'aidera. » Ils allaient aux élections, et si le jeu régulier de bascule de nos libres institutions les amenait au pouvoir, ils savaient être appelés là-haut pour empêcher beaucoup de mal, mais ils ne s'étaient guère demandé à l'avance ce qu'ils pourraient avoir à y faire de bien.

Il semble que l'on sache aujourd'hui, par l'exemple des adversaires, ce que la Politique exige d'études, on sent qu'il ne suffit pas de faire élire ses candidats et puis de se demander : « Nous voici au pouvoir, qu'allons-nous faire? » On se rend compte du besoin de préparer les solutions, de les formuler devant l'opinion, de les rendre populaires par la collaboration de tous.

A cet égard, nous pouvons saluer comme un heureux symptôme ce qui se passe en matière scolaire.

A peine la réforme libérale accomplie en 1879, M. Arthur Verhaegen lança cette formule : « l'Etat hors de l'Ecole. » Ce n'était point, croyons-nous, la vraie solution politique; mais elle est restée comme une heureuse provocation à la discussion. Peu de semaines après, paraissaient plusieurs brochures, préconisant des systèmes divers : aujourd'hui l'unanimité semble établie et les deux écrits dont nous signalons l'apparition proposent l'organisation du régime scolaire

nouveau avec la solution des derniers détails d'exécution.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner les projets de loi de MM. de Gerlache et Temmerman. Nous ne pourrions que les approuver dans leur ensemble, d'autant qu'ils concordent assez généralement avec ce que nous proposons il y a plus de quatre ans. Nous appelons toute l'attention sur ces études, en émettant cependant le vœu que M. de Gerlache se désabuse sur l'utilité du recours au Roi. Il nous semble qu'il laisse trop de place à cet instrument de centralisation. Or, l'on doit être d'accord aujourd'hui pour ne plus se faire prendre à la glue administrative. La décentralisation absolue, radicale, voilà le programme !



Les opérations de bourse devant la conscience.

Etudes morales et juridiques, par l'abbé DEVILLE, docteur en théologie et en droit canon. — Lyon. — Vitte et Perrussel. — 1884.

CE livre emprunte un grand caractère d'actualité tant aux désastres financiers qui ont éclaté ces dernières années en Belgique comme en France, qu'aux discussions soulevées au sujet de l'exception de jeu.

Mais il n'a pas que le mérite d'être actuel. A part les solutions théologiques, dont nous n'entendons pas nous constituer juge, nous pouvons dire qu'il expose la nature des opérations de bourse avec une précision d'analyse que nous avons rencontrée rarement chez les jurisconsultes qui ont écrit sur ces délicates matières. Signalons comme très-nettement exposée, en quelques pages simples et claires, la théorie si difficile du *report*.

L'auteur, après un historique succinct de l'insti-

tution des bourses, expose la nature des diverses opérations qui s'y traitent.

Il pose nettement la distinction entre le jeu et la spéculation; puis il étudie les marchés au comptant et à terme et les reports, examinant la licéité et la moralité de chaque opération en usage.

Il se demande ensuite quelle est la responsabilité des intermédiaires, agents de change et coulissiers. On ne perdra pas de vue, que nous n'avons plus en Belgique d'agents de change à proprement parler. Le courtage des fonds publics est devenu une profession libre.

A côté de ces intermédiaires, se placent d'autres personnes responsables : les journalistes; nous engageons les rédacteurs, parfois fort légers, de certains bulletins financiers, à lire les pages que M. l'abbé Deville leur consacre.

La deuxième partie de l'ouvrage traite des sociétés de crédit, de la responsabilité des administrateurs et des actionnaires. Comme de nos jours tout le monde est un peu actionnaire, il n'est pas inutile de voir ce que les théologiens pensent de nos devoirs.

Une troisième partie étudie la bourse au point de vue du droit positif, soit civil, soit canon. On ne s'étonnera pas que je m'abstienne d'analyser ce qui a trait aux devoirs spéciaux des ecclésiastiques. Je m'arrête un instant au chapitre : « Les opérations de bourse et le droit civil, » qui mérite une attention tout à fait spéciale.

Comme je le disais, on discute depuis quelques années la suppression de l'exception de jeu. Un de mes confrères du barreau de Bruxelles, M. Samuël Wiener, a écrit à ce sujet un livre très-remarqué et d'ailleurs très-remarquable. Le mouvement dans le sens

de la suppression est entaché de « progressisme » et je ne connais guère de « conservateurs » qui s'en soient déclarés partisans. Aussi est-ce avec une satisfaction bien vive que j'ai vu un théologien, un canoniste, s'élever au nom de la justice, contre « cette audacieuse exception », comme il l'appelle.

Je demande la permission de citer quelques lignes :

« Deux théories, dit M. l'abbé Deville, se trouvent en présence : l'une veut interdire les marchés à découvert et empêcher les jeux de bourse; l'autre veut la liberté pour les opérations de bourse comme pour les autres opérations, qui se rattachent au commerce; elle demande pour la dette résultant des opérations de bourse, quel que soit leur caractère, une action civile, une action devant les tribunaux.

« De ces deux opinions, l'une a fait ses preuves : qu'a-t-elle produit? A-t-elle empêché le jeu? On ne veut pas, dit-on, du scandale de ces fortunes édifiées en un seul instant, sans travail, sans effort, au grand détriment de la fortune publique : fort bien! mais ne l'offense-t-on pas davantage, cette morale publique, par le spectacle de gens qui s'enrichissent en niant leurs engagements, en refusant de payer ce qu'ils doivent, sous prétexte que les dettes de jeu ne sont pas reconnues par la loi?

« On veut empêcher le jeu, et quelle tentation n'offre-t-on pas aux joueurs? Sous l'empire de notre législation, un malhonnête homme peut gagner sans limite et ne rien perdre. Aussi, que de gens arrivent honnêtes à la Bourse, et se retirent malhonnêtes! Mais si le refus de payer expose à une action en justice, à des poursuites, à la saisie, on hésitera devant ces spéculations monstrueuses qui étonnent par leur audace inouïe. On se renfermera dans les limites de sa fortune et de son crédit.

« Les circonstances économiques qui existaient au commencement de ce siècle, à l'époque de la confection du code, ne sont plus les mêmes aujourd'hui : elles sont radicalement modifiées par le développement du commerce et de l'industrie, et le besoin incessant d'argent pour les alimenter. La spéculation et le jeu sont des faits publics, journaliers, pratiqués par tout le monde, par les grands établissements financiers comme par les simples particuliers. Or, il est difficile d'établir une différence absolue entre le jeu et la spéculation, qui est, selon le mot de Berryer, *l'un des éléments de la prospérité publique*. C'est une question de fait et d'intention, comme nous l'avons vu, et c'est aux tribunaux qu'il appartient de juger et d'apprécier.

« Mais une loi n'est pas bonne, quand elle laisse une trop large place à l'interprétation du juge; aussi quel spectacle singulier que celui de la variété et même de la contradiction entre les innombrables arrêts, rendus sur cette matière par les différents tribunaux, selon qu'ils se placent à des points de vue divers! Les tribunaux de commerce inclinent vers l'équité naturelle, tandis que les cours d'appel sont plutôt favorables au texte de la loi.

« Ce n'est pas dans la prohibition absolue que se trouve le remède au mal, car elle serait impuissante; et l'autorité se compromet en voulant défendre ce qu'elle n'a pas le pouvoir d'empêcher. On n'arrêtera jamais le jeu, pas plus qu'on n'arrête les eaux d'un fleuve qui descend à la mer : il faut le régler, le moraliser comme on endigue les eaux du fleuve pour les retenir dans leur lit et ne pas les laisser envahir leurs rivages. Or, le seul moyen de moraliser le jeu, c'est de lui donner une action devant les tribunaux, c'est d'y voir le fondement d'une obligation civile. On

jouera beaucoup moins, lorsqu'on saura qu'il faut payer si l'on perd, et qu'on peut être poursuivi par toutes les voies de droit.

« Oui, il faut réformer cette loi singulière et vraiment étrange dont les honnêtes gens ne veulent pas invoquer le bénéfice, et qui n'a d'autre effet que de protéger les joueurs éhontés, et de leur assurer le droit de nier le contrat s'il ne tourne pas à leur profit. »

Est-il besoin d'ajouter que nous approuvons pleinement ces paroles si sensées? Il est temps que la loi mette fin à cette situation écœurante qui permet au joueur d'empocher toutes les différences qu'il vient à gagner, sauf à se retrancher derrière l'exception de jeu s'il vient de perdre.

Puisque les questions relatives au jeu sont à l'ordre du jour, on nous permettra de citer l'avis de notre auteur sur cette question délicate : « Peut-on, en conscience, opposer l'exception de jeu? » Sa réponse est on ne peut plus catégorique.

« Il n'est pas douteux que l'article 1965 du code civil ne saurait en conscience être invoqué par ceux qui ont perdu en spéculant ou en jouant à la bourse; l'obligation naturelle subsiste toujours, quand même elle n'est pas sanctionnée par la loi civile.

« Le jeu, bien qu'immoral en lui-même, surtout si on le pratique pour s'enrichir, n'entraîne pas moins après lui une obligation stricte de justice, pourvu qu'il offre les conditions essentielles à sa validité, savoir : 1^o que les joueurs puissent disposer des choses risquées au jeu : on ne peut en effet, sans injustice, s'exposer à perdre le bien d'autrui; 2^o qu'ils consentent vraiment à jouer, c'est à dire qu'ils ne soient circonvenus par aucune sollicitation ou fausse promesse; 3^o qu'ils

observent avec fidélité les règles du jeu, qu'il n'y ait entre eux ni fraude ni supercherie; 4^o enfin, qu'il y ait égalité entre les joueurs, c'est à dire, qu'en dehors de l'habitude particulière à chacun d'eux, les chances de gain et de perte se balancent des deux côtés, et que la mise en jeu soit égale de part et d'autre.

« Toutes les fois que les jeux de bourse remplissent ces diverses conditions, ils donnent naissance à une obligation naturelle; et cela est si vrai que la loi civile elle-même, après avoir refusé sa sanction aux dettes de jeu, reconnaît néanmoins que le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé. Pourquoi lui refuse-t-on ce droit? sinon parce qu'il n'a payé ce qu'il devait réellement, parce qu'il s'est acquitté d'une obligation naturelle.

« C'est donc manquer à la justice la plus élémentaire que de vouloir s'abriter derrière l'article 1965, pour ne pas satisfaire à ses promesses et à ses engagements; c'est trahir en même temps son honneur et sa conscience. Espérons que cette facilité déplorable sera bientôt rayée du code civil, et que les joueurs seront alors plus prudents et plus sérieux. »

Le travail de M. l'abbé Deville sera lu avec fruit : nous le recommandons vivement aux abonnés du *Magasin Littéraire*.



L'Assicurazione delle cose — Evoluzione storica,
par CÉSAR VIVANTE, Avocat, Professeur à l'Université de Parme.

C'EST une malheureuse prétention de beaucoup d'auteurs modernes de vouloir trouver dans l'histoire la date précise de l'origine des opérations commerciales et des institutions juridiques. Qui n'a souri des

naïves histoires racontées par Nouguiet sur l'origine de la lettre de change? Reatz (1) a prétendu fixer la date des assurances, il en a trouvé l'acte de naissance! Pour lui, les assurances ont commencé sous la forme mutuelle, leur développement législatif part de l'ordonnance du Roi Ferdinand de Portugal, en 1367 ou 1368. Le jurisconsulte allemand est entraîné par une idée assez séduisante, mais toute théorique et en dehors de faits : il est impossible d'organiser des assurances à primes, croit-il, avant d'avoir recueilli, par la pratique de la mutualité, les données statistiques nécessaires à la détermination des primes. Il est vrai que si l'assurance avait dû se constituer dès le prime abord avec ses procédés d'aujourd'hui, elle aurait dû être précédée d'une vaste étude statistique sur les sinistres; mais là est l'erreur de Reatz : les procédés économiques ne sortent pas faits d'une pièce de la tête de quelque législateur, comme Minerve de la cervelle de Jupiter; ils se développent lentement, ils se dégagent à la longue d'un ensemble d'opérations plus ou moins similaires et assez mal définies.

Un savant professeur de Parme, M. César Vivante a publié récemment dans l'*Archivio giuridico*, un excellent article sur la formation historique de l'assurance des choses. L'opinion de Reatz ne résiste pas aux dates : à l'époque de l'ordonnance de Ferdinand, l'assurance à prime florissait en Italie : à Gênes, à Florence; les auteurs Italiens en parlaient en 1343, des décrets étaient publiés en 1366, en 1369.

La vérité historique est que l'assurance, comme toutes les pratiques de la vie sociale, s'est développée

(1) *Geschichte der eur. Vers.* kap. 1, § 4.

par la nature même des choses, en dehors de tout fait particulier et précis qui pourrait y avoir donné naissance.

Le commerce de mer, au moyen-âge, était plus dangereux que de nos jours : l'association des capitaux ne se faisait point avec la même facilité : les marchands, envoyant leur navire en mer, exposaient toute leur fortune : il est vrai qu'en cas d'heureuse traversée, ils faisaient des gains immenses. Ne saisit-on pas que cet état de choses devait singulièrement surexciter la passion de l'alea, si naturelle à l'homme?

Eh bien, il se faisait — et sans doute cela s'est fait de tous temps — que les armateurs pariaient sur les voyages de leurs navires. Les uns pariaient pour faire par leurs paris la contre-partie des chances de la navigation, les autres pariaient sans autre préoccupation que le pari lui-même, le jeu. Dans la première hypothèse, le pari devenait en fait une sorte d'assurance : il assurait le chargeur ou l'armateur contre ses chances par les chances contraires du parieur. On fut assez naturellement amené à appeler le pari, dans ce cas, assurance.

Aussi la notion de l'assurance et celle du jeu restèrent-elles longtemps confondues. Dans la pratique, on assurait le navire vide comme chargé, on assurait le vieux pour neuf, on feignait des risques imaginaires et, sous le nom d'assurance, on pariait sur l'issue des voyages. Tandis que les marchands tendaient à prendre le nom d'assurance pour désigner également toutes ces opérations, les jurisconsultes conservaient le nom que connaissait le corpus : tandis que les marchands confondaient le jeu avec l'assurance, les jurisconsultes confondaient l'assurance avec le jeu. Santerna, Straccha, Molineo, Scaccia traitent ensemble du jeu et de l'assu-

rance. Straccha dit que l'assurance est un jeu devenu très-important par sa fréquence.

Plus tard seulement, sous la pression des faits, les auteurs durent voir que l'assurance et le jeu ne sont point la même chose : ils usèrent beaucoup d'encre pour discuter si ces contrats se confondaient : ils finirent par reconnaître que non.

C'est qu'en effet, l'évolution des faits avait opéré la sélection.

Les abus du pari avaient été scandaleux : une série d'ordonnances vint y mettre ordre. Leurs introductions donnent un tableau navrant. La fièvre du jeu avait tout envahi et causait partout la fraude et la baraterie. La collision se faisait entre joueurs et capitaine. On simulait des chargements précieux et le capitaine faisait prendre le navire. On s'assurait outre valeur, et puis on s'inquiétait fort peu des marchandises et de l'équipage, on chargeait sur le tillac pour augmenter les occasions de jet, etc. etc.

Dans cet état des faits, devant la nécessité de prendre des mesures, il fallut bien étudier ce qu'il y avait de sérieux et d'honnête dans la pratique : on arriva à la longue à préciser la nature de l'assurance, à la distinguer du jeu. *E il legislatore nel reprimere quegli abusi, fu spinto necessariamente a fissare quei lineamenti del contratto di assicurazione che potevano contraddistinguerlo dalla scommessa, ed in antitesi ad essa.*

L'assurance reste permise : on exclut le jeu, on fixe des règles pour délimiter le domaine du contrat permis, on déclare ces règles d'ordre public, on prononce la nullité des conventions contraires, on impose la formule d'une police constante, on institue des magistrats spéciaux pour sauvegarder l'observation de ces mesures.

Seulement plus tard, beaucoup plus tard, les lois perdirent de leur forme impérative, l'intérêt de l'ordre public se réduisit à conserver strictement le concept de l'assurance et à empêcher le contrat d'être un moyen de gain ou une cause de délits. (1)

M. Vivante démontre très-solidement sa thèse : Le développement historique de l'assurance, se dégagant toujours plus nettement du jeu est exposé d'une manière saisissante. Nous voyons l'assurance sortir de la confusion primitive, se dépouiller de tout ce qui lui est étranger et se présenter comme un pur contrat d'indemnité. »

Et l'élément aléatoire ne disparaît pas seulement du côté de l'assuré. Un exposé très-net du développement des compagnies, soit à primes, soit mutuelles, nous montre les assureurs arrivant par une progression constante à travailler à coup sûr, à réaliser cet idéal : supprimer l'alea, fixer la position du capital vis-à-vis du hasard.

Je ne puis m'étendre sur ce travail : je ne dirai plus qu'un mot sur le dernier paragraphe.

Quelques esprits portés à tout remettre en mains officielles penchent vers les assurances par l'Etat ou par la commune. Je suis heureux de constater la protestation énergique d'un savant spécialiste. « L'Etat manque des aptitudes voulues pour exercer ce commerce, pour apprécier justement les risques, pour les indemniser sans retard, pour traiter comme le font les établissements privés, désireux de satisfaire leur propre clientèle. On dit que l'Etat pourra assurer à meilleur compte parce qu'il ne cherche pas à gagner, mais on perd de vue

(1) P. 13.

que sa bureaucratie est lente et uniforme, qu'elle manque de l'esprit souple qu'exigent les affaires, qu'on devrait donner à un contrat touchant à tant de choses distinctes, la roideur d'une institution publique. On oublie que les assurés donneront volontiers quelques centimes de plus par prime pour toucher plus promptement leur indemnité. Dans les procès auquel le contrat d'assurance conduit facilement, l'assuré trouvera-t-il la bienveillante protection des tribunaux?... Dira-t-on que la repression des crimes sera plus efficace quand l'assurance sera aux mains du Pouvoir? Je crains fort que la morale des assurés se relâchera, car on croit bien véniel le péché de voler l'Etat. En temps de guerre, l'ennemi aura intérêt à détruire la propriété privée pour ruiner l'Etat qui l'assure. Danger plus pressant : l'incendie deviendra un crime politique, si l'Etat en doit payer les ruines. On sait encore que les compagnies étendent leur action en dehors des frontières d'un pays et que plus elles s'étendent, plus elles sont fortes; c'est assurément un adoucissement à nos désastres, de chercher les primes qui les payent à l'étranger. Au prix de quelles contributions pourra-t-on supporter les sinistres immenses qui peuvent tout-à-coup tomber sur un seul pays! L'Etat auquel quelques-uns conseillent cette institution, même comme une spéculation, pourrait y trouver sa ruine. »

H. B.



Les Allemands, par le P. DIDON. Paris. Calmann Lévy, 1884. 1 vol. in-8°.

C E volume, dont le titre seul, dans sa concision, constituait un événement, a provoqué dans la presse française des appréciations fort diverses. Chose étonnante pour un livre publié par un religieux avec l'*Imprimatur* du Provincial de son Ordre, les critiques émanent principalement des journaux catholiques. L'*Univers* entr'autres a fait paraître une série d'articles fort amers à l'adresse du célèbre prédicateur dominicain, qui n'a pas redouté d'aller s'asseoir sur les bancs des Universités allemandes avec la simple qualification de « *juvenis ornatissimus*. »

Pour nous, sans vouloir juger ce que ce livre peut renfermer d'incompatible avec le caractère religieux de l'auteur, il nous paraît que sa valeur résulte précisément de ce qu'il est le fruit d'observations personnelles. Pour parler en connaissance de cause des Allemands, le P. Didon a voulu les voir chez eux; en cela il avait déjà eu des prédécesseurs; son mérite à lui particulier est de s'être livré à ces études d'observation, sans parti pris, sans esprit préconçu de critique et plutôt avec l'idée de mettre en relief ce que l'Allemagne possède de bon, afin d'en conseiller l'imitation dans son propre pays.

Nous ne dirons pas que le P. Didon a fait une étude complète et approfondie du pays d'outre-Rhin. Comme l'a très bien dit un critique, (1) son livre « est l'œuvre d'un homme qui a vu trop rapidement, qui est loin d'avoir tout vu, ... mais dont le coup d'œil

(1) M. S. A. Heinrich. *Correspondant* 25 mars 1884.

est pénétrant et dont les remarques sont souvent fines et justes. »

Dans son rapide voyage à travers l'Allemagne, le P. Didon s'est borné à choisir les Universités comme étapes et sujets d'observation. En cela il a eu grandement raison. Car dans les Universités se résume la vie nationale et intellectuelle du peuple allemand. Elles sont, suivant l'expression de notre auteur, le « cerveau » du pays.

« Chez nous on ose dire : le cerveau de la France c'est une ville, Paris, sans se demander qui sont les bras et le cœur de la patrie; Paris est plus que le cerveau, il est le moteur universel; en Allemagne, le cerveau du pays ce sont les Universités. Le cœur est partout, partout où bat le patriotisme. Quant au bras, il est de fer, c'est l'autorité administrative et armée. » (1)

Or, quiconque a fréquenté les Universités allemandes reconnaîtra le talent et l'exactitude avec lesquels le P. Didon en reproduit la physionomie. Rien de plus vrai et en même temps de plus charmant comme morceau littéraire que cette description d'une ville universitaire :

« Je n'ai jamais mieux compris la vraie activité scientifique que dans ces petites cités allemandes, peuplées de professeurs et d'étudiants, et où l'Université est tout. Ce sont d'ordinaire de vieilles villes aux allures moyen-âge, avec leur château fort, leurs maisons à deux ou trois étages surplombant l'un sur l'autre et leurs toits escarpés, percés de vingt petites lucarnes. Les fossés des anciens remparts se sont comblés et transformés en

(1) P. 130.

jardins verts. Des arbres géants les recouvrent, et le chemin de ronde est aujourd'hui une promenade ombragée où les esprits méditatifs peuvent suivre longtemps leurs pensées silencieuses. La vieille forteresse est découronnée, elle a perdu ses airs barbares ; elle est devenue, comme à Tübingen, une bibliothèque, l'arsenal de la science. N'allez pas croire cependant que la force armée soit détruite : elle n'a fait que changer de siège et d'allure. Regardez dans la plaine, un peu en dehors de la petite ville, un immense édifice aux airs de palais et de forteresse tout ensemble : c'est la caserne. » (1)

« La caserne, l'école, — dit ailleurs le P. Didon, (2) — voilà ce qui frappe tout d'abord le regard de l'observateur, voilà toute l'Allemagne contemporaine. Les allemands ont le culte de la force et celui de l'intelligence. Il n'est pas de pays où le militarisme soit plus fortement organisé et la science plus universellement cultivée. »

L'auteur fait ressortir à merveille comment ces deux cultes, le culte de la force et le culte de l'intelligence, si contradictoires à première vue, se développent simultanément au sein des Universités allemandes.

« Le culte de la force se traduit dans toute la jeunesse lettrée par les mœurs batailleuses, les innombrables duels, l'habitude des exercices physiques et violents, surtout par le goût militaire. Tout étudiant se veut et se sent soldat. » (3)

C'est qu'en effet : « ces Teutons envisagent l'avenir sans illusion. Ils voient des luttes menaçantes aux quatre coins du ciel. Ils savent que la force est un des

(1) P. 103.

(2) P. 15.

(3) P. 226.

éléments de triomphe en ce monde, et ils cultivent la force. »

Le sentiment de la patrie domine en Allemagne tous les autres sentiments. Sous ce rapport encore les Universités sont le centre de la vie nationale; elles sont les foyers du patriotisme.

« En étudiant de près la jeunesse allemande, — dit le P. Didon, (1) — j'ai bien vite acquis la conviction que l'amour de la patrie, la conscience de ses destinées et l'ambition de ses gloires futures ont été cultivés surtout dans les Universités. Les Universités, à mon avis, ont été la pierre angulaire de l'empire allemand. »

On sait en effet la part considérable que les corporations universitaires, *Burgenschaft* et *Corpstudenten*, ont eu dans la réalisation de l'Unité allemande. Ce qui a frappé le P. Didon, c'est le remarquable esprit de discipline qui règne dans toutes ces associations, où l'autorité pourtant ne subsiste que « par l'acceptation libre de tous ceux qui l'ont élue. »

« Les membres se réunissent chaque semaine dans une salle réservée qu'ils appellent le *Kneipe*, et là ils traitent, dans un conciliabule qu'ils nomment leur *commers*, des affaires de l'association. Rien ne m'a plus surpris que la tenue de cette jeunesse et l'esprit de discipline qui règne jusque dans ces banquets joyeux où la bière coule sans fin..... J'ai retrouvé là le même esprit de respect et d'obéissance qui fait marcher le soldat, et je me suis dit qu'une telle vertu devait être enracinée dans les mœurs de ce peuple, pour que la joie exubérante d'une jeunesse embrasée la respecte et pour qu'on la voie surnager toujours au-dessus de la bière écumante. » (2)

(1) P. 254.

(2) P. 51-52.

Ce sont ces habitudes de discipline jointes à un ardent patriotisme et à la pratique des exercices corporels, qui peuvent expliquer la facilité avec laquelle l'étudiant allemand passe de la vie universitaire au régiment.

En dépit de ses prétentions scientifiques, l'ouvrage du P. Didon nous a paru surtout une étude morale. A ce point de vue il y a certains traits du caractère allemand qui sont dépeints avec un rare bonheur d'expressions. Bornons-nous à en citer quelques uns au hasard.

« L'allemand rêve à perte de vue, et il agit avec une sagesse positive, très soigneux de ses intérêts; il idéalise tout dans ses songes et ses élucubrations, avec une audace qui ne connaît pas de bornes, et dans l'ordre de la conduite il ne suit que le gros bon sens de la vie réelle. A lire ses poètes idéalistes, on le croirait l'œil bleu toujours levé vers son ciel gris, cherchant les étoiles; mais non, cet œil regarde à terre pour y trouver le bon chemin. » (1)

« L'allemand voit large et confus, nous voyons clair et juste. Son écueil est le vague, l'obscurité; nous avons à craindre d'être superficiels. Il est diffus et prolix; nous savons être brefs et rapides. Il accumule les faits; nous en pénétrons la loi. » (2)

« Notre défaut, à nous Français, est un excès de franchise; le défaut des Germains est l'excès dans la réserve. Nous parlons trop; ils parlent trop peu..... La vivacité et la souplesse de nos formules nous permettent de tout dire; quand l'allemand dit

(1) P. 34.

(2) P. 41.

tout, il n'évite guère, alors même qu'il manie sa langue en maître, la grossièreté et la brutalité. » (1)

Si dans ce parallèle le chauvinisme perce quelque peu, il faut tenir compte de ce que le P. Didon est Français et qu'il écrit pour des Français. Pour nous, notre position de neutres entre nos voisins rivaux, nous met à même de faire plus facilement la part des uns et des autres.

Une des conclusions les plus utiles à déduire de l'ouvrage que nous analysons, est l'importance de l'enseignement supérieur dans un pays. C'est en effet surtout l'état de cet enseignement qui marque le progrès d'un peuple. Sans doute, le développement de l'enseignement primaire et secondaire doit être vivement encouragé; mais, poussé au delà de certaines limites, n'aboutirait-il pas à détourner des professions industrielles et commerciales les meilleurs éléments, et à encombrer les carrières libérales d'un grand nombre de déclassés? L'Allemagne s'est surtout appliquée à perfectionner son enseignement supérieur et l'espèce d'hégémonie scientifique qu'elle est parvenue à acquérir indique suffisamment que nous devrions diriger nos efforts vers le même but.

« Les erreurs qui prévalent dans le mouvement d'un siècle, — dit très bien le P. Didon, (2) — et les passions que ces erreurs allument parfois dans la vie publique d'un peuple n'ont souvent d'autre origine que les ignorances et les faux systèmes de la classe dirigeante. Et comme rien ne favorise plus cette ignorance *savante* et ces faux systèmes que l'étroitesse de l'instruc-

(1) P. 48-49.

(2) P. 206.

tion supérieure, il faut s'efforcer, quand on aime son pays, non pas seulement d'étendre le savoir vulgaire, mais surtout d'organiser le vrai savoir supérieur dans sa liberté, son universalité et son unité. »

L'observation est pleine de justesse. Mais la conclusion pratique préconisée par le P. Didon nous semble moins heureuse. Il s'agit de la création d'un collège universel de France, vaste institution qui comprendrait toutes les branches aujourd'hui séparées de la science supérieure. Au sommet se trouverait une faculté des sciences religieuses où chaque opinion aurait le droit d'occuper sa chaire. Selon le P. Didon, la situation actuelle est telle que l'Eglise ne doit plus redouter le contact avec l'erreur dans les hautes sphères de l'intelligence : « La discussion des vérités philosophiques ou religieuses est devenue dans nos mœurs une nécessité sociale; or, les Universités sont le vrai champ clos de ce débat. Si l'on n'ouvre pas cette noble arène où l'élévation des esprits assure l'élévation de la lutte, la discussion s'en cherchera d'autres; elle descendra dans le tumulte de la presse et de la rue. » (1)

D'aucuns, en lisant ces lignes, auront cru y retrouver la tradition de l'école menaisienne. Sans entrer dans la discussion, — sinon pour observer que la solution proposée par le P. Didon est essentiellement contingente, relative à la situation présente, — nous nous bornerons à soulever deux objections contre ce projet d'un Collège universel de France. En premier lieu ce Collège n'accroîtrait-il pas la centralisation qui est déjà un des vices de l'organisation française? En second lieu, notre auteur ne se fait-il pas illusion quant aux heureux résultats de pacification qu'il attend du rappro-

(1) P. 183.

chement des opinions contraires au sein des Universités? Ce qui se tolère en pays protestant aurait-il de bons effets dans un pays où la division existe non pas entre deux religions différentes, mais plutôt entre la religion et l'irreligion?

Peut-être le P. Didon présente-t-il sous un trop beau jour cette coexistence en Allemagne des Facultés de théologie protestante et catholique. L'indifférentisme pratique dans lequel doivent vivre les étudiants de ces Facultés a certes des inconvénients. Sur ce point, nous l'avouons avec le critique de l'*Univers*, nous avons été surpris de ne pas rencontrer de réserves sous la plume du religieux.... La tolérance est sans doute une belle chose, et, dans notre Belgique surtout, on peut regretter qu'elle soit si peu pratiquée; mais cette tolérance peut-elle aller jusqu'à admettre que les catholiques donnent pour les églises protestantes sous la réserve de quêter à leur tour chez les protestants en faveur des églises catholiques? (1)

Il ne semble pas moins étonnant de voir un prêtre parler sans protestation du service militaire imposé en Allemagne aux étudiants en théologie, voire même, citer comme modèles ces étudiants de la faculté de théologie de Tübingen qui, pleins d'entrain, prenaient part aux manœuvres d'automne de 1882. (2)

L'auteur, il est vrai, a soin de nous dire quelque part, qu'il se pose en observateur impartial. « Je ne suis pas un critique, je suis un peintre fidèle et sincère; je m'abstiens d'exhorter comme de blâmer; je me contente de montrer le tableau tel que je

(1) P. 283.

(2) P. 227.

« l'ai vu. Les choses portent avec elles leur enseignement. » (1)

Cette déclaration a son importance; mais il est des esprits peu accoutumés à considérer le côté objectif des choses; pour ceux-là, il eut été au moins utile de renouveler la protestation.

Ne dissimulons pas d'ailleurs que le P. Didon ne montre pas d'antipathie pour le nouveau régime. Les Républicains pourraient trouver en lui un allié sincère. Lui même leur indique le moyen de concilier l'Eglise et la République; ce moyen c'est de faire à la Religion la place qui lui revient. Nous sommes loin, quant à nous, de trouver ces conseils déplacés. L'Eglise, nous le savons, peut s'accommoder de tous les régimes politiques et le vœu du religieux n'enlève rien à la liberté du citoyen. Mais, nonobstant cette liberté d'appréciation, nous croyons devoir le répéter avec un critique peu suspect de rigorisme : « Le P. Didon semble accepter sans regret des idées et des faits sur lesquels beaucoup parmi les plus conciliants se croient tenus à de fortes réserves. » (2)

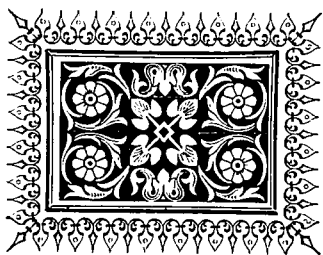
C^{te} F. V. D. S. DE J.



LE défaut d'espace nous oblige à remettre au prochain numéro notre compte rendu du *Messenger des Fidèles*, l'excellent périodique que viennent de publier les RR. PP. Bénédictins du Monastère de Maredsous.

(1) P. 166.

(2) Bernadille, *Moniteur Universel*,



LIBRAIRIE S. LELIAERT, A. SIFFER & C^{ie}

Rue Haut-Port, 52, Gand.

Les 50 dernières années de l'ancienne Université de Louvain (1740-1797), essai historique suivi d'une notice biographique sur l'avant-dernier Recteur magnifique Pierre-Théodore Verhaegen, par ARTHUR VERHAEGEN, 1 vol. in-8° de 586 pages.	fr. 5,00
Les opérations de bourse devant la Conscience, par l'abbé DEVILLE.	» 1,50
Projet de loi sur l'enseignement primaire, par P. DE GERLACHE.	» 1,00
La réforme scolaire en Belgique, par F. TEMMERMAN	» 1,00
Les Allemands, par le R. P. DIDON	» 7,50
De la situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique, par J. VAN DEN HEUVEL, Avocat, Professeur à l'Université de Louvain	» 1,50
La liberté d'association et l'avant-projet de M. Laurent, id.	» 1,50
De la réforme de la procédure devant la Cour d'assises, id.	» 1,50
Mathésis, recueil mathématique, par MM. MANSION et NEUBERG.	
Prix par an	» 7,50
Mélanges mathématiques, par MANSION, Professeur à l'Université de Gand	» 5,00
Quelques contradictions du libéralisme, par J. CAMAUËR	» 0,75
Évangéline, conte d'Acadie, par Longfellow, traduit par G. KÜRTH, prof.	» 1,50
L'An VII, drame historique en 5 actes, par le B ^{on} ERNEST KERVYN DE VOLKAERSBEKE	» 3,00
Verklaring van den Mechelschen Catechismus, 3 bd., D ^r LAMBRECHT	» 10,00
Beknpte Verklaring id. id. id.	» 1,80
Vier Synoptische Tafels der H. Geschiedenis id.	» 2,00
Traité des assurances terrestres : exposé des principes généraux qui régissent les assurances terrestres, mis au courant de la doctrine et de la jurisprudence Belges et Françaises en rapport avec la loi Belge du 11 Juin 1874, par V. BEGEREM et HERMANN DE BAETS, Avocats à la Cour d'appel de Gand, Docteurs en sciences politiques et administratives	» 9,00
Commentaire législatif du code de commerce belge, tiré des discussions parlementaires et des travaux préparatoires, par A. NYSSSENS, Avocat et Professeur à l'Université de Louvain et H. DE BAETS, Avocat à Gand, 8 livraisons (Les 5 ^e et 6 ^e livraisons paraîtront dans peu de jours) chaque livraison	» 5,00
Le code de commerce révisé avec la traduction flamande, H. DE BAETS, Avocat	» 2,50
L'avant-projet de révision du code civil, note critique, id.	» 1,00
Examen de 2 programmes politiques en matière d'enseignement, id.	» 0,75
Nos insectes, par le R. P. VAN TRICHT, S.-J.	» 1,25
Nos oiseaux, id.	» 1,00
Le bonheur, id.	» 0,75
L'illusion, id.	» 0,75
L'enfant du pauvre, id.	» 0,75
Le cœur de l'homme, id.	» 0,75
La lutte pour l'existence, id.	» 0,75
Le spectroscopie et l'analyse spectrale, id.	» 0,75
Les premiers habitants des vallées de la Meuse, id.	» 0,75
Nos familiers I. Les familiers de la maison, id.	» 0,75
Nos familiers II. Les familiers de l'Ecurie, id.	» 0,75
Glaciers et neiges, id. (sous presse)	» 0,75
Histoire nationale, depuis les origines jusqu'à l'avènement du roi Léopold II, par Mgr A. S. NAMËCHE, Recteur émérite de l'Université catholique de Louvain, 4 vol.	» 15,00

Les huguenots et les gueux, étude historique sur vingt-cinq années du XVI ^e siècle (1560-1585), par M. le Baron KERVYN DE LETTENHOVE, 6 vol. dont 2 ont paru, chaque volume.	fr. 6,00
Principes de la critique historique, par le R. P. DE SMEDT, S. J., Bollandiste.	» 3,00
Le doute et ses victimes dans le siècle présent, par l'abbé BAUNARD, (Théodore Jouffroy. — Maine de Biran. — Santa-Rosa. — Georges Farcy. — Victor Cousin. — Edmond Scherer. — Lord Byron. — Frédéric Schiller. — Léopardi. — Les poètes du doute en France)	» 3,75
La foi et ses victoires, conférences sur les plus illustres convertis de ce siècle, par le même (Le comte Schouvaloff. — Donoso Cortès. — Le général de la Moricière).	» 3,75
La foi et ses victoires dans le siècle présent, par le même, (quatre maîtres de la science sociale : Joseph Droz. — Frédéric Bastiat. — Alexis de Toqueville. — Frédéric Le Play)	» 3,75
Vade-Mecum du jeune amateur de tableaux, contenant : notions techniques sur la peinture — division de la peinture — abrégé de l'histoire de la peinture — principales écoles de peinture avec une notice sur la vie, le talent et les œuvres des principaux maîtres de chaque école, (broché fr. 2,75) reliure en toile (380 pages in-12).	» 3,50



SOMMAIRE :

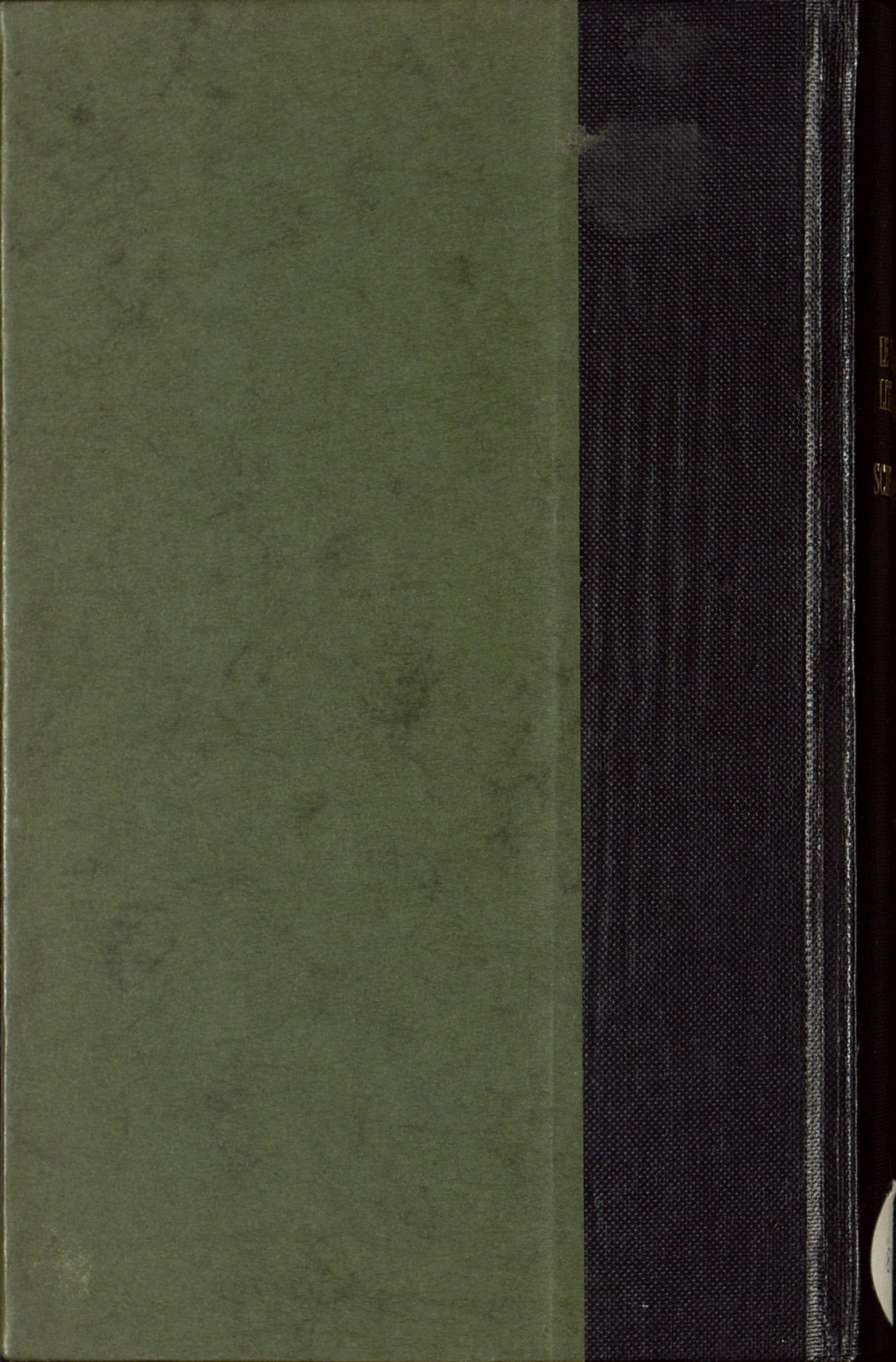
I. Le Jeu	G. VAN AKEN, S. J.
II. Un Régime matrimonial opportun	G. COOREMAN.
III. Deux mots sur Severo Torelli	J. CAMAÛER.
IV. Les Relations de l'Etat avec l'Eglise au XIX ^e siècle (<i>suite</i>).	R. DE KERCHOVE.
V. La Querelle des Noms	H. DE BAETS.
VI. Les Familiers de l'Etable	V. VAN TRICHT, S. J.
VII. La Politique de nos jours.	J. MICHAËLIS.
VIII. Un Souvenir de Garrison	B ^{OD} KERVYN DE VOLKAERSEKE.
IX. Sonnet	J. CASIER.
X. Essai poétique	G. RINQUET.
XI. <i>Bibliographie</i> : Les 50 dernières années de l'Université de Louvain, par M. A. VERHAEGEN. — Projet de loi sur l'enseignement primaire, par M. P. DE GERLACHE. — La Réforme scolaire, par M. F. TEMMERMAN. — Les Opérations de bourse devant la conscience, par M. l'abbé DEVILLE. — L'assicurazione della cose. — Evoluzione storica, par M. CÉSAR VIVANTE. (H. B.) — Les Allemands, par le R. P. DIDON. (C ^{te} v. d. S. de J.).	



L'abondance des matières nous force à remettre au prochain numéro la continuation des articles *Un remède au mal présent*, de M. H. DE BAETS et *Les Philosophes modernes et leur influence sociale* de M. le C^{te} F. VAN DEN STEEN DE JEHAY, ainsi que plusieurs articles nouveaux.

On nous demande de divers côtés, les conditions de la collaboration au *Magasin Littéraire*. Nous répondrons une fois pour toutes : le but que nous nous sommes proposé nous force à maintenir rigoureusement la gratuité absolue de toute collaboration à notre œuvre. Nous nous réservons d'examiner à la fin de l'année, de quelle manière nous pourrions utiliser le plus utilement les bénéfices, dès maintenant assurés, pour développer notre publicité.

Nous croyons cependant pouvoir affecter certaines sommes à encourager les études littéraires. Le Comité sera disposé à remettre aux auteurs d'articles *littéraires*, qui en exprimeraient le désir, les primes qu'il jugera convenir d'après la valeur des travaux présentés.





II
82752
A

BVL
12/23 16 21



L'HIVER MONDAIN

PAR GEORGES RODENBACH.

L'AUTEUR de cet ouvrage s'est rapidement conquis une place distinguée dans le monde littéraire. Sans vouloir nous associer aux flatteries que s'est permises à son égard le biographe des *Hommes du jour*, nous constaterons au début de cette étude que le public lettré n'a jamais marchandé aux compositions de M. Rodenbach, l'hommage envié de son attention et de ses encouragements. Nous sommes d'autant plus heureux de relever ce fait que le poète n'est pour nous ni un étranger ni un indifférent. Cette circonstance néanmoins ne saurait nous empêcher de formuler sincèrement les impressions que nous avons ressenties à la lecture de son dernier recueil. *Amicus Plato, sed magis amica veritas*. Si nous refusons de nous associer sans réserve aux éloges par trop absolus qu'ont accordé à l'*Hiver mondain* la plupart des critiques qui s'en sont occupé, nous osons croire que Georges Rodenbach verra dans notre attitude l'expression d'un désir réel et justifié de la perfection que nous pouvions légitimement attendre de son talent.

C'est dans cet esprit que nous voulons examiner le petit volume qu'il vient de livrer à la publicité.

Nous le dirons sans détour mais avec un vif regret : le poète nous paraît s'engager de plus en plus dans une voie fâcheuse au bout de laquelle il doit fatalement rencontrer toute autre chose que la gloire.

On est profondément triste de voir cette Muse née forte et puissante faire la « dolente » et la « mignonne » et se mourir volontairement de phthisie. On songe ces pommiers vigoureux, pleins de sève, couverts de fleurs et remplis de promesses aux premiers jours d'avril, qui, un matin, se montrent dépouillés de leurs bijoux et ne présentent plus au regard désolé que des rameaux gris et nus qui gémissent mélancoliquement au souffle d'un vent glacé. Qu'a-t-il fallu pour opérer cette métamorphose funèbre? Le soleil s'est caché, une froide nuit a couvert cet arbre; l'arbre a frissonné et il a laissé choir sa brillante parure « neige odorante du printemps. »

Par quelles ténèbres glaciales a passé cette Muse pour être aujourd'hui si dissemblable de ce qu'elle fut hier?

Celle que nous avons connue fraîche et rieuse, naturelle et gaie, pourquoi la voyons-nous maintenant languissante et maniérée, blême et souffrante, cachant sous un « éclat emprunté » la pâleur morbide de son teint? C'est que la lumière s'est dérobée à ses regards et que la brise du printemps si tiède et si bonne ne vient plus caresser son visage.

Telle est l'histoire de ce poète.

Je me souviens de ses premiers chants qui, pour trahir un peu l'inexpérience du débutant, n'en étaient que mieux accueillis par tous ceux qui voyaient avec bonheur surgir un vrai talent. Sa muse lui disait alors :

J'ai voulu t'éprouver comme on éprouve un juste
Voir si ta force était chancelante ou robuste

Et j'ai vu ton esprit pensif, et captivé

Par le besoin d'aimer les choses immortelles...

Et si nous remontons un peu plus haut, jusqu'à ces années de collège, dont le rédacteur des *Hommes du jour* ne relate que le trait le moins édifiant, que de souvenirs heureux se dressent en foule devant nous!

Georges Rodenbach doit avoir réservé quelque part dans l'intimité et la sincérité de son cœur un pur sanctuaire où se conservent ces reliques du temps passé. Il doit se rappeler parfois, à l'heure des méditations, combien étaient doux et calmes ces moments où il se levait devant ses condisciples pour leur demander l'aumône au nom des pauvres. Sa parole alors avait des accents inimitables de force et de tendresse. Il nous parlait de nos frères malheureux et du Christ souffrant; et cette sainte doctrine de l'Eglise qui découvre Jésus dans les misérables, trouvait dans le jeune orateur un organe volontiers applaudi et toujours exaucé.

Je ne puis sans émotion faire revivre ces souvenirs débordants de poésie et de piété exquise. Celui qui en est le héros ne saurait les avoir oubliés; et les anges les ont inscrits au poème éternel des actions méritoires.

A cette époque comme aujourd'hui M. Rodenbach était avant tout un poète. Seulement depuis il s'est trompé de chemin. Sa muse a manqué sa vocation. Elle était fière, pieuse, chaste. Dieu l'avait faite pour prier à genoux devant lui comme une carmélite, dans l'austérité de la bure et du cloître. Hélas! elle n'a pas voulu comprendre, et qu'est-elle devenue? Le croquis de Jan Van Beers qui orne le titre du dernier ouvrage de notre auteur, nous paraît être un portrait assez ressemblant de cette muse dévoyée. C'est une jeune élégante, très recherchée dans sa toilette, et qui s'en va du bout de ses petits pieds, en retroussant sa robe, à travers la boue de nos villes. Mais on a beau marcher légèrement et se retrousser le mieux possible : on se souille toujours quelque peu dans ces promenades. C'est ce qui est arrivé. La vierge timide et craintive est devenue une mondaine assez vulgaire aux allures parfois équivoques.

C'est à elle sans doute que le poète adresse ses
Strophes blondes :

Quand tu fréquentas les salons
Les bals, les fêtes, les soirées
Où les femmes ont des gants longs
Et de longues traînes moirées,

Métamorphosée à l'instant
Tu quittas, hardie et fêtée
La robe au corsage montant
Pour la robe décolletée...

Alors te voyant chaque soir
Avec des toilettes fleuries
Près des galants en habit noir,
Il te vint des coquetteries...

Mais il faut croire que l'air des villes et des salons, les fatigues, les émotions et les rivalités du monde où M. Rodenbach l'a conduite, ont eu sur la santé de cette jeune fille l'effet le plus déplorable, car il ne cesse de nous dire qu'elle est *phthisique* et *lymphatique*.

Mais ma dolente muse, à moi
Elle est mignonne, elle est *phthisique*;
Elle fait un peu de musique
En se mourant d'un long émoi....

ailleurs :

Et c'est pourquoi je t'aime, ô ma très pâle amante
D'autant plus pâle encor qu'ils sont noirs tes cheveux;
Ta beauté *lymphatique* est conforme à mes vœux
Et suivant ta pâleur ma tendresse s'augmente.

M. Rodenbach affectionne spécialement ce mot de « phthisique. » A la vue d'une jeune fille dont la « tête pâle et folle » « sourit » sur le « fond d'un blond roux » de ses cheveux, le poète croit

Par une nuit mélancolique
Voir un halo dans les cieus froids
Autour d'une lune *phthisique!* —

Chopin lui rappelle :

les senteurs émanées
D'une chambre ancienne aux étoffes fanées
Dont la poussière aurait noirci le plafond peint;

Une chambre où jadis de royales *phthisiques*
Ont vécu, s'accoudant à de moelleux coussins
Ou plaquant leur main pâle aux pâles clavecins
Pour mourir en jouant de très-tristes musiques.

Il est regrettable pour M. Rodenbach que le genre actuellement cultivé par lui, ait rencontré des admirateurs, peu nombreux sans doute, mais fort remuants. Le poète s'est vu rapidement élevé à la fonction de chantre en titre de certaine petite chapelle dont les dévots se croient très-naïvement appelés à régénérer notre littérature.

S'il vous arrive de ne goûter pas à l'égal de ces messieurs tout ce qu'il y a d'inspiration délicieuse dans les *Mièvreries* et les *Caprices mignards*, vous êtes jugé :

Pour vous Phébus est sourd et Pégase rétif.

Malheureusement l'auteur s'est laissé séduire par ces succès trop faciles, jusqu'à abuser de sa lyre, qui pouvait rendre des sons autrement nobles, pour chanter un *lit de dentelle*, un *chapeau rose*, des *souliers mordorés*, une *paire de gants*, etc.

Il a bien tâché de racheter par un soin extrême de la forme l'absolue nullité du fond. Il a essayé de « définir dans de l'écriture artiste ce qui est joli » et de « donner les aspects et les profils des êtres raffinés et des choses riches. » Nous verrons plus loin s'il y a réussi. Mais combien l'on est loin de cette inspiration émue et sincère du *coffret* que G. Rodenbach n'a plus atteinte! Combien l'on est plus loin encore du poète rêvé par Victor Hugo :

Il rayonne! il jette sa flamme
Sur l'éternelle vérité!
Il la fait resplendir pour l'âme
D'une merveilleuse clarté!
Il inonde de sa lumière
Ville et désert, Louvre et chaumière,
Et les plaines et les hauteurs;
A tous d'en haut il la dévoile;
Car la poésie est l'étoile
Qui mène à Dieu rois et pasteurs.

Je veux bien que cette poésie, entrevue par notre auteur lui-même sous un aspect si auguste dans sa

Naissance du poète, puisse sans déroger descendre des hauteurs épiques vers les choses douces ou tristes de la vie.

Je sais bien que, sans s'amoindrir,

D'un mot, d'un nom, d'un rêve elle nourrit son cœur.

Mais ce qui est inadmissible c'est que le sujet ne lui soit plus rien qu'un prétexte à rimer un sonnet ou une ode. Je puis trouver que vos vers sont ingénieux, mais si la musique qu'ils font ne jaillit pas de votre cœur en gammes chaudes et vibrantes, si elle ne parle pas à mon âme; en un mot, si, faute d'être ému vous-même, vous ne parvenez pas à m'émouvoir, forcément je me surprendrai à bailler. Or comment voulez-vous que je m'attendrisse avec vous sur

le charme triste
Le charme subtil et dolent
D'un vieux parfum d'ylang-ylang
Dans un fin mouchoir de batiste?

L'antique précepte d'Horace « *si vis me flere...* » restera toujours! si vous voulez que je pleure ou que je m'enflamme, commencez par m'en donner l'exemple.

L'absence d'émotion véritable et sincère, voilà donc le grand défaut de *l'Hiver mondain*. Je dis *véritable et sincère*, car ce que le poète voudrait faire passer pour de l'émotion n'est rien qu'une affectation de sentiments faux et impossibles. Heureusement il a pris soin de nous en avertir afin que nul n'en ignore :

Sur toutes mes rancœurs anciennes,
Sur les oublis et les dédains,
J'ai descendu mes goûts mondains
Comme on abaisse des persiennes.

A la bonne heure! et nous savions bien que M. Rodenbach nourrissait son cœur et son esprit d'autre chose que des mièvreries qu'il nous abandonne.

Mais il ne fallait pas nous livrer le masque et le

voile et nous demander de les admirer, c'était l'homme lui-même qu'il fallait nous donner, l'homme sans déguisements et sans fard, en chair et en os, avec ses pensées et ses amours : c'était le poète naturel et vrai et non le mondain prétentieux et apprêté.

A ce prix les vers de M. Rodenbach eussent vécu.

Maintenant ils peuvent plaire à certaines personnes qui aiment les fleurs de papier peint, mais c'est grâce à un caprice qui ne saurait être ni général ni de longue durée.

Poète, vous aviez la voix assez forte pour « suivre le conseil des grandes muses » que vous dites « abo-
lies » assez pure pour

chanter le soleil
Guérisseur des mélancolies.

Vous ne deviez pas permettre à votre muse d'être « sentimentale et mièvre; » ni de mettre « du rouge à sa lèvre. » Vous ne deviez pas vous complaire dans son « charme artificiel; » vous deviez défendre que

Sans cris virils, sans élans mâles
Elle joue à son clavecin,
Puis s'accoude sur un coussin
Au fond du boudoir aux ors pâles.

Est-il étonnant qu'éclor dans de telles conditions, le recueil de Georges Rodenbach soit presque totalement dépourvu de vérité et de naturel? Est-il étonnant que sa lecture vous laisse absolument froid?

L'Hiver mondain ne contient guère qu'une pièce où se sente l'inspiration vraie : on doit lire en entier ce charmant *Voyage de noce* où chaque strophe respire un bonheur si calme et si pur. Il n'y a rien là de ces fades frivolités où se traîne le reste du livre. — Le lecteur est tout surpris de se trouver comme dans une oasis de fraîcheur et de verdure; il s'y arrache à regret et se plaint de ce que le poète n'ait pas voulu prolonger davantage son délicieux repos.

Car c'est un ravissant tableau où la grâce des vers le dispute à la grâce du sujet.

Le train roule à travers la campagne fleurie
 Tout est doux, tout est calme, immobile et charmant
 Et le train dans le soir berce leur rêverie
 De son voluptueux et vague bercement.

Je ne m'étonne pas de ce souhait des jeunes époux :

D'éterniser cette heure et cet enivrement
 Pour voyager ainsi jusqu'au bout de leur vie
 Tandis que tout est calme, immobile et charmant !

Nous aussi nous eussions voulu jouir plus longtemps du plaisir de lire des strophes de ce genre. Malheureusement elles sont peu nombreuses. On tourne la page et on a le regret de se retrouver encore au milieu d'

Un boudoir dans le goût des marquises anciennes
 où l'on ne voit dans « un jour sombre comme le soir »,
 que

des tas

De pouffs et de sofas dans les teintes fânées :
 Feuille-morte, bleu pâle, étoffes surannées
 Où dans l'ombre mourraient *des fleurs de taffetas*.

L'auteur continue sur ce ton, se complaisant dans une énumération homérique de toutes les choses voluptueuses et molles que devrait renfermer ce sempiternel boudoir qu'il prépare dans ses rêves à « la fiancée inconnue. »

N'est-ce pas désolant ?

Et l'on a beau feuilleter le livre, on a beau le lire et le relire, c'est toujours la même idée prétentieuse et vaine, toujours le même son, toujours les mêmes teintes, toujours les mêmes odeurs, et, ce qui est plus grave, toujours les mêmes mots. Le poëte ne revendique, dit-il, que

Le suffrage des délicats.

Mais quel est le « délicat » intrépide qui pourra se défendre de l'impatience, de la lassitude et de

l'agacement, quand on lui aura fait subir une mélodie éternellement recommencée ? Encore si cette mélodie était mâle et vivante, on pourrait applaudir. Mais le motif choisi par M. Rodenbach est d'une monotonie constamment vide et flasque :

Dans ton boudoir orné de sèvres
Sur des coussins brodés et mous
Je veux languir à tes genoux
Muse pâle des choses mièvres.

Plus loin :

Les nuances molles, éteintes
Ont l'exquisité des pâleurs ;
C'est la sourdine des couleurs
Et la perspective des teintes.

M. Rodenbach n'aime ni les fleurs des champs ni les chiens de ferme.

Mais ce que j'aime, c'est plutôt
Les chiens de salon, les caniches,
Les levrettes en paletot
Ayant des canapés pour niches.

Singulière préférence !

Il n'aime guère

le grenier
De Béranger, et sa Lisette.

Car

A des blasés voluptueux
Venus dans le déclin des races
Il faut des boudoirs somptueux
S'ouvrant sur des parcs à terrasses...

Et ceci, est-ce supportable :

Tout ton costume est blanc, et mon rêve d'artiste
Salue en exultant ton mouchoir de batiste
Comme un drapeau d'amour où se traîne un parfum.

Après la *symphonie en blanc*, les *strophes blondes* :

Dans ton alcôve échevelons
Tes cheveux d'or pâle et fluide
Car plus ils sont soyeux et longs
Plus s'accroît mon amour morbide.

Je m'arrête et cependant le meilleur reste à citer.
Mais il faut lire le *chapeau rose*

.. le joli chapeau tout rose — de bergère,
Guirlande de printemps nouant votre chignon;

et les *souliers mordorés* :

J'adore vos souliers, vos petits souliers bas
Que n'a jamais tachés le contact de la boue;
Selon la mode, ils sont pointus comme une proue
De barque, et de talons ils n'en ont presque pas.

Aimables souliers qui font qu'

On peut *même* savoir la couleur de vos bas!

Et la *paire de gants*,

longs, très longs, à dix boutons,
Jaunes, couleur de lune, et gris, couleur de houle...

Mon Dieu! que cette poésie est étrange, et comme
l'auteur doit se féliciter de l'indulgence qui l'actuelle!

Je n'ai pas tout dit cependant quand j'ai constaté
bien à regret que les poésies de M. Rodenbach man-
quent de vie parce que l'auteur s'est volontairement
confiné dans un choix de sujets absolument pauvres
ou artificiels. Il y a parfois un reproche plus grave à
adresser à *l'Hiver mondain*. Ici je ne puis ni citer ni
appuyer. Mais les dames pour lesquelles écrit M. Roden-
bach m'auront, je n'en doute pas, devancé dans mes
critiques, et celles qui me font l'honneur de me lire,
s'interdiront la lecture de son livre et ne la permettront
pas à leurs filles. Et malheureusement quand on se
donne certaines libertés — si élégamment exprimées
soient-elles — avec la morale, on en vient à traiter
les choses saintes avec le même sans-gêne aimable, et
on finit par croire que tout cela n'est pas fait pour
les « délicats. » On en arrive à dire :

Comme c'était Noël aujourd'hui, j'ai voulu
Aller entendre un peu de musique au salut.

Ou bien à se lamenter en ces termes :

C'est bien méchant! c'est bien cruel!
Elle m'avait fait la promesse
De voler le temps d'une messe...
Nous lirions à deux son missel.

Elle viendrait la demoiselle
Le temps de s'embrasser un peu
En demandant pardon à Dieu,
Et l'on n'en saurait rien chez elle.

En vérité c'est bien dommage et l'amant est fort à plaindre. — Sans compter que voilà de méchants vers où la prosodie n'est guère plus respectée que la messe. *Voulu* rimant avec *salut* est assez neuf et tout-à-fait *Jeune-Belgique*.



Ceci m'amène à examiner brièvement « l'écriture artiste » dont M. Rodenbach prétend s'être servi. Avant tout, je l'ai dit, l'auteur est poète. A ce titre il est justement amoureux de la forme; il sent tout le prix d'un terme heureux, d'une image délicate et neuve, d'une harmonie originale et pleine.

D'un mot mis à sa place *il comprend* le pouvoir;
et lui même nous avoue que

Le meilleur c'est encor de trouver un beau vers
Comme un diamant noir dans les flancs de son âme.

Les vers bien tournés ne sont pas rares dans *l'Hiver mondain*. Cependant, quoique Georges Rodenbach passe pour un artiste raffiné, nous avons constaté dans son livre bien des imperfections de forme.

La poésie est le plus difficile des arts parce qu'elle ne tolère aucun défaut : elle est comme une pierre précieuse qui serait d'une eau si limpide que la moindre poussière en ternirait l'éclat.

Aussi quand Boileau insiste sur son précepte :

Souvent sur le métier remettez votre ouvrage,
il a pour le faire de très-bonnes raisons.

Sans doute il est heureux de trouver un beau vers, mais ne croyons pas aisément que ce bonheur nous arrive. Si brillant qu'un vers vous paraisse, polissez-le et recommencez à le polir, vous verrez qu'il y gagnera. Or, c'est l'absence de ce travail, ingrat mais indispensable, que nous constatons fréquemment chez M. Rodenbach. Trop facilement il se contente de la phrase et du mot improvisés. Il nous exhibe « le diamant noir » qu'il a trouvé « dans les flancs de son âme, » mais il néglige de le tailler pour lui donner tout son prix. De là viennent dans le vers des faiblesses et des étrangetés qu'une sérieuse retouche eut fait disparaître.

Peut-on par exemple tolérer cet usage excessif de l'enjambement qui trahit un style non assoupli; comme dans ces lignes :

Toi si pâle — comme un blanc clair
De lune —

ou dans celles-ci :

..... sur un
Sopha de perse bigarrée

Aimez-vous ces gens de cour

..... promenant leurs talons
Rouges ?

Et ceci :

.... moi j'allais vers
Une encoignure choisir l'une
Ou l'autre plaquette de vers.

Je sais qu'en hasardant cette critique je m'expose à être malmené par les *jeunes* qui ont changé toutes les vénérables règles du Parnasse. Mais nos grands poètes qui sont et resteront les législateurs définitifs de la versification, n'ont-ils pas enseigné par leur exemple, qu'il ne faut jamais se permettre sans motif de semblables licences ?

J'en dis autant des mots bizarres et nouveaux que M. Rodenbach semble affectionner tout spécialement : comme *emparadiser*, *zigzaguer*, *élégiaquement*, *brouillardoux*, *froufrouter*, *conseilleur*, *madrigaliser*,

originaliser, poudrerisé, et tant d'autres que le bon goût à défaut du dictionnaire devraient absolument proscrire.

Ailleurs je trouve la preuve d'impardonnables négligences : une correction un peu attentive eut éliminé des répétitions comme celle, véritablement abusive, du mot *tas* qu'on retrouve presque à chaque page :

Un tas de gens de cour passent dans ces salons...
 . . . *un tas* de façons mièvres...
 . . . *un tas* d'ornements
 . . . *des tas* de roses
 Ce chapeau pavoisé d'*un tas* de rubans roses...
Un tas de bracelets et de serpents...
 . . . *un tas* d'affiches

des tas

De pouffs...
 Et *des tas* de coussins

J'en passe *des tas*.

Puis je trouve des images par à-peu-près, comme :

Leur fouet, tel qu'*un éclair qui serait noir*...

L'abus du superlatif dans ces vers pris au hasard

Les rythmes sont très doux, très graves et très lents...
 Des duchesses très lymphatiques.... etc.

Je demande ce que l'adverbe *très* peut bien ajouter à l'idée exprimée par ces adjectifs. Et s'il n'y ajoute rien, il devient ce que l'on appelle *très-prosaïquement* (horresco!) une *cheville*. Or je m'étais laissé dire que les adeptes de la *Jeune-Belgique* faisaient la guerre à cette chose et ne lui reconnaissent chez eux aucun droit de cité. Cependant, cependant! l'*Hiver mondain* en présente plus d'une et plus de deux. Oh! la cheville gênant parasite de la poésie, et que la prose ne connaît pas,

La prose mâle outil et bon aux fortes mains...

Heureux mille fois le poète qui a réussi à l'extirper complètement de ses œuvres! Sans exiger une perfection aussi haute, nous étions autorisé à attendre de M. Rodenbach qu'il mit un soin plus jaloux et plus scrupuleux à la toilette de ses vers qu'il nous donne pour si coquets,



En résumé l'ouvrage que nous venons d'étudier nous paraît à plusieurs égards peu digne de son auteur. Celui-ci eut pu faire beaucoup mieux.

Nous avons cru devoir blâmer son livre parce qu'il semble négliger de parti-pris l'inspiration vraie que Georges Rodenbach a rencontrée jadis dans les émotions généreuses et touchantes de la foi, de la vertu, de la famille et de la nature, ces sources éternellement intarissables de toute poésie.

La mer élégante avait marqué le premier pas dans cette voie déplorable, Mais là du moins, on respirait encore parfois — trop rarement — les vastes souffles de l'Océan et ses émanations salines qui fortifient et qui reposent. Ici il n'y a presque plus que des mondanités vides et frivoles. Les strophes se traînent languissantes parmi les pâles fleurs et les fades parfums d'un boudoir soigneusement fermé. Elles redoutent le grand air et la lumière du soleil. Elles se « poudrent » et se fardent. Elles n'ont d'autre jouissance que de se bercer mollement au son de leur vague mélopée et ne se mettent point en peine dans leur rêverie nonchalante, de chanter autre chose que les mille bagatelles fragiles et incolores qui les entourent.

Nous avons dit qu'elles se permettent trop souvent avec la religion et la morale des libertés, d'autant moins justifiables que Georges Rodenbach a le cœur plus chrétien.

Nous avons regretté enfin de ne pas voir toujours à ces vers un irréprochable élégance.

Notre conclusion la voici : que le poète s'éloigne résolument des dangereuses vanités, où il s'est trop longtemps complu. Qu'il remonte aux sommets; qu'il se tourne vers les choses belles et saintes, vers la Vérité radieuse; et il retrouvera auprès de ce foyer de toute inspiration, avec des sentiments vrais et purs, des accents toujours dignes de les célébrer.

LÉON JANSSENS.



LES RELATIONS DE L'ÉTAT AVEC L'ÉGLISE AU XIX^e SIÈCLE.

(Suite et fin, voir page 254.)

VII.

L est impossible de parler des associations religieuses, sans parler aussi de ce qui a toujours été la raison d'être principale de leur existence : le culte, la bienfaisance, l'enseignement et des fondations faites par la charité privée pour ces divers objets.

Le culte, la bienfaisance et l'enseignement constituent la mission essentielle de l'Eglise et le temps n'est pas bien loin où elle régnait seule dans ce triple domaine, que l'Etat avait abandonné presque en entier à son activité. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui, la bienfaisance et l'enseignement sont dans nos sociétés laïques, organisés en dehors de l'Eglise, et pour le culte lui-même tout ce qui touche au temporel est soustrait à sa direction exclusive. Mais l'Etat n'a pas voulu non plus que ces services qui tiennent tant de place dans la vie des peuples, fussent abandonnés à de simples associations n'ayant qu'une existence précaire ; il a institué pour présider aux destinées de leurs intérêts des services publics. C'est ainsi que les fabriques d'Eglise satisfont aux besoins généraux du culte ; les bureaux de bienfaisance et les commissions des hospices pourvoient aux exigences de la bienfaisance ; enfin l'Etat,

les provinces et les communes sont, suivant qu'il est supérieur, moyen ou primaire, les représentants de l'enseignement. Ces services sont aujourd'hui tellement distincts que légalement chacun d'eux est considéré comme seul compétent dans sa sphère d'action, mais aussi comme n'étant compétent que dans cette sphère à l'exclusion de toute autre, de telle façon que si tout ce qui concerne le culte par exemple, rentre dans la capacité des fabriques d'église, cette capacité ne s'étend qu'à ce seul objet et qu'en dehors de lui, pour la bienfaisance ou l'enseignement, elles sont dénuées de toute compétence.

Mais quelles que puissent être à cet égard les prétentions de l'Etat, l'Eglise n'en revendique pas moins le culte, la bienfaisance et l'enseignement comme un domaine qui lui appartient, où nul ne saurait la remplacer d'une manière complète, et ses revendications sont appuyées par des œuvres réelles, vivantes, prospères, que l'Etat peut ignorer en droit mais qui n'en existent pas moins en fait. Il y a donc là des prétentions rivales à concilier et encore une fois ce ne sera pas en refusant d'entrer en relation avec l'Eglise, que l'Etat satisfera le mieux à sa mission, mais ce sera au contraire en s'efforçant de combiner dans un harmonieux accord, les intérêts temporels de la société avec les aspirations puisées dans le sentiment religieux.

Pour le temporel des cultes, la force des choses avait amené chez nous dans une certaine mesure cet accord entre l'autorité civile et l'autorité religieuse. Il eût été par trop grotesque en effet de voir l'Etat se proclamer incompétent en matière religieuse, et en même temps, régler seul des questions qui, pour toucher à l'ordre temporel, ne relèvent pas moins avant tout du culte. Cette entente tacite tend à se briser aujourd'hui et

nous voyons l'Etat trancher de sa propre autorité des questions, où la légitimité de son intervention peut être justement contestée et où d'ailleurs il ne saurait le plus souvent donner à ses décisions de sanction efficace : Ainsi de quel droit décide-t-il que la dévotion au S^t Sacrement, à la S^{te} Vierge et aux Saints ne fait point partie du culte Catholique? de quel droit vient-il limiter à cinquante le nombre de messes qu'un défunt pourra faire célébrer pour le repos de son âme? de quel droit détermine-t-il les jours où les prêtres ne peuvent toucher d'honoraires pour les messes qu'ils disent? de quel droit fixe-t-il le traitement des employés de l'Eglise, des prédicateurs, ou défend-il d'y placer tel objet nécessaire au culte et jusqu'aux autels eux-mêmes?

Sans doute l'Etat ne doit pas donner la sanction de la loi à toutes les dispositions que peut parfois dicter l'exagération du sentiment religieux; il doit veiller à la conservation des monuments affectés au culte et des objets d'art qu'ils renferment; il doit prévenir les abus qui peuvent se produire dans la gestion des biens temporels des cultes. Mais il ne saurait trancher seul ces multiples et délicates questions, et pour que ses décisions soient reconnues, acceptées et exécutées, il faudra nécessairement une entente librement consentie avec l'autorité religieuse dont elles ressortissent avant tout.

Il en est de même de la bienfaisance : l'Eglise Catholique a créé dans son sein des associations vouées au soulagement de l'humanité souffrante. Sa charité ingénieuse sait se plier avec un art infini, aux besoins multiples et changeants de l'humanité, et chaque plaie trouve chez elle des âmes toujours prêtes à payer sans contrainte, avec bonheur de leurs personnes et de leurs bourses pour la panser et la guérir. L'Etat malgré son or et sa puissance ne saurait inspirer ce dévouement,

et on peut hardiment le prédire, jamais il ne parviendra à s'en passer. Partout où il l'a tenté, il a abouti à de pitoyables avortements dont les malheureux ont été les premières victimes.

« C'est pourquoi, » dit un auteur que nous aimons à citer, « la bienfaisance ne peut être fonction de l'Etat « que dans des cas exceptionnels, » (1) et ajoute Leplay, « la corruption apparait dans les institutions qui ont « en vue ce but, dès qu'on leur donne un caractère « public et lorsqu'on les place sous la direction des « bureaucrates de l'Etat, des provinces ou des com- « munes. » (2) Tel est aussi l'avis de John Stuart Mill, (3) et si l'on veut être édifié sur la fécondité du dévouement chrétien et sur les tentatives faites récemment pour séculariser la bienfaisance, il faut lire les études de MM. Du Camp et d'Haussonville, (4) que nul ne saurait à coup sûr suspecter de complaisance ou de partialité.

Il y a donc un intérêt public évident (il faut être aveuglé par l'esprit de parti pour le contester) à laisser ces hommes et ces femmes de toutes robes et de tout pays sacrifier leur fortune et leur vie, au soulagement de leurs semblables et alléger ainsi le fardeau si lourd pour l'Etat de la bienfaisance publique. Et que demandent-ils à l'Etat en retour de leur dévouement? Rien absolument, rien que la sécurité pour leurs personnes et pour les asiles où ils abritent les misères auxquelles ils se sacrifient. Si l'on veut à toute force prendre des précautions contre l'ardeur de leur zèle, contre

(1) MINGHETTI. *L'Etat et l'Eglise*, p. 29.

(2) *La réforme sociale*, T. III, p. 44.

(3) *Principes d'Economie politique*, Livre V, ch. XI, § 13 in fine.

(4) *La charité Privée à Paris. Revue des deux mondes*, 1883. — *L'enfance à Paris. Revue des deux mondes*, 1872, 2, p. 831 et ss.

les prétendus dangers de leur nombre, que l'on débâte au moins avec l'autorité qui les inspire, les conditions auxquelles ils pourront continuer à prodiguer à l'Etat et à la société leurs incomparables services et leur dévouement désintéressé.

Ainsi en est-il aussi de l'enseignement. Là encore l'Eglise a ses ordres destinés à répandre dans toutes les classes de la société les bienfaits de l'éducation et de l'instruction. Des travaux récents ont montré comment ils ont répondu jadis à leur mission et à quel niveau ils avaient porté l'instruction populaire sous l'ancien régime. (1) Ils n'ont plus leurs preuves à faire à cet égard, tandis que l'Etat doit encore faire les siennes, et il faut le dire, les essais qu'il a tentés n'ont guère été heureux jusqu'ici. La Révolution Française avait la première voulu proscrire l'enseignement donné par l'Eglise, et y substituer l'enseignement de l'Etat; elle n'a accumulé que des ruines et n'a rien fondé du tout. (2) On veut aujourd'hui faire revivre ces traditions; seuls les hommes et les mots ont changé; sera-t-on cette fois plus heureux? Il est permis d'en douter, s'il faut en croire les pronostics d'écrivains qui ne sont certes pas des cléricaux. (3)

(1) DURUY. *L'Instruction publique en 1789*. *Revue des deux mondes*, 1881, T. 2, p. 862. — E. DE LAVELEYE. *La question agraire en Irlande*. *Revue des deux mondes*, 1870, T. 3, 971. — ROUXEL. *Journal des Economistes*. *L'Etat et l'Ecole*, 1882. Mars 385.

(2) DURUY. *L'Instruction publique et la Révolution*. *Revue des deux mondes*, 1881, 5, p. 371. — ROUXEL. *L'Etat et l'Ecole*. *Journal des Economistes*, 1882. Mars, p. 416.

(3) D'HAUSSONVILLE. *L'Enfance à Paris*. *Revue des deux mondes*, 1879, 2, p. 831. — D'HAUSSONVILLE. *La misère à Paris*. *Revue des deux mondes*, 1881, 5, p. 633. — BEAUSSIRE. *L'Enseignement secondaire*. *Revue des deux mondes*, 1882, 3, p. 870. — ROUXEL. *L'Etat et l'Ecole*. *Journal des Economistes*, 1882, Mars, p. 420.

On a pu, il est vrai, recruter un personnel grassement payé, élaborer de superbes programmes, construire de luxueux bâtiments. Mais tout cela ne suffit pas, car l'enseignement est un sacerdoce ingrat et obscur, et il faut des hommes qui s'y dévouent non pas pour l'appât des honneurs ou du gain, mais par devoir; sauf d'honorables mais trop rares exceptions, ce dévouement, l'Etat peut l'encourager, l'aiguillonner, mais il est absolument incapable de le produire et surtout de le perpétuer. C'est ce qui fera toujours l'irréremédiable faiblesse de son œuvre, lorsqu'il repoussera le concours que lui offre l'Eglise.

Ce n'est pas d'ailleurs sous ce rapport seulement qu'il faut craindre l'action absorbante de l'Etat. On a beau proclamer la liberté de l'enseignement, si l'on ne permet pas à l'initiative privée de fonder des œuvres durables, un moment pourra venir où seul l'enseignement de l'Etat restera debout sur les ruines de la liberté, et l'on peut se demander s'il est bon, s'il est de l'intérêt de la société que la jeunesse tout entière soit ainsi jetée dans le moule pétri par l'Etat. (1) Ce moule peut être bon sans doute, mais il peut être mauvais, car l'Etat n'est point infallible et malheur au pays où des générations tout entières auront été les victimes de principes erronés d'éducation, éclos peut-être dans la cervelle d'un homme sans expérience de ces matières, que les hasards de la politique auront porté au pouvoir.

Il est une dernière considération, qu'on a trop souvent fait valoir pour qu'il soit opportun d'y insister, mais qu'il est nécessaire de mentionner cependant : lorsque l'Etat avait une doctrine morale et religieuse à

(1) V. ALLARD. *L'Etat et l'Eglise*, p. 158 et ss.

proposer comme base de son enseignement, il était possible de concevoir l'Etat enseignant; mais l'Etat laïque aujourd'hui est-il encore apte à présider à l'éducation de la jeunesse? Nous avons toujours soutenu qu'il ne saurait se désintéresser de l'enseignement populaire, et nous sommes encore de cet avis, mais nous avons toujours soutenu aussi qu'il était incapable aujourd'hui à donner à l'éducation cette base religieuse qui en est l'indispensable fondement. C'est donc à l'initiative privée que doit appartenir avant tout l'enseignement du peuple. De toutes les initiatives, celle de l'Eglise est la plus puissante et la plus féconde; elle a ses ordres religieux organisés pour l'enseignement et possédant dans ce domaine une expérience, des traditions séculaires. N'est-il pas dès lors de l'intérêt de l'Etat de s'entendre avec elle pour faire profiter la société de ces avantages incomparables, pour compléter leur action dans ce qu'elle pourrait avoir d'insuffisant, pour la guider dans ses progrès, la garantir contre ses faiblesses ou ses erreurs? Ainsi l'Etat associerait à sa mission, tous les dévouements et en particulier ceux que suscite l'Eglise et il fonderait sur ses bases véritables l'enseignement populaire.

Le culte, la bienfaisance et l'enseignement ont été de tous temps l'objet des libéralités des âmes généreuses. Ces libéralités s'adressent en général aux associations que les donateurs jugent le plus aptes à remplir le but qu'ils ont en vue. Mais la jurisprudence a érigé en principe qu'elles ne peuvent être recueillies que par les êtres moraux reconnus par la loi, de telle sorte que tous dons et legs faits à d'autres associations sont censés faits à des êtres qui légalement n'existent pas et qui par conséquent sont incapables de les recueillir. Lorsqu'il s'agissait de déterminer le sort de pareilles

dispositions, il fut admis tout d'abord qu'elles étaient sans effet et devaient faire retour aux héritiers légaux. Plus tard la jurisprudence fit un pas de plus : lorsqu'un donateur instituait un établissement légalement reconnu, mais lui imposait des conditions, qui, légitimes en elles-mêmes, avaient pour conséquence de restreindre la liberté d'action de l'institué, elle déclarait ces conditions illégales, et les considérait comme non écrites aux termes de l'art. 900 du code civil ; il en résultait que ces conditions disparaissaient, que la libéralité seule subsistait alors même que ces conditions en étaient la cause déterminante, alors même que le donateur avait formellement subordonné à leur accomplissement le maintien de la libéralité tout entière.

Aujourd'hui on va plus loin encore et voici la doctrine qui tend à prévaloir : Toute libéralité faite en faveur du culte, de la bienfaisance, de l'enseignement doit être recueillie par l'établissement préposé à ce service, quelle que soit d'ailleurs la personne ou la corporation à laquelle la libéralité ait été faite : Ainsi un legs fait à la société de St Vincent de Paule, à une école libre, sera recueilli, le premier par le bureau de bienfaisance, le second par l'enseignement officiel. Jadis des dispositions pareilles eussent été considérées comme nulles, parcequ'elles étaient faites à des incapables ; aujourd'hui on les déclare valables, mais on en dispose d'une manière manifestement en opposition avec les intentions du testateur. Et voici comment on prétend justifier cette subtilisation : il faut admettre, dit-on, que le donateur a voulu faire une disposition valable et interpréter dès lors son intention de manière à lui assurer des effets légaux. Or, celui qui dispose au profit de St Vincent de Paule a voulu favoriser les pauvres, celui qui donne à une

école libre, a voulu favoriser l'enseignement; il faut donc attribuer la libéralité aux institutions préposées par la loi aux intérêts de la bienfaisance et de l'enseignement, c'est-à-dire au bureau de bienfaisance et à la commune (s'il s'agit d'enseignement primaire). Il ne faudrait pas croire que ce soit là un système dicté par la passion antireligieuse, professé par un enfant perdu de la politique; c'est l'opinion d'hommes modérés, savants, expérimentés, portant la responsabilité pratique des affaires. (1)

Eh bien ce système peut être légal, mais il est à coup sûr monstrueux, et la législation sur laquelle il repose est indigne d'un pays, où même en politique, la probité a encore conservé quelque prestige, car il ne faut pas seulement se demander si ces interprétations de nos lois sont légales, mais encore si elles sont honnêtes.

Certes la loi ne doit pas se plier à toutes les fantaisies qui peuvent éclore dans la cervelle de chacun. Mais il y a des aspirations qui sont incontestablement légitimes et dont le législateur a le devoir de garantir la réalisation. Effacer purement et simplement de pareilles stipulations, lorsqu'elles sont formellement exprimées, substituer à un être clairement désigné un autre être dont il n'est pas question, ou auquel le donateur n'a songé que pour l'exclure, trouverait-on ce procédé correct dans les relations de la vie privée? Les tribunaux ne seraient-ils pas les premiers à en faire justice? Mais depuis quand, ce qui est malhonnête chez les individus a-t-il cessé de l'être pour l'autorité publique, de quelque nom qu'on décore l'acte, et n'est-il pas

(1) Voir notamment LENTZ : *Des dons et legs en faveur des établissements publics*. T. II, p. 247.

d'un funeste exemple de voir ainsi le pouvoir donner l'exemple de la violation des contrats et des testaments?

Au moins ces systèmes d'interprétation de nos lois sont-ils favorables aux intérêts de ceux que l'Etat prétend avantager ? Il s'en faut : chacun est généreux sous l'empire de mobiles différents, et ces mobiles se font jour par la manière dont se manifeste la générosité, par les conditions auxquelles on la subordonne. Eh bien, interdire ces manifestations des sentiments individuels, vouloir y substituer en tout et toujours la férule uniforme de l'Etat, ne permettre de faire le bien que comme l'entend l'Etat, et par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, ce sera décourager la générosité, la tarir dans sa source et priver la société des œuvres d'utilité générale qu'elle pouvait enfanter.

La spécialisation absolue des services officiels est un premier obstacle : le culte, la bienfaisance et l'enseignement ont entre eux des points de contact multiples, des affinités intimes, qui bien souvent ne justifient pas l'attribution d'une libéralité à l'un plutôt qu'à l'autre. Ainsi la légitimité d'une disposition en faveur de l'enseignement religieux ne saurait être contestée sous un régime de liberté de conscience. Mais faudra-t-il la considérer comme ayant en vue plutôt le culte ou plutôt l'enseignement ? De même un don en faveur de l'éducation des sourds-muets ou des aveugles, est-il un acte de bienfaisance ou d'instruction ? A qui faudrait-il dès lors attribuer ces libéralités ? Dans le système en vigueur la question est insoluble en équité ; on décide, il est vrai, en faveur de l'enseignement, mais c'est là une solution dictée par l'intérêt politique.

Un second obstacle, c'est qu'en général l'organisation des administrations publiques se plie difficilement aux exigences si diverses, que revêtent les besoins

sociaux suivant les temps et les lieux. A telle époque, dans tel milieu, la société a tels besoins inconnus ailleurs; l'initiative privée, libre d'entraves, ne s'inspirant que d'elle même, aperçoit le remède et peut incontinent l'appliquer, tandis qu'il faut aux administrations publiques des années pour créer ce rouage nécessaire, et souvent le besoin aura disparu, ou se sera transformé avant que ce rouage ait pu fonctionner. Ainsi le patronage de la jeunesse, de l'ouvrier, des condamnés libérés, la garde des enfants en bas âge, voilà à coup sûr des œuvres d'intérêt général. Seule la charité privée est capable d'y réussir, la preuve en est faite; et cependant, légalement on lui dénie tout droit de les fonder; il en est de même de la garde des sourds-muets, des aveugles, des aliénés, des vieillards; là encore l'intérêt public est en cause, et cependant combien de fois la générosité des donateurs n'est-elle point paralysée, parce que les institutions légales ne sauraient pratiquement satisfaire à des exigences aussi multiples et aussi diverses?

Au moins la législation qui nous régit a-t-elle pour effet d'empêcher les abus qui en sont le prétexte? Non, encore une fois. Il en est ici comme en matière d'association, puisque l'État ne donne pas satisfaction aux désirs légitimes des individus, ils se passent de lui et des garanties que peut procurer son intervention: ils donnent et lèguent à son insu, par personnes interposées, avec telles conditions qu'ils le trouvent bon et en dehors de tout contrôle, de toute intervention de sa part.

Et il ne faudrait pas croire que ce soient là de vaines paroles. Que de fois n'a-t-on pas vu à l'occasion de l'une ou de l'autre de ces *réorganisations* de fondations ou de testaments, qui violaient trop manifestement

les intentions des donateurs et heurtaient la conscience publique, que de fois n'a-t-on pas vu la presse détourner les âmes généreuses d'employer les institutions officielles, comme intermédiaires de leurs libéralités et leur conseiller, soit de les faire elles-mêmes, soit d'en charger des personnes investies de leur confiance. Ainsi les rigueurs de la loi n'ont eu d'autre résultat que d'engendrer précisément les dangers qu'elle voulait éviter.

Au lieu d'entraver ainsi par une législation barbare l'expansion des aspirations les plus nobles de l'humanité, il serait du devoir comme de l'intérêt de l'Etat de les encourager, de les régler, de les diriger : Ici encore il trouve devant lui l'Eglise Catholique; le renoncement aux biens terrestres est un de ses préceptes fondamentaux et sans vouloir dénigrer en rien les dissidents et les libres penseurs, on peut dire que la générosité catholique est encore sans rivale au monde, et il faut le dire aussi, c'est la crainte de son expansion trop grande qui a suscité cette jurisprudence dont nous signalions tout-à-l'heure les étapes successives.

Mais ce ne sera pas dans la séparation de l'Eglise et de l'Etat qu'il sera possible de trouver la solution du problème. Comme pour les corporations religieuses il faudra la chercher à la fois dans une législation favorable à l'expansion de la charité privée, et dans une entente entre l'autorité religieuse et l'autorité civile.

Les lois de l'Etat devront donc concilier dans une juste mesure les droits de l'autorité et les exigences de l'initiative privée. Que le gouvernement ait ses institutions officielles pour satisfaire aux besoins de la société, dans ce qu'ils ont de permanent, de général, qu'il détermine les conditions auxquelles il admettra les libéralités faites à ces institutions, nous n'y contredisons pas, c'est son droit et son devoir. Mais

qu'à côté de ces institutions, il en reconnaisse d'autres destinées à répondre aux besoins spéciaux d'une époque, d'une localité, d'une catégorie de personnes, qu'il détermine les règles qui le guideront pour donner aux libéralités dont elles seront l'objet la garantie de la loi, qu'il limite dans l'intérêt des familles, dans l'intérêt économique de la société, la durée de leur existence, la quotité de leurs biens, qu'il en contrôle l'usage et la gestion, qu'il prenne en un mot toutes les précautions que lui dictera l'intérêt public.

Et lorsque la législation aura ainsi été organisée sur des bases vraiment libérales, le pouvoir civil s'entendra avec l'autorité religieuse ou avec toute autre association, dont il pourrait craindre les empiètements. Il déterminera de concert avec elle dans quelle mesure il l'autorisera à profiter des faveurs de la loi, quelles garanties il exigera en retour. Ainsi les deux forces sociales les plus considérables, l'Église et l'État, au lieu de se combattre sur le terrain de la charité, de l'enseignement et du culte, pourront unir leurs efforts dans la grande œuvre du progrès moral et matériel de l'humanité.

VIII.

PARMI les actes de la vie, il en est deux où l'autorité civile et l'autorité religieuse se trouvent aujourd'hui en conflit permanent, ce sont le mariage et l'inhumation.

Le mariage est par essence une institution qui relève avant tout de la religion et de la morale; l'État ne saurait cependant se désintéresser en cette matière : tout d'abord le mariage produit au point de vue de

l'Etat, des personnes et des biens, des effets qui sont évidemment du domaine de l'autorité temporelle. Ceci n'a jamais été contesté d'ailleurs. Mais il y a plus ; si la législation civile sur le mariage a pu faire abstraction de tout ce qui touche aux religions positives, elle ne saurait s'affranchir des grandes lois morales qui constituent la base de l'ordre social tout entier. L'Etat intervient donc en cette matière comme chaque fois que la loi morale, sortant du domaine de la conscience individuelle, se manifeste dans les relations sociales, et il règle les questions matrimoniales au même titre qu'il punit l'homicide et le vol, parce que, sans l'observation des lois morales comme sans la sécurité des personnes et des propriétés, la société ne saurait subsister.

Nous le savons, on a contesté le bien-fondé de la compétence de l'Etat en matière de mariage, ou du moins on a soutenu que le contrat civil ne portant que sur la situation légale faite aux personnes et aux biens, ne pouvait jamais être que l'accessoire du lien religieux, et devait par conséquent être subordonné à la validité de celui-ci. Cela peut être vrai en théorie, mais il faut reconnaître qu'en fait, ce n'est pas à ce point de vue que se place l'Etat et que, lorsqu'il trace les règles qui doivent présider au mariage civil, ce qu'il a surtout en vue c'est précisément de créer entre les époux un lien, d'où découlent pour eux des droits et des obligations réciproques et dont les effets légaux sur les personnes et les biens ne sont jamais pour lui aussi que l'accessoire et le corollaire.

Ces prétentions du pouvoir civil peuvent n'être pas rigoureusement fondées en logique ; on pourra demander comment il sanctionnera d'une manière efficace ces droits et ces obligations qui résultent du lien moral qu'il prétend créer ? On pourra demander aussi quels principes

de morale l'Etat laïque entend faire prévaloir en cette matière? Et ici on pourra répondre que c'est en définitive la morale chrétienne, base de la civilisation tout entière; et que s'il n'admet plus les préceptes du christianisme comme loi religieuse, ce sont toujours ses principes moraux qui l'inspirent jusqu'ici dans l'institution et l'organisation du mariage civil.

Le mariage est donc une de ces questions que l'Eglise et l'Etat prétendent tous deux régler, et ici encore ils devront résoudre les difficultés non pas en se combattant, en s'ignorant, mais en se faisant dans la pratique de mutuelles concessions.

La principale de ces difficultés consiste à déterminer le moment précis à partir duquel le mariage devient définitif. C'est à partir du mariage civil, dit l'Etat; c'est à partir du mariage religieux, dit l'Eglise. Et suivant que l'on adopte l'une ou l'autre de ces opinions, ou la liberté religieuse des citoyens ou les exigences de l'ordre public peuvent être compromises. Car si après le mariage civil l'un des époux refuse de se soumettre à la cérémonie religieuse, l'autre se verra légalement tenu à toutes les obligations du mariage, sans qu'existe ce qui, à ses yeux, constitue la cause déterminante de ces obligations, et de même les époux qui mariés religieusement auront omis la formalité civile, seront unis devant leur conscience et devant Dieu, mais leur union sera dépourvue de tous effets légaux quant à leurs personnes, quant à leurs biens, quant à leur descendance.

Pour concilier les droits de la conscience individuelle, avec les exigences de l'ordre public, il faudrait que le mariage fût parfait au même instant pour l'Eglise et pour l'Etat. « Le seul moyen, » dit E. Ollivier, « d'éviter les inconvénients pratiques, en se conformant « aux données théologiques, serait d'exiger la création

« simultanée du contrat et du Sacrement. Comme ce
« n'est pas à un magistrat laïque, que ce double acte
« pourrait être confié, force serait de l'attribuer au
« ministre du culte; il conférerait le Sacrement *jure*
« *ecclesiastico*, de son droit propre; il constaterait le
« contrat civil, *jure civili*, par délégation du prince.
« Mais, » ajoute-t-il, « ce système, *le seul qui serait sensé*
« *et complet*, n'est pas conciliable avec la sécularisation
« de l'Etat civil. (1) »

Nous ne pensons pas qu'il faille aller aussi loin pour donner une satisfaction pratique à ceux qui ne se contentent pas du mariage civil. La loi pourrait considérer pour eux le mariage religieux comme une condition suspensive de la validité du mariage civil, de telle sorte que l'officier public, au moment de prononcer la formule qui déclare unis les époux, leur poserait cette question : « Entendez-vous subordonner votre union à l'accomplissement d'une cérémonie religieuse? » Il n'y a là rien de contraire à la liberté de conscience, c'est la simple déclaration d'un fait qu'on leur demande. Si les époux répondent non, l'officier public les unit définitivement; si les époux ou l'un d'eux donnent une réponse affirmative, il les unira également, mais avec cette restriction formelle, que cette union ne deviendra définitive que du moment où les époux viendront déclarer que la cérémonie religieuse a été accomplie à leur entière satisfaction; tous les effets civils seraient suspendus jusque là et le mariage ne prendrait date qu'à partir de ce moment.

Sans doute ce n'est pas là une solution conforme aux principes théologiques ou politiques; mais elle est de nature à donner satisfaction à la liberté de conscience

(1) *L'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican.*

sans compromettre en rien l'indépendance et l'autonomie de l'autorité civile.

En Belgique, la Constitution a consacré le principe de l'antériorité du mariage civil. Théoriquement ce principe est injustifiable; car on ne saurait admettre que la célébration d'une cérémonie du culte privé, soit subordonnée à des conditions imposées par l'autorité laïque et une chose nous étonne ici, c'est de voir que les partisans intransigeants de la séparation absolue de l'Église et de l'Etat, ne réclament pas l'abrogation d'une disposition aussi contraire à leur principe favori; jamais cependant ils n'ont manifesté de pareilles intentions et ceci tendrait à faire suspecter à la fois leur logique et leur bonne foi.

Quoiqu'il en soit, cette disposition existe dans la Constitution et il faut dire que pour les mariages contractés dans des conditions ordinaires, les inconvénients pratiques qui en résultent ne sont pas bien grands et ne seraient guère de nature à justifier une révision de notre pacte fondamental; il suffirait peut-être, pour les supprimer totalement, que la loi considérât le refus par l'un des époux de se soumettre au mariage religieux comme une atteinte grave à la liberté de conscience de l'autre et entraînant par suite la nullité du mariage.

Il en est autrement du mariage à l'article de la mort; ici la consécration religieuse d'une union irrégulière peut s'imposer en quelque sorte à la conscience du prêtre comme un devoir de son ministère, à un moment où il existe une impossibilité matérielle de se conformer aux prescriptions de la loi. Mais le principe posé par la Constitution n'est pas absolu; il admet les tempéraments que le législateur peut juger nécessaires; ce qu'on pourrait justement exiger dès lors, c'est que la loi détermine ces exceptions, que tout en maintenant comme règle l'antériorité du mariage civil, elle déter-

mine les circonstances dans lesquelles il pourra y être dérogé. Il est évident d'ailleurs qu'il faut entourer ces dérogations des précautions convenables et que dans une matière où les intérêts civils et les intérêts religieux sont aussi indissolublement unis, ces prescriptions trouveront leur garantie la plus efficace dans un concert entre l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle.

A la question du mariage se rattache tout naturellement celle du divorce. Ici reparait le danger de voir coexister dans l'Etat pour régler le même objet, deux législations parallèles qui s'ignorent l'une l'autre. L'Eglise Catholique proclame le mariage indissoluble ; si elle a annulé des mariages, c'est qu'elle les a considérés comme entachés d'un vice originel, et par suite comme n'ayant jamais valablement existé ; elle permet, il est vrai, aux époux de se séparer, mais elle ne les autorise pas de contracter un nouveau lien matrimonial, et chacun sait que le schisme d'Angleterre eut pour cause, au moins en apparence, le maintien de cette doctrine dans son intégrité.

La loi civile, au contraire, admet le divorce qui rompt d'une manière complète le lien conjugal et rend aux deux parties la liberté entière de disposer de leurs personnes. Nous n'avons pas à examiner ici laquelle de ces législations est la meilleure ; mais ce qui est certain, c'est que leur coexistence dans un pays, leur application aux mêmes personnes, peut produire les situations les plus bizarres et les plus compliquées, de nature à jeter le désordre et le trouble dans la société.

On dit bien, il est vrai : si le divorce est contraire aux convictions religieuses des catholiques, libre à eux de n'en point user et de se contenter de la séparation légale ; mais pourquoi le refuser à ceux auxquels leur religion le permet ; les droits des catholiques ne sont en

rien lésés par là. Il y a beaucoup à répondre à ce raisonnement : tout d'abord, si l'un des époux n'est pas catholique, s'il voit au bout de l'action en divorce un nouveau mariage à contracter, il aura intérêt, lui qui peut-être sera le coupable, à provoquer le divorce et à le faire prononcer contre l'autre époux ; peut-on dire dès lors que les droits de celui-ci soient saufs ? Ensuite, d'après le droit civil lui-même, la séparation est une situation toute provisoire ; si les deux époux sont d'accord pour la maintenir, tout est bien ; mais comme dans les questions de ce genre, les époux ne sont le plus souvent pas d'accord, ils peuvent se trouver dans cette alternative, ou de se voir contraints de prendre l'initiative d'une action en divorce qui répugne à leurs convictions ou bien de le voir prononcé contre eux et à leur détriment.

On ne saurait contester qu'une pareille législation méconnaît à la fois le principe de l'égalité devant la loi et celui de la liberté de conscience. Il ne faut pas que l'observation des prescriptions de leur foi entraîne pour les citoyens un amoindrissement de leurs droits civils ou politiques, une sorte de *capitis déminutio* d'un nouveau genre et, s'il peut être parfois difficile de résoudre ces questions, chez des peuples divisés en un nombre infini de sectes, il ne saurait en être de même dans des sociétés comme les nôtres, encore tout empreignées, quoi qu'on en dise, de l'esprit et des traditions du christianisme.

Le second acte de la vie où l'autorité civile et l'autorité religieuse se trouvent en conflit, c'est, nous l'avons dit, l'inhumation.

Ici encore il y a un point qu'on ne saurait sérieusement contester, c'est que l'intervention des deux autorités est légitime ; chez tous les peuples, dans tous les

temps le passage de la vie à la mort a été entouré des manifestations du culte et l'endroit où reposent les cendres des défunts a revêtu un caractère religieux. Cette consécration au culte n'est donc particulière ni à notre pays, ni à notre époque, ni au catholicisme. C'est une pratique universelle et elle a droit au respect du législateur.

D'autre part l'autorité civile doit sauvegarder les exigences de la salubrité publique, empêcher la violation des tombeaux, prévenir les profanations et les dangers que l'on a vu se produire par l'entassement d'un nombre excessif de cadavres dans des espaces trop restreints.

Pour assurer les droits et les intérêts de chacun, une entente sera nécessaire; car si l'on se place à un point de vue exclusif, soit civil, soit religieux, on aboutira à des conclusions inadmissibles pour l'une ou pour l'autre des parties; c'est ce qui s'est passé en Belgique; l'autorité temporelle règle cette matière, seule et sans intervention de l'autorité spirituelle, au mépris de la liberté des opinions religieuses consacrée par la Constitution.

Les difficultés que présente cette question procèdent d'ailleurs de diverses causes.

Confinant à la fois à la politique et à la Religion, elle soulève les passions les plus vives et ici comme partout où règne la passion, la saine notion des choses s'obscurcit et se perd. Si des expressions malheureuses ont pu échapper à ceux qui acceptaient avec peine la situation nouvelle faite à l'Eglise sous le régime de l'égalité de tous devant la loi civile, si des épithètes malsonnantes ont été employées, si des maladresses, des imprudences, des actes d'intolérance ont pu être commis, est-ce une raison pour refuser aux Catholiques le bénéfice du principe de la liberté des cultes, et ne sont-ce pas là plutôt de vains prétextes qu'exploite aujourd'hui contre eux le fanatisme antireligieux?

Si nous réprouvons hautement l'attitude des malheureux qui meurent en reniant leur foi, nous ne refusons pas de reconnaître légalement à leurs opinions le droit au respect de l'autorité publique et nous sommes les premiers à demander pour leur dépouille mortelle une sépulture aussi décente, aussi somptueuse qu'ils peuvent la souhaiter, pourvu qu'on nous laisse à nous aussi la libre disposition de nos cimetières, où nos morts puissent être inhumés suivant les rites de l'Eglise et reposer en paix à l'ombre de la croix et à l'abri des blasphèmes de l'impiété.

Une autre difficulté provient de la condescendance même dont l'Eglise a parfois usé. Dans le système qui tend à prévaloir aujourd'hui, le cimetière ne comporte pas de divisions par cultes; à l'autorité civile seule, il appartient de déterminer souverainement la place que doivent occuper les cadavres; après cela l'autorité religieuse reste libre de bénir suivant les rites de l'Eglise chaque coin de terre qui reçoit la dépouille d'un catholique. Ce régime est contraire aux lois et aux traditions de l'Eglise. Cependant elle a cru devoir dans certains cas, faire fléchir ses règles par esprit de conciliation et elle a admis exceptionnellement la bénédiction des fosses. A-t-elle eu tort? a-t-elle eu raison? Ce n'est point à nous de le décider. Mais on invoque aujourd'hui contre elle ces dérogations qu'elle a consenties à titre d'exceptions; on veut les lui imposer comme la règle qui doit prévaloir désormais et on crie à l'intolérance parce qu'elle s'y refuse. N'est-ce pas décourager d'avance toutes les concessions qu'elle serait disposée à faire? Et si aujourd'hui elle revendique d'une manière aussi énergique l'intégrité de ses droits, n'est-ce pas précisément parce qu'on veut se prévaloir contre elle de la modération même dont elle a cru pouvoir faire preuve?

Les principes sur lesquels reposent nos institutions rendent d'ailleurs la solution de cette question particulièrement délicate : l'inhumation est chez nous un service public placé dans les attributions de l'autorité civile; d'autre part le prêtre n'est pas un fonctionnaire au sens légal du mot, il ne possède dans l'Etat nulle autorité temporelle reconnue; peut-on dès lors l'investir du droit de décider souverainement et à l'exclusion de l'autorité civile, dont dépend le cimetière, de la place que doit y occuper la dépouille mortelle d'un citoyen?

D'un autre côté, la doctrine catholique considère l'inhumation d'un dissident dans la partie bénite du cimetière comme une profanation, et la loi qui ne permet pas aux catholiques de soustraire la dépouille mortelle de leurs coréligionnaires à cette profanation porte atteinte à leurs convictions religieuses. On a prétendu que cette prétention de vouloir exclure les dissidents de leurs cimetières était dictée par le fanatisme : à ce compte tous ceux qui professent un culte positif seraient des fanatiques, il n'y aurait de respectables que les opinions de ceux qui n'ont point de convictions religieuses; et puis, quel fanatisme y a-t-il à n'admettre dans un endroit consacré au culte et à ses cérémonies, que ceux-là seuls qui y ont adhéré? Quels sont les membres de n'importe quelle société qui se réunissent non pas seulement dans un but religieux, mais dans un but quelconque, d'art, d'agrément ou de science, et qui admettraient parmi eux les premiers venus au risque de voir leurs délibérations sans cesse troublées ou interrompues : serait-ce là aussi du fanatisme?

Voilà donc les exigences dont il faut tenir compte. Que le cimetière public placé sous l'autorité exclusive du pouvoir civil continue d'exister partout, nul ne saurait

y contredire. Mais qu'à côté de lui la loi permette aux associations en général ou à des associations constituées dans ce but spécial, de posséder en propre leurs champs de repos. Qu'au point de vue de l'hygiène et de tout ce qui peut toucher à l'intérêt public, l'autorité civile y ait la haute surveillance, nous n'y contredisons pas davantage; mais aux associations seules dont ils dépendent ou aux personnes qu'elles auront constituées à cette fin, doit appartenir le droit de déterminer ceux dont la dépouille y sera admise, et les cérémonies qui pourront s'y célébrer.

La liberté des cultes, l'ordre et l'hygiène publics seront ainsi garantis en même temps que les droits du catholicisme et des autres confessions religieuses qui répugnent au système actuel. On se demande en vain quels inconvénients ou quels abus une pareille législation pourrait entraîner. Jamais il n'a été produit, de bonne foi, contre elle un argument sérieux; et si l'expérience devait faire surgir des inconvénients imprévus jusqu'ici, il serait toujours temps de concerter avec les autorités religieuses les mesures propres à les prévenir et à les réprimer.



IL nous reste à résumer les pages qui précèdent. La Religion est par son essence d'une nature toute spirituelle; mais elle s'adresse à l'homme, membre de l'Etat; elle doit pour se manifester extérieurement, user des choses matérielles. Des conflits devaient naître fatalement entre les autorités appelées à régir, à des points de vue divers, les mêmes êtres et les mêmes choses.

A qui appartient-il de les trancher?

Sous le régime de l'union de l'Eglise et de l'Etat,

c'était la prérogative de l'autorité spirituelle. Aujourd'hui le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat attribue ce droit à l'Etat seul, sans aucune intervention de l'Eglise.

Mais ce principe de séparation absolue est faux, contraire à l'intérêt de l'Etat et de plus impossible à réaliser. Comment donc résoudre le problème?

L'Eglise et l'Etat se trouvent en présence, sans action directe l'une sur l'autre, sans autorité acceptée, reconnue de part et d'autre pour trancher leurs différends : leur situation est donc la même que celle des états souverains entre eux.

Comment ceux-ci règlent-ils les conflits qui les divisent? Par des négociations, des arrangements, des traités. Pourquoi n'en serait-il pas de même de l'Eglise et de l'Etat? Pas plus qu'en prenant des engagements à l'égard d'une puissance terrestre, l'Etat qui traite avec l'Eglise n'aliène les droits de la souveraineté; dans l'un comme dans l'autre cas, il reste le maître d'apprécier l'étendue des concessions qu'il peut faire et de les retirer s'il le juge nécessaire.

Mais peut-être pourra-t-on se demander si, avec l'Eglise Catholique en particulier, une entente sera possible, et si l'Etat ne rapporterait pas d'une pareille campagne d'autre résultat que l'humiliation d'un refus ou la honte d'un échec.

On peut répondre par l'exemple du passé : à toutes les époques de l'histoire, l'autorité religieuse a transigé avec les souverains temporels sur l'exercice de ses droits, et n'avons-nous pas vu, récemment encore, le chef de l'Eglise faire au pouvoir civil des concessions véritablement exorbitantes dans le seul but de rétablir la paix rompue entre l'Eglise et l'Etat?

Mais si cette entente est possible, y a-t-il pour nos sociétés laïcisées quelque profit à en tirer?

L'Etat embrasse de nos jours un cercle d'activité plus étendu que jamais et chaque jour il tend à l'élargir davantage. Il est des matières où l'action de l'Etat est insuffisante, où elle doit s'appuyer sur une force morale qui l'inspire et la complète. De toutes les forces morales, la religion, et entre toutes les religions, le Catholicisme, est la plus puissante et la plus sublime, c'est elle qui, quoiqu'on en dise et quelles qu'aient pu être les erreurs et les faiblesses des hommes, a fait la civilisation moderne.

Pourquoi l'Etat devrait-il repousser son concours et se priver de cet auxiliaire incomparable ? Pourquoi ne pas associer à la sienne son action sociale, pourquoi susciter mille tracasseries, mille entraves, à ceux qui ne demandent qu'à pouvoir consacrer leur temps, leurs efforts et leur vie à soulager les malheureux, à instruire l'enfance, à panser les plaies morales et matérielles de l'humanité, à reculer sans cesse les limites de la civilisation ? Mais l'Etat ne devrait-il pas au contraire leur prodiguer ses encouragements et ses faveurs, et s'il ne s'agissait pas d'obscurs religieux, ne demandant que l'oubli du monde, à coup sûr, il n'aurait pas d'éloges assez pompeux à leur prodiguer, il leur tresserait des couronnes, il leur élèverait des statues.

Beaucoup ne connaissent cette action sociale de l'Eglise que par les calomnies dont elle est l'objet ; qu'ils aillent donc au chevet des malades, dans les bas fonds des grandes villes, au milieu de la contagion des hôpitaux, sur les champs de bataille, parmi les fous, les sourds-muets, les aveugles, partout où règne la misère, l'ignorance et la douleur ; ils y trouveront l'Eglise, son abnégation, sa charité dans ce qu'elle a d'héroïque et de surhumain.

Et si c'est trop pour eux d'abandonner un instant leurs plaisirs et leurs aises pour aller voir l'Eglise à l'œuvre dans ces asiles de la souffrance, qu'ils écoutent au moins ces aveux arrachés par l'admiration à des hommes qui ne sont ni cléricaux ni même catholiques. Ils trouveront dans ces témoignages, que nous invoquions tout à l'heure, un parallèle saisissant entre les œuvres de l'Etat avec ses inépuisables ressources et les œuvres religieuses vivant au jour le jour de dévouement et de charité; ils y liront le secret de la stérilité des unes, de la fécondité des autres, et si leur intelligence a encore conservé quelque lueur d'équité, ils arriveront à cette conclusion qu'il y a au milieu de la civilisation moderne malgré tout son éclat trop de misères, trop d'ignorance, trop de turpitudes pour que l'Etat ait le droit de repousser l'assistance désintéressée de l'Eglise.

On peut se demander aussi s'il est de l'intérêt de l'Etat, de voir se perpétuer ces divisions, où s'usent les forces de la nation, qui compromettent et retardent les réformes les plus urgentes, les plus nécessaires. C'est la rivalité entre l'Eglise et l'Etat qui alimente surtout ces divisions; c'est elle qui forme le fonds de ce qu'on appelle la question cléricale, et éteindre cette rivalité, régler à l'amiable ces conflits, c'est apaiser nos discordes civiles avec leurs dangers pour notre avenir et notre nationalité.

Beaucoup mettent en doute le succès d'une pareille entreprise; que ceux qui sont intéressés à voir ces querelles se perpétuer, ceux qui en vivent, ceux dont elles constituent la force et la raison d'être, pensent ainsi, nous pouvons l'admettre; mais ceux qu'animent des sentiments vraiment patriotiques ne sauraient ainsi désespérer de l'avenir. La tâche est rude sans doute,

mais elle n'est pas impossible, à la condition toutefois, que l'on ait le courage et la bonne foi de reconnaître que, pour résoudre ces questions, il faut marcher non pas contre l'Eglise, mais avec elle.

Persécuter et tracasser la Religion, n'a jamais servi de rien ; toujours elle est sortie de ces crises plus vivante, plus forte et plus unie, et ce n'est pas dans cette voie que l'Etat pourra trouver avantage ou profit. Son intérêt vrai sera au contraire de s'entendre avec elle, de trouver dans des arrangements équitables la solution de leurs différends et de l'associer ainsi à son action civilisatrice. Aujourd'hui que l'Etat fait dans son sein une place égale aux diverses confessions religieuses, ses relations avec l'Eglise ne sauraient plus revêtir la forme qu'elles avaient autrefois ; mais est-ce là un motif pour les rompre sans retour ?

Et lorsque au contraire ces influences politiques et religieuses ainsi réunies dans une action commune, auront apaisé les haines, éteint les discordes, restauré la morale, calmé les appétits populaires, répandu l'instruction, soulagé la misère, qui donc pourra venir reprocher à l'Etat d'avoir trahi sa mission, d'avoir compromis la cause de la civilisation et du progrès ou d'avoir sacrifié les droits de la souveraineté ?

R. DE KERCHOVE.







LA QUERELLE DES NOMS.

(Suite. — Voir page 273.)

CHAPITRE I.

DES TITRES DE NOBLESSE.

SECTION I. — HISTORIQUE.

§ 1. — *Période française.*



A Révolution française supprima les Titres de noblesse. Cette suppression fut consommée par les décrets des 19-23 juin 1790 et 27 septembre-16 octobre 1791. Citons ces curieux documents :

« Décret des 19-23 juin 1790.

« ART. 1. — La noblesse héréditaire est pour toujours abolie; en conséquence, les titres de prince, de duc, comte, marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble, et tous autres titres semblables, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne.

« ART. 2. — Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille; personne ne pourra porter ni faire porter des livrées ni avoir d'armoiries; l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la divinité, et ne sera offert à qui que ce soit.

« ART. 3. — Les titres de monseigneur et de messeigneurs ne seront donnés ni à aucun corps ni à aucun individu, ainsi que les titres d'excellence, d'altesse, d'éminence, de grandeur, etc., sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monuments placés dans les temples,

aux chartes, titres et autres renseignements intéressant les familles ou les propriétés, ni aux décorations d'aucun lieu public ou particulier, et sans que l'exécution des dispositions relatives aux livrées et aux armes placées sur les voitures, puisse être suivie ni exigée par qui que ce soit avant le 14 juillet pour les citoyens vivant à Paris, et avant trois mois pour ceux qui habitent la province.

« ART. 4. — Ne sont pas compris dans la disposition du présent décret tous les étrangers, lesquels pourront conserver en France leurs livrées et leurs armoiries. »

« Décret des 27 septembre — 16 octobre 1791.

« ART. 1. — Tout citoyen français qui, à compter du jour de la publication du présent décret, insérerait dans ses quittances, obligations, promesses, et généralement dans tous ses actes quelconques, quelques-unes des qualifications supprimées par la constitution, ou quelques-uns des titres ci-devant attribués à des fonctions qui n'existent plus, sera condamné, par corps, à une amende égale à dix fois la valeur de sa contribution mobilière sans déduction de la contribution foncière. — Les dites qualifications ou titres seront rayés par procès-verbal du juge du tribunal, et ceux qui auront commis ce délit contre la constitution seront condamnés en outre à être rayés du tableau civique, et seront déclarés incapables d'occuper aucun emploi civil ou militaire.

« ART. 2. — La peine et l'amende seront encourues et prononcées, soit que les titres et qualifications soient, dans le corps de l'acte, attachés à un nom, ou réunis à la signature, ou simplement énoncés comme anciennement existants.

« ART. 3. — Seront punis des mêmes peines et jugés à la même amende, tous citoyens français qui porteraient les marques distinctives qui ont été abolies, ou qui feraient porter des livrées à leurs domestiques et placeraient des armoiries sur leurs maisons ou sur leurs voitures...

« ART. 4. — Les notaires et tous autres fonctionnaires et officiers publics ne pourront recevoir des actes où ces qualifications et titres seraient contenus ou énoncés, à peine d'interdiction absolue de leurs fonctions, et leur contravention pourra être dénoncée par tout citoyen.

« ART. 5. — Seront également destitués pour toujours de leurs fonctions, tous notaires, fonctionnaires et officiers publics qui auraient prêté leur ministère à établir les preuves de ce qu'on appelait ci-devant la noblesse, et les particuliers contre lesquels il serait prouvé qu'ils ont donné des certificats à cette fin seront condamnés à une amende égale à dix fois la valeur de leur contribution mobilière, et à être rayés du tableau civique : ils seront déclarés incapables d'occuper à l'avenir aucune fonction publique.

« Art. 5. »



Aussitôt l'ordre rétabli, on vit surgir deux institutions qui devaient servir de transition à la création d'une noblesse nouvelle. Bonaparte, premier consul, revient au principe des dignités, (1) en créant la Légion d'honneur (2) et les Sénatoreries. (3)

L'Empire succède au Consulat : le sénatus-consulte qui confère à Bonaparte le titre d'Empereur des Français fonde les grandes Dignités. C'est bien le principe d'une Noblesse que pose le sénateur Lacépède dans son rapport : (4)

« De grandes dignités ajoutent à la splendeur du trône, en fortifient la base, sans pouvoir l'ébranler, en détournent la foudre dans des temps orageux, donnent aux conseils plus de maturité; peuvent, en écartant toute barrière funeste, ne laisser aucune pensée utile perdue pour l'Empereur, aucune action vertueuse pour l'Etat, aucune affection de l'Empereur perdue pour le peuple; offrent aux plus grands services, la plus brillante palme; ne deviennent l'objet de toutes les ambitions, que pour les éloigner de tout dessein pervers; n'inspirent les grands projets et les grandes actions, qu'en forçant à maintenir la Constitution de l'Etat, et n'élèvent des citoyens dans un rang éclatant que pour faire voir de plus loin le triomphe de l'égalité. »

A part leurs fonctions propres, les grands dignitaires ont des privilèges : Ils sont inamovibles, jouissent des mêmes honneurs que les princes français et prennent rang immédiatement après eux, sont sénateurs et con-

(1) BATAIN. *Histoire complète de la Noblesse de France*, p. 98.

(2) 19 mai 1802.

(3) 4 janvier 1803.

(4) 18 mai 1804.

seillers d'Etat, forment le grand conseil de l'Empereur, sont membres du conseil privé, font partie du grand conseil de la Légion d'honneur.

Voici les titres anciens qui reparaissent. Les Princes s'appellent *Altesses impériales*; les grands Dignitaires sont *Altesses sérénissimes*; les uns comme les autres ont le titre de *Monseigneur*. Les ministres sont *Excellences* : cependant les fonctionnaires de leurs Départements et les personnes qui leur présentent des pétitions les traitent de *Monseigneur*. Les maréchaux de l'Empire sont appelés *Monsieur le maréchal*.

Plus tard, (1) un décret réunit les Etats Vénitiens au royaume d'Italie et érige douze provinces en duchés, grands fiefs de l'Empire Français. C'étaient la Dalmatie, l'Istrie, le Frioul, Cadore, Bellune, Conegliano, Trévise, Feltri, Bassano, Vicence, Padoue, Rovigo. L'Empereur se réservait l'investiture de ces fiefs, pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendants mâles, légitimes et naturels, de ceux en faveur de qui il en aurait disposé, sauf réversion à la couronne en cas d'extinction de la descendance masculine.

L'Empereur crée ensuite une série d'autres duchés et quelques principautés.

Jusqu'ici, les fiefs et les titres ne reposent que sur la conquête. Cette institution n'avait guère frappé l'attention en France : mais voici qu'un fait donna occasion à l'Empereur de développer l'organisation aristocratique qu'il avait en vue. La princesse Pauline et le prince Borghèse, son époux, avaient cédé au royaume d'Italie leur principauté de Guastalla. Aussitôt il ordonne

(1) 30 mars 1806. V. DALLOZ. V^o *Domaine extraordinaire*, note au n^o 7.

que le prix de cette cession sera employé à acheter, dans le territoire de l'empire français, des biens qui seront possédés par la princesse Pauline, le prince Borghèse, son époux, et les descendants nés de leur mariage, de mâle en mâle, quant à l'hérédité et à la réversibilité, quittes de toutes charges, de la même manière que devait l'être la dite principauté et aux mêmes charges et conditions. (1)

Il profita de l'occasion pour poser un principe général et déclara :

« Dans le cas où sa majesté viendrait à autoriser l'échange ou l'aliénation des biens composant la dotation des duchés relevant de l'empire français, érigés par les actes du même jour 30 mars dernier, ou de la dotation de tous nouveaux duchés ou autres *titres* que sa majesté pourra ériger à l'avenir, il sera acquis des biens en remplacement sur le territoire français, avec le prix des aliénations. Les biens pris en échange ou acquis seront possédés, quant à l'hérédité et à la réversibilité, quittes de toutes charges, conformément aux actes de création des dits duchés ou autres titres, et aux charges et conditions y énoncées. » (2)

Enfin l'art. 5 du même sénatus-consulte porte :

« Quand sa majesté le jugera convenable, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, elle pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire que sa majesté érigerait en sa faveur, réversible à son fils aîné, né ou à naître, et à ses descendants en ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. »

Le 28 mars 1807, Napoléon envoie au Sénat, pour enregistrement, les premières lettre-patentes (3) délivrées en exécution du Sénatus-Consulte du 14 août. Son message est daté du camp impérial de Finckenstein : nous y lisons : (4)

(1) Sén. C. du 14 août 1806 (art. 1 et 2).

(2) Id., art. 3 et 4.

(3) Lettres patentes conférant au maréchal Lefebvre, Sénateur, le titre de duc de Dantzick.

(4) V. dans ВАТJИH. *Histoire complète de la noblesse de France*, p. 111.

« Par nos décrets du 30 mars 1806, nous avons institué des Duchés pour récompenser les grands services civils et militaires qui nous ont été ou qui nous seront rendus, et pour donner de nouveaux appuis à notre trône, et environner notre couronne d'un nouvel éclat.

« C'est à nous à songer à assurer l'état et la fortune des familles qui se dévouent entièrement à notre service, et qui sacrifient constamment leurs intérêts aux nôtres. Les honneurs permanents, la fortune légitime, honorable et glorieuse, que nous voulons donner à ceux qui nous rendent des services éminents, soit dans la carrière civile, soit dans la carrière militaire, contrasteront avec la fortune illégitime, cachée, honteuse, de ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne chercheraient que leur intérêt, au lieu d'avoir en vue celui de nos peuples et le bien de notre service. Sans doute la conscience d'avoir fait son devoir, et les biens attachés à notre estime, suffisent pour retenir un bon Français dans la ligne de l'honneur; mais l'ordre de notre société est ainsi constitué, qu'à des distinctions apparentes, à une grande fortune, sont attachés une considération et un éclat dont nous voulons que soient environnés ceux de nos sujets grands par leurs talents, par leurs services et par leur caractère, ce premier don de l'homme. »

Voilà la pensée avouée de Napoléon. Il faut mettre ces déclarations officielles en rapport avec sa pensée intime et secrète.

Benjamin Constant rapporte que l'esprit de Napoléon était hanté par la pensée de créer une aristocratie : « Une constitution appuyée sur une aristocratie vigoureuse ressemble, disait Napoléon, à un vaisseau. Une constitution sans aristocratie n'est qu'un ballon perdu dans les airs. On dirige un vaisseau parce qu'il a deux forces qui se balancent : le gouvernement trouve un point d'appui; mais le ballon est le jouet d'une seule force, le point d'appui lui manque, le vent l'emporte et la direction est impossible. » (1)

Mais cette force aristocratique même doit être à sa disposition.

(1) Cité par M. LANEERE, p. 2.

Il écrivait à son frère Joseph, roi de Naples, le 5 juin 1806 :

« Mon frère, je veux avoir à Paris cent fortunes, toutes s'étant élevées avec le trône et restant seules considérables, puisque ce ne sont que des fidéicommiss, et que ce qui ne sera pas elles, par l'effet du code civil, va se disséminer. — Etablissez le code civil à Naples; tout ce qui ne vous est pas attaché va se détruire en peu d'années, et ce que vous voulez conserver se consolidera. Voilà le grand avantage du code civil. Il faut établir le code civil chez vous; il consolide votre puissance, puisque par lui, tout ce qui n'est fidéicommiss tombe, et qu'il ne reste plus de grandes maisons que celles que vous érigez en fiefs. C'est ce qui m'a fait prêcher un code civil, et m'a porté à l'établir. » (1)

Voilà la pensée de l'organisation des fiefs. Une noblesse de créatures émergeant de l'égalité révolutionnaire, une aristocratie à sa dévotion, entourant son trône des splendeurs de la richesse : voilà ce que veut l'Empereur.

Grâce à l'éclat militaire qui avait protégé sa naissance, la nouvelle noblesse féodale de l'empire avait été reçue sans protestation par la nation française. Napoléon croit le moment venu de tracer le plan d'une organisation d'ensemble. Deux décrets du 1^r mars 1808 réalisent ce dessein. L'un de ces décrets institue la noblesse impériale, l'autre crée les majorats pour donner à la noblesse nouvelle le prestige de la fortune.

« Les titulaires des grandes dignités de l'empire portent le titre de Prince et d'Altesse sérénissime. Leurs fils aînés ont de droit le titre de Duc de l'empire, à condition toutefois que leur père institue en leur faveur un majorat produisant 200,000 fr. de revenu. » (2)

(1) *Mémoire du roi Joseph*. — Tome 11, p. 275. Paris 1853.

(2) Ce titre et ce majorat sont transmissibles à leur descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture. Les grands dignitaires peuvent instituer, en faveur de leur fils aîné ou puîné, des majorats auxquels sont attachés des titres de Comte ou de Baron.

Après les grands dignitaires de l'Empire, viennent les ministres, sénateurs, conseillers d'état à vie, présidents du corps législatif et archevêques. Ils portent pendant leur vie le titre de Comte. (1)

Les présidents des Colléges électoraux de département, les premiers présidents et procureurs généraux des cours de cassation, des comptes et d'appel, les évêques, les maires des trente-sept bonnes villes qui ont droit d'assister au couronnement de l'Empereur, portent le titre de Baron après un nombre déterminé d'années d'exercice. (2)

Enfin les membres de la Légion d'honneur ont droit au titre de Chevalier. (3)

Le décret sur les titres exigeait, pour la transmission de certains d'entre eux, et même pour l'usage personnel de quelques-uns, la justification d'un minimum de revenu. D'autre part, un second décret du même jour organisait les majorats. On peut lire ce document en note du mot *majorat* dans Dalloz. Je m'écarterais de mon sujet en l'analysant ici.

Les décrets du 1^r mars furent communiqués au Sénat dans sa séance du 11 mars. On peut recommander le discours prononcé à cette occasion par le Prince archi-chancelier de l'Empire, Cambacérès, comme un chef-d'œuvre de la réthorique creuse de l'Empire; l'adresse du Sénat est un modèle de flatterie plate. Je n'ai pas le cœur de les transcrire. (4)

La disposition finale (art. 15) du décret sur les titres dit : « Défendons à tous nos sujets de s'arroger des

(1) Voir pour la transmission l'art. 5 du Décret et ss.

(2) Id. art. 9, 5 et ss.

(3) Id. art. 12.

(4) V. БАТТИН. pp. 114 et 120.

titres et qualifications que nous ne leur aurions pas conférés, et aux officiers de l'état civil, notaires et autres, de les leur donner : *renouvelant autant que besoin serait, contre les contrevenants, les lois actuellement en vigueur.*

Il n'y a, aux yeux de l'Empereur, d'autre noblesse que la noblesse impériale. L'ancienne noblesse ne revit point par l'effet de l'organisation nouvelle. Nous restons sous l'empire de la loi du 27 septembre 1791, avec ses peines sévères contre ceux qui prendraient des titres ou des qualifications supprimées.

On pourrait croire que les lois révolutionnaires sont tombées devant la naissance d'un régime nouveau. Mais, d'une part, l'empereur maintient formellement les lois actuellement en vigueur; puis son intention est certaine, dans sa lettre au roi Joseph, dans le discours de Cambacérès (1) et dans l'adresse du Sénat. (2)

L'ancienne noblesse n'a donc plus d'existence légale. Elle a conservé certaine existence de fait : la seule qui put se maintenir en dehors des lois, une existence de souvenirs, de titres.

« Les lois, dit Batjnin, avaient été impuissantes pour supprimer la noblesse ancienne; pour être efficaces, il aurait fallu supprimer tous les nobles qui résidaient soit en France soit à l'étranger. L'ancienne noblesse existait donc de fait dans la personne des familles

(1) Le principal motif... d'extirper, par la création des titres impériaux, les dernières racines d'un arbre que la main des temps a renversé, et qui ne pouvait renaître sous un prince aussi grand par ses lumières, qu'il l'est par sa puissance.

(2) Tout souvenir étranger à ce que vous avez fondé est évanoui pour toujours; la splendeur des familles devenue la réflexion de quelques-uns des rayons émanés de votre couronne; l'origine de leur illustration rendue contemporaine de votre gloire, etc.

nobles vivantes, et que le public qualifiait de *ci-devant* laissant sous-entendu le mot : *noble*; la dénomination avait donc changé, on ne disait pas un noble, mais on disait un ci-devant.

« On le voit la qualité de noble, malgré la sévérité de la loi, suivait toujours celui qui la possédait, seulement dans la conversation on évitait de prononcer le mot noble pour ne point paraître suspect et on le remplaçait par la dénomination : ci-devant; enfin, on avait tellement généralisé ce mot qu'on appelait une femme noble : une ci-devant.

« Souvent même on complétait l'épithète nobiliaire lorsqu'on désignait les personnes de qualité en ajoutant le titre : ainsi pour faire apprécier tel personnage on dit Monsieur ^{***}, ci-devant Duc, Monsieur ^{***}, ci-devant Marquis, ce qui rentrait dans l'obligation de la loi et était l'équivalent de Monsieur le Duc, Monsieur le Marquis, le mot ci-devant rendant légale, la dénomination nobiliaire. »

J'estime que M. Batjin fait erreur. Je ne méconnais nullement l'existence des expressions qu'il relève; mais il ne semble pas probable qu'elles aient pris leur origine dans le désir de la noblesse d'é luder les lois de la Révolution. Le mot de *ci-devant* ne se trouve pas, à l'origine, sur les lèvres des populations sympathiques à la noblesse. C'est dans la bouche des révolutionnaires et dans leurs lois mêmes que nous le trouvons. On disait les *ci-devant* pour faire sonner bien haut la suppression de leurs titres, comme on disait les aristocrates quand on voulait attiser le feu des rancunes populaires. Mais il est vrai que cette manière de rappeler chaque jour les anciennes qualités, de signaler les nobles à la haine publique, eut un résultat absolument réactionnaire. Au lieu de laisser l'égalité se faire, de

laisser la fusion des classes s'opérer naturellement à la suite de la suppression des privilèges, la Révolution affirma et causa dans une large mesure la persistance d'une classe distincte, elle maintint la noblesse à l'état de classe proscrite, de société à part, exclue de la société moderne. La Noblesse vécut, retirée à l'étranger ou cachée dans le pays, conservant la cohésion que donne la persécution commune, et quand, plus tard, l'ordre se rétablit, quand les anciens nobles purent se montrer en France, sans exposer leur vie, ils n'y furent, sans doute, au début, que tolérés; mais certes ils ne s'étaient point confondus dans la société nouvelle : c'étaient toujours les *ci-devants*, c'étaient les *aristocrates* qui revenaient à la faveur de la réaction, des malheurs et des gloires de la France.

Ah ! je le sais ! Le code pénal promulgué le 22 février 1810, renouvelait dans son article 259 la proscription des titres anciens : « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, ou qui se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. » C'est la consécration de l'art. 14 du Décret du 1^r mars. Mais il faut croire que le Ministère public de l'époque ne se montrait pas bien ardent à poursuivre les porteurs de « faux titres. » Car voici ce que je lis dans le commentaire de Carnot, publié en 1813 : « Il suffirait d'avoir porté publiquement un costume, un uniforme ou une décoration que l'on n'aurait pas eu le droit de porter, ou de s'être attribué des titres (impériaux) qui n'auraient par été légalement conférés, pour rentrer dans l'application de l'article 259 ; cependant combien de gens qui se qualifient de marquis, de comtes, de barons, de

chevaliers, sans que ces titres leur aient été conférés, et qui ne pourraient même dire comment ils les auraient mérités ! Mais tout passe qui ne contredit, et l'on attache en général, dans le siècle où nous vivons, si peu d'intérêt à des empiètements de cette nature, que l'on peut laisser jouir en paix les usurpateurs de titres, de la petite gloriole de s'en affubler. » (1) On voudra remarquer que Carnot était Conseiller à la Cour de Cassation.

Il semble donc que sur la fin du règne de Napoléon, les anciens titres avaient repris créance. Rien de plus naturel : la tradition nobiliaire s'était conservée, grâce à ses adversaires eux-mêmes. Il va de soi que la noblesse ne fit aucun effort pour la rompre. Elle accepta la formule facile, le sous-entendu qui lui permettait de reprendre l'éclat de ses titres sans tomber sous l'application des lois. Et quand l'empire se fut donné une organisation aristocratique, n'est-il pas dans la nature des choses, que les anciens nobles s'enhardirent à reprendre graduellement, toujours plus explicitement, leurs titres traditionnels ? Le Ministère public les laissait faire, l'article 259 restait lettre morte.

Serait-il osé de dire que Napoléon et ses nobles nouveaux furent complices de cette réapparition de l'aristocratie ancienne ?

Toute paradoxale que cette idée puisse paraître, je crois qu'elle est vraie. Sans doute, politiquement, l'Empereur pouvait avoir intérêt à n'admettre de noblesse que celle de ses créatures ; mais son amour-propre devait voir avec satisfaction l'empire s'entourer des grandeurs de l'ancien régime. Le soldat de fortune

(1) Sur l'art. CCLIX, n° III.

devait se sentir châtouiller l'ambition à se retrouver dans la succession de la dynastie nationale, entouré comme elle des grands noms de France. La politique impériale avait escamoté — passez le mot, il est juste — le principe d'égalité : elle proclamait bien haut que le but de l'institution des majorats était de « nourrir au cœur des sujets une louable émulation, en perpétuant d'illustres souvenirs, » mais elle avouait que l'intention avait été tout aussi bien « d'entourer le trône de la splendeur qui convient à sa dignité. » (1) La nouvelle noblesse n'était pas fâchée de se retrouver en la société des vieilles familles. La confusion des titres nouveaux avec les titres anciens donnait à ceux-là quelque chose de la considération de ceux-ci.

On a pu dire qu'un doctrinaire est un progressiste repu. Trop souvent les démocrates cessent de l'être quand ils sont arrivés. La noblesse nouvelle doit avoir accueilli l'ancienne pour être accueillie par elle et se donner ainsi des semblants de quartiers.

§ 2. — *Période néerlandaise.*

VOILA le fait, en 1813, au moment où la conquête des alliés vient nous dégager de la sujétion à la France. Nous avons une noblesse impériale, apanagée de majorats, une noblesse ancienne qui se retrouve de fait en possession de titres sans privilèges.

Les majorats disparurent devant le nouvel état des choses, les deux noblesses, impériale et ancienne, se rencontrent bientôt dans une situation identique : toutes deux

(1) Préambule du Décret du 8 mars 1808.

ont leurs titres; toutes deux ont perdu leurs privilèges. (1)

La constitution du 30 mars 1814, puis la loi fondamentale viendront donner une consécration formelle dans leur texte, à l'existence de la noblesse; la noblesse va devenir une institution constitutionnelle. L'article 63 dira que « le Roi confère la noblesse. » Mais qu'on ne s'y trompe pas : il ne s'agira pas, dans cet article, de créer une noblesse nouvelle, à l'exclusion de l'ancienne. Nous avons la preuve manifeste que l'on a entendu maintenir les faits existants, les droits acquis, respecter la tradition historique et considérer l'exclusivisme impérial comme un incident oublié, effacé du droit public.

Et, en effet, voici la Proclamation lancée le 1^{er} août 1814 par le Prince Souverain des Pays-Bas :

« Faire cesser les maux qui pèsent encore sur les Belges, malgré la conduite ferme, sage et loyale, tenue par le baron de Vincent, dans les temps difficiles où il a rempli les fonctions de Gouverneur Général; honorer et protéger votre religion, *entourer la noblesse de l'éclat dû à son ancienneté et à son mérite*,... tels seront mes devoirs les plus doux et les soins qui m'occuperont sans cesse. (2)

C'est le langage du vainqueur, annonçant aux peuples la délivrance du régime établi par le potentat

(1) Constitution française, 6-9 avril 1814 : « La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté : mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exception des charges et des devoirs de la société. » — La charte du 14-24 août 1830 reproduit cette disposition dans les mêmes termes.

(2) *Recueil des lois et actes généraux du gouvernement, en vigueur dans le royaume du Pays-Bas*, 2^e Série, Tome I, p. 155, n^o 245.

renversé, la suppression de ses institutions, le retour aux traditions nationales. « Entourer la noblesse de l'éclat dû à son ancienneté, » ce n'est point créer une noblesse nouvelle, comme celle du Gouvernement détruit : c'est respecter l'ancienne dans la mesure que permet l'esprit du temps.

La conquête s'est faite par l'armée des alliés, représentant la souveraineté de l'ancien régime : dans ses rangs combattent de nombreux émigrés. La nature de cette armée, le but même de la guerre, donnent la note exacte de l'esprit de la restauration monarchique et aristocratique, dans nos provinces comme en France. On est d'accord sur le rétablissement de la noblesse. On a quelque peine à s'entendre sur l'étendue des privilèges à lui accorder : là est la difficulté : harmoniser l'organisation de l'aristocratie avec les idées nouvelles. On ne perd pas le temps à discuter. On pose le principe, on rétablit une noblesse, on crée un corps équestre : pour le surplus, on renvoie à plus tard la détermination des privilèges ultérieurs. L'article 42 de la Constitution rencontra des opposants : ils fondaient leur opposition sur la crainte qu'à défaut d'énumération des privilèges, ils ne fussent plus tard trop étendus. (1)

Dès le 24 juin 1815, Guillaume institue le conseil suprême de noblesse, corps analogue à notre conseil héraldique. (2)

La loi fondamentale reproduit la Constitution de 1814 :

« *Article 63.* Le roi confère la noblesse ; ceux qu'il anoblit présentent leurs diplômes aux Etats de leurs

(1) THORBEEKE, p. 85, LAMEERE, p. 9.

(2) *Pandectes Belges*. V^o armoiries, n^o 6.

provinces; ils participent de suite aux prérogatives attachées à la noblesse, et nommément au droit d'être inscrits dans le corps équestre, s'ils réunissent les conditions requises.

« *Article 66 § 2.* A l'avenir, des lettres de noblesse, conférées par un prince étranger, ne peuvent être acceptées par aucun sujet du Roi. »

La noblesse néerlandaise se trouve désormais investie d'un privilège : elle fournit, dans chaque province, un ordre à côté de l'ordre des villes et de l'ordre des campagnes, chacun de ces ordres participe à la formation des états provinciaux. (1) Dans l'organisation de l'ordre équestre, je note le deuxième paragraphe de l'art. 131, qui viendra à propos dans la suite : « La première convocation des nobles ou corps équestre, et la première admission dans ces corps appartiennent au roi. »



Le 28 décembre 1816, Guillaume prend un arrêté :

Art. I. — Pour pouvoir jouir tant de la noblesse, que de la reconnaissance ou incorporation dans la noblesse de ce royaume et des titres accordés successivement par nous, devront les diplômes ou actes de preuve respectifs être levés avant le premier de mai 1817, à la secrétairerie du conseil suprême de noblesse : au défaut de quoi les susnommées grâces seront comme non accordées.

Art. II. — A peine égale se fera à l'avenir la levée des diplômes ou actes de preuve par les intéressés, dans l'espace de six mois, suivant la date de l'invitation faite à eux par le conseil suprême de noblesse, à l'effet de lever les documents mentionnés.

(Suivent des dispositions concernant les taxes et l'enregistrement aux Etats provinciaux.)

(1) Art. 129 et ss. Loi fond.; conf. 6, 7, 11, 192 et autres de la même loi.



Le 26 janvier 1822, nouvel arrêté.

Le préambule vise : l'art. 63 de la loi fondamentale, l'art. 259 du code pénal et la loi du 6 mars 1818.

L'arrêté est ainsi motivé : « Voulant assurer d'une manière régulière à ceux de nos sujets dont les demandes d'être reconnus appartenir à la noblesse des Pays-Bas, ou d'y être agréés, ont été accordées par nous, ainsi qu'à ceux que nous avons anoblis ou investis de titres de noblesse, la jouissance de ces concessions. »

Puis il dispose (nous sommes obligés de transcrire le texte entier) :

« Art. 1. — Il est expressément ordonné à toutes cours de justice et tribunaux, aux officiers de l'état civil, notaires, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics quelconques, d'attribuer dans leurs actes, aux personnes y mentionnées, les titres de noblesse ou les qualités que nous avons reconnu leur appartenir, ou qui leur ont été conférés par nous, à tel effet que dans toutes les pièces authentiques, ces personnes ne seront autrement indiquées qu'avec les titres et les qualités qui leur appartiennent.

Il est au contraire expressément défendu aux dites cours de justice, tribunaux, officiers de l'état civil, notaires, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics, d'attribuer, à des personnes mentionnées dans leurs actes, des titres de noblesse ou des qualités quelconques, que nous n'avons pas reconnu leur appartenir ou que nous ne leurs avons point accordés.

Art. 2. — Pour qu'il puisse être convenablement satisfait à ce qui est prescrit à l'article précédent, le conseil suprême de noblesse nous soumettra des états nominatifs, par ordre alphabétique, des personnes ou familles dont les titres et la noblesse se trouvent inscrits sur ses registres. Ces états contiendront :

1^o Les nom, prénoms et domicile du titulaire.

2^o Le titre et la qualité auxquels il a droit; et

3^o Les titres et qualités qui en émanent pour les membres de sa famille, soit pendant la vie du titulaire, soit après son décès;

Il sera donné aux dits états nominatifs la publicité nécessaire par la voie du *Journal officiel* pour que chacun s'y conforme, et spécialement les fonctionnaires publics.

Art. 3. — Il est accordé aux personnes et aux familles nobles qui ne se sont point encore adressées, pour obtenir la confirmation ou la reconnaissance de leur noblesse, ou qui étant déjà inscrites au conseil suprême de noblesse, croiraient pouvoir avec raison prétendre à d'autres titres qu'à ceux sous lesquels elles sont connues sur les registres du conseil, un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, à l'effet de

s'adresser au conseil suprême de noblesse, pour obtenir pareille confirmation, reconnaissance ou mutation sur les registres.

Art. 4. — Le conseil suprême de noblesse nous soumettra successivement les demandes des personnes ou familles qui, par suite de la permission mentionnée à l'article 3, se seraient adressées au conseil; il joindra ses considérations à chacune de ces demandes pour que nous puissions y statuer comme nous jugerons appartenir, après que les parties intéressées auront été, en tant que besoin, mises à mêmes d'appuyer leurs prétentions par des preuves ultérieures.

Art. 5. — Le conseil suprême de noblesse nous présentera également, de temps à autre, aux fins énoncées à l'article 2, des états supplémentaires des personnes et familles dont les titres ou la noblesse sont transcrits sur les registres, conformément aux dispositions des deux articles précédents; ainsi que de tous ceux qui, à l'avenir, seraient agrégés à la noblesse des Pays-Bas ou anoblis par nous, ou auxquels nous aurions conféré des titres de noblesse, et qui se trouveraient par là inscrits aux registres du conseil. (1)

Un arrêté du 24 mai 1827 « considérant qu'entre les reconnaissances, incorporations ou élévations au rang de la noblesse, accordées ou à accorder par nous, et l'inscription sur les listes prescrite par notre arrêté précité (du 26 janvier 1822), l'emploi de certain laps de temps devient indispensable, » déclare « qu'à l'égard de telles personnes nobles, dont les noms ne se trouvent pas encore inscrits sur les listes..., les titres et qualités qui leur compétent, seront reconnus par l'exhibition, soit du diplôme qui leur aura été transmis par le conseil suprême de noblesse et visé par les états de leur province, soit d'une déclaration du même conseil, signée par le président et contre-signée par le secrétaire, et en outre revêtue du sceau de ce conseil, énonçant les nom, prénoms et domicile du titulaire, le titre et la qualité auxquels il a droit, de même que les titres et qualités qui en résultent en faveur de ses descendants, et en outre qu'il a été satisfait par le titulaire au prescrit de l'article 63 de la loi fondamentale. »

(1) Des états furent effectivement publiés les 25 janvier 1825, 2 janvier 1827, 6 janvier 1828, 1 janvier 1829, 9 janvier 1830, 26 septembre 1856, 11 mars 1861, 21 octobre 1873 et 19 octobre 1882.



Quel est donc l'état du Droit à ce moment ?

D'après l'arrêté du 26 janvier 1822, 1^o Obligation pour les officiers publics, (notamment les officiers de l'Etat-civil) de donner aux personnes anoblies tous les titres leurs *concedés* ou *reconnus*.

2^o Défense aux mêmes officiers de donner des titres *non concedés* ou *reconnus*.

Cette injonction et cette défense sont, dans l'idée du Roi, sanctionnées des peines comminées par l'arrêté du 6 mars 1818, (1) c'est-à-dire, d'une amende de dix à cent florins et d'un emprisonnement de un à quatorze jours ou d'une de ces peines. (2)

La légalité de l'arrêté de 1822 n'est pas discutable : le Roi pouvait évidemment, par voie de disposition générale, régler la rédaction des actes. Les devoirs des officiers publics n'étaient pas douteux.

Mais tout autrement complexe est la question de savoir si l'on pouvait s'attribuer des titres non-concedés par Guillaume ou non-reconnus par lui.

Il faut se rendre compte de l'origine de cette chose nouvelle dans le droit, qu'on appelle reconnaissance de noblesse.

(1) Cet arrêté est visé dans le préambule comme je l'ai fait remarquer.

(2) « Art. 1^{er}. Les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales ou règlements d'administration intérieure de l'Etat, mentionnés dans l'art. 73 de la loi fondamentale, à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas dans la suite des peines particulières, seront punies par les tribunaux d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée, d'une amende qui ne pourra excéder cent florins, ni être moindre de dix florins, ou d'un emprisonnement d'un jour au moins, et de 14 jours au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis, mais qui ne pourront respectivement excéder le maximum qui vient d'être indiqué. »

Nous avons vu, par la proclamation du premier août, que la pensée de restauration qui dominait le Roi à cette époque, impliquait le maintien de la noblesse ancienne. L'institution du conseil suprême le 24 juin 1815 procédait de la même pensée. Le conseil était appelé à donner son avis pour arriver à constater l'état nobiliaire des personnes qui s'adresseraient à lui, à mesure qu'elles le jugeraient opportun. L'attestation qui était la suite de cette vérification était purement *déclarative* d'un état antérieur. Elle ne créait rien : elle constatait. Le noble, non vérifié par le conseil, était noble, la vérification n'emportant qu'un certificat administratif, et il n'est venu à la pensée de personne à ce moment de défendre le port des titres non vérifiés.

La loi fondamentale, permettant au Roi de créer des titres nouveaux, n'a pas aboli ceux que les nobles possédaient déjà : le mot même de reconnaissance, employé dans la suite le prouve. Si la reconnaissance était nécessaire, elle était de droit. Ce n'était pas une faveur que le Roi accordait : c'était la constatation dans les formes, d'un état de fait et de droit préexistant.

Les nobles avaient leurs titres, indépendamment de toute reconnaissance. Il va de soi qu'ils pouvaient les porter. Mais intervient l'arrêté du 28 décembre 1816. Sa portée, dans la pensée du Roi n'est pas douteuse... Pour jouir de sa noblesse, il ne suffit pas d'avoir un titre concédé, ou une incorporation ou une reconnaissance, mais l'efficacité de ces actes mêmes est subordonnée au retirement des diplômes. Reste à voir si cet arrêté est valable, si la décision du pouvoir royal n'est pas contraire aux principes du droit fondamental des Pays-Bas.

A un premier point de vue, cette décision est inattaquable. La noblesse était appelée à faire partie du corps

équestre. Avant d'admettre un noble dans le corps équestre, il fallait vérifier ses titres, c'est pourquoi sa première admission était réservée au Roi par l'art. 131 de la loi fondamentale. L'acte par lequel le Roi déclarait remplies les conditions nobiliaires voulues pour faire partie du corps équestre était la reconnaissance. A cet égard il est donc exact de dire que l'on ne pouvait jouir de la noblesse, en exercer le seul privilège, sans être nanti de l'acte constatant dans les formes la reconnaissance royale.

Mais sous un autre aspect « la question est à première vue plus douteuse. » Faire dire à l'arrêté de 1816 que l'on ne peut sans reconnaissance, se dire noble, porter un titre nobiliaire, n'est-ce point sortir de la pensée du Roi, méconnaître ce qu'il proclamait le 1^{er} août 1814, méconnaître l'esprit de la loi fondamentale, prêter au Roi un arrêté inconstitutionnel? Il est incontestable que la noblesse est un droit, préexistant la reconnaissance. Mais la reconnaissance est un *jugement* que le Roi prétend rendre, après avoir consulté le conseil suprême de noblesse. La difficulté se complique : Le Roi est-il compétent pour *juger* des questions nobiliaires? La question est délicate en Belgique et nous y reviendrons. Dans les Pays-Bas, elle ne l'était pas. L'article 165 de la loi fondamentale ne réservait aux tribunaux que les contestations civiles : la noblesse est, et était évidemment sous le régime de 1815, un droit *politique*. Une contestation soulevée, le Roi était compétent. Mais, au moins, le Roi pouvait-il d'office forcer tous les nobles à passer par son examen, à faire juger leur qualité de noble ou leurs titres, sans autre motif que de faire vérifier la légitimité de leur usage? L'affirmative me paraît certaine dans l'état du Droit public d'alors. En effet, le pouvoir réglementaire

du Roi n'était point limité, comme dans notre droit constitutionnel, à l'exécution des lois et l'on ne voit pas en quoi la matière qui nous occupe sortirait des termes de l'art. 73 de la loi fondamentale.



Remarquons le bien et je ne saurais trop y insister : Si le Roi a pu valablement obliger les nobles à passer par la reconnaissance, avant de « jouir de leur noblesse, » c'est à raison de la confusion des pouvoirs maintenue par la loi fondamentale, à raison de ce que le Roi avait le pouvoir de faire des règlements, non-seulement pour l'exécution des lois, mais pour l'exécution de la loi fondamentale elle-même, ce qui permettait au pouvoir réglementaire, d'empiéter sur le domaine que nous considérons aujourd'hui comme propre au pouvoir législatif. Et si le Roi a pu se retenir compétent à statuer lui-même sur les reconnaissances, c'est encore à raison de la confusion des pouvoirs, à raison de ce que le contentieux politique lui appartenait, et n'était pas, comme dans notre droit actuel, dévolu en principe aux tribunaux.



Mais, si je dois concéder que nul ne portait régulièrement un titre non reconnu, je dois dire que je ne trouve dans le droit néerlandais aucune sanction à la violation des règlements de Guillaume.

L'arrêté de 1816 déclare non-avenues les concessions et la reconnaissance dont le diplôme n'aura pas été retiré. Ce retrait est la seule chose que l'arrêté ordonne : la déchéance est la sanction. L'arrêté de 1818 ne trouve donc pas d'application : il n'y pas de sanction pénale.

L'arrêté de 1822 intime des ordres, formule des défenses à l'adresse des officiers publics, aucune injonc-

tion, aucune prohibition à l'égard des particuliers : on ne conçoit donc pas d'infraction dans leur chef.

L'arrêté de 1822 rappelle, il est vrai, l'article 259 du code pénal. Mais cet article était *évidemment* abrogé par la loi fondamentale. Cet article punit celui qui se sera attribué des titres *impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés*. Or, toute la théorie créée par Guillaume sur la rectification, établit bien clairement que le régime nobiliaire de la loi fondamentale est incompatible avec l'exclusivisme du régime impérial. Dès 1815 on organise la reconnaissance des titres anciens, après avoir proclamé qu'on va remettre la noblesse dans tout l'éclat dû à son ancienneté, et on appliquerait un article dont la pensée unique a été de proscrire la noblesse ancienne, de protéger d'une main de fer les seuls titres *conférés* par Napoléon ! Dira-t-on que l'article s'appliquera avec les atténuations et les modifications du droit nouveau ? Depuis quand, je vous prie, admet-on des lois pénales à coulisses ? Une loi pénale a un sens ou elle n'en a pas. Quand une législation nouvelle vient rendre un texte pénal incompréhensible, le juge doit le biffer du code : il n'a pas le droit de mettre un article de son crû à la place.



En somme donc :

1) Nul n'avait le droit de porter un titre qui ne fût conféré ou reconnu par Guillaume. — Mais il n'y avait pas de sanction à cette défense.

2) Les officiers publics ne pouvaient attribuer aux personnes que les titres concédés ou reconnus par Guillaume et ils étaient obligés à les mentionner dans les actes, le tout sous les peines de l'arrêté du 6 mars 1818.

§ 3. *Droit Belge.*

L'ARTICLE 75 de la Constitution porte : « Il (le Roi) a le droit de conférer les titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège. »

Nous avons rapporté les discussions du Congrès. (1)

Le pouvoir royal ne fut réglé par aucune loi. Nous ne connaissons que quatre arrêtés royaux sur la matière.

C'est d'abord l'arrêté du 26 septembre 1843 instituant « une commission consultative pour la vérification des titres et l'examen des demandes en reconnaissance de noblesse. »

Cette Commission reçoit son organisation par arrêté royal du 6 février 1844. Elle prend le nom de Conseil héraldique. (2) Citons l'article quatre : « Le Conseil est consulté chaque fois que le ministre aura à nous présenter un rapport sur une demande de reconnaissance ou de confirmation de noblesse ou de titre. — Il est appelé à constater l'état nobiliaire de toute personne qui demande soit une élévation en grade, l'extension de ses titres à d'autres membres de sa famille, un changement dans ses armoiries, soit enfin la reconnaissance ou la confirmation de lettres patentes accordées par un souverain étranger. »

Le 20 mai 1845, un arrêté royal déclare que : « Aucun Belge n'obtiendra l'autorisation de porter un ordre étranger, ni la reconnaissance de titres de noblesse étrangers, à moins que ces distinctions n'aient fait l'objet d'un concert préalable entre notre gouvernement et celui qui les a conférées. »

(1) P. 256.

(2) Art. 1^{er}.

Enfin le 30 avril 1853, un arrêté royal décrète que : « A l'avenir ne seront point confirmées les concessions de noblesse ou de titres accordées par les souverains étrangers. »

Le rapport au Roi rappelle que toutes les législations qui se sont succédées dans nos provinces ont réservé au Souverain seul la faculté de créer des nobles et proclamé le principe que personne, dans les Pays-Bas, ne pourrait se prévaloir de titres accordés par des princes étrangers. (1)

« Ce principe n'avait du reste rien de spécial à notre pays ; il est en vigueur partout où il existe une noblesse : si on peut citer des exceptions, elles ne font que confirmer la règle. Quoi de plus contraire, en effet, à la prérogative du Souverain que la nécessité d'admettre et de reconnaître des titres honorifiques émanés d'un Souverain étranger ? La noblesse est destinée chez nous à récompenser les services rendus au pays ; le Roi et son gouvernement peuvent seuls apprécier le mérite de ces services. Ceci n'a pas besoin de démonstration. Il est évident qu'un Souverain étranger pourrait juger à son point de vue, digne d'une distinction des actes que nous serions fondés à envisager sous un aspect tout différent. D'un autre côté, il faut se garder d'encourager des tentatives que rien ne justifie, à l'effet d'obtenir par toutes sortes de moyens et dans je ne sais quelles chancelleries, des lettres patentes de noblesse ou de titres.

Il est vrai qu'en Belgique, les diplômes étrangers ne peuvent sortir légalement leur effet qu'après avoir été confirmés et reconnus par de nouvelles lettres patentes de votre Majesté. Mais c'est déjà un inconvénient grave d'avoir à résister à cette pression de l'importunité, souvent si active et si persistante ! »



On est loin d'être d'accord sur la portée de ces dispositions. Nous examinerons par la suite les théories

(1) Edit de Philippe II du 23 septembre 1595. —
Décret d'Albert et d'Isabelle du 14 décembre 1616. —
Edit de Marie-Thérèse de 1754. —
Loi fond. art. 66. —

édifiées sur notre droit nobiliaire. Mais auparavant, complétons nos sources en analysant les discussions du code pénal.

Nous sommes obligés de suivre l'élaboration du code pénal de très-près : nous aurons l'occasion de remarquer que nos tribunaux n'ont pas toujours fort bien lu les travaux préparatoires.

Nous avons rapporté l'appréciation de Carnot. Elle fut admise universellement en France. Dès le 28 avril 1832, une loi française supprima la partie de l'article 259 relative aux titres impériaux. La chambre des Députés a fondé cette suppression sur ce que les individus qui usurpent des titres de noblesse ne portent préjudice ni aux intérêts généraux de la Société ni aux intérêts privés; sur ce que l'article 62 de la charte qui permet la conservation des titres de noblesse est purement facultatif et n'a pas besoin de sanction pénale; enfin sur ce que cette disposition était tombée en désuétude, et qu'il fallait laisser au ridicule le soin de faire justice des écarts de la vanité. (1) C'étaient, on le voit, des raisons démocratiques. Devant la chambre des pairs, les motifs sont autres : ils sont pleinement aristocratiques cette fois. On dit que l'article 259 n'est plus en harmonie avec l'article 62 de la charte; celui-là ne protège que les titres conférés par décret impérial ou par ordonnance royale, tandis que celui-ci, tout en conservant à la noblesse nouvelle ses titres, permet à l'ancienne de reprendre les siens. « Or, dit le rapporteur, il n'est personne qui ne sache que les titres conférés par ordonnance royale étaient autrefois les plus rares, et que presque tous ceux de l'ancienne noblesse reposaient sur

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, T. 1, n° 2218,

une prescription immémoriale qui avait fait de l'usage non contesté un droit, et sur la possession d'anciens fiefs héréditaires, titrés par concession du souverain ou antérieurement à toute concession et qui conféraient aux possesseurs nobles et à leur famille le droit de porter le titre qui y était annexé. En abrogeant le dernier paragraphe de l'article 259 vous placez les titres anciens de la noblesse française sur le même rang que les titres glorieux et immortels transmis par l'empire à la restauration. Cette juste assimilation est dans l'esprit de la charte, et elle devient plus complète par le retranchement opéré par la chambre des Députés dans l'article qui nous occupe. » (1)

Dans le projet de révision du code pénal, élaboré en Belgique en 1834, la même suppression fut arrêtée. (2) Il est fort intéressant de constater les motifs donnés à cette époque pour justifier cette suppression. « L'article 259 du code pénal est incomplet sous le rapport de la protection qu'il accorde aux titres nobiliaires en général. Il n'étend cette protection qu'aux titres impériaux et royaux légalement conférés. L'ancienne noblesse, qui n'émane ni de l'empire ni du gouvernement des Pays-Bas, ou qui n'a pas été reconnue par ce dernier gouvernement, ne pourrait donc, d'après la teneur de cet article, prendre un titre qu'elle croirait lui appartenir sans s'exposer à des poursuites judiciaires. Cette inégalité de protection et le danger d'élever des contestations sur des titres nobiliaires, contestations qui convertiraient les tribunaux en chambres héraldiques, ont porté le gouvernement et les Chambres de France

(1) CHAUVÉAU et HÉLIE, T. 1, n° 2218.

(2) Art. 259 du projet.

à retrancher, lors de la révision du code pénal, les dispositions qui concernent les titres de noblesse. Ces motifs, auxquels s'ajoute l'inutilité d'une sanction pénale, ont-été appréciés, et le projet présente, dans l'article 259 nouveau, une modification semblable. » (1)

En 1835-1836, un savant criminaliste, M. Haus, publia ses « Observations sur le projet de révision du code pénal présenté aux Chambres belges. » M. Haus lui aussi propose la suppression de l'art. 259, en ce qui touche aux titres de noblesse. « Le motif d'inconstitutionnalité, dit-il, qui a engagé la chambre des pairs à adopter le retranchement de la seconde disposition de l'article 259, n'existe pas chez nous, puisque l'article 71 de la charte de 1814, devenu l'article 62 de la charte de 1830, ne se trouve pas dans notre Constitution. A la vérité, l'ancienne noblesse, qui n'émane ni de l'empire, ni de l'ancien gouvernement des Pays-Bas, et qui n'a pas été reconnue par ce dernier, ne pourrait, d'après la teneur de l'article 259, prendre un titre qu'elle croirait lui appartenir, sans s'exposer à des poursuites judiciaires. Mais, enfin d'éviter ces poursuites, elle n'aurait qu'à s'adresser au Roi pour lui demander la reconnaissance de ses titres, et cela en vertu de l'art. 75 de notre pacte fondamental, qui accorde au Roi le droit de conférer des titres de noblesse, et, à plus forte raison, celui de reconnaître les titres existants. »

« Cependant, nous considérons la seconde disposition de l'article 259 comme inutile. »

On le voit, le motif d'inconstitutionnalité seul est

(1) *Théorie du Code pénal*. T. III. Edition de M. NYPELS. Article 259, notes.

écarté; mais l'on admet avec le législateur français l'inutilité d'une sanction pénale.

Le temps passe et nous arrivons à la session parlementaire de 1857-1858. M. Haus est rapporteur de la commission extra-parlementaire. Chose étrange! son rapport reproduit textuellement le premier paragraphe, que nous venons de transcrire, de ses « observations; » mais le second est remplacé par ces mots : « En conséquence, nous proposons de reprimer par une amende de deux cents francs à mille francs la vanité de celui qui s'attribue des titres de noblesse qui ne lui ont pas été légalement conférés ou reconnus. L'article 245 ne s'applique qu'aux *Belges*, tandis que l'article 243 (1) est applicable aux Belges et aux étrangers. » (2)

Le texte est clair : sera puni... *le Belge* qui se sera publiquement attribué des titres de noblesse qui ne lui auront pas été *légalement conférés ou reconnus*.

Le projet passe par la Commission de la Chambre qui l'approuve. « L'article 77 de la Constitution, » dit le rapporteur, « porte : le Roi a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège. » La loi ne doit pas être muette sur l'usurpation de ces titres, parce que ce serait permettre à chacun ce que la Constitution réserve au Roi; il est donc impossible, en présence de ce texte constitutionnel, de laisser au ridicule, comme l'a fait la loi française de 1832, le soin de faire justice des emprunts de la vanité. — Le Roi peut conférer les titres de noblesse, il peut, à plus forte raison, reconnaître les titres existants, ainsi que le porte son texte; notre article

(1) L'art 243 s'occupe des uniformes, costumes, etc.

(2) NYPÉLS. T. I. p. 200. L. II. Titre III. II. 56.

s'appliquera à tous ceux qui s'en attribueraient, qui ne leur auraient été ni conférés, ni reconnus légalement. — La peine la plus grande de cette infraction sera sa constatation même et la publicité de la condamnation. La peine de l'emprisonnement serait un surcroît de pénalité sans rapport avec la nature du délit. (1)

Une première discussion s'ouvre à la séance de la Chambre du 1^{er} décembre 1858. (2)

M. Van Overloop propose de punir l'étranger aussi bien que le Belge. Il fait remarquer que ceux qui exploitent le plus les titres de noblesse, pour faire des dupes, sont précisément les étrangers.

M. Pirmez croit les observations de M. Van Overloop fondées, mais comme le mot *Belge* a été inséré sciemment dans l'article, il demande à s'expliquer au second vote, après avoir pris le temps d'examiner.

M. Lelièvre juge inutile de voter un article sur la matière; M. Tesch n'est pas de cet avis, il croit qu'il faut garantir la prérogative royale. Il demande le renvoi de l'amendement de M. Van Overloop à la commission. « Les moindres modifications peuvent avoir des conséquences qu'on n'aperçoit pas au premier moment. Remarquez qu'il s'agit de punir le fait de s'être attribué des titres de noblesse qui n'auraient pas été légalement conférés ou reconnus, et que, si nous admettons l'amendement, nous sommes dans le cas de nous constituer en quelque sorte juges, en Belgique, de la manière dont les titres ont été reconnus ou conférés à l'étranger; c'est là une difficulté qui me frappe

(1) Rapport de M. Pirmez. NYPELS. 1, p. 255. Livre II. T. III. III, 54.

(2) NYPELS. I-243. L. II, T. III. IV, 31.

et sur laquelle la commission devra nécessairement porter son attention. »

La commission proposa le rejet de l'amendement de M. Van Overloop. A ses yeux, l'article a, avant tout, pour objet de garantir la prérogative royale. Les usurpations de titres commises par les Belges, portent directement atteinte à cette prérogative. Commises par les étrangers, au contraire, « elles y portent tout au plus une atteinte éloignée et passagère. Leur état personnel, leur nom, leurs titres, leur capacité dépendent non de nos lois, mais de la législation de leur pays, et c'est celle-ci qu'ils enfreignent lorsqu'ils s'attribuent des titres qu'elle proscrie ou qu'elle n'autorise pas. Il y aurait, du reste, une difficulté sérieuse à adopter l'amendement; ce serait la constatation de l'illégitimité du titre incriminé. Comment, en effet, nos tribunaux pourraient-ils décider si l'étranger attrait devant eux, a ou n'a pas le droit de porter ce titre? Comment trancher cette question fondamentale dépendant le plus souvent, non de lois étrangères actuelles, mais de dispositions anciennes, modifiées à diverses époques, abrogées, incertaines, ou même de coutumes et d'usages locaux, et de prérogatives douteuses et contestées sur lesquelles il faudrait indiquer? » (1)

La discussion reprit le 19 avril 1861. M. Orts, un jurisconsulte s'il en fut, prit le premier la parole. Dans la première partie de son discours, il combattit le projet d'article par des raisons d'ordre politique qu'on relira avec intérêt, mais que je ne puis introduire ici sans donner trop de longueur à mes citations. Il termina par ces mots qui prophétisaient admirablement le gâchis de la jurisprudence actuelle :

(1) NYPELS. T. I, p. 247, L. II. T. III-IV-37.

« Enfin, MM., et je termine par là, la disposition de l'article 259, telle qu'on propose de la modifier, présenterait pour nos tribunaux des difficultés d'application égales à la hauteur du ridicule que l'application soulèverait si elle était possible.

« En effet, MM., qui veut-on punir? Celui qui prend un titre qui ne lui appartient pas *légitimement*. Or, je vous le demande, comment nos tribunaux pourront-ils constater si le titre que quelqu'un s'attribue lui appartient *légitimement* ou ne lui appartient pas? Pour ceux qui sont nobles de création récente et qui peuvent trouver leurs titres dans le *Moniteur* d'hier, rien ne sera plus facile que d'apporter le journal officiel comme justification de la légitimité de leurs titres. Mais pour ceux qui sont bien autrement nobles, pour ceux dont la noblesse remonte aux croisades et plus haut encore peut-être, comment cette justification pourra-t-elle se faire? Possèdent-ils le titre émanant du Souverain qui leur a conféré leur qualité nobiliaire? Vous allez, comme le disait très-bien l'exposé des motifs de l'honorable M. Lebeau en 1834, vous aller transformer vos tribunaux en chambres héraldiques. Or, à moins d'exiger de vos docteurs en droit l'obligation de suivre dans nos universités un cours, fût-ce un cours à certificat, sur la science héraldique, vous n'aurez pas de bonne justice rendue en cette matière. » (1)

Suit une longue discussion sur l'utilité de l'article : je n'y découvre rien de bien intéressant au point de vue de l'interprétation du texte. L'amendement de M. Van Overloop est adopté.

En conséquence est puni *quiconque* (Belge ou

(1) NYPELS. 1. 253. L. II. T. III. IV. 43.

étranger) porte des titres qui ne lui ont été ni *conférés* ni *reconnus*.

Dans la suite, il n'y aura plus de discussion sur l'extension de la disposition aux étrangers. (1) Mais la commission du Sénat signala le danger qu'il y aurait à s'attacher exclusivement à la concession et à la reconnaissance. Ici s'ouvre un ordre d'idées nouveau.

« La constitution, dit M. le Baron d'Anethan, donne au Roi le droit de conférer la noblesse; mais la suppression des titres de noblesse existants a été rejetée dans la séance du congrès du 14 janvier 1831. Ceux qui étaient en possession de titres de noblesse les ont donc conservés; c'est une sorte de propriété qui leur est garantie au même titre que celle du nom qu'ils portent et avec lequel le titre de noblesse s'identifie en quelque sorte. Il ne dépend donc pas du Roi d'enlever à quelqu'un un titre dont il était en possession avant 1830; il ne peut, par un refus de la reconnaissance lui interdire de le porter.

« Que le gouvernement vérifie les titres et consigne dans une liste officielle ceux qu'il a trouvés en règle, c'est une mesure sage et prudente; mais s'il refusait d'admettre un titre réellement existant, les tribunaux pourraient néanmoins reconnaître le droit de la personne qui s'adresserait à eux, et celui qui, en vertu d'une décision judiciaire, continuerait à porter un titre, ne pourrait évidemment être passible d'aucune peine.

« Ce que nous disons pour les Belges, est, à plus forte raison, vrai pour les étrangers. On n'exigera pas sans doute que leurs titres soient reconnus par le Gouvernement Belge. Mais s'il s'agit du droit d'un

(1) Rapp. d'Anethan — dans NYPÉLS. T. I. p. 278. L. II. T. III. VI. 40.

gouvernement étranger, nos tribunaux connaissent-ils, doivent-ils connaître la législation qui les règle et qui les détermine? Ont-ils la mission de défendre les prérogatives des gouvernements étrangers? Des titres attachés à la possession de certains biens, ou de certaines fonctions, ont-ils toujours besoin, dans les autres pays, de la reconnaissance de l'autorité? Ce sont des questions, qu'il paraît peu convenable de soumettre aux tribunaux belges.

« Il est donc préférable de se borner, pour les titres de noblesse, comme la loi le fait pour les décorations, à punir ceux qui portent des titres de noblesse *qui ne leur appartient pas*. Ce sont là des questions de fait plus faciles à vérifier et à décider. Votre commission croit la disposition de l'article, ainsi amendée, nécessaire non-seulement pour empêcher les escroqueries que facilitent parfois les usurpations de titres, mais encore pour donner une sanction pénale à l'art. 75 de la Constitution. » (1)

Quand l'article vint au Sénat, M. le comte de Robiano proposa de maintenir la rédaction de la Chambre. L'amendement de la commission, croyait-il, donnerait lieu à inconvénients; le texte de la Chambre est clair et empêche toute controverse. M. le baron d'Anethan reproduisit les motifs de son rapport et fit remarquer que pour les étrangers, on arriverait à ce singulier résultat de punir en Belgique des personnes, qui dans leur patrie porteraient légitimement leurs titres. M. de Robiano présenta un amendement, maintenant le système de la Chambre pour les Belges et celui de la commission pour les étrangers.

M. Bara, ministre de la justice, combattit l'amende-

(1) Ibidem.

ment. Il croit que le délit tel que le définit la commission est facile à constater. On punira une personne qui prend un titre que ne lui confère, ni le passé de sa famille, ni un acte du gouvernement actuel ou d'un gouvernement précédent. Il y aurait danger à exiger la reconnaissance : le conseil héraldique pourrait aviser au rejet d'une reconnaissance, alors que le demandeur aurait cependant droit au titre qu'il prend. (1)

M. de Robiano répond que le gouvernement reconnaît quand bon lui semble. M. Bara lui demande où le gouvernement puise le droit de reconnaître. En réponse à cette interruption, M. de Robiano développe la thèse qu'aujourd'hui soutient M. Lameere.

Le gouvernement, d'après l'honorable sénateur, puise le droit de reconnaissance dans les arrêtés de Guillaume : « Tout individu qui prétend avoir droit à un titre nobiliaire doit se faire reconnaître par le Gouvernement, et les tribunaux ne peuvent pas en décider.

« Quant à la législation qui est maintenant en vigueur, le droit du Roi de conférer des titres est exactement le même que celui qu'avait le Roi des Pays-Bas, ce droit n'appartient qu'à lui seul; c'est là une prérogative qui ne lui a jamais été contestée. Ce droit est non-seulement exclusif des titres qui pourraient être conférés à l'étranger, mais des titres qui auraient été conférés avant la révolution française.

« Les lois qui, à l'époque de la révolution française, ont aboli les titres, ont été appliquées en Belgique. Il n'est pas arrivé chez nous ce qui s'est produit en France lors de la restauration, sous l'empire de la Charte qui disait : « L'ancienne noblesse reprend ses

(1) NYPELS, T. 1, p. 301 et *la note*,

titres, la nouvelle les conserve. » La loi fondamentale des Pays-Bas accordait au Roi le droit de conférer des titres; ce droit n'était nullement limité et la reconnaissance de l'ancienne noblesse a été soumise à un acte dans lequel le gouvernement des Pays-Bas intervenait.

« C'est encore cette législation qui est en vigueur aujourd'hui, et ceux qui, à l'heure qu'il est, auraient des prétentions à une noblesse antérieure à la révolution française, seraient obligés, pour les faire valoir, de recourir à un acte de reconnaissance du gouvernement Belge; autrement ils ne pourraient pas se servir de leurs titres. »

M. le Ministre de la Justice déclare n'être pas prêt à discuter sur l'heure, la législation héraldique existante. Il propose de voter l'article de la commission. Si la législation héraldique est telle que le croit M. de Robiano, le texte de la commission la laissera subsister. La question ne sera pas préjugée. Les mots *qui ne lui appartient pas* prendront leur sens dans la législation actuelle.

M. Forgeur : « Quant à moi, je maintiens très-fortement la rédaction proposée par la commission : les tribunaux n'auront pas à juger d'une manière directe si l'individu traduit devant eux est noble ou ne l'est pas : ils auront à juger simplement d'une manière indirecte s'il a, oui ou non, dans un cas spécial, commis la contravention. Ils ne lui donneront pas un titre de noblesse pas plus qu'ils ne le lui enlèveront.

« Mais je suppose qu'on se nomme le prince de Ligne, et qu'on soit traduit devant un tribunal pour avoir porté ce titre; on a bien le droit de dire : Je n'ai pas voulu faire ratifier mon titre par le gouvernement; je n'en avais pas besoin; et par conséquent, je n'ai pas commis la contravention, car j'ai pris publi-

quement un titre qui m'appartenait. S'il en était autrement, vous feriez dépendre les titres du bon vouloir du gouvernement; et si, par exemple, le gouvernement refusait à notre honorable président de reconnaître sa bonne et vieille lignée, il en résulterait que M. le prince de Ligne serait dépossédé de son titre.

« Je suis d'avis, MM., de protéger la noblesse, mais non de permettre au gouvernement ou à un gouvernement quelconque de lui enlever ses titres. »

M. Bara renouvelle ses réserves : il entend que le texte de la commission ne préjuge pas le droit héraldique. M. Malou parle dans le même sens. Le sénat fait une loi pénale : les jugements ne porteront que sur le délit : leur jugement n'aura aucune influence sur le droit nobiliaire, sur le droit féodal ou sur le droit civil. « Je demande donc que l'article soit voté dans les termes où il est proposé par la commission en laissant intactes toutes les attributions, tous les droits et sans rien préjuger quant à la question de répression. »

M. d'Omalius d'Halloy trouve évident que l'amendement de la commission ne préjuge rien quant à la légalité des titres de noblesse; mais il juge plus pratique le système de M. de Robiano.

Et voici la fin de la discussion :

M. le Président. — Il serait peut-être utile de renvoyer cet article à la commission.

Plusieurs voix : *Non! Non! l'article est très-clair.*

L'amendement de M. de Robiano est rejeté.

L'amendement de la commission est adopté.

A la séance du 26 février 1866, M. le comte de Robiano demanda au Ministre de la Justice d'expliquer le mot « appartient, » spécialement en ce qui concerne les titres conférés par les souverains étrangers. M. Bara répondit :

« J'ai déjà eu l'honneur de répondre à la question qu'a posée l'honorable membre. J'ai dit que l'on jugerait conformément aux lois existantes sur la noblesse, le point de savoir si le titre que s'arroege un individu lui appartient ou non.

« L'honorable membre a parlé d'un titre conféré en Espagne; si celui qui le porte doit intervenir dans des actes de l'état civil, que devra faire l'officier de l'état civil? Son rôle est bien simple. Il examinera si, au point de vue de la législation Belge, on a le droit de porter en Belgique un titre conféré en Espagne.

« M. de Robiano. — Et les tribunaux?

« M. Bara. — Ils auront aussi à examiner si, au point de vue de la législation Belge, vous avez le droit de porter ce titre.

« M. le Baron d'Anethan, rapporteur :

« Le code pénal n'est pas destiné à trancher la question soulevée par l'honorable comte de Robiano; ce code prononce des peines contre ceux qui commettent des faits délictueux et contre ceux qui s'approprient le bien d'autrui, et contre ceux s'appropriant des titres qui ne leur appartiennent pas ou prenant un nom qu'ils n'ont pas le droit de porter.

« Mais relativement au genre de preuve du titre de noblesse, relativement au genre de preuve du nom, ce n'est pas le code pénal qui doit l'établir; il doit laisser entières les questions assez délicates soulevées par l'honorable comte de Robiano. Remarquez, s'il vous plait, que l'arrêté du roi Guillaume, de 1822, arrêté qu'invoque mon honorable ami M. le comte de Robiano, remarquez que cet arrêté se sert de termes identiques à ceux qui se trouvent dans notre projet. Dans cet arrêté, dont nous n'avons pas à apprécier la légalité, le roi Guillaume dit que ce sera lui, pouvoir exécutif,

qui examinera si le titre appartient à l'individu qui le réclame.

« Ainsi la propriété du titre est reconnue même par l'arrêté de Guillaume comme existant antérieurement à la reconnaissance. Seulement pour avoir le droit de porter ce titre, le pouvoir exécutif se réserve le droit de vérifier si le titre appartient réellement à celui qui le réclame.

« Nous avons accepté cette situation telle qu'elle est; nous y avons approprié le code pénal, et en employant l'expression générale *qui lui appartient*, au lieu de celle de titres *reconnus*, nous avons réservé la question, comme nous l'avons prouvé dans une séance précédente. »

M. le comte de Robiano se déclara satisfait et l'incident fut clos.

L'article renvoyé à la Chambre fut voté sans observation.

SECTION II. — LES CONTROVERSES ACTUELLES.

IL est certain, d'après les travaux préparatoires du Code pénal, que nous venons de citer, que le droit pénal se réfère au droit nobiliaire. Celui-là est punissable qui porte un titre qu'il ne peut porter d'après le droit nobiliaire en vigueur. (1).

Il est d'abord évident que le Belge peut porter un titre que le Roi lui a concédé.

On admet encore sans conteste que le Belge peut

(1) LAMEERE, p. 21. — VANDEN HEUVEL, Belg. Jud. 1883, p. 937.

porter un titre qui lui a été conféré ou reconnu par le roi Guillaume.

Reste à savoir si une personne, honorée d'un titre par Napoléon, mais non reconnue par Guillaume ou par un des deux Rois Belges, peut porter son titre impérial.

Reste à savoir aussi si les anciens nobles, ceux qui avaient noblesse et titres avant la Révolution, ne peuvent porter leurs titres anciens que sous le couvert d'une reconnaissance.

Reste à savoir encore si les Belges, auxquels un titre a été conféré par un souverain étranger peuvent le porter sans confirmation du roi des Belges.

A savoir enfin la position nobiliaire des étrangers.



N^o 1. — *Quels titres peuvent être portés d'après le Droit nobiliaire.*

OCCUPONS-NOUS d'abord de la noblesse ancienne et de la noblesse impériale.

Nous avons entendu M. le comte de Robiano soutenir au Sénat qu'il n'y a, en Belgique, d'autre noblesse que la noblesse reconnue. Il faut dire que l'honorable Sénateur s'est trouvé seul de son avis. Après quinze ans, M. le Procureur Général Lameere vient se joindre à lui. Il se demande, lui aussi, si, dans notre régime constitutionnel, il existe une autre noblesse légale que la noblesse reconnue. Il constate que la tradition gouvernementale n'en connaît pas d'autre : « Une opinion contraire, dit-il, s'est produite néanmoins, grâce, je pense, aux tentatives qui se sont fait jour dans la jurisprudence française pour faire du titre une dépen-

dance du nom. On lit, en effet, ce qui suit, dans un rapport fait au Sénat en 1865 lors de la réforme du code pénal : « La Constitution donne au Roi le droit de conférer la noblesse. Mais la suppression des titres de noblesse existants a été rejetée dans la séance du congrès du 14 janvier 1831. Ceux qui étaient en possession de titres de noblesse, les ont donc conservés; c'est une sorte de propriété qui leur est garantie au même titre que celle du nom qu'ils portent et avec lequel le titre de noblesse s'identifie en quelque sorte. » La commission du Sénat, dont M. le baron d'Anethan était rapporteur, déduit du principe qu'elle formule : « qu'il ne dépend donc pas du Roi d'enlever à quelqu'un un titre dont il était en possession avant 1830, et qu'il ne peut, par un refus de reconnaissance, lui interdire de le porter. »

« Il faut s'entendre : si l'on veut dire que le Roi ne pourrait refuser à un noble, reconnu de 1815 à 1830 par le roi des Pays-Bas, le droit de porter son titre, la question manque d'intérêt pratique : on n'a, en effet, jamais distingué en Belgique entre la noblesse reconnue par le gouvernement de 1815, et celle qui a été reconnue depuis 1830. En théorie rigoureuse cependant, j'incline à penser que le Roi pourrait se refuser à reconnaître un noble reconnu par le gouvernement antérieur. En effet, ainsi que le faisait remarquer au congrès l'un des constituants, M. Delwarde, faute de texte déclarant que la noblesse ancienne existait, il ne pouvait constitutionnellement parlant, plus exister d'ancienne noblesse. Pour que l'ancienne noblesse ait survécu, il faut donc qu'en disposant que le roi aurait le droit de conférer des titres de noblesse, le congrès ait attaché à cette disposition un effet rétroactif, ce qui est possible évidemment, vu la nature politique de la disposition, mais

ce qui est contestable précisément par le motif indiqué par M. Delwarde. Mais je le répète, la question est oiseuse, puisque les listes des nobles dressées par le gouvernement des Pays-Bas sont mises sur le même pied que les listes dressées depuis 1830.

« Si on entend dire, au contraire, que le Roi ne pourrait interdire à quelqu'un de porter un titre non reconnu dont il prétendrait avoir été en possession avant 1830, la question est toute autre.

« Sous l'empire de la loi fondamentale il n'y avait, je le rappelle encore, de noblesse légale que la noblesse conférée ou reconnue par le roi Guillaume. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, puisque la noblesse ancienne n'avait pas repris ses droits *ipso facto* à la chute de l'empire. » (1)

Aux yeux de M. Lamere, la situation créée à la chute de l'Empire est toute différente en Belgique et en France : « Tandis que la charte française de 1814 portait en son article 71 : « la noblesse ancienne reprend ses droits, la nouvelle conserve les siens, » aucune disposition analogue ne se rencontrait dans la loi fondamentale du 24 août 1815. (2) La proclamation du roi Guillaume du 1^{er} août 1814, en annonçant « qu'il entourerait la noblesse de l'éclat dû à son ancienneté et à son mérite, » faisait bien entendre que la noblesse reprendrait certaines prérogatives, mais encore restait-il à les déterminer. La substitution d'un régime nouveau rendait évidemment possible que la noblesse reprît des droits, mais elle ne les reprenait point *ipso facto* : pour parler comme parlait déjà Loyseau, « noblesse ne provient pas du droit de nature, » dès

(1) *Titres et noms*, p. 15,

(2) Voir Mons 23 juillet 1847. — Belg. jud. 1848, 347.

lors, pour que la noblesse eût des droits, il fallait d'abord que la loi fondamentale déclarât qu'il y aurait une noblesse et indiquât les conditions de son existence légale.

« Noblesse ne provient pas du droit de nature. » Je le concède. Mais là n'est point la question : elle gît tout entière dans ce seul point : la noblesse ancienne, fondée, non sur le droit de nature, je l'accorde, mais sur le droit positif de l'ancien régime, s'est-elle relevée par la force des événements politiques, par l'esprit des institutions nouvelles, par la volonté du constituant de 1814, sans qu'il ait fallu un acte spécial du pouvoir nouveau, pour chacun des nobles ?

J'ai dit déjà ce que j'en pense. La campagne entreprise par les alliés contre Napoléon, était une campagne de restauration. Les alliés n'étaient autres que les puissances de l'ancien régime, cherchant à remettre le Roi de l'ancien régime sur le trône de France. Ils venaient au nom de cette royauté si fière de sa vieille aristocratie, chasser le soldat de fortune. Ils ont trouvé l'aristocratie ancienne en possession de fait de ses titres anciens, car l'on n'avait osé appliquer l'art. 259 : bien plus, la noblesse nouvelle était heureuse de se confondre avec les vieilles familles. Cet état de fait, les alliés le consacrent en France par un texte formel : dans les Pays-Bas, ils trouvent le même état de fait : à qui donc fera-t-on accroire qu'ils aient voulu, eux restaurateurs et aristocrates, détruire le fait existant et reprendre le nivellement révolutionnaire ?

M. Delwarde a dit au Congrès que, si l'on ne faisait un texte pour rétablir l'ancienne noblesse, il n'y aurait plus d'ancienne noblesse. Je m'étonne de voir M. le Procureur-Général attacher quelque importance à cette parole. Trouvera-t-on dans la Constitution un texte qui institue la famille ?

Les alliés venant en 1813, ont trouvé une noblesse, une noblesse de fait, prohibée par le droit impérial, c'est-à-dire la noblesse ancienne; une noblesse, légale dans le droit impérial, c'est-à-dire la noblesse du nouveau régime. Ils venaient restaurer l'ancienne monarchie, toute imbue des idées aristocratiques. Leur seule pensée a dû être de maintenir le fait existant, et si dans la Constitution née de l'esprit de la restauration, on a donné au Roi le pouvoir de créer des nobles nouveaux, on n'a pas entendu être aussi révolutionnaire que la révolution, détruire à nouveau l'aristocratie ancienne qui s'était relevée en dépit du régime qu'on venait renverser. C'est pourquoi Guillaume, institué chez nous Prince-Souverain par les alliés, disait dans sa proclamation du 1^{er} août 1814, qu'il entourerait la noblesse de l'éclat dû à son ancienneté, comme le roi de France, rétabli par les alliés, déclarait que la nouvelle noblesse conservait ses titres, et que l'ancienne reprenait les siens de droit comme elle les avait repris de fait.

Les principes des constitutions se lisent dans les évènements qui les ont amenées beaucoup plus sûrement que dans le texte. Quoi! l'armée des alliés, dont les cadres sont remplis de nobles français, vient conquérir nos provinces? Ses généraux portent des noms séculaires : c'est pour l'ancienne noblesse qu'elle vient combattre, et l'on admettrait que le régime nouveau se serait constitué avec une noblesse nouvelle et que l'ancienne n'aurait pas été maintenue en possession de son ancienneté comme de ses titres?

La thèse de Monsieur Lameere emprunte certaine consistance à un argument historique. Pour lui l'histoire représente la noblesse des Pays-Bas comme une institution absolument nouvelle, n'ayant, dans son essence, rien de commun ni avec l'ancienne noblesse, ni avec

la noblesse impériale. Je cite encore, pour ne rien négliger du débat : « On recherchait à cette époque aussi le moyen d'organiser une aristocratie. Je lis dans les annotations de Thorbeeke sur la loi fondamentale qu'on avait songé à créer une première chambre, qui aurait représenté une classe ou un ordre de citoyens : « pour réaliser cette représentation, il aurait fallu, dit-il, une classe en possession de domaines considérables, une noblesse dans le genre de l'aristocratie anglaise, » et il ajoute : « mais le fonds manquait dans les Pays-Bas; cette classe n'y existait point; elle n'aurait d'ailleurs pu se soutenir qu'à l'aide de majorats dont le prince aurait juré avec ceux de la législation nouvelle. »

« On s'arrêta à l'organisation d'une noblesse distribuée par provinces en corps équestres. L'article 63 de la loi fondamentale, en disposant que le Roi conférait la noblesse, et l'article 131, en déclarant expressivement que la première convocation des nobles ou corps équestres et la première admission dans les corps appartenait au Roi, faisaient prévaloir le principe que toute noblesse provenait du Roi, que conséquemment les *corps équestres* ne se composeraient que d'une noblesse acceptée par le souverain et qui, pour avoir une existence légale, devait émaner de lui ou être reconnue par lui. »

M. Lameere vise l'article 3 du règlement de l'ordre équestre de la Flandre Orientale, approuvé par le Roi le 16 septembre 1817, qui portait qu'une des conditions requises pour être admis désormais dans l'ordre équestre, était notamment d'appartenir à la noblesse, soit qu'elle émanât du roi, soit qu'elle fût reconnue par lui. Et l'honorable Procureur-Général conclut : « Ce principe fut invariablement maintenu dans le royaume des Pays-

Bas. La noblesse dut donc, pour exister légalement, recevoir une sorte d'investiture nouvelle; quant à la noblesse de l'empire, elle fut considérée comme irrémédiablement entraînée dans la chute du régime dont elle était sortie. »

Je me permets de ne pas partager cette manière d'apprécier les faits.

Est-il bien exact de confondre la *noblesse* avec le *corps équestre*? J'avoue que la lettre de la Loi fondamentale porte à faire cette confusion. L'art. 129 dit que les états des provinces sont composés de membres élus par les trois ordres : « Les nobles ou corps équestre. » Et l'art. 131 dit que « les nobles sont réunis en corps équestre ou ne le sont pas, selon qu'il sera jugé convenable. »

Un examen plus attentif nous montre que le texte ne doit pas être suivi à la lettre, et l'on peut démontrer que la noblesse et le corps équestre étaient choses très-distinctes.

Il fallait être noble pour devenir membre de la *Ridderschap*. Mais tout noble n'était pas membre du corps équestre. A peu près comme il faut être docteur en droit pour devenir magistrat, sans que pour ce motif, tout docteur en droit soit nécessairement magistrat.

J'en ai, entre autres preuves, l'article 3 du règlement du corps équestre de la Flandre Orientale. J'y lis que pour être admis dans la *Ridderschap*, il faut être créé noble ou reconnu tel par le Roi, ou descendu de personnes anoblies ou reconnues; qu'il faut être majeur; qu'il faut être Néerlandais; ce n'est pas tout : il faut justifier d'un revenu immobilier de 3000 florins. (1) Voilà bien une condition en plus de la noblesse.

(1) Sauf les dérogations de l'article.

Tout noble qu'on soit, tout reconnu qu'on puisse être, on n'entre dans la *Ridderschap* que moyennant d'être admis par une commission de ballottage. (1)

Tout noble qu'on soit, on peut avoir des malheurs, tomber en faillite, voire se méconduire. Ce sont des cas d'exclusion du corps équestre. (2) Je ne vois pas qu'ils soient des cas de destitution de la noblesse ou de ses titres.

Ensuite, jamais femme n'appartint au corps équestre.

Il y a donc une noblesse en dehors du corps équestre. Le corps équestre ne se recrute que dans la noblesse ; mais tout noble n'en est point membre. La noblesse est la condition de l'admission dans ce corps ; mais elle ne se confond pas avec cette admission.

L'argumentation de M. Lameere ne renverse donc pas ce que j'ai dit plus haut.

« La noblesse ancienne dut donc, pour exister légalement, recevoir une sorte d'investiture nouvelle, » dit M. le Procureur-Général.

Entendons-nous : Si la noblesse et le corps équestre se confondaient, l'argumentation serait péremptoire. L'article 131 lèverait tout doute : l'admission dans le corps équestre dépendant du Roi, l'admission dans la noblesse dépendrait de lui par le fait même. Mais une fois que nous établissons en fait que le corps équestre est autre que la noblesse, l'argument disparaît. Le noble, pour entrer dans le corps équestre, devait *faire reconnaître* sa noblesse, comme il devait *faire reconnaître* les autres conditions exigées par les règlements. Mais la loi fondamentale n'ordonne cette vérification par le Roi

(1) Art. 7. 8.

(2) Art. 4. D. 12.

que pour la première admission dans ce corps et non pour la possession de la noblesse elle-même.

Aussi, ainsi que M. le baron d'Anethan le faisait remarquer au sénat, Guillaume lui-même, tout en prétendant exercer la vérification administrative, reconnut-il toujours que la propriété du titre existait antérieurement à la reconnaissance. (1)

Quant à dire que la noblesse de l'empire fut considérée comme irrémédiablement entraînée dans la chute du régime dont elle était sortie, c'est, je pense, une affirmation dépourvue de justification suffisante. Il semble plus exact de dire que la noblesse impériale, coexistant avec la noblesse ancienne (en fait, s'entend) partagea son sort, dans les Pays-Bas comme en France. N'oublions pas que les événements de 1813 ne furent point une Révolution. Il est de la nature des Révolutions de détruire les choses existantes et de prétendre créer à nouveau. Les Révolutions pratiquent la politique de table rase. En 1813 les Alliés prétendaient faire une Restauration; et il est de la nature des restaurations de rétablir le régime ancien qu'elles représentent en transigeant avec le fait nouveau. Pour se faire accepter, elles cherchent à ne froisser personne, à n'enlever ni aux individus, ni aux familles ce que le régime qu'elles renversent leur a fait gagner. Avec la timidité qui leur est propre, même au plus beau de leurs succès, elles sont conservatrices avant tout et se gardent bien de détruire une position acquise.

L'art. 71 de la Constitution française n'a été qu'une manifestation de cette pensée toute naturelle à une Restauration. La pensée était la même chez les Alliés et chez Guillaume, leur représentant, en Belgique. L'exégèse

(1) NYPELS, p. 314.

et le culte du texte ont déjà trop gâché nos idées en droit civil : ne les transportons pas dans le droit constitutionnel. Le sens historique s'entend mal avec les argumentations de l'Ecole, il proteste contre l'idée qu'en Belgique l'ancienne noblesse ou la noblesse impériale auraient été renversées, par ce seul motif que nous n'avons pas un texte explicite pour les étançonner. La guerre s'est faite, une et indivisible, par les Alliés, au nom des mêmes principes. Si la pensée politique des vainqueurs a été écrite pour la France, elle n'a pas moins été pensée pour le nouveau Royaume des Pays-Bas.



Si maintenant nous voulons déterminer la position au moment de la révolution Belge, nous trouvons comme nobles, sans discussion et sans conteste, les personnes auxquelles la noblesse a été concédée par Guillaume.

Quant à ceux qui étaient nobles ou avaient des titres avant la Révolution française ou qui ont été anoblis par Napoléon, ils sont nobles dans le Droit Néerlandais. Mais *a*) ils ne peuvent en vertu de la Constitution se prévaloir de leur noblesse pour faire partie du corps équestre qu'en se faisant reconnaître — *b*) ils ne peuvent en vertu de règlements royaux jouir de leur noblesse ni user de leurs titres qu'en se faisant reconnaître.



Nous pouvons désormais glisser sur l'admissibilité au corps équestre. La noblesse, depuis 1831, n'a plus de privilège. Il ne peut plus être question que du port de titres.

La qualité de noble, le *droit au titre* préexistait à la reconnaissance. Celle-ci était exigée pour qu'on pût porter ses titres. Cette situation se comprend.

J'avoue qu'il est impossible de trouver une explication admissible de la reconnaissance de noblesse par le Roi dans l'état de nos institutions constitutionnelles. La Constitution donne au Roi le pouvoir de créer des nobles, de concéder des titres de noblesse. Partant de là, on a dit avec beaucoup d'assurance que si le Roi a le droit de concéder des titres, il a, a fortiori, celui de les reconnaître. On ne s'est pas aperçu qu'on disait une grossière hérésie de droit. Je suppose que les auteurs de ce singulier aphorisme parlent Français : or, si je comprends bien, la reconnaissance serait l'acte d'autorité par lequel le Roi, après examen, déclarerait que tel ou tel est noble, sans avoir besoin d'une concession de noblesse. C'est la reconnaissance telle que l'entendait Guillaume dans les arrêtés dont nous avons parlé. Or pareil acte échappe au pouvoir royal.

On m'accorde, je suppose, que la reconnaissance diffère essentiellement de la concession. La concession est une prérogative de la Royauté, elle est dévolue à la Royauté par la Constitution elle-même. La reconnaissance, au contraire, est l'acte par lequel le pouvoir compétent constate l'état de noblesse ou la possession de titres, existant de droit antérieur, en dehors d'une concession royale.

Eh bien ! la décision sur le point de savoir si une personne est noble, en vertu du droit antérévolutionnaire, ou en vertu du droit impérial, ou en vertu du droit néerlandais, n'est plus un acte de la prérogative royale : c'est un acte de juridiction, c'est un *jugement* sur un *droit*. Prétendre avec M. le comte de Robiano que le Roi n'est lié par aucun principe, qu'il reconnaît

ou ne reconnaît pas, comme il le veut, c'est méconnaître formellement l'esprit du congrès, c'est oublier que la proposition d'enlever aux nobles leurs anciens titres a été rejetée, c'est oublier encore que le congrès a voté l'article 75 sous l'impression du discours de M. le baron Beyts, qui rendait exactement la pensée du constituant et qui appelait ces titres *une propriété sacrée*; c'est oublier enfin la tradition du gouvernement néerlandais, qui n'a jamais vu dans la reconnaissance que la *vérification* préalable à leur usage, de titres dont la possession préalable n'était point contestée.

Les rédacteurs du projet de code pénal de 1834, jurisconsultes au courant des traditions du régime antérieur et contemporains du congrès, motivaient la suppression de l'article 259 en protestant contre l'article tout juste parce qu'il mettait l'ancienne noblesse dans un état de moindre protection que la noblesse créée ou reconnue par Guillaume.

La reconnaissance est donc bien la vérification d'un droit, d'un droit qui est dans le patrimoine, c'est une *décision sur un droit*.

Nous avons dû reconnaître au roi des Pays-Bas le pouvoir de rendre pareilles décisions, parce que la noblesse est de droit politique, et que la Loi fondamentale ne réservait aux tribunaux que la connaissance des droits civils. Mais notre Constitution a limité les droits du pouvoir gouvernemental. Non seulement « les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Tribunaux; » (1) mais « les contestations qui ont pour objets des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. » (1)

(1) Constitution Belge art. 92.

(2) Id. Art, 93.

Il n'existe certainement aucune loi en Belgique qui ait conféré au Roi le pouvoir de juger de l'existence des droits nobiliaires. La Constitution lui donne le droit de faire des nobles nouveaux ; elle ne l'autorise en aucune manière à connaître de la noblesse qui peut exister en dehors de ses concessions. Il en est de ceci comme il en est des noms. Le Roi peut m'autoriser à changer mon nom, à faire une ajoute à mon nom ; mais les tribunaux seuls peuvent juger quel est le nom que mon père m'a laissé. Ainsi aussi le Roi peut donner des titres ; les tribunaux seuls ont qualité pour juger quels titres m'appartiennent sans que je doive demander au Roi de m'en bailler de nouveaux. La reconnaissance ne se concevait sous le droit néerlandais, que grâce à la confusion des pouvoirs. Les pouvoirs sont séparés chez nous.

Il m'est fort désagréable de devoir troubler la tranquillité de plus d'une famille qui croira posséder dans un diplôme de reconnaissance un document de la plus haute valeur, un titre indiscutable dispensant à jamais de faire preuve de noblesse. Mais, très à regret, je dois dire qu'un diplôme Belge de reconnaissance est radicalement nul, aussi nul qu'un arrêté royal qui ordonnerait la rectification d'un acte de l'état civil, aussi nul qu'un arrêté royal qui attribuerait une raison sociale à une société commerciale, aussi nul enfin qu'un arrêté royal qui jugerait une question de tien ou de mien, une question d'argent ou de propriété foncière.

On m'accordera que je n'ai pas cherché la querelle. Le Gouvernement a provoqué à la discussion et d'un examen attentif ressort que l'on suit depuis 1830, la pratique du Gouvernement antérieur sans s'être aperçu que le pouvoir royal avait été dépouillé de tout contentieux qu'une loi spéciale ne lui aurait pas conservé.

Heureux ceux qui n'auront pas paru au conseil héraldique avoir justifié d'une manière péremptoire de leur noblesse et de leurs titres. Ceux-là auront reçu un diplôme de reconnaissance avec mention subsidiaire d'un anoblissement, d'une concession de titres. Cette clause subsidiaire sera valable parce que le Roi a le droit de conférer des titres de noblesse. Mais la clause principale sera nulle. Aussi ceux qui se trouvent dans ce cas, prendront-ils rang dans la noblesse, par l'effet de leurs lettres-patentes, du jour de celles-ci seulement, comme nobles de nouvelle création.



De ce que j'ai dit ci-dessus résulte que l'absence de reconnaissance ou le refus de reconnaissance ne peut préjudicier aux droits existants, pas plus qu'une reconnaissance accordée ne peut faire titre d'une noblesse qui serait contestée.

La reconnaissance par le Gouvernement Belge, doit être absolument écartée. La preuve de la noblesse ne peut se faire que par un acte de concession du Gouvernement Belge, — par un acte de concession ou de reconnaissance de Guillaume, — par un acte de concession de Napoléon ou enfin — par la preuve de la noblesse des ancêtres avant la Révolution. (1)

(1) La Cour de Liège a rendu le 9 mai 1878, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Bougard, aujourd'hui Conseiller à la Cour de Cassation, un arrêté très-important qui consacre l'opinion que nous défendons au texte, en ce qui concerne la compétence du pouvoir judiciaire. La lecture de l'arrêt fera voir que, dans la logique des principes adoptés par la Cour, il faut admettre l'incompétence du pouvoir Royal. MM. de Monge s'étaient adressés au tribunal de Dinant pour faire juger que c'était par erreur que dans divers actes avait été omis leur titre de comtes de Fenal et pour voir ordonner la rectification de

Que dire de ceux qui ont reçu des titres de noblesse d'un Souverain étranger ?

Autrefois on leur accordait une *confirmation*. Cela veut dire tout simplement qu'à la vue de leur diplôme

ces actes. Le tribunal s'était déclaré incompétent. La Cour réforma ce jugement par ces motifs :

« Attendu que sous l'empire de l'organisation politique en vigueur en Belgique, les titres de noblesse ne constituent qu'une distinction purement honorifique, et ne sont en réalité qu'une désignation ajoutée au nom, dont ils font d'ailleurs partie intégrante; que, dès lors, il s'agit dans l'espèce d'une action en rectification d'actes de l'état civil;

« Attendu que le pouvoir judiciaire, qui seul peut connaître des demandes de cette nature, est également compétent pour rechercher accessoirement si le titre nobiliaire dont l'adjonction est réclamée est la propriété de ceux qui l'invoquent; que, sous ce rapport, l'action a pour objet la revendication d'un droit privé ou de famille, et que, par suite aussi, son examen, d'après l'article 92 de la Constitution, rentre dans les attributions des tribunaux ordinaires;

« Attendu que, vainement le premier juge soutient qu'au Roi seul compète le pouvoir de relever, au moyen d'une concession ou reconnaissance de noblesse, les citoyens frappés de déchéance par les décrets du 23 juin 1790 et du 16 octobre 1791; qu'en effet, et en admettant que les décrets précités n'auraient pas été abrogés implicitement par la loi fondamentale, il n'est pas contesté que Charles-Alexandre de Monge, auteur des appelants, était citoyen français et originaire de Petigny, lors de la réunion de cette dernière commune au royaume des Pays-Bas, par la convention diplomatique du 20 novembre 1815; qu'ainsi il était habile, le cas échéant, à se prévaloir de la disposition de l'article 71 de la charte de 1814, qui a restitué à la noblesse ancienne les titres dont elle avait été dépouillée par les lois de la Révolution; que c'est donc avec ses titres aussi, si toutefois il en possédait, que l'auteur des appelants a été cédé au royaume des Pays-Bas;

« Attendu que, dans ces circonstances, les tribunaux ont évidemment qualité et compétence pour constater l'existence du prédicat nobiliaire qui peut appartenir aux consorts de Monge, comme successeurs et ayants-droits dudit Charles-Alexandre, et pour fonder sur cette constatation la décision judiciaire à intervenir, concernant la demande en rectification... »

(*Pasicrisie* 1878. II. 245.)

étranger, on leur accordait sur nouveau frais l'anoblissement ou un titre en Belgique. Le Roi usait de la prérogative de l'art. 75 de la Constitution.

Aujourd'hui, le Roi n'accorde plus la confirmation. C'est dire que les Belges anoblis à l'étranger n'ont plus de titre Belge, à peu près comme un avocat près la Cour de Paris n'a pas le diplôme Belge de docteur en droit, ni le titre Belge d'avocat. Ils n'en restent pas moins possesseurs du titre étranger, pour ce qu'il vaut.



N° 2. — *Droit pénal.*

NOUS venons de voir comment on établit sa noblesse, comment on établit qu'on possède un titre. Passons à une seconde question :

Qui peut porter un titre de noblesse?

Le bon sens répond : « celui qui a ce titre, celui à qui ce titre appartient. »

Et cette réponse de sens commun est aussi celle du code pénal. Le code pénal punit celui qui porte un titre qui *ne lui appartient pas*.

« *Qui ne lui appartient pas* : » qu'est-ce à dire? M. Jules Vanden Heuvel a répondu que le mot « appartient » doit être entendu dans son sens *vulgaire*. Je ne puis pas répondre autrement. M. Lameere fait là-dessus une plaisanterie qui ne manque point d'esprit : « Mais, si l'on se réfère à la langue vulgaire, puisqu'un titre de noblesse *appartient* à la personne qui le possède, elle pourra donc en disposer par donation, par testament, le céder, en trafiquer.... Non pas, me dira-t-on. Eh bien! alors le langage naturel et ordinaire n'a que faire ici; si là-dessus l'on me répond que le législateur a interprété lui-même l'expression qu'il a employée, il

faudra que l'on m'accorde qu'il n'a point parlé le langage ordinaire..., mais un langage qui lui appartient. »

La plaisanterie est heureuse; l'argument l'est moins. J'ai eu la curiosité d'ouvrir un dictionnaire, le petit Bescherelle comme on l'appelle en librairie. J'y lis que *la terre appartient à tous les hommes, et la mer aux poissons, l'air aux oiseaux, les bois aux bêtes sauvages; que le droit de faire grâce appartient au Roi*. On m'y parle de *domestiques appartenant à telle maison*, et puis on me dit *que l'homme sage et libre s'appartient*. (1) On m'accordera que les poissons ne vendent pas la mer, que les oiseaux ne donnent pas l'air par contrat de mariage, que les bonnes maisons n'échangent pas leurs domestiques, et que l'homme sage et libre ne trafique point de lui-même. Je pense pouvoir dire que mon nom m'appartient ainsi que ma tête, sans qu'on puisse m'objecter que ces choses ne sont guère commerciales.

Je retiens donc le sens vulgaire du mot. Un titre *appartient* à celui à *qui il est*.

Reste à savoir à *qui est un titre*, à *qui il appartient*.

Les auteurs du Code pénal ont répondu à cette question, et je vais traduire leur réponse en langage *vulgaire*, en laissant aux mots leur sens *vulgaire*. M. de Robiano voulait dire : « le titre est à celui à qui le Roi l'a conféré ou reconnu. » — M. Bara a dit : « Moi, je ne sais trop qui peut dire qu'un titre lui appartient et je n'ai pas le temps d'étudier cette question : laissons les jurisconsultes et les tribunaux étudier cela à notre place : ils trouveront la solution

(1) Dictionnaire de H. BESCHERELLE, jeune, v^o appartenir.

dans les lois actuelles. » Monsieur d'Anethan a dit : « M. de Robiano se trompe, et la question n'est pas aussi simple qu'elle en a l'air; il y a beaucoup de nobles qui ont de vrais titres en dehors de ceux que le Roi a reconnus : laissons les choses telles quelles et les tribunaux verront qui a raison, M. de Robiano ou moi. »

Nous avons suivi l'invitation des honorables Sénateurs et nous avons trouvé que la reconnaissance n'est pas obligatoire dans notre droit constitutionnel.

Peuvent porter des titres de noblesse :

- a) Ceux qui les ont reçus du roi des Belges;
- b) Ceux qui les ont reçus du roi Guillaume;
- c) Ceux qui les avaient dans la noblesse impériale, c.-à-d. par décret de l'empereur;
- d) Ceux qui les avaient dans la noblesse antérieure à la Révolution.

Ici, je le reconnais, il y a de grosses difficultés de preuve, et M. d'Omalius d'Halloy n'avait pas tort de croire l'amendement du comte de Robiano d'une application plus facile. Il aurait eu le tort d'être inconstitutionnel. Il faudra remonter au droit héraldique de l'ancien régime. (1)



La question devient plus délicate quand il s'agit de titres de noblesse conférés à des Belges, par les souverains étrangers.

A prendre le sens obvie au Code pénal, il faudrait dire que la loi frappant uniquement ceux qui por-

(1) On comprendra que je ne puis insérer ici un traité de l'ancien droit nobiliaire.

tent des titres *qui ne leur appartiennent pas*, il suffit de produire l'acte par lequel un Souverain étranger a concédé le titre ou d'établir le fait auquel le droit étranger attache le titre.

On objecte que « le Roi seul a le droit de conférer des titres de noblesse à des Belges. Art. 75 de la Constitution. » (1)

On le démontre : « la concession d'un titre de noblesse à un Belge est un acte de Souveraineté royale, qui ne peut s'exercer que par celui qui en est revêtu, toute distinction nobiliaire devant avoir une origine nationale. — Dès lors un Belge ne peut se prévaloir d'un titre de noblesse dont il a été investi par un Souverain étranger. » — Cette prohibition, qu'on retrouve dans les diverses législations qui ont régi la matière dans nos provinces, s'explique par la crainte de voir des Belges porter des titres de noblesse émanés d'un Souverain étranger et accordés peut-être pour récompenser les actes contraires à notre intérêt national, et l'on cite l'édit de Philippe II du 23 septembre 1595, l'édit de Marie-Thérèse de 1754, le décret d'Albert et d'Isabelle du 14 déc. 1616, et l'art. 66 de la loi fondamentale du 24 août 1815.

L'objection se complète en disant que les titres de noblesse des Belges dépendent du statut personnel : il est dès lors évident que si un Belge pouvait porter un titre de noblesse qui lui a été conféré par un souverain étranger, on reconnaîtrait à ce souverain le droit de modifier en Belgique une loi d'ordre public. »

Je ne méconnaiss pas, pour ma part, la force de l'objection.

(1) Jug. Gand. 7 juin 1883, de Hemptinne.

Laissons un instant de côté les dispositions prohibitives de la loi fondamentale et des décrets antérieurs. Nous verrons ensuite l'importance qu'elles peuvent avoir.

Il est d'abord certain que le Roi peut seul accorder des *titres Belges*, admettre quelqu'un *dans la noblesse du royaume*. Il s'agit d'une prérogative de la souveraineté royale et assurément un Belge anobli par un souverain étranger ne ferait point partie de la *noblesse belge*.

Mais il n'a jamais été méconnu qu'un souverain a le droit d'anoblir le sujet d'un autre souverain, sans pour cela porter atteinte à la prérogative, à l'indépendance de celui-ci. Sans doute, plusieurs souverains ont défendu à leurs sujets d'accepter des titres étrangers sans leur agrément, mais l'existence même de ces défenses prouve que la tradition du droit international ne voyait aucun atteinte à la souveraineté nationale dans le fait d'une puissance étrangère de conférer le titre. Je ne puis donc voir dans le premier membre de l'objection qu'une affirmation gratuite.

Mais le tribunal de Gand s'appuie de la théorie des statuts. Les titres de noblesse dépendent du statut personnel : permettre à un souverain étranger de modifier le statut personnel, c'est lui permettre de modifier une loi d'ordre public.

Or, je pense que le tribunal fait erreur. Il m'est impossible d'admettre que les titres de noblesse soient du statut personnel. Il me semble tout au contraire que dans leur nature intime, comme dans leur histoire, nous trouvons leur caractère absolument *réel*, tant au sens actuel de ce mot dans la théorie moderne des statuts, que dans son sens du droit coutumier.

Je comprends l'erreur quand je suppose que le tribunal s'est attaché uniquement aux titres Belges : comme ces

titres sont purement honorifiques, leur caractère de réalité ne se dessine pas aussi nettement. Mais quand on se rappelle que les titres nobiliaires sortent du droit militaire et féodal, qu'après cela ils ont été attachés à des fonctions publiques, que dans plusieurs pays des privilèges féodaux et politiques s'y attachent, on doit, ce me semble, reconnaître qu'ils prennent tous les caractères des statuts politiques. .

Il n'en est pas autrement des titres Belges. La noblesse constitue une dérogation d'ordre politique à l'égalité des citoyens

Qu'en conclure? Que l'acte politique du souverain qui confère la noblesse ou un titre, que ce soit un titre privilégié comme il peut se faire en Angleterre, ou que ce soit un titre simplement honorifique, n'a d'effet que dans le territoire de la souveraineté du concédant.

Une personne anoblie par le roi des Belges n'est noble qu'en Belgique; un Lord Anglais, n'est lord qu'en Angleterre, un Belge anobli en France n'est noble qu'en France.

Tel est le droit strict : nous verrons tout-à-l'heure une atténuation.

Je n'ai donc pas à m'occuper des lois antérieures. J'adopte l'opinion du tribunal de Gand en partant d'un principe diamétralement opposé au sien. Un Belge anobli à l'étranger n'est point noble en Belgique. En Belgique, non seulement son titre n'a pas de valeur officielle, pour reprendre le mot de M. Vanden Heuvel, mais il ne lui appartient pas. Pour pouvoir le porter, *pour qu'il lui appartienne*, (1) il faut que le Roi le renou-

(1) Le mot appartienne a, ici encore, son sens naturel. Ce qui

velle par forme de confirmation ;... mais notre gouvernement se refuse à accorder pareilles confirmations.

Je disais qu'à cette doctrine, il y a une atténuation. Elle n'est pas dans le texte ; mais elle est incontestablement dans l'esprit du Code pénal, et je n'ai pas besoin de dire qu'un texte pénal doit s'interpréter restrictivement. Le caractère réel du droit nobiliaire fait que l'étranger, noble chez lui, ne l'est point chez nous : cela est, je pense, absolument juridique. Mais je remarque que les auteurs du projet primitif ne voulaient pas s'occuper de l'étranger. Quand M. Van Overloop proposa de punir l'étranger, il avait en vue celui qui prenait des titres qu'il n'avait pas dans sa patrie. M. de Robiano proposant son amendement ne voulait punir l'étranger que s'il prenait des titres qui ne lui appartenaient pas dans sa patrie. Cet amendement a disparu au cours d'une discussion dans laquelle personne ne songeait au grave problème qui se soulevait pour les titres étrangers. Il est certain que le législateur n'a pas songé à punir l'étranger qui, non possesseur de titres Belges, porte des titres qui lui compètent dans son pays. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter l'article. Il y aura lieu de vérifier l'état héraldique national de l'étranger. Si le droit strict ne l'autorise pas à porter ses titres en Belgique, le droit pénal admet la tolérance universelle, d'ailleurs parfaitement justifiée, de toutes les nations.

appartient ici, c'est un titre Romain ou Français, bon en France ou à Rome ; ce qui ne lui appartient pas, c'est un titre bon et valable en Belgique.



N^o 3. — *De l'Etat civil.*

IL nous reste à voir si les titres de noblesse peuvent être mentionnés dans les actes de l'Etat civil.

On invoque d'abord l'article 15 du Décret du 1^{er} mars 1808 :

« Défendons à tous nos sujets de s'arroger des titres et des qualifications que nous ne leur aurions pas conférés, et aux officiers de l'Etat civil, notaires et autres, de les leur donner, renouvelant, autant que besoin serait, contre les contrevenants les lois actuellement en vigueur. »

Il m'est impossible de voir dans cette disposition l'ordre positif d'insérer les titres nobiliaires. « Ce ne serait jamais que par un argument *a contrario* qu'on pourrait le soutenir : la défense faite aux officiers de l'état civil de donner à l'ancienne noblesse, dans leurs actes, les titres qu'elle s'arrogerait, n'emporte pas nécessairement pour ces officiers l'obligation d'y insérer les titres de l'aristocratie nouvelle; tout au plus peut-on en conclure qu'il était loisible aux officiers de l'état civil de donner à celle-ci les titres que l'empereur lui avait conférés. » (1) Encore faudrait-il compter avec l'art. 35 du Code civil.

On a cherché à justifier, par des arguments tirés du droit commun, la mention des titres de noblesse dans les actes de l'Etat civil. La jurisprudence française fournit des décisions nombreuses. J'ai cité, à un autre point de vue, l'arrêt de la Cour de Liège, du 9 mai 1878. Voici ce qu'il porte en ce qui concerne notre question :

(1) LAMERE, p. 5.

« Attendu que l'on objecterait à tort que la mention des titres de noblesse ne figure point parmi les énonciations requises par les articles 34 et 35 du Code civil, et que, dès lors, une omission de cette nature ne pourrait donner lieu à une action en rectification des actes qui en sont affectés; qu'en effet, lors de la promulgation du titre 11, Livre 1^{er} du Code civil, les décrets des 23 juin 1790 et 16 octobre 1791 n'avaient pas cessé d'exister avec leurs effets légaux, ce qui explique le silence des dispositions invoquées relativement à l'énonciation des titres ou prédicats nobiliaires; mais que l'objection est absolument sans valeur sous l'empire de la législation actuelle, qui reconnaît à celui qui justifie de la propriété d'un titre de noblesse le droit de le porter dans les actes publics, et, notamment, dans ceux destinés à constater l'état des citoyens. — Attendu, au surplus, que les articles 34 et 35 du Code civil ne sont point restrictifs dans les énonciations qu'ils requièrent : que ces dispositions n'excluent nullement d'autres mentions complétives de nature à faire constater l'identité et l'état des personnes; que le titre d'ailleurs est inséparable du nom et sert à le distinguer. »

Je dois m'élever d'abord contre la thèse de la Cour de Liège admettant le caractère purement démonstratif des articles du Code qui indiquent les renseignements à consigner sans les actes de l'état civil. Tout importantes que soient les autorités qui couvrent cette doctrine, (1) je ne puis l'admettre. L'article 35 du Code civil défend aux officiers de l'état civil de rien insérer soit par note, soit par énonciation quelconque, dans

(1) Cassation franç. 1 juin 1863. Pas. p. 447, arrêt de Marquerie. — LAMEERE p. 11.

les actes que ce qui *doit* être déclaré par les comparants. Il n'est *permis* d'insérer que ce qu'il est *obligatoire* d'insérer.

Qu'aucun texte du Code n'ordonne *in terminis* l'insertion des titres, est chose aisée à vérifier et facile à comprendre : quand le Code a été promulgué, la noblesse était supprimée.

On a cherché à glisser les titres de noblesse dans les prescriptions du Code civil en créant une confusion entre ces titres et le nom. Mais ne voit-on pas que le titre de noblesse est essentiellement différent du nom? que le nom appartient au domaine civil, la noblesse, au domaine politique? que la transmission s'en fait d'une manière différente, à ce point que tout enfant hérite du nom de son père, tandis que le titre tantôt ne passe pas aux enfants, tantôt ne va qu'à tel ou tels d'entre eux? La Cour affirme que le titre est inséparable du nom. Mais quoi donc? Tel fils prend le titre après la mort de son père seulement, tel change de titre par suite de décès, la fille — en droit strict — perd son titre par le mariage! (1)

Il n'y avait d'ailleurs au point de vue de l'état civil aucune bonne raison de faire insérer les titres dans les actes. Il ne s'agissait que d'état *civil* : la noblesse appartient à l'état *politique*. Leur indication n'est pas même utile au point de vue de la stabilité que l'on doit avoir avant tout en vue en matière d'état civil. Tel naît sans titre, se marie chevalier, meurt comte ou baron. Est-ce un élément de stabilité que cette cause nécessaire de confusion? Et ne vaut-il pas mieux que l'état civil mentionne uniquement ce qu'il

(1) LAMEERE, p. 12 et ss. Nancy 7 mai 1864. Pas. II. 102.

y a de nécessaire, d'immuable dans la désignation personnelle?

Il faut donc chercher ailleurs s'il existe quelque disposition ordonnant la mention des titres.

J'ai rapporté l'arrêté du 26 janvier 1822, ordonnant à toutes cours de justice, officiers de l'état civil, etc., « d'attribuer dans leurs actes aux personnes y mentionnées, les titres de noblesse ou les qualités que nous avons reconnu leur appartenir, ou qui leur ont été conférés par nous, à tel effet que, dans les actes authentiques, les personnes ne seront plus autrement indiquées qu'avec les titres et les qualités qui leur appartiennent. » Nous avons reconnu que sous le régime de la loi fondamentale cet arrêté était valable. Est-il resté debout sous notre régime constitutionnel?

MM. De Brouckere et Tielemans, dans leur répertoire, expriment l'opinion qu'il est formellement contraire à la Constitution : « Il y a privilège, disent-ils, dès qu'une loi ou un arrêté ordonne que les actes de l'état civil seront rédigés autrement pour telle classe de personne que pour telle autre. » (1)

» Je n'apercevrais point, je l'avoue, dit M. Lameere, de privilège dans cette insertion obligatoire : une distinction honorifique accordée à un citoyen — la noblesse dans notre Constitution n'est plus autre chose — pourrait parfaitement figurer dans les actes de l'état civil à titre de mention complétive destinée à mieux préciser l'identité des personnes. » Je ne vois pas, effectivement, en quoi l'égalité serait plus froissée de la mention des titres de baron dans l'état civil que de la collation même des titres.

(1) V^o actes de l'Etat-Civil, p. 195.

Mais l'honorable Procureur-Général croit l'arrêté de 1822 inapplicable par des motifs qui découlent rigoureusement, je le reconnais, de l'idée qu'il se fait de la noblesse néerlandaise. Pour lui, je l'ai dit plus haut, la noblesse des Pays-Bas est une institution radicalement différente de la noblesse actuelle : elle constituait un ordre dans l'Etat, elle était privilégiée : toute cette institution est tombée avec les règlements qui l'organisaient. J'ai dû combattre cette opinion : j'ai tâché de démontrer plus haut que la noblesse est restée permanente, telle qu'elle s'était refaite dans les derniers temps de l'empire, en dépit des lois d'alors, simplement honorifique, à la seule exception des majorats impériaux. Sur cette institution de la noblesse s'est greffée celle des corps équestres. Celle-ci est tombée, celle-là s'est maintenue. Et cela est si vrai, on considère si bien notre noblesse comme étant la même que la noblesse néerlandaise, qu'on se contente des reconnaissances de Guillaume.

Les reconnaissances sont demeurées debout dans le fait : tout le système n'est donc pas tombé. L'arrêté de 1822 n'avait pas en vue le corps équestre, mais la noblesse : celle-ci subsiste. Je ne vois pas comment l'arrêté serait abrogé.

Partant d'autres prémisses, je dois aboutir à d'autres conclusions. J'estime donc que les titres de noblesse doivent être portés aux actes de l'état civil.

C'est l'opinion des rédacteurs des Pandectes Belges, (1)

(1) V^o Acte de l'état civil n^{is} 137 et ss. Voir journal de l'officier de l'état civil T. II. p. 96. — M. Laurent cite l'arrêté de 1822, et considère le titre comme inséparable du nom. Il traite la question dans un style très-frondeur : il est visible qu'il ne l'a jamais étudiée. T. II n^o 20.

c'est aussi la tradition constante du Gouvernement. (1)



De ce que, en vertu de l'arrêté de 1822, l'insertion des titres de noblesse est obligatoire, résulte que l'action en rectification est ouverte en cas d'omission.

Comme je l'ai dit plus haut, les tribunaux sont compétents pour prononcer cette rectification. Ils puisent cette compétence dans l'article 93 de la Constitution qui leur confère le jugement des droits politiques. L'arrêt de Liège du 9 mai 1878 n'avait pas besoin de dénaturer le droit nobiliaire, d'en faire un droit civil pour rattacher la compétence judiciaire à l'article 92. (2)

Il n'y a, pratiquement, que ceci à retenir : qu'on peut faire constater les titres nationaux anciens par la voie judiciaire, sans passer par la demande de reconnaissance et même après qu'elle aurait été rejetée. C'est désormais aux tribunaux à juger de la possession des titres, sur la demande en rectification qui leur sera soumise.

CONCLUSIONS.

I. — On peut porter tous titres *nationaux*, qu'ils aient été conférés par le roi des Belges, par le roi des Pays-Bas, par Napoléon, ou qu'on les ait possédés sous l'ancien régime.

(1) Circulaires citées aux Pandectes : Il est vrai que les circulaires ordonnent la mention des décorations de l'ordre de Léopold, ce qui certes n'a aucun fondement en droit.

(2) C'est une question très-intéressante de savoir les droits du ministère public en matière de rectification. Sa discussion nous entraînerait trop loin. Voir Cassation 5 mai 1881. Pas. p. 230.
— La cause est pendante par renvoi devant la Cour de Gand,

La preuve de leur possession se fait par les lettres patentes du souverain qui les a concédés, ou par la reconnaissance de Guillaume, ou, pour les titres anciens, par les modes de preuve de l'ancien droit.

II. — Le Belge ne peut porter que les titres *nationaux*.

III. — L'Étranger ne peut porter en Belgique que les titres belges, et à charge d'en justifier par les moyens indiqués par le n° 1.

IV. — Le Belge est *punissable* s'il porte des titres quelconques autres que les titres nationaux dont il justifie.

V. — L'étranger est *punissable*, comme le Belge, sauf qu'il n'y a pas de sanction pénale s'il prend des titres qu'il a le droit de porter en sa patrie, suivant le droit de celle-ci.

VI. — Les titres de noblesse doivent être portés aux actes de l'État civil. — Leur omission donne ouverture à l'action en rectification.

(A suivre).

HERMANN DE BAETS.





UN POÈME ÉPIQUE BELGE.

LES QUATRE

INCARNATIONS DU CHRIST

PAR ANDRÉ VAN HASSELT.



QUI sait que la Belgique possède un poème épique? Si André Van Hasselt, au lieu d'être né dans le Limbourg, était venu au monde au pays du Dante et du Tasse, ou bien de Voltaire et de Chateaubriand, il ne serait pas mort méconnu et sa patrie serait fière de lui avoir donné le jour.

Quand donc cesserons-nous de n'avoir de l'admiration que pour les productions intellectuelles de l'étranger, et rendrons-nous justice, sinon au génie, du moins aux talents de premier ordre qui germent chez nous et meurent étiolés, faute d'avoir été réchauffés par nos encouragements et fécondés par nos louanges?

Voilà plus de seize ans que l'œuvre capitale de Van Hasselt a été publiée (février 1868); à son apparition, quelques amis ont tâché d'attirer l'attention du public sur ce joyau que l'auteur avait travaillé avec tant de patience et de goût, afin d'en orner la couronne artistique de la Belgique; mais, hélas! ils ne

sont point parvenus à le faire apprécier, et ne dirait-on pas que nous allons l'exhumer aujourd'hui de la poussière de l'oubli pour qu'enfin justice lui soit rendue?

Hélas! le poète est mort, sans avoir vu accorder à son travail un peu de cette faveur que nous prodiguons si facilement aux productions étrangères souvent si vides de mérite; mais il est mort avec la conscience d'avoir doté son pays d'une œuvre saine et forte, capable de réagir contre la corruption de langage et d'idées qu'importe chez nous certaine littérature française à la mode.

Est-ce à dire que le poème des *Quatre Incarnations du Christ* soit un chef d'œuvre? Nous n'avons pas autorité pour répondre à cette question; c'est la voix de tout un peuple qui seule peut décerner la palme de l'immortalité; la critique n'a pour devoir que de provoquer le jugement de ce juge souverain.

Hâtons-nous même de dire que l'épopée de Van Hasselt est loin de nous paraître parfaite. Nous y voyons beaucoup de petites imperfections et un assez grand défaut : son titre, qui est équivoque, obscur, énigmatique.

Peut-être que si Klopstock n'avait appelé son œuvre *la Messiede*, le poète belge eût donné ce nom à la sienne, car ce mot désigne bien son sujet, c'est-à-dire la mission du Christ commencée sur le Calvaire et qui doit s'étendre à travers les âges jusqu'à la consommation des siècles. Le chantre chrétien célèbre cette action sublime à son début, puis il la dépeint à deux grands moments de l'histoire : à l'heure où le christianisme triomphe sur les ruines de Rome païenne, puis à l'époque des Croisades, quand la chrétienté se fonde pour combattre l'islalisme; enfin, il consacre son dernier chant, à cette ère idéale, qui sera le prélude de

la fin des temps d'expiation, et dans laquelle les doctrines de Jésus-Christ, universellement observées, amèneront la paix et la fraternité universelles.

Ces quatre tableaux sont, peut-être, trop isolés l'un de l'autre et ôtent à l'ensemble son cachet d'unité. Pour remédier à cet inconvénient, l'auteur a créé une fiction originale et saisissante : au milieu de chaque scène, il fait apparaître la dramatique figure d'Ahasvérus, ce Juif qui refusa, raconte la légende, de laisser reposer sous son toit le Christ gravissant le Calvaire avec le fardeau de sa croix, et qui est condamné à cheminer jusqu'à la consommation du monde : c'est l'image désolée du peuple déicide, qui erre loin de ses foyers et ne peut mourir, afin de rester un témoignage perpétuel et miraculeux de son crime; ou, si vous l'aimez mieux, c'est l'emblème de l'humanité, qui tout entière a péché avec Adam, et qui est condamnée à pérégriner à travers cette vallée de larmes, jusqu'à ce que Dieu juge le moment venu de l'admettre dans son céleste héritage.

Ce plan est grandiose et réellement digne de l'épopée, encore qu'il ne fût en aucune façon nécessaire d'appeler « incarnations du Christ » ces diverses manifestations de sa puissance; mais n'ergotons pas sur les limites des licences accordées à la poésie, sans quoi nous devrions aussi chicaner Van Hasselt pour ses écarts d'imagination qui heurtent quelquefois l'histoire et même la tradition religieuse. Ce qui est indéniable c'est que son inspiration est profondément chrétienne et que son œuvre élève l'esprit et le cœur vers l'idéal du beau et du bien : on n'a pas coutume d'en demander davantage aux libres et capricieuses productions de la poésie.

Quant aux imperfections de détails, en parlerons-

nous? A quoi bon! On en trouve chez les écrivains que l'univers entier admire comme des modèles incomparables; n'y a-t-il pas des obscurités dans le Dante, des hors-d'œuvre dans le Tasse, des incorrections dans Milton? Comment donc n'en rencontrerait-on pas dans un poète de moindre souffle et qui ne vise pas à s'élever aussi haut que les aigles du Parnasse?

André Van Hasselt ciselle le vers comme un artiste amoureux de son art; malgré cela, de temps à autre une petite tâche apparaît au milieu d'une page étincelante de beautés, comme si, à l'exemple de Virgile, le temps lui eût fait défaut pour mettre la dernière main à son *Enéide*.

La même remarque peut se faire à propos des deux derniers chants, dans lesquels l'intérêt semble diminuer, au lieu de grandir jusqu'au bout. Il lui a manqué un ami franc et d'un goût assuré, un Boileau, un Fontanes, pour attirer son attention sur ces points faibles et soutenir son zèle jusqu'au parachèvement de l'œuvre.

Mais pourquoi nous arrêter plus longtemps sur ces lacunes! Tel qu'il est le poème des *Quatre Incarnations du Christ* reste, à notre humble avis, le travail poétique le plus important et le plus complet qui ait paru jusqu'ici en Belgique; aussi bien nous tarde-t-il, pour le faire apprécier de nos lecteurs, d'en donner moins l'analyse que des extraits reliés entre eux par un court résumé.



CHANT PREMIER.

L'Œuvre du Sauveur.

NOUS sommes aux temps prédits par les prophètes : la terre est dans l'attente d'un grand évènement, qui doit renouveler la face du monde. Le poète interroge les voix de la nature qui ne savent pas lui répondre; puis, il se tourne vers la Grèce, ensuite vers Rome, ces deux grands foyers qui vont s'éclipser devant une lumière plus haute, plus intense; enfin, il s'adresse à l'Orient et demande à une bourgade obscure la clé de l'énigme que n'ont pu lui donner les Œdipes païens :

O Bethléem, mais tant qu'on verra dans les cieux
Les chars des astres d'or rouler sur leurs essieux
Et le soleil tracer, dans sa route première,
Du soc de ses rayons ses sillons de lumière,
Ton nom sera sacré, ton nom sera béni.
Les temps le rediront dans leur hymne infini.
Les bouches des petits et les lèvres des sages
Se le répéteront à travers tous les âges;
Car, du monde chrétien, vrai centre et vrai milieu,
D'une étable, tu vas faire un palais à Dieu!
Regarde, ô Bethléem! Que vois-tu dans la nue?

BETHLÉEM.

Je vois monter au Ciel une étoile inconnue.
L'homme, depuis le jour de la création,
N'a pas vu resplendir de constellation
Plus brillante parmi les lumières sans nombre
Dont l'ange de la nuit jonche les champs de l'ombre.
Chemin de perles d'or, sables de diamant
Que le pied du Seigneur foule au firmament.

LE POÈTE.

Ecoute, ô Bethléem! Qu'entends-tu dans la nue?

BETHLÉEM.

J'entends venir du Ciel une voix inconnue.
 Ni l'oiseau printanier, qui, dans les bois ombreux,
 Egrène au vent des nuits ses rythmes amoureux,
 Ni les psaumes, tissus de strophes merveilleuses,
 Qu'entonne au soir le chœur de mes brunes veilleuses,
 Ni les chants que mes luths soupirent quelquefois,
 O poète, ne sont plus doux que cette voix.

CHŒUR DES ANGES.

O monde, prête-nous l'oreille; car nous sommes
 Toute la vérité.
 Gloire à Dieu dans le Ciel! Paix sur la terre aux hommes
 De bonne volonté!

Pour les peuples voici qu'à l'horizon se lève
 Le soleil inconnu.
 La concorde et l'amour remplaceront le glaive,
 Car le Christ est venu.

La promesse des temps enfin se réalise,
 Et Dieu reprend son tour.
 Le Temps obscur s'écroule et fait place à l'Eglise,
 Comme la nuit au jour.

Pour le monde, épuisé par trop de luttes vaines,
 Les portes vont s'ouvrir,
 Les portes de la vie, où n'entrent point les haines,
 Et la mort va mourir!

Cependant la terre tressaille d'allégresse; toutes les
 voix mystérieuses de la nature, que le poète a le don
 d'entendre, s'entretiennent de ce fait divin :

LA NUIT.

Tracez votre aire au ciel, ô bâtons des augures,
 Et dites ce qu'on voit sous mes voûtes obscures.

LES DEVINS.

De l'Orient voici venir vers Israël
 Un astre que jamais on n'a vu dans le ciel.

L'ÉTOILE DE BETHLÉEM.

Mages! où vont vos pas?

LES MAGES.

Nous allons reconnaître,
 Dans son berceau, l'enfant divin qui vient de naître.
 L'Orient par nos mains lui porte ses présents.

• • • • •

LES ROIS.

Il est le Roi des Rois.

LES BERGERS.

Et le pasteur des hommes.
Le pré de son troupeau, c'est la terre où nous sommes.

LES TEMPLES PAÏENS.

Pour lui faire un cortège immense et radieux,
Nous voulons lui prêter le peuple de nos dieux.

L'ÉGLISE FUTURE.

Taillés par les sculpteurs, coulés par les orfèvres,
La vue à leurs yeux manque et la voix à leurs lèvres.
Ce peuple aveugle et sourd, fait de marbre ou d'airain,
Peut-il entendre ou voir le maître souverain?

UN ROCHER DE SYÈNE.

Pour bâtir son palais, j'ai des blocs de porphyre.

LA TERRE.

A son palais le monde entier ne peut suffire.

BABYLONE.

Je forgerai son sceptre orné de diamants.

UN MARAIS.

Son sceptre croît parmi mes longs roseaux dormants.

DAMAS.

De son glaive royal, en ma forge bruyante,
Mes mains aiguiseront la lame flamboyante.

LES PROPHÈTES.

Pour dominer le monde et pour vaincre l'enfer.
Sa parole suffit et vaut mieux que le fer.

ECBATANE et SUSE.

Pour daller sa demeure aux salles spacieuses,
Nous avons des monceaux de pierres précieuses.

LA HARPE DE DAVID.

Mieux que dans un palais bâti d'or et d'azur,
Il aime à séjourner dans un cœur droit et pur.

THÈBES.

J'ai cent griffons taillés en marbre vert et jaune;
Ils iront s'accroupir aux marches de son trône.

L'AVENIR.

Ton peuple de griffons, garde-le. Ce seront
Les siècles devant lui qui se prosterneront.

PERSÉPOLIS.

Son trône sera fait d'onyx aux veines blanches.

UN ARBRE.

Moi, je le lui ferai d'une croix à deux branches.

MEMPHIS.

Allons, mes argentiers, combien faut-il encor
De temps pour ciseler son diadème d'or?

UN BUISSON.

Moi, je tresse déjà sa couronne d'épines.

TYR.

Pour teindre sa tunique aux royales crépines,
Mes cuiviers sont remplis de pourpre éblouissant.

LE GOLGOTHA.

Et moi, je lui ferai sa pourpre de son sang.

LES COTEAUX D'ENGADDI.

Nos vignes, pour remplir les coupes de sa table,
Garderont le trésor de leur jus délectable,
Et nos grappes seront plus douces que le miel.

L'ÉPONGE DU CALVAIRE.

Son breuvage sera fait d'absinthe et de fiel.

CHÉOPS.

Vers mon Nil paternel si, mort, il veut descendre,
Ma grande pyramide recueillera sa cendre;
Memnon lui chantera son cantique de deuil,
Et tous mes sphinx feront cortège à son cercueil.

LE SÉPULCRE DE JOSEPH D'ARIMATHIE.

Pyramides que l'homme éleva dans l'espace,
Ecueils que bat le flot du Simoun quand il passe,
Tombeaux qui rassemblez, depuis plus de mille ans,
Des générations de princes dans vos flancs,
Cavernes de lions couronnés et d'hyènes,
Antres des Sésostris et des races anciennes,
Monuments qui dressez vos sommets au ciel bleu,
Vous êtes trop étroits pour contenir un Dieu!

De Bethléem au Calvaire, il n'y a qu'un court
chemin dont toutes les épines et les ronces sont
imprégnées des sueurs et du sang d'un Dieu. Quand

le sacrifice du Golgotha est accompli, « les larmes du monde » coulent et ne peuvent tarir :

— « Il est mort! il est mort! » gémit la voix des nues.
 Est-ce pour voir ce deuil que nous sommes venues
 Du Nord et du Midi vers l'Orient vermeil,
 Et que, de tous les cieus hôtessees radieuses,
 Nous avons revêtu nos robes merveilleuses
 Que dore le soleil? »

.....
 — « Il est mort! il est mort! répond tout ce qui souffre.
 Nous étions dans la nuit, nous marchions vers le gouffre;
 Mais nos péchés, le Christ les a tous expiés.
 Et voilà qu'il nous quitte avec nos espérances.
 Comme hier, nous faut-il aux ronces des souffrances
 Ensangler nos cœurs et déchirer nos pieds? »

LE POÈTE.

Non, le Christ n'est pas mort, car le Christ est la vie.
 Il est la vérité que l'homme crucifie.
 Le temple de son corps, que vous croyez détruit,
 Vous verrez dans trois jours qu'il l'aura reconstruit.
 Non, le Christ n'est pas mort sur cette croix qui saigne.
 Son verbe est éternel ainsi que l'est son règne.
 Sa parole vivante à jamais restera
 La fontaine où la soif des cœurs s'abreuvera.
 Non, le Christ n'est pas mort. — A l'heure où le soir tombe,
 Enfermez sa dépouille humaine dans la tombe;
 Scellez, comme sur ceux qui pour toujours s'en vont,
 De grands blocs de granit son sépulcre profond;
 Des soldats apostés de peur qu'on ne l'enlève,
 Devant son noir caveau faites veiller le glaive, —
 Quand, du troisième jour, ainsi qu'il l'a prédit,
 L'aube se lèvera sur le Temple interdit,
 Le sanhédrin, debout, devant la crypte ouverte,
 En vain le cherchera dans sa tombe déserte,
 Il en sera sorti, vivant et radieux,
 Pour retourner, vainqueur de la mort, dans les cieus.

Mais avant que ce triomphe de la résurrection du Christ ne s'accomplisse, une scène émouvante se passe dans les ombres de la nuit; deux hommes, ou plutôt « deux remords » se rencontrent :

Au pied du Golgotha, tous deux font halte ensemble.
 L'un ayant un instant regardé l'autre, il semble
 Que le même frisson les secoue à la fois.
 Et leur rende la vue et leur rende la voix.
 — « Ahasvérus! » dit l'un. — « Judas! » lui répond l'autre.

JUDAS.

Salut au Juif errant!

AHASVÉRUS.

Salut au faux apôtre!

JUDAS.

Hélas! marqués tous deux du même signe au front.

AHASVÉRUS.

L'épouvante et l'effroi des races qui viendront.

JUDAS.

Frère, comme ta main tremble en ma main glacée,
 Et comme de terreur ta chair est hérissée!

AHASVÉRUS.

Frère, et toi tu frémis comme un arbre des monts
 Qui tressaille dans l'ombre au souffle des démons.
 Et maintenant autour de moi tout semble rouge
 Du rocher immobile au nuage qui bouge,
 Tout prend cette couleur, ton lugubre et profond.
 Tout est rouge partout où mes prunelles vont.
 Tout est rouge. On dirait que les étoiles mornes
 Sont des taches de sang dans l'espace sans bornes;
 Et, quand je rentre en moi, je vois dans mon esprit
 Ruisseler à grands flots le sang de Jésus-Christ.
 Hélas! fut-il jamais de vision pareille?
 J'ai son sang dans les yeux!...

A son tour, le Juif errant épanche son cœur : il
 raconte sa faute et son châtement :

— « Marche! » me dit sans cesse une langue inconnue.
 — « Marche! » me dit le vent. — « Marche! me dit la nue.
 Les arbres, les buissons, jusqu'au torrent fuyant,
 Tous semblent des échos de ce mot effrayant;
 Et je vais...

JUDAS.

Où mes pieds ne voudraient pas te suivre.

AHASVÉRUS

Où donc vas-tu !

JUDAS.

Je vais mourir.

AHASVÉRUS.

Et je vais vivre !



CHANT DEUXIÈME.

La chute de l'Empire romain.

QUATRE siècles se sont écoulés depuis que le sceau de Rome a fermé le tombeau du Christ, et tandis que le Messie ressuscité est en train de faire la conquête du monde, l'empire païen, sans en avoir conscience, est sur le point de descendre lui-même dans le cercueil. Vainement, le Juif errant, régénéré dans les eaux du baptême, et devenu comme un nouveau prophète, attire son attention « sur tous ces bruits qui vibrent dans l'air » et annoncent l'arrivée des fléaux de Dieu, la grande prostituée s'étourdit dans ses jeux du cirque et dans ses festins de Balthazar ; elle n'entend pas le clairon ni le cliquetis des armes de ses vainqueurs.

LA GERMANIE.

Mes plaines ont besoin de sanglantes rosées.
 O larmes sur Varus par Auguste versées,
 Cinq siècles ont-ils pu vous dessécher enfin ?
 Car mes sillons ont soif et mes corbeaux ont faim.

.....

LE DANUBE.

Debout, mes Alamans, fils des hordes alaines !
 Levez-vous plus nombreux que les épis des plaines,
 Et qu'on croie, à vous voir, une immense forêt
 De piques et de dards aigus, qui marcherait !

.....

LA GAULE.

Hâtez-vous; car mon coq, héraut au cri sonore,
 Annonce le réveil de cette grande aurore
 Que ma haine depuis bien des siècles attend.
 Mes bagaudes armés s'assemblent en chantant.
 L'ongle de mes coursiers bat l'aire des étables,
 Et mes clairons sont pleins de souffles redoutables.

.....

CHŒUR DES NATIONS.

Que disent tes cadrans, que disent tes clepsydes,
 O Rome? Car voici l'heure où viennent les hydres,
 Les serres des vautours et les dents des lions.
 Voici vers toi le cri des races qui s'élève.
 Voici venir les fils de la lance et du glaive
 Pour te briser, fléau des générations!

.....

Nous, les Francs, les Huns, les Goths et les Vandales,
 De tes palais on nous verra fouler les dalles.
 Nous boirons l'hydromel aux coupes de tes dieux.
 Nous briserons la clé de tes arcs de victoire,
 Et, dans nos boucliers ayant pesé ta gloire,
 Nous jetterons ta cendre au vent de tous les cieux.

Nous seuls savons le sens des mots et des figures
 Dont l'avenir remplit la bouche des augures.
 Mais toi, tu n'entends rien aux signes du passé.
 Voilà qu'à chaque instant ta splendeur diminue,
 Et chaque soir ajoute un peu d'ombre à la nue
 Où doit s'ensevelir ton soleil éclipsé.

C'en est fait, c'en est fait, Rome, te ton prestige.
 Ton vieux laurier n'a plus de sève dans sa tige,
 Parmi les nations tu cesses de compter.
 Et le monde va voir, dans la cité latine,
 Entourant de ses cris la roche palatine,
 Jupiter en descendre et le Christ y monter!

Cependant Rome s'amuse toujours, et le poète, après avoir soulevé un coin d'un trop voluptueux triclinium, nous conduit assister au cirque au supplice des martyrs, dont le sang forme un ciment immortel pour les fondements de l'Eglise du Christ. L'amphithéâtre est rempli de cent mille spectateurs; peuple, chevaliers, vestales, matrones, généraux, sénateurs, entou-

rent Maximien-Hercule, et prennent plaisir à voir déchirer trois chrétiens par les fauves.

Mais quel est ce vieillard à barbe blanche qui élève soudain la voix et apostrophe le maître du monde ? Il s'écrie : « Empereur ! que leur sort soit le mien !

Car tes dieux ne sont plus que des dieux d'imposture
Fabriqués de mensonge et faits de pourriture,
Symboles creux, mais pleins des vices des humains.
Il n'est qu'un seul Dieu vrai, c'est le Christ, ô Romains ! »

Un tonnerre de protestations gronde dans cette foule immense, et d'un cri unanime on voue aux bêtes l'audacieux sacrilège. Cependant, ô surprise, les lions déchaînés s'arrêtent tout à coup aux pieds de leur proie, ils reculent d'épouvante et se réfugient dans leur cage. Alors Ahasvérus, car c'était lui, se jetant à genoux, lève les bras au ciel et s'écrie :

« Grâce ! grâce, Seigneur ! Quatre siècles entiers
J'ai marché sans trouver le bout de mes sentiers.
Comme dans un sépulcre enfermé dans la vie,
Au fond de leurs tombeaux, les morts je les envie ;
Car ils ont le repos du moins que je n'ai pas.
La terre incessamment s'allonge sous mes pas.
Les lions de l'Atlas et les tigres des jungles
Refusent d'entamer ma chair avec leurs ongles.
L'hyène à mon aspect recule avec effroi.
Les flammes du volcan ne veulent pas de moi.
Les déserts africains n'ont pas assez de sables,
Ni dans ses bassins verts, gouffres inépuisables,
La mer assez de flots pour me faire un linceul.
De pays en pays je marche triste et seul,
Moi qui n'ai plus, hélas ! de toit ni de famille
Et que n'accueillent plus, l'été, sous la charmille,
Ou l'hiver, à côté du foyer babillard,
Le baiser d'un enfant ou la main d'un vieillard.
C'est en vain que je frappe aux portes de la tombe,
Voulant dormir, pareil à tout mortel qui tombe,
Dormir, dormir enfin de ce sommeil profond
Que les chevets glacés des sépulcres nous font.
Mais il faut que je marche, hélas ! et que je vive,
Car — bien que le Seigneur, de ses sources d'eau vive
Ait ouvert à ma soif le généreux trésor —

La révolte parfois dans mon âme entre encor.
 L'ouragan dans mon cœur, l'ouragan dans ma tête,
 Je suis comme un oiseau qu'emporte la tempête.
 L'Himalaya, sublime escalier de l'azur,
 Où l'aigle voyageur trouve un asile sûr,
 Que de fois, ô mon Dieu, dans ses brises neigeuses,
 Il m'a vu rafraîchir mes tempes orageuses !
 Dans les eaux de ses lacs, tout frémissant d'horreur,
 Que de fois, ô mon Dieu, j'ai miré ma terreur,
 Jusqu'à l'heure où la nuit, vers l'Orient plus sombre,
 Roulait dans les ravins ses avalanches d'ombre,
 Et que les astres d'or s'allumaient dans les cieux,
 Afin que l'infini me vit de tous ses yeux !
 Je donne des frissons à toute âme vivante,
 Je suis le condamné sinistre, l'épouvante,
 Le spectre de la vie et l'ombre de la mort,
 L'éternité du crime et celle du remord.

.....
 Seulement, ô Seigneur, laissez-moi voir encore
 Sur la Rome chrétienne éclater votre aurore,
 Et monter votre croix, ce soleil radieux,
 Sur l'Olympe, déjà trop étroit pour ses dieux ! »
 Puis sa main quatre fois ramasse un peu de sable
 Qu'a rougi des martyrs le sang ineffaçable,
 Et, le jetant dans l'air aux quatre points du vent :
 — « Regardez, reprend-il, ô Fils du Dieu vivant ! »
 Ensuite, sans qu'un tigre ou qu'un lion proteste,
 Il étend son manteau pieux sur ce qui reste
 Des trois morts. Après quoi, pareil à Daniel,
 Du cirque morne il sort en regardant le ciel.

Cependant le glas de Rome vibre dans les airs ;
 ses « trois derniers jours » sont proches.

ROME.

Esclaves, écoutez comme on frappe à ma porte,
 On frappe, on frappe encor.

LES ESCLAVES.

Rome, que nous importe ?

Voici qu'entre le premier barbare poussé par une
 main mystérieuse pour coopérer à une entreprise dont
 il ne connaît pas la portée. — Que cherches-tu, roi des
 Visigoths ?

O Rome, je viens voir ce qu'il te reste encor
 Des rapines du monde au fond de ton trésor.
 Nous en ferons deux parts, à moi l'une, à toi l'autre;
 Sinon, je prends le tout, car ce droit est le nôtre.
 Mais je suis généreux, tel que tu me vois là,
 Et j'en veux seulement la moitié.

ROME.

La voilà.

Ne crois pas, reine du monde, te débarrasser de
 tes oppresseurs à ce prix : déjà un second conquérant
 s'avance; il s'appelle lui-même « le fléau de Dieu, »
 et il vient à son tour réclamer sa part. — Qui es-tu,
 toi qui te glorifies de ce que l'herbe ne repousse plus
 où ton cheval a passé?

Je suis la terreur et l'effroi.

Les Huns ont ciselé ma couronne de roi.
 J'ai broyé sous mes pieds tes légions serviles,
 J'ai laissé sur le Rhin deux mille cadavres de villes,
 J'ai balayé du sol Aquila et Milan,
 Et Pavie et ses sœurs. Puis j'ai pris mon élan
 Vers le Tibre, pour voir ce qu'il roule en son onde
 De débris des Césars, immondices du monde.
 J'ai vu ce que le temps fait de ces choses là,
 Et j'en ai le dégoût au cœur, foi d'Attila.
 Or, puisqu'il faut mourir et que ton heure approche,
 Puisqu'on creuse déjà ton caveau dans la roche,
 Que de ta pourpre on garde encor quelque lambeau
 Pour coudre ton linceul et te mettre au tombeau,
 Donne-moi ton trésor, et que ta main soit preste.

ROME.

Alaric m'en a pris la moitié. Prends le reste.

Ce n'est pas tout encore. Genséric, le roi des Van-
 dales, s'approche pour porter le coup de grâce; mais au-
 paravant il réclame une dernière rançon à la ville qui
 avait rançonné le monde entier.

ROME.

Hélas! je n'ai plus rien.

GENSÉRIC,

Ton sceptre?

ROME.

Disparu.

GENSÉRIC.

Ta pourpre?

ROME.

Elle est usée.

GENSÉRIC.

Et ta couronne?

ROME.

Hélas! ma couronne est brisée.

GENSÉRIC.

Ton trône?

ROME.

Hélas! mon trône est un simple escabeau.

GENSÉRIC.

Tes dieux?

ROME.

Ils sont partis emportant leur flambeau.

GENSÉRIC.

Tes temples de granit?

ROME.

Ils tombent en ruines.

La nuit, au lieu d'encens, les remplit de bruines.

GENSÉRIC.

Ta coupe d'or?

ROME.

Elle est tarie.

GENSÉRIC.

Et tes palais?

ROME.

Je n'en sais plus que faire. O Genséric, prends-les!

Puis, la reine du paganisme descend au tombeau, en reprochant à ses oracles d'avoir menti, lorsqu'ils lui promettaient des destinées immortelles.

O Rome! tes oracles avaient dit vrai sans le savoir; tu devais renaître de tes cendres et mériter ton titre

de « ville éternelle », non comme siège du pouvoir des Césars, mais comme centre de l'empire du Christ; et si aujourd'hui tu sembles déçue de ta mission sublime, prends patience : Dieu, qui t'a sauvée du glaive des Alaric, des Attila et des Genséric, saura bien, à l'heure marquée par sa sagesse, te délivrer de l'étreinte de la Révolution, et te rétablir dans ton rôle glorieux de capitale libre et honorée de l'Eglise catholique!



CHANT TROISIÈME.

Les Croisades.

DEPUIS l'immolation du Golgotha jusqu'à la chute de Rome et du paganisme, cinq siècles sont révolus; cinq siècles encore s'écoulent jusqu'aux Croisades; le Christ visite de nouveau la terre et vient sceller l'alliance entre les peuples qui pratiquent son culte; par la voix d'Urbain II et de Pierre l'Ermite, il appelle ses défenseurs à la délivrance de son sépulcre; de tout l'Occident les nations s'ébranlent au cri de : Dieu le veut. Ecoutez cet « appel aux armes », dans lequel le poète fait retentir d'héroïques accents :

LES CHAUMIÈRES.

Mes sœurs, hâtons le pas. Nous sommes les chaumières
Qu'à son berceau le Christ appela les premières.
Ne devons-nous pas être — humble et pieux souci! —
Après de son tombeau les premières aussi?
Nos Héaux sont pesants; nos faux sont aiguisées,
Et nos fils ont des mains au travail exercées;
Ils sauront battre l'aire et faucher d'un bras sûr
Le champ des bataillons comme un champ de blé mûr.

LES CHATEAUX.

C'est à nous de marcher les premiers; car nous sommes
Du rang des chevaliers, du rang des gentilshommes;

Et, dans nos fossés verts où murmurent les joncs,
 On ne peut condamner à l'ennui nos donjons,
 Ni, quand nos chefs s'en vont, nous laisser en arrière,
 Nous qui sommes vêtus de cuirasses de pierre
 Et qui ne portons pas des casques de créneaux
 Pour ne les voir servir que de nids aux moineaux.

LES BASILIQUES.

Quoi! vous vous en iriez sans nous, les basiliques?
 Les arches du Seigneur, ainsi qu'aux temps bibliques,
 Ont leur place marquée à ce grand rendez-vous;
 Car ne sommes-nous pas châteaux-forts comme vous?
 Nous sommes à la fois le cœur et la pensée.
 A nous de diriger l'Europe menacée
 Vers la tombe de vie où le Christ descendit
 Pour y vaincre la mort, comme il l'avait prédit.

LES CITÉS.

De la nôtre pourquoi séparer votre cause?
 L'aube de Dieu pour tous n'est-elle pas éclore?
 Car les arcs de nos fils, au péril familial,
 Ont valu quelquefois le fer des chevaliers.
 Oh! ne dédaignez pas les piques et les flèches.
 Dans les rangs ennemis elles firent des brèches,
 Et leur coin belliqueux au front des escadrons
 Ouvrira des chemins aux lances des barons.

LES BEFFROIS.

Allez, châteaux, cités, basiliques sacrées,
 Et vous, par le Seigneur aux palais préférées,
 Chaumières où les cœurs sont plus purs et plus droits,
 Nous resterons ici, nous les tours des beffrois.
 Sur les jeunes berceaux, sur les tombes anciennes,
 Laissez veiller pour vous nos cloches citoyennes;
 Car c'est assez de nous pour garder la cité
 Et cet autre trésor de Dieu, la liberté.

A cet appel, toutes les forces de la chrétienté
 répondent dans une magnifique prosopopée : les lances
 des paladins, l'épée d'Arthur, la francisque de Charles
 Martel, les glaives du Cid, de Roland, d'Olivier, de
 Charlemagne, et la France, l'Angleterre, l'Allemagne,
 le Scandinavie, la Bretagne, l'Italie, l'Espagne et notre
 valeureuse et catholique Belgique. Elle ne sera pas la
 dernière, s'écrie-t-elle,

... Moi, dont les châteaux sur les flots de la Meuse
Et sur les rocs baignés par l'Amblève écumeuse
Se dressent, et tout fiers de leur pieux trésor,
Des gloires du passé se souviennent encor,
Je ne voudrais laisser de mes guerriers épiques
Se rouiller dans les tours les lances et les piques.
Car j'eus Pepin d'Herstal et j'eus Charles Martel,
J'ai nourri de mon lait ce géant immortel,
Que l'histoire a nommé Charlemagne et dont l'ombre
Jette encor ses clartés dans notre époque sombre.
Et maintenant voici que mon duc Godefroi
Ceint sont glaive lorrain, sceptre futur d'un roi.

Entretemps, des inquiétantes rumeurs vont troubler
l'Orient, et le Vieux de la Montagne, le terrible
Hassan Ben Sabbah sort de son minaret et interroge
les quatre coins du ciel pour savoir quel orage se
prépare. C'est un voyageur âgé, un inconnu mysté-
rieux qui lui annonce l'arrivée des croisés.

LE VIEUX DE LA MONTAGNE.

Quoi, mon frère, ils sont là, dis-tu? Mais je regarde
Sans cesse, et n'ai pas vu même leur avant-garde...

L'INCONNU.

Au lieu de l'œil charnel, ouvre l'œil de l'esprit,
Tu verras qu'ils viendront, ainsi que c'est écrit.

LE VIEUX DE LA MONTAGNE.

Soit! Allah est Allah. Sa volonté se fasse!
Mais toi, que je te voie un instant face à face.
Entre dans ma maison; car tu parais bien las.

L'INCONNU.

Aussi voilà mille ans que je chemine, hélas!

LE VIEUX DE LA MONTAGNE.

Donc, viens te reposer sous mon toit solitaire.

L'INCONNU.

Mon toit c'est le nuage, et mon lit c'est la terre.

LE VIEUX DE LA MONTAGNE.

Mes dattiers ont des fruits cachés parmi les fleurs.

L'INCONNU.

Pour ma faim il suffit du pain noir des douleurs.

LE VIEUX DE LA MONTAGNE.

Le lion dans les monts rôde à l'heure où nous sommes.

L'INCONNU.

Pour craindre les lions je crains trop peu les hommes.

LE VIEUX DE LA MONTAGNE.

Reste au moins jusqu'au jour.

L'INCONNU.

Veillard, dans mon chemin,
Aucun pied ne s'arrête aujourd'hui ni demain.
Dis donc de faire halte au nuage qui passe,
Au simoun du désert qui souffle dans l'espace,
A l'oiseau que l'hiver chasse au fond des bois,
Au flot que livre au vent l'Océan plein d'aboïs,
A l'aigle qui parcourt sa zone inaccessible,
A l'éclair qui, prenant quelque globe pour cible,
Jaillit parfois de l'arc du Maître originel;
Mais ne dis pas : — « Arrête ! » au marcheur éternel.
Donc, Hassan, au revoir. Que le Seigneur t'assiste,
Au vieillard ! Je reprends mon sentier, noir et triste,
Où doit-il aboutir ? Je l'ignore, Dieu seul
Sachant où croit le lin que fera mon linceul.

Puis, le Juif errant, ou plutôt l'humanité souffrante, se remet de nouveau en route; sera-ce dans les murs de Jérusalem reconquis qu'Ahasvérus trouvera enfin son repos? Il l'espère, mais son désir est pour la millième fois déçu, car il doit accompagner dans son pèlerinage le dernier fils d'Adam. En vain, crie-t-il au ciel :

« Pitié, mon Dieu ! Qu'enfin votre courroux s'apaise !
Retirez de mon front la main qui sur moi pèse,
Et laissez, ô mon Dieu, mon sépulcre s'ouvrir ;
Car un siècle est bien long, quand vivre c'est souffrir ! »

Une voix sortie de la vallée de Josaphat, lui répond :

« Ahasvérus, ton jour n'est pas si près d'éclorre.
Bien des mois, bien des ans, bien des siècles encore
Fuiront, avant qu'il vienne, ô marcheur éternel,
Toi, de l'œuvre de Dieu, spectateur éternel. »

Cependant, le malheureux insiste pour connaître la fin de son long pèlerinage :

« Combien me faut-il donc marcher encore, hélas!
De siècles et de jours? Car mes pieds sont bien las,
Et le sentier où vont mes sandales usées
Voit faiblir, chaque soir, mes forces épuisées.
Où donc en est le terme?

LA VOIX.

Eh! demande au torrent
S'il sait où doit un jour finir son cours errant,
Et demande au nuage obscur où la tempête
Le doit pousser, dans quel abîme ou sur quel faite,
Puis encore demande aux sables des déserts
Où l'aile du simoun les chasse par les airs.

AHASVÉRUS.

Le nuage est muet. Le torrent ni le sable
Ne parlent une langue aux hommes saisissable.
Hélas! ma voix irait leur demander en vain
Dans quel temps, dans quel lieu ma route prendra fin.
Dieu seul le sait, Dieu seul, auteur de toutes choses.
Oh! pourquoi tient-il donc toujours les lèvres closes?
Pourtant... la volonté du Maître glorieux
Soit faite sur la terre ainsi que dans les cieux!

Et, se laissant tomber à genoux sur la pierre,
Le vieillard dans son cœur murmure une prière,
Puis se relève, prend son bâton voyageur
Et descend vers Siddim, le lac morne et vengeur.
Du Bar-El-Month, couvert d'une éternelle brume
Il longe le rivage inondé de bitume,
Laisse à sa droite Hébron, à sa gauche Ségor,
Et disparaît enfin dans le vallon d'El-Ghor.



CHANT QUATRIÈME.

La paix universelle.

IL viendra cependant un jour, ce temps après
lequel soupire l'humanité exilée; alors notre vallée de
larmes retrouvera la paix et le bonheur et redeviendra
l'avenue de la céleste patrie. Le poëte entrevoit cette
ère de félicités sans mélange, et il nous en décrit les

splendeurs dans un magnifique langage. Il fait mieux, il nous chante le « credo » qui retentira alors d'un bout du monde à l'autre, sans être plus contredit par les erreurs et les préjugés des ignorants, les passions et les haines des méchants. Son talent semble grandir encore et atteindre à son apogée pour exprimer cette sublime profession de foi :

Oui, le Seigneur est grand ! Eternel dans l'immense,
 Pour lui rien ne finit, pour lui rien ne commence.
 Auprès de sa splendeur toute splendeur pâlit.
 Les foudres dans les cieux se taisent quand il passe.
 Les astres éblouis tressaillent dans l'espace,
 Et l'Océan profond frissonne dans son lit.

Oui, le Seigneur est fort ! Sa parole féconde
 Du ventre du chaos a fait sortir le monde,
 Et son doigt aux soleils a tracé leurs chemins.
 Sur son axe invisible il fait tourner la terre,
 Et du torrent des jours, dont il sait le mystère,
 Il tient l'urne en ses mains.

Oui, le Seigneur est bon ! Pour toute créature
 Il fait incessamment travailler la nature.
 La source des rochers et l'arbre des forêts,
 Les saisons et les jours font chacun leur ouvrage,
 Le soleil et le vent, même jusqu'à l'orage
 Qui féconde le germe au sillon des guérets.

Aussi, que toute voix, Seigneur, te glorifie,
 Toi, maître de la mort et maître de la vie,
 Toi que nous adorons, toi dans qui nous croyons
 Et qui, dans nos sentiers d'angoisse et de souffrance
 Fais resplendir enfin cet astre d'espérance
 Dont voici les rayons !

Que ce phare toujours, ô Seigneur, nous dirige,
 Flambeau divin par qui notre nuit se corrige !
 Vers le bien et le vrai guide notre raison.
 Règle, jetant l'oubli sur nos fautes passées,
 Toutes nos actions et toutes nos pensées,
 Et sois notre seul but, notre seul horizon.

Sois toujours l'eau vivante où notre âme s'abreuve,
 Que nos cœurs sans murmure acceptent toute épreuve.

Que notre pied demeure au sentier de ta loi.
Laisse régner toujours la concorde où nous sommes
Et donne-nous d'aimer, ô Seigneur, tous les hommes,
Tous nos frères en toi.

Tous nos frères en toi, garde-les dans ton ombre.
Verse-leur le trésor de tes grâces sans nombre
Fais régner le bonheur sous leurs toits triomphants,
Et bénis à la fois leurs champs toujours prospères,
Le seuil de leurs maisons, les tombes de leurs pères
Et les berceaux joyeux où dorment leurs enfants.

Dispense de tes mains, ô Seigneur, toujours pleines
Les toisons à leurs prés, les moissons à leurs pleines,
A leur cœur la lumière, à leur esprit le jour.
Qu'ils vivent dans la joie et dans la paix sereine.
Ote aux grands le mépris, ôte aux petits la haine
Et donne à tous l'amour!

Cependant l'ange au glaive de feu, préposé à la garde de l'éden depuis la chute originelle, se retire en laissant l'accès libre, et, dans sa dernière vision, le poète entrevoit Adam accompagné d'Eve et — ô excès d'indulgence! — suivi de toute sa postérité reprenant possession du paradis retrouvé.

Pendant ce temps, du haut du rocher qu'il le domine
Ahasvérus regarde, et son front s'illumine,
Et sa bure devient lumière, et par degré
Se couvre de splendeur l'homme transfiguré.
Une larme, longtemps dans son cœur prisonnière,
En ce moment jaillit de ses yeux, la dernière,
Et, tendant vers le ciel ses deux bras décharnés :
— « Seigneur, dit-il, voici que vous me pardonnez.
Votre miséricorde, ô mon Dieu, soit bénie !
J'ai trouvé le repos, ma route étant finie. »
Il dit, et son bâton qu'il prend par les deux bouts
Il le ploie et le casse en deux sur ses genoux.

Telle est l'œuvre capitale d'André Van Hasselt; j'ai voulu l'arracher à la conspiration du silence qui semblait l'envelopper, car elle fait honneur à la religion qui a inspiré le poète et à la patrie belge qu'il a eu la noble ambition d'enrichir d'un poème épique;

j'ai tenu surtout à remettre ces beaux vers en lumière comme protestation contre les blasphèmes et les platitudes de la littérature en vogue aujourd'hui. En ces temps d'indifférence et de défaillance, j'ai été heureux de pouvoir emprunter à l'un de nos compatriotes les plus nobles accents de la poésie, afin d'exprimer ma profonde admiration et mon inaltérable amour pour le Christ, fils de Dieu et Sauveur du monde !

PIERRE LIMBOURG.





FANTAISIE SPORTIVE.

SARAH BERNHARDT II.

CONNAISSEZ-VOUS mon oncle Barbaton? Oui! Vous savez alors si le pauvre cher homme est indulgent aux petits défauts d'autrui! Impitoyable envers lui-même, il fait chez les autres une large part à la fragilité humaine.

Avions-nous commis quelqu'enfantine fredaine qui nous menaçait de l'ire paternelle, de courir aussitôt chez le brave oncle, que notre confiance avait investi du mandat d'avocat... Dieu sait si la diablerie de ses garnements de neveux rendait importante pareille tâche!

Si bon, si indulgent fut-il, l'oncle Barbaton poursuivait de toutes les foudres de son éloquence une bien noble institution :

Je veux dire le sport hippique.

Les courses trouvaient en lui un ennemi acharné, farouche, irréconciliable; et l'on eût dit vraiment que l'oncle Barbaton ne cherchait tant à disculper les autres humains, que pour transporter le poids de leurs crimes sur la tête innocente des sportmen.

Avait-il à souffrir, le pauvre oncle, sitôt qu'aux premiers rayons du printemps s'épanouissaient sur les murs de la capitale, de longues affiches bleues, vertes, rouges, où un noble coursier suspendu dans l'espace franchit à perpétuité une banquette irlandaise! Boitsfort,

Berchem, Forest, Ledeborg, Hilversum, Bossum, que sais-je ! sollicitaient en vain d'être honorés de sa présence : C'était le jour une obsession, la nuit un cauchemar !

Puis au café, c'était bien pis ! Le *Sport Belge* faisait concurrence aux plats du jour, et il n'était jusqu'aux graves journaux politiques qui ne renseignassent « leurs favoris » entre le dernier discours politique, et la mention Anversoise des « suifs calmes, et des houblons agités. »

Le grand jour approchait !... dans les rues les gamins lui offraient en des tons dolents, le programme, le « seul programme officiel. »

Il y eut même un de ces crieurs, plus hardi, qui osa lui proposer la cession au rabais de la *Gazette des Sports... des Sports !* un pluriel ! pensez donc... le malheureux !

Mon oncle Barbaton a trente ans, et émerge comme premier caissier à la Banque des Produits hypothécaires... Le susdit Barbaton est célibataire, ce dont nous ne nous plaignons point trop, la dite qualité étant synonyme « d'oncle de sucre. »

Or donc, dimanche dernier, je foulais d'un pas audacieux la pelouse de Boitsfort, avec quelques amis, en rupture de rhétorique ; nous discussions — et fort gravement sur ma foi — les chances de Guignol et de Gantelette. Cicéron « *pro Roscio* » approfondissait moins scrupuleusement, je vous jure, les indices fort douteux de l'innocence de son ami et client, que nous n'épilions sur la monte et les poids ! Ah oui, tout est dans la monte, mais encore faut-il savoir !...

La discussion avait pour conclusion pratique le dépôt de nos modestes économies chez Messires les Bookmakers. En dépit de nos dissertations, je ne gagnais pas toujours ! Mais dam ! Ce serait trop beau

si l'on réussissait à tout coup... Puis où serait l'émotion, je vous prie?

Or, comme je sortais de la foule, entourant le champignon de toile, frêle abri d'un de ces dispensateurs de la fortune, je vis, revêtu de son accoutrement le plus « dimanche », au milieu, au beau milieu de la pelouse... Qui?... Je vous le donne en cent, en mille : celui qu'on devait le moins s'attendre à rencontrer en pareil lieu!... A ce signallement à la marquise de Sévigné vous avez déjà reconnu mon oncle Barbaton.

Pour moi je fus moins prompt à le reconnaître, mais une fois la première incrédulité passée, je me sentis glacer par la crainte... Oui, mon oncle venait évidemment ici par devoir : on lui avait signalé ma conduite scandaleuse, on m'avait dénoncé comme un sportmen de profession, quelque chose comme la cinquième roue de la voiture des *Paris Mutuels*. Il allait donc trouver des accents courroucés pour venger le Guide du Jeune littérateur, sacrifié au Guide du Turf... le digne employé en rupture de caisse, c'était pour moi qu'il était venu, pour moi, infâme!

Hélas! « j'étais bien jeune alors, épris d'illusions! » Pour moi! Oh! mon pauvre amour-propre...

Il se souciait bien de son neveu à cet instant-là, Monsieur Barbaton! Anxieux, il scrutait du regard la longue file des voitures, cherchait à découvrir je ne sais quel équipage.

Ce mystère m'intriguait fort — et, pour me venger des craintes qu'il m'avait inspirées, je me mis, moi, à surveiller mon oncle... Méchant curieux que je fus! Tout près du Winning post était arrêté un Mail-Coach à quatre chevaux abritant nombreuse société; c'était le baron de Raumont, un commensal de notre famille, qui l'avait galamment mis à la disposition de

ses amis pour ce jour de courses ; tous les passagers de l'équipage étaient réfugiés sur l'impériale, se préparant à suivre les péripéties du steeple.

Au premier rang notre cousine Mariette et sa mère.

Dieu sait si elle était gentille ce jour-là, la petite cousine dans sa fraîche toilette de mai. La taille finement cambrée se profilait sur le bleu du ciel tandis que d'un geste nerveux la mignonne braquait sur les tournants de la piste les canons de ses jumelles.

Ce fut elle qui la première aperçut mon oncle... Oh ! cela ne m'étonne plus !... N'avait-elle pas d'ailleurs pour venir au secours de ses yeux, ses jumelles et son petit cœur !

Le baron de Raumont le découvrit ensuite et sitôt ce fut un concert de clameurs, un feu roulant de lazzi, un charivari de félicitations ironiques à l'adresse du contempteur du sport !

Mon pauvre oncle, ces barbares, ces Lapithes l'avaient entouré dans leur cercle joyeux et le baron de Raumont naturellement vindicatif avait réclamé le soin d'infliger le supplice au prisonnier.

Mon oncle dut exécuter la périlleuse ascension du mail. Il se débattait, paraissait fort fâché... Oh ! le vilain dissimulé ? Toute sa colère provenait peut-être de ce que l'on ne l'eut pas amené plus tôt à composition. Moi je m'étais insensiblement rapproché et comme les conversations étaient engagées fort haut je ne perdais pas une parole :

La cloche tinta le pesage.

Ah ! il est temps de faire notre poule, dit de Raumont... La quoi... la poule ? répéta machinalement mon oncle tout ahuri.

Le baron, dans un éclat de rire, expliqua à mon

oncle que la joyeuse société avait décrété une poule à un louis, dont le produit était destiné à une pauvre orpheline. Le lot consistait en une bague offerte par la baronne au gagnant. « Mais qu'importe; n'est-ce pas, vous ne pariez jamais vous, Barbaton, surtout aux courses. » Oh, que si, mon oncle aurait bien voulu parier ce jour-là, et voire même gagner le lot : une bague... Dam, cela convient à tout le monde; une bague, cela n'a pas de sexe!

Et mon pauvre oncle faisait bien piteuse mine : toutes les parts dans la poule étaient distribuées.

Alors Mariette se pencha à l'oreille de sa mère et lui dit quelques mots que celle-ci s'empressa de traduire aussitôt : « Mariette vous offre de partager les chances de son ticket. » — « Oh! mademoiselle, » — et mon oncle qui se montre de plus en plus hypocrite de refuser d'abord l'offre de la jeune fille rougissante... Mais c'est pour l'accepter ensuite, soyez sûr.

Le sort distribue les parts et fait mon oncle commanditaire des chances de Sarah Bernhardt II. Oh! la la! Pas veinard l'oncle!

Ding... Ding... le drapeau rouge tombe dans un geste sec du *Starter*... les chevaux partent en peloton promenant un nuage de poussière à l'entour de la piste... Mon oncle est debout, hissé sur la pointe des pieds, empoigné malgré lui par ce spectacle... C'est d'un amusant de le voir énumérer les incidents de la course dans son langage inexpérimenté...

« Le blanc et noir court devant, » « Crépy mène, » traduit le baron.

« Ah! le rouge à présent, non; c'est le blanc-noir! Aie! un cheval vient de sortir de la piste... » « Dérobé Waertock, au diable, mon ticket, soupire Raoul de Villebois, en raffermissant son monocle dans un geste

mélancolique. Une clameur suivie d'un oh! de surprise. « Que fait ce cheval là-bas dans l'eau? interroge l'oncle. Ça, mon bon, c'est Jupiter qui panache dans la rivière... » — « Et cela arrive souvent? »

Les chevaux se rapprochent du but, et l'on peut suivre les diverses péripéties de la lutte sur le visage des assistants : Comme l'aimant ils promènent les regards de la foule tout autour du cadran de la piste : le bon public halète de les voir s'épuiser dans l'arène, les onomatopées se croisent, les gandins esquissent le geste de fouailler les coursiers imaginaires et trépignent sur place pendant ces quelques secondes qui sont des heures.... Dans un rôle les infatigables bookmakers détaillent aux fiévreux parieurs telle dernière côte désespérée.

Hourrah... les voilà au dernier tournant, les chevaux emportés dans un tourbillon de coups de cravaches. Evening est en tête suivi de près par Sarah... et chaque instant leur distance s'efface. Evening tout seul!... Sarah,... Sarah.. Evening... Et cela dure ainsi, passionnant à l'excès, dans le flot houleux des clameurs montantes, jusqu'à ce que le jockey de Sarah, dans un suprême effort, jette la pouliche au poteau : Sarah pantelante, épuisée, mais *enfin* victorieuse!... Enregistre *Gazette des Sports!*

Sur le mail-coach, l'oncle Barbaton ne sait encore rien... le 3 a gagné. — Ah... Sarah Bernhardt, un cheval! et lui alors... Gagné aussi! Pourquoi? Comment? C'est un bien bon cheval alors que Sarah Bernhardt? Ah oui, un bien bon cheval!! Si je pouvais faire son éducation, mon charmant petit oncle!

Ici réside la difficulté du problème : Comment Mariette et mon oncle vont-ils donc se partager la prime? Il y aurait bien un moyen : et ce serait d'en

faire don à certain cousin et neveu de leur connaissance... Mais vous verrez, ils n'y penseront pas... les égoïstes. Comment cela se terminera-t-il donc, dieux grands du Turf!

Mes amis m'appellent... J'ai perdu tous mes paris grâce à cette Sarah.....

— Sale bête!



Huit jours après, j'ai appris l'arrangement intervenu au sujet de la bague! Oncle et Mariette ont décidé de la conserver « pro indiviso. » Sarah m'a fait perdre non-seulement un pari de cent sous mais encore une cousine et un héritage!

Il est vrai, par contre, que je gagne une petite tante toute gentilette qui adore les courses... Oncle, lui, prétend qu'il déteste toujours ce genre de sport et que le mariage aura lieu un jour de réunion à Boitsfort!

Pensez donc, l'ingrat! Aussi sera-t-il malheureux, très-malheureux en ménage! Quant à moi, c'est décidé : je n'irai pas à la noce : je dois ponter et ferme sur Sarah!...

PAUL WAUWERMANS.







LES BLASPHEMES

DE M^r JEAN RICHEPIN.

L est impossible, croyons-nous, d'écrire une œuvre plus justiciable d'une critique sévère sous tous les rapports, que le dernier volume de M. Jean Richepin : « *Les Blasphèmes.* » Au point de vue de l'idée, M. Jean Richepin procède directement d'Ackermann révoltée et de l'infortuné Baudelaire, mais il a beaucoup moins de talent poétique, c'est notre conviction.

Le livre des « *Blasphèmes* » est l'étalage le plus complet des aberrations du sens religieux et moral; c'est, en bien des parties, un tissu grossier de flagrantes violations du simple code poétique. La vraie poésie qui tantôt est murmure ou gazouillement, tantôt accent étouffé ou éclatant de la passion ennoblie, tantôt cri puissant de l'âme vaincue ou victorieuse, la poésie n'est plus, chez M. Richepin, que vocifération, que grincement de dents, que clameur brutale du doute, de la négation et du désespoir.

D'ailleurs il a pris soin de nous en avertir lui-même, dans sa préface écrite d'un ton gouailleur : « Même parmi ceux qui m'aimeront, dit-il, combien « peu oseront me suivre jusqu'au bas de cet escalier « vertigineux qui conduit à l'épouvantable et serein « *nihilisme.* » Accommodez comme vous pourrez, cette épouvante et cette sérénité du nihilisme! Cherchez en outre, quelle peut être l'inspiration d'une poésie qui, de





LES BLASPHEMES

DE M^r JEAN RICHEPIN.

L est impossible, croyons-nous, d'écrire une œuvre plus justiciable d'une critique sévère sous tous les rapports, que le dernier volume de M. Jean Richepin : « *Les Blasphèmes.* » Au point de vue de l'idée, M. Jean Richepin procède directement d'Ackermann révoltée et de l'infortuné Baudelaire, mais il a beaucoup moins de talent poétique, c'est notre conviction.

Le livre des « *Blasphèmes* » est l'étalage le plus complet des aberrations du sens religieux et moral; c'est, en bien des parties, un tissu grossier de flagrantes violations du simple code poétique. La vraie poésie qui tantôt est murmure ou gazouillement, tantôt accent étouffé ou éclatant de la passion ennoblie, tantôt cri puissant de l'âme vaincue ou victorieuse, la poésie n'est plus, chez M. Richepin, que vocifération, que grincement de dents, que clameur brutale du doute, de la négation et du désespoir.

D'ailleurs il a pris soin de nous en avertir lui-même, dans sa préface écrite d'un ton gouailleur : « Même parmi ceux qui m'aimeront, dit-il, combien « peu oseront me suivre jusqu'au bas de cet escalier « vertigineux qui conduit à l'épouvantable et serein « *nihilisme.* » Accommodez comme vous pourrez, cette épouvante et cette sérénité du nihilisme ! Cherchez en outre, quelle peut être l'inspiration d'une poésie qui, de

vertiges en vertiges, va vous confiner dans le néant!

Parmi les thuriféraires qui ont fait accueil à M. Richepin comme à un Dieu, et qui lui ont prodigué leur encens, il en est qui se sont déclarés révoltés par les idées impies et immorales du blasphémateur; mais ils trouvent d'autre part, matière à admiration. Laisant de côté les idées, « quel poète que J. Richepin! » disent-ils. Comme si la poésie pouvait exister sans l'idée! Et les voilà, faisant à qui mieux mieux de la réclame poétique en faveur du chantre éhonté de « *Nana-Sahib*, » des « *Blasphèmes* » et de « *La chanson des gueux*. » Nous croyons bon de rappeler à nos lecteurs, que cette dernière publication a valu la prison à son auteur, pour outrage à la morale publique.

Ah! la poésie! nous la croyons en profonde décadence depuis Corneille, Racine, La Fontaine et Molière, depuis Musset, Lamartine et Hugo. Bien d'autres que ceux que nous nommons, (nous nommons les chefs) l'ont encore connue et pratiquée; nous sommes loin aussi de ne reconnaître pas de nos jours de très-heureuses tentatives poétiques; mais lorsque, à notre corps défendant, nous descendons à l'infime degré de *l'escalier vertigineux qui conduit au Nihilisme*, nous ne trouvons plus rien, absolument rien de la poésie, à part un accent échappé rarement çà et là.

Les poésies de M. Richepin sont ignobles. Les mystères de la création et de la génération, la nature, les dons de la nature, la vie, et surtout l'ordre surnaturel, avec ses dogmes, ses consolations, ses espérances, avec ses réalités présentes et futures, tout y est bafoué, ridiculisé et blasphémé au nom de je ne sais quelle science ou plutôt de quelle ignorance. Et voyez par après, toute la logique qui hante ce cerveau.

On insulte, on blasphème ce qu'on prétend nier et ce qu'on ignore assurément, et on le fait, nous le redisons, dans un style plat et sans noblesse. Or nous avons toujours cru, pour notre part, que la noblesse est une qualité essentielle en poésie comme en prose, et nous sommes volontiers de l'avis d'Emile Souvestre : « l'immoralité d'une œuvre est un signe d'impuissance dans celui qui l'a écrite. » — Alexandre Dumas, fils, fait dire à un de ses personnages, Pierre Clémenceau, dans le roman « *L'Affaire Clémenceau*, » ces paroles, qui nous plaisent aussi et qui viennent bien à ce sujet : « L'immoralité d'une œuvre commence à l'infériorité du producteur, qui, ne pouvant satisfaire quelques juges dont le goût commande à l'opinion, en appelle aux sensualités de la foule. »

Remarquez que nous entendons l'immoralité dans un sens universel, aussi bien celle de la pensée, que celle du cœur et du sens abject. — L'immoralité! C'est un bien gros mot! s'écrieront les naturalistes et les nihilistes de la littérature, et nous le répudions; nos œuvres ne sont pas immorales, elles sont mêmes morales. Et pourquoi? Ecoutez-les vous répondre : — nos œuvres sont morales, parce qu'elles sont vraies, parce qu'elles sont vues, parce qu'elles sont vécues. — Et la cause est jugée, semble-t-il. Et nous, nous croyons que tout ce qu'ils ont écrit, (sans être beaucoup lu d'ailleurs) pour essayer d'établir la moralité de leurs œuvres, est une preuve convaincante de leur immoralité. Du reste, M. Richepin a ceci de particulier, entre tous les naturalistes : il fait facilement son deuil de la moralité défunte.

Nous n'entrerons pas plus avant présentement dans la discussion de l'école et de ses systèmes; nous croyons au demeurant, que le naturalisme arrivera bientôt à

son évolution suprême, et qu'il s'éteindra dans un éclat de rire et de mépris, à la honte de ceux qui l'auront poussé jusqu'à ses limites extrêmes.

Revenons au volume de M. Richepin; non pas que nous veuillons analyser ses poésies; il faudrait pour cela, pouvoir les citer de temps en temps; et je ne sais quelle citation l'on pourrait en faire, sans rendre sa plume complice de blasphème ou d'immoralité. Ah! nous voilà loin du temps où l'on reprochait à Racine les *chiens dévorants* du songe d'Athalie!

Mais si nous ne pouvons point transcrire l'œuvre prétendûment poétique de M. Richepin, il nous sera cependant permis de parcourir sa *préface*, et elle nous en dira long en peu de mots.

Cette *Préface* des *Blasphèmes* était adressée de longue date, sous forme de dédicace, à M. Maurice Bouchar, ancien ami du normaliste Richepin. Nous disons : ancien ami, parce que M. Bouchar, un instant fasciné par l'œuvre méphistophélesque de M. Richepin, le répudia dans la suite; et c'est ce qui a nécessité la rédaction du post-criptum de cette préface où M. Richepin, s'enveloppant dans *l'orgueilleuse solitude de sa pensée*, déplore la *conversion* de son ami revenu à des idées plus humaines et plus saines. L'auteur dédiait son livre à Bouchar, parce que, à telle époque de sa vie, ce dernier était un des *rare esprits capables de comprendre pleinement, même sans le goûter*, M. J. Richepin. En publiant son œuvre, l'ancien disciple de l'Ecole Normale sait qu'il va scandaliser tout le monde; il le dit avec complaisance et semble vouloir s'en faire un titre de plus à la célébrité. Il va scandaliser les *dévots*, les *fidèles d'une religion organisée, quelle qu'elle soit*, les *déistes*, les *librespenseurs*, les *panthéistes*, les *sceptiques*, les *positivistes* et les *matérialistes*. —

Vous comprenez aisément où M. Richepin doit descendre, pour contenter..., mais non, pour scandaliser tout ce monde — et, ma foi! la gageure a été tenue.

M. Richepin s'insurge en outre contre *la tourbe des sots et des hypocrites qui croient de leur devoir de sauver le Droit, la Propriété, la Famille, la Société, la Morale*, etc., et il appelle ces justes revendications, les *clabaudages des oies du Capitole!*... Soit, mais espérons que cette fois encore, comme aux jours de Manlius, les oies sauveront le Capitole.

En un mot, et pour en finir avec ce triste sujet, le blasphémateur nous livre tout le secret de son âme dans sa préface. Il va *traquant l'idée de Dieu* : « Par-
« tout où se cachait l'idée de Dieu, dit-il, j'allai vers
« elle pour la tuer. » — « Somme toute, je suis allé
« plus loin qu'on ne le fit jamais dans la franche
« expression de l'hypothèse matérialiste. » — Voilà des aveux bien formels; et le dernier malheur qui puisse arriver à M. Richepin, c'est de *ne savoir se repentir* de l'œuvre funèbre qu'il a mise au monde, comme il en exprime lui-même le honteux désir.

Oui, ce Christ que nous savons venu, parce qu'il est le Messie, ce Christ que vous niez et que vous blasphémez, pourtant, ce Christ viendra un jour, dites-vous; vous le reconnaissez dans vos élans de Judaïsme attardé; vous dites en vous adressant à un Christ futur : «Malgré tout tu viendras. » C'est dire que, pour n'avoir pas salué, en racheté reconnaissant, l'avènement de l'amour, vous serez obligé, en ingrat blasphémateur, de reconnaître l'avènement de la justice.

Nous espérons toutefois, en consolation de la lecture que nous avons faite des « *Blasphèmes*, » pour nous et pour ceux qui la feront par nécessité, nous espérons que justice se fera dès ici-bas de l'œuvre et de son auteur.

Dans un livre récent sur « *L'Evolution naturaliste*, » M. Louis Desprez juge Richepin en quelques mots sévères, mais justes, selon nous. « M. Jean Richepin « est brutal, dit-il; il frappe fort, mais il frappe à faux. » — C'est surtout du théâtre de Richepin que Louis Desprez parle en ces termes; mais nous croyons pouvoir l'entendre également de ses romans et de ses poésies.

L'illustre Saint-René Taillandier dans une étude sur Haubert, à propos du réalisme moderne, a écrit ces lignes : « Celui-là seul qui aime et respecte l'humanité « est assuré de vivre dans la mémoire des siècles. »

M. Richepin loin d'aimer l'humanité, la hait. Au lieu de la respecter, il l'insulte dans tout ce qu'elle a de sacré pour la terre et pour le ciel. Eh bien! son œuvre, nous l'espérons, malgré la suite annoncée par l'auteur, ne tardera pas à se pourrir; elle renferme d'ailleurs en elle-même, tous les germes les plus riches de mort et de dissolution prochaines.

L'ABBÉ A. COUSOT.





BIBLIOGRAPHIE.

Les Larmes. Monographie chrétienne, par l'abbé HENRY CALHIAT, Chanoine honoraire, Missionnaire apostolique, Docteur en théologie et en droit canonique.



OICI un livre qui nous a vivement intéressé, et doucement ému. Il est dû à la plume de l'infatigable et sympathique pionnier littéraire à qui nous devons : *Rome nouvelle*, *Un Pèlerinage au pays de Saint-François*, et une foule d'œuvres charmantes, ciselées avec une rare dextérité. Souhaitons la bienvenue à ce nouveau produit de la fécondité intellectuelle de notre excellent ami l'abbé Calhiat, et présageons-lui, un peu à coup sûr, le même succès qui a apanagé ses frères aînés.

Les Larmes! quel sujet à la fois humain et mystique, où le psychologue cherche les manifestations les plus intimes et les plus subtiles de l'âme humaine, où le chrétien trouve la confirmation de la loi providentielle, qui fait de la vie terrestre une épreuve, destinée à assurer aux créatures mortelles les béatitudes ou les châtiments de l'éternité. Quel thème admirable, offert à une âme affamée d'idéal et de beauté mystique, pour combattre ces théories malsaines et corruptrices qui bornent à l'éphémère durée d'une existence la durée des félicités, dont nous sommes tous altérés, et qui s'évanouissent en s'envolant, comme le papillon que poursuit l'enfant, au moment où nous croyons les saisir.

Hélas! Bien peu de lèvres s'abreuvent ici-bas aux sources de la félicité pure qui est l'apanage exclusif des élus; ces privilégiés ne parviennent-ils jamais à étancher cette soif ardente et inextinguible dont le sage, le philosophe et le chrétien dédaignent les fièvres.

La douleur, voilà notre lot, et les *larmes* dont l'abbé Calhiat nous retrace la nature, la source et l'utilité, en sont la manifestation immédiate. Des larmes, — dit-il, avec M^{me} Swetchine, sont la monnaie dont Dieu se sert pour nous faire acheter nos bonheurs. On paie d'avance ou après; mais il faut toujours payer.

Nous n'entreprendrons pas d'analyser un livre qui ne comporte

pas l'analyse. Quoique profondément pensé et savamment déduit, il prend les apparences, à une première lecture, d'une de ces vagues rêveries qui bercent l'âme en de douces extases, comme une mélodie séraphique. Le lecteur, entraîné à son insu, dans ces hautes régions où le corps s'annihile sous le rayonnement de l'âme, se laisse doucement bercer par cette musique parlée, et se prend à rêver à son tour à l'inanité des choses d'ici-bas, et à la grandeur des choses de là-haut.

Pour se conformer aux obligations imposées par son titre, l'auteur passe rapidement en revue les causes multiples qui amènent les larmes provoquées par le rire, les larmes simulées et perfides et les larmes de crocodile que la gravité de son sujet ne lui permettait pas d'aborder. Il s'étend plus longuement sur les larmes qu'arrachent la douleur physique ou les peines de l'âme, et s'arrête enfin avec une certaine complaisance aux larmes provoquées par le repentir. Il s'est souvenu de ce vers de Lachambaudie :

« Il est des torts qu'une larme répare. »

A ce propos il réédite, avec un charme entraînant, le joli conte oriental de la Péri.

Une pauvre âme repentante, mais ayant à expier une vieille faute oubliée, se voit refuser l'entrée du ciel. Elle ne peut désarmer le courroux céleste que par un don que le Souverain Maître agréa. Après plusieurs efforts infructueux, elle trouve enfin le talisman qui lui procure la béatitude céleste, et dépose aux pieds de l'Éternel une larme de repentir cueillie sur la joue d'un vieux criminel endurci.

Le style est net et d'une élégante simplicité qui émeut le lecteur et s'adapte au sujet bien mieux que ne le ferait le lyrisme le plus tumultueux. Le récit est émaillé d'une foule de citations, pleines d'actualité et d'à propos, ce qui prouve péremptoirement que l'auteur est un érudit en même temps qu'un lettré.

Et maintenant, puisque les droits de la critique sont imprescriptibles, que mon excellent ami M. Calhiat me permette une légère observation.

Evidemment, en prenant la plume pour écrire la monographie des larmes, l'auteur n'avait nullement l'intention de perpétrer un travail didactique et physiologique, d'indiquer la composition chimique des larmes, et les procédés de sécrétion de la glande lacrymale. Une ambition plus haute guidait l'écrivain dans l'accomplissement de sa tâche. Aussi, comme nous l'avons dit plus haut, il ne fait qu'effleurer la question des larmes feintes et des larmes perfides, pour en venir promptement aux larmes envisagées au point de vue humain et chrétien, celles qu'engendre la douleur ou le repentir.

Mais alors, nous sommes-nous demandé, pourquoi l'auteur

n'a-t-il légèrement modifié le titre de son livre, et substitué le mot *Pleurs* au mot *Larmes*? Chacun sait que ces deux vocables, qui ont une signification identique, ont des acceptions différentes. Les pleurs sont l'expression d'un sentiment noble et sincère. On ne dit pas des pleurs de rage, des pleurs de joie, des pleurs hypocrites.

Et je me suis répondu : — Simple question de forme. Sur la couverture d'un livre, *Larmes* fait meilleure figure que *Pleurs*, et l'abbé Calhiat est un trop habile écrivain pour mépriser ces minuties qui ont leur importance relative. L'étiquette fait apprécier la marchandise.

Lisez donc les *Larmes*. Vous ne regretterez pas le temps consacré à ce travail intellectuel qui n'est qu'un délassement plein d'attrait et qui soulèvera pour vous un coin du voile qui cache les vérités éternelles.

Général SÉATELLI.

(Extrait du *Courrier de Tarn-et-Garonne*,
du 10 mars 1884.)



Tournai et Tournaisis, par L. CLOQUET.

(*Collection des Guides en Belgique*). Prix, 4,00.

C'EST un *Guide de Tournai* qu'a voulu faire M. Cloquet : un guide complet, qui satisfait l'archéologue chercheur aussi bien que le touriste pressé, l'historien comme l'amateur de peinture ou d'antiquités.

Toutes les richesses artistiques de cette ville, depuis le monument si vaste qui domine la cité et lui donne son nom, jusqu'aux plus menus objets d'art cachés dans les armoires des sacristies ou étalés dans les vitrines de ses musées, le Guide nous montre tout, nous explique tout.

Et cependant l'auteur a su conserver à son volume des dimensions restreintes qui le rendent commode au voyageur.

C'est à la fois un livre de poche et un livre de bibliothèque.

Toutes les indications nécessaires au voyageur sont mises en évidence; les développements, les documents, viennent à la suite en caractère plus petit, comme des annexes où s'arrêtera plus volontiers l'érudit. Tel qu'il est, le *Guide de Tournai* résume et complète tous les ouvrages parus jusqu'ici sur l'histoire de Tournai et de ses monuments.

On y remarquera bien des pages entièrement inédites, résultat des recherches personnelles de l'auteur. Telles sont celles qu'il

consacre à l'histoire des arts dans la cité; la notice sur l'art dramatique et les anciennes chambres de rhétorique est entièrement neuve; bien intéressante aussi l'histoire de l'École d'art du XV^e siècle. Nous y trouvons les noms de peintres demeurés inconnus jusqu'ici, ainsi que l'indication d'œuvres restées ignorées.

Le livre est rempli d'indications de la plus grande utilité, comme le catalogue succinct des tableaux et antiquités du musée de l'Hôtel de Ville, la description et l'histoire de tous nos monuments civils et religieux.

Dans cette description, la cathédrale, et c'est justice, tient une grande place. L'auteur, qui l'a étudiée à fond, nous y promène ne laissant passer inaperçu ni un aspect saisissant du monument, ni une particularité architecturale curieuse, ni un tableau, ni une œuvre d'art qui mérite admiration.

De bonnes gravures dans le texte reproduisent les monuments les plus remarquables et les objets d'art les plus précieux.

Citons encore parmi les notices les plus intéressantes celles sur le Beffroi, sur l'église Saint-Jacques, sur la Madeleine.

Chaque notice est suivie d'une nomenclature des objets d'art conservés dans l'église et de l'histoire des confréries qui y sont érigées. Les pages que l'auteur leur consacre ne sont pas les moins intéressantes de l'ouvrage.

Comme le titre l'indique, ce nouveau Guide ne s'arrête pas aux portes de Tournai; le bâton à la main, il nous emmène au beau soleil des campagnes et nous conduit dans tout le Tournais. Chaque commune a sa notice historique et, quand les monuments en valent la peine, on s'y arrête.

Citons parmi les curiosités : le pittoresque château d'Antoing dont la description est accompagnée d'un joli dessin, le château historique des *Quatre Vents* à Calonne, la pierre Brunehaut, le triptyque conservé à Frasnes, le Mont de la Trinité. Voilà pour les environs immédiats de la ville. Mais l'auteur pousse jusqu'à Leuze, Lessines et Ath. A Lessines, il nous fait visiter l'hôpital de Notre-Dame de la Rose, qui certes le mérite bien; à Deux Acren, c'est l'église qui remonte au IX^e siècle et dont le trésor contient des richesses inestimables; à Belœil, c'est le Parc, dont la réputation me dispense d'en dire plus.

Tel qu'il est, le *Guide de Tournai* sera bientôt le livre indispensable à tous. Les Tournaisiens voudront l'avoir pour posséder une bonne histoire de leurs monuments; les visiteurs, touristes et savants, le prendront pour cicerone; ils n'en trouveront pas de meilleur.

(*Courrier de l'Escaut.*)



Le Messager des Fidèles. — *Petite Revue Bénédictine*, paraissant le 21 de chaque mois, à l'abbaye de Maredsous. -- 6 fr. pour la Belgique.

DANS notre dernière livraison, nous avons exprimé le regret de ne pouvoir, faute d'espace, recommander à nos lecteurs la Revue que les Pères Bénédictins venaient de faire paraître. Aujourd'hui nous sommes d'autant plus heureux de réparer cette omission forcée que nous pouvons constater en même temps le réel succès de cet excellent recueil dont nous ne possédions alors que la première livraison.

« Rapprocher les fidèles de l'Eglise, » en leur faisant goûter et connaître ses traditions, ses enseignements, ses rites, son admirable liturgie, tel est le but premier que se propose la nouvelle revue. Rien ne saurait être plus utile ni plus opportun.

Certes, dans notre société moderne ils sont encore nombreux les hommes qui croient et qui prient; en Belgique notamment nous venons d'assister à une manifestation éclatante de la vivacité de l'esprit religieux. Une persécution de six années n'a servi qu'à rendre plus glorieuse la victoire des catholiques.

Mais, vivant dans le monde, respirant constamment un air vicié par les doctrines révolutionnaires, obligés de combattre sans trêve des adversaires qui ne reculent devant aucun moyen, ni aucune félonie, combien il leur est difficile de se garantir contre tant d'influences mauvaises! Combien ils sont exposés à voir diminuer la sérénité de leur foi, la tendresse de leur piété, l'ardeur de leur charité! Combien surtout, au sein des préoccupations absorbantes de la lutte, ils courent le danger de négliger les encouragements divins et les consolations célestes dont l'Eglise est la source unique et intarissable. De là, même dans l'armée catholique, tant de faiblesses et de défaillances à côté de dévouements héroïques et de générosités sublimes.

Nous devons apprendre à vivre d'une vie surnaturelle. C'est à refaire cette éducation de notre société issue de la Révolution française que se voue le *Messager des fidèles*. Le succès qui l'a accueilli dès ses débuts prouve que sa publication répondait à un besoin; celui qu'il n'a cessé de rencontrer depuis nous est, avec la science éclairée et le tact exquis de ses rédacteurs, un sûr garant qu'il saura se montrer à la hauteur de l'entreprise.

A côté de ce but principal, le *Messager* en a un autre : « Servir de lien d'union entre les amis de Saint Benoit et de son ordre. »

Ils ne sont pas rares les fidèles — je dirai les pèlerins — qui en un jour de ferveur ou de tristesse, sont allés frapper à la porte du monastère de Maredsous. Tous y ont été reçus

d'après les lois de l'antique hospitalité chrétienne; tous y ont été consolés et fortifiés; beaucoup y ont versé des larmes qui sont le plus doux souvenir de leur vie; et puis, à l'heure de la séparation, ils s'en sont retournés plus courageux, chacun à sa tâche un moment interrompue. Tous ceux-là sont devenus les amis de la maison paternelle. En vérité c'est une douce et pieuse pensée que celle qui a créé ce *Messenger* qui portera à ces amis dispersés des nouvelles de la famille bénédictine.

L. J.



Guide pratique pour les élections, par X^{***}, Avocat, Conseiller communal et Juge de paix suppléant. — Gand, S. Leliaert, A. Siffer et Cie, rue Haut-Port, 52. — 1882.

PENDANT ces derniers jours de luttes électorales, l'on trouvait partout cette brochure. Chaque bureau d'élection avait son *Guide pratique* afin d'éclairer Messieurs les Présidents et scrutateurs sur bien des obscurités de nos lois électorales.

Toujours remanié et modifié le code électoral belge est un vrai dédale d'articles abrogés, remplacés, de dispositions exceptionnelles. Il est presque impossible à ceux que le sort désigne pour remplir les fonctions de scrutateurs et de témoins de connaître la loi qu'ils doivent appliquer. Le « Guide pratique » est venu combler cette lacune et rend un service d'utilité immense à tous ceux qui doivent s'occuper d'affaires électorales.

Le plan si simple de cet ouvrage en fait une œuvre essentiellement pratique, un guide éclairé dans notre labyrinthe électoral, au milieu des entassements de lois abrogées et modifiées, de circulaires interprétatives des lois nouvelles.

L'auteur indique par ordre chronologique toutes les opérations d'une élection, tant celles qui précèdent de plusieurs jours la date de la réunion électorale, que celles du jour même du scrutin. Successivement, heure par heure, l'on retrouve tous les préparatifs de l'élection: la formation des bureaux, la confection du bulletin électoral, la désignation des témoins; viennent ensuite les opérations du jour même de l'élection, le vôte, le dépouillement; les devoirs du président, des scrutateurs, des témoins, du secrétaire sont indiqués d'une façon précise.

A la suite des derniers remaniements substituant le vote par le tampon au vote par la croix, l'auteur du « Guide pratique » vient de publier, à la veille des dernières élections provinciales, en

upplément à son ouvrage, un manuel contenant toutes les dispositions nouvelles de la loi électorale.

Le succès de ces brochures s'est affirmé immédiatement. Nous écrivons ces lignes en feuilletant la *troisième* édition du « Guide pratique. »

V. T.



Petite bibliothèque des chefs-d'œuvre classiques.

Format in-16. — BOSSUET, Oraison funèbre du prince de Condé. — RACINE, *Athalie*. — Édition populaire 0,20. — Édition de luxe, 0,50. — Edition sur papier Wathman, 100 exempl. numérotés, couverture en parchemin, 2,00. — Desclée, De Brouwer et C^{ie}, Bruges.

TRÈS jolis, très portatifs et, sous les rapports, très réussis, ces deux petits volumes, les premiers de la *Petite Bibliothèque des Chefs-d'œuvre*, éditée par la Société de Saint-Augustin; très heureuse aussi, l'idée de cette bibliothèque qui, par son format et par son bon marché, répond à un triple besoin.

Un illustre écrivain raconte quelque part qu'il dut, en grande partie, sa culture littéraire à ce qu'il appelait des *livres de cinq minutes*. Était-il obligé de faire antichambre, d'attendre quelqu'un, de stationner dans une gare, dans une aubette d'omnibus, il tirait un volume de sa poche et se mettait à lire. Il relut de la sorte, en une seule année, tous les classiques latins, avec d'autant plus de fruit qu'ils les prenait à moindre dose, et il continua. Les chefs-d'œuvre de la littérature française se prêtent également à cette lecture intermittente. C'est même dans ce contact fréquent avec les grands écrivains que l'on surprend le mieux les secrets de leur ferme et clair langage. Les élégantes éditions de poche de la Société de Saint-Augustin semblent faites tout exprès pour généraliser cette pratique, et faciliter à tout le monde l'utile emploi de tant de moments perdus à attendre, c'est-à-dire à s'impatienter, ce qui est la plus sottise façon de perdre son temps.

Il est un autre public qui fera bon accueil à cette bibliothèque, le public des collèges, professeurs et étudiants. Un livre qui ne tient pas de place, un livre qui ne pèse pas en main, mais c'est une bonne fortune pour le maître; il n'hésitera pas à le prendre pour compagnon de sa promenade, il préparera son

cours à travers champs, au lieu d'être immobilisé sur sa table de travail par le volume de ses volumes. Et quel avantage pour l'élève, pour l'externe surtout, que ce fractionnement de ses auteurs en plaquettes légères ! Le lourd *Théâtre classique*, l'édition trapue des *Oraisons funèbres* appesantissaient sa marche ; il était condamné, le malheureux, à porter chaque jour ses vivres de toute l'année, voire de plusieurs années ; chargé désormais de sa ration de la semaine, une pièce, un discours seulement, il cheminera d'un pas plus rapide, et, en vertu de l'adage *mens sana in corpore sano*, son esprit sera plus alerte, son corps étant moins fatigué.

Cette idée n'est pas nouvelle mais c'est la première fois qu'elle est appliquée dans une forme typographique d'un mérite éminent.

Enfin l'extrême bon marché de ces petits volumes les fera pénétrer partout. Et pourquoi pas ? Jadis, le goût du beau semblait le privilège d'un nombre restreint de délicats. *Odi profanum vulgus et arceo*. Arrière la foule ! disait le poète. — Aujourd'hui que la foule sait lire, pourquoi ne pas lui faire lire les chefs-d'œuvre ? Les vulgariser, serait-ce les rabaisser, par hasard ? « Non, répond Sainte-Beuve, c'est élever jusqu'à eux le niveau de l'intelligence nationale. » Nous avons vu le pâtre velu de la Sabine écouter avec recueillement un chant du Dante ; l'ouvrier de Paris, après une longue journée de labeur, s'enthousiasmer en entendant lire une scène de Corneille. Convions donc le peuple à la lecture des chefs-d'œuvre. — De tous les essais tentés dans ce but, celui-ci nous semble le plus efficace, car, toujours respectueuse des belles-lettres, la Société de Saint-Augustin a trouvé le moyen de publier, à aussi bas prix que personne, des éditions qui, par leur perfection, restent dignes des grands noms qu'elles doivent populariser.

H. R. (*Bulletin bibliog.*)





DROIT D'ASILE ET VENDETTA.

MARIETTA se tenait ordinairement à la porte de l'auberge qu'elle habitait avec sa mère. Comme dans un portrait du Titien, sa figure pâle s'enlevait alors sur le fond enfumé de l'*ostéria*. Une longue épingle d'argent brillait dans ses cheveux noirs; on aurait dit un stylet traversant une aile de corbeau. Aux perles de son collier de corail, chapelet sanglant, pendait la petite corne préservatrice des mauvais sorts.

Elle n'était ni belle ni jolie, la Marietta, mais son front avait une correction de statue antique, des sourcils nettement arqués et des cils prononcés donnaient de l'expression à ses yeux. En faut-il plus sur cette terre, pour captiver notre âme altérée de beauté?

Plus d'un jeune homme venait à l'auberge vider une *foglieta* que la jeune fille riieuse et sans souci, allait puiser à la tonne et apportait sur la table dans un de ces petits carafons de verre à goulot élancé.

Et puis, continuant la causerie avec les gens attablés, elle s'asseyait à la porte, prenait sur ses genoux un plateau de bois rempli de grain de froment, et le vannait à la main.

Parmi ceux qui fréquentaient l'auberge, il y avait Pasquale et Menico, deux amis, si l'on peut donner le

nom d'amitié à cette camaraderie de jeunesse qui dure l'espace d'un printemps.

Un jour, Menico s'était aperçu que Pasquale regardait un peu plus que de raison la fille de l'ostéria. Dès lors son repos fut troublé, car lui, Menico, suivait aussi Marietta d'un ardent regard. Il serait resté des heures à lui quêter un sourire, il aurait gravi tous les jours les cîmes du Gennaro s'il s'y fut trouvé des fleurs du gout de Marietta, mais il ne poussait point de fleurs sur les rochers du Gennaro et Marietta semblait ne pas entendre les soupirs de Menico. Quand celui-ci venait, le cœur battant, causer à mi-voix à la porte de l'auberge, Pasquale ne manquait pas de se trouver là aussi, comme par hasard, en passant, de sorte que, dans leur for intérieur, les deux amis se disaient cordialement : « j'attends que tu t'en ailles. » Ni l'un ni l'autre ne bougeait jusqu'à ce que Marietta se levait pour servir des clients. Alors ils se trouvaient gênés de leur mutuelle présence. Pasquale détournait les yeux et chantonnait innocemment quelque refrain en vogue. Menico lui adressait un mauvais sourire.

Dans cette guerre qui s'allumait pour elle, Marietta restait neutre. Au fond elle éprouvait cette émotion délicieuse et fière d'une adolescente qui voit éclore en elle le pouvoir charmeur des filles d'Eve. Son regard prit de l'éclat et de la hardiesse. Le dimanche, avant de partir pour la messe, elle jetait un long coup d'œil à son miroir, s'assurant que son voile de tulle était fixé au sommet de la tête de manière à laisser voir ses cheveux relevés sur les tempes à la mode romaine. Et pourquoi lui reprocher cette petite faiblesse? La coquetterie n'est bien souvent que l'intelligence de la parure. Honnête fille du reste, et voulant le rester. Jamais le samedi elle n'eut omis d'allumer la petite

lampe suspendue dans l'auberge devant l'image de la Madone. Et sa mère la surveillait, mais sans s'opposer aux démarches des deux jeunes gens. Les parents de Pasquale possédaient une vigne et Menico était le propre neveu de l'archiprêtre. En somme, deux partis.



DEPUIS quelques semaines, Mariette devenait moins riieuse. Elle remarquait avec complaisance que Pasquale était un grand garçon, brun, portant sa veste sur l'épaule avec des attitudes nonchalantes qui ne manquaient pas de grâce. Assurément, Menico avait l'œil vif et les cheveux bouclés, mais sa physionomie était rude et sa forme trapue. Une nature énergique pourtant, ce petit Menico avec ses muscles solides et son menton carré. L'attention de la jeune fille était bien attirée de temps en temps sur les Zouaves de la garnison qui volontiers faisaient honneur au vin du terroir, dans une ostéria desservie par elle, mais malgré l'élégance des uniformes et la martiale jeunesse de ceux qui les portaient, les pensées de Marietta revenaient vers Pasquale et déjà la voix de son cœur montant à ses lèvres lui faisait murmurer : « Pasquale mio. » Dès lors, le neveu de l'archiprêtre lui parut fatigant.

Menico s'en aperçut, devint sombre et affecta de ne plus parler à son rival, puis ayant remarqué au corsage de la jeune fille des fleurs qu'il avait vues au chapeau de Pasquale, il ne mit plus les pieds à l'auberge. Et il apprit, à quelque temps de là, que le mariage de Marietta était décidé. Elle épousait Pasquale! Le pauvre garçon reçut cette nouvelle comme un coup de massue dans la poitrine. Il devait pourtant s'y attendre, mais la colère, le dépit, la douleur longtemps compri

més dans son cœur firent alors explosion. Son sang bouillonna comme les flots de la Méditerranée resserrés dans le détroit de Messine.

« Pasquale ne se mariera pas ! » s'écria-t-il, et comme si cette pensée eût produit un revirement subit dans son âme, il reprit avec un calme qui n'annonçait rien de bon :

« Pasquale ne se mariera pas. »



LE lendemain soir, Menico le dos appuyé contre un coin de la place *del Duomo*, les mains dans les poches, mâchonnait un bout de cigare éteint, que depuis une heure il oubliait de rallumer. Quelquefois il mordait le tabac avec une sorte de rage et ses yeux se dirigeaient à droite et à gauche de la place. Il attendait quelqu'un, l'odieux Pasquale sans aucun doute. En effet celui-ci traversa la place, en fredonnant, l'heureux garçon. Il prit la rue dont Menico avait l'air de se constituer le Cerbère, et ses yeux rencontrèrent ceux de son rival. Dans le cœur de Pasquale, il n'y avait plus de place pour la haine. Vainqueur, il désirait la paix pour jouir de sa conquête. Menico souffrant et irrité lui apparut comme une nuée d'orage dans un ciel riant et Pasquale se disait avec inquiétude : « Que fera-t-il ? » Sur ce, il résolut de tenter une réconciliation. Que lui en coûtait-il maintenant d'être généreux ?

— Eh bien, vous savez que je vais me marier ? dit-il après un moment d'hésitation.

— Grand bien te fasse, Pasquale, et tâches d'être heureux.

Cela fut dit d'un ton si singulier que le fiancé de Marietta crut prudent de plonger furtivement la main dans la poche pour s'assurer qu'il avait bien son couteau.

— Pauvre Menico, nous n'allons donc plus jamais être amis?

Menico s'avança.

— Pauvre Menico, pauvre Menico, ricana-t-il.

En ce moment passaient quelques soldats; il se tut. Pasquale, tournant les talons, enfile précipitamment la rue en jetant derrière lui un : *accidente!* des plus sincères.

Menico le suivit de loin. Dans cette rue habitait Marietta. Précisément, elle était sur le pas de sa porte. Menico voyait sa silhouette sur le fond maintenant lumineux de l'ostéria. Quand elle tournait la tête, l'épingle de ses cheveux dardait un trait de feu dans l'ombre. Menico soupira tristement et s'arrêta pour la regarder.

La lumière d'une lampe de cuivre à quatre becs lui donnait un teint mat et des yeux plus noirs qu'à l'ordinaire. Vraiment, le soir elle était belle.

— Ce Pasquale a bien de la chance, songea-t-il. Tenez, le voilà qui entre. Marietta lui sourit et l'invite à s'asseoir. Menico voyait sans être vu et Pasquale pour entamer la conversation racontait à la jeune fille comment il avait rencontré son rival, lorsque Menico parut sur le seuil.

Il était pâle et tenait sa main droite cachée sous sa veste. Pasquale se leva mais en moins d'une seconde il vit devant lui la gueule d'un pistolet. Le coup partit, Marietta jeta un cri d'épouvante mais Pasquale resta debout; la balle effleurant son épaule avait frappé le mur. Menico s'était enfui.

Le premier moment de frayeur se dissipa avec la fumée de la poudre. Il y eut alors des exclamations comme on peut le penser. La mère, les voisins et les voisines accourus au bruit de la détonation, parlaient

tous à la fois. Pasquale avait ouvert son couteau et menaçait Menico avec force gestes accompagnés de toutes les malédictions du répertoire italien. Marietta tremblante s'efforçait de le calmer. Après avoir juré une dernière fois de tuer son agresseur, le jeune homme renferma son couteau et prit le parti sage d'aller prévenir le maréchal de gendarmerie.

Menico était rentré chez lui. Evitant la rencontre de ses parents il prit dans un coin une longue escopette au canon noirci, décrocha une poire à poudre pendue au mur, chercha quelques poignées de gros plomb qu'il versa dans sa poche, quitta brusquement la maison, sortit de la ville et disparût dans les ténèbres qui couvraient la campagne.

Le lendemain il n'était pas de retour. Deux jours après on le cherchait encore vainement. La police battit les environs. Au bout de huit jours on prétendait que Menico avait dû gagner la montagne, en d'autres termes qu'il avait rejoint Fontana, l'insaisissable chef qui opérait quelquefois non loin de là avec les débris de sa troupe. En pays italien les bandes de brigands se recrutent souvent de cette manière. Pour éviter une poursuite judiciaire, il est des jeunes gens qui prennent le parti « d'aller dans la montagne. »

Chose étrange cependant, la famille du fugitif semblait se rassurer à mesure que le temps marchait. L'archiprêtre en savait plus long que les autres sur le compte de son neveu. Allons donc ! Menico était trop bien élevé pour aller de compagnie avec des sacrifiants voués à l'échafaud. Menico avait tout simplement gagné le couvent des Capucins situé aux portes de la ville et tranquillement, il vivait là protégé par le droit d'asile.



LE droit d'asile ! Ce doux et haut privilège de protection maternelle, l'Eglise le possédait dans les Etats du Pape comme au temps où elle régnait sur les nations chrétiennes.

Le clergé et les ordres religieux se montraient fort jaloux de ce privilège que du reste leur devoir était de garder et de défendre au même titre que les autres droits de la Sainte Eglise.

Les bons religieux eurent pitié du neveu de l'archiprêtre conduit chez eux par un *dispetto d'amore*. Ces hommes délivrés du monde et vivant dans la charité du Christ, comprennent les misères du pauvre cœur humain.

Le Père Gardien sermona doucement le coupable qui chercha à se rendre utile en donnant un coup de main au frère jardinier. Sa famille le pressait de rentrer ; l'archiprêtre se serait efforcé d'obtenir sa grâce. Menico refusait de quitter le couvent. Craignait-il à son tour la vengeance de son ancien compagnon ? Bah oui ! il n'était pas homme à fuir devant le couteau d'un Pasquale.

Trois mois se passèrent. On était à l'époque des vendanges, durant ce beau mois d'octobre où la nature italienne étale ses plus riches couleurs. Dans les vignes aux feuilles d'or brillaient les grappes empourprées. Sous le bleu intense du ciel, les vieux murs paraissaient éclatants de blancheur ; au loin les masses de verdure se glaçaient de tons laqueux et les soirées tièdes finissaient par le spectacle magique du soleil d'automne se couchant dans un embrasement de montagnes.

Un mouvement inusité régnait maintenant sur tous les chemins conduisant à la ville. Anes, mulets, chevaux sortaient de grand matin avec leurs conducteurs allègres et rentraient dans la journée, chargés de raisin.

Quand on parlait à Menico du prochain mariage de Pasquale, il haussait les épaules avec indifférence. L'atmosphère du couvent lui fait du bien, disaient les parents et les amis qui le venaient visiter. Qui sait si quelque jour nous n'assisterons pas à sa prise d'habit, insinuaient quelques uns. Cela s'est vu.

Mais loin de songer à prendre l'habit du *frate*, le réfugié répétait à part lui : « Pasquale ne se mariera pas. »

Un matin, avant l'aube, il chargea son fusil, franchit le mur d'enceinte du couvent et se dirigea vers la vigne de Pasquale après avoir fait un long circuit dans la campagne. Personne ne l'avait remarqué.

Un champ de cannes, hautes et touffues, bordait le sentier qui monte à la vigne. Menico se glissa dans ce fourré comme un tigre dans les jungles et se tint immobile à trois pas du sentier.

Il n'y était pas d'une heure que les sons d'une voix jeune et traînante parvinrent à ses oreilles. Menico tressaillit. Son ennemi était là. En effet, Pasquale allait aux vendanges. Devant lui il poussait deux ânes chargés d'une double hotte de bois et chantait sur un ton doucement nazillard, une de ces mélodies populaires rythmée comme le plain-chant.

Menico arma son fusil. Les deux ânes marchant à la file, passèrent. Menico leva lentement l'escopette et mit en joue. Entre les tiges vertes il aperçut maintenant la chemise blanche de Pasquale. Insouciant, la veste sur l'épaule et rêvant peut être à celle qu'il aimait, le jeune homme vint de lui même se placer à bout portant de l'arme. Sans nulle pitié et froide-ment, Menico pressa la détente.

Si Marietta se tenait en ce moment à la porte de l'auberge elle dut entendre le coup de feu.

Pasquale ne poussa pas un cri et tomba tout d'une pièce, la face contre terre. Aussitôt l'assassin écarta les cannes pour contempler son œuvre. Il vit le sang de Pasquale couler par la tempe droite brisée et le cou percé de chevrotines. Quelques légers mouvements convulsifs agitaient encore les pieds du cadavre. Menico trembla malgré le sourire féroce qui effleurait ses lèvres. Alors, après avoir regardé autour de lui avec inquiétude, il rentra dans le fourré, prit sa course le long des haies, se baissant, s'arrêtant quelquefois pour écouter et parvint ainsi jusqu'au mur du monastère qu'il franchit de nouveau.



IL est des cas assez nombreux où le coupable ne peut plus bénéficier du droit d'asile. Menico, pour avoir tué son adversaire dans un guet-apens, tombait dans la catégorie des criminels exclus de ce privilège. Dès lors, l'autorité civile pouvait le réclamer et le pouvoir ecclésiastique était tenu de le livrer dans les formes exigées par les Saints Canons. (1)

(1) Quelques détails sur le droit d'asile tel qu'il existait dans les États Romains, intéresseront peut-être le lecteur.

Voici ce que nous trouvons à ce sujet dans les Constitutions apostoliques du S^t Siège :

« N'ont plus le droit de bénéficier du privilège de l'asile :

« Les voleurs de grand chemin. — Les incendiaires ou dévastateurs de champs. — Les homicides ou mutilateurs dans les lieux d'asile. — Les homicides de guet-apens ou par trahison. — Les assassins stipendiés. — Les hérétiques. — Les duellistes. — Les coupables du crime de lèse-majesté. — Les falsificateurs de lettres apostoliques. — Les concussionnaires dans les administrations de bienfaisance. — Les faux monnayeurs. — Ceux qui se parent du titre d'agent de la force publique pour commettre des rapines. — Les violeurs du droit d'asile. »

Pendant, on ne pouvait tirer du lieu saint les diverses

Ceci explique comme quoi je fus chargé de commander la bizarre expédition qui forme le dernier acte de ce petit drame. J'étais alors sous-lieutenant dans une compagnie de zouaves en garnison dans la ville.

Le soir même du crime, la gendarmerie ayant demandé main-forte à la troupe pour procéder à l'arrestation de Menico, mon capitaine me donna l'ordre de cerner le couvent des Capucins, le lendemain dès 3 heures du matin. Le monastère comprenait une église, un corps de logis et un grand jardin boisé entouré de murs. Avant le jour, un cordon de soldats se déroulait autour de cette vaste enceinte. Nous entourions la position pour empêcher l'ennemi de s'en échapper en attendant que vint l'autorité ecclésiastique représentée par l'archiprêtre. Mon premier soin avait été de placer des sentinelles à la porte de l'église et du couvent, mais le maréchal de la gendarmerie m'ayant fait observer que j'encourrais par ce fait l'excommunication réservée aux violateurs des lieux d'asile, je me hâtai de les retirer.

Silencieux, baillant un peu, fumant pour passer le temps, nous attendîmes.

classes de criminels, sans remplir certaines formalités prescrites par le S^t Siège.

Ainsi lorsque l'autorité civile réclamera un réfugié coupable d'un des crimes exceptés, elle fournira à l'autorité ecclésiastique les indices qui lui paraîtront suffisants pour procéder à l'arrestation du coupable. L'autorité ecclésiastique est alors tenue de faire extraire le réfugié de son asile au moyen de ses agents et avec le secours du bras séculier s'il est nécessaire, mais avec l'intervention d'un ecclésiastique délégué par l'Evêque, de le transférer dans les prisons et de l'y détenir sous bonne garde. L'Evêque instruit alors le procès : s'il constate de la qualité du crime excepté et si les charges contre le réfugié sont telles qu'on puisse moralement le croire auteur du crime, alors on le consignera aux ministres de l'autorité civile, en exigeant cependant de celle-ci l'obligation légale ou juridique de restituer le réfugié à l'Eglise, s'il parvient à se purger des charges qui pesaient sur lui.

Les lueurs rosées de l'aurore caressèrent le sommet des arbres et le campanille de l'église, et la cloche du monastère s'éveilla, envoyant dans le ciel pur ses notes argentines; en même temps la psalmodie commençait dans le chœur, cette psalmodie monotone où perce la plainte de l'exilé. La lampe du sanctuaire veillait toujours, éclairant de sa vacillante lumière les étroites fenêtres du temple. Autour de nous, au sein du feuillage humide, les oiseaux gazouillaient discrètement.

L'aspect d'une troupe en armes dans ce milieu paisible et recueilli, offrait certes un contraste. Mais ce contraste même recérait une haute harmonie.

Cette troupe était l'épée mise au service de ces saintes et douces choses par lesquelles l'Eglise conduit nos âmes à Dieu. Cette troupe était la force s'arrêtant devant l'autel, la justice humaine s'inclinant devant les ministres du juge éternel, le soldat restant fidèle aux traditions de l'humanité qui veut les temples inviolables.

Cinq heures sonnèrent. On entendait déjà le cri des vigneronns stimulant le pas de leurs bêtes. A sept heures l'archiprêtre n'était pas encore là. Le digne oncle eût préféré en ce moment être le dernier de ses vicaires. Je lui dépêchais à diverses reprises un sous-officier, car privé du secours ecclésiastique, je me trouvais dans la position d'un général qui bloque une ville sans artillerie, et le siège commençait à traîner en longueur. Enfin, perdant patience vers huit heures, j'envoyais demander des ordres à mon capitaine, lorsque la garnison capitula.

La porte du monastère s'ouvrit et donna passage aux religieux. De leur groupe se détacha un homme en veste brune et coiffé d'un feutre. C'était Menico. Il regarda les soldats d'un œil effaré, puis s'adressant au chef de la gendarmerie :

-- Maréchal, dit-il, j'ai le droit de m'avancer de sept pas en dehors du couvent.

Et il fit les sept pas, s'arrêtant aux pieds d'une grande croix de bois, montée sur un socle de pierre. Les moines en robe de bure et longue barbe occupaient le fond et les gendarmes le premier plan ; on se serait cru au dénouement d'un mélodrame.

Menico entra en négociations pour qu'on ne lui liât point les mains. Ce que lui fut accordé.

Alors il franchit la limite du lieu d'asile. Prestement, les gendarmes se saisirent de lui et l'emmenèrent en ville ; la procession des moines rentra au monastère et je fis sonner le rassemblement.

Nous venions d'assister à une scène renouvelée d'un autre âge, scène étrange pour nous et qui avait sa grandeur. Oui, cette belle institution du droit d'asile relevait la dignité humaine et dans le sbire et dans le criminel et dans le soldat qui se sentait n'être pas seulement le ressort d'une mécanique brutale. Il est des coupables qui par ce moyen échappaient à la vindicte des lois, je le veux bien, mais j'en vois d'autres qui volontairement acceptèrent le joug de la pénitence claustrale, régime cellulaire et moralisateur qui valait bien le nôtre.

Menico reçut ce qu'il méritait, les galères. Cela n'empêcha point ses amis de le plaindre. Ayant voulu simplement se venger, il parut excusable. « Che volete, è una vendetta, » vous disaient tous les gens.

Quant à la jeune fille au teint mat et à l'épingle d'argent, elle pleura le temps qu'il fallut et ne se laissa plus voir à la porte de l'ostéria. Ses compagnes la jalosèrent trop pour la plaindre sincèrement. Marietta ne s'en douta point, car elle n'avait jamais lu de romans.

B^{on} KERVYN DE VOLKAERSBEKE.



LA QUERELLE DES NOMS.

(Suite. — Voir page 504.)

CHAPITRE II.

DES SURNOMS DE TERRE.

SECTION I. — HISTORIQUE.

§ 1. — *L'ancien Droit.*

LE lis dans un arrêt de la Cour d'Appel de Gand que, « sous le régime antérieur à la Révolution française, pas plus que sous la législation actuelle, ni les nobles, ni les roturiers n'avaient le droit de changer leur nom sans autorisation du Prince;

« Qu'il leur était au contraire prescrit sous peine de faux, de signer tous actes du nom de leur famille et non de celui de leurs seigneuries.

« Que si, au mépris des lois d'ordre public, l'usage s'était répandu d'ajouter au nom propre celui d'un ou de plusieurs fiefs ou terres, cet usage, condamné par la loi, ne pourrait conférer un droit sauvegardé par elle. » (1)

(1) Du 26 avril 1884. 1^{er} Ch^o, aff. de Crombrugge de Picquendale.

On me permettra de démontrer que la doctrine de la Cour est contraire 1^o au droit français, antérieur à la Révolution; 2^o aux textes formels de la Législation ancienne de Belgique.

Il ne sera pas inutile, sans doute, de faire remarquer que nous sommes en Belgique, et qu'aucune disposition des lois françaises antérieures à la conquête ne nous est applicable. Le fameux décret du 6 Fructidor an II (23 août 1794) lui-même n'est entré en vigueur, chez nous, que par la publication qui en a été faite par le Code Merlin le 7 Pluviose an V (26 janvier 1797.) Les dispositions du droit français invoquées par la Cour, sont totalement étrangères au droit Belgique, pour n'avoir jamais été publiées en notre pays. Si nous en parlons, c'est uniquement pour montrer que la jurisprudence nouvelle manque de base alors même qu'elle va emprunter le soutien de lois étrangères qui ne nous regardent pas.



N^o 1. — *L'ancien droit français.*

LA Cour affirme que ni les nobles ni les roturiers ne pouvaient changer de nom sans autorisation du prince, — qu'il leur était prescrit de signer du nom de leur famille et non de celui de leurs seigneuries, sous peine de faux; qu'enfin ils ne pouvaient ajouter au nom propre celui de leurs fiefs ou terres.

J'avoue qu'avec nos idées actuelles et dans l'état des faits modernes, cette théorie a des côtés séduisants. La stabilité des noms est une chose de grande valeur et l'on pourrait en déduire un argument puissant, s'il s'agissait uniquement de faire passer en législation le système qu'on veut aujourd'hui faire prévaloir comme celui du droit en vigueur.

Mais, dans l'état des choses et des faits auquel répondait l'ancien droit, je ne comprends pas l'application pratique de ce système.

Nous sommes en matière historique : ne créons pas de théories *a priori*. Rendons-nous compte des faits. Faute de ce faire, nous nous égarerions infailliblement.

N'oublions pas que les noms de famille sont d'origine relativement récente.

Leur usage suppose un état social assez développé.

Ne remontons pas aux civilisations anciennes, arrêtons-nous aux sociétés gallo-germaniques dont nos mœurs et notre droit sont issus.

Nul n'ignore que les populations primitives de nos pays ne connaissaient pas le nom patronymique. Est-il vrai, comme le dit M. Paul Leroy, (1) que sous l'influence de la domination romaine, les familles gauloises adoptèrent le triple nom, usité à Rome, le *nomen*, le *prænomen*, le *cognomen*? Je ne l'examine pas. Mon auteur m'accorde que, la domination romaine disparaissant, cet usage a disparu avec elle. « Le christianisme en imposant par le baptême le nom principal et usuel de chacun, ne fut pas étranger à la disparition du nom héréditaire et au retour de l'habitude de dire : un tel, fils d'un tel, pour désigner la filiation. »

Le Père Ménétrier nous apprend que « dans les anciens titres au-dessus de l'an 1000, on ne trouve pas les personnes désignées d'une autre sorte et L'Espinoy a remarqué qu'en Flandres, l'an 1202, l'usage des Armoiries était déjà introduit, et les surnoms ne l'étaient pas, puisqu'il a trouvé des actes de ce temps là où pendent des sceaux avec des armoiries de quelques

(1) *Législation sur les noms*, p. 8,

familles connues, sans qu'il y ait d'autres noms que *Abraham filius Balduini, filii Abrahæ, Johannes et Philippus filii Alexandri*, etc. etc. C'est de là que les Prélats ont retenu l'usage de ne mettre que leur nom avec celui de leurs Eveschés dans les souscriptions des Conseils Généraux et des Sinodes provinciaux, parce que durant six siècles entiers tous les Evesques n'avaient pas signé autrement. » (1)

La nature des choses, les nécessités de la vie sociale, l'augmentation de la population déterminèrent la naissance des noms de familles. Le P. Ménétrier la place vers l'an 1000. Jean de Tillet, greffier du Parlement de Paris, indique une date correspondante (987, la fin de la lignée des Carolingiens). Il n'y avait alors de noms que ce que nous appelons aujourd'hui les prénoms. Comme le dit Jean de Tillet, les nobles s'attribuèrent des *surnoms* à cause de leurs fiefs; les rustiques et les serfs, incapables de posséder des fiefs, prirent leurs surnoms du ministère où ils s'employaient, des lieux, des métairies qu'ils habitaient, des métiers qu'ils exerçaient. André Duchesne, dans son *Histoire de la maison de Montmorency* fixe la même époque. L'historien Mézeray assigne à l'introduction des noms fixes et héréditaires la fin du règne de Philippe-Auguste. Il enseigne que les seigneurs et les gentilshommes les prenaient le plus souvent des terres qu'ils possédaient; que les gens de lettres les prenaient de leur lieu de naissance; que les juifs faisaient de même quand ils se convertissaient; que les riches marchands les prenaient de la ville de leur demeure : « Quant à ce qui a donné les surnoms aux roturiers, ç'a été aux uns la couleur

(1) Dans le *Hérauld d'Armes*. Paris 1861, p. 68,

des cheveux, l'habitude ou les défauts du corps, la façon des habits, ou l'âge; aux autres, la profession, l'office, le métier; à quelques-uns leurs bonnes ou mauvaises qualités; à plusieurs, la province ou le lieu de leur naissance. Néanmoins, pour la plus grande partie, ç'a été quelque nom propre qui était ordinaire dans leur famille, ou même quelque sobriquet qui a passé à leurs descendants. Je m'assure que qui voudra examiner toutes ces choses séparément, assurera qu'il s'en peut rarement trouver d'autres. »

Je remarque dans la tradition juridique sur l'usage des surnoms, deux points d'une importance majeure. Je les extrais à la lettre d'un article plein d'érudition d'Henrion de Pensey. (1)

Première remarque : « Pierre Mathieu enseigne que les plus grandes familles de l'Europe ont oublié leurs premiers noms ou surnoms, pour continuer ceux de leurs partages, apanages et successions; c'est-à-dire, qu'ils n'ont pas été d'abord héréditaires. »

« Jean Le Laboureur de Blerenval, parlant du temps que les noms et les armes ont commencé d'être héréditaires, veut qu'il y en ait peu qui puissent prouver leur descendance au-delà de cinq ou six cents ans; parce que les noms et les armes n'étaient pas héréditaires, mais seulement attachés aux fiefs que l'on habitait : mais l'on voit dans l'Histoire d'Harcourt, liv. 1, que Robert de Beaumont, fils de Roger, sire de Beaumont, et d'Adeline de Meulant, prit le nom et les armes de Meulant, dont il devint Comte par succession du comte Hugues, son oncle maternel, et laissa le surnom de Beaumont. »

(1) V^r le Répertoire de Merlin. V^o nom. § 2.

Seconde remarque : « Quoi qu'il en soit sur l'époque précise à laquelle les surnoms s'établirent et devinrent héréditaires, il est certain que cet usage ne fut d'abord observé, même dans les plus grandes maisons, que par les aînés. Les puînés quittaient le nom de leur père, de leur maison, pour prendre celui de la principale terre de leur partage, même celui de la femme qu'ils épousaient, ou des terres qu'on leur apportait en dot; et, ce qui n'est pas moins remarquable, ils quittaient jusqu'à leurs armes, de manière qu'il ne restait aucune trace de leur filiation : il y en a plusieurs exemples, même dans la maison régnante. »

Veut-on y faire attention, on constate que les deux observations que nous venons de rapporter se confondent, au fond, dans une même pensée. Pendant bien longtemps, le nom patronymique n'existe pas pour les Gentilshommes. Ils n'ont d'intérêts, de biens, de droits que par leurs terres : on les désigne par leurs terres : l'aîné restait en possession de la principale terre de son père : il en gardait le surnom; le puîné, à son tour, prenait un surnom du nom de sa principale terre à lui.

Aussi fut-ce un fait remarqué, comme contraire à toutes les traditions, quand Philippe, fils de Philippe-Auguste, épousant l'héritière du comte de Boulogne, se permit, tout en changeant de surnom, de garder les armes de son père. Il chargea ces armes d'un lambel; encore Loyseau, croit-il devoir expliquer leur conservation : « ce qui *enhardt* Philippe à le faire, fut qu'alors la maison de France commençait d'entrer en plus grande autorité, comme du Tillet a remarqué, à cause que le roi Philippe son père avait conquis et réuni plusieurs duchés et comtés, à la faveur des

voyages de la Terre-Sainte, et autres plusieurs bonnes occasions dont il s'était bien su prévaloir. » (1)

On cite quelques maisons, entre autres celle de Champagne, qui suivirent l'exemple de Philippe : retenant les armes de leur maison tout en changeant de nom.

Je pourrais citer bien des changements de surnoms dans les XIII^e, XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. Je recule devant la citation de noms propres dont plusieurs sont portés aujourd'hui par des familles Belges. Qu'il me suffise d'affirmer qu'à cette époque on changeait de nom *sans aucune solennité*, et de renvoyer pour la preuve à l'article d'Henrion de Pensey, que j'ai cité déjà.

C'est dans cet état des choses qu'intervint une des dispositions sur lesquelles, j'imagine, la Cour de Gand veut appuyer les affirmations si catégoriques que nous avons reproduites. C'est l'ordonnance d'Amboise du 26 mars 1555. Elle porte, dans son article 9, que, pour éviter la supposition des noms et des armes, défenses sont faites à toutes personnes de changer leurs noms et leurs armes, sans avoir obtenu des lettres de dispense et permission, à peine de 1000 livres d'amende, d'être punies comme faussaires, et être exautonnées, et privées de tout degré et privilège de noblesse.

Cette disposition, un des symptômes de la politique absorbante de la royauté envers la noblesse, un des traits de la lutte du pouvoir royal contre la féodalité, dépassait tout ce qu'une politique habile pouvait essayer. Elle choqua vivement, non-seulement l'amour-propre de la noblesse, mais encore les traditions, les usages, les mœurs des familles. Aussi l'ordonnance

(1) *Des ordres*, ch. VII, p. 26.

rencontra-t-elle une vive opposition et ne passa-t-elle jamais dans le droit Français.

On sait que les ordonnances royales n'étaient exécutoires qu'après avoir été enregistrées au Parlement. Il serait difficile d'établir quelle fut l'origine de cette prétention du Parlement que les ordonnances ne seraient exécutoires qu'après leur enregistrement. Mably a dit à ce sujet une chose très-raisonnable : « l'Enregistrement, semblable, par son origine et dans ses progrès, à tous les autres usages de notre nation, s'est établi par hasard, s'est accrédité peu à peu, a souffert mille révolutions; ce n'est que par une suite de circonstances extraordinaires, qu'on lui a enfin attribué tout le pouvoir qu'il a depuis. » Quoi qu'il en soit de l'origine du droit d'Enregistrement, il est acquis à l'histoire que ce droit n'était plus contesté au XV^e siècle. On sait qu'en 1482, Louis XI déclara que certain édit qu'il avait fait sur les blés, n'avait pu être exécuté sans enregistrement préalable au Parlement de Paris. (1) Au seizième siècle (1561), l'ambassadeur de Charles IX disait au Pape, « que rien n'a force dans le royaume qui n'ait été vérifié au parlement. »

Or il parait certain que l'ordonnance d'Amboise ne fut jamais enregistrée. On le prouve : L'ordonnance du 26 mars 1555 ne se trouve ni dans le recueil de Fontanon, ni dans celui de Guénois, ni dans celui de Niron et Girard, c'est-à-dire dans aucune des collections les plus complètes des anciennes lois que le Parlement de Paris avait enregistrées.

Cette ordonnance n'est citée que par trois auteurs : Denisart, au mot nom; Henrion de Pensey, au même

(1) MERLIN Rép. V^o *Enreg. des Lois*, p. 669, 2^e col.

mot et Laroque (*Traité de la noblesse*, ch. 72. *Tr. de l'orig. des noms*, chap. 30); tous trois la citent sans mention de l'enregistrement.

Merlin, qui eut besoin de s'édifier sur cette ordonnance avant de donner ses conclusions devant la Cour de Cassation dans la célèbre affaire du général Musnier, fit faire des recherches minutieuses. « Non-seulement, dit-il, cette ordonnance ne s'est pas trouvée à la date que lui donnent les auteurs qui la citent, soit dans les registres contenant les lois enregistrées au Parlement de Paris, soit dans les tables très-bien faites de ces registres; mais elle ne s'y est même trouvée à aucune des années du règne de Henri II. »

Merlin fait l'observation que « ni Bouchel, ni Brillon, qui entrent dans de longs détails sur les changements de noms, le premier dans sa *Bibliothèque civile*, le second dans son *Dictionnaire des Arrêts*, ne disent le mot de cette ordonnance; et l'on ne peut pas présumer que cette ordonnance eût échappé à leurs recherches, si elle eût été enregistrée et connue comme telle. »

Merlin encore — j'aime beaucoup à le citer, parce que personne ne songera à contester la valeur de ce jurisconsulte — nous dit: « C'est une chose bien remarquable que, parmi tous les jurisconsultes, parmi tous les magistrats, qui ont écrit dans d'autres ressorts que celui du parlement de Paris, nous n'en avons pas trouvé un seul qui fasse la plus légère mention de cette ordonnance. » (1)

Est-il audacieux de dire, après cela, que l'ordonnance d'Amboise fut une lettre-morte dans le droit

(1) V^o *Promesse de changer de nom*.

français? Faute d'enregistrement, elle n'eut jamais de valeur légale.

Faut-il le prouver plus amplement? Je cite encore Merlin. Il a connu l'ancien régime, il a connu le droit révolutionnaire, et le réquisitoire que je cite est du 13 janvier 1813. « Montvallon, qui était conseiller au parlement de Provence, dans son *Traité des Successions*, tome 1^{er}, p. 189, parle assez au long de la condition imposée par le testateur à son héritier de porter son nom et ses armes; et il en parle comme d'une condition très licite en elle-même, comme d'une condition dont l'accomplissement ne dépend que de la volonté de l'héritier, comme d'une condition que l'héritier doit accomplir à peine de déchéance; peine qui cependant n'aurait pas pu avoir lieu, si la condition eût été subordonnée à l'ordonnance du prince, soit parce que le prince, par le refus de son autorisation, l'aurait fait tenir pour accomplie, par la règle du droit romain, *quoties per eum cujus interest conditionem non impleri, fit quominus impleatur, perindè habetur ac si impleta conditio fuisset*; soit parce que le prince, par ce même refus, l'aurait jugée illégale, et que, par là, elle eût été réputée non écrite.

« Nous savons bien, que le plus souvent, ceux qui voulaient changer de nom, sous l'ancien régime, en obtenaient la permission du prince. Mais cet usage ne prouve nullement que la permission du prince fût absolument nécessaire pour changer de nom, il prouve encore moins que l'ordonnance du 26 mars 1555 eût été enregistrée dans les parlements; il prouve seulement que ceux qui voulaient changer de nom, prenaient la voie la plus expéditive et la moins sujette à contradiction de la part des tiers.

« Et cela est si vrai que Bouchel, qui, dans sa

Bibliothèque civile, au mot Nom, transcrit la formule des lettres patentes par lesquelles le roi permettait ces sortes de changements, y dit en même temps qu'il y avait trois manières de changer de noms, savoir : 1^o *auctoritate legis, et est licita*; 2^o *fraudulenter, et tunc incidit in pœnam falsi*; 3^o *a se ipso, generaliter et ad libitum*, c'est-à-dire, du propre mouvement de chaque particulier, *et ista mutatio non nocet, quia non est ni fraudem facta.* »

En faut-il d'avantage?

Voici un arrêt formel du Parlement de Paris :

Le 18 août 1576, vingt-un ans après l'ordonnance d'Amboise, Antoine de Briancourt de Bouchavannes fait à son neveu, Josias de Lameth, donation de ses terres de Bouchavannes, Quincy, etc., à *charge de prendre les noms et les armes de Bouchavannes.*

Après la mort du donateur, un héritier *ab intesta*, Jean de Montmorency, qui, sans doute, avait connaissance de l'ordonnance, mais ignorait qu'elle n'avait pas été enregistrée, attaque la donation. Il soutient « ne pouvoir permettre la mutation du vrai nom du donataire en celui de Bouchavannes, sans que pour ce faire, le défendeur eût pris lettres de prince, ni observé les solennités en tel cas requises; aussi n'est le changement du nom, sinon afin de donner quelque couleur à la donation. » L'arrêt du Parlement du 4 juin 1579 « maintient le défendeur en la possession des terres et seigneuries de Bouchavannes, Quincy, etc., leurs appartenances et dépendances, *aux charges portées par le contrat de donation sur ce fait le 18 août 1576, sans dépens.* »

Aussi la pratique resta-t-elle ce qu'elle était auparavant. On continua à changer de noms. Les possesseurs de fiefs continuèrent à signer du nom de leurs terres;

la fixité du nom de famille ne s'établit pas complètement. Ce qui le prouve, ce sont les réclamations formulées par les Etats généraux assemblés à Paris en 1614 et 1615. Dans le 162^e article de leurs cahiers, ils proposèrent, non pas précisément de faire ce qu'avait essayé l'ordonnance, caduque et sans exécution, d'Amboise, mais bien d'enjoindre aux Gentilshommes, « de signer en tous actes et contrats du nom de leurs familles, et non de leurs seigneuries, sur peine de faux et d'amende arbitraire. »

Les *plaintes et doléances* des Etats de Paris avaient porté sur un grand nombre de points de législation. Elles furent soumises à l'avis des assemblées de notables réunies à Rouen en 1617 et à Paris en 1626. Elles servirent de base à un travail de révision et de codification des lois françaises, publié sous forme d'ordonnance, par Louis XIII, en janvier 1629, et appelé Code Marillac ou Code Michault, du nom du garde des sceaux, Michel de Marillac, qui l'avait rédigé.

L'histoire du Code Michault est fort intéressante. Enregistrée au Parlement de Paris, mais seulement au lit de justice, le 15 janvier 1629, elle le fut aux Parlements de Bordeaux, Toulouse, Dijon, les 6 mars, 5 juillet et 17 septembre de la même année; mais les arrêts d'enregistrement y apportèrent de nombreuses modifications.

Bientôt Michel de Marillac tomba en disgrâce à cause de la rancune de Richelieu contre son frère, le maréchal de Marillac. On lui ôta les sceaux le 12 novembre 1630, on l'arrêta et l'enferma au château de Caen, puis au château de Châteaudun, où il mourut de chagrin le 7 août 1632.

La disgrâce de Marillac ayant suivi de près la publication de l'ordonnance de 1629, cette loi tomba

en même temps dans un discrédit presque général, à ce point que, pendant un temps, les avocats du Parlement de Paris et de plusieurs autres Parlements n'osaient la citer dans leurs plaidoyers. (1) On admet, en droit, que la désuétude rendit l'ordonnance sans effet, dans toutes les dispositions qui n'avaient pas reçu d'application. (2)

En tous cas, il reste acquis qu'elle n'a jamais eu force de loi que dans certains Parlements, et seulement pour partie.

Que la désuétude ait aboli l'article relatif aux noms, est chose si certaine que ni Henrion de Pansey (3), ni Merlin (4), en étudiant le droit des noms, et tout en discutant l'ordonnance de 1555, ne parlent de celle de 1629.

Admettant que l'ordonnance de 1629 ait eu quelque effet, ç'aurait été, en ce qui concerne les noms, une disposition pénale, de nature éminemment étroite. Son texte porte (art. 211) injonction : « à tous gentils-hommes de signer en tous actes et contrats du nom de leurs familles et non de leurs seigneuries, à peine de faux et d'amende arbitraire. » Il ne se serait agi que de la défense d'é luder son nom de famille, et cela dans les actes seulement. Mais rien n'aurait empêché de porter, à côté de son nom, un, deux, et dix surnoms féodaux.

Je puis donc dire avec M. le conseiller Laborie, dans l'affaire Tripiet de Lagrange (5) « que l'ordonnance

(1) MERLIN. Rép. V^o Code § 3.

(2) MERLIN. Questions. V^{is} Divorce, concubinage, jugement, prescription.

(3) V^o Nom.

(4) V^o *Promesse de nom*.

(5) *Pas. fr.* 1866, 2, p. 1156.

de 1555 ne reçut aucune exécution, faute d'enregistrement; que celle de 1629, soit qu'elle suscitât des susceptibilités, soit que la sanction pénale compromît son but par un excès de sévérité, resta une lettre morte et tomba rapidement en désuétude. »

Les Décrets des 24-26 Brumaire an 2 (14-16 nov. 1793) admettent la faculté de changer de nom comme un axiôme. La citoyenne Groux demande à pouvoir changer de nom : on la renvoie à la municipalité déclarer le nom qu'elle adopte : une proposition est faite de défendre aux citoyens de changer leurs noms en ceux de liberté, égalité : on passe à l'ordre du jour *par le motif que chaque citoyen a le droit de se nommer comme il lui plaît.*

Ceux qui n'ont pas lu l'ancien droit, croient que c'est là une nouveauté : c'est, on le voit, tout simplement la tradition française. Cette tradition avait des inconvénients, la Révolution va commettre les excès les plus ridicules. Une loi nouvelle va s'imposer.

Pour nous limiter à l'ajoute de noms de terre, il est intéressant de constater le fait, à l'ouverture de la Période révolutionnaire, que sur 241 gentilshommes convoqués aux Etats Généraux du 5 mai 1789, s'en trouve plus de 60 portant, outre leur nom, souvent un nom de terre lui-même, des surnoms d'origine féodale. (1)

(1) Voyez la liste des nobles aux Etats Généraux, dans БАТЖИН, p. 11.



N^o 2. — *L'ancien droit Belgique.*

L'USAGE n'était pas autre dans les provinces Belges. Je ne citerai que quelques lignes d'une notice du savant chanoine De Smet sur l'origine de la famille Villain XIII. « Alexandre de Gand, second fils et successeur de Gautier, changea, en mémoire de son père, le nom propre de Villain en surnom, et le rendit héréditaire dans sa famille. C'est là encore un usage dont on retrouve un grand nombre d'exemples. Ainsi un comte de Viennois, et un autre de Clermont en Auvergne, furent surnommés Dauphins, et leurs héritiers en retinrent les titres de Dauphins d'Auvergne et de Viennois; un chevalier de l'ancien Bourbonnais, qui portait le nom de Gulferius ou de Goufier, commença la famille de Goufier, dont la dernière descendante avait épousé de nos jours le comte de Choiseul... Dans la maison de Gand même, on avait vu les héritiers de Ferrand de Gand, frère du châtelain Hugues I^{er}, retenir le nom de Ferrand; le fils de Gérard-le-Diable prit lui-même le nom de son père, et l'aurait sans doute transmis aux siens, s'il n'était mort sans postérité. On peut cependant remarquer qu'au revers d'un acte, souscrit par ses héritiers, il est appelé Gherraert Sduvels, ce qui signifierait Gérard fils du diable, et non Gérard le diable. » (1)

On conçoit aisément que sous un régime féodal semblable, semblables aussi furent les dénominations qui s'y rattachaient. Nous n'avons à rechercher que l'intervention législative. J'avoue ne connaître d'autre disposition que celle de l'édit d'Albert et d'Isabelle de 1616 et celle de l'édit de Marie-Thérèse de 1750.

(1) *Mémoires et notices*, T. I, p. 527.

Or, ces dispositions, loin de réaliser les tentatives de l'ordonnance française de 1555, supposent le droit de changer de nom. Ce qu'elles défendent, c'est de prendre le nom ou les armes d'une autre famille, fût-elle éteinte; elles présupposent donc le droit de prendre un nom qui n'a pas été porté par une autre famille. Et la défense elle-même est limitée : on peut prendre le nom d'une famille existante, en vertu d'une adoption, par contrat de mariage et à la suite d'un testament. Et l'édit de 1616 réserve explicitement les coutumes contraires dans les lieux où elles sont en vigueur.

Qu'on ne conteste pas l'analyse que je donne du vieux droit Belgique. Voici les textes :

C'est d'abord l'article 2 de l'édit du 14 décembre 1616 :

« Wy verbieden aan allen onsen onderdaenen ende inwoonders der landen van onse ghehoorsaemheyt, van wat qualiteyt ofte conditie die syn, aen te nemen, draeghen oft vereffen eenighen naem oft waepens van andere huysen oft Edele gheslachten, alwaert dat de rechte mannelicke linie daervan gheheel vergaen ende uytgestorven waere, uytghenomen de Edel-lieden aenden welcken zulcx zoude mogen toeghelaeten gheweest zyn, by adoptie, contract van houwelick, testament oft andere wettighe dispositie, van de ghene van de zelve familie, macht hebbende om zulcke concessien te mogen doen, oft de ghene die om te mogen draeghen de naemen oft waepens van zulcke uytgestorven geslachten, van ons bezonderen oorlof ende opene brieven in behoorlicken forme zullen hebben verworven, ende dezelve hebben doen registreren in de Registers van onse Officiers d'Armes, soo hier naer verclaert sal worden. Op peine dat de ghene die anders ghebruickt sal hebben, sal betalen hondert guldens voor amende, boven de reparatie van t' ghene datter ghedaen sal syn ter contrarien, behalven in plaetsen daer gheapprobeerde costuyme is ter contrarien, naer de welcken men hem sal mogen reguleren. (1) »

(1) *Placcards*, T. II, p. 657.

Cette autorisation de transmettre les noms par contrat de mariage, par testament, etc., ne rappelle-t-elle pas d'une manière frappante l'arrêt du Parlement de Paris, passant sur l'ordonnance d'Amboise comme sur une lettre morte? L'arrêt de 1579, en France, l'Edit d'Albert et d'Isabelle de 1616, en Belgique, consacrent l'usage constant.

Mais ne rentrons pas dans la discussion. Voyons l'ordonnance de Marie-Thérèse. Je serais étonné de voir soutenir qu'elle a modifié celle d'Albert et d'Isabelle.

« Défendons à tous nos sujets de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de prendre, porter ou relever le Nom ou Armes d'autres maisons ou familles Nobles, quand même la ligne masculine de ces Maisons ou Familles fut éteinte; sauf et excepté les Gentilshommes à qui cela aura été permis par adoption, contract de mariage, testament ou autres dispositions valables de ceux de ces Familles qui portent pareils noms et armes de Familles éteintes, et qui en auront obtenu de nous ou de nos Prédécesseurs le consentement exprès es Lettres patentes en forme due, qu'ils seront obligés de faire enregistrer aux Registres de nos Officiers d'Armes comme il sera déclaré ci-après, à peine de 200 florins d'amende, outre et par-dessus la réparation de ce qui aura été fait au contraire. » (1)

La législation qu'on prétend opposer au port de surnoms de terre n'existe donc pas. Celle même qui se serait opposée aux changements de noms n'existe que dans l'imagination de ceux qui l'invoquent.

Je lis dans De Ghewiet (I^e Part. Titre II. VI, 10) : « Mais il est permis aux Pays-Bas de changer simplement de nom, lorsque cela se fait sans fraude, et point pour usurper le bien d'autrui, c'est ainsi qu'on doit entendre la loi falsi 13 ff. ad l. cornel. de fals, suivant les notes qu'on trouve sur la dite Loi n^o 96, dans le corps du droit, impression des Elzévir. Ce qui est conforme

(1) Art. I. *Placcards*. T. IX, p. 1029.

à la l. un. C. de mut. nom. où les empereurs Dioclétien et Maximin disent qu'il est permis à toutes personnes *mutare nomen, cognomen, prænomen, sine alterius fraude*, et on le pratiqua ainsi. » Et De Ghewiet renvoye à Christin. vol. 4. decis. 199 n° 23.

On pourrait signaler, en Belgique comme en France, nombre de familles qui, à la conquête française, portaient, outre leur nom — souvent un nom de terre, un surnom d'origine féodale. On me dispensera de citer une liste de noms. Le fait n'est pas discutable.



§ 3. — *Le Droit révolutionnaire.*

LA Révolution avait tourné les têtes. Les exaltés ne voulurent plus avoir aucune attache avec le passé. On sentit le besoin de changer de nom comme on avait changé de calendrier. On s'appela liberté, égalité, unité. On prit des noms de plantes, d'animaux, on s'affubla de vieux noms de l'histoire grecque ou romaine. C'était d'un grotesque achevé.

La Convention sentit le besoin d'en finir. Un décret du 6 Fructidor an II (23 août 1794) porte :

Art. 1^{er}. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autre que ceux exprimés dans son acte de naissance. Ceux qui les auraient quittés, seront tenus de les reprendre.

2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

3. Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédents, seront condamnés à dix mois

d'emprisonnement, et à une amende égale au quart de leurs revenus. La récidive sera punie de la dégradation civique.

4. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics... etc...

Il est curieux de constater que la proposition primitivement faite à la Convention ne visait pas les surnoms. Voici comment cette proposition fut motivée :

« Sachons pourquoi (a-t-on dit à la séance de la Convention du 4 fructidor) des hommes qui ne jouissent d'aucune considération, ont eu besoin d'abandonner le nom de leur père, pour prendre un nom célèbre dans l'antiquité... Couthon avait pris le nom d'Aristide.... Croyez-vous que ceux qui avaient pris les noms de Socrate et de Brutus en avaient les vertus? Non, la plupart d'entre eux s'étaient déshonorés par des bassesses dans leurs départements, et ils avaient besoin de ces nouveaux noms et d'affecter les dehors du patriotisme, pour venir à Paris escroquer des places et voler la république. Croyez-vous que ces gens qui sont venus à votre barre, en se parant du nom de Socrate, eussent bu la ciguë, si on la leur eût présentée? Non, non, ils l'eussent rejetée bien loin; et vous n'auriez plus aperçu en eux que l'intrigant et l'imposteur. Ce ne sont pas les noms des hommes illustres de l'antiquité qu'il faut usurper, ce sont leurs vertus qu'il faut imiter, qu'il faut surpasser s'il est possible. Misérable intrigant, n'envie pas le nom d'un homme vertueux, mais rends le tien aussi célèbre que le sien! Je demande que l'on décrète qu'aucun homme ne pourra porter d'autre nom que celui de son père, et que le comité de législation soit chargé de la rédaction. » (1)

Le comité de législation proposa la rédaction qui a passé dans le décret. L'article 2 ne procède visiblement pas de la même pensée qui avait dicté la proposition première et qui se retrouve dans l'article premier. En fait, il n'était pas entré dans les mœurs révolutionnaires d'ajouter des surnoms à son nom : les révolutionnaires procédaient par substitution; d'autre part, les gens ne songent guère à se donner des surnoms,

(1) (Merlin, Rép. v^o nom. § IV)

à les porter : on donne un surnom à autrui, on n'en prend pas pour soi. Le comité de législation n'avait pu songer qu'à ces surnoms d'une nature toute spéciale issus du régime féodal. Et c'était, à coup sûr, cette chose féodale comme telle que le comité voulait proscrire. Cette préoccupation se trahit dans le texte même. On veut bien tolérer les anciens surnoms, s'ils ont servi jadis à désigner les diverses branches d'une même famille, mais à la condition qu'on se garde de rappeler les anciennes qualifications féodales ou nobiliaires.

Un arrêté du Directoire exécutif du 19 Nivôse an VI, prit des mesures pour la rigoureuse exécution du décret de Fructidor. Ces mesures, en elles-mêmes, présentent peu d'intérêt ; mais il importe de remarquer les causes qui y donnèrent lieu. Merlin nous apprend qu'elles furent provoquées par les fréquentes infractions qu'éprouvait le décret, « quant à la défense qu'elle fait à tout citoyen d'ajouter à son nom propre des surnoms rapportant des qualifications féodales et nobiliaires. » Rép. V^o nom. §. IV.

Remarquons la division tripartite que le Décret de Fructidor et Merlin à sa suite font des désignations personnelles : le prénom, — le nom, — le surnom.

Le prénom c'est la désignation individuelle.

Le nom, c'est la désignation patronymique.

Le surnom, c'est une chose en plus que le prénom et le nom, c'est une désignation additionnelle, complétive. On appelle surnoms les désignations d'origine féodale, les noms de terre, etc.

Nous verrons que dans cette distinction est la condamnation de la jurisprudence nouvelle.



§ 4. — *Le consulat et l'Empire.*

OSERAI-JE affirmer que le décret de Fructidor est abrogé? Mais toute la jurisprudence est en sens contraire! Pas tant que cela, cependant : La jurisprudence française tient pour l'abrogation, et, en Belgique, MM. Haus et Pirmez s'en sont expliqués très-nettement. Cette abrogation n'est pas douteuse pour qui veut lire autre chose que des textes de lois et se rendre quelque peu compte de l'histoire du droit.

Quand le 18 Brumaire eut renversé le Directoire, il fut mis fin du coup aux vexations grandes et petites, organisées par les régimes successifs de la Révolution. Le consulat comprit de la première heure sa mission de conciliation et d'apaisement. Il ne fut plus question de poursuivre ceux qui porteraient un surnom plus ou moins suspect de féodalité : les haines se taisaient devant un immense besoin de calme et de paix. Le Gouvernement n'avait pas le loisir de se prêter à des chicanes mesquines : il avait à rendre la respiration à la France, haletante encore de terreur et d'oppression. Je pose en fait, pour le moment, sauf à le prouver dans un instant, que les surnoms de terre furent repris à la faveur de la rémittence de la fièvre révolutionnaire : je dirais peut-être plus exactement, du désir général d'une restauration sociale. C'est dans cet état des esprits que l'on procède à la formation de la Législation civile. De 1800 à 1803 on s'occupe du Code civil. En même temps, on fait une loi sur les noms : c'est la loi du 11 Germinal, an XI (1^{er} avril 1803). En voici le texte :

TITRE PREMIER. — DES PRÉNOMS.

ART. 1. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les

registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

2. Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil.

Ce jugement sera rendu, le commissaire du gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

TITRE II. -- DES CHANGEMENTS DE NOMS.

4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom en adressera la demande motivée au gouvernement.

5. Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin des lois.

7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

8. S'il n'y a pas eu d'opposition ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

9. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de noms, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.

L'Exposé des motifs de cette loi, présenté par le conseiller Miot, le 1^{er} Germinal, me semble ne pas laisser de doute sur l'abrogation de la loi de Fructidor. Je l'analyse en citant les passages saillants :

« Législateurs, le projet de loi que le gouvernement m'a chargé de vous présenter n'est devenu nécessaire que par une suite de la variation et de l'incertitude de la législation pendant la Révolution, sur un des points les plus essentiels au maintien de l'ordre public. Des idées de liberté exagérées sur la faculté que chaque personne pouvait avoir d'adopter ou de rejeter au gré du caprice

ou de la fantaisie, le nom qui doit ou la désigner individuellement, ou déterminer la famille à laquelle elle tient, ont introduit une confusion et de graves inconvénients qui doivent nécessairement fixer l'attention du législateur; il ne peut surtout laisser échapper le moment où il règle par un code civil les droits et les rapports de tous les membres de la société, sans fixer en même temps d'une manière invariable les principes d'après lesquels ils doivent se distinguer les uns des autres. »

On le voit, il s'agit, au sortir du gâchis révolutionnaire, de faire une législation sur nouveaux frais, de faire une législation complète sur « les principes d'après lesquels les hommes doivent se distinguer les uns des autres. »

Miot va rechercher ces principes dans l'ancien droit : non pas dans l'ancien droit tel que nous l'avons exposé et tel qu'il a été en vigueur, mais dans l'ancien droit tel que les Rois ont cherché à le constituer. C'est dans l'ordonnance d'Amboise qu'il trouve son modèle. Et ceci se comprend. Les Rois avaient voulu fixer le nom contrairement aux usages, et la législation poursuit le même but.

« Tel était l'état de la législation avant 1789; et vous voyez, législateurs, que le système en était complet. »

« Le premier changement qu'elle éprouva fut une conséquence des décrets de l'assemblée constituante, dn 19 juin 1790 et du 27 septembre 1791, qui abolissent les titres, et ordonnent de ne porter que le nom de famille, et ensuite du décret du 20 septembre 1792, qui désigne des officiers publics pour recevoir à l'avenir les actes de l'Etat civil.

La première disposition n'eut qu'une influence salutaire, puisque d'un côté elle ne supprimait qu'un vain supplément de désignation individuelle, et que de l'autre, loin d'introduire quelque confusion, elle écartait au contraire celle qui résultait alors de l'adoption d'une foule de surnoms empruntés par la vanité pour cacher une origine obscure; mais la seconde, en retranchant avec sagesse du domaine religieux un des actes les plus importants à la conservation de la société pour le rendre à la puissance civile, sans prescrire aucune règle sur le choix des noms que l'on pourrait prendre ou imposer à ses enfants, fit naître un désordre que le législateur n'avait pas prévu, ou dont les conséquences ne lui parurent pas assez importantes pour qu'il crût devoir s'en occuper.

Cette latitude laissée au caprice, à la fantaisie, à l'envie de se distinguer par le choix des noms nouveaux qui se rattachaient aux principales circonstances ou aux principaux auteurs de la révolution, amena un premier désordre. Le nom propre ou de baptême, qui fut alors connu sous celui de prénom, désignation convenable et que nous avons justement conservée, fut choisi arbitrairement, quelquefois parmi les êtres abstraits ou les choses inanimées, ce qui n'était qu'un léger inconvénient, mais plus souvent aussi parmi les noms des personnes existantes, système qui tendait à introduire la plus dangereuse confusion. — On ne s'en tint pas même à ce point; et chacun, étendant le principe à son gré, crut pouvoir non-seulement imposer à ses enfants un nom selon sa volonté, mais encore en changer soi-même par une simple déclaration faite devant sa municipalité et souvent dans une assemblée populaire. La Convention nationale consacra même cet étrange principe par un décret du 24 Brumaire an II, qui reconnaît la faculté que tout citoyen a de se nommer comme il lui plait (ce sont ses propres expressions), et renvoie la citoyenne Groux, qui voulait s'appeler *Liberté*, par devant la municipalité de son domicile actuel pour y déclarer le nouveau nom qu'elle adopte, en se conformant aux formalités ordinaires. »

L'abus et le danger de ces maximes furent si grands, qu'ils frappèrent bientôt ceux-mêmes qui les avaient professées; et une loi du 6 Fructidor an II « défend de prendre d'autres noms patronymiques ou de famille que ceux portés à son acte de naissance, et ordonne à ceux qui les ont quittés de les reprendre. »

C'est l'état de la législation actuelle, et elle se compose, comme vous voyez, de trois dispositions principales. La première, celle qui interdit à tout citoyen français l'usage d'un surnom, ou d'un titre dérivant d'un droit féodal; la seconde, celle qui transporte la tenue des registres de l'état civil destinés à constater la naissance et le nom des personnes à des officiers publics; et enfin la troisième, qui interdit de prendre d'autres noms que ceux portés dans l'acte de naissance.

Mais il est facile de voir que quelques sages que soient ces dernières dispositions, elles sont encore insuffisantes, et qu'il manque à cette législation un complément qu'il est nécessaire de lui donner.

Suit l'exposé du système du projet quand aux pré-noms et aux changements de noms.

Remarquons qu'il n'est pas question un seul instant de l'article 2 du décret de Fructidor. La loi nouvelle va établir une législation complète du prénom et du nom; en ce qui concerne les *surnoms*, on s'en rapporte aux *décrets de 1790 et 1791*. Il ne s'agit donc

nullement des surnoms en général, mais des qualifications nobiliaires ou féodales, comme les titres de noble, les qualifications de seigneur, toparcha, etc. Et je trouve de mon interprétation une confirmation éclatante dans le discours prononcé au corps législatif par le tribun Challan. S'expliquant sur l'article 9 du décret de Germinal, il dit : « Le projet de loi, en se servant de l'expression générique des lois existantes, a aussi sans doute voulu prévenir toute interprétation en faveur du régime et des dénominations féodales. Toutefois, quelle qu'ait été l'intention du législateur, toujours est-il constant que la loi du 19 juin 1790, qui déclare qu'aucun nom ne peut emporter avec lui l'idée de privilège ou de distinction, reste en vigueur et que toute affiliation qui supposerait une distinction de naissance exposerait celui qui voudrait s'en prévaloir à la perte des droits de citoyen, *conformément à l'art. 4 de la Constitution.* »

On le voit, la loi de Fructidor n'est pas même citée, en ce qui concerne les surnoms. On n'invoque que le décret de 1790. C'est bien qu'on considère le décret de Fructidor comme perdu dans la masse des lois de circonstances auxquelles on va substituer une législation conçue sans passion et destinée à durer.

Et, pour rencontrer dès à présent une objection que nous retrouverons bientôt sous la plume de M. le Procureur-Général Lameere, pourrait-on dire que la loi de Fructidor est restée debout en vertu du principe qu'un pays ne change pas de législation civile par le seul fait qu'il change de domination? Oh! nous ne contesterons pas le principe, et pas n'est besoin d'invoquer des autorités pour le soutenir. Mais il manque absolument d'application à notre matière. Les auteurs du décret de Germinal ont si bien compris que l'interdic-

tion de porter des surnoms de terre n'était nullement une disposition de législation civile, qu'ils n'ont pas songé un instant en ce qui la concerne, à la loi de Fructidor, mais l'ont rattaché directement aux actes de 1790 et de 1791, abolitifs de la noblesse et de la féodalité. Le décret de Germinal a créé le droit civil des noms : il a laissé aux éventualités de la politique ce qui était du droit public.

Un argument de fait est péremptoire. Parmi les auteurs du droit civil nouveau, s'en trouvaient plusieurs qui portaient très ostensiblement des surnoms de terre. Citons : Favard de Langlade, Bertrand de Greuille, Goupil de Préfeln, tribuns, Bigot de Préameneu, conseiller d'état, pour ne parler que de ceux qui ont prononcé des discours sur le Code civil. Je n'ai pas appris qu'ils aient été poursuivis en vertu du décret de Fructidor, pas plus avant qu'après le décret de Germinal. Il faut croire que les législateurs n'ont pas séparé l'esprit de la loi de leur pratique personnelle.

Le décret de Fructidor n'a été relevé de sa déchéance aux yeux de personne.

Encore un argument de fait. Ouvrez la liste des majorats créés sous Napoléon, à partir de 1806, et vous verrez que le Gouvernement, comme les citoyens, s'occupait du décret de Fructidor comme des vieilles lunes.

Voici, au hasard, quelques noms :

Daucour de Plancy. — Prothade d'Astorg. — Tesnier de Bresmenil. — Nompère de Champagny. — Vischer de Celles. — Rolland de Chambaudoïn. — Micoud d'Umons. — Villot de Fréville. — Roslin d'Ivri. — Pavée de Vaudeuvre. — de Cardevac d'Havrincourt. — le Tonnelier de Breteuil. — de Mercy-Argenteau. — Beaufort de Miramon. — Chovet de la

Chance. — Pilote de la Barollière. — Martin de la Bastide. — Boreau de la Bénardière. — Mellet de Bonas. — Merlin d'Estreux. — Maudit de Sémerville. — Lienné de Sepmanville. — de Bauffremont-Listenois. — Delfau de Pontalba. — Roger de Rochechouart de Mortemart.

Et je ne fais que parcourir très superficiellement les créations de majorats d'une seule année : mai 1809 à mai 1810!

On me concèdera, je pense, que Bonaparte en Germinal an XI n'a pas attaché plus de prix au Décret de Fructidor qu'en 1809 et 1810. Nous tenons ce pauvre décret pour dûment perdu avec le Directoire.



SECTION II. — *Qu'est-ce qu'un nom de terre?*

M le procureur-général Lameere cite un passage de Levesque :

« On croit, en se permettant l'addition arbitraire d'un nom de terre, donner à son nom une physionomie absolument féodale : on se trompe plus lourdement encore que pour la simple antéposition du *de*. L'adjonction d'un nom de localité au nom patronymique a pu être souvent autrefois un signe de possession; mais dans ce cas il y avait à parier que c'était un cas de possession roturière. En effet, si les usages de l'ancien régime, plus fort que les édits, permettaient aux détenteurs d'un fief d'en prendre le nom, c'était toutefois sous une distinction entre les nobles et les roturiers, distinction souvent méconnue, mais que respectaient les scrupuleux ou les timides. Cette règle dans l'irrégularité consistait en ceci que, à la différence des nobles, les roturiers ne pouvaient prendre les noms de leurs fiefs

sans les faire précéder de leur nom de famille. Cela n'empêchait pas qu'on ne vit beaucoup de vilains supprimer leur nom patronymique; mais cela faisait que les gentilshommes ne s'avisèrent guère de maintenir le leur devant le nom de leur Seigneurie. Ainsi, porter un nom de terre rattaché par une particule au nom de famille, c'est, pour ainsi dire, arborer une roture consciencieuse, mais constatée. »

On me permettra de ne voir dans ce passage qu'une boutade, assez contraire aux notions élémentaires sur la matière.

Il est dangereux de parler *a priori* de choses historiques, et je prends Levesque en erreur flagrante rien qu'en parcourant la liste des membres des Etats généraux de 1789. Ce n'étaient pas, j'imagine, des roturiers de « roture consciencieuse, mais constatée », les 241 gentilshommes convoqués dans l'ordre de la noblesse. Faut-il des noms? Etaient-ce des roturiers le baron d'Andelau de Hombourg, le marquis du Pach de Badens, Bengij de Puy-Vallée, Briois de Beaumetz, le vicomte de Broves de Rafélis, Burignot de Varrennes, de Nompair de Champagny, le comte de Choisoul d'Aillecourt, le marquis de Clermont-Lodeve, le marquis de Clermont-Mont-St-Jean, le comte de Clermont-Tonnerre, le comte de Latour du Pin, Prez de Crassier, Puch de Montbreton et tant d'autres? (1)

Ce qui est vrai, c'est que le surnom de terre n'est pas nécessairement indicatif de noblesse; ce qui est vrai encore, c'est qu'il n'est pas toujours, quoiqu'il le soit ordinairement, indicatif d'ancienne possession féodale. Mais n'exagérons pas les choses et ne répondons

(1) Il en y a 60.

pas à un préjugé par un paradoxe démenti par les faits.

Il est très vrai que beaucoup de familles nobles ont perdu le souvenir de leur premier nom de famille et l'ont remplacé par un nom de terre; il est même vrai que bien des familles n'ont jamais eu d'autre nom patronymique qu'un nom de terre. J'accorde encore que pour les non-nobles on trouve plus rarement le nom de terre seul. Et cela s'explique. Dans les premiers temps les fiefs ont été exclusivement l'apanage de la noblesse. Les nobles ont tiré leurs noms patronymiques de leurs fiefs et quand les possessions féodales sont devenues accessibles aux roturiers, ceux-ci avaient déjà un nom de famille.

Mais en est-il moins certain que nous trouvons des nobles nombreux, portant outre leur nom patronymique, noms de terre ou autre, des surnoms féodaux?

Tout nom de localité n'est pas de source féodale : on le sait par ce que nous avons dit : les gens de lettres prenaient le nom de leur lieu de naissance, ainsi des marchands, des juifs couvertis.

Le surnom de terre n'a donc en droit, rien de féodal ni de nobiliaire. La coïncidence entre le nom et la noblesse ou la tenure féodale est une question de fait, à résoudre d'après chaque espèce.

Est-ce à dire que pour les nobles et même pour ceux qui n'étant pas nobles, retrouvent dans leur famille la possession d'un nom de terre, il n'y ait aucun intérêt à le conserver?

Assurément non : ces surnoms rappellent les souvenirs de famille, quels qu'ils soient d'ailleurs, et, à cet égard, comme je l'ai dit, cette préoccupation est éminemment respectable.

Mais à quel titre porte-t-on ces surnoms?

C'est sur cette question que les idées sont singu-

lièrement brouillées dans la jurisprudence actuelle et cela n'a rien d'étonnant : on prétend trancher par une règle unique, ce qui dépend de mille circonstances de fait.

J'ai soutenu devant le Tribunal correctionnel de Gand, le 24 mai 1883, que « les personnes qui, à côté de leur nom, prennent des qualifications se rattachant de fait à des souvenirs de famille, soit féodaux et seigneuriaux, soit même à des propriétés allodiales ou roturières, n'ont nullement la pensée de les incorporer à leur nom ou de modifier celui-ci, qu'elles y voient de ces qualifications tantôt nobiliaires, tantôt roturières, en usage dans l'ancien droit, et autres que des titres de noblesse, qualifications qu'elles emploient comme élément de considération, comme donnant à leurs familles, en rappelant d'anciens souvenirs, un relief qui ne nuit en rien à la conservation de leur nom dans son intégralité. »

Le Tribunal, (1) en abjugeant mes conclusions — ce dont je ne me plains pas, puisque le dicton ne donne que vingt-quatre heures pour maudire ses juges, — n'a pas rencontré cette défense qui me semble topique. J'y reviendrai au point de vue pénal. Restons dans le domaine des traditions.

Demandez à une des nombreuses familles qui portent chez nous des noms de terre, ce qu'elles pensent de la signification de ce nom de terre, vous pourrez vous convaincre que fort peu le considèrent comme faisant partie de leur nom. Je m'en expliquerais facilement si je pouvais convenablement citer un nom propre : mais on comprendra qu'au milieu des pour-

(1) 7 juin 1883. *Journal des Tribunaux.*

suites en cours, je ne prenne pas sur moi de donner mon avis sur un cas particulier.

Voici M. Jules, ou Charles A* de C***.

Il vous dira : « Jules, ou Charles, ou Pierre, ou Jacques, voilà mon prénom. »

« A* voilà mon nom. »

Mais « de C*** », qu'en faites-vous? »

Votre interlocuteur aura quelque peine à vous répondre d'une manière précise. Il vous parlera d'ajoute, de prédicat, de qualification, de titre, de surnom et s'il employe le mot nom, il se rendra bien compte que le second nom n'est pas un nom du même espèce que le premier.

Si on tient à ces surnoms, c'est bien parce qu'on se rend raison, tantôt plus, tantôt moins nettement, du caractère, sinon nobiliaire, au moins aristocratique qui s'y attache.

Je démontre péremptoirement que ces surnoms ne sont pas des noms patronymiques par cette observation dont chacun peut vérifier l'exactitude quand il lui conviendra. Dans bien des familles, ces surnoms échappent aux lois ordinaires de la transmission du nom. Le nom passe nécessairement du père à tous ses enfants, il les saisit du moment de leur naissance et ne les quitte pas avant leur mort. Eh bien, dans plusieurs familles, le nom de terre n'est porté que par le chef. A Gand même, nous avons vu des noms de fiefs, d'anciennes baronnies, portés successivement par plusieurs frères, d'abord par l'aîné seul, et après sa mort par les puînes et ainsi de suite, dans l'ordre de primogéniture.

Il y a une grande analogie entre ces surnoms et ceux que prennent les Députés français. Qui ne connaît M. Martin du Nord, un des ministres du 6 sep-

tembre? Personne ne doute que les mots « du Nord » n'ont jamais fait partie de son nom. Ils formaient un surnom *sui generis* tiré du département que M. Martin représentait.

Je mets par hasard la main sur une ordonnance du 21 avril 1744, réglant l'ordre des préséances pour les cérémonies d'inauguration du 27 du même mois. J'y lis sous la rubrique *noblesse titrée* plusieurs noms suivis de noms de terre : Marquis Sersanders, de Lima; Baron Vecquemans, de la Tere; Baron della Faille, d'Huyssse; Baron de Neve, ten Rode. La virgule qui sépare le nom de terre du nom patronymique, me semble indiquer certainement que le rédacteur de l'ordonnance considérait le nom de terre comme une désignation *sui generis*, distincte du nom.

Il faut reconnaître cependant que, dans certains cas, le nom de terre peut s'être vraiment incorporé au nom. Ces cas sont spécialement ceux de vieilles familles où les différentes branches ont, chacune de leur côté, par une longue tradition, rendu patronymique le surnom qu'elles avaient retenu de leurs fiefs respectifs. C'est l'hypothèse que prévoyait l'article II du Décret de Fructidor. On se rappelle que ce décret prohibait le port des surnoms, à moins que ceux-ci n'eussent servi à distinguer les branches d'une même famille. Les surnoms prohibés étaient ceux dont nous parlions tout-à-l'heure; les surnoms autorisés étaient ceux qui avaient perdu de fait leur nature spéciale, en s'incorporant, de fait encore une fois, dans le nom pour devenir une partie de la désignation patronymique. Cette incorporation peut s'être produite, sous l'ancien régime, même en dehors, de l'hypothèse de plusieurs branches se distinguant par le nom de terre. M. Lameere l'a fort bien dit : « Le fief qualifiait son possesseur,

mais non point seulement son possesseur noble, le principe de la féodalité le voulait ainsi, puisque, selon l'énergique expression de Loyseau, l'homme était possédé par la terre. Les roturiers acquirent des fiefs.... Nobles et roturiers se qualifièrent à l'envi du nom de quelque fief, à l'envi également ils dépouillèrent leur nom véritable pour porter exclusivement celui de leur terre ; la confusion devint extrême.... On se doute bien que, dans cette mêlée des noms, si je puis m'exprimer ainsi, un grand nombre de noms patronymiques disparurent et que bien des familles qui, à l'origine, avaient été en possession d'un fief, gardèrent néanmoins, quand le fief eut passé en d'autres mains, un nom composé de leur nom primitif et du nom de leur terre, et que même la possession d'une terre primant celle d'une autre, tous les membres d'une famille se qualifièrent de ce surnom, de telle sorte qu'il se transmet à tous, quoique le fief ne se transmet qu'à l'un d'eux. Ce nom, simple ou composé, réellement dégagé du fief, était devenu le nom véritable.

« C'est le nom composé, ainsi formé, dérobé aux vicissitudes du fief, qui, sous l'empire de notre Constitution, me paraît pouvoir être revendiqué par tous ceux qui prétendent que l'incorporation du surnom qu'ils réclament avait eu lieu avant le 17 juin 1790. Sur ce point, j'applique, par parité de motifs, aux revendications de noms incorporés avant la loi du 17 juin 1790, la doctrine désormais constante de la jurisprudence française. Mais je tiens à noter qu'il est essentiel qu'il n'y ait aucun doute sur cette incorporation, que, notamment, elle doit être consacrée par sa durée, et à faire remarquer, ce qui est superflu sans doute, qu'elle ne saurait résulter de ce que quelque ancêtre du réclamant se serait intitulé seigneur de tel

lieu, ni de ce qu'il aurait porté un nom de terre isolé de son nom de famille. »

Cette opinion mériterait examen si nous croyions que la loi de Fructidor reste en vigueur. Quoi qu'il en soit, le système ancien est bien défini.

Ainsi, il est acquis que le nom de terres est, en fait, aujourd'hui, et était, sous l'ancien régime, porté :
a) tantôt comme un surnom, une désignation *sui generis*, indépendant du nom de famille.

b) tantôt comme formant seul le nom patronymique, ou comme incorporé dans le nom.

Je ne méconnais pas la difficulté de l'appréciation des espèces; mais les constatations faites nous paraissent indiscutables. Nous verrons par la suite, l'importance juridique de la distinction que nous venons de poser.



SECTION III. — LES SURNOMS DE TERRE DOIVENT-ILS ÊTRE INSCRITS A L'ÉTAT CIVIL?

1^o Après ce que nous venons de dire, il est certain que les *noms de terre* incorporés avant le 17 juin 1790, jour de la chute du régime féodal (1), font partie du nom : dès lors, ils doivent être portés à l'Etat civil.

J'ai cité l'opinion de M. Lameere. La jurisprudence tant belge que française était constante sur ce point et le récent arrêt de la Cour de Gand, du 26 avril 1884, en cause de Crombrugghe de Picquendaele introduit une théorie absolument nouvelle.

Je ne rentre pas dans la discussion d'une question

(1) En Belgique, avant la mise en rigueur des lois françaises.

épuisée ci-dessus : qu'il suffise de citer quelques éléments de jurisprudence.

En 1852, le comte Constant Ghislain de Kerchove de Denterghem, Bourgmaster de Gand, expose :

« Que c'est par erreur qu'il est inscrit dans son acte de naissance en date du 31 décembre 1790, dressé par l'Officier de l'Etat-Civil de la ville de Gand, comme étant le fils de Jean François Joseph de Kerchove, Toparcha de Denterghem, tandis qu'il est notoire et constant qu'il est le fils de Jean François Joseph de Kerchove de Denterghem, Toparcha (Seigneur) de Denterghem. »

Le Tribunal, sur le rapport de Monsieur le Président Lelièvre, et les conclusions de Monsieur Grandjean, substitut du Procureur du Roi, aujourd'hui premier président de la Cour, attendu que l'erreur dont s'agit, est suffisamment justifiée,

Faisant droit, déclare que l'acte de naissance de l'exposant, dressé par l'Officier de l'Etat-Civil de la ville de Gand, le trente-et-un décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, porte par erreur que l'exposant est fils de Jean François Joseph De Kerchove Toparcha de Denterghem, tandis qu'il est *fils de Jean François Joseph de Kerchove de Denterghem*, Toparcha de Denterghem.

Le 16 mai 1860, le Tribunal de Tournai, en cause Cossée de Maulde, juge que : « celui dont l'acte de naissance, dressé conformément à la loi du 6 Fructidor an II, ne contient que le nom propre ou patronymique et qui veut cependant faire ajouter à ce nom un surnom qu'il prétend avoir autrefois appartenu à sa famille, bien que ce surnom rappelle une qualification féodale ou nobiliaire, est recevable à se pourvoir à cet effet, par voie de demande en rectification de son acte de naissance. — Ce surnom constitue un droit acquis, que la loi du 6 Fructidor an II et l'arrêté du 19 Nivôse an VI n'ont pas aboli. (1)

L'arrêteste de la Belgique judiciaire dit qu'il existe un jugement semblable du tribunal de Malines, en

(1) *Belgique judiciaire*, 1860, p. 1426.

cause van den Branden de Reeth. Je n'ai pas le texte de ce jugement, mais j'en retrouve un autre du tribunal de Malines, rendu le 13 mars 1863, en cause Pouppez de Kettenis, posant les mêmes principes. (1)

En 1863, Monsieur le chevalier Gustave Marie Ghislain Mesdach, expose au Tribunal de Gand :

« Que depuis près de deux siècles, ses ancêtres paternels ont porté sans interruption le nom patronymique de Mesdach de ter Kiele, en qualité de seigneurs du fief de ce nom.

Que ce surnom devenu héréditaire dans la famille, a été transmis de père en fils, mais que par des circonstances dont la connaissance lui échappe, ce nom de ter Kiele a été omis dans son acte de naissance, ainsi que dans l'acte de décès de son père Monsieur Louis Guillaume Charles Borromée Mesdach, né le treize décembre 1700 quatre-vingt-quatre, et décédé le douze mai 1800 cinquante-sept.

Que cependant lorsqu'il plut à sa majesté le Roi des Pays-Bas, par lettres patentes du 6 août 1800 trente, de rendre héréditaire le titre de Chevalier de ter Kiele, conféré à son aïeul le dit sieur Guillaume François Joseph Mesdach le vingt-quatre août 1700 quatre-vingt-deux, le père de l'exposant Louis Guillaume Charles Borromée Mesdach, fut expressément dénommé sous le nom de Mesdach de ter Kiele.

A ces causes, messieurs, l'exposant vous prie de déclarer pour droit :

1^o Que son véritable nom de famille est Mesdach de ter Kiele, etc.

Ordonner en conséquence les rectifications. »

Le Procureur du Roi, M. Vander Haeghen, conclut au rejet de la demande.

« Considérant que le nom que doit énoncer l'acte de naissance de l'exposant, dépend des actes antérieurs qui constatent l'état-civil de ses auteurs.

Considérant que l'exposant produit :

1^o L'acte de mariage de son aïeul paternel Guillaume François Joseph Mesdach, seigneur de ter Kiele, Blanvoet, Walle, etc.

2^o L'acte de naissance de son père Louis Guillaume Charles Borromée, lequel est fils de Guillaume François Joseph Mesdach, seigneur de ter Kiele, Blanvoet, Walle, etc.

(1) *Belgique judiciaire* 1863, p. 409.

Qu'ainsi, il résulte de ces deux actes que les mots 'Ter Kiele, Blanvoet, Walle, etc., ne font pas partie intégrante du nom de l'exposant, mais servent uniquement à dénommer la Seigneurie dont il était le titulaire.

Considérant que la loi du 6 Fructidor an II, ayant supprimé les qualifications nobiliaires, a par là même fait disparaître les énonciations qui n'avaient d'autre objet que de caractériser les dites qualifications nobiliaires.

Considérant que si les lettres patentes délivrées par sa Majesté le Roi Guillaume le 6 août 1830, donnent au père de l'exposant le nom de ter Kiele, il est à remarquer, qu'elles avaient uniquement pour but de conférer le titre de Chevalier transmissible par droit de primogéniture, et nullement de déterminer le nom qu'il porterait à l'avenir.

Que dans cet état de choses, l'addition du surnom de Ter Kiele au nom de Mesdach, constitue un véritable changement de nom, plutôt qu'une simple rectification, changement que le Tribunal est incompétent à ordonner aux termes de loi du 11 Germinal an XI.

Le Tribunal admit ces conclusions du Ministère public.

Mais il importe de remarquer que cette décision est rendue en fait. M. le chevalier Mesdach n'avait pas produit au Tribunal les pièces établissant l'incorporation des mots « de ter Kiele » à son nom Mesdach, avant la Révolution.

Autre fut le sort d'une demande semblable présentée par un de ses parents, M. Charles Mesdach de ter Kiele, Avocat Général à la Cour de Cassation, devant le Tribunal de Courtrai, en 1863 ou 1864. Dans cette espèce, il fut établi que l'incorporation du nom s'était faite sous l'ancien régime : il était produit, entre autres documents, des actes de partage et des pièces établissant qu'un des ancêtres de l'exposant, Conseiller de Flandre, signait du nom complexe : Mesdach de ter Kiele, les procès-verbaux des œuvres de justice auxquelles il avait coopéré. Les deux jugements de Gand et de Courtrai, combinés, consacrent totalement les principes que nous soutenons.

En 1874, M. Victor Ch^s G. de Kerchove de Denterghem présente requête au Tribunal de Gand. Il dit :

« Que c'est par erreur que son dit père le prénommé Monsieur Emmanuel Jean-François Ghislain de Kerchove de Denterghem, est inscrit dans son acte de naissance en date du sept juillet 1700 soixante-quatorze, porté dans les registres de l'Etat-Civil de la paroisse de St Michel (sud) en la ville de Gand, comme étant le fils de Jean François Joseph de Kerchove, Toparcha de Denterghem, tandis qu'il est notoire et constant qu'il est le fils de *Jean-François Joseph de Kerchove de Denterghem*; »

Le Tribunal, sur le rapport de Monsieur le Juge Soudan, et les conclusions écrites (conformes) de M. Goddyn, Substitut du Procureur du Roi;

Attendu que des pièces produites à l'appui de la requête, il résulte d'une part que dans le cours du dix-huitième siècle, le titre de Seigneur de Denterghem a été invariablement ajouté dans les actes publics concernant les auteurs de l'exposant à leur nom patronymique de « de Kerchove »; que notamment :

1^o Dans son contrat de mariage en date du neuf février 1740, reçu par le notaire De Dobbele, et littéralement transcrit dans un Etat de biens présenté aux Echevins des parchons à Gand, le 23 novembre 1758, dont un extrait authentique est joint à la requête, le bisaïeul de l'exposant, Jean François de Kerchove, est désigné comme suit : « Jonker Jan François de Kerchove, heere « der prochie en de heerlykheide van Denterghem. »

2^o Que dans l'Etat de biens susdit, dressé après le décès du même Jean François de Kerchove, celui-ci est nommé et qualifié « Jonker Jan François de Kerchove heere van Denterghem. »

3^o Que dans son acte de mariage en date du 29 août 1773 et dans l'acte de naissance de son fils, père de l'exposant, en date du 7 juillet 1774, tous deux dressés par le curé de l'église de saint Michel à Gand, l'aïeul de l'exposant se trouve désigné par son nom et son titre de « Joannes Franciscus Josephus de Kerchove Toparcha de Denterghem. »

4^o Que suivant un extrait authentique du registre des Echevins de la Keure de la ville de Gand, le même aïeul de l'exposant a été, le 24 mars 1783, élu sixième Echevin, et se trouve porté comme suit au dit registre : « F^r Jean François de Kerchove, heere van Denterghem. »

Attendu qu'il conste d'autre part du contrat de mariage du bisaïeul de l'exposant et de l'Etat de biens dressé à son décès ci-dessus rappelé, que tout au moins depuis l'année 1740, les auteurs de l'exposant avaient incorporé à leur nom patronymique de « de Kerchove », celui de la Seigneurie de Denterghem dont le titre

leur compétait, pour distinguer ainsi leur nom de celui d'une autre branche de la même famille, laquelle avait pris le nom de « de Kerchove d'Ousselghem », du nom de la Seigneurie d'Ousselghem.

Qu'en effet le contrat de mariage précité, se trouve signé par le bisaïeul de l'exposant : J. F. de Kerchove Denterghem, tandis que le frère de celui-ci Gérard Joseph de Kerchove a signé le même acte du nom de G. J. de Kerchove d'Ousselghem ;

Que le prédit état de biens est signé par la veuve du même Jean François de Kerchove, de la manière suivante : « la Douairière de Kerchove Denterghem » tandis que Gérard Joseph de Kerchove, oncle paternel et tuteur des enfants de feu son frère, après avoir été qualifié dans le dit état de « heere van Ousselghem » a signé cette pièce « G. J. de Kerchove d'Ousselghem » ;

D'où suit, qu'avant la publication en Belgique des lois abolitives du régime féodal, les auteurs de l'exposant, légitimement qualifiés dans les actes publics de Seigneurs de Denterghem « heere van Denterghem ou Toparcha de Denterghem » étaient également à cette époque en possession du nom de « de Kerchove-Denterghem » dont ils signaient les mêmes actes pour distinguer leur nom de celui d'une autre branche de leur famille ; que partant, depuis la publication en Belgique du décret du Fructidor an II, dont l'article deux permet d'ajouter un surnom au nom propre, lorsque le surnom a servi jusqu'alors à distinguer les membres d'une même famille, mais sans rappeler les qualifications féodales ou nobiliaires, le père de l'exposant a été en droit d'ajouter à son nom de famille le surnom de Denterghem, et que l'exposant est fondé à demander aujourd'hui que son acte de naissance et ceux de ses enfants soient rectifiés dans le sens indiqué dans sa requête.

Par ces motifs :

Faisant droit,

Dit que dans son acte de naissance en date du sept mai 1811, l'exposant sera inscrit comme étant fils de Emmanuel Jean François Ghislain de Kerchove de Denterghem.

Le 16 décembre 1868, jugement (inédit) du tribunal de Gand rectifiant l'acte de naissance de Sathaniel-Camille-Auguste de Menten, en ce sens qu'il y sera dit que les noms et titres de son père sont Charles-Léopold-Camille, Chevalier de Menten de Horne et non pas Charles-Ferdinand-Leopold de Menten.

En 1877, Monsieur *Henri-François-Marie-Ghislain Baron Surmont* et ses fils, exposent :

« Que par Arrêtés Royaux, du neuf juillet 1800 septante-six, les exposants ont été autorisés à ajouter à leur nom patronymique,

le surnom de : « *de Volsberghe* » qui a servi à distinguer la famille à laquelle ils appartiennent, dès avant la publication en Belgique du décret du six Fructidor an II; lesdits Arrêtés Royaux, enregistrés à Gand, etc.

« Que par décision du treize juillet 1800 septante-sept, cointe sous n° 8, Monsieur le Ministre de la Justice a déclaré qu'à l'expiration de l'année qui a suivi son insertion au *Moniteur Belge*, il n'existait au sujet de l'Arrêté Royal prérappelé, ni révocation, ni opposition, qu'en conséquence cet arrêt est aujourd'hui définitif.

« Ils concluent à voir ordonner qu'en vertu des dits Arrêtés Royaux, seront ajoutés aux actes ci-dessus rappelés sous n^{is} 1, 2, 3, 4, à leurs noms patronymiques le surnom de « *de Volsberghe* ».

« Que les dits Arrêtés, et le jugement à intervenir, seront transcrits sur les registres de l'Etat-civil en marges des actes, etc.

M. Paul de Smet, substitut-procureur du Roi, émet l'avis suivant :

Attendu qu'il résulte des dites pièces, qu'à l'époque où ont été dressés : 1° l'acte de mariage du premier des exposants (pièce n° 2); 2° l'acte de naissance du second des exposants (pièce n° 3); et 3° l'acte de naissance du troisième des exposants (pièce n° 4); ceux-ci avaient le droit d'ajouter à leur nom tel qu'il est inscrit dans les dites pièces le surnom de « *de Volsberghe* »;

Attendu que cette justification est faite indépendamment de l'Arrêté Royal du neuf juillet 1800 septante-six qui n'a aucun effet rétroactif, et qui ne peut à aucun titre être inscrit sur les registres de l'Etat-Civil;

Attendu que la même justification n'est pas produite en ce qui concerne l'acte de naissance du premier des exposants (pièce n° 1);

Par ces motifs,

Estime qu'il n'y a pas lieu de rectifier l'acte de naissance du premier des exposants, ni d'inscrire sur les registres de l'Etat-Civil l'Arrêté Royal du neuf juillet 1800 septante-six;

Estime qu'il y a lieu à rectification de l'acte de mariage du premier des exposants et des actes de naissance des second et troisième exposants en ce sens que dans ces actes à leur nom patronymique Surmont sera ajouté le surnom de « *de Volsberghe* ».

Gand, le 23 août 1877.

(Signé) : PAUL DE SMET.

Le Tribunal,

Attendu que, par Arrêté Royal du neuf juillet 1800 septante-six, les exposants ont été autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « *de Volsberghe* »,

Par ces motifs,

Faisant droit,

Dit que le nom patronymique des exposants est : Surmont de Volsberghe.

En conséquence,

.....

En 1878, M. Edmond-François-Marie-Ghislain de la Kethulle, expose, que :

« C'est par erreur qu'il a été inscrit, dans son acte de naissance, simplement sous le nom de : de la Kethulle, tandis qu'il eût dû y être inscrit sous le nom : « *de la Kethulle de Bolsele.* »

Que la même erreur a été commise dans les actes suivants :
1^o Etc. etc.

Qu'il importe à l'Exposant que cette erreur soit rectifiée dans les dits actes, en ce sens que les prénommés y soient inscrits sous le nom de : *de la Kethulle de Bolsele.*

A ces causes, l'Exposant vous supplie, Messieurs, qu'il vous plaise, après avoir entendu le Ministère public en son avis, ordonner les dites rectifications; par suite ordonner que votre jugement à intervenir sera transcrit en marge des dits actes par Monsieur l'Officier de l'Etat-Civil de la ville de Gand.

A l'appui de sa demande, l'Exposant produit ici :

A. L'acte de mariage de son grand-père Monsieur Nicolas-Ignace-Xavier de la Kethulle de Bolsele avec Dame Rosalie-Julienne-Josèphe Annez, en date du treize avril 1700 nonante;

B. L'acte de naissance du frère germain de son père Mr Louis-Antoine-Ghislain de la Kethulle de Bolsele, en date du quinze mai 1700 nonante-un;

C. L'acte de naissance d'un autre frère germain de son père, Mr Maximilien-Marie-Emmanuel-Ghislain de la Kethulle de Bolsele, en date du seize mai 1700 nonante-quatre;

D. L'acte de mariage de son père Monsieur Philippe-Louis-Ghislain de la Kethulle de Bolsele avec Dame Sophie-Rosalie-Jeanne Versmessen, en date du vingt-six novembre 1800 vingt-trois;

Et E. L'acte de naissance de sa sœur germaine Demoiselle Cédonie-Marie-Louise-Ghislain de la Kethulle de Bolsele, en date du quatre mars 1800 vingt-huit. —

Le Substitut-Procureur du Roi, M. van Werveke,
Estime qu'il y a lieu d'accueillir les fins de la requête.

Et le Tribunal.

Attendu que la demande est justifiée par les documents produits et que les erreurs signalées sont suffisamment établies,

Dit que c'est par erreur que le nom *de Bolsele* n'a pas été ajouté au nom de famille *de la Kethulle* dans les actes ci-après mentionnés, etc., etc.

Jugements semblables du Tribunal de Termonde, du 12 juillet 1883 (de Burbure de Wezembeek), de Gand, du 23 mai 1883 (de Kerchove de Denterghem; le ministère public, M. J. Van Biervliet, se référant

à justice), 1^{er} août 1883 (van Hoobroeck de ten Hulle, — concl. conf. de M. Van Biervliet), des 14 novembre et 24 décembre 1883 (de Burbure de Wezembeek, avis conforme de M. A. de Kerchove, Substitut-Procureur du Roi :

Le 19 décembre 1883, en cause Le Fèvre de ten Hove, un jugement fortement motivé en droit.

Vu la requête ci-contre et l'avis écrit de M. Van Biervliet, substitut du procureur du roi;

Oui, en audience publique, M. le juge Soudan en son rapport;

Attendu que dans les provinces belgiques, aussi bien qu'en France, le droit coutumier autorisait le possesseur d'un fief à ajouter le nom de ce fief à son nom patronymique;

Attendu qu'à cet égard l'édit d'Albert et d'Isabelle du 14 décembre 1616 s'était borné (art. IV) à défendre au possesseur d'une terre noble d'en prendre le nom, pour autant seulement qu'il eût servi de surnom à quelque famille noble; qu'en limitant ainsi l'usage existant, l'édit témoigne de sa persistance et le consacre. (Discours de M. le Procureur-Général Lameere, 16 octobre 1883, page 3);

Attendu qu'en dehors de cette exception, De Ghewiet atteste même « qu'il est permis aux Pays-Bas de changer simplement de « nom, lorsque cela se fait sans fraude et point pour usurper le « bien d'autrui. » (Institut. du Droit belge, page 26, art. 10 ;

Attendu donc que la formation d'un nom nouveau par l'adjonction d'un nom de terre, venant s'incorporer au nom originaire était indépendante de tout acte de l'état civil, comme de toute concession du souverain;

Attendu que la possession antérieure à la publication, en Belgique, des lois françaises, caractérisée par une publicité et une durée suffisantes pour ne laisser aucun doute sur la volonté persistante de celui qui avait ainsi incorporé à son nom primitif un nom de terre, a constitué à son profit un droit acquis, faisant partie de son patrimoine et partant transmissible avec le sang;

Attendu que si la loi du 6 fructidor an II, art. 2, a prohibé non seulement les qualifications féodales ou nobiliaires, mais aussi tout surnom qui les rappelle, et a pu faire obstacle à l'insertion de semblables surnoms dans les actes de l'état civil et, par suite, à leur revendication en justice par les descendants de ceux qui les avaient acquis, la loi fondamentale de 1815, en reconnaissant expressément une noblesse qu'elle rattache dans la forme à celle de l'ancien régime, a, dès lors, par une conséquence rigoureuse et indépendamment des lois et arrêtés ultérieurs, autorisé l'insertion,

dans les actes, des titres de noblesse reconnus, et permis, d'autre part, aux citoyens des Pays-Bas, de revendiquer comme une partie intégrante de leurs noms les surnoms de terre que leurs auteurs y avaient incorporés, mais que la loi de fructidor en avait distraits et leur avait interdit de porter à raison du souvenir qu'ils rappelaient ;

Attendu que, plus tard, la Constitution belge, en maintenant le principe de la noblesse, a consacré la même conséquence et, comme la loi fondamentale, autorisé les Tribunaux à réparer l'omission dans les actes de l'état civil des surnoms de terre, dont l'incorporation aux noms patronymiques avait été consommée avant la publication en Belgique des lois françaises (voir Discours de M. le Proc. Gén. Lameere, pages 27 à 29) ;

Attendu que des pièces et documents produits en cause par l'exposant, il résulte que son bisaïeul Jacques-Joseph Le Fevere, seigneur (toparcha) de ten Hove et autres lieux, avait, antérieurement aux lois abolitives du régime féodal, incorporé à son nom originaire de Le Fevere, celui du fief de ten Hove qui lui compétait, de manière à former le nom composé Le Fevere de ten Hove, lequel était devenu ainsi son nom patronymique ou de famille ;

Attendu que les pièces ci-dessus rappelées fournissent, dans leur ensemble, la preuve irrécusable que le bisaïeul de l'exposant a eu la possession publique du nom composé : *Le Fevere de ten Hove*, tout au moins depuis l'année 1755 jusqu'à la fin du régime féodal, et témoignent ainsi de sa volonté constante d'incorporer à son nom primitif celui du fief de ten Hove ;

Attendu qu'il suit des principes exposés plus haut que l'exposant est donc en droit de revendiquer le nom de *Le Fevere de ten Hove*, acquis à son auteur avant la publication en Belgique des lois de la révolution française.

Le 15 décembre 1883, en cause de M. le Baron Kervyn de Lettenhove, le tribunal de Bruges prononçait dans le même sens.

Attendu que la demande du requérant tend à ce que son acte de naissance soit rectifié en ce sens que les mots *de Lettenhove* y seront ajoutés comme faisant partie de son nom patronymique et qu'il sera inscrit sous le nom de Kervyn de *Lettenhove* ; que la demande a donc pour objet qu'un surnom soit ajouté à son nom propre ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 23 juin 1790 (publié en Belgique le 17 brumaire an IV) dispose qu'aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille et que l'article 2 de la loi du 6 fructidor an II (publié en Belgique le 7 pluviôse

an V) est ainsi conçu : « Il est défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales et nobiliaires » ;

Attendu que, si le surnom réclâmé par le requérant rappelle des qualifications féodales et nobiliaires, il est néanmoins de doctrine et de jurisprudence que la loi fondamentale et la Constitution belge ayant reconnu une noblesse, une des conséquences du principe est de permettre aux citoyens de revendiquer la partie de leur nom; qu'en vertu de la loi de fructidor il ne leur avait plus été loisible de porter, parce qu'elle rappelait une qualification féodale ou nobiliaire. (Discours de M. le Procureur-Général Lameere, à l'audience de rentrée de la cour de Gand, du 16 octobre 1883, page 28) ;

Attendu qu'il faut pour que cette revendication puisse être accueillie que le surnom fût acquis avant les lois de la révolution française, qu'il fût incorporé au nom, qu'en un mot il formât en réalité le nom patronymique de la personne qui le réclame (*eodem*, pages 28, 29, 33) ;

Attendu qu'en cette matière il appartient aux juges d'apprécier les faits de possession propres à justifier la composition d'un nom patronymique d'après les documents de la cause, sans être astreints aux règles concernant soit la prescription acquisitive de la propriété, soit la tenue des registres de l'Etat-civil (cass. fr., 2 février 1881) ;

Attendu qu'il résulte des documents versés dans la cause, que le grand-père du requérant Jean-Baptiste Kervyn avait acquis, en 1780, la seigneurie de Lettenhove consistant en une ferme avec dépendances de 30 bonniers, à Sweveghem, et que la qualification seigneuriale de Lettenhove lui a été constamment donnée, depuis lors, dans des lettres, actes de reddition de compte, actes de bail ainsi que dans un diplôme de l'Empereur Joseph II, notamment pendant les années 1782, 1784, 1786, 1789 et 1791 ;

Attendu qu'il conste de l'annuaire de la noblesse de M. Stein d'Altenstein, chef de division de la noblesse au ministère des affaires étrangères, qu'à la même époque une branche de la famille Kervyn prit le nom de Kervyn de Volkaersbeke, tandis que, dès cette époque aussi, la branche à laquelle appartient le requérant était connue sous le nom de Kervyn de Lettenhove ;

Attendu qu'il résulte notamment d'un document ayant une valeur historique, le *Journal des Otages* choisis à Gand par les commissaires de la république française, que le susdit Jean-Baptiste Kervyn était publiquement désigné sous le nom de Kervyn de Lettenhove, tandis qu'un membre d'une autre branche de la famille était seulement désigné sous le nom de Kervyn ;

Attendu, au surplus, que cette incorporation du surnom de Lettenhove au nom du grand père du requérant, acquise avant

les lois de la révolution française, a été maintenue postérieurement à ces lois, par une possession publique et constante, tant au profit du père du requérant, qu'au profit du requérant lui-même, ains; que cela résulte d'actes de reddition de compte, des années 1819 et 1829 et d'un grand nombre d'arrêtés royaux et qu'il est constant que cette désignation a servi à distinguer son grand-père et son père et à le distinguer lui-même d'autres branches de sa famille.

Le Tribunal de Bruges avait appliqué les mêmes principes à la demande en rectification introduits par M. de Crombrugghe de Picquendaele. Sur l'appel du Ministère Public, la Cour rendit l'arrêt dont nous avons eu occasion de nous occuper plus haut. Il ne sera pas inutile de le reproduire :

Attendu que la demande tend à ce que l'acte de naissance de l'intimé soit rectifié : 1^o par la substitution d'une miniscule à la majuscule D dans la particule *de* qui précède le nom propre : Crombrugghe; 2^o par l'adjonction du surnom : de Picquendaele;

Attendu que l'intimé à l'appui de sa requête invoque 1^o certains actes et titres antérieurs à la révolution française; 2^o des lettres de noblesse, délivrées par Guillaume I, Roi des Pays-Bas; 3^o des documents postérieurs à 1830.

En ce qui concerne la particule *de*.

Attendu qu'il conste des pièces produites, qu'au nom de famille *Crombrugghe* (1613) fut ajoutée d'abord, dans les actes relatifs à l'état-civil du bisaïeul, du trisaïeul et de l'ascendant au cinquième degré de l'intimé, la particule *van* : puis, dans les actes de naissance de son aïeul et de son père, la particule *de* avec minuscule — sans qu'il soit justifié de la légitimité de ces changements apportés au nom patronymique.

Attendu toutefois que la rectification de ces deux derniers actes n'ayant été jusqu'ores ni ordonnée ni requise en justice, l'intimé est fondé à se prévaloir de la particule *de* qui s'y trouve inscrite. (Loi du 6 fructidor an II.)

En ce qui concerne le surnom : *de Picquendaele*.

Attendu que ce surnom se présente, il est vrai bien que pour la première fois à l'état civil — dans l'acte de naissance du frère de l'intimé (1841) mais que cet acte ne forme pas titre pour l'intimé;

Attendu que ce dernier ne conclut à la rectification d'aucun des actes antérieurs à son acte de naissance et dont il serait en droit de se prévaloir; que dès lors, il n'est fondé conformément à la loi précitée, qu'à prendre le nom patronymique que ces actes lui attribuent;

Attendu à la vérité, 1^o que dans l'acte de baptême de son bisaïeul (1748) le nom de son trisaïeul, Antoine Hyacinthe *Van Crombrugghe*, est suivi de la mention « Toparcha de Looringhe, de Ballyn, Picquendaele et Bone Pome » tandis que l'acte de décès de ce dernier (1750) porte « Van Crombrugghe Toparca Du Ballin, Pikendaele, etc. ». 2^o Que son dit bisaïeul, François Antoine Van Combrugghe dans son contrat de mariage avec Isabelle Triest (1771) se qualifie Joncker et substitue, pour la première fois, la particule *de* à la particule *van*, en maintenant la mention « Heere van Looringhe, Balin, Bonne pomme, Pyckendaele, etc. »;

Mais, attendu que sous le régime antérieur à la révolution française, pas plus que sous la législation actuelle, ni les nobles, ni les roturiers n'avaient le droit de changer leur nom, sans autorisation du Prince;

Qu'il leur était au contraire prescrit, sous peine de faux, de signer tous actes du nom de leur famille et non de celui de leurs seigneuries;

Attendu qu'il n'est pas même allégué qu'un Crombrugghe ou Van Crombrugghe, aurait été autorisé à changer son nom, en y ajoutant le surnom de *Picquendaele*;

Attendu que si, au mépris des lois d'ordre public, l'usage s'était répandu d'ajouter au nom propre celui d'un ou de plusieurs fiefs ou terres, cet usage, condamné par la loi, ne pourrait conférer un droit sauvegardé par elle;

D'où suit que, fût-il établi — quod non — que sous l'ancien régime, les ancêtres de l'intimé — ou l'un d'eux — se seraient rendus coupables de semblables abus, encore n'en résulterait-il nullement que l'intimé, comme il le prétend, y aurait puisé un droit et que ce droit devrait lui être reconnu, pour n'avoir pas été perdu depuis, soit par renonciation soit par présomption;

Attendu que le législateur du 6 fructidor an II en défendant de porter un nom ou prénom autre que celui exprimé dans l'acte de naissance, a voulu à son tour et ce dans l'intérêt public comme dans l'intérêt des familles, assurer pour toutes les générations, la stabilité et la conformité dans les noms patronymiques;

Qu'afin de mieux garantir la légalité contre le retour des pratiques abusives du passé, il défend expressément « d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer « les membres d'une même famille, sans rap- « peler des qualifications féodales ou nobiliaires »;

Attendu que cette loi est une nouvelle condamnation des prétentions de l'intimé;

Qu'en effet d'une part, les actes prérappelés prouvent à l'évidence que ses ancêtres, dont deux avaient fait suivre leur nom de celui de toutes ou de quelques-unes de leurs terres, ne s'étaient jamais appelés de *Crombrugghe de Picquendaele*;

Qu'ainsi, le surnom n'avait jamais pu servir à les distinguer d'autres Crombrugghe ou Van Crombrugghe;

Que cela est d'autant plus certain que, malgré les abus signalés ci-dessus, il était universellement admis sous l'ancien régime, que les surnoms, empruntés aux fiefs, demeuraient attachés à la terre si bien que l'adjonction de semblable surnom ou nom propre, n'était point considérée comme pouvant opérer incorporation au profit d'une personne, tant que celle-ci restait en possession effective de la terre, ou qu'elle continuait d'ajouter au surnom d'emprunt une appellation féodale, telle que Heere, Toparcha, etc. : l'une comme l'autre de ces circonstances rappelant l'origine territoriale du surnom et étant considérée comme un obstacle permanent à la confusion, dans un seul tout, du nom patronymique avec celui de la terre; confusion essentielle pour que l'incorporation pût s'accomplir;

Attendu, d'autre part, que la demande de l'intimé est tout aussi contraire au décret de Fructidor, en ce que le surnom de terre, qu'il se choisit arbitrairement entre plusieurs autres, rappelle une qualification féodale:

Que vainement il cherche à se soustraire à la prohibition de la loi, en élaguant les prédicats « Toparcha et Heere », le législateur ayant supprimé, pour chacune de leurs parties comme pour le tout, les surnoms qui, comme celui de *de Picquendaele*, rappellent des qualifications empruntées aux fiefs et aux terres seigneuriales de l'ancien régime;

Attendu que, sans plus de fondement, l'intimé invoque certaines lettres patentes, délivrées le 14 avril 1816 par Guillaume I^r et portant : « Wij benoemen en admetteeren in de ridderschap der « Provintie Oost-Vlaanderen den Heer Joseph-Antoine-Xavier de « Crombrugghe de Picquendaele » avec autorisation de porter le prédicat « Jonkheer et Hoog Wel geboren »;

Attendu, en effet, que si le Roi pouvait, en vertu de l'art. 63 de la loi Fondamentale, conférer la noblesse avec les prérogatives qui y étaient alors attachées, la loi du 11 Germinal an XI s'opposait à ce qu'il changeât le nom patronymique d'un citoyen, hors des cas prévus et sans les formalités prescrites par elle;

Attendu, au surplus, que le droit d'accorder des titres de noblesse, n'implique point celui d'autoriser les qualifications féodales prohibées par la loi de Fructidor;

D'où suit que, dans l'espèce, l'ajoute « de Picquendaele » quelle soit le résultat d'une erreur ou de la volonté du Roi, n'a pu produire aucun effet juridique;

Attendu que l'intimé n'est pas davantage fondé à tirer argument des mentions erronées que contiennent certaines pièces administratives postérieures à 1830; ces mentions étant sans aucune portée et l'erreur qu'elles contiennent ne pouvant à aucun titre devenir la preuve pas plus que la source d'un droit;

Par ces motifs,

La Cour, ouï l'intimé en ses moyens et conclusions, de l'avis conforme de M. Callier, Substitut du Procureur Général, met au néant le jugement a quo, en tant qu'il a reconnu à l'intimé le droit d'ajouter à son nom propre le surnom : *de Picquendaele*; déclare l'intimé non fondé dans cette partie de sa requête et l'en déboute;

Confirme le dit jugement en tant qu'il a déclaré que le nom patronymique de l'intimé est « de Crombrughe » et ordonné, quant à ce, la rectification de l'acte de naissance, du 19 juillet 1844, ordonne que le présent arrêt, après due notification, soit inscrit sur les registres aux actes de l'état civil à Bruges et que mention en soit faite en marge de l'acte rectifié.

Dit que cet acte ne pourra être délivré en extrait ou en expédition qu'avec la rectification ordonnée à peine de tous dommages et dépens.

Et, attendu que l'intimé succombe dans une partie de ses conclusions, le condamne à la moitié des dépens des deux instances.



Je n'ai guère d'observations à présenter sur la jurisprudence des tribunaux. Elle est justifiée par ce que j'ai dit plus haut. Un point demande à fixer un instant notre attention. On est d'accord pour admettre que l'incorporation du surnom dans le nom, accomplie avant la législation intermédiaire, donne ouverture à l'action en rectification. Mais à quels signes reconnaît-on cette incorporation? Faut-il une possession constante, une possession immémoriale? Sans doute, au point de vue du fait, la possession est un élément très important de la preuve : mais elle n'est pas nécessaire. Le Tribunal de Gand, dans l'affaire Le Fèvre de ten Hove, constate la « possession publique » du bisaïeul, mais il n'invoque cette possession que comme un témoignage de « sa volonté constante d'incorporer à son nom primitif celui de son fief de ten Hove. » C'est sur cette volonté que le Tribunal fonde sa décision. Le Tribunal de Bruges, dans l'affaire Kervyn de Lettenhove, exprime la même idée, en termes moins précis peut-être.

Au point de vue du droit, — car on comprend

que je ne m'occupe pas du fait : outre que je n'ai pas les éléments d'appréciation, il ne me convient pas de discuter des espèces — ces décisions sont inattaquables. Il suffit de se rappeler que dans les Pays-Bas, en vertu des actes de 1616 et de 1754, comme en France, en vertu des usages consacrés par l'arrêt de 1579, un acte unique, un contrat de mariage, un testament, pouvait déterminer la propriété du nom. C'est dire que la possession n'est pas requise. Les familles ayant le droit de prendre des noms par leur seule volonté, il suffit que cette volonté soit constante.

Quant aux arrêts de Gand (1), ils partent de prémisses que nous avons combattues déjà. On ne peut méconnaître que le système de la Cour est d'une logique irréfragable autant qu'impitoyable. Nous ne pourrions le discuter ici sans tomber dans des redites.

Sans doute, la Cour a raison de rejeter les moyens déduits des actes du Gouvernement néerlandais. Sans doute aussi, les documents administratifs postérieurs à 1830 ne pouvaient faire titre en faveur de MM. de Crombrugghe, ni les autoriser à incorporer à leur nom la qualification de Picquendaele ou de Looringe. Mais ces deux points ne sont pas essentiels. Le procès git uniquement en ceci : Les auteurs des parties s'appelaient-ils de Crombrugghe de Picquendaele, de Crombrugghe de Looringe, avant la Révolution, et le fait ainsi constitué sous l'ancien régime, leur donne-t-il le droit de garder ce nom sous le régime nouveau ? La Cour répond en soutenant que sous l'ancien régime, l'incorporation n'était pas permise ; pour le surplus elle applique le décret de Fructidor. J'ai répondu sur

(1) Arrêts semblables en cause de Lefevre de ten Hove, de Crombrugge de Looringe, Kervyn de Lettenhove.

ces deux points : je ne pourrais que répéter mes motifs. Il va de soi que je ne me prononce pas sur le fait.



2^o Les arrêts de Crombrugge m'amènent naturellement à examiner une seconde question : l'influence sur le nom des faits postérieurs à la Révolution.

« Peut-on aujourd'hui encore incorporer un nom de terre à son nom de famille ? »

« Plus de surnoms de terre désormais, dit M. Lameere, c'est ce qui ressort expressément de l'interdiction contenue dans l'article 2 de la loi (de Fructidor) ; chacun portera le nom exprimé dans son acte de naissance. »

Je pense avoir montré que le Décret de Fructidor a cessé d'être en vigueur. Mais la loi du 11 Germinal an XI, qui ne fut plus une loi de circonstances mais bien une loi civile faisant corps avec le code civil, a eu pour effet de fixer l'état civil. Elle a été complétée par diverses dispositions obligeant ceux qui n'avaient pas en ce moment de nom de famille à en prendre un. Le nom patronymique est désormais fixé, on ne peut le changer sans l'autorisation du Roi. M. Lameere dit : « L'adjonction d'un nom de terre au nom patronymique constituant un changement de nom n'a pu dès lors être autorisée, tant que la loi du 21 Germinal est demeurée en vigueur, que dans les formes consacrées par cette loi. » Je modifierai la proposition en ce sens que je la restreindrai à l'incorporation du nom de terre au nom patronymique, à l'adjonction du surnom de terre au nom de famille *comme élément de ce nom*. Je reviendrai sur cette distinction, plus subtile en apparence qu'en réalité. Réduite à ces ter-

mes, la thèse de M. le Procureur-Général est inattaquable. Toute la question est de savoir si la loi de Germinal est restée en vigueur. A mon avis, l'affirmation ne peut être douteuse.

Comme je le disais, la loi de Germinal, à la différence du Décret de Fructidor, est une loi civile : elle n'est point tombée par le fait de circonstances politiques. M. Lameere invoque l'autorité des jurisconsultes hollandais : personne n'a songé à contester que la loi de Germinal soit restée en vigueur sous le régime de la loi fondamentale. (1) « Le Roi, conclut l'honorable Procureur-Général, ne pouvait donc autoriser l'adjonction d'un nom de terre, c'est-à-dire un changement de nom, que dans les formes déterminées par cette loi. On produit cependant assez fréquemment des demandes de rectification d'actes de l'Etat civil qui ont pour unique fondement des lettres-patentes, émanées du roi Guillaume, contenant concession ou reconnaissance de noblesse au profit de quelque impétrant, au nom duquel se trouve accolé, dans ces lettres, quelque nom de terre. Si les principes que j'ai développés sont certains, il ne peut être douteux que pareilles lettres patentes ne soient sans valeur quant au nom ; qu'elles concèdent ou confirment la qualité de noble dans le chef de l'impétrant, qu'elles lui confèrent ou lui reconnaissent un titre nobiliaire, oh ! à cet égard il n'y a pas à contester, mais qu'elles modifient son nom, c'est juridiquement impossible. Si l'on démontrait que les formes de la loi du 21 Germinal ont été observées, il en serait différemment ; mais jusqu'ici on ne s'est pas avisé, je pense, de le pré-

(1) LAMEERE, p. 35, note 74.

tendre. Veuillez remarquer que je ne soutiens pas qu'il n'entrât pas dans la pensée du roi Guillaume de tolérer que la noblesse empruntât de nouveau quelque surnom aux domaines dont elle était en possession, seulement il y a loin de là à reconnaître au roi des Pays-Bas non-seulement la prérogative, mais la volonté de concéder un changement de nom. Je ne le nie point, des lettres patentes, j'en juge par un extrait qui m'a été remis récemment, ont concédé, en même temps qu'un titre de noblesse, l'autorisation de porter un surnom de terre ; mais, à part l'inconstitutionnalité de l'arrêté sur ce point, l'impossibilité pour ses bénéficiaires d'y découvrir la source d'un nom patronymique nouveau, ressort de l'autorisation elle-même ; on y lit, en effet, qu'ils ne pourront porter le surnom *qu'aussi longtemps qu'ils seront propriétaires du domaine lui-même*, ce qui emporte bien la preuve que le Roi n'entendait point changer le nom patronymique. Ainsi que le porte une circulaire du Ministre de la Justice des Pays-Bas, en date du 15 février 1859, cette adjonction, d'où résulte seulement qu'ils étaient propriétaires d'une terre, n'a pu en aucun cas être considérée comme formant partie intégrante de leur nom de famille. »

Ceci est donc certain : Personne n'a pu modifier son nom, sans autorisation du Souverain, depuis la loi du 11-21 Germinal an XI. Je n'examinerai pas si on l'a pu de 1790 à 1793 : il n'est pas probable qu'une incorporation se soit produite depuis lors (en Belgique cependant elle aurait pu se produire jusqu'au 9 Vendémiaire an IV, 1 octobre 1795, (1) jour de la réunion

(1) Il serait plus exact peut-être de prendre la date du traité de Campo-Formio, 17 octobre 1797, mais cette difficulté est peu intéressante en ce qui regarde notre matière.

à la France). Il n'y a point eu d'incorporation légale depuis la loi de Germinal. J'en conclus qu'il ne peut être question de rectification d'actes de l'Etat civil pour tous ceux pour lesquels il n'y avait pas eu d'incorporation avant cette époque.



3^o Pour les surnoms de terre qui n'ont pas été, avant la loi de Germinal, incorporés dans le nom, je soutiens, avec l'espoir de le démontrer irréfutablement, qu'on peut les porter comme tels, comme surnoms, mais à la condition de ne pas les incorporer dans le nom de famille, de ne pas remplacer par eux le nom de famille. Ceci est un point de droit pénal sur lequel je reviendrai au paragraphe suivant. Il importe auparavant de montrer que dans nos usages actuels ces surnoms sont restés ce qu'ils étaient sous l'ancien régime, c'est-à-dire une chose *sui generis*, différente et indépendante du nom de famille.

Il suffira d'exposer la tradition de nos gouvernements. L'esprit de restauration aristocratique qui dominait le gouvernement hollandais, a fait accueillir avec complaisance l'usage de ces surnoms. On voit, en effet, par l'exemple cité par M. Lameere, que le Roi s'est arrogé le droit d'autoriser leur port, sans cependant les confondre avec les noms patronymiques. Les listes officielles de noblesse ont semblablement donné les noms de terre aux nobles dont les titres avaient été reconnus. Il n'en est pas autrement des listes publiées sous le gouvernement belge. M. Lameere fait remarquer que le roi Guillaume, en accordant de semblables autorisations, n'entendait pas modifier le nom patronymique. Il en est certes de même du gouvernement belge. Avec M. le Procureur-Général, je

pense que le roi des Belges, pas plus que le roi de Hollande ne pourrait accorder l'autorisation de porter les surnoms de terre comme éléments de modification des noms patronymiques, sans suivre les formes de la loi de Germinal. Comme lui encore, je ne vois pas où le Roi puiserait le droit d'autoriser le port de ces surnoms comme tels et sans altérer le nom. Cette autorisation est inopérante : reste à savoir si, indépendamment d'une autorisation, ces surnoms peuvent être portés et s'ils jouissent d'une protection légale.

Je retiens pour le moment que, autorisés ou non par le Roi, portés ou non sur les listes de noblesse, ils n'appartiennent pas au nom, sauf le cas d'incorporation sous l'ancien régime, et ne peuvent par conséquent être portés à l'Etat civil.

Qu'on ne m'objecte pas l'arrêt de la Cour de cassation de France du 1^{er} juin 1863, qui veut que l'article 57 du code civil ne soit pas limitatif et n'empêche pas l'insertion de désignations complémentaires de celles dont il ordonne la mention. Je ne puis reconnaître à la Cour de cassation le droit de passer à pieds joints sur l'article 35 : Les officiers de l'Etat civil *ne pourront rien insérer* dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui *doit* être déclaré par les comparants.



§ 4. — *Le Code pénal.*

LE Tribunal correctionnel de Gand (1) fait état des travaux préparatoires pour maintenir la loi de Fructidor et interpréter l'article 231 du Code pénal comme une « reproduction en d'autres termes de cette loi, sans aucune modification au fond. »

J'en demande pardon au tribunal, mais, après avoir relu cinquante fois les travaux préparatoires, après avoir laissé écouler un temps suffisant, je l'espère, pour ne plus être enthousiaste de ma trouvaille d'alors, je dois persister dans l'opinion que je développais à sa barre le 24 mai 1883, à la première audience consacrée aux poursuites actuelles. Je disais :

« Que l'article 231 punit celui qui aura pris publiquement un *nom* qui ne lui appartient pas;

Que le principe de l'interprétation restrictive des lois pénales ne permet pas d'étendre le sens du mot *nom*;

Que le terme, dans le langage usuel, a une signification déterminée, étant celle de nom patronymique, par opposition au prénom et au surnom, et que, spécialement, le nom est distinct de ces qualifications prises à raison d'anciennes terres ou propriétés, nobles ou non, et que l'usage vulgaire confond avec les titres et prédicats (*prænomen, nomen, cognomen*);

Que dans le langage juridique la même distinction est claire et précise;

Qu'elle était consacrée par l'ancienne jurisprudence (voir l'arrêt de Nîmes du 7 juillet 1829, l'arrêt de Cass. de Fr. du 20 nov. 1864 et le rapport de M. le

(1) 7 juin 1883.

conseiller Laborie; Merlin, Rép. v^o. Promesse de changer de nom);

Que les dispositions successives de l'autorité publique l'ont consacrée et que, dans le système organisé par ces dispositions, il a été formulé des règles différentes pour les noms, les prénoms et les surnoms (6 Fructidor an II; 19 Nivôse an VI; 4 Germinal an XI; 30 mars 1806; 20 juillet 1808; 8 novembre 1825);

Que la jurisprudence moderne l'a maintenue avec une exacte précision (Nîmes, 7 juillet 1829; Cass. Fr. 15 déc. 1845; Douai, 10 août 1852; Paris, 8 août 1865);

Que le législateur de 1867 a nettement entendu maintenir au mot *nom* sa signification traditionnelle à l'exclusion du prénom et du surnom;

Que, quant aux prénoms, le rapport de M. Hausles exclut de la répression; que, passant successivement par les trois termes traditionnels : le nom, le prénom, le surnom, il conclut à la répression du faux nom, et, arrivant au prénom et au surnom, ajoute : « Du reste, les articles 245 et 246 de notre projet ne punissent ni ceux qui prennent des prénoms qui ne leur appartiennent pas, ni ceux qui, sans déguiser leur véritable nom, *prennent de fausses qualifications autres que des titres de noblesse*. Ces faits restent impunis, à moins qu'ils n'aient servi à commettre une escroquerie (Nypels II, 57);

Que cette portée du texte proposé est affirmé par M. Bara, ministre de la justice, et non détruite par le surplus des discussions;

Que de l'ensemble des travaux préparatoires du code pénal résulte que le fait de prendre un surnom, par exemple un nom de terre ou de localité, n'est

point par lui même punissable, et qu'il ne peut le devenir que dans des circonstances de fait spéciales où on l'emploierait non plus comme un surnom, comme « une *qualification* autre qu'un titre de noblesse », mais comme un nom qu'on substituerait au nom patronymique. »

Lisons le rapport d'Haus, c'est la première étape de la révision du Code. J'ai reproduit ailleurs ce qui a trait à l'article 45, relatif aux titres de noblesse. Nous voici à l'article 46, qui s'occupe des noms : « Quiconque aura publiquement pris un *nom qui ne lui appartient pas*, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs. » Tel est le projet. En voici les motifs :

« Le fait réprimé par le présent article est prévu par la loi du 6 Fructidor an II, dont voici les dispositions :....

« *Cette loi, dont les dispositions sont incompatibles avec nos institutions et avec les principes de notre droit pénal, nous semble tacitement abrogée.* Telle ne paraît cependant pas être l'opinion de tous les tribunaux. Quoiqu'il en soit, *cette œuvre législative, qui porte l'empreinte de son époque, a besoin d'être remplacée par une nouvelle disposition.* »

Entend-on ? Pour M. Haus et pour la commission, au nom de laquelle il parle, la loi de Fructidor est abrogée. S'il y a divergence sur ce point entre les tribunaux, l'on ne s'arrête pas à la controverse : on tient pour certain que la loi de Fructidor porte un caractère propre à son époque, un caractère de circonstances. Il faut régler la matière à nouveau, d'une manière conforme à l'esprit de nos institutions, aux principes de notre droit. Et quelle sera cette législation *nouvelle* ? M. Haus va nous le dire :

« Nous proposons de punir, soit d'un emprisonnement de ..., soit d'une amende de ..., suivant les circonstances, celui qui aura pris un *nom* (c'est M. Haus qui souligne le mot), un *nom* qui ne lui appartient pas. »

Mais le décret de Fructidor parlait du *nom*, du *prénom* et du *surnom*. M. Haus ne nous a parlé que du *nom*. Continuons la lecture :

« Du reste les articles 245 et 246 de notre projet ne punissent ni ceux qui portent des *prénoms* qui ne leur appartiennent pas, ni ceux qui, *sans déguiser leur véritable nom*, prennent de *fausses qualités autres que des titres de noblesse*. Ces faits restent *impunis*, à moins, toutefois, qu'ils n'aient servi à commettre une escroquerie. » (1)

N'est-il pas sensible que, dans ce rapport écrit, la loi de Fructidor sous les yeux, la correspondance est frappante entre les termes employés.

La loi de Fructidor punit le faux *nom*; le projet punit le faux *nom*.

La loi de Fructidor punit le faux *prénom*; le projet rejette la peine du faux prénom.

La loi de Fructidor punit le port de *surnoms* — il s'agissait tout juste des noms de terre à apparences nobiliaires ou féodales; — le projet rejette la peine du port de *fausses qualités, autres* que les titres de noblesse. Et les mots même : « Sans déguiser leur véritable nom » ne prouvent-ils pas à l'évidence qu'il s'agit bien des noms de terre, auxquels seul on peut reprocher de permettre, dans des circonstances données, de masquer le nom de famille?

(1) NYPELS, L. II. T. III, II. 57. T. I. p. 200.

On voit que je retourne victorieusement contre le Tribunal le rapport de Haus qu'il invoque. En est-il autrement du rapport de M. Pirmez?

Je le transcris à la lettre.

« On n'est pas d'accord sur le point de savoir si la loi du 6 Fructidor an II, relative aux faits que prévoit notre article, est en vigueur. Il était dans tous les cas convenable de comprendre cette disposition pénale dans le code. »

Peut-on trouver dans ces mots, avec le Tribunal, la consécration du Décret de Fructidor? Y a-t-il autre chose que la répétition de ce que disait M. Haus?

Poursuivons :

« Le projet *ne punit que* celui qui prend un *nom* qui ne lui appartient pas; un faux *prénom* ne donne *donc* pas lieu à l'application d'une peine. Mais quand y aura-t-il usurpation d'un nom, quand cette usurpation doit-elle être considérée comme publique? Il ne paraît pas contestable que celui qui porte sans titre le nom d'une localité ou d'une terre, *qui en fait sa signature exclusive*, ne prenne un faux nom; *en sera-t-il de même s'il ajoute un nom semblable à son nom de famille?* L'affirmative paraît encore certaine, *s'il résulte des circonstances qu'il a voulu le prendre comme étant une partie de son nom de famille*, par exemple, s'il l'ajoute à sa signature. La difficulté est plus grande pour l'adjonction d'une particule.... Quant à la publicité, il appartient aux tribunaux de l'apprécier; il n'est certainement pas nécessaire qu'un acte public soit produit pour le constater. Celui qui signerait toutes ses lettres d'un nom, qui l'aurait gravé sur des cartes, qui se l'attribuerait dans des conversations, devrait évidemment être considéré comme portant publiquement ce nom. »

De bon compte, qu'est-ce à dire? Que le port d'un nom de terre n'est pas punissable par lui-même. Là dessus M. Pirmez est d'accord avec M. Haus. Le port du surnom de terre devient punissable quand on cesse de le porter comme surnom, et cela se réalise dans deux hypothèses : la première, quand on substitue le surnom au nom, quand on en fait faussement son nom, comme lorsqu'on en fait sa signature exclusive; la seconde, quand il résulte des circonstances, quand il est constant en fait, qu'on a prétendu porter ce qui n'est vraiment qu'un surnom, comme une partie de son nom de famille, c'est-à-dire quand on a prétendu réaliser une de ces incorporations permises sous l'ancien régime, prohibées chez nous par le droit civil de la loi de Germinal. M. Pirmez cite comme élément de preuve, de preuve en fait, laissée à l'appréciation du juge, l'incorporation dans la signature.

Remarquons que les travaux préparatoires s'arrêtent ici. L'article est voté par la Chambre, à la suite de ces rapports, sans discussion. Au Sénat se produisent des amendements, mais ils sont rejetés. Nous allons y revenir. Expliquons d'abord les conclusions que nous tirons des rapports de MM. Haus et Pirmez.

Vous vous appelez A... Votre famille a possédé le fief de Z. Peu importe que vous soyez noble ou non. Vos ancêtres se qualifiaient « toparcha de Z... », quelques fois ils écrivaient tout simplement A. de Z.

Vous pourrez vous comporter à l'égard de ces mots « de Z » de plusieurs manières. Je prends les deux usages extrêmes :

Je suppose que, par la complaisance d'un officier de l'Etat civil, vous parveniez à vous faire appeler dans votre acte de mariage A. de Z., que vos enfants soient ainsi appelés dans leur acte de naissance, que

dans tous vos papiers d'affaires, actes authentiques ou autres, baux, quittances, dans votre signature comme sur vos cartes de visite, et dans les billets d'invitations et en général dans vos rapports de société, vous preniez toujours cette dénomination A. de Z... On jugera en fait que vous portez cette dénomination dans son ensemble, comme votre nom. Vous tomberez sous l'application du Code pénal.

Je suppose par contre que dans aucun acte de l'Etat civil, dans aucun acte soit public, soit privé, dans aucune signature, dans aucune pièce destinée à demeurer, vous ne prenez l'ajoute *de Z.* ; que vous l'ayiez seulement dans une seule pièce, votre titre de concession ou reconnaissance de noblesse, et que vous l'employiez exclusivement dans vos relations du monde ; que vous ayiez des cartes de visite portant votre nom A., tout court, pour vos visites d'affaires, et que vous en ayiez portant A. de Z., pour vos visites de société ; que vous soyez représentant ou ministre, et que vous ayiez des cartes : « A..., représentant ou ministre » pour vos relations politiques et puis d'autres A. de Z..., dans vos rapports mondains, ne saute-t-il pas aux yeux que vous affirmiez vous-même que votre nom est A., et que vous ne portez votre surnom de Z., que comme un surnom, à raison de je ne sais quel relief qu'il semble donner à votre blason et à vos titres ? Dans ce cas, vous ne prenez pas un faux nom, vous ne substituez pas votre surnom à votre nom, vous ne cherchez pas à l'y incorporer.

Entre ces deux situations extrêmes, il en est de moins nettement tranchées. L'appréciation du fait pourra être délicate, mais la solution en droit n'est pas douteuse.

« Mais quoi, objecte-t-on, voyez les conséquences :

vous en arrivez à permettre aux citoyens Belges de porter deux espèces de noms : l'un dans la société, l'autre dans les actes publics ; ce système aurait pour résultat une variabilité incessante de noms, puisque la même personne ou les membres d'une même famille pourraient quitter le nom que leur assigne leur acte de naissance, pour prendre successivement les divers noms qu'ont portés leurs ancêtres. »

L'objection est du Tribunal de Gand. Je n'ai pas de peine à y répondre.

Tout d'abord les conséquences me laissent très-indifférent. Je discute un texte pénal : j'en déduis le sens des éléments que le législateur m'a fournis : lui seul répond des résultats plus ou moins heureux ou fâcheux de son texte. Je n'ai pas mission de faire une loi pénale et le Tribunal n'a pas plus cette charge que moi.

Et puis, qui donc a soutenu que l'on pouvait dans les rapports en société changer de nom comme de gants, avoir un nom de société et un nom pour les actes civils ? Ce n'est, à coup sûr, pas la défense qui avait soutenu cette énormité. Elle avait dit que tout homme a un nom patronymique, immuable suivant la loi de Germinal, qu'il porte dans le monde comme à l'hôtel de ville. Elle avait ajouté : « On peut porter en outre de son nom, un surnom, à condition qu'on ne l'incorpore pas à son nom. » Puis elle avait cherché à démontrer que le prévenu avait porté son surnom comme surnom, qu'il ne l'avait pas incorporé dans son nom. Pour le prouver, comme argument d'espèce, elle avait dit : « Le prévenu n'est pas bien âgé, ses parents vivent, il s'est trouvé rarement dans le cas d'intervenir dans des actes ; mais voici tous ceux auxquels il a participé : dans tous il a pris son

nom tout court. Il a des diplômes scientifiques, son nom y est sans ajoute. Il a pris le nom de terre outre son nom, uniquement dans les relations du monde. Cet usage exclusif, exclusivement mondain, si vous voulez, prouve qu'il n'a vu dans le surnom qu'une qualification quasi-nobiliaire, quasi-féodale, reçue par la tradition, par le préjugé peut-être, comme aristotique. »

Nous vous produisons des pièces nombreuses : à travers plus de trois siècles, nous vous montrons le nom de famille se maintenant et se conservant : nous vous montrons à côté de ce nom un surnom de terre, porté comme tel, tantôt joint au nom, tantôt séparé de lui, nullement « incorporé », nous vous montrons encore les actes d'anoblissement et la possession séculaire des armes. Nous concevons que le prévenu attache importance à ces traditions familiales : il conserve le surnom de ses ancêtres, comme il en conserve l'écu et la noblesse : « ce n'est pas à dire qu'il modifie son nom patronymique. » Tel est l'argument. Je persiste à croire qu'il répond à la pensée de M. Pirmez, comme il répond à la pensée de M. Haus.

Et un surnom porté dans ces conditions, quand on prend soin d'écarter tout germe d'une influence sur l'Etat civil, quand par les faits on caractérise sa possession, quel inconvénient présente-t-il? Je ne le vois pas.

La passion bourgeoise pouvait haïr ces choses du temps passé, en 1793; la démocratie actuelle ne s'en effarouche pas. L'égalité des droits est aujourd'hui de principe, la liberté des familles et des individus est l'aspiration la plus haute de toute saine politique. Il ne faut pas que le Pouvoir se charge de satisfaire quelques petites jalousies mesquines. Ce serait une autre

espèce de privilège plus détestable que celle que la Révolution a détruite. La loi de Fructidor était une loi de réaction et de rancune, elle a disparu devant un courant d'idées plus larges et plus généreuses ! Ne la ressuscitons pas. Nous pourrions trouver des prétextes pour la faire revivre, mais aucune bonne raison !

Le Tribunal nous oppose les discussions du Sénat. Chose curieuse ! on s'arme pour étendre le sens d'une disposition pénale, des discussions d'un amendement qui a été rejeté, qui n'est point dans la loi, qu'un vote formel a exclu de la loi. Le texte, tel qu'il est dans le Code, tel qu'il a été voté par la Chambre des représentants, n'est pas douteux, nous l'avons vu, aux yeux des membres de cette chambre. Prétend-on que le Sénat, non !... que quelques membres du Sénat, aient pu en aggraver la portée ? Nous aurions donc une loi pénale appliquée dans des conditions que n'a pas prévues, que n'a pas voulues un des membres du Pouvoir législatif ! Quelle hérésie !

Mais ne fuyons pas même cette discussion que nous pourrions rejeter par une fin de non-recevoir sans réplique. Suivons les travaux du Sénat.

M. le Bon d'Anethan fait rapport au nom de la Commission. Citons :

ART. 253 (231 du code). Cet article ne punit que celui qui prend un nom qui n'est pas le sien ; il ne s'occupe pas des prénoms usurpés. La loi de Fructidor an II mettait ces deux usurpations sur la même ligne. Pourquoi n'a-t-on pas maintenu cette législation ? Ni l'exposé des motifs, ni le rapport fait à la Chambre n'en donnent des motifs.

Votre commission croit devoir rétablir dans la loi la disposition relative aux prénoms. Parfois le prénom seul différencie des individus ayant un même nom de famille, quoique n'étant pas même parents. La raison qui fait punir l'usurpation d'un nom exige donc que l'usurpation d'un prénom ne reste pas impunie.

L'article porte l'emprisonnement ou l'amende. Votre commission pense, avec M. le ministre de la justice, qu'il faut donner au

juge la faculté de prononcer les deux peines, ou l'une d'elles seulement, suivant les circonstances. Elle vous propose un amendement dans ce sens.

Le rapporteur se plaint de ce qu'on n'ait pas motivé la suppression de la loi de Fructidor. Je ne discuterai pas si les motifs donnés par Haus ne sont pas assez explicites. Mais je retiens que M. d'Anethan constate la suppression de la loi de Fructidor. On m'accordera que cette constatation nouvelle n'est pas défavorable à ma thèse. Pour le surplus, nous avons la proposition de punir le faux prénom; quant aux surnoms dont parlait la loi de Fructidor, on n'en dit rien.

Nous voici à la séance du Sénat du 28 février 1866. Voici que dès les premiers mots, nous voyons réapparaître la division tripartite des désignations personnelles. La loi de Fructidor parlait des *prénoms, noms, surnoms*; M. Haus parlait de *prénoms, noms, qualifications*. Voici M. Forgeur qui nous parle de *prénoms, noms, qualités*. Et vous allez voir que ces *surnoms, qualifications, qualités*, sont bien les noms de terre.

M. FORGEUR. — Est-ce que cet article (c'est notre article 231) punit l'officier de l'Etat civil, le notaire, tous ceux en un mot qui, dans des actes authentiques, donneraient sciemment à un individu des noms, des prénoms, des qualités qui ne lui appartiennent pas?

M. BARA, ministre de la justice. — Il y a pour cela des lois spéciales.

M. FORGEUR. — Ces lois ne sont donc pas introduites ici?

M. BARA, ministre de la justice. — Non, ce sont des peines disciplinaires qu'elles prononcent.

M. FORGEUR. — Et ces lois sont maintenues?

M. BARA, ministre de la justice. — Evidemment.

M. FORGEUR. — La question ne manque pas d'importance. Il y a beaucoup de personnes qui substituent à leurs noms ceux de leurs villages ou de leurs terres; plus tard elles font baptiser leurs enfants sous ces noms nouveaux et ceux-ci sont ainsi consacrés dans des actes authentiques. Est-ce que ces faits tombent sous l'application de l'art. 253?

M. BARA, ministre de la justice. — Non! non! cet article n'y est pas applicable.

M. FORGEUR. — Il importe cependant que, dans l'intérêt de l'état civil des citoyens, ces faits ne restent pas impunis.

M. BARA, ministre de la justice. — Les fonctionnaires qui ont concouru à les accomplir seront punis, mais non les particuliers.

M. d'Anethan explique ensuite que les fonctionnaires sont soumis au décret du 6 Fructidor an II et à l'arrêté du 25 janvier 1822. M. Bara propose d'étudier un article spécial pour régler les obligations des fonctionnaires, M. Bara propose la suppression de la pénalité du faux prénom. M. Forgeur demande le renvoi à la Commission.

Faisons remarquer que l'hypothèse prévue par M. Forgeur est bien celle d'une substitution artificieuse du surnom au nom : nous restons dans l'ordre d'idées de M. Pirmez. On ne peut donc tirer argument de ses paroles contre nous. Le tribunal, d'ailleurs, ne le fait pas. Nous arrivons au discours de M. le comte de Robiano et à son amendement.

M. de Robiano parcourt le droit antérieur. Il affirme que la loi de Fructidor est encore en vigueur

ainsi que la loi de Germinal : il en expose le système et poursuit : « Les dispositions de la loi de Germinal sont extrêmement intéressantes et n'ont pas été révoquées. Elles sont de la plus grande utilité pour le maintien de l'état des familles.

En effet, qu'arriverait-il si aujourd'hui chacun se permettait d'ajouter à son nom celui d'une localité ou celui d'une famille à laquelle il aurait été allié?... Il arriverait qu'au bout d'un certain temps, on confondrait ces appellations, ou du moins il pourrait en résulter les plus fâcheux embarras, les difficultés les plus inextricables.

Je crois que pour éviter un pareil désordre, qui, comme le disait l'honorable rapporteur de la loi proposée à la législature française, est un véritable scandale, il est nécessaire que notre article 253 soit plus explicite.

« Il y a à cela deux motifs, d'abord celui de conserver le principe de la stabilité des noms de famille, en second lieu, celui de conserver au gouvernement seul le droit d'accorder toutes les modifications ou adjonctions aux noms de famille.

« Je crois que les tribunaux, quand ils reçoivent des demandes de rectifications, doivent être excessivement prudents pour ne pas empiéter sur la prérogative royale et doivent éviter tout ce qui n'est pas une véritable rectification. En effet, messieurs, qu'est-ce que rectifier? C'est redresser ce qui n'est pas droit, ce qui n'est pas juste, ce qui n'est pas bon.

« Or, messieurs, il arrive très fréquemment que des individus se font appeler pendant vingt ou trente ans, dans des actes publics même, M. un tel de tel endroit, et viennent ensuite dire au tribunal : je suis reconnu en cette qualité, j'ai reçu des lettres du gouvernement

avec cette suscription : j'ai passé des actes comme fonctionnaire du gouvernement, avec ce nom et ce surnom ; reconnaissez-moi, disent-ils aux tribunaux, avec ce nom et ce surnom. »

M. LE BARON D'ANETHAN. — Les tribunaux ne peuvent pas le faire.

M. LE COMTE DE ROBIANO. — Ils ne peuvent pas le faire, mais ils le font, et M. le ministre des affaires étrangères, qui est ici présent, vous dira qu'il y a eu des cas où le gouvernement avait refusé de pareilles demandes et où les tribunaux les ont accueillies, et après cela, le gouvernement a été cependant forcé, je suis fâché de le dire, de passer par la reconnaissance que les tribunaux avaient fautivement admise.

M. PIRMEZ. — Chacun ses attributions.

M. LE COMTE DE ROBIANO. — Les tribunaux se sont avancés jusqu'à accorder à des particuliers des adjonctions de nom que le gouvernement leur avait refusées parce qu'elles ne leur appartenaient pas. C'est contre ce système, que je trouve déplorable, que je m'élève aujourd'hui, et je dis que si l'on continuait de cette façon, on finirait par annihiler complètement le droit de l'Etat.

Voici le texte de l'amendement : « Quiconque aura publiquement, ou dans des actes authentiques, pris un nom ou un prénom autre que celui que lui attribuent les actes de l'Etat civil, ou y aura fait une modification, altération ou adjonction, sera puni de... » M. de Robiano exprimait le désir de voir insérer le jugement de condamnation en marge des actes portant le nom altéré.

La commission du Sénat rejeta l'amendement. Voici les motifs qu'en donna M. d'Anethan : « D'abord ce

ne sont pas tous les actes de l'Etat civil qu'il faut consulter, mais uniquement l'acte de naissance de la personne dont il s'agit; ensuite, il peut se présenter des cas où l'acte de l'Etat civil fasse défaut et alors il faut bien pouvoir y suppléer par d'autres documents (art. 46 et 70 du Code civil). Il n'y a donc aucun motif pour ne pas maintenir les mots : qui ne lui appartiennent pas. L'amendement ajoute ensuite la défense de faire une modification, altération ou adjonction au nom; mais ces altérations ou additions constituent un véritable changement de nom. Conséquemment celui qui se les permet prend réellement un nom qui ne lui appartient pas. L'article satisfait donc à ce que demande l'auteur de l'amendement. »

« Les additions constituent un changement de nom » c'est la question. M. d'Anethan perd de vue que les surnoms se portent à un titre autre qu'à celui de partie du nom. Mais passons à la discussion.

M. de Robiano revient sur les mots « les actes de l'Etat civil », il ne croit pas qu'il faille s'en rapporter à l'acte de naissance de la seule personne en cause. M. d'Anethan répond qu'il s'agit là d'une question de droit civil, que le Code pénal ne doit pas trancher. Le comte de Robiano retire son amendement « parce qu'il n'a aucune chance de le voir adopter. »

Le mot prénom est supprimé dans le texte proposé par la Commission et l'article voté dans les termes où il avait été voté à la Chambre.

Que résulte-t-il de cette revue des discussions du Sénat ?

1^o Que la preuve « que le nom appartient » est laissée au droit civil et que le Code pénal n'a rien modifié au droit civil.

2^o Qu'au Sénat quatre personnes se sont occupées

de notre matière, M. Forgeur, M. Bara, M. d'Anethan et M. de Robiano. (1) M. Forgeur a songé à l'existence de « qualifications » à côté du nom et du prénom; mais il y a songé à propos de la responsabilité pénale des officiers publics et n'a pas examiné le droit des particuliers. M. Bara pas davantage. MM. de Robiano et d'Anethan seuls s'en sont occupés. Mais on remarque qu'aucun des deux n'a pensé à la question soulevée par M. Pirmez dans son rapport, c.-à-d. à celle de savoir si le port d'un nom de terre constitue toujours une addition *de nom au nom*. Cette situation provient de ce que nous allons indiquer.

3^o A la Chambre on a considéré le décret de Fructidor comme abrogé; au Sénat on l'a considéré comme maintenu en vigueur. On peut s'étonner que M. le Baron d'Anethan ait perdu de vue que lui-même dans son rapport avait constaté l'état de l'opinion de la Chambre; mais il est certain qu'on est parti, dans les deux assemblées, de prémisses contraires.

Pour M. Haus, la loi de Fructidor a disparu, on ne renouvelle pas sa disposition quant aux prénoms, on ne punit pas les qualifications, on dispose à nouveau uniquement pour les noms. M. Pirmez abonde dans ce sens.

Pour M. d'Anethan, le décret de Fructidor est debout, il reprend sa disposition quant au prénom, il ne connaît plus les surnoms qui n'existent qu'en se confondant avec le nom.

Il y a donc conflit entre l'opinion de la Chambre et l'opinion de MM. d'Anethan et de Robiano.

(1) M. le ^{Bon} della Faille a posé une question au sujet du *prénom*.

Je dois préférer l'opinion de la Chambre.

1^o Parce que rien n'établit que le Sénat, qui est revenu au texte de la Chambre, ait entendu consacrer l'opinion de deux membres qui avaient proposé, chacun en un point, de modifier le texte.

2^o Parce qu'il est naturel de chercher dans la pensée de M. Haus le sens de l'article que lui-même a rédigé.

3^o Parce que le Sénat n'avait pas pouvoir d'aggraver la portée de la disposition votée par la Chambre, autrement que par voie d'amendement et de renvoi.

4^o Parce que, en matière pénale, l'interprétation doit être restrictive.

5^o Parce que, ainsi que nous l'avons démontré, l'opinion de M. Haus sur l'abrogation de la loi de Fructidor est vraie, tandis que celle de M. d'Anethan est erronée.

6^o Parce que l'opinion de M. Pirmez, conforme à celle de M. Haus, sur la nature différente des noms et des *surnoms* de terre est conforme aussi à la tradition de l'ancien régime, à celle du gouvernement néerlandais et à celle reçue encore chez nous dans les mœurs et dans les faits.







L'ÂME PENSIVE,

POÉSIES, PAR CHARLES FUSTER.

CE qui nous a tout d'abord prévenu en faveur de cet ouvrage, c'est sa dédicace. Le poète offre ses chants à son père et à sa mère.

Un tel acte, si naturel soit-il, n'en mérite pas moins d'être loué, eu égard à sa rareté. C'est un témoignage public de respect et d'amour filial. L'auteur, pour être bon poète, n'en est pas moins, avant tout, excellent fils et il le montre. Nos écrivains nous ont, depuis longtemps, habitués à ne pas rencontrer chez la plupart d'entre eux autant d'attachement aux affections familiales. C'est donc en premier lieu à titre d'heureuse exception que ce trait doit être signalé.

Mais il y a autre chose dans ces simples mots « A mon père, à ma mère », tracés par Charles Fuster au frontispice de son livre. Il y a une promesse. S'il est vrai, comme l'a dit Boileau, que

... le lecteur français veut être respecté,

il est des personnes, qui, plus que toutes autres, ont droit à ce respect sévère. Les noms d'un père et d'une mère, s'étalant sur la couverture d'un ouvrage, nous garantissent que cet ouvrage est d'une honnêteté irréprochable. Si le souvenir du foyer paternel abandonnait moins souvent nos poètes de la nouvelle école, combien

de tristes écarts seraient évités, combien de pages impies ou honteuses seraient sans pitié déchirées par leurs auteurs ! Lacordaire, voulant prémunir ses jeunes auditeurs contre l'entraînement des plaisirs mauvais, les adjure de garder toujours présente la pensée de celle « qui les a mis au monde dans la continence sacrée du mariage. »

Ceux qui, chaque jour, en prose ou en vers, scandalisent le public par l'orgueilleuse confiance de débâches qu'ils ne devraient confesser que dans le repentir et dans les larmes, ont-ils une mère, ont-ils une femme, ont-ils des enfants ? Cette question fait frémir.

Les poésies de M. Fuster se distinguent nettement des élucubrations souvent ignobles que, sous prétexte de naturalisme, on se permet de servir au lecteur trop confiant. Il ne suffit pas au poète de faire admirer son œuvre, il ambitionne l'estime des honnêtes gens ; et en cela il se montre infiniment supérieur à beaucoup de ses collègues qui, tout en se prétendant investis d'une mission sainte, et en se donnant pour les « prêtres de l'Art » ont une conduite et tiennent des propos aussi peu sacerdotaux que possible.

Le recueil que nous étudions est un livre de bonne compagnie, et certes aux temps d'orgie littéraire où nous vivons, un tel éloge n'est point banal. Etant donné le funeste courant que subissent presque tous les débutants, il a fallu à celui-ci un courage peu commun pour résister à l'entraînement général et s'exposer ainsi à bien des hostilités et à bien des injustices. Nos applaudissements à nous sont d'autant plus chaleureux.



C'EST n'est pas à dire cependant que nous n'ayons aucune réserve à formuler, aucun regret à exprimer. Si nous avons eu l'honneur d'être membre du jury des « muses Santones » qui a couronné l'œuvre de M. Fuster, nous nous serions volontiers associé à sa décision, tout en demandant humblement la permission de glisser dans la couronne du lauréat quelques roses.... avec épines.

Voyons les épines.

J'ai lu, dans la *Revue contemporaine*, une pièce de vers adressée à Charles Fuster. L'auteur de ces strophes va jusqu'à dire :

Poète, tu surgis dans nos luttes brûlantes
 Comme un sauveur, du ciel nous apportant l'appoint

 Tu montes vers l'azur, pareil à l'alouette
 Dont le cri dans le ciel est si pur et si fin....

Eh bien ! franchement — et quoique cette appréciation émane d'un juge compétent — nous croyons que celui-ci a pris son désir pour une réalité.

Charles Fuster est certes un bon poète, et — ce qui vaut mieux — un esprit raisonnable et sage, mais un sauveur, non, ou du moins, pas encore.

Voici pourquoi : nous ne pouvons être sauvés que grâce à de principes nets et sûrs, et au moyen d'une doctrine dogmatique et morale bien définie. Or, au lieu de nous donner cet aliment sain et bienfaisant, M. Fuster nous présente une nourriture plus séduisante que forte. Au lieu de dire carrément le vrai, il le noie dans le vague et parfois dans l'équivoque. Quand on a lu l'*Âme pensive*, on ne peut se défendre de sympathie pour le poète, on se prend à espérer qu'il a le bonheur d'être chrétien et catholique; on devine qu'il l'est, mais on garde un doute cruel. Son livre pourrait aussi bien être l'œuvre d'un libre-penseur sincère — par

hypothèse — si l'absence de haine antireligieuse n'excluait cette supposition. Par exemple, ce reproche ne s'applique pas à la pièce intitulée *Melancholia*, où je lis des strophes comme celle-ci :

Dis à ces malheureux qui renversent la croix
 Dis leur ce que tu sens, dis leur ce que tu crois
 Ce qu'est ton Dieu, ce que nous sommes.
 Combats pour la vertu, pour le vrai, pour le bien.
 O poète, sois grand, sois juste, sois chrétien, —
 Sois homme avant tout, fils des hommes!

Ce sont là de beaux vers et de fières pensées.

Mais pourquoi faut-il que je trouve, quelques pages plus loin, un éloge sans restriction du stoïcisme antique? Pourquoi — nous qui avons les promesses de la vie éternelle — devrions-nous comme des païens obéir aux suggestions du désespoir? Je sais bien que la poésie peut se permettre beaucoup et qu'elle ose plus encore. Mais pour chanter Brutus et Thraséas, fallait-il écrire :

Frères, quand l'homme juste, âme d'un peuple lâche
 A longtemps flagellé, sans trêve ni relâche,
 Les tyrans assassins, les dictateurs maudits,
 Si ses mâles accents ne réveillent personne,
 Qu'il quitte, dédaigneux, le Sénat qui frissonne
 Et meure noblement comme on mourait jadis!

Oui, s'il voit, ô douleur! oui, s'il voit, ô misère!
 La honte inévitable ou la mort nécessaire,
 La liberté vendue et ses enfants tués,
 Il ne lui reste plus, sans cris ni larmes vaines,
 Qu'à se percer le cœur ou qu'à s'ouvrir les veines,
 Pour l'honneur avili des dieux prostitués.

Pour tracer ces lignes M. Fuster a dû se laisser entraîner par l'inspiration poétique, bien au delà de sa pensée. La glorification du suicide — forfait condamné même par la loi naturelle — n'a pu évidemment trouver grâce devant sa conscience chrétienne. C'est pourquoi il est regrettable que la séduction du vers ait eu sur l'artiste

plus d'empire que la voix du devoir. Celle-ci lui eut impitoyablement enjoint d'arracher de son livre cette page dangereuse.

Nous n'aimons pas davantage l'idée qui a dicté au poète son *Te Deum* :

La guerre a tout fauché. Les mains rouges de sang,
Elle hurle, au milieu des plaines enflammées.
Gloire à toi, Dieu béni! Gloire à toi, Dieu puissant!
Nous te louons, Dieu des armées!

Pour ne rien dire de plus, ces strophes nous paraissent trahir une conception superficielle. Elles ont un arrière-goût de scepticisme qui doit révolter tout esprit sérieux. Le rôle de la Providence dans le drame de la guerre a des aspects bien autrement saisissants et profonds que ceux entrevus par M. Fuster. Joseph de Maistre les a exposés de main de maître. La poésie ne perdrait rien pour se pénétrer un peu plus des enseignements de la vraie philosophie.

Au même titre, il faut déplorer des expressions malheureuses du genre de celle-ci :

Nous suivions les fraîches ravines
Oubliant tout, et l'homme et le néant humain,
Tout jusqu'aux *cruautés divines!*

Ailleurs encore, à côté de vers franchement croyants, nous trouvons la trace de tristes défaillances de la pensée qui se laisse aller au doute. Qu'il nous suffise de citer ce passage :

Quand on aura béni
Cette bière de chêne où sera ton cadavre,
Tu ne connaîtras plus la détresse qui navre :
Ton âme, cet oiseau, regagnera son nid!
Son nid, il est là-haut, par dessus les nuages.
.....
Ou du moins, si ce Dieu qu'évoquent vos prières
N'est plus qu'une utopie, un songe, un vain propos,
Tu te reposeras de l'éternel repos
Avec les morts blanchis qui dorment sous leurs pierres.

On s'étonne et on s'afflige de voir une intelligence comme celle de M. Fuster se contredire ainsi à quelques pages de distance; de la voir se prosterner ici et hésiter là devant la même vérité qu'au fond elle honore. Comment avez-vous pu, poète qui connaissez les robustes inspirations de la foi, vous laisser bercer tantôt par les tentations décevantes du désespoir, tantôt par les rêveries incohérentes du doute, tantôt par les songes vagues de je ne sais quel panthéisme ?

Je le répète : c'est là, pour moi, le principal défaut du livre : l'absence de logique et de netteté dans sa doctrine religieuse et morale.

Je sais tout ce qu'on peut répondre : que l'artiste n'est pas un philosophe, que le poète n'est pas un docteur : que c'est paralyser l'art que de lui interdire tout caprice et toute fantaisie ; que les impressions de l'homme étant nombreuses et souvent contradictoires, la poésie ne peut avoir d'autre mission que de les chanter telles qu'elles sont ; que, faute de se résigner à ce rôle, elle est condamnée à tomber dans le convenu et le faux.

Non, le poète ne saurait être un docteur ; oui, les impressions de l'homme sont diverses et contradictoires : mais l'âme qui les subit demeure elle-même : elle est une et non multiple. L'art qui dépouille ce caractère de l'unité cesse aussitôt d'être réel et sincère.

L'artiste — littérateur, peintre, sculpteur, musicien — qui fonde l'unité de son œuvre sur la Vérité religieuse et morale, est digne de sa haute vocation. Plus aisément que tout autre il saura rencontrer la perfection de la forme ; plus souvent il trouvera la beauté de l'exécution, la splendeur et l'éclat de l'expression.

C'est assez dire que nous ne saurions admettre l'étrange théorie de l'art pour l'art, à laquelle M. Fuster

semble avoir sacrifié quelquefois. — L'art pour l'art, c'est l'art inutile, l'art sans but : c'est le culte exclusif de la forme, c'est le dédain voulu du fond, l'indifférence de la pensée en face du vrai et du faux, l'abnégation du goût en présence du beau et du laid. La Muse ne sent plus, n'aime plus, ne pense plus : elle s'habille et c'est tout. Elle ne songe pas à plaire avant tout à la raison et au cœur : elle n'a d'autre souci que de charmer les sens.

Rien ne saurait être plus contraire à l'ordre naturel des facultés humaines. La forme, comme la rime, « est une esclave et ne doit qu'obéir. » Ainsi l'ont compris tous nos grands et illustres maîtres en poésie, ainsi le concevait cet immortel Corneille lui-même, que M. Fuster célèbre en vers dignes du sujet :

Plein de nobles élans, de révoltes hardies
Sombre, tu crayonnas tes grandes tragédies.
Les ilotes tremblants, les tyrans assassins,
Le crime et la vertu, Cinna, Brutus, Chimène,
Tu peignis tout, ô maître, — et la pauvre âme humaine
Palpite dans tes vers comme au fond de nos seins.



A part cette critique qui porte sur l'ensemble du livre — et que l'auteur nous pardonnera d'avoir formulée très-franchement — nous n'avons guère que des éloges à accorder aux brillantes qualités qui distinguent l'œuvre de M. Fuster.

L'exécution en est très-réussie.

Le style est noble, élégant, d'une correction qui ne se dément presque jamais.

A peine pourrait-on, sous ce rapport, découvrir quelques faiblesses.

C'est sans doute le despotisme du vers qui a fait

écrire au poète *l'avril* pour avril, *au profond* pour au fond etc. :

Dans les vallons rêveurs, au profond des ravines.

Ce sont là des détails minuscules sur lesquels il ne faut pas insister et que nous n'aurions pas songé à relever si le livre de M. Fuster ne trahissait un réel souci de la perfection.

Dans le même ordre des infinements petits, nous relèverons quelques inexactitudes, comme de placer l'Agora et le Prytanée à Rome :

Thræseas se leva, quitta le Prytanée

et de faire de l'Océan un

gouffre maudit

Où sombrent vaisseaux et *mouettes*.

Nous n'avons pas la naïveté de vouloir apprendre à M. Fuster que les mouettes ne sombrent pas et que l'Agora était à Athènes ainsi que le Prytanée. Il ne l'ignore pas plus que nous. Mais la rime a ses exigences. Cette « esclave » prend parfois de singulières libertés. Il est juste de dire que notre poète sait avec vigueur la ramener au devoir. Seulement, de ci de là, subsistent de la lutte quelques traces que nous voudrions voir disparaître.

Signalons encore à l'auteur, pour être éliminée dans une prochaine édition, la répétition trop fréquente des mêmes mots ou d'expressions identiques. Il abuse du *deuil inguérissable*, des *plèbes serviles*, des *tyrans assassins*, etc. Dans la pièce intitulée *Décadence de Rome*, je trouve trois fois en trois pages l'adjectif *altier* : ce ne serait rien si la même épithète ne se représentait presque à chaque instant dans le reste du volume.

Il faudrait aussi plus de réserve dans l'emploi de certaines expressions d'une énergie un peu brutale. L'exemple de Barbier est là certes pour autoriser l'usage

de tels mots : mais la discrétion en cette matière est rigoureusement commandée par le bon goût.

Sous peine de passer pour un chercheur de « petite bête », je dois encore mettre le poète en garde contre la ressource trop facile que lui offre parfois sa mémoire. M. Fuster a lu beaucoup de vers et il lui arrive de confondre involontairement ceux qu'il a retenus avec ceux qu'il crée. Il a des réminiscences, résultat de demi infidélités du souvenir qui lui fournit un hémistiche, un lambeau d'alexandrin sans l'avertir en même temps de la source où il le puise.

Exemple :

L'enfant est mort. — La mère auprès du berceau vide
Sanglotte sourdement...

Victor Hugo avait écrit :

L'enfant chantait. — La mère au lit, exténuée,
Agonisait...

Le même Victor Hugo avait dit :

J'eus toujours de l'amour pour les choses ailées.

M. Fuster a gardé dans l'oreille le rythme de ce vers et il trace celui-ci :

J'ai parfois le regret des tendresses passées.

Ailleurs c'est une image empruntée à Musset.
L'auteur de Rolla s'était exprimé ainsi :

Dites leur donc un peu ce qu'avec leurs genoux
Il leur faudrait user de pierres sépulcrales...

Voici la réminiscence chez M. Fuster :

Quand les dalles d'un cloître ont usé nos genoux...

Aucun artiste n'est à l'abri de ces désagréments et le compositeur y est exposé comme le poète. Souvent l'auteur lui-même ne s'en doute pas. Aussi rien ne lui est utile comme de soumettre son manuscrit à un ami judicieux et impitoyable. C'est ainsi que Racine apprit de Boileau à « faire difficilement des vers faciles. »

Mais tout le monde n'a pas la bonne fortune de rencontrer un ami comme Boileau, et fort peu de nos poètes auraient comme Racine le courage de s'incliner devant des arrêts qui ne seraient pas toujours des panégyriques.



TOUS ces petits défauts n'empêchent pas le recueil de M. Fuster d'être un écrin de prix renfermant des bijoux d'incontestable valeur.

L'inspiration du poète est généralement sincère et heureuse.

Quoique les sujets de grande envergure paraissent lui réussir moins bien que ceux d'allure plus modeste, l'ensemble est excellent.

Charles Fuster a l'organisation du poète : il sent puissamment, il a l'imagination vive et colorée, il manie la langue et le vers d'une main facile et exercée.

Ayant à sa portée toute la gamme des impressions naturelles et vraies, il ne va pas — comme tant d'autres — « chercher midi à quatorze heures » pour chanter des conceptions fausses, compliquées, abstraites, fatalement condamnées à rester sans écho dans le cœur humain. Il montre que pour être neuf il ne faut pas à tout prix vouloir faire du nouveau.

Les sujets les plus simples et les plus souvent traités l'inspirent le mieux. Il sait les rafraîchir en leur communiquant sa note personnelle.

Les vers sont bien frappés, d'une facture aisée et presque toujours rimés richement.

Il en est même qui méritent de vivre, comme celui-ci :

L'oubli passe bientôt où la mort a passé.



EN résumé donc, nos meilleures félicitations au poète! Son œuvre est honnête et fière : elle constitue un courageux début. Elle renferme les gages d'un brillant avenir.

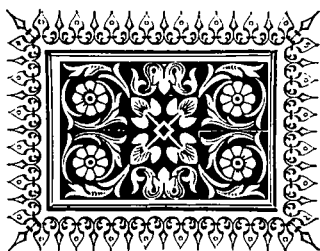
Nous sommes obligés de lui demander une affirmation plus catégorique de la Vérité, parce que nous voyons l'erreur avoir toutes les audaces. La foule dont l'attention est tirillée en tous sens, semble ne plus posséder cette intelligence fine et pénétrante qui saisit à demi-mot. La mission sociale du poète le force — s'il veut être compris et suivi — à sortir des nuages et à s'expliquer ouvertement sur les choses les plus élémentaires. Faute de quoi, ses chants pourront bien captiver quelques oreilles raffinées, amies des accords discrets et des nuances douteuses; mais la masse, le public enfin qui a besoin de lumière, et dont le suffrage donne seul les succès durables, gardera une attitude froide et indifférente.

Est-ce aller trop loin que de demander à M. Fuster d'apporter résolument le concours de son talent à la grande œuvre de renouveau sociale à laquelle se vouent chaque jour tant d'âmes choisies et de cœurs zélés?

Il se montre digne et capable de cet apostolat. Sa volonté seule paraît hésitante. Nous nous estimerions heureux si les réflexions qui précèdent avaient pu contribuer à la convaincre et à la rallier.

LÉON JANSSENS.







LES TREIZE TILLEULS.

L y a six ans paraissait à Paderborn, un poème divisé en 25 chants, intitulé « Les treize Tilleuls » (*Die Dreizehn Linden*), dû à la plume d'un Docteur en médecine, Frédéric Wilhem Weber, membre du Landtag. Depuis 1878, cette œuvre a vu surgir une vingtaine d'éditions, dont l'une illustrée. De plus, une traduction l'a mise à la portée du public français. Une popularité toujours croissante la préserve dès maintenant de l'oubli.

Fruit d'une noble et chrétienne inspiration, elle inspire à son tour écrivains et poètes, elle a laissé d'ailleurs des traces nombreuses de son influence. Que de fois n'ai-je pas rencontré dans des revues et des journaux allemands, tantôt un vers, tantôt une tirade, tantôt une description empruntée aux *Treize Tilleuls*. J'ai vu naguères un livre bien sérieux le citer plus souvent que Virgile. (1) Le poème a pris place au foyer catholique près de la Bible illustrée et de l'album des familles. Les Protestants eux-mêmes, qui n'avaient ouvert qu'avec prévention ce livre, dû à la muse d'un catholique, ne marchendent plus leurs éloges. Au reste, la donnée n'est-elle pas de nature à flatter l'amour-propre de tout Allemand animé de sentiments élevés ? Qui pourrait lire sans intérêt cet épisode si bien retracé de la conversion de l'antique Germanie ?

(1) *Die Aesthetik*, du R. P. JONGMANN. Heider, 1884.

C'est de ce livre que j'ai l'intention d'entretenir les lecteurs du *Magasin*. Je ne désire rien moins que de les amener par cette petite étude à faire plus ample connaissance avec l'œuvre du Docteur Weber.

Comment définirai-je le poème que j'ai sous les yeux? A dire le vrai, je ne le vois trop, car ce n'est pas chose aisée; les *Treize Tilleuls* échappent à une classification rigoureuse. C'est, si vous le voulez, un heureux mélange, où de gracieuses idylles se mêlent à des épisodes d'une très noble allure. Et puis le poète ne s'est pas borné seulement à raconter: il a son lyrisme bien accusé. En véritable Allemand, il a aussi ses rêveries honnêtes et chrétiennes. Le poème rompt de plus avec toutes les recettes connues. Au lieu d'emboucher la trompette héroïque, le poète, qui est un honnête et pieux Westphalien, débute tout autrement.

« On est heureux aux jours du printemps de prendre le bâton de pèlerin, et, le bouquet de fleurs au chapeau, de s'en aller vaguer par les jardins du bon Dieu. En haut passent les blancs nuages, en bas coulent les blancs ruisseaux; belles dans leurs vêtements nouveaux, étalent leurs splendeurs les hauteurs des bois et les plaines des prairies. Sur l'herbe, pour la blanchir, la jeune fille apporte ce qu'a filé le travail de l'hiver, et le merle au bosquet raconte ce que silencieux il a songé dans la neige. Que ce soient encore les vieux airs, connus, familiers, les blanchisseuses les écoutent quand même et prêtent volontiers l'oreille à ces doux et chers sons qui retentissent dans la vallée; le petit berger, le petit charbonnier écoutent et chantent avec elles. Avec elles, ils chantent d'une voix joyeuse et fraîche après les longues douleurs de l'hiver; tous les chants à demi oubliés se réveillent dans le cœur de l'homme. »

Le poète s'adresse ensuite au merle. Il affectionne cet oiseau des forêts. Il me semble voir le praticien-poète ralentir le pas par une belle soirée de printemps pour jouir plus longtemps de son chant agreste.

« Tes vieux chants à demi oubliés se réveillent dans mon

âme ; que n'ai-je seulement pour les exprimer, ton gosier, merle sauvage ! »

Après ce souhait, qui dénote si bien le caractère à la fois naïf, modeste et sincère de la muse du Docteur Weber, il continue :

« Ce que le tilleul me racontait, ce que la cime des chênes murmurait, lorsque le soir j'épiais les entretiens secrets de leurs feuilles ; ce que babillaient les joyeux ruisseaux, en se précipitant des montagnes, enfants sauvages qui ne peuvent se taire ni rester en repos ; ce que me confiaient les gnomes, qui, dans les forêts tranquilles, dans les ravines et les fonds, dirigent leur petit ménage ; ce que sur la pelouse éclairée de la lune j'entendais chuchoter aux Elbes ; ce que m'apprenait l'inscription sous la mousse verte de la pierre grise : cela et ce que j'ai lu dans des volumes poudreux et dans de vieux parchemins à demi-effacés, va devenir un chant. »

Le poète puise aux sources toujours vives de l'inspiration, au grand livre de la nature ; et il demande au passé de revivre dans ses chants. En présence de cette fraîcheur d'images et de cette vivacité de sentiments, on a peine à croire que le Docteur Weber soit avancé en âge, tant sa marche de pèlerin est dégagée et son souffle soutenu et puissant.

Je cite le poète, au commencement surtout ; des commentaires et des analyses si habiles qu'ils puissent être, le cèdent encore à une traduction même littérale. Nous sommes ici, à proprement parler, au frontispice de l'œuvre.

« Des formes, des ombres surgissent voilées des jours obscurs du vieux temps ; j'entends murmurer leurs voix, accents de joie, de colère, de plainte ; hommes qui avant mille étés ont foulé le Nêthegau : païens, chrétiens ; ce qu'ils ont vécu, ce qu'ils ont souffert ; les luttes d'un jeune Saxon avec l'ennemi du pays, le Franc ; les larmes silencieuses d'une vierge ; la sombre rancune d'une femme aux cheveux blancs ; les chants des ruines et les cris de vengeance, poussés par des voix de femmes ; les allures paisibles de pieux moines au monastère des Treize Tilleuls, doucement appliqués par l'amour de la science à triompher de la force brutale et de l'erreur ; leurs hymnes, accents d'une voix divine, qui

jour et nuit retentissaient en triomphe, chantant dans les montagnes la victoire de la Croix du Christ ; puis le sourd mugissement de la forêt ; et puis le gémissement des flots qui se brisent sur les rochers : tout cela va former un chant d'obscures et de claires harmonies. »

Le thème semble à première vue assez complexe, et, cependant, il se développe sans trop de peine dans les XXV chants, où les épisodes ne sont pas très nombreux, à vrai dire, mais où les traits d'observation foisonnent, où un sentiment profond de la nature prête à des détails en apparence insignifiants, le charme que l'on éprouve à la vue d'un tableau *d'une conception forte et d'une exécution émue*.

Le chantre des « *Treize Tilleuls* » est un poète observateur et enthousiaste : il réunit donc en ceci deux qualités inappréciables, qui donnent naissance à toutes les œuvres de génie : une connaissance profonde du cœur de l'homme et le feu sacré.

Il est fier de son pays, il est jaloux de sa gloire, mais sans aveuglement. On pourrait, peut-être, retrouver sans peine dans la vieille Westphalie, des types analogues à certains de ses hères, tandis que le nom de Westphalien provoque souvent chez des voisins peu aimables uu sourire nargueur. Il ne s'en émeut point :

« Ne me blâmez pas si je peins le héros avec les couleurs du pays natal. Il vous paraîtra maintes fois comme un rêveur ! Eh bien ! c'était déjà un Westphalien obstiné mais docile, austère, mais loyal ; *absolument comme vous* et vos pareils, tout du fer, du fer de vos montagnes, tout du bois, du bois de vos chênes. Aujourd'hui encore c'est chez vous comme nulle part ailleurs qu'on trouve les coutumes et les usages des ancêtres ; c'est par conséquent à vous ce chant, ce chant des 13 Tilleuls. »

Tous ceux à qui il a été donné de vivre avec de véritables Westphaliens pourront reconnaître que le Docteur Weber a été fidèle dans ses peintures. Des partisans de la thèse naturaliste y trouveraient sans

peine l'emploi de documents.... choisis. Il me tarde maintenant d'indiquer le plan du poème.



LES évènements se passent sous le règne de Louis le Débonnaire, peu de temps après l'érection de l'abbaye des Treize Tilleuls. C'est la dénomination poétique du monastère de Neu-Corwey. La nouvelle Corbie fut fondée en 823, sur les bords du Weser, par Adalard, abbé de la Corbie française.

Si Charlemagne avait vaincu les Saxons, l'œuvre de l'évangélisation, conséquence de la conquête, souffrait beaucoup de retards. L'irritation des habitants contre les excès de l'administration franque, les préjugés envers les Welsches, les efforts du paganisme aux abois, tout en un mot paralysait l'action des *Bénédictins*.

Les Saxons d'ailleurs ont un chef brave et intrépide dans la personne d'Elmar le Faucon, Seigneur de l'Habichthof. Son père a succombé dans les luttes contre les envahisseurs de sa patrie et les contempteurs des dieux de la Germanie. Thiatgrim, le grand-prêtre frison, lui a appris à détester le Dieu des chrétiens. Il s'est formé, jeune encore, à l'art de la guerre dans les rangs des Normands, dans leur lutte contre les Francs. Le héros principal des *Treize Tilleuls* plaît dès le premier abord, parce que chez lui tous les sentiments généreux se sont librement épanouis. Sa droiture le rapproche instinctivement de la vérité. La foi chrétienne, qui a déjà pénétré dans sa famille, n'a pas laissé peut-être d'exercer sur lui une secrète influence. D'ailleurs un évènement avait secoué son âme dès son enfance. Il avait sauvé, au péril de sa vie, une petite fille, l'enfant de Bodo, gouverneur de la pro-

vince, le comte noir. Et l'enfant, tressaillant de reconnaissance, lui avait murmuré à l'oreille : « Elmar, ne
« le dis à personne ? Oui, ses lèvres étaient sellées
« et condamnées par cette douce bouche ; mais dans
« son cœur, au profond de son cœur, une voix disait
« toujours : Hildegunde. »

De cet amour il ne parle pas ; mais à la chasse, à la guerre, dans la solitude de l'Habichthof, le nom d'Hildegunde se mêle à ses inquiétudes comme à ses espérances, à ses déceptions comme à ses succès. Des années se passent, et il grandit. A la fête de la moisson, qui se célèbre chez le comte Bodo au milieu du concours des Francs et des Saxons, il se voit trahi par l'indiscrete allusion de la malicieuse Aïga. Cet incident dévoile les intentions et la passion violente de Gero le *Missus Dominicus*, qui, se prévalant de sa qualité d'officier de l'empereur, se livre sans réserves aux accès d'une basse jalousie. Il reproche à son rival son idolâtrie dans des termes d'une violence extrême. Il ose même s'attaquer à la mémoire de son père. Le faucon se défend fièrement et confond l'impudence du Franc. Bodo, leur hôte, qui redoute les intrigues de l'Envoyé, impose silence au jeune Saxon et lui enjoint de ne plus franchir le seuil de son manoir.

— Grimbart, le mauvais serviteur, avait juré le jour même de la fête de se venger des rigueurs dont il avait été l'objet : comte noir, tu m'as traité de voleur pour des rayons de miel, pour de l'orge : comte noir tu me le payeras. Pendant la nuit, le manoir de Bodinkthorpe flambait. Elmar, toujours le premier, quand il y avait un danger à courir ou une existence à sauver, arrache aux flammes le Comte et Hildegunde ; et Gero, plus jaloux que jamais, l'accuse et tente de démontrer que la catastrophe n'est qu'un expédient

inspiré par une passion qui ne connaît plus de bornes. Elmar a joué au sauveur, dit-il. Le pusillanime père d'Hildegunde, se range encore une fois du côté de Géro, peut-être sans trop croire aux accusations qu'il soutient avec tant d'effronterie. Découragé, abattu, la mort dans l'âme, Elmar s'en va trouver la Druidesse Sawanahild et demande à ses artifices ce qu'une destinée impitoyable semble lui refuser. La vieille prêtresse ne l'a pas plus tôt aperçu qu'elle l'accable.

« Elmar tu es perdu! Ta maison et tes granges seraient en feu que moins funeste que cette flamme pour toi serait cet incendie. Oui! tu vas au comte noir; oui! tu vas à l'ennemi des Saxons; tu courbes devant la croix ton dos fier, inflexible, tu courbes la tête sous l'eau des chrétiens! Parmi « nos blondes « vierges n'en as-tu point trouvé d'assez digne de ton « manoir, de ta maison, digne de gouverner pieusement ton foyer? »

La prêtresse aigrie de voir les autels de ses dieux délaissés, renvoie le Saxon, sans lui donner ni conseil ni encouragement. Elmar, l'âme lourde, s'en va cependant dans la forêt devant un chêne sacré invoquer les dieux. « Es-tu Wodan, es-tu Donar? s'écrie-t-il dans les angoisses du désespoir. Les noms sont un vain son : Tu es l'inconnu, l'incompris, un et tout! Ici sur ce sol sacré, où toi seulement avec la forêt, tu m'entends, je t'apporte une pure offrande : tout ce que je désire, tout ce à quoi j'aspire! Toute ma pauvre fortune, les désirs de mon cœur qui me séparaient de toi, quand je pourrais en espérer encore l'accomplissement, j'y renonce : donne-moi la paix! Dieu, mon Dieu, je veux renoncer! »

A ce moment de détresse, un sifflement se fait entendre à travers les broussailles, il chancelle, et retire

à grand' peine une flèche qui était venue se fixer près du cœur. Géro l'avait frappé. Le Faucon le maudit comme on maudit un lâche. L'envoyé pâlit tout d'abord en entendant l'anathème, mais il se remet bientôt de son ahurissement. Il annonce à sa victime que sa passion le traînera devant les tribunaux. Au solstice d'hiver Elmar comparait devant les 12 Echevins et Jurés de la diète. Ni la blessure qui l'a mis à deux doigts de la mort, ni l'éloquence dont il fait preuve ne peuvent triompher ni des artifices de Géro ni des calculs trop intéressés des juges. Le Comte Noir, à raison de son jeune âge, lui fait grâce de la vie. Ses biens sont confisqués « et il doit abandonner le pays, la province, avant que trois fois le soleil n'ait quitté les arbres de l'Osming. » — L'infortuné Saxon remettant « aux mains des dieux le sombre sort de sa destinée », chancelant, la main sur sa blessure et vomissant des flots de sang, se retire soutenu par des mains amies et regagne en se traînant l'Habichthof. Il ordonne de faire parvenir à Hildegunde un anneau et une épée, un gage suprême de son amour. Il presse maître Fulko de mettre « avec des mots sacrés des fers solides à sa jument, » car il part pour un lointain exil, il salue une dernière fois le nid des Faucons devenu la propriété du Roi. De loin, une jeune fille immobile, les mains crispées, blanche comme le marbre, cachée au milieu des fougères et des ronces, brisée par la douleur, contemplait les apprêts du départ et suppliait l'Auguste Dame que le fidèle et secret associé de son cœur depuis tant d'années, fit un heureux voyage. Les oiseaux de la forêt, les arbres et les animaux sauvages échangeaient dans leurs secrets entretiens leurs craintes et leurs espérances sur le sort d'Elmar, mais le Houhou, égoïste et persifleur et qui ricane comme Satan, se réjouit, lui, de la mauvaise fortune du Saxon.

Le banni poussé par les desseins de la Providence va échouer à la porte de l'abbaye, où un serviteur le recueille à moitié mort, et pendant que les bons moines l'entourent de soins, Katla, la furieuse, amène une troupe de femmes qui, au cri d'à bas les impôts, trouble le trop facile triomphe de Géro et vient lui reprocher ses forfaits.

Le poète nous a fait connaître au début le monastère des 13 Tilleuls. Il nous a montré l'asile de la prière, du travail et de la charité s'élevant comme par enchantement grâce au génie et aux labeurs des moines. Il nous a initiés à leurs travaux dans les champs et dans les forêts, il nous a introduits dans la salle où ils transcrivent dans un silence profond les manuscrits précieux. Il nous a désigné au matin, en les nommant par leurs noms, les habitants du cloître, il n'a oublié ni leurs offices, ni leurs vertus... ni leurs faibles.

Elmar, lui, ne sait où il est, car il rêve : il est dans le délire. Le prieur, le bon Bédât et Hilrat se tiennent à son chevet et constatent avec effroi les ravages du mal et les progrès incessants de la fièvre qui le consume. Il parle : les plaisirs virils de la chasse, l'océan avec ses tempêtes et ses majestueux spectacles, la haine contre les Francs et les Welsches, la défaite des dieux nationaux, le souvenir d'une noble « dame qu'il a trop négligée », la jalousie de Géro, l'incendie et tous les événements qui l'ont suivi passent rapidement devant nous, et prennent dans le récit imagé et violent d'une âme flétrie par la douleur et l'injustice, un ton d'une plainte vraiment pathétique. Nous lisons jusque dans les moindres replis de son cœur les souffrances, les préoccupations et les soucis que dans sa fierté il n'eût confiés à aucune oreille humaine. Grâce à Dieu, il n'est pas seul pour lutter ! Les moines veulent

à tout prix le soulager, mais les progrès du mal déconcertent leurs efforts et les font se défier de leur science. Les moines, que le commerce quotidien avec l'antiquité païenne ont rempli de respect pour la science humaine, ne craignent pas de se procurer chez la prêtresse des remèdes dont seule, elle détenait le secret. Avec la résurrection du printemps, Elmar est ressuscité à une nouvelle vie. Le Prieur s'évertue alors à écarter les préjugés, qui comme d'épaisses broussailles barrent dans l'âme du banni le chemin qui conduit à la vérité. Il lui démontre parfaitement l'impuissance de ses dieux et l'action de la Providence dans le monde et dans les âmes. Il parle à son cœur sans qu'aucune ombre d'aigreur, d'amertume ou de sévérité ne choque jamais le pauvre blessé. La charité donne à ses paroles un ton de conviction profonde. Il lui dit de prier « car ce n'est pas par des réflexions subtiles que viendra la révélation. » Le Saxon, l'oreille tendue, l'œil fixé sur le Prieur, écoute tantôt avec surprise tantôt avec admiration les maximes de la sagesse chrétienne. Il n'est déjà plus le païen qui rejette *a priori* impitoyablement la religion des Welsches et des Francs. Tandis qu'Elmar écoute et s'instruit, il est l'objet en dehors du cloître des soucis et des préoccupations d'autres cœurs encore. Hildegunde se demande avec anxiété quand le Saxon viendra reprendre possession du nid des Faucons? Elle est trop jeune pour vivre sans espoir. D'ailleurs n'est-elle pas soutenue par la prière et la muette attente, ces armes des femmes? Elle a vu en songe son bien-aimé. Elmar vainqueur d'un monste horrible tenait bien haut la croix de son épée.

Le Saxon n'a pas perdu une syllabe des représentations de l'Abbé « Deux qualités t'appartiennent, Père prieur : la science et la bonté, mais pour mon

malheur; depuis que j'ai entendu le murmure de tes paroles, j'ai perdu la joie et la paix ». Il reproche ensuite aux prêtres des faux dieux leur supercherie, aux dieux leur indifférence à l'égard des mortels. Il ricane « leurs sommeils et leurs baillements. » Enfin il avoue le vide que ces découvertes ont fait dans son cœur, vide tel que les arts supérieurs auxquels il s'est livré, sont impuissants à le tirer de ses embarras et de ses angoisses. Il veut fuir à l'étranger, il veut prendre son essor, courir les mers, voler à la suite de ces hardis navigateurs du Nord, qui ont découvert un nouveau continent, et tandis que le sang bout dans ses veines et qu'il rêve de s'étourdir : « Une voix lui « crie d'attendre : Reste, reste; tout s'arrangera avant « qu'au plus haut point de l'été s'arrête le disque « solaire. » Et j'attends, parce que je m'enfonçe plus profondément dans mes réflexions...; et je reste, Hilda, parce que je pense à toi. » Il reprend ensuite les enseignements du prier, les commente à sa manière, les approuve toujours, mais la charité chrétienne a des extrêmes qui le confondent. Il se régimbe : « Devant le Dieu fort des chrétiens, devant la douceur de ses enseignements, je m'inclinerais si les odieux Francs n'en étaient les prédicateurs. »

Elmar veut partir à tout prix. Il réclame avec une impatience fiévreuse la bénédiction de l'Abbé : il a hâte de quitter le monastère, comme s'il redoutait quelque danger. L'Abbé Varin, homme grave, mais nature débonnaire, oublie les soins de son administration, presse, supplie le banni de ne pas fermer les yeux à la lumière. Ses accents sont si persuasifs, la grâce divine qui parle par sa bouche si éloquente qu'Elmar s'avoue vaincu.

Peu de jours après, de joyeux Alleluia retentis-

saient dans le chœur de l'abbaye, et annonçaient que l'Eglise comptait un fils de plus, que le plus noble des Saxons avait juré de se consacrer désormais à la défense de la vérité. Dans les transports de l'enthousiasme, il oublie la terre et tout ce qui pouvait encore l'y rattacher, et dans son zèle de néophyte, il voudrait s'ensevelir vivant dans la cellule solitaire d'un cloître. Mais l'abbé l'engage prudemment à prier et à attendre : « La grâce qui t'a guidé, te guidera encore, attends donc. »

Sur ces entrefaites, Driethelm et Rab, qui à la diète avaient épousé sa querelle, lui annoncent qu'il est remis, en vertu d'un rescrit de Louis le Débonnaire, en possession de ses biens et de ses honneurs. Après un modeste et joyeux repas, le Saxon emportant la bénédiction et les souhaits de l'abbé, reprend avec ses amis le chemin du Bodinkthorpe. Le bruit de ces événements a mis les bêtes des forêts en émoi, et animaux de tout pelage et de tout plumage commentent, suivant leurs sympathies, la grande nouvelle qui à la tombée de la nuit est venue troubler leur solitude.

Elmar arrive au moment où le comte noir meurt après avoir confessé les injustices que sa pusillanimité lui a fait commettre à l'égard du Faucon. Le Saxon, fort impressionné prend la main de la jeune fille éplorée : « Hildegunde, dit-il sourdement, la douleur a été notre lot, et c'est dans la douleur que nous nous revoyons. »

L'évêque Badurad, qui a assisté le défunt, lui annonce que le Franc avant de mourir l'a prié d'accepter la main de sa fille et de la rendre heureuse.

« Et Falk ouvrant les bras : « Toi, mon souci, « mon désir, Hilda, viens-tu? Et l'homme délivré tint « embrassée la jeune fille en larmes. — L'Evêque dit : « *Amen, amen.* » Et tous tombèrent à genoux; les

« esprits de paix, les anges de Dieu volaient suspendus
« dans la salle tranquille. »



TEL est le plan et l'économie du poème.

On trouvera peut-être que nos héros n'échappent pas au sort ordinaire que les romanciers assignent à leurs personnages. Tout finit heureusement par un mariage, soit. Mais qu'on le remarque; l'auteur a voulu chanter le triomphe définitif de la foi chrétienne dans son pays, or, une victoire de cet ordre réclame une double action, celle de l'apostolat, qui dans les 13 Tilleuls est si heureusement personnifiée dans les « bons moines noirs » et celle de la famille. L'épreuve a trempé ces deux âmes qui n'ont sacrifié aucun de leurs devoirs pour satisfaire un penchant de leurs cœurs. La prière a grandi un rapprochement qui dans d'autres circonstances n'eût été que plus ou moins romantique. Et puis, pouvait-il y avoir un moyen plus ingénieux de mettre en évidence le rôle hautement civilisateur des fils de Saint Benoît que de le mêler à cette conversion; le rôle moral du clergé, qu'en intéressant l'évêque Badurad à une union qui ne sera ni sans profit ni sans gloire pour la cause de la vérité?

Le poète nous a présenté un tableau complet et poétique de toute une époque : la naissance de la Germanie à la lumière de la vérité chrétienne. Oui, le poète a atteint son but en nous parlant avec reconnaissance et enthousiasme de ces défricheurs, de ces civilisateurs, de ces hérauts de la Bonne Nouvelle. Il a redit les joies du cloître. Il a chanté les modestes copistes, qui nous sauvaient avec une abnégation que Voltaire lui-même a louée, les trésors de la science et

de la sagesse antique. Il a stigmatisé les aspirations et les tentatives d'un grossier et abject utilitarisme qu'on voudrait substituer à toutes les conquêtes de 18 siècles de foi. Là surtout il est heureux, car dans l'antique Westphalie, il a vu les ravages que les développements de l'Industrie moderne entraîne avec elle. Il ne maudit pas le progrès véritable, car il est un esprit trop large et trop sage, mais il s'insurge contre l'oubli ou le mépris des véritables droits de l'homme et du chrétien.

Il nous faut de ces poèmes où un souffle sacré nous redonne l'instinct chrétien, qui s'en est allé de bien de cœurs.

Le récit de cette touchante histoire, qui se déroulait il y a mille ans, nous montre de plus l'éternelle jeunesse de l'Eglise, jeunesse dont le printemps dans ses splendeurs ne nous donne qu'une faible et imparfaite image. Le Docteur Weber a encadré ce tableau de charmants paysages, tous pleins de lumière et d'ombres bienfaisantes, d'eaux vives et d'oiseaux chanteurs, qui, dans les forêts profondes, dans les gorges désertes, dans les vastes plaines, redisent la gloire du Très-Haut.

Il a un don tout particulier d'enchanter le lecteur pour les œuvres du Bon Dieu, il fait admirer la création sans qu'il fasse jamais naître de ces aspirations vagues, malsaines, qui, comme des miasmes qui s'élèvent au coucher du soleil des marais stagnants, portent la mort chez les hommes et chez les animaux. En un mot, il n'est pas panthéiste, il est quelquefois rêveur, mais il s'en excuse. Un poème inspiré par une muse germanique ne doit-il pas faire rêver un peu, sinon ses chers compatriotes courraient risque de ne plus le reconnaître. La place de l'homme dans la création y est admirablement marquée : Il n'est pas une partie d'un *indéfinissable* grand tout, mais l'homme

pétri du limon par Dieu, animé de son souffle et préposé comme Roi à toutes les créatures, qui ornent et complètent l'univers.

Si j'insiste sur ce point, ce n'est pas sans motifs sérieux. Nos poètes modernes, les Allemands en premier lieu, ont malheureusement une tendance au panthéisme assez fortement accentuée. Il leur semble que le charme poétique est au prix de l'idolâtrie des œuvres de la création.



QUEL est le merveilleux poétique des *Treize Tilleuls* ?

Il est tout propre au poète-médecin. Les anges et les démons n'y jouent pas les rôles principaux, bien qu'ils soient mentionnés fort à propos. Le génie du mal nous est connu dans le *Houhou*. L'oiseau cher à Minerve devient, grâce à la fiction de notre poète, la personnification de cet esprit, qui ici-bas a toujours fait à merveille les affaires des puissances infernales : c'est l'esprit qui se retrouve avec des nuances bien marquées dans toutes erreurs où l'égoïsme humain et les basses passions dominent. Il a beaucoup de noms : il s'appelle tantôt Philosophie, tantôt Révolution, ou même Progrès etc. Ses raisonnements et ses agissements sont ceux de l'erreur.

On demandait un jour à l'auteur où il avait puisé l'idée de cette personnification. Il conta qu'étant de séjour à Berlin pendant la durée de la diète, il était importuné souvent pendant la nuit par les cris rauques d'un hibou. Le fâcheux est devenu depuis lors immortel.

Aux oiseaux et aux autres espèces des forêts, il a partagé les rôles moindres en tenant compte des aptitudes, des qualités et des défauts que la tradition et l'histoire naturelle leur reconnaissent.

Un colloque entre des hérons, des merles, des rossignols et des hibous, des ours et des loups ne me déplaît pas, d'autant que Lafontaine et Grandville ont su donner à ces bêtes une grande importance. Du reste, je préfère cette gent de forêts à des allégories philosophiques : c'est moins artificiel et partant plus intéressant.

Les gnomes et kobolds, si populaires par delà le Rhin, qu'on les retrouve partout dans les cortèges historiques, comme dans la décoration du foyer, viennent, aussi de temps à autre, fourrer entre des touffes d'arbres verts, leur mine gamine et espiègle.

Eggi, le chat sauvage, orphelin acheté par un juif sur les côtes de la Baltique, fugitif et errant dans les forêts, chargé par les mauvaises langues de tous les mauvais coups, joue dans le poème un rôle assez mystérieux qui semble tenir d'un être ensorcelé ; le cri perçant d'Eggi retentit dans les endroits graves où la violence, ou la lâcheté fait son œuvre.

Sa vraie signification ne nous apparaît clairement qu'à la fin du poème. Eggi, qui est d'une humeur vagabonde, et qui le dispute au chat en agilité, a tout vu, et son cri était comme un avertissement ou une protestation. A la fin, il instruit le Comte Noir, et lui montre la faiblesse et l'injustice qui ont déshonoré sa conduite.



J'AI signalé à plusieurs reprises, le don d'observation dont le poète Westphalien est doué. Hommes et choses ont été scrutés. Ses études fines, délicates et précises nous ont valu des descriptions neuves, des portraits ressemblants, des analyses de sentiments sincères. Il a eu de plus le bon goût de se borner ;

naturaliste dans la bonne acception du mot, il nous a chanté en poète tout ce que son œil a vu. Il nous a intéressés, il nous a émus.

Il me reste à parler de la forme.

Les citations en allemand pourraient seules nous renseigner, car ma pauvre étude ne doit renfermer aucun élément d'appréciation de cette espèce.

Le vers de notre poète est d'une perfection qui étonne et confond tous les littérateurs les plus versés. La critique la plus sévère aurait grande peine à relever des faiblesses ou des négligences, elle a par contre mille beautés nouvelles à faire admirer (1). Le chanfre des *Treize Tilleuls* a puisé à larges mains dans les trésors de sa langue maternelle; il a sauvé des mots d'un oubli injuste, il en a introduits de nouveaux et des plus heureux. Son vers est harmonieux et facile. C'est une douce et grave musique, dont on ne se lasse pas, grâce aux ressources infinies que l'auteur a déployées pour être varié.

C'est ici que le traducteur doit avouer son impuissance. La traduction dont je me suis servi pour nos citations, a paru chez Victor Lecoffre en 1883. Elle

(1) Au moment d'achever ce travail, je suis heureux d'y ajouter l'appréciation d'un poète et d'un critique autorisé :

Voici en quels termes, M. Kurth, prof. à l'Université de Liège, s'exprime à propos d'un nouvel ouvrage sur les poètes contemporains catholiques de l'Allemagne. « Maître par excellence... Friedrich W. Weber, l'auteur des *Dreizehnlinden*, météore éclatant surgissant à l'improviste, vient de prendre sa place parmi les astres les plus lumineux qui brillent au ciel de la poésie allemande. Weber ne s'était guère fait connaître que par des écrits médicaux et par des traductions de poètes étrangers, lorsqu'en septembre 1878, à l'âge de 65 ans, il lança dans le public ce magnifique poème, dont j'ai sous les yeux la vingtième édition, et qui constitue désormais un des plus superbes joyaux du patrimoine littéraire de l'Allemagne.

est due à la plume d'un anonyme, qui « encouragé et secondé » par l'auteur, s'est efforcé d'être fidèle. Il a fait de grands efforts et autant que j'ai pu m'en rendre compte en comparant plusieurs passages avec l'original, il a réussi à être exact. Mais n'est-ce pas un peu au mépris de la forme? Il y a des hardiesses qui choquent notre oreille et notre goût. Je n'en fais pas un reproche trop sévère au modeste *anonyme*. La tâche était des plus ingrates. Je ne connais pas en effet une poésie d'une facture plus rebelle à la traduction, que celle du Docteur Weber. Grâce à la mesure, à l'allitération, aux inversions et aux répétitions, l'auteur est parvenu à rendre des effets d'harmonie surprenants qui précisent l'idée et la nuancent délicatement. Que de bijoux sont sortis de cette translation, sinon brisés du moins bosselés! Néanmoins ce travail ne laisse pas que d'être très utile, parce qu'il peut être considéré comme une sorte d'introduction pour ceux qui voudraient lire les *Treize Tilleuls* en l'original.

Sa lecture réclame une connaissance plus qu'ordinaire de la langue de Goethe et de Schiller, cependant les labeurs d'un déchiffrement seront largement récompensés. Le poème deviendra un de ces compagnons, que l'on va prendre quand, l'âme triste, ou l'esprit fatigué, on soupire après quelques instants d'un doux abandon.

JOSEPH DESTRÉE.





LES FÊTES DE BRUGES.

TOUS les journaux ont donné des compte-rendus détaillés et élogieux des fêtes célébrées dernièrement à Bruges.

Profitant de l'éclat nouveau dont est entourée une des plus nobles figures de notre histoire nationale, écrivains et artistes se sont mis à l'œuvre et de toutes parts nous avons vu entreprendre des travaux en l'honneur de Charles-le-Bon. Vies du Bienheureux, descriptions du cortège historique, œuvres d'art destinées à en perpétuer le souvenir, tout cela a surgi en quelques semaines.

Oserons-nous, à notre tour, sous la protection du *Magasin littéraire*, reprendre de seconde main un sujet qui semble épuisé? Reviendrons-nous sur les fêtes du mois d'août? Non certes. Nous n'avons pas cette ambition. Nos lecteurs, la plupart d'entre eux du moins, auront passé par Bruges cet été; ils auront jugé par eux-mêmes de l'entrain que la population entière a mis à fêter dignement son ancien Comte.

Si nous nous permettons quelques mots ici à propos du Bienheureux Charles-le-Bon ce sera pour répondre à une question bien simple.

Pourquoi la ville de Bruges a-t-elle voulu glorifier d'une façon spéciale son souverain du XII^e siècle? A-t-on trouvé simplement une occasion d'organiser des festivités ordinaires, des réjouissances vulgaires? Nul ne le soutiendra; et un simple coup-d'œil sur le cortège

historique doit avoir suffi pour indiquer la raison d'être de nos fêtes.

De toutes les splendeurs qui ont défilé sous nos yeux éblouis, il ne reste plus qu'un souvenir qui va s'affaiblissant chaque jour. Les riches costumes, les chars grandioses, la foule compacte et sympathique, tout cela est chassé tour-à-tour de nos esprits par d'autres événements, par de nouvelles préoccupations. Mais ce qui restera à jamais gravé dans notre mémoire, c'est ce spectacle admirable de tout un peuple offrant un hommage public aux gloires les plus pures qu'il nous soit donné de connaître sur cette terre : la Monarchie chrétienne et la Sainteté.

Oui, c'était bien là le but des organisateurs du cortège; c'était aussi celui de ces centaines de personnes qui n'ont consenti à en faire partie que pour contribuer à l'exaltation du Bienheureux.

Quelle signification plus noble nos fêtes pouvaient-elles avoir? Elles s'adressaient à la fois à tout ce qu'il y a de plus grand parmi les hommes : au Saint et au Roi.

Un Saint! Notre époque, si peu habituée à s'élever au dessus des préoccupations et des espérances de ce monde, a peine à comprendre tout ce que ce seul mot contient de grandeur et de gloire. Il faut remonter aux âges de foi pour saisir ce que c'est qu'un Saint dans une société chrétienne. Nos pères regardaient les Saints comme leurs frères aînés, comme leurs protecteurs les plus puissants et les plus dévoués. Ils ne pouvaient se passer de ces intermédiaires entre le Ciel et la terre, et n'auraient jamais voulu bâtir les églises ni jeter par conséquent les fondements de leurs villes que sur le tombeau de quelque serviteur de Dieu.

La dépouille d'un homme, élevé par l'Eglise sur

les autels, avait pour eux plus de valeur que les plus riches trésors. Combien de fois ne vit-on pas par suite de l'application excessive d'un principe excellent, surgir des guerres cruelles dont l'enjeu n'était autre que les précieuses reliques d'un de ces héros chrétiens, amis de Dieu et des hommes !

Mais les siècles ont passé depuis lors, emportant dans leur incessant tourbillon, les mœurs, les usages et les œuvres de ceux qui les ont précédés. Ils n'ont pu cependant effacer des cœurs chrétiens l'amour et la vénération dont l'Eglise entoure ses enfants les plus chers.

Nous ne nous battons plus aujourd'hui pour conquérir à la pointe de l'épée le corps d'un Saint illustre ; nous ne demandons pas la possession exclusive d'un trésor auquel nous attachons le plus grand prix. Nous préférons convier toutes les populations voisines à se joindre à nous pour rivaliser d'ardeur et procurer au Saint, que nous voulons honorer, le plus de gloire possible.

Depuis quelques années, bien des démonstrations de cette nature ont eu lieu en Europe, et, pour ne parler que de ces derniers temps, qui a oublié la splendide procession de Saint Macaire et les solennités plus récentes célébrées tout près de nous en l'honneur de Saint Labre ?

Nos fêtes de Charles-le-Bon découlent donc directement de la tradition chrétienne. La ville catholique de Bruges aurait renié tout son passé religieux, si elle n'avait travaillé de tout son pouvoir à les faire exécuter dignement. Mais, chose digne de remarque, au point de vue humain même, les fidèles devaient avoir pour alliés tous ceux qui au fond du cœur conservent l'amour de la patrie, tous ceux qui veulent voir fleurir parmi nous la paix et la justice.

La justice, en effet, ne peut être plus dignement personnifiée que dans Charles-le-Bon, qui offrit généreusement son sang pour la faire respecter. Et quelle vertu est plus indispensable aux souverains? Si elle fleurit dans un pays, cette nation ne sera-t-elle pas heureuse et prospère entre toutes? Charles-le-Bon qui par sa vie sainte, par son ardente charité, par ses vertus chrétiennes, doit être le modèle de tout chrétien, peut aussi, par son respect de la justice, par la façon dont il entendait ses devoirs royaux, devenir le modèle et le protecteur des souverains.

Sur la tête du bienheureux Comte, nous trouvons réunis la couronne de la Sainteté et le diadème royal; les deux désormais sont inséparables pour nous, aux deux s'adressent nos hommages et notre vénération.

Certes le moment est bien choisi pour honorer la Monarchie chrétienne et appeler en même temps sur les trônes les bénédictions du Très-Haut. La Providence n'a pas sans intention manifesté dirigé les événements de telle façon, qu'en l'année 1884 plutôt qu'en tout autre moment, la glorification de Charles-le-Bon se soit produite.

De nos jours seulement on a vu battre en brèche le principe même de la hiérarchie dans la société. Depuis quelques années nous assistons à la lutte suprême entre l'ordre et la révolution. Les trônes les mieux établis, les gouvernements les plus populaires, se voient également menacés et poussés vers un abîme qui semble inévitable. Avant l'époque moderne, les attentats contre la personne des souverains étaient choses presque inconnues, les Rois mouraient sur les champs de bataille; ils ne tombaient pas sous le fer assassin d'un de leurs sujets. Pouvons-nous en dire autant aujourd'hui? Nous est-il permis du moins de rechercher

la cause d'une semblable situation et les remèdes à y appliquer ?

Certes, si notre société n'a plus ses bases solides d'autrefois, on peut en accuser les tendances mauvaises des théories modernes, qui acquièrent une influence prépondérante parmi nous. Mais, avouons-le, bien souvent, un autre motif de ces luttes désastreuses, nous pouvons le trouver dans le fait de ceux qui en souffrent les premiers. Les rois de notre époque comprennent-ils bien les devoirs effrayants que leur impose leur situation? Savent-ils que s'ils occupent des trônes, que s'ils sont élevés au-dessus des autres hommes, ce n'est pas pour leur gloire ou leur avantage propre mais bien pour le salut des peuples qui leur sont confiés? En un mot : sont-ils vraiment des *princes chrétiens*?

Charles-le-Bon, lui, était un prince chrétien. Dévoué à l'Eglise, comme un fils respectueux l'est à sa mère bien-aimée, dans tous ses actes privés ou publics, il se souvenait de sa qualité de chrétien plutôt que de sa dignité royale.

Se défiant de son propre jugement et voulant toujours voir à ses côtés un guide dévoué et fidèle, il avait choisi pour confident un évêque, et réglait sa conduite d'après les conseils de ce prélat.

Passionné pour la justice qu'il chérissait par dessus tout, il faisait, avec douceur souvent, mais aussi avec une juste fermeté quand c'était nécessaire, respecter sa vertu favorite.

Trouvant son bonheur à faire le bien autour de lui, il réduisait au plus strict minimum ses dépenses personnelles pour répandre ses bienfaits sur les malheureux qui assiégeaient journellement le palais comtal.

Où est-il au dix-neuvième siècle, le prince qui nous donne de semblables exemples?

Où est-il le roi, qui pour code ait l'Évangile, pour règle de conduite les lois de l'Église?

Hélas! jetons les yeux autour de nous, nous ne le trouverons pas. Est-ce à dire qu'il faille renoncer à l'espoir de le posséder jamais? Ne verrons-nous donc plus renaître une *société chrétienne*, régie par un *roi chrétien*?

Ayons confiance dans l'avenir : aussi bien désespérer est indigne de nous. Quand l'homme ne voit pas le moyen d'améliorer une situation malheureuse, Dieu peut intervenir et régler de sa main puissante le cours des événements.

Il y a cinquante ans, où étaient les chrétiens fervents? Non pas ceux qui vont à la messe le dimanche et font le signe de la croix à la dérobée, mais les chrétiens dignes de ce nom, décidés à défendre avant tout la sainte Église partout où ils la voyent menacée?

Avouons-le, ces hommes étaient rares; comme le flambeau de l'Évangile ils étaient cachés sous le boisseau. Les persécutions modernes ont ranimé le courage des fidèles, un grand mouvement s'est produit et de milliers de poitrines s'est élevé ce cri généreux : je suis chrétien! Plus de distinction subtile entre l'homme public et l'homme privé : *l'homme tout entier* appartient à Jésus-Christ.

Ne sommes-nous pas sur la voie qui mène à une société, et par conséquent à un gouvernement en rapport avec les lois chrétiennes? Pour contribuer à une transformation plus complète, nous avons une double impulsion à donner.

Travaillons d'abord, n'oublions jamais que si le royaume des Cieux doit appartenir aux courageux (*règnum cœlorum vim patitur et violenti rapiunt illud*), les esprits énergiques l'emporteront toujours sur les

timorés même en ce monde. Aide toi, le Ciel t'aidera, dit un de nos proverbes les plus vrais et les plus populaires. Travaillons donc sur nous-mêmes et sur notre entourage : quand nous serons tous chrétiens, la société sera bien près de l'être.

Mais n'oublions pas non plus que l'homme ne peut rien de lui-même et que partout il lui faut le secours du Ciel. Nous prions donc pour notre patrie, ce sera le second moyen de contribuer efficacement à la réforme que nous souhaitons. La voie nous est toute tracée, nous nous adresserons à notre Bienheureux Comte, nous le supplierons de se souvenir d'une nation qu'il aimait tant autrefois, et il nous exaucera en nous donnant des princes semblables à lui.

Pourrait-il résister aux supplications unanimes de son peuple ? Lui qui ne pouvait voir un pauvre sans le secourir, refusera-t-il sa protection à des milliers de sujets dévoués ?

Clergé, noblesse et bourgeoisie, peuple des villes et des campagnes, tous nous avons contribué à honorer le Bienheureux Charles-le-Bon, tous nous avons porté notre obole aux pieds de notre Saint Comte.

A lui maintenant de nous bénir tous, grands et petits, riches et pauvres.

A lui encore de soutenir les familles princières qui presque toutes lui sont unies par les liens du sang ; à lui d'éloigner de nous les maux incalculables que la révolution suspend sur nos têtes.

A nous, de continuer à le prier sans relache. A nous, d'attirer sa bienveillante protection sur ceux qui nous gouvernent.

Bon E. VAN CALOEN.







LES PHILOSOPHES MODERNES

ET

LEUR INFLUENCE SOCIALE.

(Suite. — Voir page 125.)

II. — Le positivisme.

LE positivisme est une philosophie plus simple, moins raffinée que l'idéalisme. Nous n'y rencontrons pas ces difficultés d'abstraction qui rendent les théories idéalistes presque inaccessibles au commun des lecteurs, ces aspects variés et multiples qui permettent à MM. Renan et Vacherot de se soustraire à l'objection, chaque fois que celle-ci les serre de trop près. Le positivisme constitue à la fois une erreur plus vulgaire et une opinion plus franche, plus loyale, plus facile à préciser. Ce dernier avantage n'est certes pas à dédaigner par le critique.

C'était en 1826, il y a donc un peu plus d'un demi siècle, qu'Auguste Comte ouvrait pour la première fois à Paris, devant un petit groupe de fidèles, son cours de philosophie positive. Aujourd'hui le fondateur du positivisme est presque oublié, et son œuvre personnelle, il faut bien le dire, en voie de se déprécier chaque jour davantage. En vain son plus fidèle disciple, M. Littré a-t-il essayé de réagir contre ce discrédit et de ramener autour de la mémoire de M. Comte quel-

ques rayons de gloire tardifs. Dans la réalité, c'est à M. Littré lui-même et ensuite à M. Taine, que le positivisme semble principalement redevable de l'éclat qu'il a pu jeter en France. S'il nous fallait caractériser le rôle de chacun de ces écrivains, au point de vue de leur influence philosophique, nous dirions que M. Littré a été le législateur du positivisme, que M. Taine en est le propagateur.

Non seulement M. Littré a codifié la doctrine positiviste dans un style parfois un peu sec, mais toujours correct, clair et précis; (1) il a de plus, avec une sollicitude respectueuse, élagué de l'œuvre de M. Comte, les extravagances qui naquirent hélas! si nombreuses sous la plume de ce dernier, dans la dernière période de sa vie.(2)

M. Littré nous apparaît donc comme le représentant le plus autorisé du positivisme en France, et ses écrits comme le texte authentique auquel il faut se référer pour définir cette doctrine avec exactitude.

M. Taine, disons-le dès maintenant, n'est pas un orthodoxe dans le camp des positivistes. L'historien qui poursuit en ce moment ses études si profondément attachantes sur la Révolution française ne s'est jamais posé, du moins que nous sachions, comme le disciple immédiat de M. Comte. Mais par sa méthode aussi bien que par les thèses brillantes où il a développé le

(1) Voyez notamment la *Préface d'un disciple* et l'*Analyse raisonnée du Cours de philosophie positive* qui constituent le meilleur résumé de cette philosophie.

(2) Nous voulons parler des idées renfermées par M. Comte dans les quatre volumes du « *Système de politique* » et dont nous donnons plus loin un rapide aperçu. Après la mort de l'auteur, M. Littré s'opposa à la réédition de cet ouvrage comme n'étant pas digne de M. Comte.

principe positiviste, il semble avoir été et être encore le plus puissant vulgarisateur de ce principe. Ne fallait-il pas la plume étincelante, la verve audacieuse, la tendance au paradoxe, en un mot le mélange de qualités et de défauts qui distinguent cet incomparable écrivain, pour surexciter la curiosité publique et amener le positivisme à la célébrité?



AVANT de procéder à la critique de la philosophie positiviste, l'impartialité réclame, nous semble-t-il, que nous fassions deux parts dans les œuvres de M. Comte : l'une, que nous attribuerons à l'esprit jouissant de la plénitude de sa vigueur, l'autre à une raison pour le moins déjà affaiblie. Chacun le sait, et certes il est bien permis de le rappeler lorsque le principal intéressé en a lui-même informé le public, (1) M. Comte avait à peine commencé l'exposé de son cours qu'une maladie cérébrale affectant gravement ses facultés intellectuelles l'obligea d'interrompre ses travaux pendant plus d'une année. Une disposition malade subsista-t-elle après la guérison? La trop grande contention d'esprit, des embarras financiers, des mécomptes successifs contribuèrent-ils à la développer? Nous l'ignorons. Toujours est-il que l'esprit de M. Comte décline rapidement avec l'âge. Déjà nous pouvons constater cet affaiblissement dans le Cours de philosophie positive publié de 1829 à 1842. Tandis que les premiers volumes nous révèlent une pensée claire, arrivée à pleine maturité, rendue même avec un certain bonheur d'ex-

(1) Préface personnelle, dans le *Cours de philosophie positive*, en tête du sixième volume.

pression, le sixième volume, il faut bien le dire, devient presque illisible, tant par la lourdeur de phrases interminables et surchargées d'incidents, que par la confusion même des idées. Enfin, si du Cours de philosophie positive nous passons aux ouvrages publiés par M. Comte après 1845, nous tombons dans un tissu de conceptions qui, par leur bizarrerie même, nous semblent devoir échapper à la critique.⁽¹⁾ Bornons-nous à rappeler que M. Comte, revenant alors sur ses préventions anti-théologiques, se fait lui-même fondateur d'une nouvelle religion à laquelle il donne le nom de « religion de l'humanité. » Au milieu de conceptions plus ou moins singulières, on y trouve quelques formes empruntées au Christianisme. Le culte y est divisé en culte public et culte privé; le premier a pour objet une sorte de Trinité comprenant : le *Grand Etre* ou l'Humanité envisagée dans son ensemble; le *Grand Fétiche*, c'est-à-dire la terre qui nous porte et qui a bien voulu autrefois prendre la position la plus convenable à l'écllosion du *Grand Etre*; et le *Grand Milieu*,

(1) Voici la liste de ces ouvrages, dont nos lecteurs pourront concevoir une juste idée par la seule lecture des titres :

Ordre et progrès : Vivre pour autrui. Discours sur l'ensemble du positivisme, 1 vol. in-8°, 1848.

Calendrier positiviste, ou système général de commémoration publique, destiné surtout à la transition finale de la grande-république occidentale composée des cinq populations avancées, française, italienne, germanique, britannique et espagnole, toujours solidaires depuis Charlemagne, broch. in-8°, 1849.

Culte systématique de l'humanité, broch. in-8°, 1850.

Catéchisme positiviste, ou sommaire exposition de la religion universelle, en 11 entretiens systématiques entre une femme et un prêtre de l'humanité, 1 vol. in-16, 1852.

Système de politique positive, ou Traité de sociologie instituant la religion de l'humanité, 4 vol. in-8°, 1852-1854.

Synthèse subjective ou Système universel des conceptions propres à l'état normal de l'humanité, 1 vol. in-8°, 1856.

c'est-à-dire l'espace où la terre se meut et nous emporte avec elle.

D'autre part, le culte privé se rapporte à des individus pris dans l'humanité et considérés comme types. L'homme adorera sa mère, son épouse, sa fille, trois types qui répondent au passé, au présent et à l'avenir.

Il n'y a pas jusqu'au signe usuel de la croix qui ne se retrouve dans la religion positiviste. Seulement M. Comte, devenu phrénologiste, fait poser la main sur les trois organes cérébraux qui représentent, d'après ses idées, l'amour, l'ordre et le progrès. La formule nouvelle est curieuse : Au lieu de dire : « Au nom du Père, » on dira « l'amour pour principe; » — au lieu de dire « au nom du Fils, » on dira : « l'ordre pour base, » — et au lieu de dire « au nom du St-Esprit » on dira « et le progrès pour but. »

Ces citations suffisent à caractériser la demi douzaine de volumes compacts d'où elles sont extraites. Avec M. Littré nous reconnaissons volontiers que de telles « *absurdités* » sont plutôt pathologiques que philosophiques; (1) notre intention n'est donc pas d'en rendre la philosophie positiviste responsable : Nous croyons cependant que cette religiosité vaut la peine d'être relevée, en tant qu'elle s'empare d'un philosophe, qui a d'abord voulu établir son système sur la négation de toute religion positive.

Cette remarque une fois faite, nous n'admettrons désormais dans notre examen des œuvres de M. Comte, que ce que M. Littré lui-même en a admis.

M. Guizot, étant ministre de l'instruction publique, reçut en audience M. Comte qui sollicitait une

(1) LITTRÉ. *Auguste Comte et Stuart Mill.* p. 6.

chaise au Collège de France. L'éminent homme d'Etat et diplomate a tracé, au sujet de cette entrevue, le portrait suivant de l'auteur de la philosophie positive : « C'était un homme simple, honnête, profondément convaincu, dévoué à ses idées, modeste en apparence, quoique, au fond, prodigieusement orgueilleux, et qui sincèrement se croyait appelé à ouvrir, pour l'esprit humain et les sociétés humaines, une ère nouvelle. J'avais quelque peine, en l'écoutant, à ne pas m'étonner tout haut qu'un esprit si vigoureux fût borné au point de ne pas même entrevoir la nature ni la portée des faits qu'il maniait ou des questions qu'il tranchait, et qu'un caractère si désintéressé ne fût pas averti par ses propres sentiments, moraux malgré lui, de l'immorale fausseté de ses idées. C'est la condition du matérialisme mathématicien. Je ne tentai même pas de discuter avec M. Comte; sa sincérité, son dévouement et son aveuglement m'inspiraient cette estime triste qui se réfugie dans le silence. » (1)

L'impression rendue par M. Guizot paraît être celle que M. Comte produisit sur la plupart des hommes de son temps. Sans vouloir ici nous prononcer sur la sévérité ou la modération de ce jugement, sans vouloir décider si M. Comte doit être mis au nombre de ces hommes supérieurs dédaignés par leurs contemporains, mais à la mémoire desquels la postérité rendra justice plus tard, nous allons nous borner à cette question : que fallait-il pour inventer le positivisme? et nous croyons pouvoir y répondre en toute sincérité : il suffisait d'un esprit méthodique passablement érudit.

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*. T. III. p. 125.

Qu'a fait M. Comte lorsque s'est posée pour lui, comme elle se pose pour tout homme, la question relative à l'origine de l'Univers? Ne semble-t-il pas qu'il soit effrayé de la difficulté, et que tout aussitôt il ait conclu à l'impossibilité de la résoudre? Il a vu les philosophes se disputant, émettant des solutions contradictoires et il s'est dit qu'il fallait renoncer à trouver la raison dernière des choses. Telle étant l'impuissance humaine, il a déclaré, qu'au lieu de s'épuiser en efforts inutiles, il fallait se borner à *observer* l'Univers qui se présentait à nous, et à mettre ensuite en bon ordre les résultats de nos observations. Ici apparaît l'esprit méthodique. C'est à cette mise en ordre que se borne toute la mission du philosophe. M. Littré donnant après M. Comte la définition de la philosophie, dira qu'elle est « dans l'ensemble des sciences qui donnent la connaissance de l'ensemble des choses. » (1)

Une classification méthodique des sciences, telle est donc le vrai et le seul mérite de l'œuvre de M. Comte. Il convient aussi que nous nous y arrêtions. Le principe aussi simple que vrai qui lui sert de base, c'est que les sciences doivent se classer d'après le degré de complexité des phénomènes qu'elles étudient. En d'autres termes dans ce classement rationnel, la science dont l'objet est le plus simple doit être placée en première ligne, celle dont l'objet est le plus compliqué en dernier lieu, et il en résultera que l'ordre ainsi obtenu sera conforme à la dépendance réelle des diverses sciences entre elles. D'après ce principe, voici comment M. Comte construit son échelle encyclopédique.

(1) *Conservation, révolution, positivisme.* p. 54.

Une première grande division est celle qui s'établit entre les corps bruts ou inorganiques et les corps organisés : « Il est certain, — dit M. Comte (1) — qu'on observe dans les corps vivants tous les phénomènes, soit mécaniques soit chimiques, qui ont lieu dans les corps bruts, plus un ordre tout spécial de phénomènes, les phénomènes vitaux proprement dits, ceux qui tiennent à l'organisation. » Par conséquent la physique inorganique doit s'étudier avant la physique organique.

Toutefois en dehors de la science des êtres concrets, organiques ou inorganiques, il y a une science plus générale, plus simple, plus abstraite; c'est la science qui étudie les rapports des quantités abstraites, celle qui a reçu à l'origine le nom de science tout court comme si on avait compris qu'elle devait être la science par excellence, la *mathématique*, ainsi que l'appelle M. Comte. (2) Et en effet la mathématique est l'instrument nécessaire et indispensable de toutes les autres sciences naturelles; c'est donc la mathématique qu'il faut considérer comme le premier terme de la série encyclopédique.

Après elle, vient se placer comme première subdivision de la physique inorganique, *l'astronomie*, qui applique les lois abstraites de la géométrie et de la mécanique aux mouvements des astres.

Puis la *physique*, qui emprunte aux mathématiques leurs formules, à l'astronomie, entr'autres, les lois de la gravitation et de la pesanteur, en se bornant toutefois aux phénomènes que présentent les corps sans éprouver de changement dans leur composition.

(1) *Cours de philos. posit.* T. I. p. 69.

(2) Chacun sait que mathématique vient du grec *Manthano* qui signifie : apprendre.

Au quatrième rang se place la *chimie*, qui pénètre plus avant dans la nature intime des corps, étudie leur constitution moléculaire et les phénomènes qui altèrent plus ou moins leur nature.

Quant à la science des corps organisés, M. Comte la divise en deux sections : la *physiologie* ou *biologie*, qui recherche toutes les formes que revêt la vie depuis le dernier végétal jusqu'à l'homme, mais en bornant son étude à l'individu pris isolément; — et la *physique sociale* ou *sociologie*, qui de l'individu passe à l'espèce, de l'étude de l'homme à l'étude de l'humanité, qui suit l'évolution des sociétés, en distingue les phases nécessaires et assigne la loi de ces transformations.

Telle est cette classification que M. Comte résume dans une sorte de tableau synoptique et que son cours entier se réduit à détailler. L'auteur s'efforce de nous montrer « la distribution intérieure de chaque science s'établissant d'après le même principe, ce qui présente tout le système des connaissances humaines décomposé jusque dans ses détails secondaires, d'après une considération unique, constamment suivie, celle du degré d'abstraction plus ou moins grand des conceptions correspondantes. »(1)

Il faut savoir gré à M. Comte d'avoir ainsi mis en lumière le lien qui rattache entre elles toutes les sciences humaines. En cela consiste véritablement la *philosophie des sciences*, et tel est, semble-t-il, le titre que M. Comte aurait dû inscrire au frontispice de son œuvre. Mais le fondateur du positivisme alla plus loin : il soutint que le tableau qu'il avait dressé comprenait la *totalité* du savoir humain. Telle est

(1) *Cours de phil. posit.* p. 76.

l'erreur fondamentale du positivisme, car c'est en vain que nous chercherions dans ce tableau une place pour la philosophie proprement dite et pour la théologie. Le positiviste n'admet comme sciences que les sciences expérimentales. La philosophie et la théologie n'existent plus pour lui; elles sont d'un autre âge, elles ont fini leur règne.

Pour motiver cet arrêt d'exclusion contre les philosophes du passé et de l'avenir, M. Comte s'appuie sur un argument devenu assez célèbre et qu'il appelle la loi des trois états : « En étudiant le développement total de l'intelligence humaine dans ses diverses sphères d'activité, je crois avoir découvert, dit M. Comte, (1) une grande loi fondamentale... Cette loi consiste en ce que chacune de nos conceptions principales, chaque branche de nos connaissances, passe successivement par trois états théoriques différents : l'état *théologique* ou fictif; l'état *métaphysique* ou abstrait; l'état *scientifique* ou positif. »

« Dans l'état théologique, l'esprit humain dirigeant essentiellement ses recherches vers la nature intime des êtres, les causes premières et finales de tous les effets qui le frappent, en un mot, vers les connaissances absolues, se représente les phénomènes comme produits par l'action directe et continue d'agents surnaturels plus ou moins nombreux, dont l'intervention arbitraire explique toutes les anomalies apparentes de l'univers. »

« Dans l'Etat métaphysique, les agents surnaturels sont remplacés par des forces abstraites, véritables entités, inhérentes aux divers êtres du monde et conçues

(1) *Cours de philos. posit.* T. I, p. 8. — C'est à tort que M. Comte se croyait l'inventeur de la loi des trois états. En 1750, Targot l'avait déjà exposé très nettement dans son discours sur les *Progrès successifs de l'esprit humain*.

comme capables d'engendrer par elles-mêmes tous les phénomènes observés. »

« Enfin dans l'état positif, l'esprit humain reconnaissant l'impossibilité d'obtenir des notions absolues, renonce à chercher l'origine et la destination de l'univers, et à connaître les causes intimes des phénomènes, pour s'attacher uniquement à découvrir leurs lois effectives, c'est-à-dire leurs relations invariables de succession et de similitude. »

L'état théologique comprend lui-même plusieurs phases représentées par le fétichisme, le polythéisme, et le monothéisme. La perfection de l'état métaphysique est le panthéisme qui consiste à se représenter « une seule grande entité générale, la nature comme la source unique de tous les phénomènes. »

« Pareillement la perfection du système positif, vers laquelle il tend sans cesse, quoiqu'il soit très probable qu'il ne doive jamais l'atteindre, serait de pouvoir se représenter tous les divers phénomènes observables comme des cas particuliers d'un seul fait général, tel que celui de la gravitation... »

M. Comte soutient au surplus que chaque science en particulier, a successivement passé par les trois états. Ainsi pour ne citer qu'un exemple « la physique où la foudre a été si longtemps expliquée par l'intervention de Jupiter, où la métaphysique avait introduit l'horreur du vide, est devenue l'étude régulière de la pesanteur, de l'électricité, de la lumière, du son et de la chaleur. » (1)

Enfin « chacun de nous en contemplant sa propre histoire, ne se souvient-il pas qu'il a été successivement, quant à ses notions les plus importantes, théo-

(1) LITTRÉ. *De la philosophie positive*, p. 29.

logien dans son enfance, métaphysicien dans sa jeunesse, et physicien dans sa virilité? » (1)

Sans doute, il y a du vrai dans tout cela; cela est aussi ingénieux, mais cela n'est pas absolument ni entièrement vrai. Et tout d'abord il peut être bon de remarquer que cette façon de concevoir le développement de l'humanité aboutit au fatalisme, puisqu'elle ne tient aucun compte de la liberté humaine. Pour s'en convaincre, il suffit de lire ce passage de M. Littré : « Les grandes mutations de l'histoire ont-elles été fortuites? c'est-à-dire ont-elles pu se succéder dans un ordre tout à fait arbitraire, tellement qu'indifféremment la civilisation moderne eut pu précéder la civilisation antique, et celle-ci dériver de celle-là? ou bien ces mutations ont-elles été nécessaires, c'est-à-dire sont-elles nées les unes des autres par l'effet de causes générales etc... A cette question, M. A. Comte répond de la manière la plus affirmative : la nature de l'homme étant donnée, et les actions destructives (il s'agit des grands fléaux : peste, famine etc.) n'agissant pas autrement qu'elles n'ont agi dans l'histoire connue, *la marche générale des choses est nécessaire*, la filiation des opinions humaines, et partant des formes sociales, n'a pu être dans son ensemble autre qu'elle n'a été. » (2)

Dans cette manière de comprendre l'histoire, chaque homme, chaque peuple n'est plus qu'une pièce du grand mécanisme de l'univers. Nous pouvons acquérir la conscience du travail que nous exécutons, puisque M. Comte nous l'explique; mais ce travail, nous l'accomplissons malgré nous, sans que nous puissions l'interrompre ou en changer la direction.

(1) *Loc. cit.* p. 11.

(2) LITTRÉ. *De la philosophie positive*, p. 26.

Toutefois cette objection de fatalisme est ici accessoire. M. Comte tire ses preuves de l'expérience; examinons ces preuves, voyons si la loi des trois états s'est en tout point vérifiée jusqu'à ce jour. Or, il nous paraît que pour les besoins de sa cause, M. Comte a confondu à plaisir la fable avec la théologie, le merveilleux ou le surnaturel avec le rationnel et l'abstrait. Ne voyons-nous pas les théologiens et les philosophes des anciens temps classés dans la même catégorie que les savants marrons qui cultivaient les sciences occultes ou cabalistiques? Il est très-vrai : dans l'enfance des peuples, toutes les sciences ont donné lieu à des suppositions merveilleuses. Mais, ces éléments merveilleux et de pure imagination ont disparu avec les progrès même de la science. C'est M. Comte lui-même qui le dit pour les sciences naturelles : l'astrologie est devenue astronomie; l'alchimie est devenue la chimie toute simple. Pourquoi, continuant ce parallèle, la théologie et la philosophie ne pourraient-elles pas aussi s'être débarrassées de leurs éléments fabuleux et mythologiques pour devenir des sciences basées sur la saine raison? Pourquoi M. Comte fait-il aboutir le perfectionnement de ces deux sciences à leur suppression même?

Au surplus, n'est-ce pas tenir peu compte des faits que traiter la philosophie spiritualiste comme une malade à l'article de la mort? Nous avons déjà eu l'occasion de le dire et nous croyons pouvoir le répéter sans céder à aucune opinion préconçue : le spiritualisme nous paraît pour le moins aussi vivace à l'heure qu'il est que le positivisme.

Le nombre des gens croyant en Dieu, est encore fort nombreux de par le monde; et s'il faut, pour accomplir la loi des trois états, que les monothéistes, de toutes religions, pour arriver au positivisme, traver-

sent la phase intermédiaire de la métaphysique, nous ne savons quel Spinoza ou quel Hégel nouveau pourra leur faciliter la voie.

Cette incompatibilité du positivisme avec toute philosophie ou toute religion positive, ne paraissait pas en soi devoir être aussi absolue. Ainsi du moins ne l'avait pas compris M. Stuart Mill, qui a propagé les théories de M. Comte en Angleterre avec un succès qu'on ne peut nier. M. Mill faisait donc une concession à l'esprit religieux de sa nation en disant que le positivisme n'interdisait pas la recherche du surnaturel, que, ne préjugant rien sur l'existence de Dieu, il laissait les opinions libres sur ce point. Il en résulta une controverse assez vive entre les positivistes français et anglais. « Je ne puis accepter, dit M. Littré, (1) de la main de M. Mill, les accommodations qu'il suppose possibles entre la philosophie positive et le point de vue théologique... Il ne faut pas considérer le philosophe positif comme si, traitant uniquement de causes secondes, il laisserait libre de penser ce qu'on veut des causes premières. Non, il ne laisse là-dessus aucune liberté; ...il déclare les causes premières inconnues. Les déclarer inconnues, ce n'est ni les affirmer, ni les nier, et c'est, quoi qu'en dise M. Mill, laisser la question ouverte dans la seule mesure qu'elle comporte. » M. Wyruboff, le plus jeune et en même temps le plus zélé des disciples de M. Comte après M. Littré, se déclara partisan de la même thèse contre M. Stuart Mill. (2)

(1) LITTRÉ. *Auguste Comte et Stuart Mill*, p. 45 et seq. (Réimprimé de la *Revue des Deux Mondes* du 15 août 1866).

(2) La brochure de M. Wyruboff a paru jointe à celle de M. Littré.

Il ne subsiste donc aucun doute à cet égard, les positivistes purs considèrent les questions philosophiques proprement dites comme en dehors de la portée de l'intelligence humaine. Celle-ci ne doit s'occuper que de sciences positives, et il ne faut entendre par là que les sciences ayant pour but de rechercher les lois suivant lesquelles se produisent les phénomènes. Exemples : Dieu existe-t-il? Question philosophique. Le positiviste répond : Je n'en sais rien. — Le monde existe-t-il? Les corps extérieurs existent-ils? En d'autres termes chaque corps a-t-il son essence propre? Les phénomènes extérieurs que nous percevons se rapportent-ils à des substances réelles? Et ma propre pensée appartient-elle à un être pensant? (1) Autant de questions philosophiques auxquels le positiviste répond : Je n'en sais rien.

Il est aisé de voir ici comment le scepticisme est à la base de tout le système, scepticisme qui découle directement du criticisme de Kant, car c'est Kant qui a mis en relief cet argument fameux contre la certitude tiré du faux raisonnement, que nous ferions en rapportant à de réelles substances les phénomènes dont nous sommes témoins.

Ce serait ici le lieu d'observer qu'en niant la possibilité d'acquérir la certitude de vérités purement métaphysiques, on s'expose à devoir révoquer en doute même les conclusions des sciences expérimentales qui paraissent les plus certaines.

M. Littré a voulu s'en défendre en soutenant que l'expérience seule suffit à nous donner la certitude de cet ordre de vérités. « Comment sait-on, dit M. Littré, (2)

(1) Voyez *Cours de phil. posit.*, T. I, p. 31-32.

(2) *Auguste Comte et Stuart Mill*, p. 36.

qu'une proposition générale de l'ordre scientifique est vraie? En montrant que dans tous les cas qui se présentent l'expérience la confirme.... Si les vérités scientifiques n'étaient vraies que logiquement, elles ne sortiraient pas du cercle des simples hypothèses; mais c'est quand l'expérience les a fournies que se fait la théorie logique de l'induction. Bien loin que la philosophie positive dépende de la logique, c'est la logique qui dépend de la philosophie positive. »

Il nous faut le dire : M. Littré nous paraît ici assez pitoyable logicien. Si l'induction suppose l'expérience comme matière du raisonnement, il n'en est pas moins vrai que l'expérience livrée à elle-même ne pourrait jamais ériger l'observation d'un fait ou même de plusieurs faits particuliers en loi scientifique. « Prenons pour exemple, dit M. Ch. Waddington (1), cette proposition banale : Tous les corps tombent; nous donnera-t-on pour un raisonnement valable le sophisme que voici : La nature est soumise à des lois. Or, quelques corps tombent. Donc c'est la loi de tous les corps de tomber. » Encore s'agirait-il de prouver la majeure de ce raisonnement : « La nature est soumise à des lois », et le positiviste, qui rejette toute généralisation *a priori*, n'y pourra jamais arriver, puisque la preuve *a posteriori* ne lui fournit que des cas isolés. « Comment, se demande M. Janet (2), passons-nous du particulier au général? — C'est l'expérience, dira-t-on, qui en décide. — Mais la question revient toujours : car l'expérience ne fait que multiplier les cas particuliers; et je demande encore à quel signe je reconnaî-

(1) *Essais de logique*, p. 246.

(2) P. JANET. *Les Causes finales*. Appendice : le problème de l'induction, 2^e édit. 1882, p. 596.

traï qu'un fait cesse d'être accidentel et devient une loi générale. — C'est par la répétition, dira-t-on? — Mais quel est donc la vertu de la répétition? et qu'est-ce que le nombre des cas répétés, en comparaison de l'infini, que j'affirme aussitôt que l'induction est faite? »

L'expérience seule ne suffit donc pas à l'induction, il faut, qu'à l'expérience faite, l'esprit applique une de ces lois absolues et nécessaires que nous appelons métaphysiques; il faut que, s'appuyant sur le principe de causalité, il fasse ce raisonnement, qui est un raisonnement *a priori* : Telle cause étant donnée, dans telles circonstances, tel effet doit inévitablement s'en suivre. « L'expérience, dit encore M. Janet dans son beau livre sur les causes finales que nous aimons à citer, (1) ne fait autre chose que multiplier les coïncidences. Mais si je n'avais point déjà dans l'esprit cette préconception, que toute coïncidence constante a sa raison d'être dans la nature des choses, chaque fait nouveau ne m'apprendrait rien de plus, et je pourrais toujours supposer que c'est le hasard qui fait que tel accord apparent de phénomènes a lieu. Ce postulat est donc indispensable à la science : c'est la science elle-même; et cependant il est invérifiable. »

Une des critiques les plus souvent faites au positivisme est qu'il conduit au matérialisme. Cela n'est pas vrai en pure logique; mais cela est vrai en fait. Le positivisme tel qu'il est conçu par des auteurs ne devrait pas se prononcer sur la réalité ni, à plus forte raison, sur la nature des causes premières. Ces causes existent-elles, nous ne pouvons les connaître, dit-on, et notre rôle doit se borner à relever l'admirable enchaînement des effets.

(1) P. 602.

Pauvres philosophes, en vérité, qui disent à l'esprit humain de se contenter des résultats que lui fournissent les sciences, naturelles ou autres, qu'ils appellent positives. Mais jamais il ne s'en contentera? Toujours il creusera plus avant. Une curiosité invincible le poussera à chercher ce qu'il y a au-delà de ce qu'il voit et de ce qu'il touche, et quelle que soit la conclusion à laquelle il aboutisse, qu'il affirme l'Infini ou le Néant, la Matière ou l'Esprit, cette affirmation il la posera, ne fut-ce que pour sa satisfaction personnelle intérieure... C'est par cette pente inévitable que le positivisme aboutit au matérialisme. La plupart des successeurs de MM. Comte et Littré, se sont montrés peu fidèles au principe de la doctrine qui consiste à ne rien dire des causes supérieures au monde sensible, et, le principe une fois abandonné, la tendance naturelle de la doctrine les a presque tous conduits à nier ces causes ou plutôt à les confondre avec la matière. Quoi de surprenant! On est bien près de nier quand on s'est mis à douter. Le scepticisme a toujours été la transition naturelle à l'athéisme.

Il nous serait facile de soutenir cette assertion par de nombreux extraits. Un seul émanant de M. Littré lui-même nous paraîtra suffisant, car si le maître a failli au principe, faut-il s'étonner que les disciples soient tombés dans la même faute?

Le texte que nous avons en vue est la définition du mot *Ame* dans le célèbre Dictionnaire de médecine de Nysten, refondu, comme chacun le sait, par MM. Littré et Robin dans le sens des théories positivistes. (1)

(1) Le nom de *Nysten* a disparu du dictionnaire à partir de la 12^e édition inclusivement, en suite d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine en date du 27 février 1866, à la requête

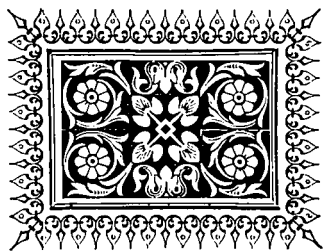
« *Ame.* — Terme qui, en biologie, exprime, considéré anatomiquement, l'ensemble des fonctions du cerveau et de la moelle épinière, et considéré physiologiquement l'ensemble des fonctions de la sensibilité, c.-à-d. la perception tant des objets extérieurs que des sensations intérieures; la somme des besoins, des penchants qui servent à la conservation de l'individu et de l'espèce et aux rapports avec les autres êtres; les aptitudes qui constituent l'imagination, le langage, l'expression; les facultés qui forment l'entendement; la volonté; et enfin le pouvoir de mettre en jeu le système musculaire et d'agir par là sur le monde extérieur. »

Pour comprendre la portée de cette définition, il importe de se rappeler que M. Littré, aussi bien que M. Comte, ne considère la psychologie que comme une branche isolée de la biologie; il s'en suit que la définition est, au sens de celui qui la donne, une véritable définition philosophique. Or, dans les deux sens qu'elle nous offre, dans le sens anatomique et dans le sens physiologique, elle est en contradiction avec l'engagement de ne rien préjuger quant à la nature ou à la réalité de l'âme. Dans le premier sens la définition qui fait de l'âme « l'ensemble des fonctions du cerveau et de la moelle épinière » est purement matérialiste; dans le second sens, elle supprime l'âme en la réduisant à n'être qu'un ensemble de phénomènes. Cette dernière conception est aussi celle que nous présentera la théorie de M. Taine.

C^{te} F. VAN DEN STEEN DE JEHAY.

(*A continuer.*)

de M^{me} V^e Nysten, et motivé par la trop grande différence que présentaient les doctrines du premier rédacteur et celles de MM. Littré et Robin. — La définition que nous donnons ici est extraite de la 10^e édition, datée de 1855; nous devons prévenir nos lecteurs qu'elle ne se retrouve plus intégralement dans les dernières éditions.





POÉSIE.

UN SOIR A MAREDSOUS.



UN soir je longeais, seul, le sombre monastère
Jeune encore, mais vieux par son aspect austère
Et digne, par les fleurs écloses dans ses murs,
Des cloîtres les plus saints et des temps les plus purs!
C'était un soir d'été, sans nuage et sans brise.
Les astres semaient d'or l'immense voûte grise;
Et le géant massif, sobrement dentelé,
Se détachait en noir sur le ciel étoilé.
Je suivais lentement la route montueuse,
Seul, troublant à regret la nuit majestueuse :
Je marchais, mais souvent je m'arrêtais pensif
Et mon œil se tournait vers le couvent massif.
L'étoile me parlait sa langue énigmatique :
Mais le cloître, à genoux dans sa robe gothique,
Levant, bras suppliants, ses sombres tours dans l'air,
Me parlait un langage et plus fort et plus clair !
C'est l'élan de la foi, la prière éternelle
S'élançant vers le Dieu qui s'incline vers elle ;
C'est l'affirmation du Maître Créateur
Célébré par la voix du moine adorateur ;
C'est un hymne d'amour et de reconnaissance
Chanté par la faiblesse à la Toute-Puissance ;
C'est l'homme, dans les bras de la Divinité,
Goûtant la paix du ciel avant l'éternité ;
Et, comme un nid posé sur un pic par les aigles,
Le cloître c'est un seuil, d'où, sur l'aile des Règles,
Ayant scruté l'abîme et l'horizon vermeil,
L'homme prend son essor vers le divin soleil !

JEAN CASIER.







BIBLIOGRAPHIE.

Histoire de S. Charles Borromée, d'après sa correspondance et des documents inédits, par M. l'abbé Sylvain. — 3 vol. in-8, 12 fr. — Société de Saint-Augustin, 26, rue Royale, Lille, et Bruges.

SAINTE Charles Borromée est avant tout un grand saint, mais c'est aussi l'une des figures les plus originales, l'un des esprits les plus éclairés, l'un des personnages les plus considérables de ce XVI^e siècle, si fécond en grands hommes, qui opposa toutes les énergies du bien à toutes les audaces du mal. Son influence sur ses contemporains ne connut pas de frontières; ses œuvres, qui lui survivent, ne connaissent pas de déclin, et cependant il n'occupait pas jusqu'ici dans l'histoire la place à laquelle il a droit. Les biographes et les panégyristes ne lui ont pas manqué sans doute, mais les uns ont oublié l'homme en admirant le saint, les autres l'ont trop dégagé des complications et des difficultés de toute espèce au milieu desquelles et par le moyen desquelles il arriva à une haute sainteté.

Si l'archevêque de Milan est connu de tous pour son dévouement aux pestiférés, si ses synodes diocésains ont servi de base aux travaux du Concile du Vatican sur la discipline; si tous les séminaires saluent en lui leur fondateur; si le clergé l'a choisi pour patron particulier; si enfin le cardinal Manning a pu dire que, « dans l'Eglise, S. Charles est pour la discipline, ce que S. Thomas est pour la théologie »; par contre, l'enfant l'étudiant, le cardinal-secrétaire-d'Etat sont très imparfaitement connus, et, pour la plupart des lecteurs, même instruits, l'ouvrage de M. l'abbé Sylvain sera toute une révélation.

L'auteur n'a rien épargné en effet, pour rendre aussi complète que possible son *Histoire de S. Charles Borromée*. Du berceau à la tombe, il a accompagné le saint Archevêque, s'arrêtant aux lieux où il séjourna, parcourant les chemins qu'il suivait dans ses tournées pastorales, admirant ses œuvres florissantes encore après trois siècles, recueillant les souvenirs conservés par la tradition. Les archives secrètes du Vatican lui furent ouvertes : il put interroger les manuscrits innombrables de la

Bibliothèque Ambrosienne à Milan. Mais c'est la correspondance du saint qu'il met surtout à contribution. Il a eu entre les mains toutes ses lettres, et il en estime le nombre à 25 ou 30 mille. La première qu'il cite remonte à l'année 1551, le saint avait 13 ans; il a pu ainsi donner sur la jeunesse du comte Charles Borromée des détails jusqu'ici tout à fait ignorés et d'un charme infini.

Aux archives secrètes du Saint-Siège, M. l'abbé Sylvain a trouvé des documents importants, qui lui ont permis de suivre pas à pas les négociations du cardinal Borromée avec les diverses Cours de l'Europe, pour amener la reprise du Concile de Trente. Les deux chapitres qu'il consacre à ces négociations sont remplis de faits curieux et inédits.

Les registres de la nonciature d'Espagne lui ont fourni des renseignements précis sur la question de la juridiction ecclésiastique, qui fut, pendant tout l'épiscopat de saint Charles, le sujet de luttes interminables entre lui et les gouverneurs de Milan.

Signalons encore un chapitre sur les relations du saint avec la France. Son entrevue avec Henri III, ses efforts pour faire accepter et promulguer par la Cour le concile de Trente y sont peints au vif et mêlés de traits piquants, qui offrent un curieux tableau de l'état du clergé français à cette époque.

M. Sylvain écrit l'histoire comme on la veut aujourd'hui; il ne se permet aucune conjecture et n'avance rien sans preuves. On pourrait même dire que tout est preuve dans cet ouvrage qui justifie pleinement son titre. S. Charles y est toujours en scène : c'est lui-même qui, par des extraits de sa correspondance, vient révéler au lecteur les sentiments qui l'animent, les pensées qui le dirigent dans ses actions. L'auteur disparaît pour nous mettre en communication directe et intime avec le héros qui semble raconter sa propre histoire. On ne peut qu'applaudir à cette méthode, surtout quand il s'agit d'une vie de saint.

(*Bulletin bibliographique des Ecoles.*)



L'éloquence Académique, choix de *Discours de réception, de Réponses, d'Eloges académiques*, etc. 1 vol. in-8° de 400 pages, filets rouges. — Prix : 4 fr. — Société de St-Augustin, Bruges.

UN jour, raconte Voltaire, un bel esprit de l'Angleterre me demanda les mémoires de l'Académie française. — Elle n'écrivit point de mémoires, lui répondis-je, mais elle a fait imprimer soixante ou quatre-vingts volumes de compliments. —

Il en parcourut un ou deux. Il ne put jamais entendre ce style, quoi qu'il entendit fort bien tous nos bons auteurs. — Tout ce que j'entrevois, me dit-il, dans ces beaux discours, c'est que le récipiendaire, ayant assuré que son prédécesseur était un grand homme, que le cardinal de Richelieu était un très grand homme, le chancelier Séguier un assez grand homme et Louis XIV un plus que grand homme, le directeur lui répond la même chose, et ajoute que le récipiendaire pourrait bien être aussi une espèce de grand homme, et que pour lui, directeur, il n'en quitte point sa part....

« Au lieu que c'est une loi dans l'Académie française de faire imprimer tous ses discours par lesquels seuls elle est connue, ce devrait être une loi de ne les imprimer pas. »

Malgré cette observation, la Société de Saint-Augustin, fait comme l'Académie, elle édite un volume de ces discours, les meilleurs et les plus intéressants. Le choix est fait de telle façon que l'Anglais de Voltaire ne se fût pas arrêté aux deux premiers compliments, s'il avait eu ce recueil entre les mains.

Il ajoute un autre élément de succès : nous voulons parler des appréciations littéraires et des renseignements anecdotiques qui accompagnent les quarante discours reproduits dans ce volume; on ne pouvait trouver jugements plus sûrs en moins de mots. Enfin, le volume qui s'ouvre par une courte histoire de l'Académie, se termine par le tableau de tous les Académiciens par fauteuils : c'est donc, à proprement parler, une monographie du plus illustre corps littéraire dont s'enorgueillit la France.



Code rural de la Belgique, ou *Recueil des lois et arrêtés qui président au régime civil et administratif des intérêts agricoles*, par M. VICTOR BRANTS, Professeur à l'Université Catholique de Louvain. — 1 volume in-16° de IV-319 pages. — Louvain, Ch. Peeters. — 1884. — Prix : 3,50 fr.

L'AGRICULTURE étant l'industrie fondamentale de notre pays comme de la plupart des autres, ses intérêts sont soumis en beaucoup de cas à des mesures spéciales qui s'écartent du droit commun. M. Brants a codifié ces mesures suivant un plan méthodique conformément à ce qui s'est déjà fait dans le Grand Duché de Luxembourg et à ce qui se prépare en France. C'était là une tâche difficile par la multiplicité des textes à citer, la variété des intérêts en jeu, et le nombre de points de contact

que ceux-ci ont avec les intérêts communs de la société. Hàtons-nous de dire que le savant professeur, auquel elle revenait de droit pour ainsi dire, tant ses travaux antérieurs et ses études l'y avaient préparé, a complètement atteint le but qu'il s'était proposé.

Le travail de M. Brants se divise en quatre livres. Le Livre I traite de la propriété rurale, de ses attributs (tels que le droit de chasse), de ses restrictions (expropriation, droit de fouille, charges militaires, concessions de mines, servitudes, Privilèges et Hypothèques) et de ses modes de transmission.

Le Livre II concerne l'exploitation du sol. — C'est de loin le plus important. Il contient les règles multiples qui régissent les défrichements, les contrats d'exploitation, le crédit, les machines, les semences et engrais (commerce de ces derniers, stations et laboratoires agricoles), les animaux tant domestiques que nuisibles (spécialement la police sanitaire, la médecine vétérinaire), le régime des eaux, des polders et wateringues, et le régime des biens appartenant à des établissements publics.

Le Commerce des produits agricoles fait l'objet du Livre III. On y trouve les lois concernant l'échange des produits (octrois, foires, etc.) et leur transport — contrat de transport, tarifs, voirie par eau, voirie par terre, non ferrée et chemins de fer — même les chemins de fer vicinaux.

Enfin, au Livre IV nous rencontrons les textes qui règlent les rapports entre l'agriculture et les pouvoirs publics.

Ils sont peu nombreux : la mission de l'État, en dehors des mesures de police et de protection qu'exige l'ordre public, se borne à l'encouragement de l'initiative privée.

Ainsi ce dernier livre nous fait connaître seulement l'organisation administrative de l'agriculture (ministère de l'agriculture, inspection, conseil supérieur, commissions provinciales et comices), les impôts qui grèvent l'agriculture — et la police rurale proprement dite.

Un appendice renseigne le lecteur sur l'enseignement agricole. — Conformément au principe constitutionnel, la première place y est donnée à l'enseignement libre, au remarquable Institut agronomique de Louvain. — Vient ensuite l'enseignement officiel (Institut agricole de Gembloux, Ecoles d'horticulture de Gand et Vilvorde, Ecole vétérinaire de Cureghem).

Une table analytique et une table alphabétique terminent le volume.

Nous remercions l'auteur du service qu'il a rendu par sa publication aux cultivateurs, aux agronomes, aux administrateurs, et nous croyons déférer à son désir en lui signalant quelques points qu'il jugera peut-être bon de modifier dans son ouvrage.

Parmi les servitudes que mentionne la page 35, il conviendrait de signaler la charge, destinée à se généraliser, qu'entraîne la loi du 11 juin 1883 sur les téléphones : les règles sur la déco-

ration agricole (page 55), insérées au Livre II, titre III (contrats d'exploitation), ne touchent-elles pas plutôt à celles que renferme le Livre IV (rapports entre l'agriculture et les pouvoirs publics), comme établissant des moyens d'encouragement distribués par le Gouvernement? — Enfin, en rappelant que la grande voirie est soumise à la surveillance de l'Etat, et en citant la loi communale ainsi que l'arrêté du 13 mars 1821 (p. 201 et 310), l'auteur n'estimerait-il pas qu'il conviendrait de citer également l'arrêté royal du 18 juillet 1860, qui a réorganisé complètement en Belgique le corps des Ponts et Chaussées, conformément aux lois sur la matière et fixé la compétence de ce corps en matière de grande voirie?

Si nos modestes remarques paraissent fondées, il en pourra être tenu compte dans une seconde édition : nous ne doutons pas que celle-ci ne soit prochainement demandée.

P. VERHAEGEN.



Rapport de la Commission d'inspection forestière.

— *Projet de réorganisation de l'administration forestière Belge.* — 1 vol. in-8° de IV-216 pages.

— Bruxelles, Hayez. — 1884.

LE régime des forêts en Belgique est soumis à quelques dispositions antérieures à 1789, et au code forestier promulgué en 1854. Il s'étend à plus de 178,000 hectares, dont 24,000 appartiennent à l'Etat, et 154,000 aux communes et aux établissements publics surveillés par l'Etat. L'administration forestière est confiée à un personnel technique sous la direction de six inspecteurs qui relèvent eux-mêmes de la Direction de l'enregistrement et des domaines (Ministère des Finances).

En 1879, M. Frère-Orban, Ministre des Finances, confia à une commission de quatre membres le soin d'examiner l'état des bois soumis au régime forestier, et de rechercher les mesures propres à l'améliorer.

C'est le remarquable rapport de cette commission, terminé le 4 avril 1883, que le Gouvernement Belge vient de livrer à la publicité. Ce travail est divisé en deux parties : la première traite de l'organisation de l'administration, la seconde, de l'aménagement et exploitation des bois.

En ce qui concerne l'organisation du personnel administratif, la Commission a cru devoir proposer un changement complet à la situation actuelle. Elle commence par exposer le système suivi dans les divers Etats de l'Europe, et spécialement la France, et

e comparer avec celui qui existe en Belgique. De cette comparaison elle conclut à la nécessité de créer dans ce dernier pays une hiérarchie forestière composée de fonctionnaires spéciaux et instruits, dirigée par des chefs qui ne dépendent pas d'une administration purement fiscale, et correspondent directement avec le Ministre des Finances. Ces changements entraîneraient une majoration de dépenses de fr. 63.321 par an. On insiste également sur les développements à donner à l'enseignement forestier — que nos fonctionnaires ne peuvent actuellement trouver à l'état complet qu'à l'étranger, à Nancy, par exemple.

Nous regrettons que la Commission n'ait pas fait appel, à cette occasion, à l'enseignement libre; l'institut agronomique de Louvain s'est, en effet, préoccupé depuis longtemps de l'enseignement de la sylviculture, et non sans succès.

La seconde partie du rapport est divisée en six chapitres. La Commission y expose successivement l'état général des bois en Belgique, puis la situation spéciale des bois soumis au régime forestier dans les neuf provinces, en décrivant les essences qui les composent, (chênes, hêtres, pins sylvestres, espèces diverses formant taillis, etc.) et leur traitement. En général, le repeuplement laisse à désirer, l'exploitation n'est pas surveillée, le reboisement des terres incultes n'est pas encouragé, parfois même, comme dans la province de Namur, on a déboisé d'une manière déplorable.

De nombreux ennemis arrêtent l'œuvre du forestier : gelées, insectes, maraudeurs — ajoutons-y les pratiques connues sous le nom d'essartage, les droits d'usage et d'affouage — l'enlèvement des feuilles mortes; sur chaque point la Commission signale les remèdes à apporter au mal.

Le chapitre V est spécialement consacré au reboisement. Considérant la nécessité de cette opération, les auteurs du rapport l'ont étudiée avec grand soin. Ils rappellent d'abord ce qui s'est fait ailleurs (spécialement en France et en Prusse), ainsi que les ordonnances d'Albert et Isabelle (1617), et de Marie-Thérèse (1754 et 1772), et commentent ensuite la loi du 25 mars 1845 sur les défrichements. D'après cette loi, le Gouvernement peut forcer les communes ayant des terrains incultes à les vendre sous condition qu'ils soient boisés ou cultivés. Les particuliers et les communes ont ainsi reboisé 46,000 hectares depuis 1847.

Mais ces boisements ont été exécutés sans régularité ni méthode : tantôt l'opération a été mal faite, tantôt on a cherché à éviter une aliénation forcée, en boisant des endroits épars, en créant des bosquets au hasard, ou en boisant les parcelles que les acquéreurs auraient pu rechercher. Il eût été préférable de suivre un plan général, en repeuplant les plateaux dénudés du Luxembourg, et en coupant d'un rideau continu les plaines de la Campine.

La Commission examine en détail les travaux que le reboise-

ment exige dans chaque zone du pays (assainissement, défoncement, plantation ou semis, choix des plantes ou graines, entretien des jeunes bois, exploitation, destruction des insectes ravageurs). A propos de la Campine, elle relève ce fait étrange que les opérations forestières y sont confiées au personnel chargé du service... des irrigations. (Arrêté royal du 7 juin 1859).

Les dunes qui longent la mer du Nord devraient être boisées également. Le rapport cite en détail à ce sujet les travaux de ce genre qui ont été effectués dans les dunes voisines du Pas-de-Calais : Une surface de 1550 hectares a été plantée ou semée et partant consolidée, en même temps qu'elle fournit de très beaux produits. — Cet exemple ne saurait être trop recommandé au Gouvernement belge et aux autres propriétaires des dunes qui protègent les Flandres.

Dans un dernier chapitre, la Commission signale les principales réformes que l'administration, réorganisée suivant le plan proposé par le rapport, devrait prendre dans l'intérêt des forêts. Nous résumons les plus importantes comme mesures *économiques*, elle demande la conservation religieuse de la surface forestière actuelle, la prolongation des révolutions pour les futaies, l'accroissement du domaine forestier de l'Etat ou tout au moins des communes, en engageant celle-ci à reboiser. Comme mesures de *culture*, elle signale la création de plans d'aménagement, la proscription de l'essartage et de l'enlèvement des feuilles mortes, la réglementation des éclaircies, coupes, et exploitation suivant les essences. — Comme mesures *législatives*, enfin, elle propose de nombreuses modifications au Code forestier et aux arrêtés royaux qui règlent la matière : ces modifications consacrent légalement les observations contenues dans le rapport.

Les amis des forêts reconnaîtront, pensons-nous, dans l'œuvre que nous avons essayé d'analyser un travail consciencieux. — Puisse ce travail être utile à l'administration à laquelle il est adressé et au public, et ainsi servir efficacement à la conservation et au développement de nos bois, cette richesse qui a le rare avantage de ne pouvoir être dépréciée par des importations étrangères.

P. VERHAEGEN.



Vondels Meesterstuk « Lucifer, » treurspel in 5 bedrijven, taal- en letterkundig verklaard door A. M. VERSTRAETEN, S. J. Gent, S. Leliaert, A. Siffer & C^e Hoogpoort, 52. — Prijs : fr. 1,50.

IL vient de paraître à la librairie de MM. Leliaert, Siffer & C^{ie} un volume de 200 pages, qui, pour le papier, les types et le bon goût de l'impression, fait honneur à ces éditeurs. C'est un commentaire complet de « Lucifer », le chef d'œuvre dramatique de Vondel. Il est superflu de vanter le génie du grand poète néerlandais. Comme Corneille, il a des expressions vieillies ou forcées, des détails faibles qu'il faut attribuer au goût de son temps et à l'état de la langue au xvii^e siècle; mais, dans l'ensemble, nul ne le surpasse pour la profondeur de la pensée et pour le sublime de l'expression; et l'on dirait que cet enfant d'Anvers, transplanté sur les bords de l'Amstel, a fait passer dans ses vers le souffle puissant de l'école flamande, la large touche, le coloris, la hardiesse des Rubens et des Van Dyck.

Le commentaire forme un beau travail d'un vrai mérite philologique et littéraire.

Le P. Verstraeten fixe d'abord le texte avec une critique pleine de sagacité, en s'aidant des lumières des savants éditeurs Van Lennep, Van Vloten, Schrant, Büsschaert, Velderman, etc. Ce livre étant surtout destiné à la jeunesse des écoles, on a cru à bon droit que la manière d'écrire surannée du xvii^e siècle devait céder la place à l'orthographe généralement adoptée de nos jours. Il y a en outre dans Vondel des termes vieillis, des tournures embarrassées, des allusions devenues obscures. On peut dire que le commentateur n'a pas laissé une seule difficulté sans solution satisfaisante. C'est, nous paraît-il, la meilleure partie de son travail. Tantôt il s'inspire des explications de ses devanciers; tantôt il propose sa propre solution, toujours marquée au coin du bon sens et de la perspicacité.

Après une biographie rapide et substantielle du grand poète néerlandais et un aperçu général de ses œuvres, le P. Verstraeten consacre dix pages à une introduction au drame biblique, dans laquelle il expose le sujet et les sources de « Lucifer ». Il discute la question de savoir si, comme on l'a prétendu, cette tragédie est une allégorie politique du soulèvement des Pays-Bas au xvi^e siècle. Nous pensons que le savant professeur est dans le vrai en admettant que le poète n'a pas entendu faire une satire indirecte de la politique du Taciturne; mais qu'il lui a été impossible de ne pas reproduire, dans certains détails et sans dessein prémédité, des tableaux et des situations qui étaient présents à toutes les mémoires. La partie entièrement neuve et originale du commen-

taire, c'est l'explication littéraire proprement dite. L'esquissé générale de la tragédie est rendue par les paroles mêmes de Vondel : elle se résume dans la Révolte et la Chute de Lucifer. En tête de chaque acte, l'auteur place un sommaire succinct; il fait suivre les différentes scènes d'une courte appréciation littéraire; mais ce sont surtout les passages marquants qu'il a relevés par des notes brèves et significatives. Dans un appendice très soigné on trouve des remarques utiles sur des opinions controversées, sur les variantes du texte, sur le mètre des chœurs, sur les allusions politiques. Ces notes achèvent de jeter un jour complet sur le poème.

C'est peut-être la première fois qu'on fait à un classique flamand l'honneur d'une édition vraiment soignée et capable de soutenir le parallèle avec les meilleures éditions des classiques français et latins.

Ce beau livre sera lu avec fruit non seulement par les élèves de poésie et de rhétorique, mais par tous ceux qui veulent faire connaissance avec une des plus belles conceptions de l'esprit humain.

P. V.



Loi organique du 20 septembre 1884 sur l'Instruction primaire, comparée aux lois de 1842 et 1879, commentée d'après les documents et les discussions Parlementaires, par P. F. X. TEMMERMAN. —
Seconde édition.

NOUS venons de recevoir la brochure de M. Temmerman; et ce n'est pas sans un certain sentiment de mélancolie que nous l'avons ouverte. Tout en la découpant, nous songions tristement aux évènements qui se sont succédés avec une rapidité ininterrompue depuis la glorieuse journée du dix juin. Les premiers enivrements de la victoire, les enthousiasmes qui accueillirent la constitution du cabinet Jacobs, le 8 juillet consolidant sa position, la session extraordinaire des Chambres, l'ère des manifestations, le 7 septembre, date inoubliable, notre bonne foi surprise, nos illusions détruites; la sanction... et bientôt après le 19 octobre et puis... mais je m'arrête. Que ceux qui portent la responsabilité de ces choses les méditent. — Nous nous contenterons de les pleurer.

Heureusement, la loi scolaire n'a pas encore suivi dans sa ruine ce brillant ministère Jacobs en qui résidaient nos plus chères espérances.

En attendant, nous ne pouvons que remercier M. Temmerman pour son utile et consciencieux travail.

L. J,

AVIS A NOS ABONNÉS.

LE présent numéro devait contenir un article politique dont l'importance nous avait décidés à ajourner quelques études, dont deux sont déjà en cours de publication. Notre revue politique était composée quand les évènements sont venus nous surprendre de la façon la plus inattendue. Nous avons dû renoncer à la publier telle qu'elle était. Le temps nous faisait défaut pour la remanier ou pour donner autre chose. Ces circonstances nous forcent à demander pardon à nos abonnés pour le léger déficit qu'ils constateront dans cette livraison et aussi pour le retard avec lequel nous paraissions.



LE comité sera appelé à statuer sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier notre mode de publication, de façon à paraître plus souvent tout en maintenant le prix actuel de l'abonnement. Nous pourrions ainsi donner plus de place aux actualités. Nos abonnés sont priés de nous transmettre leur avis sur cette question.



AU terme de cette première année nous éprouvons le besoin de remercier sincèrement tous ceux qui nous ont aidés de leurs encouragements si nombreux et de leur précieux appui. Nous osons leur demander de nous continuer leurs sympathies et leurs conseils. Notre œuvre est utile. Il ne suffit pas qu'elle vive : elle doit se développer. A cette fin nous comptons plus que jamais sur le zèle de tous nos amis.



ON a exprimé le désir de voir quelques-uns de nos collaborateurs prendre une part plus active à nos travaux. Des démarches ont été faites en ce sens et elles ont pleinement réussi.

TABLE DES MATIÈRES.



	Pages
1 ^{re} LIVRAISON. — 15 janvier 1884.	
Avant-Propos	1
I. Un remède au mal présent. — <i>Etude d'Economie Sociale.</i> H. DE BAETS	1
II. A l'Irlande. — Lied. — Croquis moderne. <i>Poésies.</i> L. JANSSENS	35
III. Contes et fantaisies, par Frédéric Cousot. VICTOR VAN TRICHT, S. J.	39
IV. L'Amiral, par Edmond Picard. L. JANSSENS	49
V. Simple causerie. H. DE BAETS	57
VI. Les relations de l'Etat avec l'Eglise au XIX ^e siècle. R. DE KERCHOVE	71
VII. Les Philosophes modernes et leur influence sociale. C ^{te} FR. VANDEN STEEN DE JEHAY	99
VIII. La maison mystérieuse. — <i>Nouvelle.</i> B ^{ou} KERVYN DE VOLKAERSBEKE	127
IX. Le Bas-Relief. — <i>Nouvelle.</i> ALB. DUTRY	139
X. Bulletin bibliographique. JULES LÉGER	151



2 ^e LIVRAISON. — 15 avril 1884.	
I. Le Jeu. C. VAN AKEN, S. J.	173
II. Un régime matrimonial opportun. G. COOREMAN	187
III. Deux mots sur Severo Torelli. J. CAMAUËR	219
IV. Les relations de l'Etat avec l'Eglise au XIX ^e siècle (suite). R. DE KERCHOVE	229
V. La Querelle des Noms. H. DE BAETS.	255
VI. Les Familiers de l'Etable. V. VAN TRICHT, S. J.	275
VII. La politique de nos jours. J. MICHAËLIS.	327
VIII. Un Souvenir de Garnison. B ^{ou} KERVYN DE VOLKAERSBEKE	343
IX. Sonnet. J. CASIER	363
X. Essai poétique. G. RINQUET.	364
XI. <i>Bibliographie</i> : Les 50 dernières années de l'Université de Louvain, par M. A. VERHAEGEN. — Projet de loi sur l'enseignement primaire, par M. P. DE GERLACHE. — La Réforme scolaire, par M. F. TEMMERMAN. — Les Opérations de bourse devant la conscience, par M. l'abbé DEVILLE. — L'assicurazione della cose. — Evoluzione storica, par M. CÉSAR VIVANTE (H. B.) — Les Alle- mands, par le R. P. DIDON (C ^{te} F. v. D. S. DE J.)	367



3^e LIVRAISON. — 15 juillet 1884.

I. L'Hiver mondain, par Georges Rodenbach. LÉON JANSSENS	395
II. Les relations de l'Etat avec l'Eglise au XIX ^e siècle (suite et fin). R. DE KERCHOVE	409
III. La Querelle des Noms (suite). HERMANN DE BAETS.	437
IV. Un Poème épique Belge. PIERRE LIMBOURG	505
V. Fantaisie Sportive. PAUL WAUWERMANS	529
VI. Les Blasphèmes, de M. J. Richepin. L'abbé A. COUSOT.	537
VII. <i>Bibliographie</i> : Les Larmes, par HENRY CALHIAT (Général SÉATELLI.) — Tournai et Tournais, par L. CLOQUET. — Le Messager des fidèles. (L. J.) — Guide pratique pour les élections, par X ^{xxx} . (V. T.) — Petite bibliothèque des chefs d'œuvres classiques. (H. R.).	543

4^e LIVRAISON. — 15 octobre 1884.

I. Droit d'asile et Vendetta. B ^{on} KERVYN DE VOLKAERSBEKE.	551
II. La Querelle des Noms (suite et fin). HERMANN DE BAETS.	563
III. <i>L'âme pensive</i> . LÉON JANSSENS	635
IV. <i>Les Treize Tilleuls</i> . JOSEPH DESTREE.	647
V. Les Fêtes de Bruges. B ^{on} E. VAN CALOEN.	665
VI. Les Philosophes modernes et leur influence sociale (suite) C ^{te} FR. VANDEN STEEN DE JEHAY.	673
VII. Un soir à Maredsous. — <i>Poésie</i> . JEAN CASIER	693
VIII. <i>Bibliographie</i> : Histoire de S. Charles Borromée, par M. l'abbé SYLVAIN. — L'éloquence académique. — Code rural de la Belgique, par M. VICTOR BRANTS. (P. VER- HAEGEN.) — Rapport de la Commission d'inspection forestière. (P. VERHAEGEN.) — Vondels meesterstuk « Lucifer », par A. M. VERSTRAETEN, S. J. (C. V.) — Loi organique du 20 septembre 1884 sur l'Instruction primaire, comparée aux lois de 1842 et de 1879, par P. F. X. TEMMERMAN. (L. J.)	695
Avis à nos abonnés.	704



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS.

VAN AKEN (R. P.) — Le Jeu	173
DE BAETS (H.) — Un remède au mal présent	1
Simple causerie.	57
La querelle des noms	255-437-563
VAN CALOEN (B ⁿ E.) — Les Fêtes de Bruges.	665
CAMAUËR. — Deux mots sur Severo Torelli	219
CASIER (J.) — Sonnet	363
Un soir à Maredsous (Poésie).	693
COOREMAN. — Un régime matrimonial opportun	187
COUSOT (L'ABBÉ A.) — Les Blasphèmes de J. Richepin.	536
DESTRÉE (J.) — Les <i>Treize Tilleuls</i> , du D ^r Weber.	647
DUTRY (A.) — Le Bas-relief	139
JANSSENS (L.) — <i>L'Amiral</i> , d'Edmond Picard	49
A l'Irlande. — Croquis moderne. — Lied	
(Poésies).	35
<i>L'hiver mondain</i> , de Georges Rodenbach	395
<i>L'âme pensive</i> , de Charles Fuster	635
DE KERCHOVE (R.) — Les relations de l'Etat avec l'Eglise	
au XIX ^e siècle	71-229-409
KERVYN DE VOLKAERSBEKE (B ^{en}) — La maison mystérieuse	127
Un Souvenir de Garnison	343
Droit d'asile et Vendetta.	551
LÉGER (J.) — Bulletin Bibliographique	151
LIMBOURG (P.) — Un poème épique Belge.	505
MICHAËLIS (J.) — La politique de nos jours en Belgique	327
RINQUET (G.) — Essai poétique.	364
VAN DEN STEEN DE JEHAY (C ^{te} Fr.) — Les philosophes mo-	
dernes et leur influence	
sociale	99-673
VAN TRICHT (R. P.) — Contes et fantaisies, de Frédéric	
Cousot	39
Les familiers de l'étable	275
WAUWERMANS (P.) — Fantaisie Sportive	529



Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires mises à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques d'œuvres littéraires, ci-après dénommées « copies numériques », mises à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles, ci-après A&B, implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées ici. Celles-ci sont reproduites sur la dernière page de chaque copie numérique mise en ligne par les A&B. Elles s'articulent selon les trois axes : protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque copie numérique indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des copies numériques, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -. Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des copies numériques. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des copies numériques ; et la dénomination des 'Archives & Bibliothèques de l'ULB' et de l'ULB, ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des copies numériques mises à disposition par eux.

3. Localisation

Chaque copie numérique dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à une copie numérique.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires numérisées par elles : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

5. Buts poursuivis

Les copies numériques peuvent être utilisées à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les copies numériques à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux Archives & Bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s). Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Archives & Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles – Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition).

7. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à une copie numérique particulière, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des Archives & Bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives & Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

8. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre *base de données*, qui est interdit.

9. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

10. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références à l'ULB et aux Archives & Bibliothèques de l'ULB dans les copies numériques est interdite.